

LA
REVUE LÉGALE

N. S.

IV

LA

REVUE LEGALE

PUBLICATION MENSUELLE

DE DROIT, DE LEGISLATION, DE CRITIQUE ET
DE JURISPRUDENCE

REDIGÉE PAR

J. J. BEAUCHAMP, B.C.L., C.R., Avocat,

LEANDRE BELANGER, Notaire,

Président de la Chambre des Notaires.

Avec le concours de plusieurs collaborateurs

L'étude du droit élève l'âme de ceux
qui s'y vouent, leur inspire un profond
sentiment de la dignité humaine, et leur
apprend la justice, c'est-à-dire le respect
pour les droits de chacun.

(ESDACH, Etude du droit p. 12)

TOME IV, N. S.

MONTREAL :

C. THEORET, Editeur,

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

11 ET 13 RUE ST-JACQUES, (Près du Palais de Justice)

1898

ENREGISTRÉ conformément à l'Acte du Parlement du Canada, en
l'année mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, par C. THEORÉ,
de Montréal, au Bureau du Ministre de l'Agriculture à
Ottawa.

Reprinted by
WILLIAM S. HEIN & CO., INC.
Buffalo, New York

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES CAUSES RAPPORTÉES

DANS LA

PRATIQUE JUDICIAIRE

Acer et al v. Bank of Toronto	403
American Stocker v. The General Engineering Co	492
Arcand et al ès-qual. v. Lamy ès-qual.	155
Archambault et al v. Tessier	315
Bank of British North America v. Howley	452
Banque Nationale v. Pease	132
“ des Marchands v. Morgan et al & Armstrong, T. S. .	162
“ du Peuple v. Paradis & l'hon. A. Turcotte, protono- taire P. S. et divers créanciers	489
Barnard v. McDonald	449
“ “ contra.	498
Baron v. Vallée et al.	509
Beauchamp et al v. Gagnon et al, curateurs & Jacob, contes- tants	476
Beudet v. Bédard	488
Beaudry v. Lusher	134
Bédard v. Gagnon	157
Bégin v. Lemieux & Roy	161
Bélanger v. Roy & Ritchie, T. S.	162
Bell et al. v. Burke & Dunlop et al. ès-qualité, adjudicataire, Telfer, tiers opposant	232
Bell v. Gareau	508
Bergeron v. Girard & Girard, opposant	445
Blanchard v. Prévost	501
Boileau v. Chauret	166
Boudrias v. Meldrum et al.	367
Bouissède v. Hamilton et al.	499
Brunet et al v. Venne	135
“ v. La Banque Nationale	78

Burrows et al. v. Keating.....	313
Cadasco v. Nobile & al.....	496
Cadieux v. Coursol, Tucker, distayant & Cadieux, contes- tant	457
Cameron v. Hainault.....	85
Campbell & al v. Kavanagh.....	485
Caron v. Forest et vice-versa.....	153
Carpenter & al v. Pinault	328
Chalmers & al v. The Shoe Wire Gulf Company.....	397
“ “ “	493
Chaput & al v. Pelletier & al.....	571
Charlebois v. Taché & Cie.....	364
Châtillon v. Lanthier & al & Leroux, opposant.....	413
Coggins v. Gleason alias Carwick & al.....	240
Commissaires d'écoles de la Cité de St. Henri v. La Cité de St. Henri.....	306
“ “ “ v. The Mon- treal Water & Power Company	331
Corbeil v. Parent.....	163
Corporation de la paroisse de Belœil v. Jeannotte.....	318
Crédit Foncier v. Pelletier.....	487
“ Franco-Canadien v. Ling	149
Cuisset v La Corporation des huissiers du District de Mont- réal.....	332
D'Auteuil v. Maltais & Maltais, opposant.....	445
De Henbach et al. v. Lyonnais & Lyonnais, opposant.....	407
DeMartigny v. Trudeau.....	95
Denault v. Coulson.....	329
Destiens & Sénécal.....	416
Desroche v. St. Denis et al., ès-qual.....	146
Dion v. Boudreault & Jones.....	161
Domkoski, insolvable, v. Lefavre et al.. curateurs-cenjoint au bilan.....	488
Drapeau v. Gaudette et al.....	141
Dunford et al. v. Hannah.....	81
Dupnis v. Brossard & Arpin, shérif, T. S.....	327
Dusseault v. Les Commissaires du Havre de Montréal.....	89
Evans v. O'Neil.....	320
Farineau v. Farineau et al.....	447
Finlayson v. Fulton.....	461
Fitzpatrick v. The Thompson Line of Steamship.....	512

Gagné <i>v.</i> Charpentier.....	507
Gagnon et al <i>v.</i> Beauchamp et al ; Filiatrault ès-qual., mis en cause.....	152
Galarneau <i>v.</i> Chs Desmarteau & Lessard et al, réclamant & Withall, contestant.....	459
Gault Brothers Co. <i>v.</i> Léveillé et al.....	409
Gervais <i>v.</i> The Merchants Manufacturing Co.....	308
“ <i>v.</i> Monnette & Thomas et al.....	82
Gingras <i>v.</i> Rév. M. Tassé.....	453
Girard <i>v.</i> Muir & Dugas, mis en cause.....	361
Goold Bicycle Co. <i>v.</i> Gougeon.....	464
Goyette <i>v.</i> Fournier dit Lafontaine et Pierre Brais, mis en cause.....	92
Grothé <i>v.</i> Paquette et al & Maisonneuve Nelson, opposant..	139
Hamelin <i>v.</i> Dominion Coal Co.....	411
Harper <i>v.</i> Hoffman ès-qual.....	360
Heaton <i>v.</i> Leprohon.....	383
Hébert <i>v.</i> Vallée et al. & Dorval opposant, Doutre, saisissant et intervenant.....	164
Hoffman ès-qual. <i>v.</i> Lawrence.....	362
Holland <i>v.</i> Houghton & Dame Bayley.....	405
Hosmer et al. <i>v.</i> Dame Mills, Bruneau requérant et Parent contestant.....	371
Joubert et al. <i>v.</i> Leblanc.....	151
King <i>v.</i> La Cité de Montréal.....	405
Knigh <i>v.</i> Mount.....	458
La joie <i>v.</i> Tremblay.....	444
Lansdale et al <i>v.</i> Lesage.....	238
Lamb ès-qual <i>v.</i> La Compagnie de chemin de fer de l'Assomption.....	406
“ <i>v.</i> Pontiac & Pacific Junction Railway Co.....	484
“ ès-qualité <i>v.</i> Fulton et al.....	231
Latour <i>v.</i> Latour.....	380
“ “.....	412
Legault <i>v.</i> L'Allemand & Contra.....	326
Le Revers <i>v.</i> La Compagnie du Pacifique Canadien.....	80
Leroux <i>v.</i> McIntosh.....	394
Lespérance et al <i>v.</i> Bourassa.....	305
Letourneau <i>v.</i> La Cité de St Henri.....	94
Loiselle <i>v.</i> Parent.....	324
Lussier <i>v.</i> Martineau.....	79

Lyman et al v. Senécal et al.....	317
MacDonald v. Bulmer et al.	88
Maison v. Lemoine	446
McCuaig & al v. La Cité de Montréal.....	368
McGreevy v. Lapalme.....	483
McKenzie v. Reid.....	145
McLaughlin v. Leduc	456
McCrong v. Lévesque & vir.....	136
Meagher v. Meagher, contra	479
Mendell v. Berthiaume.....	149
Miron v. Martel.....	311
Montreal Park & Island Railway Co. v. Madore & Décary, requérants.....	402
Morgan & al v. Normandeau & al	150
Morris v. Blyth & Lindsay, opposants.....	325
Morris & al v Stairs & al.....	138
Nordheimer et al. v. Purcell et vir	234
Normandin v. Gingras & Bouleau, opposant.....	168
O'Dell v. Bell.....	321
Ordre des Forestiers Catholiques v. St. Martin.....	230
Pagé et vir. v. La Compagnie de chemin de fer du Grand Tronc du Canada.....	84
Pampalon v. Lortie et le Procureur Général T. S.....	489
Péduand v. Chesholm.....	445
Peltier v. Martin	373
Piché v. Massé et vir.....	334
Picotte v. Wand et al.....	93
Pinault v. Grenon.....	489
Ploussard v. Todd & Baxter, adjudicataire requérant.....	158
Poissant v. Racette.....	368
Poitras v. Aubry	324
“ v. Gagné & Robidoux et al, T. S.....	319
Prévost v. DeMontigny, recorder & Leclerc, intimé	401
Price v. Marcotte et vir	322
Proulx et al v. Beausoleil.....	166
Provost v. La Cité de Montréal	313
Renaud v. Hoffman et al.....	148
“ v. Labelle.....	132
Riou, requérant v. Massé, intimé et Massé, contestant.....	449
Robinet v. Gilly, Buracco et al.....	303
Robin v. Dominion Coal Co.....	143
Roussel v. Frappier.	463

Roy v. Bégin & Guay	159
Roy v. Blanchet & Guay, T. S.	161
Roy v. Charland	415
Roy v. Vallières et al.	160
Ryan et al. v. Ross	394
Sabiston v. Stanton	454
Salaman et al. v. Blackley	312
Scott v. Gallagher	501
Seers et vir v. les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse St Jean Chrysostôme	309
Shepherd v. Lorigan	142
Smith v. Griffin & Harvey & al T. S.	137
Smith & vir v. Neveu & al	480
Stewart & vir ès-qual v. Stewart ès-qual, Carrière, mis en cause	408
Taché & al v. Charlebois	477
Taylor v. Beaudry	84
Taylor & al v. Lewis	448
Taylor & al v. Lewis	507
Tellier v. Canada Liquor Company	372
Thivierge & vir v. Les Curés et Marguilliers de l'Œuvre de la Paroisse de St. Vincent de Paul	165
Timmins v. Lewis	504
Transit Milling Agency v. McLaren	481
Trust National Bank of St. Augustin v. Tiffin & al	365
Tufts v. Groux et al & Fournier, opposant	482
Vaughan v. Pelletier	478
Venne v. Brunet	457
Vézina v. Dastous & Hainault	487
“ v. Richer & Riché, opposant, A. Vézina, contestant ..	238
Ville de St-Louis v. The Montreal Park & Island Railway Company	330
Walker, requérant v. Marchand es-qual., créancier hypothécaire	239
Waters & Campbell	235
Warmington v. La Ville de Westmont & Taché, requérant, et Lighthall, intervenant	505
Wetzlar v. The Richelieu & Britain Navigation	302
Wright et al. v. Thayer	236
Young v. Comperthwait & Duff, mis en cause, Dame Dennie ès-qual et al. intervenante	304

LA
REVUE LEGALE

DE LA PROPRIÉTÉ

ARTICLE 406, C. C.—*La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.*

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER

DE LA PROPRIÉTÉ ET DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Première section. — Remarques générales. — 1. Etendue du sujet traité. — 2. Objet de l'article.

Deuxième section — Définition, origine et nature de la propriété. — 3. Définition de la propriété. — 4. Définition de l'article 406 C. c. — 5. La propriété est objective et subjective. — 6. Faculté de posséder et droit de propriété. — 7. Droit naturel et droit positif. — 8. Première école sur l'origine de la propriété. — 9. Deuxième école sur la même question. — 10. Réconciliation des deux systèmes. — 11. Distinction entre le droit naturel de posséder et le droit civil de propriété. — 12. Continuation. — 13. Condition de l'homme par rapport aux choses d'après la Genèse. — 14. Première sensation de l'homme. — 15. Premiers abus. — 16. Droit de propriété doit être légitime. — 17. Continuation. — 18. Il est du ressort du droit des nations. distinction déjà reconnue chez les Romains.

Troisième section.—Nécessité, avantage et inviolabilité du droit de propriété.—20. Nécessité de la propriété.—21. Avantage de la propriété.—22. Critérium de la civilisation.—23. Inviolabilité de la propriété.—24. Continuation.—25. Exemples tirés de l'état sauvage et barbare.

Quatrième section.—Divers systèmes sur le partage des biens.—26. Doctrine contraire.—27. Continuation.—28. Examen et réfutation des systèmes opposés.—29. Lycurgue à Sparte.—30. Communisme de l'âge d'or.—31. Communisme des Jésuites au Paraguay.—32. Inégalité sociale.—33. Inviolabilité de la propriété de nos jours.—34. Même question parmi le peuple.—35. Gardons bien nos lois.

Cinquième section.—Législation injuste et dangereuse de la Législature de la Province de Québec.—36. Législation privée du Parlement de Québec.—37. Législation injuste.—38. Législation dangereuse.

CHAPITRE DEUXIÈME

APERÇU DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS L'HISTOIRE

Première section.—La propriété à l'origine.—39. Propriété dès le commencement du monde.—40. Progrès avec la civilisation.—

Deuxième section.—41. La propriété en Asie.—42. Chez les anciens peuples.—43. Chez les Hébreux.—44. Jubilé chez les Juifs.—45. La propriété était inviolable.—46. Propriété mobilière.—47. Chez les Grecs : Sparte.—48. Division de la propriété.—49. Propriété mobilière.—50. Chez les Grecs : Athènes.—51. Division de la propriété.—52. Chez les Romains.—53. Théories dans les Indes.—54. Possession de la propriété immobilière.—55. Communisme.

Troisième section.—La propriété en Europe.—56. Chez les peuples anciens.—57. Caractère général.—58. Division de la propriété.—59. Droit féodal.—60. Servage.—61. Franc-alleu.—62. Immeubles étaient patrimoniaux.—63. Domaine direct et utile.—64. Protection de la propriété en France.—65. Propriété mobilière.—66. Propriété en Amérique.—67. Propriété de nos jours.

CHAPITRE TROISIÈME

DIVISION DE LA PROPRIÉTÉ

Première section.—Des diverses espèces de propriété.—68. La propriété est divisible et est de diverses espèces.—69. Division.—70. *Ju in re et jus ad rem.*—71. Propriété parfaite et imparfaite.

Deuxième section.—*Dominium altum.*—72. *Domaine altum.*—

CHAPITRE QUATRIÈME

DROIT DE JOUIR ET DE DISPOSER DES CHOSSES DE LA MANIÈRE
LA PLUS ABSOLUE

Première section.—*Sens du mot “ absolue ” par rapport aux personnes.*—73. L'homme peut-il avoir, par lui-même, une puissance absolue sur un autre homme?—74. Le suicide, l'esclavage, la traite des nègres, le duel sont-ils condamnables?

Deuxième section.—*Suicide, Esclavage, Traite des nègres et duel.*—75. Le suicide est contraire au droit naturel.—76. Sa condamnation et son éloge.—77. L'homme peut quelquefois risquer sa vie.—78. Ancienneté de l'esclavage.—79. L'esclavage est contraire au droit naturel.—80. Tableau allégorique de Lamennais.—81. Le duel est contraire au droit naturel.—82. Il est en outre puérole et ridicule.—83. Tous ces actes sont des homicides.

Troisième section.—*Sens du mot “ absolu ” par rapport aux choses.*—84. Définition du droit romain et du droit français.—85. Les deux ont le même sens.—86. Restrictions du droit de propriété.—87. Elles ont été établies dans l'intérêt de tous.

Quatrième section.—*Du droit de propriété en rapport avec nos industries modernes.*—88. L'article 406 C. c. n'est qu'énonciatif.—89. Le propriétaire ne peut nuire à autrui.—90. Sens de cette proposition.—91. *Robins v. Dominion Coal Co.*—92. Difficulté de l'exercice du droit de propriété entre voisins.—93. Dangers de l'Industrie pour les propriétés voisines.—94. Droit des industriels.—95. Tolérance, accord mutuel.—96. Perfectionnement de l'établissement industriel.—97. Relations entre l'industriel et le propriétaire voisin.—98. Règles à observer.—99. Compensation.—100. Malice et mauvaise foi.

Cinquième section.—*Jurisprudence française.*—101. Arrêt du Parlement de Toulouse.—102. Arrêt du Parlement d'Aix.—103. Arrêt du Parlement de Paris.—104. Arrêt du Parlement de Dijon.—105. Arrêt du Parlement de Grenoble.—106. Arrêt du Parlement d'Aix.—107. Arrêt de la Cour de Cassation.—108. Arrêt de la Cour d'Appel de Metz.—109. Arrêt de la Cour de Cassation.—110. Arrêt de la Cour d'Appel de Colmar.—111. Arrêt de la Cour d'Appel d'Aix.—112. Arrêt de la Cour de Cassation.—113. Arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux.—114. Arrêt de la Cour d'Appel de Paris.—115. Arrêt de la Cour d'Appel de Rouen.—116. Arrêt de la Cour de Cassation

—117. Arrêt de la Cour de Cassation.—118. Arrêt de la Cour d'Appel de Douai.—119. Arrêt de la Cour d'Appel d'Agen.—120. Arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier.—121. Arrêt de la Cour d'Appel de Colmar.—122. Arrêt de la Cour de Cassation.—123. Arrêt de la Cour de Cassation.—124. Arrêt de la Cour d'Appel de Paris.—125. Arrêt de la Cour d'Appel de Paris.—126. Arrêt de la Cour d'Appel de Metz.—127. Arrêt de la Cour d'Appel de Dijon.—128. Arrêt de la Cour de Cassation.—129. Arrêt de la Cour de Cassation.—130. Arrêt de la Cour de Cassation.—131. Arrêt de la Cour d'Appel de Paris.—132. Arrêt de la Cour d'Appel de Pontoise.

Sixième section.—Jurisprudence canadienne.—133. *D'Estimauville v. Têtu*, C. S., 1817.—134. *Harrover v. Babin*, C. S., 1817.—135. *Coté v. Meason*, C. S., 1819.—136. *St. Charles v. Doure*, C. B. R., 1874.—137. *Claude v. Weir*, C. S., 1888.—138. *Le Maire et al de Sorel v. Vincent*, C. B. R., 1889.—139. *Gravel v. Gervais*, C. S., 1889.—140. *Drysdale v. Dugas*, C. S., 1895.—141. *Dame Charpentier v. La Ville de Maisonneuve*. C. S., 1897.

Septième section.—Indemnité et prévention des dommages futurs.—142. Etendue de la réparation.—143. Eléments de l'indemnité.—144. Dommages-intérêts pour le passé.—145. Dommages-intérêts pour l'avenir.—146. Accord de la doctrine et de la jurisprudence.—147. *Gravel v. Gervais* sur cette question.—148. Doctrine contraire dans *Drysdale v. Dugas*.—149. L'indemnité doit comprendre la moins-value locative ou commerciale.—150. Le tribunal ne peut tenir compte du prix d'acquisition du propriétaire, ni du rapport de son capital investi.—151. Démolition, enlèvement, ou amélioration des choses nuisibles.—152. Pouvoirs de nos tribunaux.—153. Exemples.—154. Droit ancien.—155. *Crawford v. The Protestant Hospital for the Insane*.—156. Citation de Dalloz.

Huitième section.—Préoccupation.—157. Préoccupation n'empêche pas la responsabilité.—158. Jurisprudence en France et au Canada.—159. Acquéreurs subséquents.—160. *Claude v. Weir*, non opposée à cette doctrine.

CHAPITRE PREMIER

DE LA PROPRIÉTÉ ET DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Première section. — Remarques générales.

1. La propriété est un des sujets sur lequel on a le plus écrit. Elle est, par la vaste étendue et la portée considérable de ses principes, une des bases de la société humaine, et elle pousse ses racines dans les arts, les sciences et jusque dans les rapports les plus intimes des hommes entre eux. C'est pour cela qu'elle a donné naissance à tant d'écoles diverses en philosophie, en théologie, en économie politique et en droit.

2. Nous n'oserions pas entreprendre un travail complet sur la propriété envisagée à tous ces points de vue. Des auteurs éminents¹ l'ont fait avec un talent auquel nous ne pouvons aspirer. Nous ne pourrions d'ailleurs le faire dans le cadre restreint de quelques articles de revue. Nous nous bornerons donc à en faire une courte étude. Ce que nous nous proposons, c'est de faire un exposé bref de la doctrine de la propriété au point de vue du droit et de la philosophie, à laquelle elle est étroitement liée. Nous examinerons le droit de propriété tel qu'il est appliqué par le titre deuxième du deuxième livre de notre Code civil, cherchant à montrer son développement en rapport avec nos industries et notre civilisation modernes. Nous en ferons un examen de principes, un résumé de doctrine et de jurisprudence sur ce sujet.

Deuxième section. — Définition, origine et nature de la propriété.

3. La propriété a été l'objet d'un grand nombre de définitions. C'est peut-être la chose que l'on a cherché

¹ Thiers, *De la propriété*; Troplong, *De la propriété sous le Code civil*; Comte, *Traité de la propriété*.

le plus à définir. Cela se comprend, quand on considère le caractère d'infinité qu'elle a avec la vie entière de l'homme sous les rapports moraux, physiques et intellectuels. Grand mobile des passions des hommes, des sectes et des sociétés, chacun des maîtres qui ont gouverné le monde par la force ou par l'intelligence l'ont fait servir d'objet à leur ambition et de base à leurs systèmes. Ainsi St-Thomas l'a définie : *Facultas disponendi pro libito et cum exclusione aliorum de re aliqua ejusque utilitate*, tandis que pour Proudhon : *la propriété c'est le vol* ; pour Morelli : *c'est la cause générale et prédominante de tous les désordres*. Célèbres aphorismes qu'il ne faut pas prendre trop à la lettre, mais qui ont été assez puissants pour contribuer fortement à la naissance de l'école philosophique du dix-huitième siècle et de la Révolution française.

4. Notre Code civil, à l'article 406, définit la propriété comme un droit. Cette définition est aussi celle du Code Napoléon¹, et du droit romain². Elle est acceptée généralement par les juristes en autant seulement qu'elle s'applique spécialement au droit positif. Car elle ne rend pas l'idée complète de la propriété dans le sens général ; elle ne fait que définir le droit de propriété. L'article 406 serait plus juste dans ses termes s'il disait que " le droit de propriété consiste à jouir " etc., au lieu de dire que " la propriété est le droit de jouir," etc. Tel qu'il est, cet article contient un dénombrement imparfait.

5. La propriété est objective et subjective. Prise dans le premier sens : elle est une chose propre à satisfaire aux besoins de l'homme, et que ce dernier s'approprie ou qu'il reçoit légitimement. En tant que

¹ C. N., art. 544.

² *Cod. Mandati*, l. 211 ; 1 *Pand. Lib. 41, tit. I : Dominium est jus utendi et abutendi re sua, quatenus juris ratio patitur.*

subjective : la propriété n'est pas un droit, mais un pouvoir, une faculté de posséder, auquel l'autorité souveraine donne un effet durable et permanent, en créant et en organisant le droit de propriété.

6. Le droit de propriété est différent suivant les mœurs, les lois et les coutumes des nations, tandis que la faculté de posséder est la même chez tous les hommes. Là où il n'existe aucune loi, aucun droit de propriété, l'homme peut encore posséder et devenir propriétaire. Toutefois il n'aura pas la force de l'autorité de l'Etat pour défendre sa propriété, il ne pourra compter que sur les moyens que la nature aura mis à sa disposition.

7. C'est la distinction qu'il faut établir entre la propriété considérée au point de vue du droit naturel et du droit positif.

8. Cette question a créé deux écoles :

La première considère la propriété comme une création du droit civil, et, par conséquent, comme un droit acquis. Ce fut la doctrine des jurisconsultes romains, et de la plupart des philosophes, des juristes et des économistes du dernier siècle. Montesquieu, dans son *Esprit des Lois*, déclare qu'à ses yeux " la propriété est un ouvrage de la société et une émanation du droit civil." L'on trouve parmi les plus distingués adeptes de cette école : Mirabeau, Proudhon, Constant, Reid, Pascal, Tronchet. Robespierre et Rousseau.

9. La seconde, au contraire, enseigne que la propriété est innée dans notre nature ; qu'elle n'est pas l'objet d'une convention, mais une des conditions de notre existence, le droit civil ne faisant qu'en organiser l'exercice. De Lermnier¹ dit que " la propriété n'a point d'autre origine que la nature humaine :

¹ *Traité de la propriété.*

l'homme n'existe qu'à la condition d'être propriétaire." Portalis, dans le beau discours qu'il prononça sur la propriété, devant le Corps Législatif, lors de la discussion sur le Code Napoléon, en France, s'exprima ainsi : " Le principe de ce droit est en nous, il n'est point le résultat d'une convention ou d'une loi positive ; il est dans la constitution même de notre être, et dans nos différentes relations avec les objets qui nous environnent.

Cette doctrine prévalut dans le Code Napoléon. Ses principaux défenseurs sont : Trolong, De Tracy, Bastiat, Martin, Cousin, Thiers, Demolombe, Duranton et presque tous les auteurs modernes.

10. Mais, il nous semble que ces diverses opinions ne sont pas inconciliables, et qu'il y a eu plus de controverses sur les termes que sur le fond. N'est-ce pas une question de fait et de droit ? Autrement dit, n'y a-t-il pas eu désaccord, parce qu'on a confondu la faculté légitime de posséder avec l'organisation légale du droit de propriété ? Les deux sont différents, bien que tous deux soient nécessaires à l'existence et à la conservation sociale de l'homme ; et que, dans tout Etat où le droit de propriété est organisé légitimement, les deux se confondent.

11. Le droit de propriété comme on l'entend en droit civil, est nécessairement un droit acquis, puisque c'est la société qui l'organise et que c'est elle qui lui donne une sanction. Mais avant la société, la propriété existait. Elle est inhérente à la nature de l'homme et une des conditions de son être. Et si la société humaine peut se maintenir pour le bien-être de l'homme, ce n'est qu'en reconnaissant sa légitimité. Sans elle la société n'aurait pas d'objet ; et elle ne peut assurer son existence, qu'en la protégeant et en l'organisant individuellement ou collectivement. En

un mot, la propriété est fondée sur une nécessité absolue de la nature humaine.

12. Il y a donc en dehors de l'Etat une faculté légitime de possession, qu'on peut appeler un droit naturel de propriété. Tous deux néanmoins sont distincts. C'est cette distinction, mal comprise, qui paraît avoir divisé les auteurs, et qui a inspiré aux philosophes du dix-huitième siècle tant d'aberrations sur la division et le partage des biens.

13. Comment l'homme a-t-il découvert en lui cette faculté, ce droit naturel de posséder et de s'approprier les êtres ? Elevé au-dessus des animaux et de toute chose créée, doué d'une âme, d'une intelligence, d'une volonté libre, l'homme n'a pu être ainsi placé au sommet de la création universelle sans que le Créateur l'ait mis dans une condition en rapport avec ses destinées. Aussi lit-on dans la Genèse¹ : " Dieu dit ensuite : *Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance et qu'il domine sur les poissons de la mer, et sur les oiseaux du ciel, et sur les animaux, et sur toute la terre et sur tous les reptiles qui se meuvent sur la terre.*" Telle fut la position dans laquelle Dieu plaça l'homme. Mais il alla plus loin ; une fois l'homme créé, Dieu lui dicta ses ordres : " *Croissez et multipliez-vous, lui dit-il, remplissez la terre et vous l'assujettissez, dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, et sur tout animal qui se meut sur la terre.*"

14. Quelles durent être les premières et les plus naturelles sensations de l'homme, sinon celles du besoin des choses nécessaires à la conservation et au bien-être de sa vie et du droit qui lui en résultait de se les approprier. De là l'occupation, le premier mode et le plus naturel, d'acquérir la propriété.

¹ Ch. I. v. 26.

² Ch. I., v. 28, 29.

15. Les nécessités qu'enfantèrent la lutte de la vie contre la mort, l'insatiabilité des passions humaines, la perversité des mœurs, portèrent l'homme à abuser de ce pouvoir. Non content de s'emparer des animaux, des fruits, de la terre même, il mit la main sur son semblable et voulut en faire sa propriété ; il s'attaqua même à sa propre vie. Ce furent les abus connus sous les noms de : *esclavage, traite des nègres, suicide, duel*, dont nous dirons un mot plus loin.

16. Cette faculté de posséder, commune à tous les hommes, ne constitue pas le droit civil de propriété. Ce droit n'existe chez un individu que lorsqu'il est exercé d'une manière légitime, c'est-à-dire conforme aux lois et à la raison.

17. Il ne faut pas confondre la faculté de posséder, comme droit naturel, avec cette capacité de posséder que tout être raisonnable peut exercer même d'une manière illégitime. Par exemple, on ne peut nier au voleur qui dérobe le bien d'autrui la faculté de posséder même ce qu'il a volé : mais peut-il le retenir, ou en devenir le propriétaire, seul, par lui-même ? Non, ni par le droit positif, ni par le droit naturel, parce que sa possession ne provient pas de source légitime.

18. C'est au droit privé et public de chaque nation qu'il appartient de faire les lois qui doivent régir la propriété, mais jamais elles ne peuvent déroger à la règle naturelle de la justice commutative *ad reddendum suum cuique*. "Changer l'ordre des lois naturelles, c'est les détruire," a dit un auteur romain ; et nous ajoutons : parce qu'elles ont pour base la justice, et que, comme la morale doit diriger le cœur et les affections, elles ont pour objet de diriger les actions. *Jus naturale stirps æ radice omnis positivi juris*.

19. Les auteurs des Pandectes avaient déjà, bien qu'imparfaitement, reconnu cette distinction en divi-

sant la propriété en légitime, lorsqu'elle était acquise par un des moyens introduits par le droit civil, et en naturelle, lorsqu'elle venait d'un moyen naturel¹. Les auteurs de l'Encyclopédie moderne², et plusieurs publicistes et jurisconsultes de nos jours, partagent cette opinion. Demolombe³ s'exprime ainsi : " Dieu, qui a créé l'homme sociable, lui a donné en même temps le moyen d'accomplir sa destinée ; et c'est ainsi Dieu lui-même qui a institué le droit de propriété, celui de tous les droits, peut-être, qui se révèle le plus vivement par le seul instinct de la conscience ; celui de tous, dont l'assentiment universel et le libre respect des peuples proclament, avec le plus d'énergie, l'inviolabilité indépendamment des lois positives, partout où les funestes doctrines et les détestables excitations des partis n'ont pas égaré leur bon sens et leur bonne foi " ; et plus loin, il dit : " Oh ! sans doute, les lois positives qui n'ont pas créé le droit de propriété (c'est la Providence elle-même qui l'a fait !) mais qui certainement l'organisent et qui le gouvernent..... "

Troisième section. — Nécessité, avantage et inviolabilité du droit de propriété.

.20 La propriété est le fondement de toute société. Elle consolide les relations entre les individus et entre les peuples ; elle forme les groupes de familles, de villages, de villes. Elle soutient les aspirations morales et les besoins physiques de l'homme, en même temps qu'elle contribue au bien-être de l'Etat en maintenant ses éléments primordiaux dans leur intégrité.

¹ *Dominium legitimum illud est quod legitimo modo quæsitum est, seu modis jure civili introductis ; naturale, quod naturali tantum modo acquisitum fuit. Pand. Lib. 41, tit. I, prima pars.*

² *Vo Propriété t. 24, p. 222.*

³ *De la Propriété, vol. 9, no 534, p. 472 ; no 535, p. 476.*

21. D'un autre côté, elle augmente le pouvoir de l'homme en agrandissant le cercle de ses relations. "La propriété, dit Martin, a ses racines dans l'homme même, elle est le besoin de son être, le véhicule de son intelligence, le lien de la société, le droit du travail." Si un homme possède des biens, quel qu'ils soient, ne fut-ce que le pauvre mobilier de l'ouvrier, son imagination, son intelligence se concentrent aux objets de sa propriété pour la conserver, l'agrandir, et de là s'étendent par un contact permanent avec ceux qui l'entourent : avec ses enfants, ses héritiers, avec les institutions sociales et politiques qui peuvent les affecter, avec les lois qui les gouvernent, avec la morale qui est sa meilleure garantie.

22. Il est admis que le progrès de la civilisation chez une nation se reconnaît par le plus ou moins de perfection des principes qui régissent le droit de propriété. "L'histoire de la propriété foncière, dit Demolombe¹, de ses développements et de ses progrès, n'est-elle autre chose que l'histoire même de la civilisation des différentes sociétés humaines, de ses progrès et de ses développements ?"

23. Mais quel doit être le principal élément de la propriété ?—C'est l'*inviolabilité*.

Elle a été reconnue de tous les temps et par tous les peuples. Sa nécessité est si grande que, sans elle, le droit de propriété est inutile, dangereux même, parce qu'il serait la source de grands désordres. Il détruirait le lien qui unit les hommes entre eux, et il serait subversif de toute morale. Or, peut-on admettre une telle anomalie dans la société humaine irrévocablement liée à la nécessité de posséder ? Est-il raisonnable de soutenir sérieusement que la société, qui n'a d'autre but que de protéger et d'assurer l'existence,

¹ *Traité de la propriété*, p. 476, no 555.

la conservation, la paix, le bonheur de ses membres puisse admettre un principe aussi faux. “ Les États, a dit Cicéron, les villes existent spécialement pour assurer à tout homme la libre et tranquille possession de sa propriété.”

Où trouverions-nous alors l'énergie et le courage qui créent l'industrie, qui activent le commerce ? Qui voudrait consacrer sa vie au perfectionnement des lois, des arts et des sciences ? Pourquoi le peuple paierait-il l'impôt à un Etat qui ne le protège pas ? Quelle serait la sauvegarde des intérêts des mineurs et de tous ceux dont les biens sont placés sous la protection spéciale des lois ? Enfin, que deviendrait la justice elle-même, aussi bien que l'honneur ?

Otez à la propriété son caractère d'inviolabilité, et vous renversez l'ordre établi par la nature et consolidé par le droit des nations. C'est le plus fort qui domine. Le partage des biens ne serait plus qu'une opération coupable tendant à favoriser le vol, comme l'a dit Proudhon dans sa célèbre proposition : *la propriété c'est le vol*. Les lois alors ne seraient qu'une garantie d'impunité : les assassinats, les vols, les trahisons, les crimes de toutes sortes qui, le plus souvent, n'ont d'autres mobiles que la convoitise du bien d'autrui, seraient placés sous l'égide de la justice.

24. Ces monstruosité sont pourtant un tableau vrai de la société qui ne ferait pas respecter scrupuleusement la propriété. N'est-il pas évident qu'aucune réunion d'hommes ayant ses institutions, son gouvernement composé de familles et d'individus, avec une fin civile et religieuse, ne peut subsister si elle n'admet pas l'inviolabilité de la propriété, quelle que soit d'ailleurs la forme sous laquelle le principe contraire serait déguisé ?—Car, elle finirait par se détruire elle-même. Elle tomberait plus bas que l'état sauvage et barbare.

25. En effet, le sauvage et le barbare reconnaissent la loi naturelle de l'inviolabilité de la propriété. M. Thiers s'est servi du dévouement de l'arabe pour son cheval, de l'attachement du chasseur sauvage pour son arc et ses flèches, et de l'amour du pasteur nomade pour sa tente et son troupeau, afin d'établir le fait de la propriété indépendamment de toute intervention de l'autorité civile. Nous pourrions adopter la même forme d'exemple pour établir l'inviolabilité de la propriété chez les peuples non civilisés : l'Indien a son canot et sa hache de guerre ; l'Esquimau, ses rennes et son traîneau ; le nègre, sa case ; le saab même, l'être le plus dégradé de la nature, a son carquois et ses nattes, et chacun de ces objets est pour eux tellement inviolable, qu'ils verseraient tout leur sang pour les défendre. Qui donc a gravé dans le cœur du sauvage et du barbare ce droit qu'ils savent avoir, si ce n'est cette loi naturelle qui est écrite dans la conscience de chaque homme *ad reddendum suum cuique*.

Quatrième section.—Divers systèmes sur le partage des biens.

26. Il s'est pourtant trouvé, et nous pourrions dire dans presque tous les âges, des économistes, des philosophes, et jusqu'à des juristes, pour soutenir la doctrine que nous venons de combattre.

27. Il y a eu des écoles qui ont été opposées à toute propriété individuelle ou collective. D'autres ont voulu tout confier à l'Etat, sans comprendre que tout autre système que celui de la propriété individuelle conduit inévitablement à la ruine de toute civilisation, et à tous les désordres que nous avons signalés ci-dessus.

28. Mais il y a plus : tout autre système est impossible parce qu'il se détruit lui-même. Nous allons le démontrer en quelques mots.

On peut résumer en deux théories, les différentes

hypothèses des adversaires du droit de propriété individuelle :

La *première* consiste à laisser la terre libre, sans y organiser aucune autorité chargée de veiller sur la propriété. Alors chacun devra lui même protéger sa famille, ses biens, sa vie même. Qu'arrivera-t-il ? car il est évident que ce sera le plus fort qui l'emportera et que le plus faible sera toujours sa victime. Ou celui-ci cessera tout travail : et ce sera alors le règne du brigandage, de la guerre continuelle et du crime. Ou bien, et c'est ce qui arriverait, le travail étant indispensable à l'homme, il y aurait alliance entre les plus faibles pour organiser une protection mutuelle du fruit de leur travail : ce serait revenir à l'Etat et à la propriété individuelle.

La *seconde* consiste dans la réunion de toute propriété entre les mains de l'Etat.

Mais qu'en fera l'Etat ? En fera-t-il un partage égal entre tous les membres de la société ? C'est encore revenir à la propriété individuelle. Car chaque membre aliénerait sa part, l'augmenterait ou la diminuerait, selon ses besoins, ses talents ou les circonstances, et l'inégalité qu'on voulait éviter reviendrait. Ou bien, l'Etat faisant valoir la propriété commune, en distribuerait-il les fruits à chaque membre suivant sa capacité, son mérite, sa contribution ou son rang ? D'abord, dans ce cas, l'Etat devenant le juge de cette distribution, formerait des groupes, indiquerait les résidences, distribuerait les charges, imposerait les occupations : ce serait donc la destruction de la famille, la perte de la liberté, et une promiscuité avilissante. Ensuite, celui qui recevrait sa part de l'Etat, n'en deviendrait-il pas propriétaire ? Ne pourrait-il pas l'augmenter ? C'est donc la propriété individuelle qui reviendrait nécessairement dans ce système comme dans les autres.

29. Lycurgue, à Sparte, avec des lois à peu près semblables, n'a pu fonder une société solide et durable, malgré son génie et une législation excessivement sévère, et bien qu'il pût employer tout son peuple au métier de la guerre.

30. L'histoire des communautés de biens de l'âge d'or en Italie, n'a jamais été prouvée et n'a que l'attrait du roman.

31. Le communisme établi par les Jésuites au Paraguay en 1556, n'était que des missions religieuses indépendantes sur les bords du Parana. Elles existèrent jusqu'en 1767. Cet état théocratique était tout autre que celui proposé par les communistes que nous combattons. Ainsi, la propriété individuelle y était reconnue ; l'autorité souveraine était respectée et les mœurs étaient excellentes. C'était un peuple sortant de l'état de sauvagerie qui se laissa gouverner docilement et paternellement par ceux qui lui avaient procuré les bienfaits de la civilisation.

32. L'inégalité sociale est une conséquence inévitable de notre nature humaine. Elle résulte de la position dans laquelle Dieu a placé chacun de nous dans l'ordre de sa Providence. Souvent aussi elle n'est que la récompense du travail, de l'honnêteté et du talent, ou bien le châtement de la paresse, d'une vie déréglée ou d'une ambition démesurée. Dans tous les cas, toutes les théories qui tendent à renverser l'ordre naturel des choses humaines ne sont que de dangereuses utopies qui ne servent qu'à troubler les esprits, et à jeter la perturbation parmi les peuples.

33. Il ne faut pas croire que de nos jours cette question n'occupe plus les esprits ; au contraire, elle est vivace, et compte beaucoup d'adhérents. Il est bien vrai qu'il serait difficile, dans ce siècle, d'arborer à découvert le drapeau de Proudhon : *la propriété c'est le vol*, et de poser comme principe la communauté de la

propriété, et comme corollaire, celle du travail ; mais ce sont ces mêmes idées que l'on met en pratique sans en discuter les principes, lorsque l'on ne respecte pas l'inviolabilité absolue de la propriété d'autrui. En France, l'Etat a accaparé, et accapare encore, les biens des communautés religieuses sous divers prétextes. En Italie, les Etats pontificaux sont disparus de la même manière. En Russie, en Autriche, ce sont les juifs dont les biens sont confisqués sans raison. En faisant une étude de chaque pays, nous trouverions, sans peine, des exemples des ravages que fait cette doctrine si facile et si avantageuse pour celui qui, ayant la force ou l'occasion de son côté, peut impunément violer le droit de propriété.

34. Et parmi le peuple, ce ne sont pas les principes avoués de cette doctrine qui font le plus de ravage : c'est plutôt l'infiltration qui s'en fait insensiblement dans l'âme de l'ouvrier, du commerçant, de l'industriel, de l'homme de profession et du législateur. Ne cherche-t-on pas aujourd'hui avidement la richesse et les jouissances qu'elle procure ? Et pour y arriver combien y en a-t-il qui respectent la propriété des autres ? N'est-ce pas le petit nombre ? Ce vieil axiome du droit français si cher à Pothier et aux jurisconsultes anciens : *il ne faut pas s'enrichir aux dépens d'autrui*, n'est plus bon qu'en théorie et devant les tribunaux, quand on peut le faire prévaloir ! Pourquoi ? Parce qu'on n'est pas assez convaincu de l'absolue nécessité de l'inviolabilité de la propriété, autant pour le bonheur des individus que pour celui des peuples.

35. Gardons bien notre droit, surtout nos lois statutaires les plus exposées de toutes, si nous ne voulons pas que, même à notre insu, il ne devienne entaché de ce vice.

Cinquième section.—Législation injuste et dangereuse de la Législature de la Province de Québec

36. Nous devons signaler ici une malheureuse voie de législation dans laquelle s'est engagée notre Législature de la Province de Québec depuis plusieurs années. Nous voulons parler des lois privées par lesquelles des testaments, des substitutions, des contrats mêmes ont été modifiés et mis de côté.

Cette législation empruntée des législatures américaines, où les principes valent ce qu'ils peuvent rapporter d'argent, est injuste et dangereuse.

37. En effet, lorsque notre droit commun et notre constitution garantissent à chaque citoyen le libre exercice de ses droits, l'entière disposition de ses biens soit par contrat de son vivant, soit par testament pour prendre effet après sa mort, est-il juste de détruire sans son consentement, les actes de sa volonté ?

Qui peut pénétrer dans le cœur du testateur pour y découvrir les motifs qui lui ont fait dicter son testament comme il l'a fait ? Cette distinction qu'il aura faite entre ses héritiers, ces charges qu'il aura imposées, ce dénûment dans lequel il aura laissé l'un pour enrichir l'autre, ce partage inégal de revenus que les intéressés traitent maintenant d'injustices et de folies, ont pû lui avoir été inspirés par des hautes pensées de prévoyance et de sagesse ; peut-être ne sont-ils que des actes de justice et de réparation dictés par sa conscience. Qui mieux que lui est en état de le dire ? Pourquoi détruire, après sa mort, ce qu'on lui a permis de faire de son vivant, ce que l'on ose attaquer devant les tribunaux. C'est une grave injustice que le Parlement commet envers un citoyen, en lui enlevant le droit que possède tout autre homme, celui de disposer à son gré, et avec les charges qu'il jugera à propos d'imposer

dans la limite des lois, des biens que le plus souvent il a gagnés à la sueur de son front.

C'est aussi un acte injuste vis-à-vis ceux qui ont des droits acquis, et surtout de ces pauvres enfants mineurs que l'on dépouille à leur insu.

38. C'est de plus une législation dangereuse ; et le danger auquel elle nous expose est si grand qu'il sape les bases même de la société. En effet elle ébranle la liberté de tester, celle de contracter et viole le droit de propriété. Quel est le citoyen qui vivra sans appréhension s'il sait que ses conventions, ses volontés dernières pourraient être mises de côté au moyen d'une législation presque toujours obtenue par le travail opiniâtre d'un avocat et l'influence grande de quelques députés ? Sous quelles craintes un héritier en possession de biens à lui légués, ne doit-il pas être lorsqu'il sait que des co héritiers mécontents peuvent par un acte de la Législature lui enlever une partie de son héritage ?

C'est un bien grand mal que la violation de droits acquis par l'autorité qui a pour mission de les protéger. Un testateur donne à l'un sa propriété, aux autres une part inégale dans la jouissance ; il crée une substitution ou une fiducie. Voilà des biens assurés à ces personnes. Le testateur meurt. Le testament prend effet et est déclaré irrévocable par la loi. Les héritiers, les appelés de la substitution, les mineurs intéressés ont des droits certains, sacrés, garantis par notre droit commun. Ils peuvent donc disposer de ces droits à leur gré. Mais, non, voici que la Législature, à la demande de mécontents, intervient. Par une loi privée elle raye la signature du testateur, annule ses actes, modifie les droits de chacun, et apporte le désordre où le testateur avait mis un ordre auquel il avait peut-être songé toute sa vie. Il n'y a donc plus de garantie même dans la propriété. N'est-ce pas un véritable danger social ?

Et une fois la Législature engagée dans cette voie où s'arrêtera-t-elle ? Refusera-t-elle à l'un ce qu'elle aura accordé à l'autre ? Difficilement. Alors quelle porte ouverte aux mécontents, aux chicaneurs et aux ambitieux !

Souvent l'on cherche à justifier ces actes en disant avoir obtenu le consentement de toutes les parties intéressées. Mais c'est toujours faux, puisque le principal intéressé, le testateur, ne peut donner le sien. Et c'est peut-être, cet accord entre les héritiers, contraire aux vues du testateur qui a inspiré la rédaction de ses dernières volontés.

Heureusement, beaucoup même parmi les députés, commencent à réaliser le danger, et désirent voir le Parlement rester dans son rôle de législateur, pour le bien public seulement et non pour favoriser des intérêts privés au détriment d'autres intéressés. S'il y a une justice à rendre elle doit être égale pour tous et les tribunaux sont chargés de l'administrer.

CHAPITRE DEUXIÈME

APERÇU DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS L'HISTOIRE

Première section. — La propriété à l'origine

39. L'instinct de la propriété que Dieu a mis dans le cœur de l'homme avec la faculté de posséder, s'est d'abord développé à l'état naturel. Aussi la propriété se trouve-t-elle, dès le commencement du monde, comme un fait de possession sous l'ordre de Dieu même.¹ Duranton² décrit ainsi l'occupation de la terre par l'homme. Après avoir dit que l'homme

¹ *Dominianimis piscibus maris volatilis cœlis et universis animalibus quæ moventur super terram.* Ch. I, v. 26.

² *Traité de la Propriété, vol. 4, no 249.*

fut d'abord nomade, il ajoute : "Cependant, la vieillesse, l'amour des lieux de la naissance, ou la beauté d'une contrée nouvellement découverte dûrent faire naître dans un grand nombre le désir de se fixer. La population s'augmenta encore sur ce point ; et les produits naturels de la terre commençant alors à devenir insuffisants, l'agriculture fut inventée pour y suppléer et pour les remplacer par des meilleurs." Et Duranton cite cette métaphore de Cicéron³ que la terre était comme un théâtre où chacun vient prendre sa place au lieu qui n'était point encore occupé.

40. Après l'occupation est venu, suivant le plus ou moins de degré de civilisation, la garantie de la propriété par l'Etat. Ce furent d'abord des peuplades qui s'emparèrent des forêts et des prairies et qui s'en proclamèrent propriétaires, et en défendirent les limites contre leurs voisins. C'est de là qu'est né le droit civil de propriété de chaque nation qui, en se développant avec les mœurs et les usages, a pris les formes qu'on lui trouve dans l'Histoire.

Deuxième section.--La propriété en Asie.

41. En Asie, la propriété a toujours été frappée d'immobilité. C'est là la grande raison pour laquelle cette partie du monde, la plus ancienne, n'a jamais connu une civilisation aussi éclairée et aussi propre à assurer le bonheur et le bien-être de l'homme que la nôtre. Sous le despotisme d'un gouvernement absolue, d'un Islamisme fanatique, de grandes institutions religieuses tyranniques, l'Agriculture, l'Industrie, le Commerce, les Arts, les Sciences ont été négligés, et n'ont jamais pu prendre cet essor, ce développement que lui assurent la liberté et la propriété individuelle. Toute la propriété foncière appartenant à l'Etat ou à

des puissantes communautés religieuses civiles ou domestiques, le peuple, dans son délaissement, manque naturellement d'émulation et d'ambition ; il n'a pas et ne peut acquérir cet amour du gain légitime, cet énergie du travail qui, activés par le désir de se créer une position dans la société, d'assurer un patrimoine à sa famille, le rendent capable des plus grands progrès.

42. L'histoire de la propriété foncière chez les anciens peuples est peu connue. Les documents et la tradition manquent pour nous apprendre quelles lois la régissaient chez les Egyptiens, chez les Mèdes et chez les Perses. L'on croit généralement qu'il n'y en avait aucune et que tout appartenait au bon plaisir du roi. Ces peuples constamment en guerre ne devaient pas s'attacher au sol. D'ailleurs, en Egypte, où le vol était toléré, la propriété individuelle ne devait exister que pour celui qui était assez fort et assez puissant pour la défendre.

Néanmoins d'après l'historien Joseph, les Egyptiens étaient dans l'usage de délimiter leurs terres au moyen de pierres et de petits arbrisseaux.

D'après l'historien grec Hérodote, le partage des terres fut fait, par le roi Sésostris, par parts égales. Suivant d'autres historiens, il fut fait par classe de citoyens, sous la charge d'une redevance annuelle.

43. Moïse, avant d'entrer dans la terre promise de Chanaan fit les lois des Hébreux sur la propriété immobilière. Ce fut Josué qui les exécuta avec l'aide du grand-prêtre Elzéar et des princes des tribus. Il assigna une certaine étendue de terre à chaque tribu pour être partagée entre leurs familles. La propriété devenait individuelle, mais ne devait pas sortir de la tribu, ni de la famille. Il est vrai que la famille était un terme générique qui couvrait tous les descendants et collatéraux d'un auteur commun. Il en résultait

qu'une famille tant que son chef vivait renfermait souvent plusieurs générations, plusieurs groupes de famille et laissait encore un champ assez vaste aux transactions.

44. Néanmoins Moïse prévint que son peuple ne respecterait pas scrupuleusement cette loi. En effet, comment prévenir le renversement des fortunes, l'ambition des uns, le désintéressement des autres ? Que peut une loi devant la fraude, la prodigalité, l'astucité ! Pour maintenir le principe de son partage, et pour exclure le paupérisme de chez les Juifs, Moïse inventa une singulière institution qu'il appela le *Jubilé* : " Vous compterez, dit-il, sept semaines d'années, c'est-à-dire sept fois sept, qui font en tout quarante-neuf, et au dixième jour du septième mois, qui est le temps de la fête des expiations, vous ferez sonner du cor dans toute votre terre. Vous sanctifierez la cinquantième année, et vous publierez la liberté générale à tous les habitants du pays, parce que c'est l'année du jubilé. Tout homme rentrera dans le bien qu'il possédait, et chacun retournera à sa première famille." ¹

Cette loi qui semble extraordinaire a-t-elle jamais été mise en pratique ? Certains auteurs le nient, d'autres disent qu'elle fut observée jusqu'à la captivité de Babylone. Il est certain que le jubilé était une année de grandes fêtes chez les Juifs, mais il est douteux que le texte de la loi s'observait dans le sens réel qu'il comporte.

45. La propriété du sol avait un caractère inviolable, nul ne pouvait être tenu de céder sa propriété. Achab, puissant roi d'Israël, ne pu forcer Naboth de Zézraël de lui céder sa vigne, il ne s'en empara que par un crime ².

¹ Lévitique XXV, 8 à 11.

² III Rois, 21.

46. Quant à la propriété mobilière, elle pouvait être cédée, et le transport, comme plus tard chez les Romains, s'en faisait par une prise de possession symbolique. On lit dans l'ancien Testament¹ : " Or, il y avait une ancienne coutume entre les parents en Israël, que si l'on donnait son droit à l'autre, afin que la cession fut valide, l'homme déliait sa chaussure et la donnait à son parent. C'était le témoignage de cession en Israël."

47. Chez les Grecs, deux peuples se distinguent par des lois bien différentes sous tous rapports.

A Sparte, Lycurgue donna des lois pour en faire une nation guerrière, prête à tout sacrifier pour la patrie. Pour l'homme, pas de propriété, pas de jouissances ou d'honneurs, pas de gloire que ceux conquis dans les luttes, à la chasse ou sur les champs de bataille, pas d'art ni de science au-dessus de ceux de faire la guerre ; pour la femme, pas d'amour conjugal, ni filiale, pas de famille, partout la promiscuité avec la condition que tout enfant né contrefait ou délicat était condamné à être précipité du haut des rochers de Taygète. Ce n'étaient pas des fils, des citoyens que la femme devait former, mais des soldats. Aussi toute tendresse maternelle était éteinte : Un courrier arrive de l'armée, une mère accourt : *Quelles nouvelles ? — Vos cinq fils ont été tués. — Ce n'est pas cela que je te demande. — Qui est victorieux ? — Sparte. — Courrons remercier les dieux !*

48. Chez un pareil peuple, que pouvait devenir la propriété foncière ? Elle fut, en effet, complètement paralysée. Lycurgue partagea Sparte en 2,000 parts et les distribua à ses guerriers ; il divisa le reste du pays en 30,000 portions qu'il laissa aux vaincus de Laconie, à titre d'usufruit, la propriété restait à

¹ Ruth IV, 7.

l'Etat.¹ Il décréta la terre indivisible et inaliénable, et nul homme ne pu en posséder plus d'une. La propriété appartenait à la famille et non au père. Cet état de chose dura jusqu'à Epistocles qui, 400 ans avant Jésus-Christ, permit l'aliénation des biens.

49. Il n'y avait pas de propriété mobilière absolue. C'était un communisme : chacun pouvait se servir gratuitement des animaux et des instruments de son voisin. Le vol était non-seulement toléré, mais enseigné, comme habituant l'homme aux ruses de la guerre. Les transactions étaient inconnues, il n'y avait aucune monnaie ni d'or ni d'argent. Le Commerce, les Arts, l'Industrie étaient défendus sous peine de mort.

50. A Athènes, Solon donna des lois bien différentes. Il favorisa le Commerce, l'Industrie, les Arts, les Sciences ; il fit des Athéniens un peuple de navigateurs, de commerçants, d'industriels, de savants, ce qui ne les empêcha pas d'être de bons soldats. Lycurgue cultiva le corps, Solon, sans négliger le physique, s'occupa surtout de perfectionner le cœur et l'esprit.

51. Solon reconnut le droit de propriété individuelle. Il divisa les Athéniens en quatre classes, il leur fit payer un impôt proportionné aux revenus de leurs terres, et donna à chacun une part dans les affaires publiques selon ce qu'il contribuait au trésor de la république.

52. Chez les Romains le droit de propriété a été reconnu dès le commencement par la Lois des douze Tables.² Mais pour être propriétaire, il fallait avoir le *dominium ex jure quiritium*, et le citoyen romain seul pouvait l'obtenir.

Plus tard, on introduisit un nouveau mode d'acqu-

¹ Agnès, de la propriété, vol. 2, no 406.

² " *Uti legassit super pecuniaz tutelave suaz rei, ita jus esto.*"

rir, celui *in bonis*. Le *dominium quiritaire* était le mode d'acquérir par le droit civil ; lorsque la chose était acquise par un moyen venant du droit des gens, de la coutume ou autrement, le domaine était *in bonis*.

Déjà avant Justinien cette distinction avait disparue, et la propriété était reconnue, organisée et protégée par des dispositions législatives.

53. Dans les Indes, il y a deux théories sur la propriété. Celui de *Nibuhr*¹ qui enseigne que le souverain est le propriétaire unique et absolu du sol. Le peuple n'en est que le fermier ou l'usufruitier sous le bon vouloir du monarque. Celui *Schræder*² qui prétend que l'Inde n'est qu'une communauté de biens.

54. Comme question de fait, les gouvernements, les couvents et les temples des différentes sectes du Brahmanisme et du Mahométisme possèdent la plus grande partie de la terre. Le peu qu'il en reste appartient à des familles où tous les membres mâles : le grand-père le père et les fils sont également propriétaires. Il y a aussi des réunions de familles qui forment des communautés. Le texte du *Mitachshave*³ se lit ainsi : " La propriété ne naît ni du partage, ni du décès, elle est préexistante et a son origine dans la naissance." C'est pour cela que l'on considère même les fils à naître comme co-propriétaires avec le père.

55. L'indivision est de droit commun. C'est un communisme qui a un chef comme administrateur. Le père de famille peut aliéner les meubles, mais pour les immeubles, il lui faut le consentement des fils. Au décès d'un communiste, ses héritiers prennent sa place. Les échanges sont permis du consentement de tous.

¹ Voyageur et écrivain danois.

² Orientaliste allemand.

³ Livre sacré.

Ce système a complètement paralysé la propriété dans l'Inde depuis des siècles.

Troisième section.—La propriété en Europe

56. Les anciennes nations du nord de l'Europe : les Scythes, les Goths, les Visigoths, les Huns, les Alains, les Francs, les Germains étaient composées de peuples nomades. Vivants de chasse, constamment occupées de guerres, obligées de transporter leurs tentes d'un pays à l'autre suivant les expéditions de leurs chefs, ils ne s'occupaient guère d'occuper le sol autrement que pour un court espace de temps. Lorsque la nation s'arrêtait dans un pays avec l'intention de s'y fixer, les magistrats donnaient pour un an à chaque famille une certaine étendue de terrain.

Peu à peu ces peuples s'établirent définitivement et s'emparèrent du sol. Les gouvernements créèrent alors des lois agraires. Les premières sont peu connues ; on en trouve des vestiges dans la législation des Barbares¹ du cinquième et sixième siècle qui partant de a Germanie envahirent la Gaule.

Notre droit coutumier y a puisé les adages : *En fait de meubles possession vaut titre, et, le mort saisit le vif.* C'est aussi là qu'il faut chercher l'origine de la communauté de biens et du douaire, lesquels sont si intimement liés à la propriété foncière.

57. Le caractère générale des lois sur la propriété à cette époque fut la protection de la propriété individuelle, le partage des terres entre le peuple par des seigneurs auxquels ces terres avaient d'abord été concédées par le roi, moyennant certaines charges honorifiques et pécuniaires. Chaque peuple avait son système à lui ; mais c'était à peu de choses près la même base partout.

¹ *Leges, Loi des Ripuaires, Capitulaires.*

58. On distinguait la propriété *allodiale* ou *l'alleu* : c'était celle des terres conquises par les Francs au temps de la conquête ; et la propriété *bénéficiaire* ou celle donnée par le roi en récompense de services rendus. Les bénéfices se confondirent plus tard avec les fiefs. Il y avait encore la propriété *tributaire*, c'est-à-dire, les terres données en exploitation moyennant un certain tribut. ¹.

59. Le droit féodal et le droit coutumier adoptèrent les mêmes principes, mais en perfectionnèrent l'application, en introduisant le régime des fiefs par lequel la *personnalité* disparaissait presque devant la *réalité*.

Le *feudum* origina chez les Germains et chez les Francs, il se divisa en *grands fiefs*, c'étaient des paieries ; en *fiefs simples*, relevant directement de la Couronne ; et en *arrières fiefs*, lorsqu'ils dépendaient d'un seigneur qui lui-même reconnaissait à un autre le droit de suzeraineté. Il y avait le fief *dominant*, c'est-à-dire, celui d'où la partie concédée était détachée ; cette dernière se nommait fief *servant*, le cessionnaire devenait vassal de son seigneur.

60. Les seigneurs concédèrent aussi leurs terres en *servage*, c'est-à-dire à des hommes qui devaient la cultiver à leur profit, moyennant certaines redevances de diverses natures. Ils étaient attachés à la glèbe, ce qui signifie qu'ils ne pouvaient quitter la terre concédée sans la permission de leur maître. On naissait serf ou on le devenait par convention, par cession et de diverses autres manières.

61. D'un autre côté, beaucoup de terres étaient tenues en *franc-alleu*, c'est-à-dire, libres de toutes charges ou redevances ².

62. Les biens immeubles concédés par des fiefs

¹ Capit. de Charlemagne, an 805 § 20.

² Pothier, *Propriété*, no 3.

étaient néanmoins patrimoniaux et pouvaient être aliénés par le vassal, le seigneur conservant toujours le domaine direct par l'investiture que devait en recevoir chaque nouvel acquéreur. Tant que ce dernier n'avait pas fait la prestation de foi à son seigneur, le fief était *ouvert* ou vacant et celui-ci avait droit à la saisie féodale pour la réunir à son domaine.

63. Il y avait beaucoup de lois sur le démembrement des fiefs, sur la succession féodale, et sur d'autres sujets affectant la propriété foncière. Mais, en somme, il n'y avait pour les terres tenues en fief ou en censive que deux domaines : le domaine *direct* qui était le droit qu'avait le seigneur de se faire reconnaître comme tel par tous les possesseurs de l'héritage, de recevoir les honneurs et d'en percevoir les droits ; et le domaine *utile* qui était le véritable droit de propriété, donnant celui de percevoir les fruits et de disposer à son gré de la terre, sauf la reconnaissance du domaine direct.

64. En France, la propriété a toujours été l'objet de la protection des lois. Nous avons lu dans un jugement de la Cour de Cassation¹ les remarquables paroles suivantes : " Attendu que ce fut une maxime incontestable de notre droit public, que les rois de France furent toujours dans l'heureuse impuissance de porter aucune atteinte aux propriétés de leurs sujets."

65. Quant à la propriété mobilière, il n'y a, dit Pothier, " qu'une seule espèce de domaine qui est le *domaine de propriété*."

66. La propriété a une histoire bien courte en Amérique. Les premiers habitants du pays étaient des sauvages vivants de chasse et de pêche, possédant, il est vrai à cette fin, certains territoires, mais ne reconnaissant aucune propriété foncière individuelle. L'Eu-

Cass. 19 juillet 1827, J. du P., 1827, p. 633.

rope a peuplé ce pays en quelques années et y a implanté tous les principes des derniers siècles sur la propriété. L'Amérique fut un sol fécond où toutes les semences de liberté germèrent rapidement et produisirent les plus beaux fruits de la civilisation moderne.

67. Aujourd'hui en Europe, comme en Amérique, c'est la liberté la plus complète qui règne. La propriété est débarrassée de toute entrave : plus de substitutions graduelles, plus de droit d'ainesse, plus d'immobilisation de la propriété dans des mains-mortes, liberté de contracter et de tester. C'est le développement complet de droit de propriété individuelle.

CHAPITRE TROISIÈME

DIVISION DE LA PROPRIÉTÉ

Première section. — Des diverses espèces de propriété.

68. Le droit de propriété n'est pas unique et individuelle, il est de plusieurs espèces. La loi a créé des degrés dans la propriété, suivant les droits et la position du propriétaire. Car il peut y avoir imperfection dans le droit, par exemple, lorsqu'un homme n'a que la jouissance, lorsqu'il est gréyé de substitution ; ou bien, défaut dans la personne, comme, par exemple, la femme mariée sous puissance de mari, le mineur ou l'interdit.

Nous laisserons de côté les anciennes divisions qui ont disparues avec le droit féodal, telles que les domaines directs, utiles, nobles, rôturiers, etc.

69. On distingue aujourd'hui le *jus in re* et le *jus ad rem* ; la propriété parfaite et la propriété imparfaite.

70. La principale division est la première ; elle est la base de la distinction si importante des droits et des actions réels et personnels.

Le *jus in re* est le droit absolu que possède le propriétaire sur une chose qu'il peut revendiquer sans l'intervention de personne. Le *jus ad rem* est le droit que j'ai d'obtenir cette même chose ou son équivalent en m'adressant à une personne ; c'est un droit de créance. Ainsi, je suis propriétaire *ad rem* si j'ai le droit d'être déclaré le successeur d'un autre dans la propriété d'une chose ; si j'ai une hypothèque sur son immeuble ; si j'ai le droit de le faire condamner à me payer une somme d'argent.

Le premier donne l'action *in rem*, le second, *in personam*.

Ce dernier fait la base des obligations en général. Car les créanciers ont un droit *ad rem* sur les biens de leur débiteur qui, suivant les principes du droit civil (art. 1981 C. c.), sont leur gage commun.

71. La propriété *parfaite* est celle qui comprend la propriété proprement dite, avec la jouissance, sans condition ni restriction. C'est avec elle que l'on peut, sous l'article 406 du C. c., "jouir et disposer de sa chose de la manière la plus absolue."

La propriété *imparfaite* est un démembrement de la première, comme celui qui n'a que la possession, l'usage, la jouissance, ou dont le droit est sujet à un droit de retour, à un droit de réméré, à une substitution ou à une condition résolutoire.

Deuxième section. — Dominium altum.

72. Le domaine *altum* est le droit qu'a le souverain sur tous les biens de son Etat pour le salut public ou pour l'intérêt public. Ce n'est pas proprement parlant un droit de propriété. Il n'existe pas *per se* et continuellement. Il prend naissance par la nécessité, dans un besoin exceptionnel ou se trouve la société. Il consiste plutôt dans un droit d'administration *pro bono publico*. Ce n'est point comme propriétaire su-

périeur que le souverain peut priver un individu de son bien, mais comme administrateur supérieur de la nation, chargé de veiller au salut public et à l'intérêt général de tous. Il ne peut donc exercer ce droit que pour le bien public, et jamais, soit directement ou par délégation, dans l'intérêt privé.

Ce droit peut être exercé par l'autorité souveraine ou par les pouvoirs auxquels il le délègue, soit par confiscation, par expropriation, par appropriation ou par extinction en temps de guerre ou de calamité.

CHAPITRE QUATRIÈME

DROIT DE JOUIR ET DE DISPOSER DES CHOSES DE LA MANIÈRE LA PLUS ABSOLUE

*Première section. — Sens du mot " absolue " par rapport
aux personnes.*

73. Notre droit civil, comme le droit français et le droit romain, donne au propriétaire un droit absolue sur sa chose. Ce principe est emprunté au droit des gens et au droit naturel et est universellement reconnu. L'homme peut-il, par lui-même, et en vertu de ce même droit et du même principe, avoir une puissance aussi absolue sur les personnes ?

Nous n'hésitons pas à répondre, non. Il n'y a que celui qui les a créés qui est le maître absolu des personnes et des choses de la terre. Le domaine de l'homme n'est que délégué de Dieu. Quant aux choses et aux animaux de la terre, il les a, en principe, absolument données à tous les hommes. Nous l'avons démontré aux numéros 13 et 39 ci-dessus. Mais quant aux personnes, Dieu n'a jamais délégué ses droits d'une manière générale. Il n'a accordé un droit absolu sur elles qu'à ceux qu'il a institué pour gouverner et juger les peuples, c'est-à-dire, ceux qui sont revêtus de l'autorité légitime.

74. Ici plusieurs questions importantes se présentent. Si l'homme n'est pas le maître absolu de lui-même, s'il ne peut, en dehors de l'autorité légitime, devenir le maître absolue d'un autre homme, le *suicide*, l'*esclavage*, la *traite des nègres*, le *duel* sont-ils donc condamnables et contraires au droit naturel ? Il est bien vrai que ces questions touchent peut-être d'avantage à la Philosophie et à la Théologie qu'au Droit, mais, tout de même, elles se rapportent aussi au droit de propriété et au droit public qui punit sévèrement ces attentats aux mœurs et à l'ordre public. Nous examinerons brièvement ces différentes questions.

Deuxième section.—Suicide, Esclavage, Traite des nègres et Duel.

75. Le *suicide* est contraire au droit naturel ; c'est un crime contre Dieu, contre la nature et contre la société. Cela pour trois raisons :

1o L'homme créé par Dieu ne l'a été qu'avec un but, une destinée particulière, autrement il ne pourrait être le chef-d'œuvre d'une sagesse infinie. Or, l'homme ne peut connaître les desseins de Dieu sur lui, il n'a donc pas le droit de détruire son existence.

2o L'homme ne s'est pas fait seul, c'est Dieu qu'il a fait, c'est donc lui qui est le Maître et le Créateur ; or, suivant la raison et le droit, le créateur et le maître seuls ont le droit d'annéantir ce qu'ils ont créé ou fait. Pour ôter la vie d'un homme, il faut donc une autorité venant de Dieu. Or, Dieu ne l'a donné qu'à ceux qui sont chargés de punir les crimes.

3o Tout être dans la nature tend à sa propre conservation soit physiquement, soit moralement. C'est donc agir contre la nature que de détruire son être.

Au point de vue moral, le suicide a toujours été presque universellement condamné, comme étant une

insulte et un acte d'insubordination envers le Créateur ; une désertion et un abandon envers les autres hommes, car, l'homme peut être utile, et il a toujours des devoirs à remplir vis-à-vis sa famille et la société en général ; et une lâcheté envers lui-même inspirée par la peur de la souffrance.

76. Il a été condamné par Platon, Aristode, Cicéron et presque tous les anciens philosophes et poètes. Kant, les Saints Pères et tous les écrivains chrétiens l'ont vigoureusement combattu.

Sénèque et les Stociens l'ont exalté comme un acte héroïque. Les Epicuriens en faisaient le complément naturel de leurs sensualité. Montague, Helvétius, J. B. Rousseau s'en sont fait les panégyristes.

La législation de tous les peuples a puni le suicide de peines sévères et infamantes. Et cette unanimité des législateurs à le proscrire est une autre preuve qu'il est contre l'ordre naturel.

77. Le suicide dont nous parlons est celui directement voulu dans le seul but d'échapper à la vie. L'homme peut quelquefois aller au devant de la mort dans un but louable. Dans ce cas, il devient maître de lui-même. Il peut, dans son libre arbitre, risquer sa vie pour chercher un bien légitime, accomplir un devoir, se soumettre à un usage établi, à une loi en force, se dévouer pour sa patrie, pour sa famille. Comme, par exemple, le martyr, le soldat, le religieux austère, le père, la mère qui ruinent leur santé pour leurs enfants, ou comme ces veuves de l'Inde qui doivent se soumettre à un usage barbare.

78. L'esclavage est aussi ancienne que le monde. C'est une institution qui est née avec les passions de l'homme. Dès les premiers temps, l'esprit de domination, la haine du travail, l'orgueil enfantèrent la violence, et l'homme mis la main sur son frère pour en faire son esclave. Enracinée dans les replis les

plus profonds des sociétés humaines, reconnue par les lois et les usages, favorisant les passions les plus fortes, il n'a pas fallu moins que toute la puissance du Christianisme, toute la force morale de la civilisation moderne, et le sang de millions de soldats pour la faire disparaître de l'Europe et de l'Amérique. Encore la traite des nègres, qu'il faut assimiler à l'esclavage, n'est-elle pas complètement disparue ! Pourtant l'esclavage est contraire au droit naturel ; c'est un autre crime contre Dieu, contre la nature, et contre la société.

79. En effet, Dieu a fait les hommes égaux au point de vue de la nature qui est semblable chez chacun d'eux. Sans doute l'inégalité existe, mais elle n'est que relative et sociale. Dans l'état où Dieu a placé l'homme, il est spécifiquement égal à tout autre. Son libre arbitre est le même ; ses devoirs moraux, ses droits naturels sont semblables ; sa fin dernière est la même. Chacun porte la responsabilité de ses actes, parce que tous ont métaphysiquement les mêmes moyens de les accomplir ou de ne les pas accomplir. Or, en rendant l'homme esclave, le maître lui enlève sa liberté, son libre arbitre ; il subjugué ses facultés intellectuelles ; il s'empare de tout son être pour se l'approprier permanemment et sans aucune considération. N'est-ce pas agir contre la nature dans lequel l'homme a été créé ?

80. Un tableau allégorique fait par M. de Lamennais¹ démontre tout le caractère violent de l'esclavage : " Il y eut autrefois, dit-il, un homme méchant et maudit du ciel. Et cet homme était fort, et il haïssait le travail, de sorte qu'il se dit : Comment ferai-je ? Si je ne travaille point je mourrai ; et le travail m'est insupportable. Alors, il lui entra une

¹ Paroles d'un croyant, § VIII.

pensée dans le cœur. Il s'en alla de nuit et saisit quelques uns de ses frères, pendant qu'ils dormaient, et les chargea de chaînes. Car, disait-il, je les forcerai, avec les verges et le fouet, à travailler pour moi, et je mangerai le fruit de leur travail. Et il fit ce qu'il avait pensé, et d'autres, voyant cela, en firent autant, et il n'y eut plus de frères ; il y eut des *maîtres et des esclaves*.

81. Quant au *duel*, il est également prohibé par le droit naturel, c'est un crime non moins noire que les autres, mais de plus ridicule :

1o Parce qu'il n'est pas une défense contre une agression. Sans doute, l'homme a le droit de légitime défense. Il doit pourvoir à sa propre conservation, et, lorsque sa vie est immédiatement menacée, il peut tuer son adversaire. Mais ce n'est pas le cas du duel, puisque les combattants exposent volontairement leur vie.

2o Parce qu'il n'est pas nécessaire. Il existe des moyens légitimes d'obtenir la réparation des injures. Le duel, d'ailleurs, n'est qu'un acte de forfanterie dont souvent l'offensé est la première victime. J. J. Rousseau, malgré ses idées favorables au suicide, a dit du duel : " L'homme de courage dédaigne le duel, et l'homme de bien l'abhorre. Je regarde les duels comme le dernier degré de brutalité où les hommes puissent parvenir." Le Père Debreyne ¹ trouve " que le duel renferme à la fois la perversité et la noirceur du suicide et de l'homicide."

82. Il suffit pour montrer combien il est, en outre, puéride et souvent ridicule, de rappeler l'anecdote, racontée par Debreyne, ¹ d'un " forcené ferrailleur qui se battit trois fois dans la même journée ; la première fois, parce que quelqu'un l'avait regardé de travers ; la seconde fois, parce qu'un autre l'avait regardé en

face, et enfin en troisième lieu, parce qu'un de ses amis ne l'avait pas regardé du tout."

83. Toutes les raisons que nous avons données pour démontrer que l'homme n'avait pas, par lui-même, aucun droit de propriété absolue sur ses semblables, et que partant le suicide, l'esclavage et le duel étaient contraire au droit naturel, offrent entr'elles beaucoup de similitude et de solidarité, et les raisons qui condamnent les uns servent contre les autres. Ce sont tous de véritables homicides condamnables et condamnés par la raison, la loi et la religion. *Tu ne tueras point*,² dit l'Écriture Sainte, non pas *tu ne tueras pas les autres*, mais *tu ne tueras point*, ni toi ni ton frère, ni ton semblable.

Troisième section.—*Sens du mot "absolu" par rapport aux choses.*

84. Notre Code civil, article 406, donne au propriétaire "le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue."

Les Romains lui reconnaissait le *jus utendi et abutendi*. Bien que notre Code, ainsi que le Code Napoléon, n'ait pas reproduit ce mot des Pandectes, il n'en est pas moins vrai que le propriétaire peut abuser de ce qu'il lui appartient dans les limites que la loi et la raison lui assignent. Le mot *abutendi* a un sens plus large en latin que celui qu'on lui donne généralement dans la langue française, il n'est pas seulement pris en mauvaise part, il signifie par opposition au mot *uti user*, modifier, changer la surface, la substance ou consommer, mais, ajoute les Pandectes romaines *quatenus ratio patitur*, autant que le permet la raison du droit. Notre Code n'a pas reproduit ces derniers mots ;

¹ *Pensées d'un croyant catholique*, pp. 311, 315.

² *Exode*, ch. XX, v. 13.

il y a substitué " pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements."

85. Les législations romaines et françaises sont les mêmes sur ce sujet. Elles sont dans ce sens, que le propriétaire, pourvu qu'il ne fasse rien qui soit opposé aux lois de l'Etat, aux droits de ses concitoyens, à la morale ou à la raison, peut user et abuser de sa chose, l'immobiliser ou l'épuiser, l'enfouir ou l'abandonner, l'exploiter, la détériorer, en changer la forme, la substance ou la détruire à sa volonté.

86. Mais ce droit de propriété tout absolu qu'il soit en principe, est sujet dans son exercice à un grand nombre de restrictions.

Ainsi le propriétaire peut immobiliser son bien, mais il ne pourra créer de substitution au delà de deux degrés outre l'institué¹. Il devra céder sa propriété, si l'intérêt public l'exige. Il devra même la sacrifier pour le salut public.

Il peut l'épuiser, la détériorer, la détruire, mais il lui faut se soumettre aux lois et aux règlements municipaux faits dans l'intérêt de la santé, ou pour la protection des animaux ou des bâtisses.

Il peut l'exploiter, en changer la forme, la substance, mais encore là, il se trouve en face des lois de commerce, de licences, des inspections de bâtiments, de manufactures, des règlements de constructions et autres.

L'aliénation même de la propriété et son démembrement : hypothèque, servitude, gage, louage, usage, usufruit, etc., sont soumis, en droit civil, à des formes et à des conditions spéciales.

87. Ne nous plaignons pas de toutes ces charges et de toutes ces restrictions, elles ne sont que le perfectionnement du droit civil de propriété. Elles forment

¹ 931 C. c.

une protection des intérêts de chacun. C'est une mutualité qui garantit à tous l'exercice de leurs droits, d'une manière aussi parfaite qu'on peut l'espérer dans une société dont les intérêts des membres sont chaque jour en conflit.

Quatrième section.—Du droit de propriété en rapport avec nos industries modernes.

88. L'article 406 de notre Code civil n'indique pas d'autres limites au droit de propriété que celles apportées par les lois et les règlements. Cet article n'est pas restrictif, mais énonciatif seulement. Nous avons déjà fait voir qu'il y en avait d'autres et nous avons indiqué celles apportées par la raison ou le droit naturel.

89. Il y a une autre règle qui est universellement reconnue : C'est que le propriétaire ne doit rien faire qui puisse porter atteinte au droit d'autrui¹. Pothier² la reconnaît dans ces termes : "... cela s'entend aussi du droit des propriétaires et possesseurs des héritages voisins, auquel le propriétaire d'un héritage, quelque parfait que soit son droit de propriété, ne peut donner atteinte, ni par conséquent faire dans son héritage ce que les obligations qui naissent du voisinage, ne lui permettent pas de faire dans son héritage au préjudice des voisins."

90. Mais cela doit s'entendre de ce qui est transporté sur le bien d'autrui. Chez moi j'ai le droit de tout faire, même ce qui pourrait nuire à mon voisin, pourvu que je n'empiète nullement sur sa propriété et que j'agisse de bonne foi. Je ne puis l'envahir par la fumée, le bruit ou autres choses dommageables

¹ *In suo hactenus facere licet, quatenus nihil in alienum immittat.*
L. 8., § 5 ff. *si servitus vind.*

² *Propriété* no 13.

sans l'indemniser ; néanmoins, je puis, sans malice, bien entendu, obstruer sa vue, le priver du soleil, de la lumière, bien qu'il en souffre un préjudice.

Pothier ¹ dit : " Les lois du bon voisinage me défendent bien de rien faire passer de mon héritage sur l'héritage voisin, qui puisse lui nuire ; mais elles ne m'empêchent pas de le priver d'une commodité qu'il retirerait de mon héritage."

91. La Cour Supérieure, dans la cause de *Robins v. Dominion Coal Co.* ² vient de décider qu'un propriétaire ne peut poursuivre son voisin en dommages parce que celui-ci en faisant des constructions sur sa propriété aurait obstrué la vue qu'il avait sur une rivière.

92. Le droit de propriété entre voisins a soulevé de nos jours un véritable conflit entre les propriétaires de résidences ou de maisons de commerce et les industriels. Les questions les plus difficiles ont été soumises aux tribunaux dans des demandes d'injonction, de démolition ou de dommages. Il est résulté une jurisprudence spéciale basée sur une mitigation du droit absolu de propriété entre voisins.

93. L'industrie a pris, durant la dernière partie de ce siècle, un développement considérable. C'est surtout dans les cités, dans les villes et dans tous les centres importants qu'elle s'est répandue. Recherchant le voisinage des ports, des gares et de tout ce qui peut favoriser le transport facile et rapide, les manufactures, les fabriques, les moulins, les usines s'implantent librement au milieu des résidences privées ou des maisons de commerce. Aucune loi ne localise leur industrie, ils sont libres de s'établir où ils veulent.

¹ *Voisinage*, p. 333, no 240.

² 1898, *Mathieu, J.*, IV, R. L. N. S. p., *infra*.

Mais l'exploitation de ces établissements cause nécessairement de grands inconvénients aux voisins. L'un produira une fumée épaisse, l'autre fera un bruit assourdissant, un autre répandra des odeurs désagréables, ou bien par les secousses produites par les machines ébranlera les murs des maisons voisines. Les compagnies de chars urbains, les compagnies de chemin de fer rendent quelquefois presque inhabitables les maisons situées sur leur parcours. Il en résulte inévitablement que ces propriétés diminuent considérablement en valeur commerciale ou locative, et de là une grande perte d'argent pour leur propriétaire.

Il n'y a-t-il pas là violation du droit de propriété ? Oui, sans aucun doute.

94. D'un autre côté, ces industriels qui sont établis sur leur propriété qu'ils utilisent à leur gré ne peuvent-ils pas invoquer l'adage : *Qui jure utitur mullo dolo facere intelligitur* ? Il y a là un problème que les tribunaux doivent résoudre.

95. Faut-il chasser l'industrie des centres populaires ? Mais, ce serait condamner certaines villes à disparaître, car, il y en a plusieurs qui ne vivent que par elle. Ensuite si l'industrie n'est plus tolérée qu'en dehors des villes, ces dernières se dépeupleront bientôt en grande partie, la population se transportera où l'industrie aura été se fixée. Il est donc nécessaire de tolérer les manufactures au milieu des cités et des villes. Pour cela, il faut un mutuel accord. Les propriétaires devront se soumettre à souffrir quelques inconvénients ne dépassant pas des limites raisonnables ; les industriels, de leur côté, doivent faire tout ce que la prudence, la science et le progrès moderne peut suggérer pour rendre leur voisinage le moins onéreux possible.

96. La question des frais ne peut jamais être une excuse pour ne pas fournir un établissement indus-

triel des choses nécessaires pour rendre son fonctionnement inoffensif. Et plus l'établissement est dangereux, plus grandes doivent être les précautions du propriétaire.

97. Mais où est la règle ? quel sera le juste milieu ? Combien faudra-t-il de fumée, de mauvaises odeurs, de bruits pour avoir droit à une indemnité. Il est impossible de l'indiquer.

Les auteurs enseignent que ces rapports doivent être ceux d'un bon voisinage. Ceci est bien vague, et équivaut, de fait, à tout laisser à l'arbitrage du tribunal. C'est bien là, en effet, la seule solution praticable. C'est au juge à décider quand il sera due une indemnité au propriétaire voisin.

98. L'industriel aurait-il fait quelque chose qui n'était pas nécessaire ; aurait-il pu rendre l'exploitation de son usine moins nuisible, il devra être condamné à réparer le dommage qu'il a causé. Même dans le cas où il aura pris toutes les précautions possibles, si le tort qu'il fait à ses voisins dépasse des limites raisonnables, il devra réparer ce tort. Et nous croyons qu'il dépasse ces limites chaque fois qu'il est réel, tangible et qu'il se traduit par une perte d'argent ou une perte appréciable en argent.

99. Néanmoins, si un établissement industriel causait du dommage à une maison voisine sous certains rapports matériels, soit par la fumée ou autrement, mais que d'un autre côté, il lui apportait certains bénéfices, il faudrait, dans ce cas, admettre la compensation, les deux créances ayant la même origine, pourrait être facilement liquidées par le tribunal.

100. Il y a un cas où un voisin a droit à une réparation totale du moindre tort ou inconvénient causés par un industriel ou toute autre personne, sans tenir compte des rapports du voisinage, c'est lorsque le dommage lui est fait par malice, avec l'intention de

lui nuire, ou bien lorsque l'auteur du dommage sera coupable d'une telle négligence ou imprudence qu'elles équivaudraient à la malice et la feraient présumer.

101. La Cour d'Appel de Lyon¹ en France, a décidé dans ce sens. Voici les termes de son jugement : " Le droit qu'a tout propriétaire d'abuser de sa chose trouve une limite dans l'obligation de laisser le voisin jouir aussi de sa propriété, et ne saurait autoriser l'accomplissement d'actes inspirés uniquement par l'envie de nuire à celui-ci ;

" Et, spécialement, le fait par le propriétaire d'un fonds d'y pratiquer des travaux qui n'ont d'autre objet que de nuire au fonds voisin en anéantissant ou amoindrissant un bien naturel qu'il renferme et qui en fait la principale valeur (par exemple, en diminuant le volume d'une source d'eaux minérales qui jaillit sur ce fonds), ne saurait être considéré comme légitime exercice du droit de propriété, mais constitue un véritable quasi-délit, soumettant, dès lors, le propriétaire à la réparation du dommage par lui causé ;

" De ce que le propriétaire d'un fonds est responsable du dommage causé au voisin par les travaux que, dans le but de nuire à celui-ci, il a fait exécuter sur ce fonds, il ne s'en suit pas que le juge ait le droit de l'assujettir à faire des modifications spécifiées à ces travaux : ce serait là une restriction illégalement apportée à l'exercice du droit de propriété ;

" Sauf au propriétaire du fonds au préjudice duquel ces travaux ont été exécutés, le droit de réclamer ultérieurement de nouveaux dommages-intérêts en cas de renouvellement de ce préjudice." ²

La doctrine des auteurs sur cette question, en général, se résume aux principes que nous venons de men-

¹ 18 avril 1856, *Badoit v. André*, D. 56-2-199.

² Voir aussi le no 121 ci-dessous.

tionner.¹ Mais la jurisprudence offre des exemples qu'il est important d'observer. Nous allons en faire un résumé dans la section suivante.

JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

101. 1570, 8 novembre². Arrêt du Parlement de Toulouse qui força Sanson, boucher, d'aller tuer et écorcher ses bœufs et ses moutons aux lieux destinés à cette fin, parce que les mugissements et les bêlements de ces bêtes molestait M. Barbatia, avocat, un de ses voisins.

102. 1577, 1er février. Dalloz cite "un arrêt du Parlement d'Aix rendu contre un cardeur de laines qui troublait par ses chants le travail d'un avocat.

103. 1604, 5 mars. Prost de Royer³, cite un autre arrêt du Parlement de Paris qui repoussa la demande d'un chirurgien qui voulait reléguer dans les faubourgs de Paris un forgeron qui l'incommodait par les violents coups de marteau qu'il frappait sur son enclume.

¹ Pothier, *Propriété*, no 4 ; Portalis, *sur l'art. 544* ; 3 Toullier, p. 211, no 344 ; Demolombe, vol. 12, p. 143, nos 051 et seq., 654, 658 ; 6 Laurent, nos 144, 145, 146, 148, 149 ; Dalloz, *Rép. vo Industrie*, nos 211, 212, 213 ; *do vo Responsabilité*, nos 116, 117, 118, 121 ; Pothier, *Voisinage*, vol 4, no 241 ; 2 Fournel, *Du Voisinage*, p. 48 ; Brillou, *dict. vis avocats, Voisin, Boulanger* ; 12 Domat, liv. I, sect. 2, no 8 ; Rolland de Villargues, *vo Dommage*, no 28 ; 2 Cormenin, *Quest. de droit adm.*, p. 277 ; I. Foucart, *Droit adm.*, p. 384 ; 3 Serrigny, nos 1172 et suiv. : 2 Aubry & Rau, § 149 ; 2 Massé, *Droit Com.*, no 889 ; Lalauré, *Servitudes*, p. 654, 1 Garnier, *Des Eaux*, p. 202. M. le juge en chef Strong de la Cour Suprême, cite plusieurs autorités anglaises dans la cause de Drysdale & Dugas, 26 Rap. C. S., p. 20. Le droit anglais et le droit français sont semblables sur cette question.

Contra : Duvergier, *Revue française*, 1843, pp. 425, 601, est le seul auteur dissident.

² Prost de Royer, *vo Artisans*, 14, p. 71.

³ Vo Artisans, 14, p. 69

104. 1605. Bouvot¹ rapporte un arrêt du Parlement de Dijon qui ordonne “ qu’un coutelier sortira du voisinage de M. Tifferant, conseiller, et que celui-ci remboursera à l’artisan le prix que lui a coûté sa maison, n’y ayant rien plus contraire aux gens de lettre que le tumulte.

105. 1614². Arrêt du Parlement de Grenoble déboutant de sa demande Maître Chapuis qui voulait faire déloger un maréchal ferrant qui l’incommodait par le bruit et la fumée. La longue préoccupation de l’ouvrier prévalût.

106. 1654, 6 février. Le Parlement d’Aix a jugé qu’un avocat pouvait forcer un artisan à quitter la boutique qu’il occupait dans son voisinage, à cause du bruit qu’il faisait.

107. 1808, 10 novembre³. Arrêt de la Cour de Cassation : “ Considérant, au fond que Pierre Lingard n’a pu disposer l’atelier où il fabrique ses chapeaux de manière à incommoder ses voisins par des évaporations désagréables et insolubles ; qu’il est permis à chacun de disposer de sa propriété comme il lui plait, mais sans cependant nuire à autrui.....”

108. 1820, 16 août.⁴ La Cour d’Appel de Metz a jugé qu’ “ un propriétaire qui, en faisant un four ou toute autre construction dangereuse, a pris toutes les précautions indiquées par la loi, peut être contraint à faire plus, et même à supprimer sa construction, si, malgré toutes les mesures prises, elle cause au voisin une grave incommodité.

109. 1827, 13 mars⁵. Il a été jugé “ qu’un proprié-

¹ *Vo Domicile*, t. 2, quest. 2, p. 258.

² Prost de Royer, *vo Artisans*, 14, p. 71.

³ *Lingard v. Harichaux*, *Dalloz Rép. v. Industrie*, p. 721.

⁴ *Mercy v. Mangin*, *J. de P.* 1820-21, p. 125.

⁵ *Cass.*, *Anglade v. Dumont*, *J. de P.* 27, 13 mars.

taire peut être tenu de disposer sa cour de manière que les eaux ne puissent pas s'infiltrer dans une cave située immédiatement au-dessous et appartenant à un autre propriétaire, lorsqu'il est établi que la cause de l'infiltration des eaux était la mauvaise qualité du pavé de la cour."

110. 1827, 16 mai¹. La Cour Royale de Colmar a jugé que "si un propriétaire ne peut pas se plaindre lorsque son voisin par l'exercice de son droit de propriété, lui cause seulement quelques désagréments ou incommodités, cependant il ne saurait être forcé à tolérer des choses qui lui porteraient un préjudice réel et notable. Spécialement, si le propriétaire d'une fabrique a établi une cheminée d'où s'échape une fumée chargée de suie et de poussière de houille, qui a pour effet de détériorer les toiles que le voisin fabricant étendait habituellement sur ses prairies, il y a là les dommages donnant lieu à une indemnité²."

111. 1827, 6 juillet³. La Cour d'Appel d'Aix condamna un propriétaire d'un four à le reconstruire suivant les règles de l'art : "Attendu que le four de..... cause un préjudice considérable au voisin par la chaleur qui se répand dans ses appartements." Ce jugement fut confirmé par la Cour de Cassation le 29 janvier 1829.

112. 1829, 29 janvier⁴. Par la Cour de Cassation : "Lorsqu'un four n'est pas construit d'après les règles de l'art, et que ce vice de construction cause un dommage au voisin, les juges peuvent ordonner la démolition de ce four, bien qu'aucune loi en règlement n'ait prescrit la distance à observer pour la construction

¹ *Bovet v. Scherrer*, J. de P. 1827-28, p. 443.

² *Vo. Artisans*, 14 Artisans incommodes, p. 69.

³ *J. du Palais*, 29 janvier 1829, p. 615.

⁴ *Corréas v. Coulet*. J. de P., 1828-29, p. 615.

des fours, ou les ouvrages à faire pour ne pas préjudicier au voisin.”

113. 1839, 30 janvier¹. Il a été décidé par la Cour Royale de Bordeaux que “ le boulanger dont le four laisse échapper par un tuyau une fumée noire et épaisse ainsi que des parcelles de charbon enflammé qui dégradent les appartements et les meubles des voisins et peuvent faire craindre un incendie, doit la réparation, encore bien qu’il se soit conformé, pour la construction de leur four aux règles de l’art et aux prescriptions de l’administration.”

114. 1841, 16 mars². La Cour Royale de Paris a décidé que les propriétaires voisins d’un établissement incommode et nuisible (dans l’espèce il s’agissait de la fumée qui s’échappait de la cheminée d’une fabrique de produits chimiques), même autorisé, ont, bien qu’ils ne puissent se plaindre des inconvénients généraux résultant pour eux de ces établissements, une action à l’effet d’obtenir des dommages-intérêts pour les inconvénients personnels et particuliers à leurs propriétés. Confirmé en Cassation, le 27 novembre 1884³.

115. 1842, 18 novembre⁴. Cour Royale de Rouen : “ Les propriétaires des maisons voisines d’un atelier de grosse chaudronnerie où se confectionnent des chaudières à vapeur, ont, à cause de la fumée qui sort de cet atelier, et surtout du bruit qui s’y fait, une action en dommages-intérêts contre cet établissement.

116. 1843, 10 janvier⁵, La Cour de Cassation, dans une cause où une usine causait du dommage à un pro-

¹ Pannetier v. Bouchéri, *J. de P.*, 1843, p. 552.

² Puzin & al v. Derosme, *J. de P.* 1841 ; *D.* 1849-1-148 ; 145-1-13-

³ Dalloz, *Rép. Vo Industrie*, p. 724 ; *D.* 1845-1-13. Voir aussi dans la même cause le jugement du 20 février, 1849. *D. P.* 49-1-148¹

⁴ Guadry v. Lemire & al, *J. de P.*, 42, 18 novembre 1842.

⁵ Duburg v. Poteau et al ; *Dalloz, R., vo Industrie*, p. 724.

priétaire voisin par les secousses violentes qu'elle faisait éprouver à sa maison, confirma les considérants suivants de la Cour d'Appel de Douai : “ Considérant qu'en admettant pour tout propriétaire d'immeuble la nécessité de supporter jusqu'à un certain point les inconvénients qui peuvent résulter d'un voisinage quelconque, il faut reconnaître néanmoins que, si les inconvénients viennent à produire une détérioration ou moins-value notable, il y a lieu d'appliquer la règle de droit commun.”

117. 1848, 28 février¹. Par la Cour de Cassation : “ Les incommodités que cause l'exploitation des établissements industriels ne donnent droit à une indemnité qu'autant qu'il est justifié qu'elles excèdent les obligations ordinaires du voisinage, eu égard aux localités où ces établissements sont situés.”

118. 1854, 30 mai². Jugé par la Cour d'Appel de Douai : “ Bien qu'en principe l'obligation de souffrir les atteintes de la fumée qui s'échappe des cheminées voisines soit une charge de voisinage, néanmoins lorsque le propriétaire du bâtiment d'où se répand la fumée fait un usage immodéré de son droit, ou qu'au lieu d'une habitation ordinaire, il forme un établissement dont l'exploitation produit une fumée dommageable à l'héritage voisin, l'émission de la fumée prend le caractère d'une véritable servitude, laquelle ne peut être maintenue, du moins sans indemnité, qu'autant qu'elle a été acquise, soit par convention, soit par prescription, dans les lieux où ces sortes de servitudes sont susceptibles de s'acquérir de cette manière.

119. 1855, 7 février³. La Cour d'Appel d'Ajen a décidé que “ le propriétaire d'un établissement insa-

¹ *Rivoire v. Imbert, Dal. 48-1-122.*

² *Morel v. Traunin, D. 55-2-26.*

³ *Abbareil v. Vigouroux, D. P. 55-2-302.*

lubre ne peut être condamné à des dommages-intérêts à raison du préjudice que l'exploitation de cet établissement causerait aux voisins, si l'inconvénient dont se plaignent ceux-ci, l'odeur, par exemple, n'excède pas la mesure des obligations ordinaires du voisinage.

120. 1855, 20 février¹. Il a été décidé par la Cour d'Appel de Montpellier que " l'établissement d'une pompe dont le bruit peut être assimilé à celui du marteau d'un forgeron, dans une ville où les forgerons exercent librement leur industrie, n'excède pas les obligations ordinaires du voisinage : en conséquence le propriétaire voisin de l'usine où cette pompe fonctionne, ne peut en demander la suppression alors que ce n'est qu'accidentellement qu'elle est mise en activité pendant la nuit, et alors surtout que le demandeur ayant diminué l'épaisseur du mur mitoyen, il a aggravé par son propre fait l'inconvénient du voisinage de la pompe."

121. 1855, 2 mai² Suivant la Cour d'Appel de Colmar, " le droit d'user de sa propriété a pour limite la satisfaction d'un intérêt sérieux et légitime, et ne saurait autoriser l'accomplissement d'actions malveillantes, ne se justifiant par aucune utilité personnelle et portant préjudice à autrui.

En conséquence, et spécialement, le propriétaire d'une maison qui élève une fausse cheminée sur son toit, en face de la fenêtre de son voisin, dans l'unique but de nuire à celui-ci en diminuant son jour, peut être contraint à la démolition de cette cheminée."³

122. 1856, 9 janvier⁴. D'après la Cour de Cassation : " le concessionnaire d'une mine est responsable envers

¹ Escanche v. Corail, D. 50-2-56.

² Derr v. Keller, D. 56-2-9.

³ Voir aussi les nos 100 et 101 ci-dessus.

⁴ Grimaldi v. Page, D. P. -1-55.

les propriétaires voisins, du dommage causé à ces derniers par l'action corrosive des eaux qui, amenées artificiellement à la surface et employées à des manipulations industrielles, sont ensuite rejetées sur leur propriété qu'elles frappent de stérilité. Et il n'importe, s'il s'agit de fonds situés en dehors du périmètre de la concession, que les eaux n'y arrivent qu'après s'être confondues, en le corrompant, dans un cours d'eau dont ces propriétés sont riveraines.

123. 1857, 8 juin¹. La Cour de Cassation a confirmé la doctrine que "les droits dérivant de la propriété n'en autorisent pas un usage qui soit nuisible à la propriété d'autrui. Et, spécialement, le propriétaire qui établit sur son terrain, sans prendre les précautions propres à en prévenir les inconvénients, des dépôts de matières fétides répandant sur la propriété d'autrui, des exhalaisons et des miasmes de nature, non pas seulement à affecter l'odorat, mais encore à nuire à la santé ou aux récoltes, est responsable du préjudice qui résulte de l'établissement de ces dépôts."

124. 1860, 28 avril. D'après la Cour d'Appel de Paris des dommages "ne peuvent être prononcés contre les chefs des établissements industriels, au profit de leurs voisins, que lorsqu'il est justifié de préjudices réels et appréciables, imputables à des torts et abus d'exploitation et portant atteinte à des droits ; que, notamment, s'il s'agit de bruit, il faut que le bruit dont on se plaint soit fréquent, violent, d'une grande incommodité pour les voisins, et excède la mesure des obligations ordinaires du voisinage.

125. 1860, 18 mai². La même Cour d'Appel a confirmé la doctrine que "la liberté que nos lois assurent à chacun d'exercer comme il lui convient la pro-

¹ *Rej. Paris, Barthelémy v. Sénès, D. P. 57-1-293.*

² *Robin v. Addes, D. P. 60-2-116.*

fession qu'il a choisie est soumise à la condition que l'usage de cette liberté ne deviendra pas nuisible à la propriété d'autrui, et ne portera pas atteinte à la fortune ou à la liberté des voisins. Ainsi, le propriétaire d'un établissement industriel dont le bruit, par sa continuité et son intensité, excèdent pour les propriétaires voisins la mesure des obligations ordinaires du voisinage, est tenu de les indemniser du préjudice qu'il leur cause en diminuant la valeur locative de leurs propriétés.

Mais les chefs d'établissements industriels ne peuvent être condamnés à des dommages-intérêts au profit de leurs voisins que lorsqu'il est justifié de préjudices réels et appréciables, imputables à des torts et abus d'exploitation, et portant atteinte à des droits. Par exemple s'il s'agit de bruit, il est nécessaire que le bruit dont on se plaint soit fréquent, violent, d'une grande incommodité pour les voisins, et excède la mesure des obligations ordinaires du voisinage.

Si l'industriel doit prendre toutes les précautions pour rendre son usine le moins préjudiciable possible à ses voisins, ceux-ci doivent, de leur côté, disposer leur propriété de telle sorte que l'industrie puisse user de sa propriété de la manière la plus avantageuse pour lui ; et lorsqu'il ne fait qu'user de sa chose d'une manière convenable, conforme aux règlements ou à l'usage, il ne serait pas juste de lui interdire son industrie ou de le condamner à indemniser son voisin pour un préjudice causé en partie ou rendu plus dommageable par le fait même de ce voisin.

126. 1863, 25 août¹. La Cour d'Appel de Metz a jugé que " malgré les tolérances dont l'exercice d'une industrie spéciale à une ville doit être l'objet dans cette ville, et malgré l'impossibilité de limiter à la

¹ R. Mineur, D. P., 64-2-11.

largeur d'une porte d'entrée de trois à quatre mètres le stationnement des voitures à charger ou décharger devant un magasin, ce stationnement ne doit pas obstruer les issues des maisons voisines et en empêcher complètement l'accès par de longues files de voitures sans solution de contiguïté, et que ce chargement et déchargement ne doit pas occasionner un bruit intolérable pour les voisins, bruit retentissant, par exemple, jusque dans l'étude ou cabinet d'un avoué de manière à le gêner absolument dans ses travaux.''

127. 1865, 10 mars ¹. La Cour Impériale de Dijon a jugé que " le bruit produit par les travaux d'un atelier de grosse chaudronnerie, peut donner lieu à des dommages-intérêts, et le propriétaire de l'atelier peut être en outre condamné à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette incommodité.'"

128. 1870, 21 mars ² La Cour de Cassation a décidé que " l'allocation de dommages-intérêts au profit d'un voisin d'un établissement insalubre, jusqu'à ce qu'il ait obtenu la réparation du préjudice à lui causé, n'emporte pas constitution d'une servitude légale à son détriment et au profit de cet établissement.

Cette même allocation est une réparation suffisante du préjudice causé, lorsqu'il n'apparaît pas, au fait, que l'usine ait été construite dans des conditions impropres à ce genre d'établissement.'"

129. 1871, 26 décembre ³. Cour de Cassation : " Un industriel peut être responsable du préjudice que l'exploitation de son usine occasionne au voisin, même dans le cas où ce préjudice aurait existé avant le temps où il a pris la direction de l'usine, s'il est reconnu qu'il l'a aggravé par son fait personnel.

¹ *Gagey & al v. Jeamel*, D. P. 65-2-144.

² *Sénac v. Cibiel*, D. P. 71-7-167.

³ *Paris, Somers & al v. Lépée*, III, R. L. 493.

130. 1873. 26 mars¹. Par la Cour de Cassation :
 “ Les propriétaires d'établissements insalubres, même régulièrement autorisés, sont responsables des dommages causés aux propriétés voisines, et il appartient aux tribunaux ordinaires de fixer l'indemnité pour le préjudice et de prescrire les mesures nécessaires pour en éviter le retour, pourvu que ces mesures ne soient pas contraires à celles que l'administration a ordonnées dans un intérêt général.

“ Le jugement qui condamne le propriétaire d'un établissement classé et autorisé à exécuter certains travaux dans un délai donné, sous peine de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, n'empiète pas sur les attributions de l'autorité administrative. s'il n'a prescrit ces travaux que “sauf empêchement,” et en ordonnant qu'en cas de difficulté il serait statué à nouveau.

131. 1884, 18 novembre². Un arrêt de la Cour d'Appel de Paris, confirmé par la Cour de Cassation, a jugé que vu que les tribunaux étaient compétents pour fixer l'indemnité qui est due par le propriétaire d'une briquerie pour dommages causés à une propriété voisine et pour ordonner les mesures nécessaires à la cessation de ce préjudice, et notamment, pour ordonner les travaux complémentaires, pourvu que ces travaux ne soient pas en contravention avec ceux prescrits par l'autorité administrative.”

132. 1894, 4 avril³. Le tribunal de Pontoise a décidé que même dans le cas où, comme dans l'espèce, il ne serait justifié d'aucun dommage matériel, il peut être dû une indemnité pour l'incommodité résultant des

¹ *Séneç v. Société du gaz de Toulouse*, D. P. 73-1-352. Voir aussi 73-1-376.

² *Demouy v. Cain*, D. P. 85-1-71.

³ *Garnier v. Touchois*, *Pandectes Françaises*, 96-2-17.

mauvaises odeurs, en ce qu'elles peuvent causer une dépréciation quelconque, une moins-value aux propriétés voisines de l'établissement industriel; que les tribunaux ont à cet égard une faculté souveraine d'appréciation, et qu'ils ont à rechercher si les inconvénients allégués excèdent les obligations ordinaires du voisinage, en tenant compte de la gravité de ces inconvénients, de leur durée et du milieu dans lequel ils se sont produits."

Sixième section.—Jurisprudence canadienne.

133. 1817. La plus ancienne cause décidée dans le pays sur ce sujet est celle de *D'Estimauville v. Tétu*¹. La note du rapporteur est comme suit: "Every proprietor is answerable in damage to his neighbour for an injury which he occasions to the property of the latter, by the improper use of his own, and for such injury an action *in factum* will lie."

134. 1827. L'on trouve au même rapport une autre cause de *Harrower v. Babin*² avec la note: "An action *in factum* can be maintained against a neighbouring proprietor for impeding a water course to the plaintiff's prejudice."

135. 1819. Ainsi qu'un autre de *Oblé v. Measam*³: An action *in factum* can also be maintained where a building erected on the property of another is a nuisance to his neighbour, it be occasioned by the building itself, as by the use to which it is applied.

136. 1874, 20 juin. La Cour d'Appel a jugé dans la cause de *St Charles v. Doutre*⁴ qu'il y avait une action en dommages contre le propriétaire d'une charcuterie

¹ 2 R. de Lég., p. 469.

² 2 R. de Lég., p. 469.

³ 2 R. de Lég., p. 469.

⁴ L. O. J. 253.

en faveur du voisin à cause des mauvaises odeurs qui empêchaient celui-ci de louer sa maison aussi cher qu'il l'aurait fait sans ce voisinage, bien que cette charcuterie fut établie à cet endroit avant le propriétaire voisin. L'on trouve au rapport de cette cause un remarquable exposé de doctrine par feu M. le juge Loranger.

137. 1888, 20 juin. La cause de *Claude v. Weir*¹ est une espèce bien remarquable. Il y a été jugé " que lorsqu'une industrie est établie dans une localité, et qu'elle constitue la principale industrie de cette localité, un acquéreur, subséquent à l'établissement de cette industrie, d'un lot inférieur sur lequel passe un ruisseau dont l'eau a servi à l'industrie en question, étant par suite de cet usage, devenue insalubre, n'aura pas le droit de faire discontinuer l'usage de cette eau, par la manufacture," pourvu que celle-ci rende l'eau à sa sortie dans le même état où elle était lors de son entrée dans sa manufacture.

Ce jugement a été confirmé par la Cour Suprême².

138. 19 janvier. Dans une cause de *Le Maire et le Conseil de Ville de Sorel v. Vincent*³ la Cour d'Appel a décidé " qu'une corporation municipale autorisée à exploiter une usine à gaz, pour les besoins des citoyens, est responsable des dommages que cette usine cause aux voisins."

1889. 8 mars. La Cour Supérieure a fait l'application des principes que nous avons discutés dans la cause de *Gravel v. Gervais*⁴. Le jugement de la Cour fut en substance ce qui suit : " Qu'une personne a le droit de tirer de sa chose toute l'utilité non prohibée

¹ 16 R. L. 419, en appel ; M. L. R. IV S. C. 197.

² 16 Rap. de la C. S., p. 575.

³ 17 R. L. 220.

⁴ M. L. R., 7 S. C., p. 326. *Taschereau, J.*

par les lois, mais qu'en ce faisant elle n'a pas le droit de rien introduire ou faire passer aucune chose sur la propriété voisine qui puisse lui nuire, en diminuer la valeur ou modifier sensiblement le droit de propriété du propriétaire.

“ Que quoique dans les centres peuplés, il soit juste que les citoyens endurent des inconvénients de voisinage plus grands des établissements industriels que des habitations particulières, néanmoins, les industriels doivent éviter de causer du dommage à leur voisin, en prenant toutes les précautions que la pratique et la science enseignent, quand même cela les entraînerait à des sacrifices pécuniaires.

“ Que le voisinage de four à chaux doit être considéré comme dangereux, insalubre ou incommode et de nature à faire du tort aux propriétés voisines.”

140. 1895. Il a été décidé par la Cour Suprême, confirmant le jugement de la Cour Supérieure et de la Cour d'Appel dans la cause de *Drysdale v. Dugers*¹ que : “ Though a living stable is constructed with all modern improvements for drainage and ventilation, if offensive odour theretrom and the noise made by the horse are a source of annoyance and inconvenience to the neighbour residents the proprietor is liable in damages for the injury caused thereby.”

141. 1897, 13 avril. La Cour Supérieure, à Montréal, a décidé, conformément à cette jurisprudence, dans la cause de *Dame Charpentier & vir v. La Ville Maisonneuve*², que “ the owner of real property is obliged to suffer the reasonable inconvenience which result from neighbourhood, and the inconveniences vary in kind and in extent according to the circumstances of place and quality of the population. But inconveniences of neighbourhood must be reduced by the care

¹ 1895, 26 Rapp. Cour Sup., 20.

² *Archibald J.*, 13 avril 1897, Rap. Jud., vol. XI, C. S. 1897, 242.

and prudence of neighbours to the lowest possible limit. So, in a case of alleged encroachment by a manufacturing concern upon the rights of a property owner in the neighbourhood, by the emission of thick smoke and vapor, the question to be considered is whether the inconvenience proved is more than the proprietor ought reasonably, as a neighbour, to be obliged to endure, and this question will be decided in the affirmative, where it appears that the inconvenience was susceptible of great reduction if not entire removal."

Septième section.—Indemnité et prévention des dommages futurs.

142. Quelle doit être la réparation du dommage accordée par le tribunal ?

D'abord, le tribunal peut-il accorder la suppression de la chose nuisible, *nuisance*, ou tout doit-il se réduire en dommages-intérêts ?

Nous n'avons pas dans ce pays, comme en France, d'établissements autorisés et non-autorisés. Il n'y a pas non plus de classification entre ceux qui sont dangereux, insalubres ou neutres. Tous sont reconnus par la loi et sont sous sa protection, du moment qu'ils n'ont pas un objet contraire à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Nous avons bien des lois et des règlements concernant les manufactures, la construction des cheminées, des usines et autres, mais tous se rapportent à l'exploitation et au fonctionnement des manufactures, aucun ne s'occupe du droit d'établissement même et de sa localisation.

143. Le tribunal qui est appelé à réparer le tort causé par un industriel à ses voisins a une mission difficile et délicate à remplir. Il aura à considérer, après avoir déclaré ce dernier responsable, quelle est l'étendue de cette responsabilité. Pour cela

plusieurs éléments doivent être pris en considération. L'industriel sera d'autant plus responsable s'il n'a pas pris toutes les précautions que peuvent enseigner la prudence, la science théorique et le progrès fait par la mécanique et les sciences appliquées ; s'il y a mis la moindre malice ou mauvaise foi ; s'il n'a pas en sa faveur la préoccupation ; s'il a aggravé, même légitimement, l'incommodité de son voisinage ; si son industrie n'apporte aucun bénéfice à ses voisins. Dans ces diverses hypothèses il devra une réparation pleine et entière ; dans le cas contraire, ces circonstances pourront servir à faire atténuer les dommages. Il y a là une question d'appréciation de faits qui est exclusivement du ressort du juge, et qui échappe à la doctrine.

144. Il n'y a aucun doute, quant à la forme, que la demande peut toujours être en dommages-intérêts.

Les pertes passées n'offrent pas de difficultés, ils devront consister en une somme déterminée par la preuve faite dans la cause ou par expertise.

145. Pour les dommages à venir, la question n'est pas controversée en France, mais elle l'est dans notre pays. Dans la cause *Puzin et al v. Derosme*¹ la cour d'Appel de Paris avait accordé des indemnités annuelles, et avait ordonné que ces indemnités seraient augmentées ou diminuées, selon que les dommages éprouvés seraient aggravés ou diminués par l'exploitation future au rapport des experts. Cet arrêt fut cassé par la Cour de Cassation, sur le motif que la Cour de Paris aurait dû déclarer qu'elle serait l'intensité nécessaire du bruit à l'avenir pour rendre ces indemnités exigibles.

Dans la cause de *Garnier v. Touchois*² la Cour de

¹ Voir le no 114 ci-dessus ; et D. P. 60-2-11.

² 4 avril 1894. *Pandectes françaises*, 96-2-17. Voir aussi Bordeaux, 18 mai 1849, D. P. 50-2-86 ; Cass. D. P., 56-1-66 ; 10 avril 1866.

Pontoise a jugé que les tribunaux peuvent dans l'application de l'article 1382 C. c. prendre en considération un dommage futur et fixer des dommages et intérêts en vue de ce préjudice si une partie la demande dans ses conclusions.

146. Les auteurs et la jurisprudence s'accordent sur cette question, et admettent que les dommages peuvent être accordés soit sous forme d'un capital une fois payé ou par annuités.

147—Le principe des dommages futurs a été admis dans la cause de *Gravel v. Gervais*². La Cour établissant en fait, d'après la preuve, que par le fait du voisinage des fournaux à chaux au défendeur, la différence en moins de la valeur locative de la maison du demandeur était d'au moins \$24.00 par année, mais que cependant ce dernier avait pu acquérir l'immeuble pour la somme de \$2,000.00 au lieu de \$3,000.00 qui en étaient d'abord demandées, et, ce en considération de la proximité des fournaux du défendeur, condamna ce défendeur à payer au demandeur, outre les pertes passées, une indemnité annuelle de \$24.00 "aussi longtemps que le défendeur maintiendra ses fours à chaux dans leur état actuel, à moins que le dit défendeur ne préfère payer une fois pour toute au demandeur une somme de \$400.00 avec intérêt à compter de ce jour; réservant aux parties le droit de demander une modification de l'indemnité annuelle susdite, selon que le défendeur améliorera ou rendra pire, dans l'avenir, l'état actuel des choses,

D. P. 66-1-342; 29 juillet 1885, D. P. 86-1-165; 14 juillet 1875, D. P. 77-1-477; 11 juin 1877, D. P. 78-1-409; 10 mars 1886, D. P. 87-2-23.

¹ *Aubry et Rau*, p. 146; *Garsonnet*, p. 473; *Sourd. t. Responsabilité*, no 1191; 12 *Demolombe*, no 660.

² *M. L. R.*, 7 S. C., p. 327.

au point de vue des dommages à être subis par le demandeur par le fait du voisinage des dits fours à chaux.”

148. La cause qui a eu le plus d'influence sur cette question est celle de *Drysdale & Dugas* ci-dessus mentionnée. La Cour Supérieure avait maintenu l'action pour \$398.00 de dommages passés, et avait condamné le défendeur à payer \$4,000.00 pour dépréciation future “ si mieux n'aime le défendeur d'aujourd'hui au 1er mai prochain cesser d'exploiter sa dite construction comme écurie de louage ou de pension.”

La Cour d'Appel confirma ce jugement, mais quant au \$398.00 seulement ; elle retrancha la condamnation pour \$4,000.00, sur le principe que l'on pouvait pas accorder des dommages futurs. La Cour Suprême a confirmé ce jugement ¹.

149. L'indemnité doit comprendre la moins value soit locative, soit commerciale apportées, aux propriétés voisines par l'établissement industriel. Sur ce point il ne peut y avoir de controverse, puisque tout le préjudice causé doit être réparé. La doctrine et la jurisprudence ² le reconnaissent. La Cour de Cassation en France, dans *Cartier v. Lelasseur* ³ a jugé que le “ concessionnaire (autorisé à tenir un établissement incommode) est tenu d'indemniser les propriétaires voisins, non pas seulement du dommage matériel que leur cause son établissement, mais aussi de la dépréciation et de la moins-value que cet établissement leur fait souffrir..... Moins-value qui peut être calculée en considération de la destination que la propriété dépréciée avait reçue, même postérieurement à l'établissement de l'usine, si d'ailleurs, il n'est pas établi que le propriétaire ait

¹ 1895, XXVI, Rap. C. S., 20.

² D. P., 49-1-118 ; D. P., 50-2-56.

³ 8 mai 1850, D. P. 54-5-655.

agi de mauvaise foi, et dans l'intention de spéculer sur le voisinage de l'usine."

L'on, verra dans la jurisprudence citée ci-dessus plusieurs cas où cette moins-value a été un des éléments de l'indemnité accordé.

150. Cette réparation doit comprendre tout ce que la propriété lésée peut rapporter actuellement de revenus sans le voisinage de l'établissement domma-geable, sans prendre en considération que le montant qu'elle paye représente une somme raisonnable d'intérêt sur son prix d'acquisition ou sur sa valeur intrin-sèque ; ou que son propriétaire actuel l'aurait acquis à prix réduit à cause de sa proximité de l'établisse-ment dont il se plaint, pourvu qu'il y ait eu absence de fraude ou de spéculations indignes.

Ces questions forment la matière de deux considé-rants du jugement dans la cause de *Gravel v. Gervais*¹ :

" Considérant que le fait que le demandeur aurait acquis l'immeuble qu'il possède pour un prix moindre que celui qui en était d'abord demandé, et cela à raison de la proximité des fours à chaux du deman-deur, ne fait pas obstacle à la réclamation du deman-deur, attendu qu'il n'est pas en preuve qu'il ait fait cette acquisition de mauvaise foi et dans l'intention de spéculer sur le voisinage des dits fours, qu'étant devenu propriétaire il est libre de tirer de sa chose le meilleur parti possible, et qu'éprouvant dans sa propriété une diminution de valeur due à ce voisinage il a droit à l'action en indemnité qui compète à tout propriétaire lésé :

" Considérant que, de même, on ne peut invoquer contre le demandeur le fait que ses loyers actuels, quoique moindres que ceux qu'il retirerait sans les inconvénients dus aux fours à chaux, représentant

¹ 5 M. L. R. VII, S. C. 334.

cependant un intérêt suffisant sur son prix d'acquisition, attendu que l'intérêt actuel du demandeur, comme propriétaire, ne peut être limité à son prix d'acquisition, mais doit être mesuré sur la valeur réelle de son immeuble et sur le préjudice que lui cause la proximité du four à chaux du défendeur."

151. Le tribunal pourra-t-il ordonner la démolition des travaux, ou l'enlèvement des choses nuisibles ou l'amélioration de la manufacture ?

En France, la question a été résolue dans l'affirmative. La Cour de Cassation ¹ a jugé, en faisant l'application de l'article 1382 du Code Napoléon ², que " les juges saisis de l'action en réparation d'un préjudice sont compétents pour déterminer les moyens qui doivent être employés afin de prévenir la continuation ou le retour de ce préjudice. Ils ont notamment ce droit en matière d'établissements ou de dépôts insalubres, indépendamment du pouvoir qui appartient à l'administration d'autoriser ou d'interdire ces établissements.

" Ainsi les tribunaux civils devant lesquels a été porté une action en dommages-intérêts, à raison de l'établissement, sur la propriété du défendeur, d'un dépôt de matières nuisibles à la propriétés du demandeur, peuvent condamner le défendeur à supprimer ou à déplacer son dépôt."

152. Dans notre pays, les tribunaux sont revêtus de tous les pouvoirs nécessaires pour rendre une justice substantielle et effective. Nous ne croyons pas néanmoins qu'ils pourraient généralement, sans loi spéciale et en l'absence de toute convention, ordonner la suppression d'un établissement, mais il est de leur compétence d'ordonner à un défendeur la confection

¹ Rej., Paris, 8 juin 1857, *Barthélemy v. Sérés*, D. P. 57-1-293.

² Art. 1053, de notre C. c.

de travaux nécessaires pour la protection des propriétés voisines ; ils peuvent ordonner l'enlèvement de ce qui est considéré comme nuisible à la santé ou aux biens. Sans doute ces ordonnances seront plutôt directrices qu'absolues, en ce sens que le défendeur pourra, sans mépris de cour et sans craindre l'intervention de l'autorité, refuser de s'y soumettre, mais alors elle le constituerait en mauvaise foi, et de plus en demeure, de sorte que le demandeur pourrait demander des dommages plus élevés ou même demander l'autorisation de faire les travaux jugés nécessaires à sa protection aux frais, risques et périls du défendeur.

153. Un voisin, usant de son droit de propriété fait chez lui des fouilles jusqu'à la limite de son terrain, découvre les fondations de la maison voisine, sans toutefois les attaquer, mais met le pignon de la maison voisine en péril. Le propriétaire de la maison voisine aurait-il le droit de demander que son entreprenant voisin protège son mur d'une chute ou qu'à défaut, il soit lui même autorisé à prendre les mesures nécessaires pour éviter le danger ? La chose paraît évidente, il aurait certainement ce droit. Votre bâtiment construit sur les limites de mon terrain menace ruine, dois-je attendre qu'il soit écroulé, qu'il ait brisé mes arbres, tué mes gens ou mes animaux pour me protéger ? Non, il y a des choses, il y a des malheurs que l'argent ne répare pas ; il est alors du devoir des tribunaux de prévenir ces accidents autant que possible.

Un de mes voisins entretient sur son fonds des matières putrides qui peuvent apporter chez moi la maladie, la mort même, ou tout au moins chasser mes locataires et déprécier ma propriété. Pourrai-je le forcer, par une action, à enlever ces saletés ou me faire autoriser à les enlever moi-même à ses frais ? Il est bien vrai que, dans un cas ordinaire, les tribu-

naux ne peuvent ordonner aucune suppression, mais, dans un cas semblable, le propriétaire et les voisins ont un intérêt commun à faire disparaître ce danger, l'opposition du propriétaire ne pouvant être que de mauvaise foi, nous croyons que la Cour aurait le droit de permettre au demandeur d'enlever aux frais du propriétaire ces matières dangereuses et d'entrer à cette fin sur le territoire du voisin.

154. Cette doctrine est conforme au droit coutumier où le principe de l'action *damni infecti*¹ des Romains était reconnu. Ainsi : “ Parmi nous, dit *Rousseau de la Combe*,² lorsque le mur du voisin menace ruine, et peut nuire à l'autre voisin par sa chute, l'on ne demande point de caution, mais l'on fait ordonner une visite ; et le juge ordonne le rétablissement du mur qui menace ruine.”³

155. Dans une cause de *Crawford v. The Protestant Hospital for the Insane*⁴ M. le juge Jetté a fait une étude très intéressante et bien explicite de la doctrine des droits mutuels des propriétaires voisins de manufacture et de résidences privées. Dans l'espèce, l'action était en *Dénonciation de nouvel œuvre* et ne demandait aucun dommage.

M. le juge Jetté soutint la doctrine que nous avons exposée quant au droit des voisins d'obtenir une indemnité pour les pertes souffertes ; mais décida qu' “ attendu que bien qu'en principe le droit de propriété soit restreint et limité par les obligations

¹ L'action *de damno infecto* chez les Romains consistait à demander un cautionnement à son voisin lorsque son mur ou ses travaux pouvaient nuire à notre propriété.

² *Jurisprudence civile, vo Dommage, sec III, no 2.*

³ Voir aussi : *Donat, Lois civ., liv. III, t. VIII, s. III ; II Fournel, du Voisinage, p. 205 ; Merlin, Rép., vo Bâtiment, no 3.*

⁴ 1889, *M. L. R., V. S. C. no 70.*

du voisinage et que les entreprises ou constructions du propriétaire sur son propre fonds puissent donner lieu à l'intervention des tribunaux dans certains cas, cette intervention ne peut aller jusqu'à la suppression du fait préjudiciable ou de l'établissement qui cause le dommage, lorsque l'autorité municipale ou administrative en a reconnu et autorisé l'existence ;

“ Attendu que dans le cas où telle autorisation existe le seul recours ouvert à la partie lésée est la demande en dommages-intérêts.”

156. L'on trouve une étude sur cette question dans *Dalloz, Jurisprudence Générale*, 1873-1-353, où on lit ces remarques : “ Au contraire, il semble que l'autorité judiciaire serait compétente pour ordonner des mesures ou des travaux n'apportant aucune modification aux conditions imposées par l'administration dans un intérêt collectif. Le droit d'empêcher le retour du préjudice découle, en effet, tout naturellement, de celui de statuer sur ce préjudice; et l'on ne voit aucune raison de faire une exception pour les dommages causés par un établissement autorisé, mais il faut remarquer que si l'exécution de la mesure ou du travail était de nature à nécessiter une autorisation administrative, les tribunaux ne pourraient plus les prescrire que sous la condition que cette autorisation serait accordée. Rien, d'ailleurs, ne les empêcherait, en pareil cas, de fixer immédiatement une somme de dommages-intérêts, en prévision de l'hypothèse où les choses resteraient en l'état.”

Mais Dalloz ne reconnaît pas aux tribunaux le droit de suppression de l'établissement. “ Tout d'abord, dit-il, (*loc. cit.*) il est certain que l'autorité judiciaire ne pourrait ordonner la suppression de l'établissement, si ne n'est par application des clauses d'un contrat intervenu entre les parties.”

Dans ce cas l'action serait *en dénonciation ou en démolition de nouvel œuvre*.

Huitième section.—Préoccupation.

157. La préoccupation, c'est-à-dire, l'établissement d'une manufacture dans un endroit isolé auprès duquel graduellement viennent se grouper des résidences privées, ou du moins son établissement antérieur au propriétaire qui se plaint, libère-t-elle le propriétaire de la manufacture de toute responsabilité ?

Il est universellement reconnu par la doctrine¹ et par la jurisprudence² que la préoccupation n'empêche pas le propriétaire qui emploie sa propriété d'une manière nuisible à ses voisins de réparer le tort qu'il leur fait. En effet les voisins en acquérant des propriétés foncières près d'une manufacture deviennent possesseurs de droits égaux à ceux du maître de cet établissement. Chacun doit exercer ce droit de propriété sans nuire à autrui. Tout au plus ce droit d'occupation antérieure peut-il servir d'élément qui, suivant les circonstances, pourra faire diminuer la somme des dommages accordés.

158. La Cour d'Appel de Dijon a jugé que " l'action du propriétaire de la maison voisine est recevable bien qu'il ne soit devenu propriétaire de cette maison que postérieurement à l'établissement des ateliers ; mais cette circonstance doit entrer en considération comme un motif d'atténuation dans le chiffre des dommages-intérêts."

L'on trouvera également dans la jurisprudence ci-dessus plusieurs jugements rendus en ce sens, tant en France qu'au Canada.

Ainsi dans la cause de *Gravel v. Gervais*³, où la question de préoccupation avait été spécialement soulevée, il a été jugé : " Considérant que dans l'application de ce principe, il n'y a pas lieu de distinguer

¹ Voir 6 *Laurent*, p. 203 ; 12 *Demolombe*, nos 659, 659 bis.

² 10 mars 1865, *Gagey et al v. Jeamel*, D. P. 65-2-144 ; 4 avril 1894, *Pandectes françaises*, 96-2-17.

³ M. L. R., VII S. C. 334.

entre les propriétaires voisins qui ont construit avant l'érection de l'établissement industriel et ceux qui ont bâti après le commencement de son exploitation, ces derniers n'ayant usé que d'un droit en bâtissant sur leur propriété, et ce droit ne pouvant être lésé par le fait de l'existence, même antérieure, d'un établissement nuisible; que tout au plus pourrait-on refuser à ces propriétaires l'action en suppression de cet établissement antérieur, mais qu'on ne saurait leur dénier le recours en dommages."

159.—De même l'action serait recevable si, bien que l'établissement industriel fut postérieur à la maison du voisin qui se plaint, celui-ci ne fut devenu acquéreur de cette dernière que subséquemment. Car, outre les raisons ci-dessus mentionnées au cas de préoccupation, il faudrait ajouter qu'en achetant cette propriété il a acquis tous les droits de son auteur et notamment ceux que ce dernier possédait contre le propriétaire de l'usine.

160. Dans la cause de *Claude v. Weir*, ci-dessus citée, l'ancienneté de la tannerie de Claude, le fait qu'il était un des premiers venus dans la municipalité où il avait dès l'origine établi son industrie, laquelle faisait vivre une bonne partie de la population, paraît avoir été une des raisons de la Cour d'Appel pour renverser le jugement de la Cour Supérieure. Mais ce ne fut qu'un élément, le principal motif de la Cour d'Appel a été que le ruisseau dont on accusait l'appelant de polluer les eaux était, en vérité, le principal égout de la place, qu'il avait toujours servi à l'usage des tanneries situées dans ce village et que Claude en se servant de ces eaux pour sa tannerie les rendait dans le même état qu'il les recevait. Il n'y a donc à tirer de cette cause aucun argument en faveur de la préoccupation.

ACTE NOTARIÉ.—NOMS, QUALITÉS ET DEMEURES DES PARTIES.

Les hommes sont des êtres concients et responsables. Chacun est plus qu'une simple fraction de l'humanité; il est une personnalité ayant des devoirs et des droits qui lui sont propres.

Distinct de ses semblables, avec lesquels il a des relations sociales et des relations juridiques, il faut dans la vie civile, que cette distinction apparaisse clairement, marquée par quelque signe extérieur. Une société dont tous les membres seraient mêlés en une masse confuse, ne serait pas une société.

Ce signe extérieur, c'est le nom.

Tout homme possède un nom ; il le trouve dans son berceau, il le conserve jusqu'à la mort.

La loi lui impose le devoir de le porter constamment, tel qu'il le tient de sa filiation. Il ne lui est permis ni de l'abandonner, ni de l'échanger, ni le modifier dans quelqu'un de ses détails, si ce n'est en vertu d'une autorisation formelle.

On le rencontre indissolublement attaché à la personne dans tous les événements de la vie civile, sociale ou de famille. Nous ne pouvons accomplir aucun acte, comme citoyen ou comme homme, accepter un mandat politique, occuper un emploi public, voter, nous marier, tester, contracter, acquérir, stipuler, sans le faire apparaître.

Nous avons, d'autre part, un droit imprescriptible sur notre nom patronymique : nul ne peut s'en emparer ou nous en dépouiller ; il n'est pas même au pouvoir de la société de nous en priver pour cause d'utilité publique.

Par le nom, un homme est désigné, individualisé.

On ne comprend pas, dans la vie sociale, un homme qui n'aurait point de nom.

Pour que le résultat fût complètement atteint, il faudrait que chaque nom fût l'attribut exclusif d'une seule personne. Mais, outre que la chose serait matériellement impossible, les noms servent aussi à distinguer les familles entre elles. Il y a un intérêt immense, moral et juridique, à réunir sous une même appellation tous les membres d'une même famille, afin de rendre sensibles les liens qui les unissent.

Aussi, à côté du nom proprement dit ou patronymique, il y a le prénom. Celui-ci appartient à l'individu, comme le premier à la famille.

Parfois aussi des surnoms servent de signes distinctifs entre les différentes branches d'un tronc commun.

I

Nom. — L'article 3643 des Statuts Refondus de la province de Québec de 1888 (Code du Notaire) exige que le notaire connaisse les noms, l'état et la demeure des parties et l'article 3645 (S.R.P.Q.) porte qu'il doit énoncer ces noms, qualités et demeures des parties. Le notaire n'est pas requis, sous peine de responsabilité, de connaître et énoncer leurs prénoms.

Le législateur a cru que s'il est prudent, dans l'intérêt des parties et même des tiers, pour prévenir les fraudes et les suppositions de personnes, d'apporter quelques entraves à la réception des actes, ces entraves ne doivent pas devenir vexatoires et inutiles. Les prénoms d'un individu n'ont pas la même notoriété que son nom de famille. Si un notaire devait connaître les prénoms de tous ceux qui comparaissent devant lui, il devrait employer des témoins certificateurs pour la plupart de ses actes, puisque très souvent, il connaît le nom de famille des personnes sans connaître tous leurs prénoms.

L'article 3645 n'exige pas non plus que le notaire énonce les prénoms des parties. D'ailleurs, si le notaire connaît le nom d'un individu, qui a pris de faux prénoms, la question d'identité peut présenter, sans doute, quelques difficultés, mais il ne serait pas impossible de l'établir comme lorsque le notaire ne connaît pas du tout celui qui a comparu devant lui.

Il eût été très dur de rendre un notaire responsable de toutes les difficultés quelconques que les parties peuvent rencontrer pour l'exécution de leurs actes ou de leurs conventions.

Quoique le notaire ne soit pas responsable, on comprend qu'il est de son devoir, dans l'intérêt général, de s'assurer des prénoms des parties ; d'avoir soin que ces prénoms soient indiqués dans l'ordre de l'acte de naissance et de les porter dans son acte.

Les notaires doivent énoncer, dans les actes, le nom des parties, c'est-à-dire le nom patronymique que, de père en fils, les membres d'une famille ont toujours porté. C'est le nom des personnes, qui les distingue des membres d'une autre famille. Chaque famille peut invoquer ce nom comme sa propriété qu'une autre famille ne peut pas usurper.

Les notaires doivent avoir soin d'apporter la plus grande exactitude dans l'orthographe des noms, qui s'écrivent parfois d'une autre manière qu'ils ne se prononcent. Une inexactitude à cet égard peut donner lieu à de graves difficultés, surtout quand il s'agit d'actes qui doivent être transcrits ou inscrits au bureau d'enregistrement, ou qui ont trait au transfert des valeurs mobilières.

Nous pensons qu'on ne pourrait reprocher au notaire une simple inexactitude dans le nom ou le prénom de l'une des parties, mais si le notaire avait commis une erreur dans l'orthographe du nom d'une des parties, par suite d'une faute qui lui serait impu-

table, il pourrait être condamné à des dommages-intérêts. Parfois les parties portent, de notoriété publique, un surnom ou sobriquet qui les distinguent des personnes de la même famille portant le même nom : il est bon de les indiquer.

II

Prénoms.—Les notaires doivent avoir soin d'énoncer les prénoms dans l'ordre de l'acte de naissance. Par suite d'erreurs ou de transpositions de prénoms, on a vu souvent s'élever des contestations dans les familles ; et des personnes se sont trouvées dans l'impossibilité d'établir leur filiation et de faire valoir leurs droits les plus légitimes.

Une inexactitude dans l'énonciation des prénoms ne peut donner lieu à aucune responsabilité contre les notaires, s'ils les ont énoncés tels que les parties les leur ont indiqués. Cette erreur leur serait encore moins imputable que celle commise dans les noms que les notaires sont tenus de connaître.

III

Etat.—On trouve souvent des difficultés dans l'interprétation des lois, parce que le législateur s'est servi de mots dont il n'a pas précisé le véritable sens. Le mot *état*, dont se sert l'art. 3643 (S.R.P.Q.), et le mot *qualité* employé dans l'art. 3645 (S. R. P. Q.). nous en fournissent des exemples. Aux termes de l'art. 3643, le notaire doit connaître l'état des parties et l'art. 3645 exige qu'il énonce leur qualité.

Le mot *état* est défini par le dictionnaire de l'Académie : " La condition d'une personne en tant qu'elle est enfant naturel ou adoptif, légitime ou illégitime, mariée ou non mariée, noble ou roturière."

Ce n'est pas en ce sens que l'art. 3643 se sert du

mot état. Ce mot indique, à notre avis, la position sociale et surtout la profession que la personne exerce, et à défaut de profession, sa qualité ou sa position sociale, c'est-à-dire ce qui, dans la société, peut servir à distinguer un individu d'un autre individu qui porte le même nom que lui.

Pour faire comprendre notre pensée, nous poserons quelques exemples.

Deux frères habitent ensemble, l'un est médecin et l'autre avocat. Ils ont le même nom, la même demeure, et nous avons vu que le notaire n'est pas tenu de connaître leurs prénoms, mais il doit connaître leur état, c'est-à-dire, que si l'un d'eux lui fait passer un acte, il doit savoir si c'est le médecin ou si c'est l'avocat.

Il en serait de même si l'un des deux frères était avocat et l'autre rentier ; le notaire doit connaître la profession de l'un et la qualité de l'autre. Il doit savoir si celui qui a pris le titre d'avocat ou la qualité de rentier avait bien réellement cet état, afin de prévenir toute supposition de personnes.

Supposons que les deux frères soient l'un et l'autre rentiers, mais que l'un d'eux soit veuf. Si l'autre veut se faire passer pour son frère en prenant la qualité de veuf, le notaire doit savoir qu'il n'a pas cet état, mais qu'il est célibataire. Telle est notre opinion sur la signification du mot état dont se sert l'art. 3643.

C'est ce qui nous paraît résulter également de l'ancien droit : l'art. 19 de l'ordonnance de 1535 voulait que, par le notaire et les témoins, les personnes fussent certifiées et témoignées être celles qui contractaient.

Le mot état ne se rattache en aucune manière à la capacité des parties. Leur capacité n'influe pas sur leur individualité. Le notaire ne doit pas attester que telle personne est capable, mais que la personne,

dont le nom, l'état et la demeure figurent dans l'acte, est en réalité celle qui a comparu devant lui.

Celui qui contracte avec un incapable, n'a qu'à se l'imputer.

Les notaires ne sont pas tenus de connaître ou de se faire attester la position des parties contractantes au point de vue de leur âge et de leur état civil, et les mots, état et qualité, employés par les art 3643 et 3645 se rapportent uniquement à la profession et à la position sociale des parties.

On ne pourrait pas, à notre avis, déclarer un notaire responsable, si un individu a contracté dans son étude avec une femme mariée, que le notaire croyait veuve, s'il n'y avait aucun doute sur l'individualité de cette dernière.

Le notaire, dit Loret, n'est point garant de la vérité des qualités que les parties s'attribuent dans un acte qu'il reçoit, comme celle de mari, de femme, de tuteur, etc. Il n'est responsable que de leur individualité... Mais comme, dans certains cas, la qualité est indispensable pour fixer l'individualité, nous croyons que le notaire agira toujours prudemment en la faisant certifier.

IV

Qualité.--Le mot qualité, dont se sert l'art. 4365, est presque aussi vague que le mot état dont se sert l'art. 4363.

Le mot qualité indique ce qui qualifie un individu et qui peut le faire distinguer d'autres individus, surtout de ceux qui portent le même nom de famille que lui

Nous ne saurions donc pas admettre l'opinion de Loret, qui prétend que les mots qualité et profession sont synonymes. La première expression a une signification plus étendue que la seconde.

Lorsque les parties exercent une profession, il est

évident que les notaires doivent l'indiquer, mais si les parties n'ont pas de profession, nous ne pensons pas qu'il suffirait de mettre dans l'acte un tel sans profession, car l'absence de profession ne prouve que l'absence de qualité. La question s'est présentée souvent devant les tribunaux, mais elle n'a pas toujours reçu la même solution.

Il ne faut pas confondre le mot qualité avec le mot profession, attendu que les dénominations de journalier, de rentier, de propriétaire, sont des qualités, quoiqu'elles n'indiquent ni métier, ni profession; d'où il suit que tout membre du corps social, quel que soit le rang qu'il occupe, possède et peut recevoir une qualification dans les actes notariés.

Il résulte de certains jugements que les notaires sont dans l'impossibilité d'indiquer une profession, si les parties n'en ont pas et que, dans ce cas, ils ne doivent pas même indiquer l'absence de profession. Il résulte même d'un jugement du tribunal de Namur que, lorsque la loi exige que les notaires énoncent la qualité des parties, ils ne doivent énoncer leur profession que si elles en exercent une. Cela serait admissible si la loi s'était bornée à exiger la mention de la profession, mais elle exige la mention de la qualité, ce qui n'est pas la même chose.

Nous nous rallions à l'opinion émise par Rutgeers et nous la croyons vraiment conforme à l'esprit de la loi. Par le mot qualité, le législateur a dû et voulu entendre tout ce qui peut constater l'individualité d'une personne, état, profession, fonction, condition sociale, etc.

En supposant que le mot qualité, dont se sert l'art. 4365, n'indique que la profession et que les notaires ne soient pas tenus d'indiquer l'absence de profession, on peut demander si c'est aux notaires à prouver que les parties n'avaient pas de profession, ou si c'est à

ceux qui veulent faire condamner les notaires aux dommages, à prouver que les parties en avaient une. Il nous semble que cette preuve ne saurait incomber au notaire.

V

Demeure.—Le notaire doit connaître, non-seulement le nom et l'état, mais encore la demeure des parties.

Le mot demeure se trouve dans les art. 3643 et 3645, et il est probable que le législateur a voulu attacher la même signification à ce mot dans ces deux articles ; mais on est loin d'être d'accord sur cette signification.

Ce mot indique-t-il le domicile réel ou la résidence des parties ? Il n'indique ni l'un ni l'autre : et nous pensons que, pour satisfaire à l'art. 3643, il suffit que le notaire connaisse la demeure, c'est-à-dire l'habitation réelle des parties.

La demeure coïncidera ordinairement avec le domicile ; mais comme le domicile ne s'annonce pas toujours par des signes extérieurs et certains, le législateur n'a pas voulu exposer le notaire à encourir une responsabilité si, par exception, la demeure des parties ne coïncidait pas avec leur domicile.

Il ne suffirait pas à un notaire de connaître la simple résidence des parties : car une résidence ne constitue pas une habitation réelle ou une demeure dans le sens de la loi.—La résidence a un caractère trop éphémère pour bien faire connaître l'individualité des parties ; c'est ainsi que si un homme, qui s'est rendu dans une ville de bains pour rétablir sa santé, fait venir un notaire pour faire son testament, il ne suffit pas que celui-ci connaisse l'hôtel où l'étranger réside, mais il faut en outre qu'il connaisse sa demeure réelle.

Si deux frères, tous deux banquiers, et ayant par conséquent le même nom et le même état, se trouvent

à Montréal dans le même hôtel et que l'un ait sa demeure à Toronto et l'autre à Québec, il est évident que si celui de Toronto fait son testament, le notaire, qui le reçoit, doit savoir qu'il a sa demeure à Toronto, sous peine de responsabilité.

Il en serait de même, si un notaire était appelé à faire un testament pour un étudiant majeur, résidant dans une ville universitaire; il devrait connaître en outre sa véritable demeure.

Il résulte de l'explication que nous avons donnée qu'il suffit que les notaires énoncent la demeure ou l'habitation réelle des parties : mais il ne suffit pas qu'ils indiquent leur résidence seule. Si l'une des parties ne se trouve pas à sa demeure réelle au moment où l'acte se passe, les notaires sont dans l'usage de mentionner que la partie demeure à..... mais qu'elle se trouve actuellement à tel endroit, par exemple à sa maison de campagne.

VI

Parties.—Ce ne sont pas seulement les particuliers, les citoyens et les individus qui peuvent être parties dans un acte notarié, mais même les personnes civiles et juridiques, telles que les municipalités les hospices, les séminaires, etc., et même le chef de l'État.

On peu prendre le mot partie dans un sens large ou dans un sens restreint. Dans le premier sens, on entend par partie toute personne qui comparait devant un notaire pour faire donner l'authenticité à un acte, sans distinguer si cette personne stipule contracte ou dispose en son propre nom ou au nom d'un tiers. En ce sens, on peut considérer comme parties, non seulement le mandant et le mineur au nom desquels le mandataire et le tuteur agissent, mais encore le mandataire et le tuteur même. On peut encore considérer comme partie, dans ce sens, les père et mère, qui

ne font qu'assister leurs enfants mineurs dans le contrat de mariage.

Le mot partie, dans son sens propre, est la personne qui, comparaisant devant un notaire, stipule, s'oblige, promet ou donne quelque chose en son propre nom, ou qui constate ou fait constater authentiquement un fait, comme dans un acte de notoriété ou un inventaire, ou celle au nom de laquelle un autre promet ou stipule, tels que le mandant et le mineur, qui contractent par l'intermédiaire de leur mandataire ou de leur tuteur, enfin celle qui, stipulant pour un individu absent, sans être muni de sa procuration, s'oblige à procurer la ratification de celui-ci en se portant fort pour lui : de sorte que le porte-fort est seul partie à l'acte, et non pas celui pour qui il se porte fort.

Et, à plus forte raison, si on achète en son nom et au nom d'un autre, pour qui on ne se porte pas fort.

Nous pensons qu'il est prudent pour le notaire de prendre ici le mot parties dans le sens le plus large ; il s'assurera donc non seulement de l'individualité du mandant, mais encore de celle du mandataire, pour qu'un prétendu mandataire ne fasse pas usage d'une procuration donnée à un autre.

Le notaire doit s'efforcer de connaître l'individualité du mandataire, peu importe que la procuration ait été donnée primitivement en blanc ou non, car l'intention du mandant n'a pas été de permettre au premier venu, qui s'empare de la procuration, de pouvoir en faire usage.

L. BÉLANGER.

Montréal, 4 mars 1898.

PRATIQUE JUDICIAIRE

*Brunet v. La Banque Nationale*¹.*Commission. — Reddition de compte.*

JUGÉ : Que lorsqu'une personne s'engage à payer 20 % de commission sur ce qu'elle collecterait d'une créance, sur les informations fournies par une autre personne, cette dernière peut, en loi, lui demander de lui rendre un compte du montant ainsi collecté.

Le jugement explique suffisamment les faits de la cause :

" The Court having heard the parties upon the demurrer filed in this case by the defendant against the plaintiff's action ; seeing plaintiff claims that he was employed by the defendants to assist them in the collection of a sum of \$25,000.00 from the estate of Madame Haroin Lionais, and that he was to receive as compensation for his services the sum of 20 % upon all sums which, through his assistance, the defendant should collect from said succession ; that he entered upon his employment and with great care and labor obtained informations which he communicated to the defendant and which information enabled the defendant to take legal proceedings by which said amount or a large portion thereof, unknown to plaintiff, was collected by defendant ; that moreover the defendant has already given to the plaintiff a portion of the 20 % of said amounts stipulated to be paid to him, but how much plaintiff is ignorant, and plaintiff prays that defendant be condemned to account ;

" Seeing that defendant demurs to plaintiff's action on the ground that there is nothing in the said allegations of the plaintiff which gives him the right to demand an account from defendant. and defendant cited the case of *Michaud v. Vézina* ; 6 Q. L. R., p. 363, and Dalloz, Rép. Jur. verbo " compte " no. 24, and following, in support of said demurrer ;

" Considering that the case of *Michaud v. Vézina* does not apply to the issues set forth in the declaration in this case, inas-

¹ C. S., Montréal, Archibald J., 3 décembre 1897. Rainville, Archambault & Gervais, avocats du demandeur. Fortin & Laurendeau, avocats de la défenderesse.

much as the plaintiff in the said case alleged that an account had already been rendered and a definite sum fixed as the measure of defendant's liability ;

“ Considering that by the allegation of the plaintiff's declaration, it appears that 20 % of the monies which were collected by the defendant through the assistance of plaintiff became the property of plaintiff and in consequence defendant is obliged to render plaintiff an account ;

“ Doth dismiss the said demurrer with costs distraits to plaintiff's attorneys.”

Lussier v. Martineau ¹.

Libelle.—Détails.—Exception à la forme.

JUGE : Qu'il n'est pas nécessaire dans une action en dommages pour libelle, de donner, dans la déclaration, les noms des personnes présentes lorsque le libelle a été commis.

Voici le jugement :

“ The Court having heard, the parties by their counsel on the merits of their motion in the nature of an exception to the form, and deliberated ;

“ Considering that the said motion is founded upon the allegation that the plaintiff's declaration is insufficient, inasmuch as it does not set forth the names of the persons who were present when the libels alleged to have been uttered by the defendant were so uttered ;

“ Considering that it was not necessary for the plaintiff to give in his declaration the names of the persons to whom said libels were published ;

“ Considering that plaintiff's declaration is not informal as complained by defendant ;

“ Considering that the cases of *Hibbard and Cullen*, *Mainville and Belair*, and *Lapierre and Granger*, cited by the defendant, are not applicable to the present case ;

“ Doth dismiss the said motion with costs.”

¹ C. S., Montréal, Archibald, J., 3 décembre 1897. *Chaffers & McCully, avocats du demandeur.* — J. L. Cédras, avocat du défendeur.

Le Revers v. La Compagnie du Pacifique Canadien ¹.

Jugé : Que dans une action basée sur un connaissement, la défenderesse ne peut sous prétexte que le consignataire n'est pas le propriétaire des choses décrites au connaissement, refuser de lui livrer la marchandise ; une pareille allégation sera renvoyée sur inscription en droit. (Art. 1747, 1808 C.C.)

Connaissement.—Propriété.—Inscription en droit.

Le demandeur allègue avoir livré à la défenderesse, sur connaissement, du bois à la Conception pour être transporté à Montréal ; que la défenderesse une fois le bois rendu à Montréal, aurait refusé de le lui délivrer ; il réclame en conséquence, \$275, valeur du bois, plus \$35 de faux frais.

La défenderesse a plaidé que le demandeur n'était pas le propriétaire du bois en question, et que pour cette raison, elle n'était pas tenue de lui en faire la livraison.

Sur une inscription en droit, cette prétention a été rejetée dans les termes suivants :

“ The Court having heard the parties by their counsel on the merits of the plaintiff's inscription in law against a part of the defendant's plea ; having examined the record and deliberated :

“ Seeing plaintiff's action is founded upon a bill of lading granted by plaintiff to defendant for certain wood loaded in defendant's cars by plaintiff for transport ;

“ Seeing defendants by their plea admit the reception of the wood from plaintiff, but in part of paragraph two and in paragraph four and six put in issue the proprietorship of plaintiff over the wood in question ;

“ Seeing Articles 1745 and 1808 of the Civil code ;

“ Considering that plaintiff hath no right to question plaintiff's ownership of the wood delivered by him to defendants for transportation and for which plaintiff holds defendant's bill of lading ;

¹ C. S., Montréal, Archibald J., 11 novembre 1897. *Gouin, Lemieux & Décarie, avocats du demandeur.—Lavallée & Lavallée, avocats de la défenderesse.*

“ Doth reject from defendants pleas part of said paragraph two and the whole of paragraphs four and six ;

“ But considering plaintiff inscription in law unfounded as to paragraph 8, said paragraph stands and defendant is condemned to pay the plaintiff his costs upon said inscription in law distraits to plaintiff attorneys.”

Dunford et al v. Hannah ¹

Frais en revision.—Comparution.—Mandat de l'avocat.

Jugé : 1o Que l'avocat au dossier, en cour de première instance, auquel on signifie l'inscription en revision, continue a représenter la partie dans cette dernière cour sans nouveau mandat.

2o Que dans ce cas, si la partie qui a inscrit en revision, se désiste de son inscription avant que l'avocat de l'autre ait produit sa comparution, ce dernier aura droit à l'honoraire accordé pour les causes réglées avant audition, (tarif no 116) ; il n'aura pas toutefois droit à l'honoraire pour la comparution, même s'il a comparu le même jour, mais après que le désistement lui a été signifié.

Le jugement suivant contient suffisamment l'explication des procédures :

“ La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur la motion des demandeurs pour faire rejeter du dossier la comparution en revision du défendeur et après avoir examiné la procédure, les pièces produites et délibéré.

“ Rend le jugement suivant :

“ L'action des demandeurs était une action de première classe, jugement fut rendu, renvoyant cette action le 19 juin dernier, et le 26 du même mois, les demandeurs inscrivirent en revision et firent signifier cette inscription à Mtre L. E. Bernard, avocat du défendeur, au bureau de ce dernier. Le 2 septembre dernier, les demandeurs firent signifier au même Mtre L. E. Bernard, l'avocat du défendeur, un désistement de cette inscription en revision. Le même jour, après avoir reçu la signification de ce désistement, Mtre Bernard produisit une comparution en revision, et depuis il

¹ C. S. Montréal, Mathieu J., 30 octobre 1897. Taylor, Buchan & Lamothe, avocats des demandeurs. — L. E. Bernard, avocat du défendeur.

a fait taxer son mémoire de frais à la somme de \$37.10, savoir : trois piastres pour comparution et trente piastres pour l'honoraire accordé au premier item du no 116 du tarif pour une cause de première classe *réglée avant audition*. Les demandeurs font motion pour revision de cette taxation, disant que l'avocat du défendeur n'a droit à aucun honoraire, vu que lors du désistement, il n'avait pas comparu, que l'article 275 C. P. C. qui dit qu'une partie peut, en tout temps, avant jugement, se désister de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais, doit s'entendre de tous frais qui sont faits jusqu'au désistement, et que l'avocat qui n'a pas comparu, n'a droit à aucun honoraire. De son côté, l'avocat du défendeur dit que son mandat devant la cour de première instance se continue en revision et qu'il a droit à l'honoraire même sans avoir produit sa comparution. La cour est d'opinion que l'avocat au dossier, en cour de première instance, à qui on signifie l'inscription en revision continue à représenter la partie en revision et qu'il a droit à l'honoraire même sans comparution, si la cause est réglée avant audition, mais qu'il n'a pas droit à la comparution qui a été produite après le désistement. Le mémoire de frais est révisé, et la somme de trois piastres pour la comparution en est retranchée. Il reste par conséquent, une somme de \$34.10, chaque partie devant payer ses frais sur la demande de revision."

—

*Gervais v. Monette & Thomas et al.*¹.

Saisie-arrêt. — Questions au tiers-saisi. — Société.

JUGÉ : 1o Que les réponses du tiers-saisi aux questions que lui pose le saisissant forment partie de sa déclaration.

2o Qu'une société tiers-saisie qui déclare que les associés doivent partager également, mais qu'ils n'ont pas d'autres ressources que leurs gages, signifie que la société n'a pas de capital, rencontre les exigences de l'article 698 du C. P. C.

La société tiers-saisie a fait la déclaration suivante :
 " Nous sommes en société depuis le commencement d'avril dernier, par acte de société passé devant maître Jos Mainville, notaire, à Montréal ; nous devons

¹ C. S., Montréal, Mathieu J., 28 octobre 1897. L. J. Desaulniers, avocat du demandeur. — A. Ouimet, avocat du tiers-saisi.

séparer en parts égales, nous avons gagné à peu près une couple de cents piastres depuis que la société existe. Mon père, le défendeur, a tout eu ce que nous avons gagné, nous n'avons pas d'autres ressources que nos gages, c'est une société pure et simple par laquelle nous devons partager également les profits. J. B. Thomas, l'autre tiers-saisi, doit à la société \$16.05. Je devais remettre ces \$16.05 à mon père, comme de coutume, c'est moi qui retire les argents ; la société n'a pas cessé de travailler pour le tiers-saisi Thomas, il ne nous a pas renvoyés de son ouvrage, nous sommes payés tant du pied, je demeure avec mon père, je paie ma pension et c'est lui qui paie les dépenses de la maison. Je paie trois piastres par semaine de pension, mon père, le défendeur, doit à la société une somme de \$121.29, c'est exactement la moitié de ce que la société a gagné à ce jour."

Le demandeur a fait motion pour forcer la société, tiers saisie, de faire une nouvelle déclaration plus explicite, faisant voir la part du défendeur, tant dans le capital que dans les profits de la société.

La motion fut renvoyée par le jugement suivant :

" La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur pour faire déclarer la tiers-saisie de nouveau et après avoir examiné la procédure, les pièces produites et délibéré.

" Rend le jugement suivant :

" Le tiers-saisi Sylvie Monette dit dans sa déclaration que les deux associés doivent séparer en parts égales, ce qui signifie que les deux associés ont une part égale dans le capital de la société si elle en a. Le tiers-saisi déclare aussi plus loin dans sa déclaration qu'ils n'ont pas d'autres ressources que leurs gages, ce qui implique que la société n'a pas de capital. Le tiers-saisi ajoute encore qu'ils doivent partager également. Ces déclarations se trouvent dans les réponses faites aux questions qui lui ont été posées par le saisissant, mais elles font partie de la déclaration du tiers-saisi, et elles nous paraissent rencontrer les exigences de l'art. 698 C. P. C. La motion du demandeur est renvoyée avec dépens."

Dame O. Pagé et vir v. La Compagnie de chemin de fer du Grand Tronc du Canada ¹.

Inscription en droit.—Suffisance des allégations.—Dommages.

JUGÉ : Que dans une action où une mère réclame des dommages pour la mort de son fils, savoir : “ \$2.00 pour frais de médecin ; “ \$18.50 pour frais funéraires et \$879 50 pour dommages généraux,” l’action est suffisamment libellée en alléguant que son fils “ avait une santé robuste et qu’il aurait pu aider à sa famille “ avant deux ou trois ans, et qu’elle a souffert par suite de la “ mort de son enfant des dommages considérables.”

Voici le jugement :

“ The Court having heard the plaintiff’s and the Shedden Company Limited by their counsel on the inscription in law fyled by the latter.

“ Considering that plaintiffs declaration sufficiently alleges that the death of Joseph Edmond Boucault, son of the female plaintiff, was caused by the act and fault of the defendant The Shedden Company, Limited.

“ Considering that plaintiff declaration does show a reasonable expectation of pecuniary benefit from the life of the said Joseph Edmond Boucault, which expectation plaintiff alleges has been destroyed by defendant’s fault. (See 8 Ruling Cases p. 419).

“ Considering that enough is shown in plaintiffs declaration to give them a ground of action against defendant’s under article 4056 C. C.

“ Doth dismiss said inscription in law with costs.

Taylor v. Beaudry ².

Souscription d’actions.—Insolvabilité.—Inscription en droit.

JUGÉ : Que dans une action pour paiement d’une balance de souscription de parts dans le capital d’une compagnie, l’insolva-

¹ C. S., Montréal, Archibald, J., 29 décembre 1897. Fortin & Laurendeau, avocats de la demanderesse. — MacMaster & MacLennan, avocats de la défenderesse.

² C. S., Montréal, Mathieu J., 28 octobre 1897. Taylor, Buchan & Lamothe, avocats du demandeur. — Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain.

bilité de la compagnie au temps de l'action ou du transport du droit d'action ne peut être plaidée en défense ; et une telle allégation peut être retranchée sur inscription en droit.

L'action réclame \$350.00 balance de souscription de quatre parts dans le capital de " La Société d'Opéra Français de Montréal."

Le défendeur a plaidé entre autres choses : " que lors du transport fait au demandeur la dite " Société d'Opéra Français de Montréal " était insolvable et que quelques jours après elle a été mise en liquidation, a liquidé, et n'existait pas lors de l'institution de la présente action."

Le demandeur a produit une inscription en droit contre cette allégation du plaidoyer qui a été maintenue comme suit :

" La Cour parties ouïes par leurs procureurs sur l'inscription en droit du demandeur et après avoir examiné la procédure et délibéré. Rend le jugement suivant .

" L'inscription en droit est maintenue quant à l'allégation suivante : " Que lors du transport fait au demandeur, la dite société d'Opéra Français de Montréal était insolvable, et que quelques jours après, elle a été mise en liquidation, a été liquidée et n'existait pas lors de l'institution de la présente action, vu que l'insolvabilité de la compagnie ne pourrait constituer un moyen de défense, mais il est ordonné preuve avant de faire droit sur l'autre allégation mentionnée dans la dite inscription en droit, les dépens sur l'inscription en droit suivant le sort du procès."

Cameron v. Hainault ¹.

Subrogation.—Compensation.—Frais.

JUGÉ : 1o Que lorsqu'une partie, dans une poursuite en première instance, paie à son avocat des frais que l'autre partie a été condamnée à payer, elle est subrogée, de plein droit, au droit de l'avocat

¹ C. S., Montréal, Archibald, J., 11 décembre 1897. Greenshields, Greenshields, Laflamme & Glass, avocats du demandeur.—Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats du défendeur.

contre la partie adverse, sans aucun transport ou signification ;

2o Qu'une pareille somme peut être offerte en compensation à l'encontre d'un billet promissoire ;

3o Que lorsque des marchandises appartenant à un tiers ont été saisies et vendues par un locateur en vertu de son privilège, ce tiers peut offrir en compensation la valeur de ces marchandises dans une poursuite par le locataire contre lui basée sur un billet promissoire, surtout lorsque toutes ces transactions ont la même origine.

Le jugement explique suffisamment la contestation en droit liée dans la cause. Il est dans les termes suivants :

" The Court having heard the parties by their counsel upon the merits of the plaintiffs inscription in law against certain paragraphs of the defendants additional plea.

" Seeing plaintiffs action is founded upon a promissory note made by defendant in plaintiffs favour.

" Seeing defendant first pleads that the consideration for the said note was a sale of the right to manufacture certain secret processes, ten in number, relating to a paste or polish for leather ; that defendant paid upon the execution of said sale the sum of \$700 ; that the plaintiff refused to give to the defendant the formula for eight of said processes or to instruct her in the manufacture thereof and even troubled her in the manufacture and sale of the two other ; that the sum of \$700 was ample consideration for what the plaintiff actually delivered, and that as to the balance of the price of said sale including the promissory note sued upon the consideration absolutely failed by plaintiffs refusal to comply with his obligations.

" Seeing the defendant has been permitted to plead and has pleaded an additional plea in which she claims that the plaintiff had sold her the exclusive right to manufacture and sell the processes in question ; but that in breach of that right plaintiff had only delivered to defendant a concurrent right and had sold the same rights to other people and that the sum of \$700 already paid was fully sufficient to pay for all rights which plaintiff had delivered that in any event defendant had the right to claim compensation against plaintiff in the sum of \$1,271.66 comprised of the following items :

1o The sum of \$518.19 money advanced by the defendant to the

plaintiff at different times for the purpose of being expended in connection with the business sold to defendant's but which defendant, afterwards learned, plaintiff had converted to his own use.

2o \$153.00 costs in a suit in which William Walker was plaintiff and Donald Cameron was defendant and L. H. Packard, T. S., and the present defendant was intervenant and which costs the present plaintiff was adjudged to pay to the attorneys of the present defendant, but which the latter who was also responsible therefor paid to the discharge of the present plaintiff.

3o The sum of \$6.00 value of present defendant's furniture which was sold in the cause just above mentioned the same having been seized as garnishing the premises occupied by plaintiff previous to the sale to defendant in execution of a judgment for rent due by present plaintiff.

" Seeing the plaintiff inscribes en droit against all of the said additional plea, except that which claims compensation in the sum of \$518.19 moneys paid by defendant to plaintiff and appropriated by him as alleged, on the ground that defendant cannot compensate the amount therein mentioned against the plaintiff's claim.

" Considering as to the item of \$153.50 that the same was due by present plaintiff to the attorneys of present defendant in virtue of a judgment and was also due by present defendant to her own lawyers in virtue of their employment by her and that upon payment of said sum by defendant to her lawyers she was subrogated by operation of law in the rights of said lawyers against present plaintiff without the necessity of any transfer of rights or signification, and that in consequence, defendant may offer said sum in compensation.

" Considering that the sum of \$600 offered in compensation by the defendant is based upon the loss of defendant's property by a judicial sale thereof for the payment of a debt of the plaintiff, which debt was secured by the landlords privilege upon said effects and against which plaintiff was obliged to guarantee defendant.

" Considering that the said item though sounding in damages, is easily liquidated and moreover arises out of the same transaction which forms the base of the plaintiff's action.

" Considering that defendant is entitled to offer said sum in compensation.

" Considering that the remaining portion of the defendant's additional plea, attacked by the inscription in law does not refer to the defendant's conclusions in compensation, but puts in question

the consideration given by plaintiff for the obligation upon which he sues and that the same is not subject to the objections raised by plaintiff in his inscription in law.

Doth reject said inscription in law with costs distraits to defendant's attorneys."

Macdonald v. Bulmer et al ¹.

Prescription.—Inscription en droit.

Jugé : 1o Que l'on peut, par une inscription en droit, faire rejeter un plaidoyer de prescription qui ne s'applique pas.

2o Que l'action du mandant contre le mandataire se prescrit par trente ans.

Le jugement suivant explique suffisamment la contestation liée :

“ La Cour après avoir entendu les parties sur l'inscription pour audition au mérite sur le plaidoyer de prescription, vérifié la procédure et délibéré.

“ Attendu que le demandeur, actionnaire dans la Banque d'Exchange et propriétaire de fonds qu'il y avait déposés, se pourvoit contre les défendeurs, directeurs de la dite Banque, ou leurs représentants en recouvrement de dommages résultant de la mauvaise administration des dits directeurs.

“ Attendu qu'entre autres moyens de défense, le défendeur O'Gilvie oppose la prescription de deux ans ;

“ Considérant que les dommages réclamés résultent des actes accomplis par le défendeur O'Gilvie au cours de son mandat et qu'il est poursuivi non en raison du délit qu'on lui reproche, mais en raison des responsabilités qu'il a assumées comme mandataire ;

“ Considérant que l'action du mandant contre le mandataire, en pareil cas, se prescrit par trente ans et non par deux ans.

“ Considérant que le défendeur O'Gilvie a formulé par une seule et même défense tous les moyens qu'il avait à opposer à la demande tant sur le droit que sur le fait, et qu'il importe aux parties de vider d'abord la question de prescription, que l'inscription du

¹ C. S., Montréal, Loranger, J., 13 décembre 1897. Archambault & Thérien, avocats du demandeur.—Atwater & Mackie avocats du défendeur Bulmer.

demandeur est conforme à la saine procédure et est autorisée par les dispositions des articles 162, 193, 194 et 195 du Code de Procédure Civile ;

“ Maintient l'inscription et renvoie le plaidoyer de prescription du défendeur O'Gilvie avec dépens distraits à M^{tres} Archambault et Thérien, avocats du demandeur. ”

*Dusseault v. Les Commissaires du Havre de Montréal*¹.

Commissaires du Havre. — Jurisdiction. — Signification. — Certiorari.

JUGÉ : 1o Que les commissaires du Havre de Montréal ont juridiction civile pour retirer la licence d'un pilote pour refus de prendre charge d'un vaisseau, sans qu'il soit besoin d'une plainte écrite et assermentée ;

2o Que la signification d'un bref de sommation faite par un huissier en en laissant une copie à une personne raisonnable du domicile ou de la résidence ordinaire du défendeur est insuffisante, il faut que cette signification soit faite à une personne raisonnable faisant partie de la famille ou en charge du domicile du défendeur.

3o Qu'il y a lieu au *Certiorari* contre un jugement rendu par les Commissaires du Havre de Montréal dans une affaire civile.

Le jugement suivant fait voir suffisamment les faits de la cause :

La Cour, après avoir entendu les parties au mérite sur le Bref de *Certiorari* émané en cette cause, examiné la procédure et délibéré :

“ Attendu que le requérant se pourvoit par *Certiorari* contre la conviction prononcée par les intimés le 30 juin dernier (1897) le privant de sa licence de pilote parce qu'il a refusé de prendre charge du navire à vapeur le “ Greetlands ”, et invoque au soutien de son pouvoir les griefs suivants : 1o Aucune réquisition de prendre charge du dit navire à vapeur ne lui a été faite conformément à la loi ; 2o aucune plainte en vertu de laquelle une sommation pouvait émaner contre le requérant n'a été portée au désir de la loi ; 3o aucune signification régulière et légale ne lui a été faite de

¹ C. S., Montréal, Loranger, J., 21 décembre 1897. Angers, de Lorimier & Godin, avocats du requérant. — Geoffrion, Dorion & Allan, avocats des intimés.

la sommation en cette cause, ni à lui personnellement ni à son domicile à Ste Pétronille, dans le district de Québec ; 4o la sommation est irrégulière et illégale et n'annonce pas les peines ou pénalités auxquelles le requérant aurait pu être condamné ; 5o les intimés, les Commissaires du havre, ont cumulé en jugeant, la présente cause, la position incompatible de juge et de plaignant et ont commis en ce faisant une usurpation de pouvoirs ;

“ Considérant que les intimés constituent l'administration de pilotage de la circonscription de Montréal dans le ressort de laquelle l'offense aurait été commise, et possèdent pour les fins de cette administration des pouvoirs judiciaires en matières civiles et criminelles, tant pour la punition des infractions aux règlements du havre que pour la violation des dispositions de l'acte du pilotage ; (S. R. Q., ch. 80 ; 57-58 Vict. ch. 49, sec. 44) ;

“ Considérant que l'offense qui a motivé la conviction dont le requérant se plaint, est prévue par la section 73 du dit acte de pilotage et est punissable par l'amende ou la démission de l'accusé ;

“ Considérant que le retrait de la licence d'un pilote pour refus de prendre charge d'un vaisseau dans sa circonscription est une matière du ressort civil des intimés dont la connaissance peut être portée devant leur tribunal, sans qu'il soit besoin d'une plainte écrite et assermentée au préalable comme en ressort criminel ; qu'aux termes du statut en dernier lieu cité, il suffit qu'il y ait un refus de prendre charge du navire, après mise en demeure de le faire de la part d'un officier autorisé de l'administration, et sur ce refus le pilote est assigné à comparaître à une date indiquée pour se justifier et se défendre au procès.

“ Considérant que les dispositions de la section 44, 57-58 Vict., ch. 48, qui assujettissent les intimés dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires aux procédures indiquées par la partie 58 du Code Criminel de 1892 ne s'appliquent pas aux matières de simple administration et de discipline, comme celle qui fait l'objet du présent litige ; que semblable offense peut faire l'objet d'une sommation, laquelle aux termes de la même section, est signifiée par un huissier de la Cour Supérieure ;

“ Considérant qu'il suffit d'énoncer l'offense dans la sommation sans indiquer les peines et les pénalités qu'elle peut entraîner ;

Considérant que la signification de cette sommation se fait au pilote lui-même personnellement ou en exhibant la pièce originale et remettant copie de cette pièce à une personne raisonnable se trouvant à son domicile s'il en a un à Montréal ou à son lieu de résidence. (sec. 42, 57-58 Vict. ch. 48) ;

“ Considérant que la commission d'un pilote doit contenir avec son nom et le signalement de sa personne, l'indication de son domicile ordinaire (sec. 26, ch. 80, S. R. Q.), que dans la cause actuelle la signification de la sommation a été faite par un huissier de la Cour Supérieure du district de Montréal, à l'Hôtel du Paya, no 147, rue St Paul, résidence ordinaire du requérant, en exhibant l'original et en parlant et en laissant une copie de la pièce à une personne raisonnable ;

“ Considérant que la signification de la dite sommation à l'hôtel reconnu comme résidence ordinaire du requérant serait suffisante, si elle eût été faite à une personne raisonnable en charge du dit hôtel ; qu'il ne suffit pas, dans le cas de signification d'un bref de sommation, d'alléguer que la signification a été faite à une personne raisonnable du domicile ou de la résidence ordinaire du défendeur, mais il faut que cette signification soit faite à une personne raisonnable faisant partie de la famille ;

“ Considérant que le service d'une sommation judiciaire à une personne raisonnable dans un hôtel ou pension où l'on reçoit des voyageurs, sans indiquer que cette personne est attachée à ce lieu, est insuffisante pour mettre la partie assignée en demeure de se défendre et est en conséquence illégale ;

“ Considérant que le requérant n'a pas comparu devant les Intimés et que jugement a été rendu contre lui par défaut ; qu'il a été privé de sa licence comme pilote sans avoir été régulièrement assigné à se défendre devant le tribunal ;

“ Considérant que pour cette raison la conviction est nulle et sans effet ;

“ Considérant que l'appel accordé par l'article 879 de la partie 58 du Code Criminel de 1892, ne s'applique qu'aux condamnations prononcées par les tribunaux siégeant en juridiction criminelle ; que dans l'espèce les intimés ont siégé en juridiction civile comme susdit et qu'il y a lieu au *Certiorari* ;

“ Vu les articles 65, 66, 1892, C. P. C., déclare absolu le bref de *Certiorari* émané en cette cause et le maintient ; casse et annule la condamnation prononcée le 30 juin 1897 par les intimés en cette cause, privant le requérant de sa licence comme pilote dans la circonscription de Montréal, le tout avec dépens distraits à MM Angers, DeLorimier & Godin, avocats du requérant.”

*Goyette v. Fournier dit Lafontaine & Pierre Brais,
mis en cause*¹.

Ordre du tribunal. — Impossibilité de s'y conformer.

JUGÉ : Qu'une partie a suffisamment satisfait à un jugement lui ordonnant de produire certains actes de l'Etat civil, lorsqu'elle déclare sous serment qu'après avoir fait faire des recherches sérieuses et fait toute diligence possible elle n'a pu se procurer ces actes.

Dans une action en faux contre un acte de donation et un testament, la cour, sur exception à la forme, avait ordonné au demandeur d'établir sa filiation et celle des personnes dont il exerçait les droits, en indiquant la date des naissances et des mariages, et en en produisant des certificats authentiques.

Le demandeur fit une motion dans laquelle il allègue qu'il s'est conformé au jugement quant à plusieurs de ses auteurs, mais que pour l'un d'eux, bien qu'il eût fait des recherches réitérées, qu'il eût exercé toute diligence possible, il n'avait pu se procurer son extrait de baptême, et qu'il avait lieu de croire qu'il avait été omis aux registres de la paroisse où il avait été baptisé. Pour ces causes il demandait qu'il fût dispensé de l'obligation de produire cet extrait de baptême et qu'il fût déclaré qu'il s'était conformé au dit jugement.

La cour a rendu le jugement suivant :

“The court having heard the parties by their counsel upon the motion of the plaintiff to be dispensed from the production of the extract of birth of Thérèse Prévost on the ground that after diligent search the same cannot be found and is moreover sufficiently supplied by secondary proof arising from the other acts of status concerning her.

¹ C. S., Montréal, Archibald, J., 30 décembre 1897. Pelletier & Létourneau, avocats du demandeur. — Rainville, Archambault & Gervais, avocats des défendeurs.

“ Without pronouncing upon the sufficiency of such secondary proof and without exempting the plaintiff from producing hereafter the extract referred to or such evidence as shall justify the court in admitting secondary evidence.

“ Doth declare, seeing the plaintiff's affidavit, that he has sufficiently complied with the judgment ordering production of exhibits costs reserved.

—

Picotte v. Wand et al ¹.

Exceptions préliminaires du demandeur. — Dépôt et dénégation générale et spéciale.

JUGÉ : 1o Que l'article 165 C.P.C., exigeant un dépôt et un avis de dépôt à la partie adverse, s'applique aux motions de la nature d'une exception préliminaire faite par le demandeur en réponse aux défenses aussi bien qu'à celles faites par le défendeur.

2o Que l'allégation suivante dans un plaidoyer n'est ni une dénégation générale ni spéciale, que pour cela elle est irrégulière et peut être rejetée du dossier sur motion.

La cour, dans les jugements suivants, a exposé suffisamment les procédures sur lesquelles elle a jugé.

Jugement du 9 février sur la première question :

“ La cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion des demandeurs pour faire rejeter du dossier une allégation des défenses des défendeurs rend le jugement suivant :

“ Les demandeurs, par leur motion, demandent le rejet, comme irrégulière, de la première allégation de la première défense des défendeurs. Les défendeurs s'opposent à la présentation de cette motion parce qu'elle n'est pas accompagnée, tel que requis par l'article 165 du Code de Procédure Civile, d'un certificat du protonotaire dont avis aurait dû être donné aux défendeurs en même temps que de la motion constatant le dépôt au greffe de la somme fixée par les règles de pratique. Les demandeurs répondent que cet article ne s'applique qu'aux inscriptions préliminaires faites par le défendeur dans une cause et non par le demandeur.

¹ C. S., Montréal, Mathieu J., 9 février et 1er mars 1898. *Beauchamp & Bruchési, avocats du demandeur. — R. des Rivières avocat du défendeur.*

L'article 164 dit que les exceptions préliminaires sont proposées par voie de motion dont avis doit être donné à la partie adverse dans les trois jours de l'entrée de la cause ou de la production de la pièce qui y donne lieu. On voit par cette disposition que les règles du code, quant aux exceptions préliminaires ne s'appliquent pas seulement à celles qui sont faites par le défendeur, puisqu'ils disent que la motion doit être signifiée dans les trois jours de la production de la pièce qui donne lieu à l'exception préliminaire. L'article 165, en se servant du mot "cette motion," réfère à toutes les exceptions préliminaires mentionnées dans l'article 164. Les règles de pratique exigent un dépôt d'une somme qui d'après le tarif en force, comprend, suivant la classe d'action, le montant réuni de l'honoraire auquel le procureur du demandeur aurait droit sur le rejet de cette exception et ce qui doit être payé au protonotaire sur sa production. C'est vrai que cette règle de pratique parle du mot demandeur, mais on peut appliquer ce mot à celui à qui une exception préliminaire est faite qu'elle soit basée sur un plaidoyer ou sur une demande. Avant d'adjuger sur la motion des demandeurs, il leur est ordonné de faire le dépôt requis par les règles de pratique sous quatre jours de cette date."

Le demandeur ayant fait le dépôt exigé par la loi, à cour, le 1er mars, a rendu le jugement suivant :

—————

*Letourneau v. La Cité de St-Henri*¹.

Jugé : Qu'un défendeur peut, dans sa défense, soulever toute question de droit affectant l'action du demandeur, mais qu'il n'est pas obligé d'inscrire en droit sur ces questions.

L'action réclamant \$15,476.29 de la défenderesse, parce que cette dernière s'était emparé, sans l'avoir au préalable exproprié, d'un certain terrain lui appartenant.

La défenderesse après avoir plaidé qu'elle possédait un titre à cette propriété, fit une seconde défense dans les termes suivants :

¹ C. S., *Montréal, Archidald J*, 30 décembre 1897. *Cressé et Descarries, avocat du demandeur.*—*Primeau et Coderre, avocats de la défenderesse.*

“ Et sans préjudice à ce que ci-dessus plaidé la défenderesse dit pour autre défense :

“ Le demandeur ayant prétendu qu’il était le propriétaire de ce lot 119 au jour que la défenderesse en a pris possession, aurait dû demander la revendication de son immeuble par l’action pétitoire et non pas poursuivre en recouvrement de la valeur (ce qu’il n’a pas le droit de faire).

“ Pourquoi la défenderesse conclut à ce que la dite action soit renvoyée avec dépens.”

Le demandeur fit motion désignant cette défense comme une défense en droit et en demandant le rejet, parce que: 1o cette défense en droit n’était pas proposée par voie d’inscription pour un jour fixe; 2o elle ne contient pas les moyens de droit; 3o la cause ne pouvait être inscrite sur les faits avant que jugement eût été rendu sur le droit; 4o si la défenderesse réussissait dans sa défense en droit, toute contestation de la défense en fait serait inutile.

La cour a renvoyé cette motion par le jugement suivant :

“ The court having heard the parties by their counsel upon the merits of the plaintiff’s motion to set aside what said motion call a “ défense en droit ” fyled by defendant ;

“ Considering that a defendant has the right to ask for a hearing upon questions of law affecting the plaintiff’s action if he choose to do so and in such case must inscribe in law stating his reasons, but that defendant is not obliged so to inscribe and does not in this cause so inscribe nor state any special reasons in law ;

“ Considering that plaintiff’s motion is unfounded and useless ;

“ Doth dismiss the same with costs.”

DeMartigny v. Trudeau ¹.

Production de pièces.—Refus du Protonotaire.—Forclusion.

Jugé : Que lorsque le protonotaire pour une raison quelconque

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 12 février 1897. A. L. DeMartigny, avocat du demandeur.—Martineau & Delfosse, {avocats du défendeur.

refuse de recevoir une pièce de procédure (dans l'espèce, un plaidoyer), la partie doit s'adresser au tribunal afin de la faire recevoir, elle ne peut pour cette raison faire mettre de côté une forclusion prise contre elle comme illégale.

Le jugement suivant contient tous les détails de la procédure :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion du défendeur demandant que la forclusion prise contre lui et l'inscription *ex parte* au mérite produite en cette cause soient mises hors du dossier comme irrégulières rend le jugement suivant :

“ Cette poursuite est pour du loyer dû et des dommages représentant le loyer pour le temps nécessaire à la relocation. On demande aussi la résiliation du bail. Le bref a été signifié le 26 janvier dernier. Il ordonnait au défendeur de comparaître sous deux jours après la signification du bref. Le bref fut rapporté le 28 janvier. Le 1er février le défendeur fit signifier une comparution qu'il ne produisit que le 3 février. Le 4 février le défendeur a fait signifier au demandeur un plaidoyer disant que ce dernier lui avait accordé délai jusqu'au 10 février. Le demandeur paraît avoir consenti à la production de ce plaidoyer et le même jour, 5 février, il a fait signifier à l'avocat du défendeur sa réponse au plaidoyer de ce dernier. Le plaidoyer du défendeur n'a pas été produit au greffe et le 8 février, le demandeur a obtenu un certificat constatant le défaut de plaider, le 9 il a inscrit la cause pour enquête et pour décision finale au mérite *ex parte* pour le 10 février courant. Le défendeur fait motion pour le rejet de cette inscription, alléguant qu'il a produit son plaidoyer le 5 février dernier, et que le demandeur y a répondu. Ce plaidoyer n'a pas été produit tel qu'il devait l'être, et le demandeur avait raison de faire son inscription comme il l'a faite. Si le protonotaire a refusé, sans raison, de recevoir le plaidoyer du défendeur, c'était à ce dernier à s'adresser au tribunal, afin de le faire recevoir, c'est ce qu'il n'a pas fait. De fait son plaidoyer n'est pas encore produit et sa motion pour le rejet de l'inscription du demandeur est renvoyée avec dépens.”

J. J. BEAUCHAMP.

THE CONFLICT OF LAW.

DIVORCE AND SEPARATION.

By article 185 of our Civil Code marriage is declared to be indissoluble during the lifetime of the consorts. There are no courts in the Province of Quebec having authority to pronounce decrees of divorce, and it might, at first sight, appear as if no recognition should be given by our courts to foreign divorces, inasmuch as divorce is unknown to and against the policy of our law. But since the passing of the British North America Act, 1867, which empowers the Parliament of Canada to enact laws concerning marriage and divorce, it cannot be said that divorce is, theoretically at least, unknown to our law. And although no general divorce law has yet been enacted by Parliament, private legislation is passed at almost every one of its sessions for the relief of consorts in special cases, and such private acts have all the effects of divorces *a vinculo matrimonii*.

As M. Justice Gwynne said in *Steven vs Fisk* ¹ :

“ The contention that what this decree purports to effect, namely : Dissolution of marriage, is contrary to the public policy of the Province of Quebec, and that therefore it should not be recognized, cannot prevail, for although the Province of Quebec has no tribunal established within its limits competent to entertain questions of Divorce, and cannot by its constitution establish such a court, yet that is because of the nature of its constitution, and because the subject of Divorce is placed under the exclusive jurisdiction of the Dominion Parliament, which can establish such a court

¹ 8 L. N. 46.

competent to entertain all cases of divorce arising in all the Provinces, and in the mean time, until it does, exercises itself jurisdiction over the subject *as a court*, for the same cause as by the law of the State of New York is deemed sufficient there, and in the same manner as the Imperial Parliament did in England prior to the establishment of the Divorce Court there. That cannot be said to be against the public policy of the Province of this Dominion, which the Province by its constitution has not, but the Dominion has power to deal with, neither can it with any propriety be said that the Province has any interest in refusing which would justify its courts in refusing to recognize the validity of the decree¹.”

Accordingly our courts have recognized the validity of foreign divorces pronounced abroad by courts of competent jurisdiction. The question of the jurisdiction of foreign courts in such cases cannot be regarded as definitively settled here, but a recent decision of the Judicial Committee of the Privy Council in an

¹ Compare the observations of Lord Westbury in *Shaw vs. Gould* (L. R. 3 H. L. 84), speaking of the similar condition of the English law before the Divorce Act; “Until the recent *Divorce Act*, this law was administered by Parliament alone, and, although the decision of Parliament was in the form of an Act or privilegium, and not a judicial decree, yet the Act was granted upon evidence proving that the case came within the scope of certain established rules. This proceeding was in spirit a judicial, though in form a legislative act. The justice of divorce was recognized, but no forensic tribunal was entrusted with the power of applying the remedy. But the law and practice of Parliament were well known; and, in fact, this House acted as a Court of justice. It cannot, therefore, be correctly said, that divorce *a vinculo matrimonii* was contrary to the principles and institutions of this country. It follows that the validity of a foreign decree of divorce must be ascertained in the same manner and on the same rules by which the conclusive effect of other foreign judgments has to be determined.”

appeal from the Supreme Court of Ceylon¹ has laid down a doctrine which is entirely in accordance with the opinions expressed in the House of Lords², and which would most probably be adhered to in an appeal from this province. The Judicial Committee held that the only true test of jurisdiction to decree a divorce, according to international law, is the domicile for the time being of the married pair; that where the jurisdiction exercised is in accordance with the principles of international law, the decree ought to be respected by the tribunals of every civilized country; but that where it is derived solely from some rule of the municipal law of the particular country, it cannot claim extra-territorial authority if it trenches upon the interests of any other country to whose tribunals the spouses are amenable.

In the case of *Stevens vs. Fisk*³ other considerations were allowed to prevail in favour of the recognition of a divorce pronounced by a foreign court against a husband domiciled in this province. But the authority of this case is undoubtedly seriously shaken by the decision of the Privy Council in *Le Mesurier vs. Le Mesurier*.

The facts of the case may be summed up as follows. In 1871 the plaintiff (Virginia Gertrude Stevens) and the defendant (Henry Julius Fisk), who were both domiciled in the City of New York, were married in that city without antenuptial contract. By the laws of the State of New York no community of property is created between persons married there without

¹ *Le Mesurier vs Le Mesurier*, 1895, A. C. 517.

² *Harvey vs Farnie*, 3 A. C. 43; *Shaw vs Gould*, L. R. 3 H. L. 55.

³ 5 L. N. 79; 6 L. N. 329; 27 L. C. J. 228; 8 L. N. 42, 53; Cass. Dig. p. 235.

antenuptial contract, and the wife holds and acquires property in her own name, entirely free from marital control, as if she were a *feme sole*. At the time of her marriage Mrs. Fisk had a fortune in her own right consisting in moveable property. About a year after the marriage this fortune was handed to Mrs. Fisk by her trustees, and she thereupon placed it in the hands of her husband who administered it until 1876. The consorts lived in New York for about eighteen months after the marriage, when they removed to Montreal. Mr. Fisk established himself in business in that city and made it his permanent home, but Mrs. Fisk does not appear to have lived with him in Canada for much more than a year. After that time she resided alternately in Paris and in New York. In 1876, when she was residing in New York, Mrs. Fisk instituted proceedings for divorce against her husband before the Supreme Court of the State of New York on the ground of adultery. Mr. Fisk was personally served with process in Montreal and appeared in the divorce proceedings by his attorneys, but made no defence. In 1880 a decree of divorce absolute was pronounced by the New York court in favour of Mrs. Fisk, and in 1881 Mrs. Fisk, assuming the quality of a divorced woman, sued the defendant at Montreal in order to obtain an account of his administration of her fortune. The principal grounds of defence were that the plaintiff was still the wife of the defendant, and that being still under marital control she should have been authorized to take the action. In the Superior Court, Torrance, J., held that the divorce was operative in this province. The judgment cites with approval the doctrine of the American courts¹ that for the purposes of divorce the wife may have a domicile separate from her husband,

¹ *Bishop, Marriage & Divorce*, Vol. 2, pp. 728 & 731.

and that the courts of the actual *bona fide* domicile of either may entertain jurisdiction. Reference was also made to the fact that the defendant had acquiesced in the proceedings for divorce by his appearance therein and submission to the jurisdiction. In the Court of Appeals this judgment was reversed by a majority of one, Sir A. A. Dorion, C. J., and Ramsay and Baby, JJ., holding that the divorce was inoperative in this province, while Monk and Cross, JJ., were in favour of recognizing its validity. The judgment of the majority of the court is based on the provisions of article 6 of the Civil Code, which enacts that persons domiciled in this province are governed, even when absent, by its laws respecting status and capacity, and on the principle that the wife's domicile is that of her husband. As to defendant's appearance without further proceedings, that could not give an incompetent court jurisdiction. The dissenting judges appear to have attached some weight to the fact that the parties were citizens of a foreign state and had never changed their allegiance. They also thought that as the consorts were married under a law which made the contract subject to dissolution for cause, it would be unreasonable and a fraud upon the wife to let the husband deprive her of her right to obtain a dissolution of the marriage by removing to a country where this right was not recognized; and they also considered that the defendant was bound by his voluntary submission to the jurisdiction of the foreign court. In the Supreme Court of Canada the judgment of the Court of Appeals was reversed and that of the Superior Court restored by a majority of four to one. The Chief Justice (Sir W. Ritchie) was of opinion that as the defendant had appeared and submitted to and not questioned the jurisdiction of the Court, he was bound by the decree and should not be allowed to affirm that the court had

no jurisdiction. He also thought that such appearance and submission raised the legitimate presumption against the defendant that he had not changed his domicile *animo et facto*. Henry and Gwynne, JJ., concurred in the view that the appearance of the defendant without protest, precluded him from calling in question the validity of the decree. Gwynne, J., was also of opinion that as the consorts were natural born citizens of the United States, domiciled in New York at the time of the marriage, and married under the law of that State, the marriage must be held to have been a New York marriage, and the parties must be held to have become upon the marriage subject to the laws of the State of New York relating to divorce. He also quoted with approval the American doctrine which allows a wife to have a domicile separate from her husband for purposes of divorce. Fournier, J., expressed no opinion as to the validity of the divorce, but was in favour of maintaining the action on other grounds. Strong, J., (the present Chief-Justice) was of opinion that the judgment of the majority of the Court of Appeals as to the validity of the divorce was right.

The great diversity of reasons given by the several judges to whom this question was submitted, makes this decision extremely unsatisfactory. The only point upon which any considerable number of judges appear to have agreed is as to the conclusive effect of the defendant's appearance without declining the jurisdiction of the foreign court. Some of the judges holding this view go the length of saying that such appearance would give the foreign court jurisdiction provided it had jurisdiction in the subject matter under the law of the foreign state, while the others seem to regard the fact as a kind of estoppel precluding the defendant from invoking the want of jurisdiction

in another proceeding. It may be doubted whether in matters of status jurisdiction could be conferred by the voluntary submission of the parties¹, and it would seem to make no difference whether the foreign court was competent under its local law. For, as M. Justice Ramsay justly remarked, the competence does not mean that the court shall be competent according to the laws of its own state, but that its modes of procedure be not an infringement of the rights of another state. In other words, a court must be competent from the international and not from the territorial standpoint².

As to the doctrine advanced by some of the judges that the consorts having been married in a state which admitted the possibility of dissolving the tie, this privilege followed the parties into their new domicile, the Chief Justice of the Court of Appeals justly observes that the doctrine of an acquired right to a divorce is denied by all the French writers. It is also opposed to the tendency of the modern English jurisprudence on the subject³. Nor should the nationality of the consorts have any effect on the decision of this question, inasmuch as our Civil Code expressly makes status depend upon domicile.

There is more to be said in favour of adopting the American doctrine of a separate forensic domicile for

¹ There is, however, the authority of some English and American cases in support of the view that submission to the jurisdiction would bind the defendant. See *Zyclinski vs. Zyclinski*, 2 Swab. & Tr. 420; L. T. R. (N. S.) Vol. 5 (1361-2), p. 690; *Bond vs. Bond*, 2 Swab. & Tr. 94; *Calweil vs. Calweil*, 3 Swab. & Tr. 259; *Niboyet vs. Niboyet*, L. R. 4 P. D. 18; *Kinnier vs. Kinnier*, 53 Barbour, 554; 58 Barbour, 424; 45 N. Y., 430, 544.

² This is exactly the principle laid down by the Privy Council in the *Le Mesurier* case (*sup. cit.*).

Dicey, Conflict of Laws, pp. 269 sqq.

the wife in cases where the husband, by a sudden change of domicile may deprive the wife of the remedy to which his misconduct would entitle her in the original matrimonial domicile. It may be exceedingly unjust to the wife in such cases to press to its full extent the legal fiction which allows her to have no other domicile than that of her husband, and to enable him by a change of domicile to impede or defeat her remedy. The relaxation of the strict rule seems to be supported by some *dicta* in English cases, but the point is by no means settled there¹. In the Fisk case, however, there does not seem to have been any ground for applying this doctrine, for the consorts came together to this country, and it was only after they had transferred their residence and acquired a domicile here, that the difficulties between them arose.

Separation as to bed and board and separation as to property both exist under our Civil Code, and there is no doubt that foreign decrees of separation would obtain recognition here provided they had been pronounced by a court of competent jurisdiction. The jurisdiction of our own courts is determined by article 96 of the Code of Civil Procedure (1897) which enacts as follows : " In an action for separation from bed and board, or for separation of property only, the defendant must be summoned either before the Court of the domicile of the husband, or, if he has left his domicile, before that of the last common domicile of the consorts." The assumption of jurisdiction in cases where the husband has left his domicile is a derogation from the rule contained in article 6 of the Civil Code, which enacts that the laws of this province concerning status and capacity do not apply to persons not domiciled here. The exceptional jurisdiction conferred on the

Dicey, Conflict of Laws, pp. 275-6.

court of the last common domicile of the consorts prevents the husband from frustrating his wife's remedy by a sudden removal to another jurisdiction. In other words, when the husband abandons his domicile, a special forensic domicile is established in favour of the wife for the purpose of obtaining a separation.

It is uncertain whether our courts would assume jurisdiction to pronounce decrees of separation between persons who had never had a domicile here, and whether they would, under any circumstances, recognize the competency of foreign tribunals to render judgments of separation between persons domiciled here.

A recent *dictum* of the Judicial Committee of the Privy Council appears to show that in the opinion of their Lordships a residence short of domicile would, under certain circumstances, be recognized as giving jurisdiction to decree a separation¹. An expression of opinion on this point was not necessary for the decision in the case, but Lord Watson in rendering judgment, made the following observations: "There are unquestionably other remedies for matrimonial misconduct, short of dissolution, which, according to the rules of the *jus gentium*, may be administered by the courts of the country in which spouses, domiciled elsewhere, are for the time resident. If, for instance, a husband deserts his wife, although their residence be of a temporary character, those courts may compel him to aliment her; and, in cases where the residence is of a more permanent character, and the husband treats his wife with such a degree of cruelty as to render her continuance in his society intolerable, the weight of opinion among international jurists, and

¹ *Le Mesurier vs. Le Mesurier*, A. C. 1895, p. 517.

the general practice is to the effect that the courts of the residence are warranted in giving the remedy of judicial separation, without reference to the domicile of the parties. But the considerations which justify the courts of the residence in administering remedies for the protection of mutual rights incidental to marriage, which do not involve the disruption of the marriage bond, have little or no application to proceedings taken for the purpose of putting an end to the marriage, and remanding the spouses to the condition of single persons."

If a residence short of domicile would justify a separation from bed and board, it should *a fortiori* warrant the court of the residence in decreeing a separation as to property only. The decision of the Superior Court in *Molleur vs. Déjudon*¹ does not conflict with this view, for in that case, although the wife who sued for separation of property described herself as being of the Province of Quebec and her husband as being of the same place but then of the State of New York, the court found that in fact both consorts had abandoned their domicile in this province ten years before the institution of the action for separation, and had lived together during those years in the State of New York. Under these circumstances a judgment of separation as to property pronounced by the court of their former domicile was held to be absolutely null and void.

In two cases decided in 1879 by Mr. Justice Mackay², it appears to have been held that an action for separation as to property could not be maintained by a wife in this province if the consorts were married under a

¹ 6 R. L. 105.

² *Wiggins vs. Morgan* (9 R. L. 546) and *Dalton vs. King* (9 R. L. 548).

law which did not create community of property between them (e. g. the law of the State of Illinois in the first case, and the law of England in the second).

But in a previous case decided in 1862¹ Mr. Justice Smith had held that although there is no community of property between persons married in Upper Canada, their then domicile, without any ante-nuptial contract, yet an action for separation of property will be maintained in favour of the wife, by reason of the insolvency of the husband, since their removal to Lower Canada. This decision appears to be more conformable to reason and principle than the more recent cases. For even if community does not exist under the foreign law, the wife's position as to the administration of her property may not be as complete as with a judgment of separation. It is only in cases where the foreign matrimonial status of the wife could be shown to be the exact equivalent of her position under a decree of separation that the action might be considered unnecessary.

E. LAFLEUR.

LOI DES DOUZE TABLES.

3ème chef : De la perquisition du vol.—“ Si après la perquisition faite en la forme légale, on trouve dans une maison la chose dérobée, que le vol soit puni sur le champ, comme un vol manifeste.”

4ème chef : Du vol non manifeste.—“ Si quelqu'un intente une action à raison d'un vol qui n'est point manifeste, que le voleur soit condamné à payer le double de la chose dérobée. Ce chef est tirée en partie de Festus, et en partie d'Aulu-Gelle et de Caton.”

¹ *Sweetapple vs. Gwilt*, 7 L. C. J. 106 ; 13 L. C. R. 167.

LA LOI RELATIVE AUX DROITS SUR LES SUCCESSIONS.

Le 24 juin 1892, le gouvernement provincial de Québec a créé un impôt sur les successions en décidant (article 1191b), que " toute transmission, par décès, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens mobiliers et immobiliers situés dans la province, serait frappée sur la valeur des biens transmis, d'un droit déterminé d'après le degré de parenté et les bases arrêtées par le même article."

La disposition faisant suite à la précédente (article 1191c) porte que " dans le cas de transport de propriété avec usufruit ou substitution, les droits sont payables par l'usufruitier ou l'héritier substitué, et ne sont exigibles d'aucun autre bénéficiaire en vertu du même acte.

L'interprétation du premier de ces textes ne saurait donner lieu à aucun embarras. Il pose nettement, sans ambiguïté aucune, ce principe que l'impôt atteindra tout ce qui appartenait au défunt, et grèvera toutes les catégories de ses représentants, en quelque qualité qu'ils interviennent. L'usufruitier et le nu-proprétaire sont plus particulièrement visés, chacun d'eux ayant, en toute évidence, à verser le droit le concernant, proportionnellement à la nature et à la durée de ses bénéfices. Pour tout dire, on comptera autant de débiteurs, d'assujettis qu'il y aura de qualités diverses parmi les appelés à l'héritage.

On ne suppose pas qu'il soit permis d'autrement commenter le susdit article 1191b.

Le second des règlements sus mentionnés semble plus difficile à expliquer, et paraît ne se prêter qu'à une application pratiquement laborieuse. Une lecture attentive démontre que, prévoyant l'hypothèse où un usufruitier viendrait en concours avec un nu-proprié-

taire, et celle où un grevé de substitution se présenterait en même temps que le titulaire de celle-ci, le législateur laisse clairement toute la charge aux *bénéficiaires temporaires, aux simples usagers, pour en exonorer absolument ceux qui détiendront réellement la fortune, et en auront un jour la libre disposition.*

Peut-on tirer une autre conclusion de la loi disant formellement : *Dans le cas de transport de propriété avec usufruit ou substitution les droits sont payables par l'usufruitier ou l'héritier substitué, ET NE SONT EXIGIBLES D'AUCUN AUTRE BÉNÉFICIAIRE EN VERTU DU MÊME ACTE ?*

Il est fort possible que les auteurs de la mesure aient cru atteindre un autre but, mais ce qui est écrit est écrit, et en matière d'impôt surtout, il faut s'en tenir à la lettre, quand elle formule un sens précis, et se défendre d'invoquer les inductions et les analogies. D'habitude, au surplus, en cas de doute, d'amphibologie, les lois de finances s'interprètent en faveur de ceux qui les subissent.

Ainsi, dans l'espèce l'usufruitier et le grevé de substitution supporteront, non-seulement les droits inhérents à leur titre, mais encore ceux qui revenaient au nu propriétaire ou à l'appelé. C'était équitable quoique onéreux de les taxer pour des avantages pouvantse prolonger durant nombre d'années, mais exposés à ne subsister que quelques mois, quelques jours. Les soumettre à une contribution pour le profit de voisins mieux placés qu'eux-mêmes, leur faire payer, parfois très cher, une marchandise qu'ils ne reçoivent, qu'ils ne recevront jamais, c'est exorbitant, c'est de l'extravagance.

Qu'on suppose une succession de \$10,000.00 échue, pour l'usufruit à la veuve du défunt, et pour la nue propriété à un étranger. Les droits se calculent ainsi :

La veuve a 1 p.c. sur \$5,000.00 valeur présumé de son usufruit, soit.....	\$ 50.00
Le nu propriétaire, a 10 p.c. sur \$10,000.00	1,000.00
	<hr/>
En tout.....	\$1,050.00

L'usufruitière ne devrait réellement pour elle que \$50.00 et elle aurait à acquitter \$1,000.00 pour le légataire universel, sans recours aucun contre ce dernier !

On a prétendu que s'il n'est pas écrit dans la loi de 1892, ce recours existe, de par le code civil, au titre de l'usufruit, où on voit que l'usufruitier a le droit de répéter les avances qu'il effectue sur le passif de la succession. On perd de vue, à cet égard, que l'impôt sur les mutations par décès représente une dette personnelle aux héritiers ou légataires, et non point une dette laissée par le *de cuius*. Or, si ces derniers sont dispensés de la charge, comment arrivera-t-on à démontrer qu'ils ont contracté une obligation quelconque de ce chef ? Leur exonération, reconnue d'avance, ferme la porte à toute réclamation.

Dès l'instant où le nu propriétaire demeure indemne, il y aurait justice à ne demander à l'usufruitier ou au grevé que le service de *tous les droits*, mais en les réduisant au taux affecté à sa qualité même, en rapport avec son degré de parenté. L'abus à son encontre serait moins criant.

L'administration du revenu a, jusqu'ici, assez singulièrement tranché la difficulté. Elle ne perçoit rien sur l'usufruitier, mais c'est à lui qu'elle s'adresse pour obtenir paiement des droits qu'elle considère comme dûs par le nu propriétaire, d'après le taux fixé pour celui-ci. Il en résulte que, dans sa pensée, le premier fait une avance dont il se récupérera à ses risques et périls. Pour les motifs plus haut déduits, cette pratique du fisc local paraît contraire à la loi, et

pourra être plus tard l'objet de nombreuses recherches dans un sens ou dans l'autre.

Comme conséquence de ses appréciations, l'administration n'inquiète aucunement l'usufruitier si le nu propriétaire a lui-même satisfait au règlement de son montant personnel uniquement. Elle laisse ainsi le trésor en perte de ce qu'aurait produit la perception relative à la jouissance, aux termes de l'article 1191b.

Si on se bornait à prendre le contre pied du mode suivi par l'administration, c'est-à-dire à ne faire payer à l'usufruitier que les droits le concernant, on se rapprocherait davantage du sens exact de la loi, mais il en résulterait un préjudice plus grave pour la caisse publique, en même temps qu'une inégalité flagrante entre les classes des contribuables, les uns se courbant devant l'impôt, les autres l'évitant complètement.

Il ne serait pas superflu de rechercher ce qu'il faut entendre par la finale de l'article 1191c, plusieurs fois citée, disant que les droits ne sont exigibles d'aucun autre bénéficiaire *en vertu du même acte*.

S'ensuit-il que, lorsque l'usufruit proviendra d'un titre et la nu-propriété d'un autre titre, chaque intéressé payera directement, et à part, le montant de ses droits ? Assurément non. Une semblable interprétation violerait, une fois de plus, le principe d'égalité, en faisant dépendre d'un pur hasard, de circonstances ne se reproduisant jamais identiquement, l'obligation de payer ou l'exemption entière. Les codificateurs ont eu en vue le cas le plus fréquent, celui où des dispositions soit entrevifs, soit à cause de mort, ont une origine commune. Au fond, la qualité des parties les a, seule, préoccupés, et leur intention apparaît certaine de rendre leur prescription applicable dans toutes les occasions mettant, à l'ouverture d'une succession, un usufruitier en face d'un nu propriétaire, sans s'arrêter à la provenance des titres.

On est convaincu que cette manière d'appliquer la loi sera jugée opportune quand, par exemple, une femme donataire de l'usufruit des biens de son mari, en vertu de leur contrat de mariage, se trouvera en concours avec un légataire universel institué par testament ou même avec un héritier naturel. Les bénéficiaires tireraient alors leurs droits d'actes distincts, sans corrélation aucune, ou simplement de la loi, et pourtant on ne pourrait songer à les soumettre chacun au paiement de la taxe, sans enfreindre manifestement les véritables décisions du législateur.

Remarque est faite aussi à ce propos, que, contrairement à ce qui a été soutenu de divers côtés, la femme donataire en usufruit, sous condition de survie, par son contrat de mariage, antérieur ou non à la loi du 24 juin 1892, est soumise à l'impôt fixé par cette dernière, si le décès de son mari s'est produit depuis sa mise en vigueur. Son droit n'était qu'éventuel, et c'est la mort du donateur qui l'a rendu définitif. La transmission ne s'est réellement opérée que par cet événement, assujettissant celle qui en a profité aux effets de l'article 1191b et à ses conséquences. Conclure autrement équivaudrait à une faveur, à une exception injustifiables.

En résumé, la loi qui fait l'objet de ces courtes remarques est incomplète et manque, avant tout, de précision. Il est à souhaiter qu'elle soit révisée pour que tout doute s'écarte de sa mise en œuvre, et qu'on soit exactement fixé sur les effets qu'on en attend. Ce but ne pourra être atteint que si on laisse chaque débiteur verser sa contribution et se libérer sans entrave.

Une dernière considération semble de nature à aider à un amendement.

L'article 1191d, paragraphe 5, de la loi précitée dispose que " nul transport des biens d'une succession n'est valide et ne constitue un titre si les droits paya-

bles en vertu de cette loi, n'ont pas été payés, et aucun exécuteur, fidéi-commissaire, administrateur, curateur, héritier ou légataire ne peut consentir à un transport ni au payement des legs, à moins que ces droits n'aient été payés."

Or, si l'usufruitier seul est tenu d'acquitter les droits dont s'agit, et qu'il manque de fonds ou de bon vouloir, les nu propriétaires, ne pourront disposer de leur émolument dans la succession, à moins qu'ils ne consentent à payer ce qu'ils ne doivent pas.

J. GERMANO.

4 mars, 1898

DOMINION LAW INDEX.

Nous avons reçu le Dominion Law Index, nouvelle édition, par "*Harris H. Bligh, Q. C., Librarian of the Supreme and Exchequer Courts of Canada, Compiler of the Ontario Law Index*" et par "*Walter Todd, Private Bills Department of Commons.*"

Cet index s'applique à toutes les législations statutaires du Parlement, à Ottawa, depuis la Confédération en 1867 jusqu'en 1897. Il s'étend aux Statuts, traités et Ordres en conseil Canadiens ou Impériaux, se rapportant au Canada. L'ordre est alphabétique et les titres sont annotés ; l'ouvrage se recommande de lui-même. C'est un guide sûr et indispensable pour celui qui cherche quelque loi fédérale.

Le volume est de 235 pages, bien imprimé, sur bon papier, et fait honneur à son éditeur, la "Canada Law Journal Company de Toronto."

CONFÉRENCE SUR LES TRIBUNAUX DE COMMERCE¹

MESSIEURS,

Le sujet de cette conférence m'a paru, quoique peu connu, devoir se recommander de lui même à un auditoire qui s'intéresse aux nobles institutions et aux choses utiles. Je viens vous entretenir des tribunaux de commerce, comptant sur l'intérêt qu'offrira le sujet pour suppléer à l'originalité qui manque à mon travail.

Je me propose, messieurs, de vous exposer successivement l'historique des tribunaux de commerce, leur organisation, leur fonctionnement et la forme de procéder devant eux en France, et de clore par une discussion des services que rendent de tels tribunaux.

Commençons par signaler les caractères distinctifs des tribunaux de commerce ou juridiction consulaire ; — ce sont : des juges commerçants, une justice prompte et à peu de frais.

On s'est, de tout temps, rendu compte que la justice doit être expéditive et que les juges doivent être capables d'apprécier sagement les questions qui leur sont soumises.

Egalement, à toutes les époques, on a senti la nécessité de faire décider les litiges commerciaux promptement et par des juges au courant du commerce. Aussi l'origine d'une juridiction spéciale pour les commerçants remonte-t-elle à l'antiquité.

Démosthènes, dans ses oraisons contre Apaturius et Phormion, nous révèle qu'il exista à Athènes des juges spéciaux pour les commerçants. Ces juges qui

¹ Donnée par M. Pierre Beullac, avocat au Barreau de Montréal, au Cercle de l'Union Catholique, le 20 mars 1898.

littéralement allaient porter la justice, se rendaient à bord des navires, entendaient les litiges et décidaient immédiatement afin de ne pas retarder les parties.

Nouguier, dans son ouvrage sur les tribunaux de commerce rapporte qu' " à Rome, il y avait également " dans chaque métier des juges établis pour statuer " entre les personnes du même métier, sur les débats " qui pouvaient en provenir ; leur juridiction était " absolue et il était impossible de s'y soustraire. "

La juridiction commerciale paraît être venue en France de l'Italie, au moyen-âge, lorsque les Italiens commencèrent à fréquenter les foires de France et à s'établir dans notre mère-patrie.

M. Vincens dans son " Exposition raisonnée de la législation commerciale, " s'exprime ainsi :— " Dès le " temps que les Italiens étaient venus en France for- " mer des colonies commerciales, ils avaient obtenu " des juges spéciaux, accordés par l'autorité publique, " pour assurer une plus prompte et plus rigide exécution des marchés. "

Je citerai maintenant E. et P. Camberlin, " Manuel des tribunaux de commerce " sur l'historique de la juridiction consulaire en France.

" Les commerçants paraissent avoir eu en France " leurs juges spéciaux dès le douzième siècle. On voit, " en effet, que vers 1190 existait à Paris le *Parlouer* " *aux bourgeois*, situé près de l'ancienne place Saint- " Michel, et que Grégoire de Tours appelle *Damus* " *Negociantium*.

" Toutefois la première juridiction consulaire à " laquelle on puisse vraiment donner ce nom fut éta- " blie à Toulouse, vers le milieu du XVI^e siècle, par " édit du mois de juillet 1549, sous le règne de " Henri II.

" En 1549, un édit de Henri II établit à Toulouse " une Bourse commune pour les marchands de cette

“ ville et leur permit d’élire entre eux, chaque année,
 “ un *Prieur et deux Consuls*, qui avaient pouvoir
 “ d’appeler telles personnes, qu’ils jugeraient conve-
 “ nable, et de décider ainsi, en première instance,
 “ tous les procès entre les marchands et fabricants,
 “ pour raison de marchandises, foires et assurances.

“ Mais la juridiction consulaire proprement dite ne
 “ date réellement que de l’édit du mois de novembre
 “ 1563, rendu par le roi Charles IX, sous le ministère
 “ du chancelier Michel de l’Hospital.”

Cet édit de 1563 décréta la création, à Paris, d’un tribunal composé de cinq commerçants de la ville, élus annuellement par une assemblée de cent notables bourgeois, ceux-ci choisis par les prévôts des marchands et les échevins de la ville de Paris.

A ces cinq juges commerçants appelés, le premier Juge des marchands et les quatre autres Consuls des marchands, fut attribuée la connaissance des procès entre commerçants pour faits de commerce.

Cet édit également organisa un système de procédures sommaire à être suivi devant ce tribunal, système que nous retrouvons en grande partie dans la législation actuelle.

“ Louis XIV rendit cette juridiction commune à
 “ tous les sièges du royaume par la célèbre ordon-
 “ nance du mois de mars 1673, dont le commerce est
 “ redevable au ministre Colbert.

“ Le décret du 24 mars 1790 ayant ordonné que
 “ l’ordre judiciaire serait reconstitué en entier, l’As-
 “ semblée constituante, par un décret du 27 mai de
 “ la même année, décida à la presque unanimité, mal-
 “ gré l’opposition de Goupil de Préfeln, la conserva-
 “ tion de la juridiction consulaire.

“ La loi des 16-18 août 1790, dans son titre XII,
 “ institua les tribunaux de commerce et régla à nou-
 “ veau le mode d’élection des Juges.

“ Enfin la loi des 14-24 septembre 1807, qui forme
“ le livre quatrième (art. 615 à 648) du Code de com-
“ merce, sert de base à l’organisation actuelle de la
“ juridiction commerciale, et à la forme de procéder
“ devant elle et devant les Cours impériales (Cours
“ d’Appel) sur l’appel des décisions des tribunaux
“ de commerce.”

Je vais maintenant, messieurs, prenant comme type les tribunaux de commerce français, vous exposer l’organisation, le fonctionnement et la procédure de la juridiction consulaire. Je citerai copieusement l’ouvrage déjà signalé de MM. E. et P. Camberlin.

En France, les tribunaux de commerce existent dans les villes où l’importance des échanges et de l’industrie les réclame.

Ils sont créés, transportés ou supprimés par le pouvoir exécutif.

Ils sont sous la surveillance et dans les attributions du ministre de la justice.

Le tribunal de commerce a juridiction sur la même étendue de territoire que le tribunal civil dans le ressort duquel il est placé.

Chaque tribunal est composé d’un président, de juges et de juges suppléants. Le nombre des juges et des juges suppléants est de deux au minimum, non compris le président. Ce nombre est augmenté suivant les nécessités du service.

Les fonctions de juge au tribunal de commerce sont gratuites, purement honorifiques et électives. Les électeurs sont les commerçants honorables domiciliés dans le ressort du tribunal.

La liste des électeurs est dressée annuellement.

Sont éligibles aux fonctions de président, de juge et de juge suppléant tous les électeurs inscrits sur la

liste électorale âgés de trente ans et les anciens commerçants ayant exercé leur profession pendant cinq ans, au moins, dans l'arrondissement et y résidant.

Cependant pour être élu président, il faut avoir exercé pendant deux ans les fonctions de juge titulaire et on ne peut être nommé juge avant d'avoir été suppléant pendant un an.

Le président et les juges sont nommés pour deux ans.

Sortant d'exercice après deux années ils peuvent être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne sont éligibles qu'après une année d'intervalle.

Toutefois le président, quel que soit au moment de son élection le nombre de ses années de judicature, comme juge titulaire, peut toujours être élu pour deux années, à l'expiration desquelles il peut être réélu pour une seconde période de même durée.

Le tribunal est composé de trois juges au moins dont un juge titulaire.

Les jugements doivent être rendus par trois juges au moins.

Lorsque, par suite de récusations ou d'empêchements, il ne reste pas un nombre suffisant de juges ou de suppléants, le président du tribunal tire au sort les noms des juges complémentaires pris sur une liste dressée annuellement par le tribunal.

Seuls des éligibles sont portés sur cette liste.

“ Tout ce qui regarde l'administration intérieure
“ du tribunal rentre dans les attributions du président.

“ C'est à lui qu'appartient l'initiative des mesures
“ à prendre.

“ Il convoque le tribunal pour les assemblées gén.

- “ rales ; dresse l'ordre du jour des matières à mettre
- “ en délibération dans ces assemblées ; dirige et résume
- “ la discussion et enfin surveille la rédaction des pro-
- “ cès-verbaux qui est faite par le greffier.
- “ Il organise le service des audiences et des faillites
- “ et détermine les jours auxquels doivent siéger les
- “ membres du tribunal, soit pour l'audience, soit pour
- “ la tenue des assemblées de créanciers dans les fail-
- “ lites.”

Les audiences sont publiques et naturellement présidées par le président.

Les tribunaux de commerce ont un greffe et des greffiers.

La compétence des tribunaux de commerce dépend de la qualité des personnes ou de la nature de ce qui fait le fond du litige.

Ainsi, ils connaissent des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, lorsque ces contestations se rapportent à des obligations nées du commerce ou de l'industrie des parties contendantes ou au moins de l'une d'elles, que ces obligations soient conventionnelles ou nées d'un délit et d'un quasi-délit.

Ils connaissent également des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce.

D'autre part, ils sont compétents à l'égard des litiges relatifs à des actes de commerce entre toutes personnes, et ils connaissent de tout ce qui concerne les faillites.

En droit français, les lettres de change entre toutes personnes sont réputées actes de commerce.

Cependant, lorsque les billets à ordre ne portent que des signatures d'individus non commerçants ou n'ont pas pour occasion des opérations de commerce,

trafic, change ou courtage, le tribunal du commerce est tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

Sont également de la compétence des tribunaux de commerce :—Les actions relatives à la propriété d'un nom ou d'une marque de commerce, de dessins ou de modèles industriels, de brevets d'invention, de médailles et récompenses industrielles, de même que celles relatives à la propriété artistique et littéraire.

Par le jugement qui déclare la faillite, le tribunal de commerce désigne l'un de ses membres comme juge-commissaire.

“ Le juge-commissaire est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations de la faillite et la gestion des syndics. Il n'administre pas, parce qu'en administrant il compromettrait son caractère de juge ; il contrôle l'administration des syndics, ordonne ou autorise dans les limites de ses attributions certains actes qui ne peuvent être faits qu'en vertu d'ordonnance, fait convoquer les créanciers, préside leurs assemblées, fait son rapport au tribunal sur les contestations nées de la faillite et donne son avis sur le maintien ou le remplacement des syndics, sur l'homologation du concordat, sur l'excusabilité du failli et sur l'indemnité due aux syndics, fixe les secours accordés au failli et à sa famille, autorise les ventes et les transactions, les revendications, les répartitions, etc.”

Les tribunaux ne connaissent en dernier ressort que des demandes dont le principal n'excède pas 1500 frs (environ \$300.00).

Il y a appel de leurs autres jugements à la Cour d'Appel.

Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements. Cette connaissance est réservée aux tribunaux civils.

La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués—le ministère d'avoués est obligatoire en France devant les tribunaux civils.

Les demandes se forment par brefs d'assignation.

Le délai d'assignation est d'un jour.

Les parties sont tenues de comparaître au jour fixé, en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale.

Le pouvoir spécial peut être donné au bas de l'original ou de la copie du bref.

Les causes sont mises au rôle dès que le bref est rapporté.

“ A l'appel des causes sont prononcés les défauts,
“ les remises de causes à une autre audience et la
“ retenue de celles qui doivent donner lieu à un débat
“ contradictoire.”

La défense peut être écrite ou verbale, dans ce dernier cas, le greffier en prend note sur le plumitif à l'audience.

Les parties ou leurs défenseurs plaident leur cause, les plaidoiries doivent être sobres et concises.

“ Avant que le jugement soit prononcé, les juges
“ doivent délibérer et le président recueillir les opi-
“ nions, en commençant par le dernier juge reçu.

“ Le délibéré a lieu à l'audience même ou dans la
“ chambre du conseil ; il peut ne pas être vidé à l'au-
“ dience du même jour, mais bien continué pour le
“ jugement être rendu ultérieurement, de telle manière
“ que les pièces remises sur le bureau soient étudiées,
“ que les parties en personne ou leur conseils soient
“ entendus et que le projet de jugement soit préparé
“ par l'un des juges qui ont siégé.

“ Les causes prises en délibéré sont distribuées par
“ le président à l'audience entre les juges siégeants.

“ Les jugements sont rendus à la pluralité des voix
“ et prononcés en audience publique, en présence des

“ juges qui ont assisté aux plaidoiries depuis le commencement jusqu'à la fin.

“ Tout jugement, même par défaut, doit être motivé.

“ Trois juges au moins doivent concourir au jugement.

“ Les tribunaux de commerce constituent une juridiction spéciale ; ils ne peuvent statuer sur les incidents qui s'élèvent au cours d'un débat, lorsque la connaissance en est réservée à la juridiction civile, par exemple, si la qualité d'héritier donnée à l'une des parties ou prise par elle est contesté, ou bien encore si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux et que la partie persiste à s'en servir.”

Le tribunal de commerce peut, dans tous les cas, ordonner même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges ou même un juge de paix pour les entendre, lequel dresse procès-verbal de leurs déclarations.

S'il y a lieu à renvoyer les parties devant les arbitres pour examen de comptes, il est nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis.

S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il est nommé un ou trois experts.

Si le tribunal ordonne preuve par témoins, il y est procédé dans les formes prescrites pour les enquêtes sommaires.

Dans les causes sujettes à appel, les dépositions sont prises par écrit.

Dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunal de commerce, les juges du tribunal civil exercent les fonctions et connaissent des matières attribuées aux juges de commerce.

“ Les tribunaux civils jugeant commercialement

“ ont la même compétence que les tribunaux de
 “ commerce et, devant eux, la manière de procéder
 “ est la même.”

Pour les besoins du fonctionnement des tribunaux de commerce, il s'est constitué les catégories d'attachés suivantes :—

D'abord les agréés. Ceux-ci font les procédures et plaident pour les parties qui veulent se servir de leur ministère.

Le caractère de la profession d'agréé est clairement défini dans les paroles d'un président au tribunal de Paris. “ Agréés, disait M. Dénier, lors de l'installation de 1862, notre juridiction a pour première règle de décider *ex æquo et bono*. Tel est le motif pour lequel les parties doivent, devant nous, comparaître, en personne ou par un fondé de procuration spéciale ; telle est aussi la cause qui défend notre barre à la postulation des officiers ministériels.

“ Le tribunal, en vous agréant, lorsque déjà vous êtes inscrits au tableau des avocats, vous désigne à la confiance des justiciables, et vous représentez comme simples mandataires les clients qui vous choisissent pour défendre leurs intérêts. Votre expérience des affaires et votre connaissance des usages du commerce constituent le seul, mais le véritable privilège de votre profession.

“ L'utilité du concours que vous prêtez à notre justice est attestée par l'ancienneté de votre origine, qui remonte aux premiers temps de notre institution. Persévérez dans la voie que vos devanciers vous ont tracée et par votre exacte discipline, par la probité de vos conseils et de vos plaidoiries, vous perpétuerez au barreau consulaire les traditions qui

“ font l'honneur de l'ordre dans les rangs duquel vous
“ avez débuté.”

Les arbitres rapporteurs forment une autre catégorie d'attachés.

Nous avons vu plus haut les cas où le tribunal peut renvoyer les parties devant des arbitres.

“ Les arbitres rapporteurs proprement dits et ordi-
“ nairement choisis par le tribunal de commerce, sont
“ placés sous la surveillance du président. La mission
“ d'arbitre rapporteur ne constitue pas une profes-
“ sion. Le tribunal de commerce de Paris ne confie
“ les arbitrages qu'à un certain nombre de personnes
“ admises par lui et dont la liste est révisée chaque
“ année.”

Des commerçants sont souvent désignés comme arbitres dans une affaire, lorsqu'ils ont une compétence professionnelle.

Viennent enfin les syndics ou liquidateurs de faillites.

“ Le tribunal de commerce de Paris a autorisé les
“ syndics à se constituer en société, mais les a obligés
“ en même temps, entre autres choses, à créer un capital
“ considérable qui, s'ajoutant aux garanties person-
“ nelles que présente chaque syndic, sert de caution
“ solidaire à la gestion de tous.

“ En raison de cette solidarité pécuniaire, une
“ chambre de discipline, dont le président est nommé
“ chaque année par le président du tribunal, a été
“ instituée.”

En conformité avec le décret du 25 mars 1880, il existe au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil jugeant commercialement une comptabilité des faillites tenue d'après les états de situation que doivent fournir les syndics et qui comprennent toutes les opérations de la faillite, jour par jour.

Nous venons d'étudier, au moins dans leurs grandes lignes, les tribunaux de commerce.

Examinons maintenant si une telle institution a une raison d'être, puis si, organisée et fonctionnant d'après le système que nous venons d'exposer, elle atteint le but que s'est proposé le législateur.

Comme le dit Nouguier : " Il faut approprier les institutions aux choses qu'elles sont destinées à régir.

" Ce principe, le fondement d'une bonne administration, d'une bonne justice, est surtout applicable aux litiges qu'enfante le commerce.

" Le commerce a son langage particulier. Pour lui, un phrase, un mot, contiennent le germe d'obligations importantes dont le sens obscur souvent ne peut être interprété que par des hommes dès longtemps initiés à en saisir les délicates nuances."

Montesquieu, de son côté, dit : " Les affaires de commerce sont très peu susceptibles de formalités ; ce sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour ; il faut donc qu'elles puissent être décidées chaque jour."

Nouguier ajoute : " D'un autre côté, le commerce vit d'exactitude. A jour fixe le commerçant doit payer ; pour accomplir ce rigoureux engagement, il faut qu'il soit lui-même protégé sur le champ contre l'inexactitude de ses débiteurs. Et puis la multiplicité des transactions donne naissance à de nombreux débats, dont la solution doit être prompte pour être utile.

" De là, pour le commerce, nécessité d'une juridiction simple comme ses opérations, exempte de frais et de formalités, rapide comme le mouvement de ses affaires, et qui, suivant l'expression des docteurs, empêchant les procès de devenir immortels, relève les marchands des longueurs de la justice."

On ne saurait, messieurs, plus clairement résumer la raison d'être des tribunaux de commerce.

Je me permettrai de développer un peu ces remarquables paroles en ajoutant que les lenteurs et les formalités de la justice civile, fournissent aux débiteurs de mauvaise foi les moyens de reculer le paiement de leurs dettes et que les juges civils, par leur connaissance très restreinte des affaires, sont portés à ne pas tenir un compte suffisant des usages du commerce dans leur appréciation des litiges commerciaux.

Les tribunaux tels que ceux que nous avons décrits, atteignent-ils le but dans lequel ils ont été institués ?

D'après Loqué, dans son Exposé des motifs du Code du commerce, " On peut réduire à quatre les principes essentiels des juridictions consulaires et qui les distinguent de toutes les autres :

- 1o Expérience des juges dans les opérations du commerce ;
- 2o Simplicité dans les débats entre les parties ;
- 3o Procédure expéditive ;
- 4o Rapidité dans l'exécution des jugements."

Le premier point, la compétence des commerçants à juger les affaires commerciales, est quelquefois discuté.

Il est incontestable que les commerçants, même après plusieurs années de judicature, ne possèdent pas la science du droit au même degré que les juges des tribunaux civils ; les études spéciales préliminaires de ces derniers et les connaissances par eux acquises pendant leur pratique au barreau, leur donne une supériorité incontestable à ce point de vue.

Mais considérons les choses au point de vue pratique. Règle générale, dans les procès relatifs à des affaires commerciales, la question de fait prime.

Pour l'appréciation du fait, le commerçant grâce

à son expérience des affaires et à sa connaissance des usages du commerce, est mieux préparé que le juriconsulte.

Quant aux questions légales qui se présentent, elles ne prennent pas le juge commerçant au dépourvu.

La loi est écrite. Le juge de commerce est un homme intelligent et prêt à faire ce que ses fonctions exigent. il est élu par des personnes qui connaissent sa valeur ; il apprend la loi. S'il est juge depuis peu et si l'expérience ne lui a pas encore fourni l'occasion de connaître la jurisprudence du tribunal sur la question qui se présente, il n'est pas abandonné à ses seules connaissances ; deux de ses collègues, concourant à son jugement, il peut trouver auprès d'eux les renseignements qui lui manquent.

La question dépasserait-elle la limite des connaissances des trois juges appelés à décider le litige, il leur reste le recours aux lumières du président, juge de plusieurs années d'expérience et dont le choix par les justiciables est une garantie de compétence.

Je citerai, à ce propos, l'opinion exprimée par Nicodème dans son " Exercice des commerçants. " " Il " serait plus facile, dit-il, à un habile consul de devenir " bon avocat qu'il ne le serait à un bon avocat de " devenir habile consul, parce que pour acquérir la " science du consulaire, il ne faut pas seulement en " étudier les lois, mais encore pratiquer le commerce " et être né avec l'esprit de commerce.

" Un habile consul a la clé des lois, tandis qu'un " avocat n'a point la clé du commerce. "

Nicodème n'a peut-être pas tout à fait tort, et il n'y a pas à dire, il est des matières qui vraiment appellent l'intervention d'un juge commerçant, ainsi par exemple, la faillite. Ici, le rôle du tribunal est de surveiller la liquidation des biens du failli.

Qui, mieux qu'un commerçant, peut contrôler l'ad-

ministration des syndics, diriger la discussion aux assemblées de créanciers, décider si une vente ou une transaction est avantageuse, en somme ordonner les mesures pratiques et favorables aux intérêts de la faillite ?

D'ailleurs, dans les affaires importantes (au-dessus de 1500 francs) les parties pouvant soumettre sur appel la question de droit aux cours civiles d'appel, on ne peut pas dire que les juges commerçants ferment la voie aux tribunaux de justice juridique, si je puis m'exprimer ainsi.

D'un autre côté, les juges de commerce offrent toutes les garanties de probité et d'intelligence requises. Pour pouvoir être élus, il doivent être d'une honorabilité parfaite, et leurs électeurs, étant les commerçants de leur région, ils sont choisis à bon escient.

La courte durée des fonctions et la rééligibilité des membres sortants permettent l'élimination de ceux qui ont donné des preuves d'incapacité et le maintien de ceux qui sont compétents.

A ces garanties, déjà si remarquables, la loi ajoute celles d'expérience et de tradition en exigeant que les juges titulaires aient été suppléants pendant un an et que le président, celui qui en somme veille à la discipline et au bon fonctionnement du tribunal, ait plusieurs années de judicature.

Enfin, les fonctions ne sont pas salariées, elles sont considérées comme un honneur, le couronnement de la carrière commerciale ; aussi ceux qui les exercent ont-ils le respect et la confiance des justiciables.

La loi limite la juridiction des tribunaux de commerce aux matières que les juges commerçants sont aptes à juger. Même plus, en leur défendant de connaître de l'exécution de leurs jugements, elle les restreint à la connaissance du fait commercial qui consti-

tue le fond du litige. Ajoutons que les causes dans lesquelles il s'agit d'un fait non commercial de la part du défendeur ne sont pas de leur compétence. Ainsi par exemple, ils jugeront l'action portée par un non commerçant contre un commerçant en répétition du prix de marchandises achetées pour son usage et ils ne jugeront pas l'action portée par un commerçant contre un non-commerçant en recouvrement du prix de marchandises vendues à celui-ci pour son usage.

En somme, la juridiction commerciale n'empiète pas sur le domaine des actions civiles et elle ne sert pas le commerce au préjudice de l'élément non commerçant.

La procédure suivie devant les tribunaux consulaires est plus favorable aux intérêts du commerce que celle suivie devant les tribunaux civils.

L'esprit de la loi est que les parties puissent poursuivre ou se défendre en personne. Ainsi les parties doivent comparaître en personne, alors que devant les tribunaux civils elles sont tenues d'être représentées par avoué.

Les pièces de plaidoiries sont peu nombreuses. Les allégués de la demande sont mis dans le bref d'assignation et quant à la défense elle peut être écrite ou verbale.

Les plaidoiries doivent être sobres et concises.

Les affaires reçoivent leur solution promptement.

Le délai d'assignation est d'un jour.

La défense est produite lors de la comparution.

Les causes sont mises au rôle dès qu'elles sont rapportées.

Règle générale, les causes sont entendues le jour du rapport. Celles qui sont simples sont décidées *instantanément*. Celles qui requièrent une étude approfondie des pièces sont prises en délibéré et l'un des juges siégeants est chargé d'étudier le dossier ou

d'entendre la preuve, selon le cas, et de préparer le projet de jugement.

Les causes sont entendues par trois juges au moins. Les jugements sont délibérés à l'audience ou en chambre, rendus à la pluralité des voix et, même par défaut, doivent être motivés.

Dans le cas où le tribunal estime possible une entente entre les parties, il peut charger un des juges de faire comparaître les parties en personne devant lui en chambre et de les concilier, si faire se peut. Le juge devient alors médiateur et, grâce à ses connaissances spéciales, il termine très souvent ainsi le litige à la satisfaction de tous les intéressés.

Enfin les taxes (déboursés) que perçoit le gouvernement dans les causes mues devant ces tribunaux sont minimales et grâce à cela, au petit nombre de procédures et à la simplicité des plaidoiries, les parties, même celles qui ont agi par procureur (agrégé), n'ont à payer que des frais et honoraires relativement modiques.

En résumé, les tribunaux de commerce dont nous venons d'exposer le système et de signaler les avantages qui nous paraissent les plus saillants, rendent de réels services au commerce en ce qu'ils lui fournissent une justice commerciale, rapide et économique.

L'appréciation de ces services par le commerce apparaît dans l'attachement des commerçants français à cette institution et le respect dont ils entourent les juges des tribunaux de commerce.

Je termine, messieurs. Dans la province de Québec, nous n'avons que des tribunaux civils. Ne serait-il pas avantageux, ne serait-il pas opportun d'instituer

dans notre pays des tribunaux commerciaux calqués plus ou moins exactement sur ceux que nous venons de discuter ? Messieurs, je laisse à des voix plus autorisées que la mienne le soin de répondre à cette question, mais je ne puis cependant résister à la tentation de dire qu'il me paraît que le commerce n'est pas suffisamment aidé par l'organisation actuelle de nos tribunaux, et qu'il y a des réformes à faire.

Ces réformes, messieurs, me paraissent être l'établissement de juridictions commerciales qui donneraient aux litiges commerciaux une solution plus prompte et plus conforme aux intérêts du commerce.

Montréal 20 mars 1898.

PIERRE BEULLAC,

Avocat au Barreau de Montréal.

LOI DES DOUZE TABLES.

5ème chef : *Des arbres coupés.*—“ Si quelqu'un, soit pour causer du dommage, coupe des arbres qui ne sont point à lui, qu'il paye vingt cinq livre d'airain pour chaque arbres.”

6ème chef : *De l'accomplissement fait entre le voleur et celui qui a été volé.*—“ Si un voleur et sa partie adverse conviennent ensemble et s'arrange au sujet de la restitution de l'objet volé, qu'il n'y ait plus, contre le voleur, d'action ni d'accusation.”

PRATIQUE JUDICIAIRE.

Renaud v. Labelle ¹.

JUGÉ : Qu'un défendeur poursuivi sur un billet promissoire, dont il est le faiseur, ne peut faire suspendre les procédés sur l'action par une exception dilatoire, pour appeler en garantie une tierce personne qu'il prétend être son garant.

L'action était basée sur deux billets promissoires. Elle fut rapportée le 2 décembre 1897. Le 4 décembre suivant, le défendeur fit signifier une motion alléguant qu'un nommé Edouard Labelle était le garant du défendeur sur ces billets et demandant que tous les procédés dans la cause soient suspendus jusqu'à ce que le dit Edouard Labelle ait été appelé en garantie dans le délai voulu.

La cour a rejeté cette motion par le jugement suivant :

"The court having heard the parties by their counsel upon the merits of the dilatory exception pleaded by the defendant.

"Considering that a defendant sued upon a promissory note of which he is maker cannot stay proceedings for the purpose of calling garants whom he alleges should pay in his place.

"Doth dismiss said exception with costs."

Autorités citées par le juge : 494 ; 2, M. L. R., S. C., 279 ; 2 R. J. C. S. 286.

La Banque Nationale v. Pease ².

Garantie.—Eviction.—Procédés judiciaires.—Mal fondé de l'action principale.—Inscription en droit.

JUGÉ : Io Que le mot "éviction" contenu dans les articles

¹ C. S., Montréal, Archibald J., 8 janvier 1898. G. Desautniers, avocat du demandeur.—Léonard & Laporte, avocats du défendeur.

² C. S., Montréal, Archibald, J. McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du demandeur.—Taylor, Buchan & Lamothe, avocats du défendeur en garantie.

1508 et 1511 du C. c., se rapportant à la garantie que doit le vendeur à l'acquéreur comprend aussi les troubles occasionnés par des procédés judiciaires fondés sur des prétendus droits antérieurs à la vente ; et, en conséquence, l'acheteur a le droit absolu d'appeler son vendeur en garantie :

2o Que le garant formel ne peut contester l'action en garantie en alléguant la futilité ou le mal fondé de l'action principale ;

3o Que toutes les allégations contraires aux principes ci-dessus dans un plaidoyer à une action en garantie seront rejetées sur inscription en droit.

Le jugement contient tous les principes du jugé ci-dessus. Il a été rendu dans les termes suivants :

"The court having heard the plaintiff en garantie on the inscription in law against certain paragraphs of the plea of the latter.

"Considering that the plaintiff's en garantie action is based on a formal stipulation of warranty.

"Considering that the word eviction contained in articles 1508 and 1511 C. C. comprises also the troubles occasioned to the purchaser by the institution of legal process founded upon alleged legal rights anterior to the sale, and that in consequence in cases of formal warranty the purchase has an absolute right to compell his vendor to take up his *fait et cause* and to defend him against the menaced eviction.

"Considering in consequence that the garant formel cannot oppose to the guarantee, a plea founded upon the weakness or futility of the principal action, but must come in and plead such matter against the principal plaintiff.

"Doth maintain said inscription in law and doth reject and set aside allegations numbered as follows in defendant en garantie plea viz :

"That part of paragraph 7 which denies that Olivier T. Bruneau has a hypothecary claim upon the immoveable in question in this cause and also paraphs 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 with costs."

Autorités citées par le juge : 3 Pothier (*Bugnet*), *Vente*, nos 102-3 ; 1 Guillonard, *Vente*, no 299 ; 10 Pothier (*Pro. civ.*) no 88 ; 43 *Dallo: Jur. Gen. Vente*, nos 968-9 ; 23 *Dal. Jur. Gen. no Exception no 447-8*.

Beaudry v. Lusher ¹.

Avocats.—Règlement de cause.—Frais.—Mandat.

Jugé : 1o Que les parties dans une cause peuvent, avant jugement, régler la cause sans le consentement de leurs avocats : et que les avocats ne peuvent continuer la procédure pour leurs frais seulement.

2o Que le mandant peut toujours agir seul sans le concours de son mandataire, sauf à indemniser ce dernier s'il y a lieu.

Le 17 janvier 1898, l'avocat du demandeur présenta à la cour Supérieure une motion alléguant : " que la présente cause a été réglée entre les parties en fraude des droits du dit avocat et sans que ses frais soient payés et hors sa connaissance ; que le défendeur est un insolvable qui a signé tel arrangement sachant bien qu'il ne pouvait pas payer le dit avocat et ne le paierait pas ; que le demandeur savait la même chose et avait l'intention de fruster le dit avocat de ses frais ; que pour ces raisons, il lui soit permis de continuer la présente cause pour les frais seulement."

La cour a refusé d'accorder cette demande par le jugement suivant :

" La cour parties ouïes tant sur la motion du défendeur demandant de produire un plaidoyer subsidiaire que sur la motion de l'avocat du demandeur demandant de continuer la présente cause pour les frais, rend le jugement suivant :

" Sur la motion du défendeur demandant qu'il lui soit permis de produire un plaidoyer subsidiaire alléguant un arrangement intervenu entre demandeur et le défendeur.

" A accordé la dite motion sans frais.

" Sur motion de M^{re} Ernest Desrosiers, avocat du demandeur, demandant qu'il lui soit permis de continuer la présente cause pour les frais seulement.

" Considérant que l'avocat n'est pas partie dans la cause et qu'il n'est que le mandataire ou représentant de sa partie.

¹ J. S., Montréal, Mathieu, J., 26 janvier 1898. Ernest Desrosiers, avocat du demandeur.—Préfontaine, St Jean, Archer & Décaru, avocats du défendeur.

“ Considérant que le mandant peut toujours agir sans le concours de son mandataire sauf à indemniser ce dernier s'il y a lieu.

“ Considérant que les parties dans une cause peuvent, avant jugement, régler entre elles leurs difficultés sans le consentement de leurs avocats, et que les avocats ne peuvent continuer la procédure pour leurs frais seulement, pour lesquels ils n'ont de recours que contre leurs parties respectivement.

“ A renvoyé et renvoie la motion du dit Mtre Ernest Desrosiers, sans frais.”

—

Brunet et al v Venne ¹,

Amendement.—Nouveau droit d'action.

JUGÉ: Qu'un demandeur ne peut amender sa déclaration en y ajoutant un nouveau droit d'action qui n'a pris naissance qu'après l'institution de l'action.

L'action avait été intentée pour faire condamner la défenderesse à faire radier un privilège qu'elle avait pris, comme entrepreneur, sur un immeuble des demandeurs.

Après l'action intentée, suivant les allégations des demandeurs, les délais dans lesquels la défenderesse devait procéder pour faire reconnaître judiciairement son privilège expirèrent.

Les demandeurs firent une motion demandant la permission d'amender leur déclaration pour y ajouter l'allégation suivante: “ Que le privilège enregistré sur les nos 13, 14, 15 et 16 du lot no 79 sus-mentionné est nul et illégal (*ipso facto*) parce que la défenderesse n'a pas pris dans les délais voulus par la loi, la procédure nécessaire pour faire déclarer les susdits lots hypothécairement affectés à son susdit privilège.”

La cour a refusé cette motion dans les termes suivants :

¹ C. S., Montréal, Archibald, J., 13 décembre 1897. J. G. Fournier, avocat des demandeurs.—D. A. Lafortune, avocat de la défenderesse.

“ The court having heard the parties by their counsel on the merits of the plaintiffs’ motion to amend their declaration.

“ Considering that the amendment asked for set up a right of action, supporting the conclusions already taken by plaintiffs founded upon facts not existing at the date of the issue of the writ.

“ Considering that said amendment sets up an entirely new and distinct right of action which is posterior in date and cannot be referred back to the date of the writ.

“ Considering that plaintiffs’ action must stand or fall upon facts existing at the date of issue of the writ.

“ Considering that article 199 C. P. C. does not apply so as to help plaintiffs.

“ Doth reject said motion with costs distraits to defendants’ attorneys.”

*McOrory v. Levesque et vir*¹

Contestation liée. — Dénégation générale. — Inscription en droit.

JUGÉ. — 1^o Qu’une contestation est liée par une défense générale et que la même règle s’applique séparément pour chaque allégation de la déclaration à laquelle le défendeur répond généralement ;

2^o Qu’une réponse du demandeur, alléguant de nouveaux faits, à des dénégations générales plaidées séparément sera rejetée du dossier sur motion ou sur inscription en droit.

L’action était une saisie-gagerie en expulsion. Le plaidoyer niait séparément les allégations de la déclaration. Le demandeur répondit spécialement au plaidoyer et allégua des nouveaux faits.

La défenderesse inscrivit en droit et fit retrancher toutes les allégations spéciales de cette réponse.

Voici le jugement :

“ The court having heard the plaintiff and the female defendant by their counsel upon the merits of the inscription in law fyled by female defendant against certain paragraphs of the plaintiff answer to female defendants plea.

¹ C. S., *Montréal*, Archibald J., 8 janvier 1898, *Hutchinson & Outgfred, avocats du demandeur. — Madore, Guérin & Perron, avocats de la défenderesse.*

“ Considering that by article 198, C. C. P. the issues are joined when defendant answers generally to plaintiffs demand and that the same rule applies to any allegations of the plaintiffs' declarations answered generally considering that the allegation of the plaintiff delaration setting forth the insolvency of female defendant and also the removing of effects from the premises leased are only relevant to the extent of opening the plaintiff's right of actions before the time stipulated in the lease.

“ Considering that female defendant by her plea denies generally these allegations.

“ Considering that the allegations of the plaintiff answer against which female defendant inscribes in law are inadmissible in an answer to a general denial.

“ Considering however that female defendant should rather have moved for the dismissal of the allegations in question, as improperly pleaded, than inscribed in law against them.

“ Doth reject the said allegations from the said answer viz : 2nd, 3rd, 4th, 5th, 6th, 7th, 8th, 9th, 10th, 11th, 12th and 13th with such costs in favour of female defendant as if she had sought her remedy by simple motion.

*Smith v. Griffin & Harvey et al, T. S.*¹

Saisie-arrêt après jugement. — Jurisdiction.

JUGÉ.—Qu'un juge en chambre n'a pas jurisdiction pour déclarer une saisie-arrêt après jugement tenante; qu'une motion à cette effet sera renvoyée de la chambre à l'audience.

Le 21 décembre 1897, le tiers-saisi Foley fit sa déclaration alléguant que le défendeur était à son emploi, à commission, et que s'il continuait à travailler, il lui devrait \$200.00 le premier jour de mai prochain.

Le 28 du même mois, le demandeur fit une motion demandant que cette saisie-arrêt fut déclarée tenante et qu'ordre fut donné au dit tiers-saisi de comparaître

¹ C. S. Montréal. Tellier, J., 29 décembre 1897. *Laflour & McDougall, avocats du demandeur. — Stephens & Hutchins, avocats du défendeur.*

le 2 mai prochain pour déclarer de nouveau. Avis fut en même temps donné au tiers-saisi que cette motion serait présentée à un juge en chambre.

Voici le jugement :

“ Vu la motion du demandeur demandant à ce que la saisie pratiquée en cette cause soit déclarée tenante, ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs, et vu les articles 650 et 71 du C.P.C., nous, juge soussigné, renvoyons l'affaire de la chambre à l'audience.

Morris et al v. Stairs et al ¹.

Allégations étrangères.—Inscription en droit.

Jugé : Lorsque l'un de deux défendeurs dans une cause plaide, en réponse à l'action, des faits qui se rapportent à l'autre défendeur ou qui sont indifférents à la contestation liée, ces allégations pourront être rejetées sur inscription en droit.

Les demandeurs, représentant la succession de J. A. Converse, poursuivent ès-qualité les défendeurs, alléguant qu'en 1893, ils auraient payé aux défendeurs et à Edward M. Fulton la somme de \$40,000 pour l'achat de \$60,000 d'actions dans la “ Consumers Cordage Company ” mais que ces derniers ne leur en auraient offert que pour \$40,000 ce qu'ils auraient refusé et que les dits défendeurs refusent maintenant de leur en transporter davantage ; que, pour ces raisons, ils demandent le remboursement des dits \$40,000.

Le défendeur Stair plaida entre autres choses :

“ 3. Edward M. Fulton, mentioned in the agreement referred to in paragraph 3 of said declaration, the terms of which are not admitted to be as stated, was acting for and represented the plaintiffs Alexander

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 17 janvier 1898. *Macmaster & MacLennan*, avocats des demandeurs.—*Atwater & Duclou*, avocats des défendeurs.

W. Morris and Charles B. Morris in their personal capacity.

“4. At the time mentioned in the plaintiff's declaration, the said Alexander W. Morris was vice-president, and the said Chs. B. Morris was a director and secretary-treasurer of the Consumers Cordage Company, and both were cognizant of and largely interested in the affairs of said company.”

Le demandeur inscrivit en droit sur divers paragraphes du plaidoyer du défendeur et entre autres sur les deux ci-dessus cités, parce que les faits y allégués étaient étrangers à la contestation, et parce que ces faits n'étaient pas une réponse à l'action.

La cour a maintenu cette inscription en droit par le jugement suivant :

“The court having heard the parties by their counsel upon plaintiff's inscription in law for hearing against paragraphs 3 and 4 of the plea or defence of the defendant Stairs ;

“Considering that the allegations contained in paragraphs three and four of the plea of the defendant Stairs cannot have any influence on the decision of the suit ; and the said allegations are considered irrelevant.

“The plaintiff inscription is maintained and the said paragraphs three and four of the defendant Stairs plea or defense are rejected with cost distracts to Mtres MacMaster & McLennan, attorneys for defendant.

Grothé v. Paquette et al & Maisonneuve & Nelson, opposant ¹.

Opposition. — Election de domicile. — Affidavit. — Autorisation. — Femme séparée de biens. — Opposition futile.

JUGÉ : 1o Que dans une opposition afin de distraire la loi ne requiert pas d'élection de domicile.

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 19 janvier 1897. *St Julien & de Boucherville, avocats du demandeur. — J. C. Larivière, avocat des opposants.*

2o Qu'un affidavit, accompagnant une opposition, et qui est daté du 27 décembre 1800 est une erreur cléricale, la cour devra présumer que l'affidavit a été fait en même temps que l'opposition.

3o Que la femme séparée de biens n'a pas besoin d'autorisation de son mari pour faire une opposition afin de distraire à la saisie de ses biens.

4o Qu'une opposition apparemment faite dans le but de retarder injustement la vente des effets saisis sera renvoyée sur motion.

L'opposante Caroline Nelson allègue dans son opposition qu'elle est contractuellement séparée de biens de son époux et qu'elle est propriétaire de tous les meubles saisis pour les avoir acquis tant par son contrat de mariage que par ventes privées.

Le demandeur demanda par motion le rejet de cette opposition pour les raisons qui apparaissent suffisamment au jugement suivant :

“ La cour ayant entendu le demandeur sur sa motion présentée le 17 courant, l'opposante ne comparaisant pas, et après examen de la procédure et délibéré.

“ Rend le jugement suivant :

“ Le demandeur demande le rejet de l'opposition parce qu'il n'y a pas d'élection de domicile régulière dans cette opposition, parce que la déposition qui l'accompagne est datée de 1800, parce que la personne qui a reçu le serment est elle-même un des défendeurs et par conséquent inhabile à le recevoir, et parce que la femme n'est pas autorisée en justice. La loi ne paraît pas exiger l'élection de domicile dans une opposition afin de distraire. L'affidavit est daté de 1880, mais il nous paraît évident que c'est une erreur. L'affidavit a dû être fait lors de l'opposition le 27 décembre 1897. Rien ne prouve que la personne qui a reçu le serment soit un des défendeurs. L'opposante allègue qu'elle est séparée de biens d'avec son mari. Le demandeur ne conteste pas ce fait par sa motion, seulement, il dit qu'elle n'est pas autorisée. La femme séparée de biens n'a pas besoin d'autorisation de son mari pour faire une opposition afin de distraire. Le demandeur n'allègue pas qu'il éprouve un préjudice des irrégularités mentionnées dans la motion.

“ La motion est renvoyée sans frais.”

L'opposante Emma Maisonneuve allègue dans son opposition afin d'annuler : 1o que le bref d'exécution

était devenu caduc ; 2o que la désignation des effets saisis était insuffisante ; 3o Que la défenderesse opposante n'a pas été interpellée à payer, ni à signer le procès-verbal ; 4o qu'aucun triplicata du procès-verbal n'a été remis à la défenderesse, opposante.

Le demandeur fit motion pour faire rejeter cette opposition comme futile, les prétendues irrégularités dont se plaint l'opposante ne lui causant aucun préjudice.

La Cour a accordé cette motion dans les termes suivants :

“ La cour ayant entendu le demandeur par ses avocats sur leur motion pour rejeter l'opposition de l'opposante Dame Emma Maisonneuve ; cette dernière et ses avocats ne comparaisant pas ; et après avoir examiné la procédure et les pièces produites a délibéré.

Rend le jugement suivant :

L'opposition de l'opposante Emma Maisonneuve, nous paraît faite dans le but de retarder injustement la vente.

La motion du demandeur est accordée et la dite opposition est renvoyée avec dépens distraits à maîtres St-Julien et de Boucherville, avocats du demandeur.

Et il est ordonné que le bref d'exécution soit remis à l'huissier saisissant qui devra continuer sa procédure interrompue par cette opposition de Dame Emma Maisonneuve.

*Drapeau v. Gaudette et al*¹.

Compensation.—Compte détaillé.—Réduction de compte suivant les détails fournis.

JUGÉ : Lorsqu'un défendeur offre divers items en compensation à un billet promissoire, entre autres : un compte de \$100.00 pour avis, consultations, pas et démarches, etc., et que la cour lui a ordonné de fournir un compte détaillé de ces \$100.00 et que dans le délai fixé, il ne fournit de détails que pour une partie de ce montant, la cour, sur motion du demandeur, réduira cet item au montant des détails fournis.

¹ C. S., Montréal, Loranger J., 14 juin 1897. Horace St-Louis, avocats des demandeurs.

Voici le jugement :

“ La cour, vu la motion du demandeur pour réduire l’item 39 du compte des défendeurs, qui ont fait défaut de comparaître, et après avoir examiné la procédure et délibéré ;

“ Attendu que par jugement de cette cour, en date du premier avril dernier, il a été ordonné aux défendeurs de produire les mémoires de frais justifiant les items 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 23, 26, 28, 33 et 38 et de détailler l’item 39 de leur compte.

“ Attendu que les défendeurs ont produit ce qui paraît être demandé en fait de mémoires.

“ Attendu que les défendeurs n’ont détaillé le compte, item 39, que jusqu’à concurrence de \$27.00.

“ Accorde la dite motion et ordonne que l’item 39 soit réduit de \$100.00 à la somme de \$27.00, dépens à suivre le sort de la cause.”

*Shepherd v. Lorigan*¹.

Cession de biens.—Demande.—Suffisance.—Signification.

Jugé : 1o Qu’une demande de cession judiciaire de biens faite dans les termes suivants :

“ You are hereby required by Mr. Beaumont Shepherd of the City and District of Montreal, manager, whose claim, against you is unsecured to the extent of \$384.00 to make a judicial abandonment of your property for the benefit of your creditors, in the Prothonotary’s office in the Court House in the City and District of Montreal.” est suffisante ;

2o Que le défendeur ne peut prendre avantage du fait que l’huisier n’a pas mis la date de la signification au dos de la copie signifiée, à moins qu’il n’éprouve un préjudice.

Voici le jugement :

“ La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du dit intimé, demandant que la demande de cession soit déclarée irrégulière, illégale, nulle et renvoyée.

“ Le 19 janvier dernier, Beaumont Shepherd, fit signifier à

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 7 mars 1898.—J. A. Drouin, avocat du débiteur. — Greenshields, Greenshields, Laflamme & Glass, avocats du créancier.

John Lorigan une demande de cession dans les termes suivant :

“ You are hereby required by me, Beaumont Shepherd, of the City and District of Montreal, manager, whose claim against you is unsecured to the extent of \$384.00, to make a judicial abandonment of your property for the benefit of your creditors in the Protonotary's office, in the Court House, in the City and District of Montreal.”

“ Le 20 janvier dernier, Lorigan fit motion demandant que cette demande de cession fut déclarée nulle, parce que le requérant n'allègue pas qu'il est créancier du débiteur et parce que l'huissier qui a signifié la demande n'a pas mentionné au dos d'icelle la date de la signification. Le créancier allègue dans sa demande qu'il est créancier au montant de \$384.00 et Lorigan ne fait pas voir qu'il ait éprouvé aucun préjudice par le fait que l'huissier n'a pas mis au dos de la copie de la demande de cession la mention de la date de la signification. La motion de Lorigan est renvoyée sans frais en raison de l'irrégularité dans la signification.”

*Robin v. Dominion Coal Co.*¹

Action en dommages.—Inscription en droit.—Allégations étrangères.
— *Obstruction de vue.*

Jugé : 1o Que le demandeur qui poursuit son voisin en réclamation de dommages causés à sa propriété ne peut, dans sa déclaration, alléguer que ses autres voisins ont également souffert des dommages pour la même cause :

2o Qu'un propriétaire ne peut poursuivre son voisin en dommages, parce que ce dernier en faisant des constructions sur sa propriété avait obstrué la vue qu'il avait sur une rivière ;

3o Que les allégations de la déclaration se rapportant aux faits ci-dessus seront retranchées sur inscription en droit.

Le demandeur poursuit la défenderesse, sa voisine, en dommages alléguant qu'elle a fait construire des élévateurs pour décharger le charbon, et que le travail des machines dont elle se sert est pour lui nuisible par le bruit, la fumée et la poussière de charbon

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 9 février 1898.—S. P. Leet, avocat du demandeur. — Hatton & McLennan, avocats de la défenderesse.

qu'elles émettent, et lui causent un tort considérable. Dans les 16e et 18e paragraphes de sa déclaration, il allègue :

“ That by reason of the premises plaintiffs' property and the property in the neighbourhood, besides being greatly damaged, for plaintiffs' use, has been depreciated in value at least one-half, and is to-day greatly damaged and entirely unsaleable as a residential property, thereby preventing plaintiff from disposing of his property except at a great loss and preventing other people in the same station in life as himself residing near him.”

“ 18 That by the use of said lot of land owned by said defendants as a coal yard, and filling the same with immense and unsightly piles of coal and by the erection and operation of said electors, as aforesaid, defendants have entirely destroyed the pleasant outlook from plaintiffs property towards the river, and rendered plaintiffs property an undesirable and unpleasant place of residence.”

Sur inscription en droit de la défenderesse les allégations ci-dessus furent retranchées par le jugement suivant :

The Court having heard the parties on the partial demurrer of the defendant to part of plaintiff's declaration.

“ The said partial demurrer is maintained, and the following words “ and the property in the neighbourhood,” in the second line of the sixteenth paragraph of the plaintiff's declaration and the following words ; “ and preventing other people in the same station an life as himself residing near him ” in the seventh eight and ninth lines of the said paragraph, are rejected as creating no right in the plaintiff to claim damages from the defendants.

“ The paragraph eighteenth of the said declaration is also rejected as the plaintiff has no right to claim damages from the defendants by reason of the facts alleged in the said paragraph with costs against the plaintiff *distrain* to Messieurs Hatton & McLennan attorneys for defendants.

“ On the general demurrer of the defendant it is ordered *preuve avant faire droit* cost reserved.”

J. J. BEAUCHAMP.

PRATIQUE JUDICIAIRE

*McKenzie v. Reid*¹*Litispence. — Conditions.*

JUGÉ : Que pour qu'il y ait litispence, il faut que la demande introduite devant un tribunal soit déjà pendante devant un autre, ou qu'un autre tribunal soit déjà saisi de la même demande formée pour la même cause et entre les mêmes parties.

Le jugement suivant explique suffisamment la cause :

“ La Cour parties ouïes sur la motion du défendeur, demandant le renvoi de la présente cause à raison de litispence, rend le jugement suivant :

“ Le demandeur McKenzie poursuit le défendeur Reid, lui réclamant la somme de \$1,741.55, balance en capital et intérêts à lui due sur des transactions faites par le demandeur pour le compte du défendeur à la Bourse de Montréal. Le défendeur fait une exception de litispence. Il dit que dans une autre poursuite où il fait une demande incidente contre le demandeur pour des dommages au montant de \$4,112.50, le défendeur a allégué qu'il était créancier du défendeur, demandeur incident en cette cause, pour un montant excédant \$1,600, savoir : pour les mêmes causes que celles invoquées dans la présente demande. Dans la cause où le demandeur actuel a fait cette allégation en réponse à la demande incidente du défendeur, il ne fait aucune demande pour le paiement de cette somme de \$1,600, il ne l'offre pas même en compensation. Pour qu'il y ait *litispence*, il faut que la demande introduite devant un tribunal soit déjà pendante devant un autre, ou qu'un autre tribunal soit déjà saisi de la même demande formée pour la même cause et entre les mêmes parties. Dans la première cause il n'y a pas de demande. L'exception ou motion de litispence est mal fondée et elle est renvoyée avec dépens distraits à M^{tres} Bisailon, Brosseau, Lajoie & Lacoste, avocats du demandeur.”

¹ C. S., Montréal, Mathieu J., 7 mars 1898. — Bisailon, Brosseau, Lajoie & Lacoste, avocats du demandeur. — Hutchison & Oughtred, avocats du défendeur.

Desroches v. St Denis et al esqual

*Contrat de mariage.—Testament.—Douaire.—Donations.—
Condition impossible.*

JUGÉ : 1o Qu'un contrat de mariage qui ne contient en faveur de la femme qu'un don, au cas de survie, d'une rente annuelle et viagère de \$200, ne renferme pas de douaire préfix, la femme ayant renoncé au douaire coutumier.

2o Que dans ce cas, si le mari, dans son testament, a légué à son épouse une pension de \$20.00 par mois, à la condition qu'elle renonce au douaire stipulé en sa faveur dans son dit contrat de mariage, les exécuteurs testamentaires devront payer à cette femme les deux rentes ou pensions stipulées tant dans le contrat de mariage que dans le testament, la condition suspensive d'un événement qui ne peut arriver étant nulle.

La question jugée en cette cause avait été soumise sous un mémoire conjoint en vertu de l'article 509 du C. p. c. Le jugement contient tous les faits de la cause. Il a été rendu dans les termes suivants :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur le point de droit soulevé par le factum conjoint produit en cette cause, après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré ;
Adjuge comme suit :

“ Par acte passé à Montréal, devant Mtre J. Forget, notaire, le vingt-trois août, mil huit cent soixante-neuf, enregistré au bureau d'enregistrement de Montréal-Est, le treize novembre, mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, Louis A. Drapeau a contracté mariage avec Marie-Louise Angèle Desroches. Il fut convenu dans ce contrat qu'il n'y aurait pas de communauté de biens entre eux, et que les époux seraient séparés de biens. La future épouse tant pour elle-même que pour les enfants qui pourraient naître de ce mariage, renonça au douaire coutumier. Le futur époux fit don à la future épouse, au cas de survie, d'une rente et pension annuelle viagère de deux cents piastres, payable par quartiers et d'avance, à compter du décès du futur époux. Cette rente, étant pour fournir des aliments à la future épouse, fut déclarée incessible et insaisissable. Et il fut stipulé que, dans le cas de convol de la future épouse, cette rente serait dès cet instant éteinte et amortie.

¹ C. S., Montréal, Mathieu J., 18 février 1898.—*Mathieu & emanderesse.*

“ Ce mariage fut dûment célébré.

“ Par acte passé à Montréal devant Mtre J. Barnabé, notaire, et deux témoins, le huit septembre, mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, le dit Louis A. Drapeau fit son testament léguant à sa dite épouse, Marie-Louise Angèle Desroches, le legs suivant :

“ Je donne et lègue à mon épouse Marie-Louise Angèle Desroches, si elle renonce au douaire stipulé en sa faveur à mon contrat de mariage avec elle, une rente et pension viagère de vingt piastres par mois, que mes dits exécuteurs et administrateurs testamentaires commenceront à lui payer le premier ou le trois du mois qui suivra mon décès, et continueront ainsi jusqu'à son décès.”

“ Par son testament, Drapeau nomma Joseph Aldéric St Denis, Alphonse Jacques et son épouse Marie-Louise Angèle Desroches, ses exécuteurs et administrateurs testamentaires.

“ Par un codicille fait à Montréal, devant Mtre J. Barnabé, notaire, et deux témoins, le dix-huit septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, le dit Louis A. Drapeau confirma son testament, mais remplaça Alphonse Jacques par Joseph Sergius Archambault, comme l'un de ses exécuteurs testamentaires.

“ Drapeau est décédé et Marie-Louise Angèle Desroches, sa veuve, prétend qu'elle a droit d'avoir des exécuteurs testamentaires la pension ou rente annuelle de deux cents piastres par année, à elle donnée par Drapeau, dans leur contrat de mariage, plus la rente et pension viagère de vingt piastres par mois à elle léguée par le testament. Les exécuteurs et administrateurs testamentaires n'ont pas d'objection à payer cette pension, si la dite dame Marie-Louise Angèle Desroches y a droit, ils soumettent cette question au tribunal, conformément à l'article 509 du C. p. c.

“ Le legs fait par Drapeau à son épouse a été fait sous une condition suspensive, mais comme la condition est d'un événement qui ne pouvait arriver, puisque madame Drapeau ne pouvait renoncer à un douaire qu'elle n'a pas par le contrat de mariage, il s'en suit que le legs est pur et simple, et madame Drapeau a le droit de demander le paiement du legs outre la somme qui lui est accordée par le contrat de mariage. Les exécuteurs testamentaires de Louis A. Drapeau sont condamnés à payer à madame Drapeau la somme de vingt piastres par mois à commencer du trois du mois qui a suivi le décès du dit Louis A. Drapeau, et les dépens distracts à MM. Adam, Mathieu & Mathieu, avocats de madame Drapeau.”

*Renaud v. Hoffman et al*¹.*Saisie-arrêt avant jugement.—Affidavit.*

JUGÉ : Que le demandeur qui, dans une saisie-arrêt avant jugement, néglige de faire signifier au défendeur ou de laisser pour lui au greffe de la Cour Supérieure, dans les trois jours après la signification de l'action, une copie de l'affidavit sur lequel le bref a émané, peut sur demande à cet effet être autorisé à réparer son oubli aux conditions imposées par le tribunal, cette omission n'est pas fatale et n'entraîne pas le débouté de l'action.

Le demandeur ayant négligé de faire signifier aux défendeurs une copie de l'affidavit produit pour l'émanation du bref de saisie-arrêt avant jugement en cette cause ou d'en laisser une copie pour eux au greffe de la Cour Supérieure dans les trois jours de la signification de l'action, les défendeurs produisirent une exception à la forme qui fut maintenue pour les frais seulement, le demandeur ayant obtenu permission de produire une copie de l'affidavit.

Voici le jugement :

“ The Court having heard the parties by their counsel upon the defendant's motion in the nature of an exception à la forme to the plaintiff's action and also upon the plaintiff's motion to be allowed to file in the Protonotary's office for the defendant copies of the affidavit for saisie-arrêt in this cause made.

“ Considering that the defendants exception à la forme is unfounded except as regards the non-production of the affidavits in question.

“ Doth grant the plaintiff's motion for the production of said affidavits, on condition that notice thereof be given to defendants attorneys and the delays for pleading shall run only three days after such notice, costs of said motion in favour of defendant and doth maintain defendants exception à la forme for costs only which costs plaintiff is condemned to pay to defendants attorneys.”

¹ C. S. Montréal, Archibald, J., 30 décembre 1897.—*Mathieu & Lamirande, avocats du demandeur.—McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats des défendeurs.*

*Le Crédit Foncier Franco-Canadien v. Ling.*¹*Entrée de la cause.—Délai.*

JUGÉ : Que sous l'article 154 du C. p. c., le juge peut permettre de rapporter l'action dans le délai de trois jours à compter de l'expiration du délai accordé pour comparaître, mais que ce délai expiré le juge ne peut plus permettre l'entrée de l'action.

L'action fut signifiée le 13 décembre 1897. Le 27 janvier 1898, le demandeur fit motion alléguant qu'il n'avait pas encore rapporté son action parce que, outre la signification faite à Montréal, au domicile élu du défendeur, il avait envoyé une autre copie et un duplicata du bref et de la déclaration dans le comté de Richmond pour y être signifiée à son domicile, et que ce double était égaré et n'avait pu être retrouvé ; que pour ces causes il soit permis au demandeur de rapporter son action à toutes fins que de droit.

Cette motion a été refusée par le jugement suivant :

“ La Cour ayant entendu le demandeur par ses avocats sur sa motion demandant permission de rapporter le bref émané en cette cause rend le jugement suivant :

“ L'article 154 du Code de procédure civile autorise le juge à permettre l'entrée de l'action, si demande en est faite dans le délai de trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître ; il résulte de cette disposition que si demande de rapporter le bref n'est pas faite dans le délai, le juge ne peut permettre l'entrée de l'action. La motion du demandeur demandant la permission d'entrer le bref est faite après l'expiration du délai susdit, et il s'ensuit qu'elle ne peut être accordée. La motion est renvoyée sans frais.”

*Mendell v. Berthiaume*².*Option pour procès par jury.—Désistement.*

JUGÉ : Que le demandeur qui, dans sa déclaration, fait option

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 27 janvier 1898.—Angers, de Lorimier & Godin, avocats du demandeur.

² C. S., Montréal, Mathieu, J., 9 février 1898.—J. H. Migneron, avocat du demandeur.—Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats du défendeur.

pour un procès par jury, peut dans sa réponse à la défense se désister de cette demande.

Le jugement suivant explique les procédures faites en cette cause :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur la motion du défendeur demandant le rejet du dossier du désistement du demandeur de sa demande d'un procès par jury rend le jugement suivant :

“ Par sa déclaration le demandeur a demandé un procès par jury, et par sa réponse à la seconde défense du défendeur, le demandeur déclare se désister de sa demande d'un procès par jury. Le défendeur fait une motion pour le rejet de ce désistement, soutenant qu'il peut prendre avantage de cette option faite par le demandeur, et que ce dernier ne peut pas s'en désister sans le consentement du défendeur, ou, du moins, sans la permission du tribunal. L'article 275 du Code de procédure civile dit qu'une partie peut en tout temps avant jugement se désister de sa demande ou procédure. Le demandeur pouvait donc se désister de sa demande d'un procès par jury. Si le défendeur voulait avoir un procès par jury, il pouvait en faire la demande lorsque cette réponse du demandeur lui a été signifiée, parce que par l'article 423 du Code de procédure civile l'option peut en être faite dans les trois jours qui suivent la contestation liée. La motion du défendeur est renvoyée avec dépens distraits à Mtre J. H. Migneron, avocat du demandeur.”

Morgan et al v. Normandeau et al ¹.

Assignment. — Amendement. — Frais.

JUGÉ : Que sur une exception à la forme du défendeur se plaignant du défaut d'assignation, le juge peut de lui-même ordonner que le défendeur sera régulièrement assigné et que le bref sera amendé en y indiquant la véritable résidence du défendeur, et condamner le demandeur à payer au défendeur la somme de frais qu'il lui plaît de fixer.

¹ C. S., *Montréal, Ouimet, J.*, 29 janvier 1898. — *Butler & Carmichael, avocats du demandeur.* — *D. R. Murphy, avocat du défendeur Macdonnell.* — *Rinfret & Jones, avocats du défendeur H. Normandeau.*

Le défendeur Henri Normandeau était décrit au bref de sommation comme étant de la Cité de Montréal. Sur un procès-verbal de *non inventus* de la part de l'huissier, les demandeurs firent motion pour l'assigner comme absent, par la voie des journaux. Ce défendeur ayant comparu fit une exception à la forme alléguant que cette assignation était nulle, parce qu'il n'était pas absent de la province de Québec, ni résident de la Cité de Montréal, tel que décrit au bref de sommation, mais qu'il résidait et avait résidé longtemps avant l'action dans la ville de Westmount, district de Montréal.

La cour a rendu le jugement suivant :

“ La Cour ayant entendu la preuve et la plaidoirie contradictoires des avocats des parties sur le mérite de l'exception à la forme plaidée par le défendeur Henri Normandeau, après avoir examiné la procédure, dûment considéré la preuve et délibéré ;

“ Ordonne au demandeur en vertu de l'article 518 du Code de procédure civile, d'amender sans délai le bref d'assignation en cette instance, en substituant comme résidence du défendeur Henri Normandeau, le ville de Westmount à la cité de Montréal. Et lui permet de signifier de nouveau au défendeur Henri Normandeau le bref d'assignation ainsi amendé et la déclaration et le condamne aussi à payer sans délai les déboursés sur l'exception à la forme du dit défendeur Normandeau et la somme de dix piastres d'honoraire à l'avocat de ce dernier. (Art. 526 C. p. c.)

“ Et sur l'accomplissement de ces formalités et de ce paiement. l'exception à la forme est renvoyée sans frais, sinon la cour adjugera.”

Joubert et al v. Leblanc ¹.

Assignation.--Irrégularités.--Préjudice.

Jugé : Qu'une exception à la forme ayant pour moyens : 1o que le bref d'assignation, qui était adressé à aucun des huissiers admis

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 11 février 1898. — U. Plourde, avocat des demandeurs.—R. Guilbault, avocat du défendeur.

pour le district de Montréal, avait été signifié par une personne résident au Nouveau-Brunswick ; 2o que le jour de la signification n'est pas mentionné sur la copie du bref d'assignation ; 3o que le procès-verbal d'assignation ne fait pas mention de l'heure de la signification, ni du lieu où elle a été faite, ni de la personne à qui elle a été faite, ni de la distance de la résidence de celui qui a fait la signification au lieu où elle a été faite, ni de celle du lieu des séances du tribunal au lieu de la signification ; 4o que ce procès-verbal n'est pas assermenté, sera renvoyée, sans frais, sur le principe que toutes ces irrégularités n'ont causé aucun préjudice au défendeur.

L'assignation en cette cause paraît avoir été faite par un constable de la paroisse de Campbellton, dans le Nouveau-Brunswick. Voici comment cette personne fit son procès-verbal de signification, au dos du couvert du bref et de la déclaration : " Copy served by me on defendant. LeBlanc, January 26th 1898. A. Stevens, constable."

La Cour a fait prévaloir la règle qu'il n'y a plus d'exception à la forme sans que le défendeur souffre un préjudice par le jugement suivant :

" Pas de préjudice de prouvé, exception à la forme renvoyée sans frais."

*Gagnon et al v. Beauchamp et al, Filiatrault, ès-qual.,
mis en cause*¹.

Curateur.—Autorisation.—Défense en droit.—Frais.

Jugé : Qu'un curateur qui intente une action sans l'autorisation d'un juge, peut se faire autoriser même après que le défendeur aura pris avantage de ce défaut de formalités par une défense en droit, en payant les frais d'un amendement après production d'une défense en droit.

Le 14 janvier 1898, les demandeurs en leur qualité de curateur aux biens de Beauchamp & Deslauriers

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 11 février 1898. Dorais & Dorais, avocats du défendeur Richer.—C. P. Beaubien, avocat des demandeurs.

intentèrent une action pour faire annuler une vente à réméré d'un des faillis.

Le 26 janvier suivant, l'un des défendeurs fit une défense en droit demandant le renvoi de l'action, parce qu'il n'était pas allégué dans la déclaration que les curateurs avaient été autorisés à intenter cette action.

Le 11 février suivant, les demandeurs firent une motion demandant l'autorisation du juge pour "valoir à toutes les fins portées à l'article 877 du Code civil."

La Cour a accordé cette motion par le jugement suivant :

"La Cour parties ouies sur motion des demandeurs pour obtenir l'autorisation aux fins de la présente action requise par l'article 877 du Code de procédure civile, autorisation qu'ils ont oublié de demander, et après avoir examiné la procédure et délibéré :

"Permet aux demandeurs d'amender leur procédure à toutes les fins portées au susdit article 877 du dit Code, en payant les frais d'un amendement après production d'une défense en droit."

*Caron v. Forest et vice versa*¹.

Compensation—Loyers—Dommages.—Réponse en droit.

Jugé : Qu'il n'y a pas de compensation légale entre des loyers dus en vertu d'un bail authentique et des dommages résultant du mauvais état des lieux loués, les deux dettes n'étant pas également claires et liquides, et qu'un tel plaidoyer de compensation pourra être renvoyé sur réponse en droit.

L'action du demandeur était pour loyers échus et à échoir en vertu d'un bail authentique.

La défense offrait en compensation des dommages résultant du mauvais état sanitaire et général dans lequel se trouvait l'hôtel loué : le défendeur se plai-

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 8 mars 1898. Madore, Guérin & Perron, avocats du défendeur.—Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats du demandeur.

gnait que les caves étaient mal égouttées et mal ventilées ; qu'il y avait des vices de construction ; que l'eau séjournait dans les caves où les eaux ménagères des égouts et Water-closets étaient refoulées et diverses autres causes qui rendaient les lieux inhabitables ; et il réclamait \$5000 de dommages.

Le demandeur inscrivit en droit, demandant le rejet des allégations de la défense qui se rapportait à cette demande de compensation parce que la dette du demandeur était claire et liquide, tandis qu'il appert par "les dits allégués de la dite défense que la somme de \$5000 que le défendeur oppose en compensation n'est pas une dette claire et liquide, mais au contraire est une dette discutable et qui peut donner lieu à une très longue enquête."

La Cour a maintenu cette réponse en droit par le jugement suivant :

"La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs tant sur le mérite de la réponse du demandeur que sur la motion du défendeur incident pour particularités rend le jugement suivant :

" Sur l'inscription en droit :

" Par l'article 1188 du Code civil, la compensation s'opère de plein droit entre deux dettes également liquides et exigibles. La réclamation que le défendeur offre en compensation, et dont il est question dans les allégués 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de sa défense, n'est pas claire et liquide, et elle ne peut être offerte en compensation. L'inscription en droit du demandeur est maintenue, et les allégations susdites de la dite défense du défendeur sont renvoyées avec dépens distraits à messieurs Beaudin, Cardinal, Loranger et St Germain, avocats du demandeur.

" Sur la motion du défendeur incident, demandant des détails quant à la demande incidente.

" La motion de la réclamation du demandeur incident ne nous paraît pas susceptible de précision quant aux diverses causes de dommages invoqués dans la dite demande incidente, et la motion pour détails est renvoyée avec dépens. Les dépens sur la dite inscription en droit et sur la dite motion seront compensés jusqu'à concurrence."

Arcand et al ès-qual. v. *Lamy* ès-qual ¹.

Nullité des contrats. — Réformation d'inventaire et de partage. — Compensation légale.

Jugé : 1o Qu'une partie ne peut demander l'annulation ou la rescision des obligations qu'il a contractées envers l'autre partie, sans la libérer elle-même des obligations contractées par elle.

2o Qu'une partie à un inventaire et à un acte de partage ne peut en réponse à une action requérant l'exécution du partage demander la rescision tout entière de ces deux actes en faisant ordonner au notaire instrumentant d'y ajouter des sommes considérables qui y auraient été omises.

3o Que la compensation légale n'a pas lieu lorsque l'une des deux dettes est contestée ou qu'elle le sera certainement.

Les demandeurs en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de Dame Célanire *alias* Felonise You poursuivirent Antoine Yon, le mari de cette dernière, représenté par le défendeur, son curateur *ad hoc*, alléguant que dans un acte de partage des biens de la communauté, qui a existé entre les époux, fait à la suite des séparations judiciaires de biens, une somme de \$1,923.58 qui se trouvait à la Banque du Peuple aurait été allouée à la dite épouse, mais qu'avant que cette dernière eut pu toucher cette somme, le mari l'avait retirée de la dite banque. Les demandeurs ès-qualité demandaient contre le défendeur une condamnation personnelle pour la dite somme et les intérêts, le tout s'élevant à \$3,595.71.

Le défendeur ès-qualité plaide comme quatrième plaider une défense au fond en fait.

Après la contestation liée, il fit une motion demandant à substituer à la dite défense au fond en fait un plaider spécial libellé en substance comme suit : Que l'acte de partage lui donnait le droit de toucher

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 21 février 1898. Lamothe, Trudel & Trudel, avocats des demandeurs. — J. H. Migneron, avocat du défendeur.

\$3,076-42 à prendre sur le dit dépôt qui apporterait à la dite communauté de biens ; que l'inventaire et le dit partage ont été faits illégalement et irrégulièrement en ce que la dite épouse aurait soustrait et détourné diverses sommes de la dite communauté ; lesquelles n'ont pas été entrées dans les dits actes savoir : \$17,800 et une autre, de \$5,000. Le défendeur ès-qualité conclut à ce que le dit inventaire et le dit acte de partage fussent révisés et réformés, qu'ordre fut donné en conséquence au notaire instrumentant et à ce que l'action fut déboutée.

Sur cette motion la cour a rendu le jugement suivant :

“ La cour parties ouïes sur la motion du défendeur ès-qualité demandant permission de substituer une défense spéciale à sa quatrième défense, rend le jugement suivant :

“ Par l'article 196 du Code de Procédure civile le défendeur peut faire valoir par sa défense, les moyens qui ont éteint l'action ou réduit le droit réclamé par les demandeurs ès-qualité. L'action personnelle est le résultat d'une obligation, soit que cette obligation résulte d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit, d'un quasi-délit, ou de la loi. Il y a autant d'actions qu'il y a d'obligations et les moyens qui éteignent l'action sont les moyens qui éteignent l'obligation. Par l'article 1138 C. C., l'obligation s'éteint entre autres moyens par le jugement d'annulation ou de rescision. Le défendeur dans la défense qu'il demande la permission de produire ne demande pas seulement l'annulation de l'obligation dont les demandeurs ès-qualité demandent l'exécution, mais il demande en outre l'annulation ou la rescision du partage tout entier. Une partie à un contrat synallagmatique ne peut demander l'annulation ou la rescision des obligations qu'il a contractées envers l'autre partie, sans libérer cette autre partie des obligations contractées par elle. Pour obtenir la rescision ou l'annulation de l'obligation dont les demandeurs ès-qualité demandent l'exécution, le défendeur demande l'annulation du partage tout entier. L'annulation d'autres obligations que celles dont les demandeurs ès-qualité demandent l'exécution, et il nous paraît que cette annulation ne peut pas être demandée par une exception dans cette cause. Il est permis au défendeur de substituer à sa quatrième défense une

défense spéciale, contenant la première allégation de la défense offerte par lui avec des conclusions appropriées, mais il ne lui est pas permis d'inclure dans cette défense les deuxième et troisième allégations ni les conclusions de la défense par lui offerte."

Dans cette même cause, le défendeur es-qualité fit une autre motion demandant de produire un plaidoyer de compensation par lequel il opposait à la réclamation des demandeurs es-qualité les sommes de \$678.00 et \$5,000.00 ci-dessus mentionnées. Cette motion fut rejetée par le jugement qui suit :

" La Cour parties ouïes sur la motion du défendeur demandant la permission de produire un plaidoyer additionnel de compensation rend le jugement suivant :

" Comme les deux sommes que le défendeur es-qualité veut offrir en compensation à la demande des demandeurs es-qualité, sont d'une nature contestable et qu'on ne peut offrir en compensation des créances contestées ou qui le seront certainement, et aussi pour les raisons mentionnées dans le jugement rendu, sur la motion du défendeur es-qualité pour substituer une défense spéciale à sa quatrième défense produite en cette cause. La motion pour production d'un plaidoyer de compensation est renvoyée sans rais."

*Bédard v. Gagnon*¹.

Règlement de comptes, cause d'action. — Exception déclinatoire. — Interdiction.

Jugé : Que dans un contrat de commission fait et exécuté à Montréal, si lors du règlement de compte le facteur paie à son principal, demeurant dans un autre district, une somme par erreur, l'action en recouvrement de cette somme peut être intentée à Montréal.

Le demandeur est un marchand de Montréal qui recevait du défendeur, demeurant dans le district de

¹ C. S., Montréal, Mathieu J., 26 mars 1898. *Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain, avocats du demandeur. — Dandurand & Brodeur, avocats du défendeur.*

Kamouraska, des consignations de fromage pour être vendues à commission. Le 10 septembre 1896, le demandeur vendit 46 meules de fromage, ce qui rapporta au défendeur \$248.00 tous frais et commission déduits.

Le teneur de livres du demandeur en faisant ses entrées dans les livres aurait crédité par erreur, le défendeur d'une somme de \$349.00. L'action intentée après un règlement de comptes était en recouvrement des \$100.00 ainsi payées par erreur.

Le défendeur fit une exception dilatoire alléguant que la cause d'action n'avait pas origine dans le district de Montréal et que le défendeur aurait dû être poursuivi dans le district de Kamouraska. Le demandeur répondit que c'est à Montréal, à sa place d'affaires, qu'il a fait avec le défendeur le contrat de commission en vertu duquel le dit fromage a été vendu, et que l'argent réclamé a été livré à l'*Express*, à Montréal, à l'adresse du dit défendeur qui a payé le coût de l'envoi.

La Cour a renvoyé l'exception dilatoire dans les termes suivants :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'exception déclinatoire produite par le défendeur et après avoir examiné la procédure entendu et considéré la preuve et délibéré

“ Rend jugement comme suit :

“ Le droit d'action paraît avoir pris naissance dans le district de Montréal. L'exception déclinatoire est renvoyée avec dépens.

Ploussard v. Todd & Baxter, adjudicataire requérant ¹

Folle enchère. — Appel. — Requête civile.

JUGÉ : Qu'un jugement ordonnant la vente à la folle enchère d'un immeuble vendu par le shérif étant susceptible d'appel, il n'y a pas lieu d'admettre contre lui une requête civile.

¹ C. S., *Montréal, Mathieu J.*, 11 mars 1898. *Desmarais et Cordeau avocats du défendeur. — Madore & Guérin, avocats du défendeur.*

Le 21 janvier 1898, un jugement fut rendu ordonnant qu'un certain immeuble acheté par James Baxter du shérif du district de Montréal soit vendu à la folle enchère de ce dernier.

Le 9 mars, le requérant présenta une requête civile alléguant que le dit jugement avait été obtenu d'une manière irrégulière et illégale, et demanda à ce qu'il soit cassé à toutes fins que de droit.

La cour a refusé d'admettre cette requête civile par le jugement suivant :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la requête du dit James Baxter pour casser le jugement du 21 janvier dernier ordonnant vente à sa folle enchère et pour suspendre la procédure aux fins de cette requête civile, et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré ;

“ Vu que le jugement dont il est question dans la dite requête nous paraît susceptible d'appel, il n'y a pas lieu de donner l'ordre de sursis demandé, parce que par l'article 1177 du Code de procédure civile, la requête civile n'a pas lieu lorsque le jugement qu'on attaque est susceptible d'appel, avec dépens.”

Roy v. Bégin & Guay ¹

Opposition.—Amendement.

JUGÉ : Qu'une motion pour amender une opposition afin d'annuler ne peut être accordée, parce que l'opposition étant assermentée, l'amendement aurait pour effet d'introduire dans l'opposition un allégué nouveau qui ne serait pas appuyé d'affidavit.

L'opposante dans cette cause avait fait motion à l'enquête pour amender son opposition pour la faire concorder avec les faits qu'elle prétendait avoir établis. Le juge président le tribunal a renvoyé la motion en se basant sur le principe énoncé plus haut :

¹ C. S. Quebec, *Andrews J.*, 2 février 1898. Cette cause et les six autres qui suivent ont été rapportées par Maître Eusébe Belleau, avocat de Québec.

L'art 647 C. P. C., exigeant que l'opposition soit accompagnée d'une déposition sous serment la partie amendée ne se trouverait pas appuyée de cette déposition.

*Roy v. Vallières & Vallières et al*¹.

Saisie-arrêt—Société.—Inventaire et crédit.

JUGÉ: Qu'une motion demandant à une société commerciale, tierce saisie, de fournir un inventaire de son fonds de commerce et de ses crédits, doit être accordée.

Le défendeur dans cette cause fait affaire avec son fils en société comme horloger. Les associés dans leur déclaration sur la saisie-arrêt disent qu'ils ne doivent rien au défendeur; qu'il a reçu des avances représentant au-delà de sa part dans la société.

Il apparaît que la société a des crédits qui lui sont dus, qu'elle a des biens meubles lui appartenant et un fonds de commerce.

Le demandeur se basant sur l'article 698 C. p. c., prétend qu'il a droit d'avoir un état de l'actif de la société, afin de savoir ce que représente dans cet actif la part du défendeur. Il s'appuie aussi sur l'article 1892 C. c. qui dit que la société prend fin après un jugement maintenant la saisie de la part d'un associé dans le fonds capital de la société. Et pour arriver à ce résultat il faut savoir quel est ce fonds capital et dans ce but il demande la production d'un inventaire.

Les tiers-saisis répondent que la société ayant déclaré qu'elle ne devait rien, on ne pouvait aller au delà sans contester la déclaration. La Cour a accordé la motion.

¹ C. S., Québec, Andrews, J., 20 nov. 1897.

Dion v. Boudreault & Jones ¹.*Marin.—Chauffeur.—Salaires insaisissables.*

JUGÉ : Qu'en vertu du *Merchant Shipping Act*, les gages d'un marin sont insaisissables et qu'un chauffeur à bord d'un bateau à vapeur est un marin.

Roy v. Blanchet & Guay, T. S. ².*Saisie-arrêt.—Déclaration.—Questions et Transquestions*

JUGÉ : Que le procureur du tiers-saisi qui a comparu n'a pas le droit de transquestionner le tiers-saisi sur les questions posées par le saisissant, lorsque le tiers-saisi fait sa déclaration. Art, 686 C. p. c.

Bégin v. Lemieux & Roy ³

JUGÉ : Que dans la contestation du bilan d'un insolvable, le contestant doit faire sa preuve dans les 4 mois de l'avis qui lui a été donné de la cession de biens. Il ne suffit pas qu'il conteste dans les 4 mois, mais il faut qu'il fasse sa preuve dans ce délai, si avant l'expiration des 4 mois il n'a pas obtenu la prolongation du délai.

Cette contestation a originé sous l'ancien Code de procédure, mais comme le nouveau-Code, aux articles 886 et 887, a reproduit l'ancienne loi, comme l'a fait remarquer le savant juge qui a rendu le jugement, cette décision peut servir d'interprétation de la nouvelle loi. La seule différence entre l'ancien droit et le nouveau c'est que, d'après l'article 773 de l'ancien code, le délai courait de la transmission de l'avis de la cession aux créanciers et qu'aujourd'hui il est compté de l'insertion de l'avis de la nomination du curateur dans la *Gazette Officielle de Québec*.

Dans cette cause, la contestation avait été produite

¹ C. C., Québec, *Andrews, J.*, 26 octobre 1897.

² C. S., Québec, *Casault J.*, novembre 1897.

³ C. S., Québec, *Casault J.*, 6 novembre 1897.

dans les derniers jours des 4 mois et il n'y avait pas eu de prolongation de délai pour faire la preuve après l'expiration des 4 mois. Il faut d'après ce jugement que la contestation et la preuve soient faites dans les 4 mois. Le contestant n'a pas 4 mois additionnels pour faire sa preuve.

Il peut d'après l'article 887 du nouveau Code obtenir une prolongation de délai de deux mois, mais cette demande de prolongation doit être faite avant l'expiration des 4 mois.

Bélanger v. Roy & Ritchie, T. S. 1.

Jugé : Que les gages de celui que l'on appelle un *jobber*, c'est-à-dire celui qui travaille à la pièce dans une manufacture, sont saisissables pour une partie.

Il s'agissait dans cette cause d'un ouvrier de manufacture qui travaillait à la pièce ou à la *job* pour nous servir de l'expression reçue. La Cour de Circuit a décidé que, d'après l'art. 599 C. p. c. sect. II, les gages et salaires quels qu'ils soient sont insaisissables pour quatre-cinquièmes seulement s'ils n'excèdent pas \$3.00 par jour. L'autre cinquième est saisissable.

La Banque des Marchands v. Morgan et al & Armstrong, T. S. 2

Contestation de saisie-arrêt. — Signification.

Jugé : Que lorsque la contestation d'une saisie-arrêt après jugement a été irrégulièrement signifiée, la Cour permettra de la signifier de nouveau sur paiement des frais de la motion demandant son rejet.

¹ C. C., Québec, *Andrews, J.*, 6 novembre 1897.

² C. S. Montréal, *Mathieu, J.*, 3 mars 1898.—*J. B. Prévost, avocat de la demanderesse. — E. D. Morgan, avocat des défendeurs contestant.*

Le jugement suivant explique suffisamment la procédure.

“ La Cour ayant entendu la demanderesse par son avocat sur sa motion demandant le rejet du dossier de la contestation du défendeur Morgan comme ayant été signifiée irrégulièrement, rend le jugement suivant :

“ Vu qu’il est constaté par le certificat du député-protonotaire, du 11 décembre dernier, que le procureur de la demanderesse en cause, n’a pas fait enregistrer dans le registre tenu à cet effet, au greffe de cette Cour, une élection de domicile au bureau de MM. Bastien & Lamarche, avocats au No 76 rue St-Jacques, Montréal, et qu’il est constaté par le rapport de l’huissier Decelles que la contestation de la saisie-arrêt de la demanderesse a été signifiée au bureau de MM. Bastien & Lamarche, domicile élu du procureur de la demanderesse, et il est ordonné au dit défendeur Morgan de faire signifier régulièrement la dite contestation au procureur de la dite demanderesse, sous quatre jours de cette date, et le dit défendeur Morgan est condamné à payer les dépens de la motion de la demanderesse, distraits à M^{re} Isaïe B. B. Prévost, avocat de la demanderesse.

—

Corbeil v. Parent ¹.

Domages.—Allégations.—Inscription en droit.

Jugé : Que dans une action en dommage pour assaut les allégations suivantes : “ Le défendeur est coutumier d’actes de brutalité de ce genre,” et “ de plus, son fils travaillait avec lui et gagnait un salaire d’une piastre par jour, et il a été dans l’impossibilité vu la maladie de son père, d’aller travailler, ce qui ferait une somme de \$16.00,” seront rejetées sur inscription en droit comme non pertinentes au litige.

Voici le jugement :

“ La Cour parties ouïes sur la défense en droit partielle du défendeur rend le jugement suivant :

“ Le demandeur poursuit le défendeur pour la somme de \$100.00 comme dommages à lui causés, par le fait qu’il le 20 janvier der-

¹ C. S., *Mathieu, J.*, 8 mars 1898. *Jasmin & Goyette, avocats du demandeur.*—*Gouin, Lemieux & Décarie, avocats du défendeur.*

nier, le défendeur l'aurait frappé avec un tisonnier en fer. Il dit dans la troisième allégation de la déclaration que "le défendeur est coutumier d'actes de brutalité de ce genre. De plus son fils travaillait avec lui et gagnait un salaire d'une piastre par jour et il a été dans l'impossibilité, vu la maladie de son père, d'aller travailler. Ce qui ferait une somme de \$16.00. "Le défendeur par son inscription en droit, demande le rejet de ces allégations parce qu'elles ne sont pas pertinentes au litige. L'inscription en droit est bien fondée et ces allégations sont rejetées et le demandeur est condamnée à payer les dépens de l'inscription en droit."

*Hébert v. Vallée et al & Dorvai, opposante & Doutré, saisissant et intervenant.*¹

Opposition. — Examen de l'opposant. — Délai.

JUGÉ : Qu'un saisissant ne peut obtenir un ordre pour examiner un opposant sur son opposition après l'expiration des quatre jours qui suivent la signification de l'avis du rapport de l'opposition.

Le jugement suivant fait comprendre suffisamment la procédure faite en cette cause.

"La Cour parties ouïes sur la motion du saisissant demandant qu'ordre soit donné à l'opposante de comparaître pour être examinée sur son opposition, rend le jugement suivant :

"Vu la dite motion alléguant que l'opposante a donné avis au saisissant du rapport de l'opposition le 12 mars courant, et vu que que la dite motion n'a été présentée que le 17 mars courant, plus de quatre jours après la signification de l'avis de ce rapport. Vu aussi l'article 651 du Code de Procédure Civile, la dite motion est renvoyée avec dépens."

¹ C. S. Montréal, Mathieu, J., 31 Mars 1898. — Taillon, Bonin & Morin, avocats de l'opposante. — J. B. Doutré, avocat du saisissant. — Cressé & Descarries, avocats du demandeur. — J. B. Doutré, avocat du défendeur Joseph Bouchard.

*Thivierge & vir v. Les Curés et Marguilliers de l'Œuvre de la Paroisse de St Vincent de Paul*¹.

Dommages.—Femme mariée.—Inscription en droit.—Amendement.

JUGÉ : Qu'une femme mariée ne peut intenter une action en dommage sans alléguer qu'elle est séparée de biens ; que si elle ne l'allègue pas l'action pourra être renvoyée sur une inscription en droit, mais, dans ce cas, une motion pour amender le bref à cette fin sera accordée en payant les frais de l'inscription en droit.

La demanderesse poursuivait la Fabrique de la paroisse de St Vincent de Paul en dommages pour une chute qu'elle aurait faite par suite du mauvais état du perron de l'église. Elle s'était ainsi décrite au bref : " Dame Philomène Elizabeth Thivierge of the City and District of Montreal, wife of Philippe Vandal."

Les défendeurs firent une inscription en droit alléguant que la demanderesse n'avait pas le droit d'intenter cette action contre eux parce qu'elle n'alléguait pas qu'elle était séparée de biens de son époux, et que partant elle était présumée être mariée sous le régime de la communauté de biens.

La demanderesse ayant fait une motion demandant d'amender son bref en y ajoutant qu'elle était séparée de biens, la Cour accorda cette motion par le jugement suivant :

" The Court upon motion on behalf of plaintiffs and after having heard the parties by their counsel ;

" Doth permit Plaintiffs to amend the description of the female plaintiff in the writ herein by adding after the word " wife " the words : " separated as to property," without costs of motion, but upon payment of the cost on the inscription en droit.

¹ C. S. Montréal, Davidson, J., 16 mars, 1898.—Lafleur & Mac-Dougall, avocats des demandeurs.—Emard & Taschereau, avocats des défendeurs.

*Boileau v. Châuret.*¹*Dommages. — Allégations. — Détails.*

Jugé : 1o Que lorsqu'un demandeur allègue, dans une action en dommages, que le défendeur l'a diffamé à une certaine place qu'il nomme, et ailleurs, il peut être contraint sur motion de déclarer le nom de cet autre endroit.

2o Que lorsque la déclaration allègue que le défendeur a cherché de perdre le demandeur dans l'estime de ses concitoyens, il sera tenu, sur motion, d'indiquer par quels moyens il a ainsi agi.

Le jugement a été rendu dans les termes suivants :

La Cour parties ouïes sur la motion du défendeur demandant de plus amples détails, rend le jugement suivant :

“ Il est ordonné au demandeur d'indiquer, sous quatre jours de cette date, dans quel endroit ailleurs, qu'à Ste-Geneviève, le défendeur aurait tenu les propos qu'il lui reproche dans le no 2 de sa déclaration et à quelles personnes ou dans quelles circonstances, et d'indiquer aussi dans le même délai, de quels moyens le défendeur s'est servi pour perdre le demandeur dans l'estime de ses concitoyens tel qu'allégué dans le no 25 de la dite déclaration. Les dépens de cette motion suivant le sort de la cause.”

*Proulx & al v. Beausoleil*¹.

Contestation d'élection municipale.—Montréal.—Qualification du contestant.—Taxe d'eau.

Jugé : 1o. Qu'un électeur de la Cité de Montréal qui n'a pas payé sa taxe d'eau avant le premier jour de décembre, n'est pas qualifié pour contester l'élection subséquente d'un échevin de la dite Cité.

2o. Que le délai pour payer cette taxe, qu'il aurait pu obtenir

¹ C. S. Montréal, Mathieu, J., 26 mars 1898. — Bisailon, Brosseau, Lajoie & Lacoste, avocats du demandeur. — Charbonneau & Pelletier, avocats du défendeur.

¹ C. S., Montréal, Pagnuelo J., 7 avril, 1898. — Beausoleil & Choquet, avocats du défendeur. — Lamothe, Trudel & Trudel, avocats des requérants.

d'un employé de la corporation, est illégal et ne peut lui donner la qualité voulue pour le qualifier comme pétitionnaire.

Le jugement suivant explique suffisamment les faits de la cause :

“ La Cour parties et témoins entendus sur l'exception à la forme du défendeur, et après délibéré :

“ Attendu que les demandeurs contestent l'élection du défendeur comme échevin de la cité de Montréal, pour le numéro un du quartier Est de la dite élection tenue le 1er février dernier, et que le défendeur par son exception à la forme attaque la qualité des demandeurs comme électeur qualifié à voter à la dite élection, pour entre autres raisons qu'ils devaient des taxes d'eau et autres à la dite Cité à la date susdite.

“ Attendu que les demandeurs Proulx et Guilbault devaient des taxes d'eau et n'étaient pas habiles à voter à la dite élection ni à se porter requérants en cette cause ; que le demandeur, Jacques Plante, devait alors \$9.00, montant de sa taxe d'eau, se montant à \$19.00, dont la moitié avait été payée le 29 novembre 1897, mais qu'il prétend qu'il avait délai pour payer cette balance, et que la taxe se paie en quatre versements, le 15 août, le 15 octobre, le 15 janvier et le 15 mars, ainsi qu'admis par le témoin du défendeur Alexis Ménard, employé de l'hôtel de ville, au département du trésor, le même qui prouve les taxes dues, tandis que le défendeur prétend qu'il n'existe pas de règlement accordant ce délai, et que sans un règlement fait au désir du Statut 59 Vict., ch. 49, sec. 15, les taxes d'eau sont dues avant le 1er décembre de chaque année d'après le Statut 59 Vict., ch. 49, sec. 1.

“ Considérant que par la sect. 1ère de ce dernier statut, nulle personne ayant qualité pour voter comme locataire, n'aura droit de voter à une élection de maire ou d'échevin, si elle n'a, avant le premier jour de décembre précédent l'élection, payé le montant de toute taxe ou cotisation, et de tout versement du prix de l'eau alors dû et payable aux termes du règlement fait en vertu de la section 260a (Sect. 15 du même statut) ; qu'aucun règlement ne paraît avoir été fait en vertu de la section 260a ; que la résolution du 9 juillet 1895 n'a été confirmée par la section 2 du même statut que pour l'année 1895 ; qu'en conséquence toute la taxe d'eau devait être payée avant le 1er décembre, et que le délai, accordé de fait par les employés de l'hôtel de ville l'a été sans autorité légale, qu'il suit de là que le dit Jacques Plante n'avait pas droit de voter

à la dite élection, ni de se porter pétitionnaire en cette cause.

“ Pour ce motif unique, les autres étant fondés, maintient la dite exception à la forme et renvoie la dite requête, mais sans frais à cause de la bonne foi du dit pétitionnaire Plante.”

Normandin v. Gingras & Rouleau, opposante ¹.

Epoux témoin pour son conjoint.— Art. 314 C. p. c.

Jugé : Que l'un des époux séparés de biens qui, comme agent, a administré les biens de l'autre, peut être appelé comme témoin par son conjoint.

Le demandeur a fait saisir les biens meubles du défendeur, et l'opposante a fait une opposition afin de distraire. Pour prouver les allégations de son opposition, elle produit comme témoin son propre époux, ce à quoi le demandeur s'est objecté. L'opposante a établi qu'elle était séparée de biens d'avec son mari, et que celui-ci, comme agent et procureur, avait administré ses biens et dirigé son commerce. Elle a cité l'art. 1231 C. C. et l'art. 314 C. p.

Per Curiam.— Sous l'effet de l'article 252 C. p. c. (ancien code) la jurisprudence unanime était que le droit d'examiner un conjoint appartenait exclusivement à la partie adverse. Mais d'après l'esprit de l'article 1231 C. c. et le texte précis de l'article 314 du nouveau Code de procédure, je crois que cette faculté est maintenant acquise à chacun des conjoints eux-mêmes.

Objection renvoyée ².

¹ C. C., *Shefford, Lynch, J.*, 30 octobre 1897. — *C. A. Nutting, avocat du demandeur.*—*F. X. A. Giroux, avocat de l'opposante.*

² Cette cause a été rapportée par Maître _____, avocat.

DES DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE, TANT DE BIENS PRÉSENTS QU'A CAUSE DE MORT

(Extrait du tome IV du "*Droit Civil Canadien*" maintenant en voie de préparation.)

GÉNÉRALITÉS

Nous avons vu à plusieurs reprises que le législateur se départit de la rigueur des règles qu'il pose et des prohibitions qu'il formule, lorsqu'il s'agit de donations par contrat de mariage. C'est ainsi que les donations entre vifs à cause de mort, prohibées dans les cas ordinaires, sont permises en un contrat de mariage (art. 757, 758, 778) ; que le mineur, incapable de donner en principe, peut cependant disposer à titre gratuit par contrat de mariage (art. 763, 1006, 1267) ; que les donations entre concubinaires ou par un concubin à ses enfants adultérins ou incestueux, limitées à des aliments dans les cas ordinaires, ne subissent plus aucune limite quand elles sont faites par contrat de mariage intervenu entre les concubinaires (art. 768) ; que l'on peut donner par contrat de mariage et sans substitution aux enfants à naître du mariage, ce qui serait impossible dans une donation entre vifs ordinaire (art. 772) ; que la démission de biens à cause de mort est prohibée dans les cas ordinaires et permise en un contrat de mariage (art. 781) ; que la condition simplement potestative de la part du donateur, ou la stipulation que ce dernier pourra reprendre à sa volonté la chose donnée rend la donation entre vifs nulle, mais n'affecte pas la donation faite en un contrat de mariage (art. 782, 783) ; que la stipulation que le donataire payera des dettes à venir du donateur non déterminées à l'acte, est une cause de nullité

dans toute donation, sauf celle faite par contrat de mariage (art. 784) ; que l'acceptation requise dans tous les autres cas, se présume en un contrat de mariage à l'égard des époux et des enfants à naître (art. 788) ; que, bien qu'en principe les donations doivent être enregistrées, il n'en est pas de même de celles faites en ligne directe par contrat de mariage, quant à ce qui excède les effets des lois générales d'enregistrement (art. 807).

C'est la faveur du mariage qui a fait admettre ces nombreuses exceptions, dont l'une au moins, la faculté de donner sans substitution aux enfants à naître, partant, à une personne qui n'existe pas, blesse tous les principes juridiques. En effet, le mariage est l'une des bases de l'ordre social, et pour le favoriser, le législateur n'a pas craint de déroger aux règles les plus fondamentales de ce titre ; même la vieille maxime, *donner et retenir ne vaut*, perd sa force en présence de donations par contrat de mariage. Mais le code veut que ces donations soient faites par contrat de mariage même ; une donation entre vifs, faite par un autre acte, bien que son but soit de favoriser le mariage, tomberait sous le coup des règles ordinaires. Toutefois, du moment qu'on a disposé par contrat de mariage, on n'exige pas que la donation soit faite aux époux ou aux enfants à naître du mariage ; pourvu que les uns ou les autres soient avantagés par le même donateur, des donations, même à cause de mort, peuvent être faites à certains tiers sous des conditions que je préciserai plus loin.

Après avoir posé ces exceptions, il fallait leur donner plus de développement dans une section à part, et c'est ce que le code fait ici. Cette section est donc, en quelque sorte, une exception à celles qui précèdent, ou plutôt c'est une matière spéciale qui, tout en étant régie par des dispositions particulières,

tombe sous le coup des règles générales des donations dans tous les cas où ces dispositions particulières ne s'appliquent pas¹. C'est, du reste, ce que porte l'article 817 en ces termes :

817. "Les règles concernant les donations entre vifs s'appliquent à celles faites par contrat de mariage, sous les modifications apportées par des dispositions spéciales."

Ce sont ces modifications que nous allons étudier maintenant. Mais pour l'intelligence de cette matière, il importe tout d'abord de préciser les donations qui peuvent être faites par contrat de mariage. On peut les envisager, soit quant aux personnes qui peuvent donner ou recevoir, soit à l'égard des choses qui peuvent faire l'objet de ces donations.

Quant aux personnes qui peuvent donner ou recevoir, on peut distinguer trois sortes de donations : —

1o Celles que des tiers, parents ou non des époux, font à ces derniers ou aux enfants à naître du mariage (art. 818) ;

2o Celles que les époux se font l'un à l'autre ou aux enfants à naître de leur mariage (art. 819) ;

3o Celles que des tiers, parents ou non des époux, ou que les époux eux-mêmes font à des tiers, parents ou non (art. 820) ².

¹ Dans le Code Napoléon cette matière est traitée dans deux chapitres : le premier parle des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage (art. 1081-1090) ; le deuxième, des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage (art. 1091-1100). Dans notre droit la donation entre époux ne peut se faire pendant le mariage, le seul avantage permis étant lorsque le mari assure sa vie pour le bénéfice de sa femme (art. 770, 1265).

² Nous verrons plus loin qu'il y a sous ce rapport à distinguer entre la donation de biens présents et celle de biens à venir ; cette dernière est plus restreinte que la première quant aux personnes qui peuvent donner et à celles qui peuvent recevoir.

Quant aux choses qui peuvent faire l'objet de ces donations, il y a encore trois espèces de donations à signaler : —

- 1o La donation de biens présents ;
- 2o Celle de biens à venir qu'on appelle *institution contractuelle* ;
- 3o Celle de biens présents et de biens à venir cumulativement ¹.

Je me propose de diviser cette section en trois paragraphes. Dans le premier, j'indiquerai les règles qui sont communes à toutes donations par contrat de mariage, qu'elles soient faites par des tiers ou par les époux, qu'elles s'adressent aux époux, aux enfants à naître du mariage ou à des tiers, et enfin quels que soient les biens que l'on donne. Le second s'occupera à la fois des donations que des tiers, parents ou non des époux, font à ces derniers ou aux enfants à naître du mariage, et des donations que l'un des époux fait à son futur conjoint, ou qu'ils font tous deux ou que l'un d'eux fait aux enfants à naître de leur mariage ; en effet, ces deux hypothèses sont régies par les mêmes règles. Enfin, il sera question, dans le troisième paragraphe, des donations que des tiers, parents ou non des époux, ou que les époux eux-mêmes font à des tiers, parents ou non. Ces deux derniers paragraphes subiront une subdivision identique ; car, dans chacune des hypothèses qu'ils supposent, j'aurai à m'occuper de la triple classification que j'ai faite des donations par contrat de mariage, en égard aux biens qui peuvent en être l'objet, c'est-à-dire les donations de biens présents, celles de biens à venir, celles de biens présents et de biens à venir cumulativement.

¹ Mourlon (no 975), à l'exemple de quelques auteurs, distingue une quatrième espèce : la donation faite sous des conditions potestatives. J'en parlerai en expliquant les règles qui s'appliquent à toutes ces donations.

§ I.—*Des règles communes aux donations par contrat de mariage.*

Il ressort des dispositions de l'article 817 que les règles concernant les donations entre vifs s'appliquent aux donations par contrat de mariage, sauf les exceptions prévues. Ainsi, quant à la capacité des parties, sauf le cas du mineur donateur (art. 763, 1906, 1267), quant à l'enregistrement, sauf lorsque la donation a été faite en ligne directe (art. 807), et quant aux causes légales de révocation, les principes que j'ai expliqués au cours de ce chapitre s'appliquent, que la donation soit de biens présents ou à cause de mort. J'aurai à indiquer maintenant quelques règles qui sont communes aux diverses espèces de donations par contrat de mariage.

I.—*Les donations par contrat de mariage sont sujettes à l'acceptation.*

La donation étant un contrat n'est parfaite, nous l'avons vu, que par le concours des volontés du donateur et du donataire. La volonté du donataire s'exprime par son acceptation et cette acceptation est nécessaire, dans tous les cas, lorsqu'il s'agit de biens présents, que la donation se fasse par un contrat de mariage ou autrement. Seulement dans certains cas cette acceptation se présume quand la donation est faite dans un contrat de mariage. C'est ce qu'exprime l'article 821 en ces termes :

821. " Les donations de biens présents par contrat de mariage sont, comme toutes autres, sujettes à l'acceptation entre vifs. L'acceptation se présume néanmoins dans les cas mentionnés en la section deuxième de ce chapitre. Les tiers donataires qui n'ont pas été présents à l'acte peuvent accepter séparément avant ou après le mariage." ¹

¹ L'article 1087 du code Napoléon porte que les donations faites par contrat de mariage ne peuvent être attaquées ni déclarées

Notre article 821 ne parle que de la donation de biens présents. Faut-il en conclure que la donation de biens à venir ou l'institution contractuelle soit dispensée d'acceptation ? La raison de douter serait que la donation de biens à venir ou l'institution contractuelle constitue, comme la donation de biens présents, un véritable contrat et que tout contrat exige pour sa perfection le consentement des deux parties contractantes. Cependant, on a toujours enseigné dans l'ancien droit que l'institution contractuelle n'a pas besoin d'acceptation¹, et l'article 13 de l'ordonnance de 1731 disait que "les institutions contractuelles, et les dispositions à cause de mort qui seraient faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux ou par des étrangers, ne pourront être attaquées par le défaut d'acceptation." Je crois qu'en cela l'ordonnance ne faisait que déclarer le droit préexistant.

Du reste si la donation à cause de mort s'adresse aux époux ou aux enfants à naître du mariage, l'acceptation se présume aux termes des articles 788 et 821 ; si elle est faite à des tiers—et elle ne peut se faire à d'autres tiers que les frères et sœurs de l'époux avantage, et encore faut-il que le donateur soit un ascendant (art. 820, al. 2)—comme il s'agit d'un don de succession, il semble que le donataire sera toujours à temps pour signifier sa volonté lorsque cette succession sera ouverte. A tout événement l'acceptation qu'il

nulles sous prétexte de défaut d'acceptation. On explique cependant que cet article ne veut pas dire que les donations dont il s'agit soient dispensées d'acceptation, mais que cette acceptation n'est pas soumise aux formes solennelles que le code Napoléon prescrit dans le cas des donations ordinaires. Voy. M. Baudry-Lacantinerie, *Précis de Droit Civil*, t. 2, no 737.

¹ Voy. Pothier, *Donations*, sec. II, art. 1er, éd. Bugnet, t. 8, no 61, p. 372.

aurait faite de la donation avant le décès du donateur, ne l'empêcherait pas de la répudier quand la mort du donateur aura donné ouverture à son droit. Je reviendrai sur ces questions plus loin.

Donc, quant aux donations de biens présents, l'acceptation est requise. L'article 821 porte, cependant, que l'acceptation se présume dans les cas mentionnés en la section deuxième de ce chapitre. Il s'agit de l'article 788, qui dit que l'acceptation se présume en un contrat de mariage tant à l'égard des époux que des enfants à naître. Donc qu'une donation soit faite aux époux ou aux enfants à naître du mariage : l'acceptation se présumera en l'absence d'une répudiation expresse.

L'article 821, toujours dans l'hypothèse de la donation de biens présents, ajoute que les tiers donataires qui n'ont pas été présents à l'acte peuvent accepter séparément avant ou après le mariage. Ceci est conforme au principe qu'énonce l'article 791, mais, ainsi que le dit cet article, l'acceptation doit être faite du vivant du donateur et pendant qu'il conserve la capacité de donner.

Pendant, il y a ceci de particulier dans le cas de la donation faite à des tiers dans un contrat de mariage, que le donateur de biens présents ne peut révoquer la donation, même en ce qui concerne les tiers donataires qui n'ont pas encore accepté, si ce n'est que pour cause de droit ou par suite d'une condition résolutoire valablement stipulée (art. 823). C'est la conséquence du principe qu'après le mariage les conventions matrimoniales ne peuvent être changées (art. 1265). Bien entendu que si le donateur meurt ou perd sa capacité avant l'acceptation du tiers donataire, ce dernier ne pourra réclamer la chose donnée (art. 791).

Enfin quand des choses mobilières sont données et délivrées, l'acceptation se présume de la délivrance (art 788).

II.—La donation par contrat de mariage est subordonnée à la condition de la célébration du mariage.

L'article 822 pose cette règle en ces termes :—

822. “ La donation des biens présents ou à venir
 “ par contrat de mariage, même quant aux tiers, n'est
 “ valide que si le mariage a lieu. Si le donateur ou
 “ le tiers donataire qui a accepté décède avant le
 “ mariage, la donation n'est pas nulle, mais sa validité
 “ continue d'être suspendue par la condition que le
 “ mariage aura lieu ”¹.

La donation par contrat de mariage est donc conditionnelle. Elle est faite sous la condition suspensive *si nuptiæ sequantur*. Donc dès que le contrat de mariage est signé, le donataire acquiert un droit conditionnel à la chose donnée, droit qui ne se réalisera jamais et sera censé n'avoir jamais existé si la condition vient à défaillir, mais qui deviendra pur et simple et sera réputé avoir toujours été tel lorsque le mariage a été célébré (art. 1085). Du reste, à moins qu'un délai fatal n'ait été fixé, la célébration du mariage en tout temps, même après le décès du donateur, donnera effet à la donation (art. 1082)².

Mais la rupture du projet de mariage rendra la

¹ L'article 1088 du code Napoléon quoique plus concis est au même effet.

² M. Baudry-Lacantinerie, no 737.

La plupart des auteurs voient une véritable condition dans cette nécessité de la célébration du mariage. Toutefois, MM. Aubry et Rau, t. 4, § 302, no 1. p. 60, contestent qu'il y ait là condition ; le contrat de mariage suppose nécessairement, disent-ils, l'existence ou la réalisation ultérieure d'un fait, la célébration du mariage, voilà tout ! Dans le même sens, comp. M. Guillouard, *Contrat de Mariage*, t. 1, no 276. Il est à observer toutefois que notre article, à la différence de l'article 1088 du code Napoléon, dit expressément que la validité de la donation continue d'être suspendue par la condition que le mariage aura lieu.

donation caduque, et alors peu importe que les futurs époux reprennent et réalisent plus tard ce projet ; la donation et les autres stipulations du contrat de mariage resteront toujours inefficaces¹. Mais le tiers donateur est-il obligé—lorsque le projet de mariage n'a pas été rompu—d'attendre qu'il plaise aux époux de le réaliser ? Rodière & Pont², se basant sur la règle de l'article 1175 du code Napoléon, que " toute condition " doit être accomplie de la manière que les parties " ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le " fût " ³, et sur le motif que le tiers donateur a dû penser que le mariage s'accomplirait bientôt, croient que le donateur pourrait citer les futurs époux en justice pour voir dire que, faute par eux de célébrer leur mariage dans le délai qui leur serait fixé, la donation serait déclarée caduque⁴.

La nullité du mariage a le même effet que sa non-existence, car alors il est censé n'avoir jamais existé, et la condition se trouve défaillie tout comme si le mariage n'avait jamais été célébré ; et la donation étant caduque, les droits que le donataire a pu constituer en faveur de tiers sur les biens donnés s'évanouiront en même temps que le titre du donataire⁵.

Mais que décider si les époux qui ont contracté ce mariage ou l'un d'eux étaient de bonne foi ? C'est le cas du mariage putatif, et dans mon tome 1er, p. 460, j'ai rapporté la décision de M. Baudry-Lacantinerie (*Pré-*

¹ Laurent, t. 15, no 169.

² *Contrat de Mariage*, t. 1, no 174.

³ Nos codificateurs n'ont pas reproduit cet article afin de laisser, disent-ils, l'interprétation des conditions sous les mêmes règles que les autres contrats. Toutefois nous ne devons pas repousser cette règle qui trouve son application tous les jours devant nos tribunaux

⁴ Dans le même sens, voy. M. Guillouard, *Contrat de Mariage*, no 277.

⁵ Demolombe, t. 23, no 254.

cis, t. 1er, no 554), à l'effet que l'époux de bonne foi peut exiger l'exécution des donations à lui faites par son conjoint, même au cas où ces donations auraient été stipulées réciproques ; que les donations faites par un tiers au conjoint de bonne foi, dans le contrat de mariage de ce dernier, devront être maintenues, mais qu'il en serait autrement des donations faites à l'époux de mauvaise foi. Cependant, quant à ces dernières, on enseigne que même quand on a donné des biens présents, la donation, étant faite en faveur du mariage et non en faveur de l'époux, doit être maintenue. La donation de biens à venir, ou la donation cumulative de biens présents ou à venir, faite à l'époux de mauvaise foi, ne peut donner lieu à aucune difficulté, car alors les enfants sont eux-mêmes donataires au cas de la survie du donateur à l'époux donataire. Il faudrait donc la maintenir ¹.

III.—La donation par contrat de mariage peut être subordonnée à des conditions potestatives de la part du donateur ou sujette à des reprises ou réserves qui dépendent de sa volonté.

Nous avons vu que la donation entre vifs ordinaire peut être faite sous une condition casuelle ou mixte, mais que lorsque le donateur ne s'est obligé que sous une condition potestative, la donation est nulle (art. 782, 783). J'ai ajouté que la condition potestative se subdivise en condition purement et absolument potestative, comme *si je veux, si cela me plaît*, et en condition simplement potestative, ou condition postestative mixte, comme *si je me marie, si je vais résider à la campagne*. La première réduit la convention à un pur néant, la seconde la subordonne à une condition que le débiteur peut bien faire arriver ou manquer, mais qui ne dépend pas uniquement de sa volonté, puis-

¹ Voy. sur ces questions, Demolombe, t. 3, nos 381-2 ; MM. Aubry & Rau, t. 5, § 460, p. 53 et note 21 ; Huc, t. 2, no 168.

qu'il y entre un certain élément de hasard ; il n'est question que de celle-ci dans les articles 782 et 783.

Nous avons également vu que la donation entre vifs ne peut être stipulée réductible sous des conditions qui dépendent de la volonté du donateur, et que si ce dernier s'est réservé la liberté de disposer ou de se ressaisir à sa volonté de quelque effet compris dans la donation, ou d'une somme d'argent à prendre sur les biens donnés, la donation vaut pour le surplus, mais est nulle quant à la partie retenue (art. 782).

Cependant j'ai ajouté que ces causes de nullité ne s'appliquent pas aux donations par contrat de mariage (art. 783). Je vais maintenant expliquer l'étendue et la portée de cette exception.

Citons d'abord l'article 824.

824. " La donation soit des biens présents soit à cause de mort faite en un contrat de mariage peut être stipulée suspendue, révocable ou réductible, ou sujette à des reprises et réserves non fixes ni déterminés, quoique l'effet de la disposition dépende de la volonté du donateur. Si dans le cas de reprises ou réserves le donateur n'exerce pas le droit qu'il s'est conservé, le donataire garde en entier l'avantage à l'exclusion de l'héritier " ¹.

Mais est-il question ici de la condition purement et absolument potestative, ou seulement de la condition potestative mixte ? Demolombe (t. 23, no 376) distingue. S'agit-il de la condition suspensive : la condition ne peut être purement et absolument potestative. Ainsi, si je dis que je donne telle maison, *si je veux*, il en résulte que je ne veux pas encore la donner, et je ne suis lié par aucun lien vis-à-vis du donataire ;

¹ Cet article, quant au droit de donner sous une condition potestative ou sous la condition de reprendre les effets donnés, et quant à l'effet de cette dernière stipulation, rend assez fidèlement la disposition de l'article 1086 du code Napoléon.

je n'ai formé encore aucune volonté de donner. S'agit-il au contraire de la condition résolutoire, comme si je donne telle maison, mais j'aurai le droit de la reprendre *si je veux* : cette condition serait valable, car la volonté de donner est formée et on ne peut invoquer la maxime, *donner et retenir ne vaut*, car cette maxime n'est pas applicable aux donations faites par contrat de mariage. ¹

D'autres auteurs ne font pas cette distinction. Ils prononcent dans tous les cas, et avec raison suivant moi, la nullité de la donation faite sous une condition purement et simplement potestative, que la condition soit suspensive ou résolutoire. La loi, disent-ils, déroge à la maxime, *donner et retenir ne vaut* ; elle ne déroge pas au principe de l'article 1081 qui dit que l'obligation contractée sous une obligation purement facultative est nulle. La condition purement et simplement potestative, qu'elle soit suspensive ou résolutoire, détruirait le lien de droit entre le donateur et le donataire ².

La donation par contrat de mariage peut donc être faite sous une condition potestative mixte. L'article 824 ajoute qu'elle peut être sujette à des reprises et réserves non fixes et déterminées, quoique l'effet de la disposition dépende de la volonté du donateur. Ainsi, le donateur peut se réserver le droit de tester de choses comprises dans la donation ou, ce qui revient au même, il peut obliger le donataire à exécuter le testament qu'il pourra faire ³. Il peut également sti-

¹ En ce sens. M. Colmet de Santerre (continuateur de Demante), t. 4, no 259 bis, I.

² Laurent, t. 15, no 286 ; Bonnet, *Dispositions par contrat de mariage*, t. 2, no 572. Comp. Pandectes Françaises, vo *Donations et testaments*, no 12010, et M. Baudry-Lacantinerie, *Donations entre vifs et testaments*, t. 2, no 3865.

³ Il y avait quelque doute sur ce point dans l'ancien droit, mais il ne saurait y en avoir aujourd'hui. Pandectes françaises *eod. ver.*, no 12012.

puler le droit de reprendre en tout ou en partie les biens donnés. Le donataire, dans ce cas, a un titre résoluble, et son droit ne se consolidera que lorsque le donateur sera décédé sans avoir exercé la faculté qu'il s'était réservée. Il est dans ce cas préféré à l'héritier du donateur, lequel, à moins d'une stipulation expresse, ne pourra exercer la réserve ou la reprise stipulée par le donateur. En effet, l'article 824 porte que dans le cas de reprises et de réserves, si le donateur n'exerce pas le droit qu'il s'est conservé, le donataire garde en entier l'avantage à l'exclusion de l'héritier.

L'article 1086 du code Napoléon est plus explicite. Il dit que dans le cas où le donateur meurt sans avoir exercé son droit de disposer des choses affectées par la réserve, ces choses sont censées comprises dans la donation et appartiennent au donataire ou à ses héritiers. Mais Demolombe (no 385) fait observer que ce mot *héritiers* qu'emploie l'article 1086 est inutile ou inexact. En effet, de deux choses l'une : ou bien le donataire a survécu au donateur, et alors il est clair qu'il transmettra à ses héritiers, dans sa propre succession, la chose ou la somme qu'il a lui-même recueillie ; ou bien il est mort avant le donateur, et alors il est évident que n'ayant eu aucun droit à cette chose ou à cette somme, ses héritiers, en tant qu'héritiers, ne pourront jamais la réclamer. Il est vrai qu'aux termes de l'article 829¹, la donation à cause de mort faite au profit des époux ou de l'un d'eux, est toujours, dans le cas où le donateur survit à l'époux donataire, présumée faite au profit des enfants à naître du mariage, s'il n'y a disposition contraire. Mais les enfants recueillent les biens, dans ce cas, *proprio jure*, en vertu

¹ L'article 1089 du code Napoléon paraît aller plus loin que notre article 829.

d'une substitution, et non pas comme héritiers du donataire.

D'autres auteurs distinguent dans le cas d'une donation de biens présents. La condition est-elle suspensive, comme si la donation stipule que l'objet appartiendra au donataire si le donateur meurt sans en avoir disposé : il est évident que si le donataire prédécède, il ne transmettra rien à ses héritiers. Au contraire, la condition est-elle résolutoire, comme lorsque le donateur donne une maison, mais stipule que la donation sera résolue s'il en dispose plus tard : le donataire acquiert un droit actuel bien que résoluble à la maison, et s'il meurt avant que le donataire en ait disposé, il transmettra ce droit à ses héritiers. C'est ainsi que raisonnait Furgole¹.

J'avoue que ce raisonnement me frappe, et je ne vois pas comment on lui opposerait la caducité décrétée par l'article 829, car précisément cette caducité ne s'applique qu'à la donation à cause de mort².

Cependant, pour que le donataire ou ses héritiers gardent l'avantage des choses réservées, à l'exclusion des héritiers du donateur, il faut que ces choses n'aient pas été exclues de la donation. Il y a en effet une grande différence, comme le faisait remarquer Furgole³, entre la réserve de la faculté de disposer d'une chose ou d'une somme sur les biens donnés, et la réserve d'une chose, d'une somme ou d'une quantité de biens. Dans le premier cas, la faculté de disposer est une condition, et ce n'est que lorsque cette

¹ Sur l'article 18 de l'ordonnance de 1731. C'est encore l'opinion exprimée par Coin-Delisle et par Marcadé sur l'article 1089 C. N.

² Cette solution donnerait lieu à une difficulté sérieuse en France à cause de termes des articles 1086 et 1089 du code Napoléon. Comp. Pandectes françaises, no 12040. Cette difficulté ne me paraît pas exister ici.

³ Sur l'art. 18 de l'ordonnance de 1731.

condition a été accomplie que la chose est retranchée de la donation. Au second cas, la chose est retranchée au moment même de la donation ; elle n'y figure donc pas et elle passe aux héritiers du donateur. Il faudra sans doute bien souvent scruter les termes de la donation, afin de constater si le donateur a stipulé la réserve d'une faculté de disposer d'une chose ou le retranchement actuel de cette chose, mais la distinction elle-même ne peut souffrir aucune difficulté ¹.

Cette distinction du reste s'applique à la donation de biens à venir comme à celle de biens présents. Quelques auteurs sous l'ancien droit voulaient la limiter aux donations de biens présents, mais cette opinion ne peut plus être suivie aujourd'hui ².

Même lorsque le donateur s'est réservé la faculté de disposer d'un objet particulier, il n'est pas pour cela privé du droit de disposer d'autres objets donnés à cause de mort, dans les restrictions portées à l'article 823, sauf à bien peser les termes de la réserve afin de voir si le donateur n'a pas limité à ces choses son droit de disposer. Toutefois, les dispositions faites par le donateur ne s'exécuteront sur la somme dont il s'est réservé la faculté de disposer, qu'autant qu'il a exprimé la volonté d'exercer cette faculté. Si cette volonté n'est pas apparente, les dispositions resteront à la charge de ses héritiers ³.

IV.—De la responsabilité des dettes du donateur qui incombent au donataire.

J'aurai à distinguer ici entre les trois espèces de donations dont j'ai parlé plus haut : celle de biens présents, celle de biens à venir et celle de biens présents et de biens à venir cumulativement. Toutefois

¹ Comp. Demolombe, no 379.

² Demolombe, no 380.

³ Même auteur, nos 381-2.

j'ai préféré traiter ce sujet dans ce paragraphe, dont le but est de tracer les règles qui sont communes à toutes les donations faites par contrat de mariage, car dans chaque espèce de donation le donataire peut se trouver avoir à répondre, dans une mesure plus ou moins grande, des dettes du donateur. Cette responsabilité peut être modifiée, limitée, étendue, ou même annulée en certains cas, quelquefois même elle existe indépendamment de toute stipulation ; mais la loi, ainsi que dans le cas de la donation entre vifs ordinaire, permet au donataire de s'en affranchir. La responsabilité du donataire des dettes du donateur est donc, soit conventionnelle, soit légale. Je parlerai d'abord de la première, en deuxième lieu, de la seconde, enfin je poserai les conditions dans lesquelles il est permis au donataire de se libérer de l'une ou de l'autre.

10.—*De la responsabilité conventionnelle.*

Dans aucune donation, nous l'avons vu, la liberté des conventions n'a plus franc jeu que dans la donation faite par contrat de mariage. Lorsqu'il s'agit de la donation entre vifs ordinaire, le législateur, préoccupé de la règle que donner et retenir ne vaut, et voulant parer aux révocations indirectes, pose avec soin les limites de la responsabilité conventionnelle. La donation entre vifs de biens présents, dit l'article 784, est nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou que celles à venir dont la nature est exprimée et le montant défini dans l'acte ou dans l'état qui y est annexé.

Mais cette règle, ajoute l'article 784, ne s'applique pas aux donations par contrat de mariage. Donc, dans la donation entre vifs ordinaire, restriction de la responsabilité conventionnelle du donataire ; dans la donation entre vifs par contrat de mariage, au contraire, liberté absolue de cette convention.

Nous trouvons, du reste, l'énonciation de ce principe de liberté dans le premier alinéa de l'article 825.

“ La donation par contrat de mariage, dit-il, peut être faite à la charge de payer les dettes que le donateur aura à son décès, déterminées ou non.”

Il n'est question ici que des dettes à venir. Le droit de stipuler que le donataire sera responsable des dettes du donateur qui existaient lors de la donation, n'avait pas besoin d'une énonciation spéciale, puisque, même dans la donation entre vifs ordinaire, le donateur peut y astreindre le donataire, sans que la nature de ces dettes ou leur montant soient spécifiés, et à plus forte raison en est-il de même de la donation par contrat de mariage. Il n'était nécessaire que d'écarter la prohibition quant aux dettes à venir non déterminées, et c'est là le but du second alinéa de l'article 784 et du premier alinéa de l'article 825.

Donc, qu'il s'agisse de dettes à venir ou de dettes présentes, il n'est pas nécessaire de déterminer la nature de ces dettes, ni d'en fixer le montant.

D'ailleurs on peut, dans une donation de biens présents, obliger le donataire à payer les dettes à venir ou les dettes présentes, ou les deux ; comme on peut, dans la donation de biens à venir, ou dans la donation cumulative de biens présents et de biens à venir, astreindre le donataire au paiement de l'une ou l'autre de ces catégories de dettes ou des deux à la fois. La liberté des conventions, je l'ai dit, a ici franc jeu.

Mais le donateur peut-il l'exempter de payer ses dettes ? Examinons séparément chaque hypothèse.

La donation est de biens présents : le cas ne souffre aucune difficulté. Le donataire peut être exempté du paiement des dettes existantes, sauf le droit des créanciers de faire annuler la donation si le donateur s'est rendu insolvable (art. 803), conclusion qui s'imposerait si la donation était universelle. Quant aux dettes

à venir, la liberté d'exemption est absolue, puisqu'il n'y a que les créanciers antérieurs à la donation qui puissent en demander la nullité pour cause de fraude.

La donation est de biens à venir : si la donation est universelle ou à titre universel, la responsabilité du donataire existe indépendamment de toute convention, comme nous le verrons à l'alinéa 2 de l'article 825. Il n'est pas permis d'y déroger—quelle que soit la date des créances—au préjudice des créanciers du donateur. Le donataire ne pourra donc garder les biens et refuser de payer les créances. La donation à cause de mort confère un droit de succession au donataire, et tout droit de succession comporte une obligation correspondante de payer les dettes. Si la donation est à titre particulier, comme si le donateur donne au donataire une somme d'argent à prendre sur les biens qu'il laissera à son décès, elle ne pourra pas nuire aux créanciers, car le donataire à titre particulier, tout comme le légataire au même titre, est tenu des dettes en cas d'insuffisance des autres biens, sauf bien entendu son recours contre ceux tenus personnellement (arg. art. 735).

La donation est de biens présents et de biens à venir, cumulativement : il y a lieu de faire les mêmes distinctions qu'à l'égard de la donation de biens à venir. La responsabilité existe de droit dans la donation universelle ou à titre universel, on ne peut y déroger au préjudice des créanciers du donateur, et elle existera indirectement, en cas d'insuffisance des biens pour défrayer les dettes, dans la donation à titre particulier. Il est bien entendu que le donataire peut, en exerçant son option de limiter la donation aux biens donnés comme présents, échapper au paiement des dettes contractées par le donateur postérieurement à la donation (art. 827).

20. — *De la responsabilité légale*

Il y a lieu de distinguer ici selon que la donation est de biens présents, de biens à venir ou des deux cumulativement.

(a) *Donation de biens présents.* — Il n'y a qu'à appliquer ici les règles qui régissent la donation entre vifs ordinaire. Donc la donation est-elle universelle : le donataire sera tenu personnellement de la totalité des dettes que le donateur avait lors de la donation (art. 797). Est-elle à titre universel : le donataire sera obligé personnellement de payer les mêmes dettes dans la proportion de ce qu'il reçoit (art. 797). Ennn, la donation est-elle à titre particulier : le donataire ne sera jamais tenu personnellement de ces dettes, sauf toutefois le droit des créanciers d'attaquer la donation si le donateur au temps de la donation, et distraction faite des choses données, n'était pas solvable (art. 803).

(b) *Donation de biens à venir ou de biens présents et à venir cumulativement.* — Ce cas est prévu par le deuxième alinéa de l'article 825 qui se lit ainsi qu'il suit : —

“ Dans la donation universelle ou à titre universel
 “ faite des biens à venir, ou cumulativement des
 “ biens présents et à venir, cette charge (l'obligation
 “ de payer les dettes que le donateur aura à son
 “ décès) quoique non stipulée incombe au donataire
 “ pour le tout ou en proportion de ce qu'il reçoit.”

Cette disposition ne peut donner lieu à aucune difficulté. Le donataire, indépendamment de toute convention, est personnellement responsable de toutes les dettes que le donateur doit au moment de son décès, lorsque la donation est universelle; et d'une proportion de ces dettes correspondante à la proportion de biens qu'il reçoit, lorsque la donation est à titre universel.

Cette responsabilité peut être limitée aux dettes que le donateur devait lors de la donation fait cumulativement de biens présents et à venir, quand le donataire exerce l'option que lui accorde l'article 827. Le donataire est donc, à cet égard, dans la même position que le légataire universel ou à titre universel.

Le code ne prévoit pas le cas où la donation de biens à venir est à titre particulier. Ce cas d'ailleurs est d'une solution facile. Le donataire n'est jamais responsable personnellement des dettes du donateur, mais il devra souffrir la réduction de la donation en cas d'insuffisance des autres biens.

3. — *De la faculté que le donataire possède de se libérer des dettes en faisant abandon des biens donnés.*

Il y a encore ici à examiner les trois espèces de donations dont il est question en cette section.

1o *Donation de biens présents.*—Il n'est pas question ici de la faculté du donataire de biens présents de se libérer des dettes, pour la raison que ce point a été réglé ailleurs. ¹ Il n'y a qu'à appliquer l'article 798, aux termes duquel le donataire à quelque titre que ce soit, si les choses données sont suffisamment désignées ou s'il a fait inventaire, peut se libérer des dettes du donateur en rendant compte et en abandonnant la totalité de ce qu'il a reçu. S'il est poursuivi hypothécairement seulement, il peut, comme tout autre possesseur, se libérer en abandonnant l'immeuble hypothéqué, sans préjudice aux droits du donateur envers qui il peut être obligé au paiement.

2o *Donation de biens à venir.* — L'article 826 pose en ces termes les conditions de l'abandon moyennant lequel le donataire peut se libérer de l'obligation de payer les dettes du donateur : —

¹ Voy. cependant l'art. 828.

826. " Il peut cependant après le décès du donateur dans la donation faite seulement à cause de mort, tant qu'il n'a pas fait d'autre acte d'acceptation, se libérer des dettes en renonçant à la donation après inventaire fait et compte rendu, et en rapportant les biens du donateur qu'il possède, ou dont il a disposé ou fait confusion avec les siens " ¹.

Nous verrons plus loin que la donation à cause de mort, ou l'institution contractuelle comme l'appelaient les vieux auteurs, est le don d'une succession ou de partie d'une succession. On peut donc, sous certains rapports, assimiler le donataire au légataire. Il s'ensuit, puisque l'acceptation du légataire du vivant du testateur ne peut lier ce légataire — cette acceptation serait même non avenue et illégale — que l'acceptation que le donataire a pu faire par le contrat de mariage ² ne le liera pas et ne le privera pas du droit de s'affranchir des dettes du donateur en abandonnant les biens donnés. Donc le donataire — tant qu'il n'a pas fait d'autre acte d'acceptation, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas accepté, après la mort du donateur, le don de succession qui lui a été ainsi fait — a la

¹ Le code Napoléon ne contient pas une disposition aussi explicite, mais le droit du donataire de se décharger des dettes du donateur y est reconnu. En effet, l'article 1086, après avoir dit que la donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage, peut être faite à la condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions, dont l'exécution dépendrait de sa volonté, ajoute que le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, " s'il n'aime mieux renoncer à la donation."

Il y a quelque chose d'exorbitant dans la disposition de l'art. 826 qui permet au donataire, même lorsqu'il a disposé des biens donnés ou qu'il les a confondus avec les siens, de se libérer des dettes en abandonnant la donation.

² Nous avons vu qu'une telle acceptation n'est pas nécessaire, et au fait elle ne signifierait rien.

faculté de renoncer à la donation et de se libérer des dettes du donateur. Encore faut-il que son acceptation soit formelle : le fait qu'il se serait mis en possession des biens et qu'il en aurait disposé, aux termes mêmes de l'article 826, n'exclut pas la faculté d'abandon. Mais l'acceptation formelle, après la mort du donateur, du don de succession qui lui est faite le rendrait irrévocablement débiteur des dettes de la succession du donateur, pour la totalité, si la donation est universelle, et pour une portion correspondante à la donation, si elle est à titre universel.

La procédure de l'abandon est indiquée d'une manière générale par l'article 826. Le donataire doit renoncer à la donation *après inventaire fait et compte rendu*, et il doit de plus *rapporter les biens du donateur qu'il possède ou dont il a disposé ou fait confusion avec les siens*.

Il paraît par cette disposition qu'il y a une distinction capitale à faire entre le légataire et le donataire.

Le premier, comme l'héritier, peut accepter la succession tacitement. Si donc il se met en possession des biens qui lui sont légués, surtout s'il en dispose, il ne peut plus abandonner le legs et se décharger des dettes qui en sont la conséquence. Le donataire de biens à venir, au contraire, est recevable, même après qu'il a disposé des biens donnés ou qu'ils les a confondus avec les siens, à renoncer à la donation et à rendre compte de ce qu'il a reçu ; et moyennant cette renonciation et ce compte, il est déchargé de toute responsabilité des dettes du donateur. Avant le code, le légataire avait le même privilège que le donataire. Nos codificateurs l'ont assimilé à l'héritier ainsi que je l'ai expliqué ailleurs. ¹

Quant au donataire, il n'est pas le représentant du

¹ Voy. mon tome 3, pp. 580, 583, 588, 589.

donateur, il ne succède qu'à certains biens et il se libère des dettes du donateur en abandonnant ces biens.

La procédure donc que le donataire doit suivre pour se faire décharger des dettes du donateur, est d'abord de faire inventaire et de rendre compte de tout ce qu'il a reçu. Si ces biens existent encore entre ses mains, il les rapporte en nature. S'il en a disposé ou s'il les a confondus avec les siens, il en rapporte la valeur, laquelle, me semble-t-il, devrait se calculer eu égard à l'époque de la mort du donateur. Il renonce ensuite à la donation.

Notre article n'indique pas le délai dans lequel le donataire doit faire l'abandon des biens donnés. Il faut donc conclure que le donataire doit prendre parti dans un délai raisonnable après la mort du donateur. Son légitime contradicteur serait l'héritier du donateur, mais les créanciers auraient intérêt à surveiller l'inventaire et à discuter le compte du donataire.

30. — *Donation cumulative de biens présents et de biens à venir.*—Il y a encore ici faculté d'abandon, mais le donataire peut conserver les biens donnés comme présents, en assumant la charge des dettes qui existaient lors de la donation, et se décharger des dettes subséquentes en renonçant aux autres biens du donateur. Telle est du reste la disposition de l'article 827.

827. " Dans la donation cumulative des biens présents et à venir, le donataire peut aussi après le décès du donateur et tant qu'il n'a pas autrement accepté la donation à cause de mort, se décharger des dettes du donateur autres que celles dont il est tenu à cause de la donation entre vifs, en renonçant de même à la donation à cause de mort, pour s'en tenir aux biens donnés comme présents."

Il n'y a ici qu'à appliquer ce que j'ai dit de la renonciation de la donation de biens à venir.

Mais le donataire peut aller encore plus loin et se libérer même des dettes qui existaient à l'époque de la donation, en abandonnant les biens donnés comme présents. En effet, l'article 828 porte que " le donataire peut renoncer aussi en même temps quant aux biens présents, et se décharger de toutes les dettes, en faisant inventaire, rendant compte et rapportant, ainsi qu'il est pourvu quant à l'effet des donations en général." On applique dans ce cas la disposition de l'article 798.

DES DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE TANT DE BIENS PRÉSENTS QU'A CAUSE DE MORT.

(Suite)

§ II.—*Des donations que des tiers, parents ou non des époux, font à ces derniers ou aux enfants à naître du mariage. — Des donations que l'un des époux fait à son futur conjoint, ou qu'ils font tous deux ou que l'un d'eux fait aux enfants à naître de leur mariage.*

J'ai dit que ces deux hypothèses sont régies par les mêmes règles. Je les préciserai toutefois avant de les expliquer.

Première hypothèse.—Toute personne quelle qu'elle soit, parente ou non des époux, peut faire des donations aux époux ou aux enfants à naître du mariage. En effet, l'article 818 porte que “ les père, mère et autres ascendants, les parents en général, et même les étrangers, peuvent en un contrat de mariage faire donation aux futurs époux ou à l'un d'eux, ou aux enfants à naître de leur mariage, même avec substitution, soit de leurs biens présents, soit de ceux qu'ils délaieront à leur décès, soit des uns et des autres ensemble, en tout ou en partie.”

Seconde hypothèse. — Les mêmes donations peuvent être faites par l'un des époux à l'autre, ou par les époux ou l'un d'eux aux enfants à naître de leur mariage. L'article 819 précise cette hypothèse en disant que “ les futurs époux peuvent également par leur contrat de mariage se faire respectivement, ou l'un d'eux à l'autre, ou faire à leurs enfants à naître, pareilles donations de biens tant présents qu'à venir, et sujettes aux mêmes règles, à moins d'exceptions particulières.”

Il est question dans chacune de ces hypothèses :
1o des donations de biens présents ; 2o des donations

de biens à venir ; 3o des donations de biens présents et à venir cumulativement. Nous étudierons séparément chaque espèce de donation.

I.—De la donation de biens présents.

Il n'est pas nécessaire d'expliquer longuement cette espèce. Il s'agit des biens dont le donateur avait la propriété lors de la donation ou auxquels il avait dès lors un droit acquis. J'ai dit ailleurs quels biens peuvent en faire l'objet.

Cette donation tombe sous le coup des règles qui régissent la donation entre vifs ordinaire, sauf les conditions qu'il est permis d'y stipuler à cause de la faveur due au mariage (art. 817). Elle peut être faite sous des conditions potestatives de la part du donateur et on peut astreindre le donataire au paiement de dettes à venir du donateur non spécifiées ni définies à l'acte¹. Quand de semblables conditions n'ont pas été apposées par le donateur à sa libéralité, la donation demeure irrévocable, sauf la caducité si le mariage n'a pas lieu (art. 822), et c'est là un point qui la différencie de la donation de biens à venir.

Donc, en l'absence d'une condition potestative stipulée par le donateur, la donation de biens présents tombe sous le coup de la règle que donner et retenir ne vaut. Il s'ensuit que le donateur ne pourra la révoquer directement ou indirectement, sauf, bien entendu, le cas d'une cause légale de révocation, comme l'ingratitude du donataire².

¹ Quand de telles conditions existent, on peut dire avec M. Baudry-Lacantinerie (no 739) que la donation cesse d'être une donation de biens présents proprement dite ; le donateur ayant un moyen indirect de la révoquer, elle ne devient parfaite que lors de son décès. Aussi quelques auteurs traitent-ils cette hypothèse dans une subdivision à part.

² Voyez le premier alinéa de l'article 823, que j'expliquerai plus loin.

Le donataire est donc saisi irrévocablement des biens donnés du moment de la donation, mais à cause de la condition suspensive prévue à l'article 822, le donateur n'est obligé de lui faire délivrance des biens donnés qu'à compter de la célébration du mariage. Peu importe que le donataire décède avant ou après cette célébration¹, la donation lui confère un droit irrévocable et il transmet ce droit à ses héritiers.

Mais lorsque la donation — comme la loi l'autorise — a été faite sous une condition potestative de la part du donateur, le prédécès du donataire rendra-t-il la donation caduque ? J'ai discuté cette question plus haut (pp. 181-2), et j'ai dit que lorsque la condition est suspensive, le donataire n'ayant acquis aucun droit actuel, n'en transmettra point à ses héritiers, mais que lorsque la condition est résolutoire, le donataire a acquis immédiatement un droit résoluble, dont ses héritiers seront saisis à son décès. Cette condition peut s'accomplir sans doute après le décès du donataire, mais si le donateur meurt sans avoir révoqué la donation, le droit résoluble que les héritiers du donataire ont acquis sera censé n'avoir jamais été affecté de cette condition.²

Aux termes des articles 818 et 819, des donations de biens présents peuvent être faites par toute personne parente ou non des époux, et elles peuvent être conférées soit aux époux, soit aux enfants à naître du mariage avec ou sans substitution³. Cette faculté de donner directement aux enfants à naître du mariage sans substitution, admise par le droit ancien, ne peut

¹ On se rappellera qu'il ne s'agit dans ce paragraphe que de donations faites aux époux ou aux enfants, à l'égard desquels l'acceptation se présume (art. 788.)

² L'article 829, ne peut être invoqué contre cette solution, car il ne s'applique qu'à la donation à cause de mort.

³ Voy. aussi l'art. 772.

se justifier juridiquement. On donne au néant, à une personne qui n'existe pas, qui n'existera peut-être jamais. Et pourquoi ratifier cette fantaisie singulière de celui qui voudrait donner à des enfants qu'il ne connaîtra peut-être jamais, sans donner aux futurs époux qu'il connaît et qui sont présents ? Aussi ces donations que Demolombe (t. 23, no 267) qualifie d'énormité juridique, puisque la propriété des biens donnés reste en suspens et que la donation elle-même est en l'air, sont-elles prohibées en France, mais, comme je l'ai dit, l'ancien droit les avait accueillies à cause de la faveur du mariage, et notre code a accepté cette énormité sans même la discuter.

Au reste, on présumera facilement dans ce cas l'existence d'une substitution, mais si la volonté du donateur d'exclure les époux du bénéfice de la donation n'est pas douteuse, on n'aura qu'à lui donner effet. Seulement, en attendant la naissance des enfants, ou du moins leur conception, personne n'aurait qualité à revendiquer contre le donateur les biens donnés. Les époux ne peuvent intervenir, car ils n'y ont aucun intérêt, et avant la conception des enfants personne ne peut les représenter.

II.—De la donation de biens à venir ou institution contractuelle.

Eusèbe de Laurière définissait l'institution contractuelle : “ Un don irrévocable de succession ou d'une “ partie de succession, fait par contrat de mariage, au “ profit des époux ou des enfants qu'ils doivent avoir “ ensemble ”¹. Inconnue du droit romain, qui poursuivait, avec une espèce de haine, les pactes sur les successions futures, elle devait son origine à la féodalité, dont elle servait admirablement les desseins, et elle réussit à obtenir droit de cité même dans les

¹ Cité par Demolombe t. 23, no 271.

provinces de droit écrit, malgré l'ardente opposition des sectateurs du droit romain ¹.

L'avantage que l'institution contractuelle offre, c'est qu'elle assure le donateur contre le dessaisissement actuel de la donation entre vifs ordinaire, et le donataire contre la faculté absolue de révocation qui caractérise le testament. On hésiterait à assumer les charges qui résultent du mariage sur la foi d'une disposition essentiellement révocable, et d'un autre côté le donateur, plus porté à dépouiller ses héritiers qu'à se dessaisir lui-même, se décidera facilement à attribuer par contrat le bénéfice d'une succession qui ne s'ouvrira qu'après sa mort.

Aussi notre droit, tout en prohibant rigoureusement les pactes sur succession future, a-t-il soin d'excepter de sa prohibition les pactes renfermés en un contrat de mariage (art. 658 et 1061). Ajoutons que l'institution contractuelle n'est que peu pratiquée en France ², mais en cette province elle est d'un usage très fréquent.

L'institution contractuelle est une sorte de terme moyen entre la donation entre vifs et le testament ³. Elle se rapproche de la première par le caractère d'irrévocabilité, de la seconde en ce qu'elle a pour objet des biens à venir. En un mot, comme nous l'avons vu, c'est un *don irrévocable de succession*, c'est un *legs contractuel*. Comme le testament, elle institue un héritier, mais elle le fait par un contrat véritable, et, pour cette raison, elle a reçu le nom d'institution contractuelle, expression merveilleusement choisie, dit M. Baudry-Lacantinerie, parce qu'elle équivaut à une définition. Mais elle institue cet héritier d'une

¹ Demolombe, *loc. cit.*

² Demolombe, no 272 ; M. Baudry-Lacantinerie, no 741.

³ M. Baudry-Lacantinerie, no 740.

manière irrévocable, et c'est ce trait qui la rapproche de la donation entre vifs. Elle emprunte partant les deux traits qui la caractérisent à deux institutions entre lesquels il existe une sorte d'incompatibilité juridique¹. On comprend donc que c'est une disposition exceptionnelle, et nous ne nous étonnerons pas de constater qu'elle ne peut se faire que par un contrat de mariage et en faveur seulement de certaines personnes.

L'institution contractuelle peut être universelle, à titre universel ou à titre particulier. Dans le premier cas elle dispose de la totalité, dans le second, d'une quotité des biens que le testateur laissera à son décès, et dans le troisième, d'une chose déterminée à prendre dans la succession du donateur.

Je vais maintenant, en me restreignant dans l'hypothèse que prévoit ce paragraphe, dire quelles personnes peuvent faire une institution contractuelle, en faveur de qui elle peut être faite, par quel acte et en quels termes elle peut être consentie, sur quels biens elle peut porter, quels sont ses effets, quand elle devient caduque, et il me sera facile ensuite de faire voir en quoi elle diffère de la donation testamentaire.

1o *Qui peut faire une institution contractuelle.*—La réponse à cette question est facile. La loi permet à toute personne, même au mineur (art. 763, 1006, 1267), que cette personne soit ou ne soit pas parente des époux, et aux époux eux-mêmes, de faire des donations à cause de mort (art. 818, 819).

2o *En faveur de qui l'institution contractuelle peut être faite.*—Il ne s'agit ici, bien entendu, que de l'hypothèse des arts. 818 et 819. La donation à cause de mort, aux termes de ces articles, peut être faite soit aux époux, soit aux enfants à naître du mariage, soit aux uns et

¹ M. Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

aux autres, avec ou sans substitution. Même dans le cas où la donation n'est faite qu'en faveur des époux, ou de l'un d'eux, les enfants en profiteront si le donateur survit à l'époux donataire. En effet le premier alinéa de l'article 829 porte que " nonobstant la règle " qui exclut la représentation en matière de legs, la " donation à cause de mort faite au profit des futurs " époux ou de l'un d'eux par les ascendants, les autres " parents, ou les étrangers, est toujours, dans le cas " où le donateur survit à l'époux donataire, présumée " faite au profit des enfants à naître du mariage, s'il " n'y a disposition contraire " ¹.

La loi établit donc en faveur des enfants à naître du mariage une substitution vulgaire, qui dispense le donateur de stipuler que les enfants issus du mariage de l'époux donataire seront substitués à ce dernier, s'il ne survit pas au donateur ; la loi présumera que telle a été la volonté du donateur, s'il n'y a disposition contraire. Par enfants à naître du mariage, il faut également entendre les enfants légitimés par ce mariage, car ils ont les mêmes droits que s'ils en étaient nés (art. 239) ², mais non pas ceux que l'un des époux aurait eus d'un mariage antérieur. Bien entendu, le donateur peut, par la donation à cause de mort, créer une substitution fidéicommissaire en faveur de quelques uns seulement des enfants, ou même de toute autre personne ³. Ce n'est là que l'application de l'article 929 qui permet de créer une substitution, par donation à cause de mort, en un contrat de mariage.

Remarquons que dans le cas de la substitution vulgaire, les enfants recueillent les biens *proprio jure*, et

¹ Cette disposition est au même effet que le deuxième alinéa de l'article 1082 du code Napoléon.

² M. Baudry-Lacantinerie, no 743.

³ On le conteste en France à cause de la prohibition des substitutions. Conf. M. Baudry-Lacantinière, *loc. cit.*

alors même qu'ils ont renoncé à la succession de l'époux institué. C'est le propre de toutes les substitutions (art. 962).

Si l'époux institué a eu plusieurs enfants, dont quelques-uns survivent au donateur, et d'autres prédécédés laissant des descendants, ces derniers, bien qu'ils soient au deuxième ou troisième degré, concourront avec les enfants survivants, et le partage se fera par souches et non point par têtes. Dans le cas d'un concours, la renonciation des uns, comme leur prédécès, ouvre le droit des autres ¹.

Il faut toutefois noter qu'il ne s'agit pas ici des donations à cause de mort faites par l'un des époux à l'autre. De semblables donations deviendraient caduques par le prédécès de l'époux donataire ², si les enfants ne sont expressément substitués à ce dernier.

30 *Par quel acte et en quels termes l'institution contractuelle peut être faite.*—Il n'y a qu'un seul acte où il soit possible de faire un don de succession par contrat, c'est le contrat de mariage. Ainsi que je l'ai dit, au début de cette section, les exceptions que le législateur décrète ne sont admises que lorsque la donation est faite par un contrat de mariage. Du reste la donation à cause de mort ne peut se faire autrement entre vifs (art. 757, 758). Mais peu importe les termes dont on se sert, du moment que l'intention d'instituer contractuellement un héritier n'est pas équivoque. C'est ce que l'article 830 dit en ces termes :

¹ Toutes ces solutions sont enseignées par Demolombe, t. 23, nos 328, 329.

² Tel est le droit français moderne. Voy. l'art. 1093 du code Napoléon. Il y a contestation quant à la question de savoir si la substitution vulgaire pourrait être établie par une clause expresse du contrat. Voy. Sirey et Gilbert sur cet article, no 1. Ce dernier point ne pourrait être contesté ici ; l'époux donateur pourrait établir, en faveur des enfants, soit une substitution vulgaire, soit une substitution fidéicommissaire.

830. " Les donations à cause de mort par contrat de mariage peuvent être énoncées en termes de donation, d'institution d'héritier, de constitution de dot ou de douaire, de legs, ou sous tous autres termes qui manifestent la volonté du donateur."

Cet article ne se trouve pas au code Napoléon, mais il ne sert qu'à mieux expliquer l'intention du législateur. Il va sans dire que l'emploi de semblables expressions n'exclut pas nécessairement une interprétation contraire, lorsque la volonté du donateur de donner autrement qu'à cause de mort est manifeste.

Mais que dire de la *promesse d'égalité*, que l'on désigne quelquefois sous les noms *d'assurance de part héréditaire* ou de *réserve à succession*? Ainsi un père a deux enfants : un fils et une fille. Il marie sa fille et le futur époux craint qu'il ne préfère plus tard son fils à sa fille. Et il obtient du père la promesse qu'il maintiendra l'égalité entre ses deux enfants. Cette promesse constitue-t-elle une institution contractuelle?

La question est controversée en France¹. Ce qui cause la difficulté, c'est que cette promesse est préventive plutôt que dispositive. Ainsi elle n'exclut pas, comme l'institution contractuelle proprement dite, la faculté du promettant de disposer de ses biens à titre gratuit, pourvu qu'il ne donne pas plus au fils qu'à la fille. S'il laisse une succession évaluée à \$50,000, il peut léguer \$40,000 à un étranger, à la condition qu'il partage également les \$10,000 qui restent entre ses deux enfants; ou bien il peut tout laisser à un tiers, car alors le fils et la fille, n'ayant chacun rien, se trouvent traités d'une manière égale. Mais l'effet de la promesse d'égalité, c'est d'empêcher une disposition préciputaire en faveur de l'un des enfants du promettant, et cette considération a déterminé la plu-

¹ Voy. Sirey et Gilbert sur l'art. 1082 C. N., nos 15 et suiv.

part des auteurs à reconnaître dans cette promesse une institution contractuelle. Le plus qu'on pourrait dire, cependant, à mon avis, c'est que c'est une espèce d'institution contractuelle, ou une précaution plutôt qu'une institution contractuelle¹. Le promettant ne donne réellement rien, et l'effet le plus important de l'institution contractuelle, l'indisponibilité par dispositions à titre gratuit, n'existe qu'à l'égard des enfants du promettant. Il n'institue pas un héritier, il ne fait pas un don de succession; il ne s'engage qu'à donner à l'un des enfants ce qu'il donnera à l'autre, mais il peut ne donner ni à l'un ni à l'autre. La promesse d'égalité n'a donc qu'un effet négatif ou relatif, puisqu'elle n'empêche que les dispositions préciputaires, et pour cette raison je préférerais ne pas la confondre avec l'institution contractuelle proprement dite. Du reste, les effets pratiques de cette promesse ne peuvent souffrir aucune difficulté. Libre de disposer de tous ses biens en faveur de tous autres que ceux qui sont nommés en la promesse d'égalité, le promettant n'a restreint sa liberté qu'à l'égard de ceux-ci. S'il ne fait aucune disposition quelconque, tous ses enfants hériteront également de ses biens en vertu du droit commun. S'il laisse tous ses biens à un étranger, cette disposition devra être respectée, mais s'il donne plus à l'un des enfants dénommés qu'à l'autre, sa disposition sera réductible de manière à rétablir l'égalité entre les deux. Cela étant, le nom dont on qualifierait cette disposition devient indifférent.

40 *Sur quels biens l'institution contractuelle peut porter.*—Elle peut comprendre toute la succession du donataire ou une partie, soit aliquote, comme le tiers ou le quart, soit une partie individuellement détermi-

¹ C'est ainsi qu'on la caractérisait dans l'ancien droit. Voy. Demolombe, no 302.

née. Telle est la portée bien manifeste de l'article 818, *in fine*, et c'est ainsi qu'on interprète généralement l'article 1082 en France. L'institution contractuelle peut donc, comme le legs, être universelle, à titre universel ou à titre particulier¹. Nous avons vu ailleurs l'importance de cette distinction au point de vue du règlement des dettes du donateur.

50 *Effets de l'institution contractuelle*.—J'ai rapporté la définition d'Eusèbe de Laurière que l'institution d'héritier est un don irrévocable de succession. Puisque c'est un don de *succession*, il est clair qu'elle ne confère aucun droit *actuel* au donataire, mais seulement un droit *éventuel*, car c'est là le propre des droits successifs. Puisque c'est un don *irrévocable*, le donateur ne peut donner à un autre ce qu'il a déjà donné au donataire, il ne peut faire d'autres donations au préjudice de celle qu'il a faite par le contrat de mariage². C'est du reste ce que porte le deuxième alinéa de l'article 823 qui est en ces termes :

“ La donation à cause de mort par le même acte est
 “ irrévocable en ce sens qu'à moins d'une cause de
 “ droit ou d'une condition résolutoire valide, le dona-
 “ teur ne peut la révoquer, ni disposer des biens don-
 “ nés par donation entre vifs ni par testament, si ce
 “ n'est pour sommes modiques, à titre de récompense
 “ ou autrement. Il demeure cependant propriétaire
 “ aux autres égards, et libre d'aliéner à titre onéreux
 “ et pour son propre avantage les biens ainsi donnés.
 “ Même si la donation à cause de mort est universelle,
 “ il peut acquérir et posséder des biens et en disposer

¹ Demolombe, no 280. Dans la cause de *Boissy v. Daignault*, (R. J. Q., 10 C. S., p. 33), la cour de révision à Montréal a jugé que la donation à cause de mort peut s'appliquer à des biens particuliers et déterminés à prendre dans la succession du donateur, aussi bien qu'à une partie aliquote de cette succession.

² M. Baudry-Lacantinerie, no 745.

“ sous les restrictions qui précèdent, et contracter
 “ autrement qu’à titre gratuit des obligations affectant
 “ les biens donnés ”¹.

Cette disposition énonce clairement les effets de l’institution contractuelle. Ainsi la donation à cause de mort n’entrave la liberté du donateur qu’à l’égard des actes à titre gratuit, donations ou testaments, et encore lui permet-on de faire des libéralités pour des sommes modiques à titre de récompense ou autrement. La modicité de la libéralité s’apprécie suivant la fortune du donateur, car ce qui serait modique pour un homme très riche serait excessif pour un homme pauvre. D’ailleurs, la libéralité peut être à titre de récompense ou autrement, par exemple pour cause pie ou comme présent d’usage, ce qui laisse au tribunal une grande latitude d’appréciation².

Quant aux actes à titre onéreux, le donateur a pleine liberté. Peu importe qu’en vendant ou en hypothéquant ses biens il rende la donation inefficace ; il n’a conféré qu’un droit de succession au donataire et ce dernier prendra cette succession dans l’état où elle se trouvera à la mort du disposant. Il est dans la même position qu’un héritier et court les mêmes risques.

On décide même que le donateur ne peut pas s’interdire la faculté de disposer à titre onéreux des biens donnés à cause de mort. Voy. Demolombe, t. 23, no 314 ; Laurent, t. 15, no 215. Ce point est toutefois contesté par quelques auteurs³. Mais la réserve de pouvoir disposer à titre gratuit ne serait pas nulle, car,

¹ Cet article est plus explicite mais au même effet que l’article 1083 du code Napoléon.

² On décide que le juge peut réduire la disposition si elle est seulement excessive, ou l’annuler si elle est faite en dehors de la limite déterminée par la loi. Voy. Demolombe, no 318.

³ Voy. Sirey et Gilbert sur l’art. 1083, no 17.

comme nous l'avons vu, le donateur peut ne s'obliger que sous une condition potestative ¹.

L'instituant peut d'ailleurs aliéner ses biens à charge d'une rente viagère, sauf à déterminer si la disposition n'est pas réellement à titre gratuit. Du reste, l'institué peut toujours attaquer une aliénation prétendue faite à titre onéreux, en démontrant que la considération de l'acte n'était que simulé et que cet acte était réellement à titre gratuit ².

Quels sont les droits de l'institué soit avant soit après la mort du donateur ?

Première hypothèse.—*Le donateur vit encore.* On répond qu'il faut distinguer entre le titre et l'émolument ; le premier est irrévocable, l'émolument au contraire ne peut être connu qu'au décès de l'instituant. En effet, le donataire n'a qu'un droit éventuel pendant la vie du donateur. Il s'ensuit qu'il ne peut aliéner les biens donnés et que ses créanciers ne peuvent les saisir ; il ne peut, pendant la vie du donateur, attaquer les actes à titre gratuit que ferait ce dernier, il ne serait même pas recevable à prendre à l'égard des biens compris dans la donation des mesures conservatoires ³.

On ajoute — mais ici il y a dissidence — que l'institué ne peut céder, pendant la vie du donateur, son titre, c'est-à-dire son droit éventuel, ni même y renoncer. Ce serait, dit-on renoncer à la succession d'un homme vivant ou aliéner les droits éventuels qu'on y peut prétendre (art. 658) ⁴.

Mais en notre droit, à la différence du droit fran-

¹ Demolombe, no 320.

² Demolombe, no 312.

³ Demolombe, nos 322 et 323. Ce dernier point toutefois est contesté par MM. Aubry et Rau, t. 8, § 739, note 64.

⁴ Demolombe, no. 324.

çais, il est permis de faire cette cession ou cette aliénation dans un contrat de mariage (art. 658). Est-ce à dire que l'institué pourra comparaître dans un contrat de mariage subséquent et renoncer au droit éventuel qui lui a été conféré par le premier contrat ? J'avoue que la chose me paraît plus que douteuse. En effet ne serait-ce pas là changer le premier contrat, en dépit de la prohibition de l'article 1265 ¹ ?

Deuxième hypothèse—Le donateur est décédé. — Ce décès donne ouverture au don de succession qui a été fait par le contrat de mariage de l'institué. Si la donation a été faite en faveur de l'un des époux et que ce dernier soit prédécédé, laissant des enfants issus du mariage qui vivent encore à la mort du donateur, ces derniers, alors même que l'autre époux survivrait, recueilleront le bénéfice de l'institution. La même décision s'appliquerait dans le cas où les deux époux institués conjointement sont tous deux prédécédés, laissant des enfants nés de leur mariage (art. 829, 1er al.).

Si les époux ont été institués conjointement, il y aura accroissement en faveur de l'époux survivant, à l'exclusion des enfants ².

Jurisprudence. — Je puis rapporter ici — puisqu'il s'agit des effets de l'institution contractuelle — quelques arrêts de nos tribunaux.

Dans la cause de *Cahill & Hachette* (7 R. L., p. 513), la cour d'appel a jugé que la donation, dans un contrat de mariage, de tous les meubles que le donateur laissera à son décès dans une maison y désignée, deviendra caduque si le donateur vend ces meubles.

¹ On discute en France la question de savoir si l'instituant peut légalement conférer à l'institué une hypothèque sur les biens donnés à cause de mort, pour le garantir contre des dispositions à titre gratuit. Demolombe (no 324 bis) en doute et la négative a été jugée.

² Demolombe, no 326.

Cela n'est que la conséquence directe de l'article 823.

Dans la cause de *Beauchemin v. Desilets* (10 R. L., p. 323), le juge Gill a décidé que l'institué, dans une donation à cause de mort faite par deux époux dans le contrat de mariage de l'institué, ne peut être poursuivi hypothécairement au sujet d'un immeuble appartenant au donateur, s'il est stipulé dans la donation que le survivant des donateurs restera en possession jusqu'à son décès, l'institué n'étant considéré en possession qu'après le décès du survivant des donateurs, quoique l'immeuble, au sujet duquel il est poursuivi hypothécairement, soit un conquet de la communauté des donateurs, ou bien la propriété pour partie du donateur décédé.

La cour d'appel a jugé, dans la cause de *Workman & Mulholland* (10 R. L., p. 412), que la donation par contrat de mariage du futur époux à la future épouse, du tiers des biens meubles et immeubles qui appartiendraient à l'époux lors de son décès, si la future épouse lui survit, ne peut faire l'objet d'une réclamation lors de la faillite du mari.

Remarquons toutefois que le juge Taschereau a décidé, dans la cause de *Viger v. Kent* (16 R. L. p. 565), qu'une donation faite par contrat de mariage, par un mari à son épouse mariée sous le régime de la séparation de biens, " d'une somme de \$2,000 qu'elle prendra sur les biens les plus clairs du mari, soit au décès de ce dernier, ou qu'il en soit ordonné par la cour," m'est pas seulement un gain de survie, mais un avantage matrimonial qui, par les termes mêmes du contrat, peut être réclamé du vivant du mari, si les circonstances financières de ce dernier justifient le tribunal de faire droit à la réclamation de la femme. Il est clair que ce n'est là qu'un arrêt d'espèce.

Je puis ajouter que le juge Larue a jugé, dans la cause de *Morin v. Bédard* (17 Q. L. R., p. 30), que la

stipulation dans un contrat de mariage par laquelle " le futur époux fait donation entre vifs à la future " épouse d'une somme de \$4,000," ne donne pas seulement droit à un gain de survie, mais à un avantage matrimonial qui peut être réclamé du vivant même du mari. Il n'est pas douteux que telle donation est une donation de biens présents.

Dans la cause de *Boissy v. Daignault* (R. J. Q., 10 C. S., p. 33), simple arrêt d'espèce, il s'agissait de savoir si une donation de l'usufruit de biens déterminés constituait une donation de biens présents ou de biens à venir, et le tribunal, voyant dans la donation une institution contractuelle, n'a fait que donner application à l'article 823 et a annulé une saisie conservatoire par lequel le donataire voulait empêcher le donateur de vendre les biens sujets à son usufruit.

La décision de la cour de révision à Québec, dans la cause de *Dufresne v. Fiset et al.* (R. J. Q., 11 C. S., p. 167), est également un arrêt d'espèce. Le tribunal y a jugé qu'une police d'assurance, comprise dans une donation à cause de mort faite par un mari à sa femme, par leur contrat de mariage, ne pouvait être transférée par le mari à titre onéreux ou à titre gratuit en fraude des droits de sa femme.

Dans la cause de *Ferland v. Savard & Robitaille* (R. J. Q., 11 C. S., p. 404), le juge Andrews aurait jugé, au dire de l'arrêtiste, que la donation de biens à venir entre mari et femme, par contrat de mariage, est illégale comme constituant un moyen détourné d'autoriser des avantages entre vifs entre époux. Je doute toutefois que l'arrêt soit allé aussi loin. Il s'agissait de savoir si une femme, à qui son mari avait fait donation par contrat de mariage de tous ses biens meubles présents et à venir, pouvait faire distraire, d'une saisie dirigée contre le mari, des meubles que ce dernier avait acquis postérieurement au mariage, et le tribu-

nal paraît avoir renvoyé l'opposition quant à ces meubles. Juger que le mari ne peut faire à sa femme, par leur contrat de mariage, une donation de biens à venir, serait violer l'article 819, mais juger que l'effet de telle donation serait de ne point conférer à la femme un droit actuel aux biens donnés, de manière à l'autoriser à les revendiquer sur la saisie faite contre le mari, ne serait que donner effet à l'article 823, et la décision dans l'espèce n'avait pas besoin d'aller plus loin¹.

D'ailleurs, dans la cause de *Demers v. Blackstock* (R. J. Q., 12 C. S., p. 43), nous trouvons l'application de ce dernier principe. La cour de revision à Montréal y a jugé que la donation de biens à venir par un mari à sa femme dans leur contrat de mariage, est une donation à cause de mort qui ne prendra effet que sur la mort du mari ; et que la femme à qui telle donation est faite, n'est pas le propriétaire d'objets acquis par le mari depuis le mariage et ne peut empêcher qu'ils ne soient saisis et vendus à la poursuite des créanciers du mari. Dans l'espèce il s'agissait d'une donation universelle de biens présents et à venir.

60 *De l'ouverture de l'institution contractuelle.*—L'institution contractuelle étant un don de succession, il s'ensuit que, comme les successions, elle s'ouvre à la mort de l'instituant, et elle s'ouvre au profit des héritiers contractuels qui, de même que les héritiers ordinaires, ne peuvent en recueillir le bénéfice que s'ils existent au moment de l'ouverture. Cependant, comme nous l'avons vu, leurs enfants issus du mariage leur sont vulgairement substitués, mais s'ils sont eux aussi prédécédés, l'institution devient caduque.

¹ Telle aurait été du reste la portée d'une décision du juge en chef sir L. N. Casault, dans une cause de *Boivin v. Coulombe & Turgeon*, que l'arrêteste rapporte dans une note à l'arrêt cité.

Quand l'institution est ouverte, l'institué peut comme l'héritier l'accepter ou la répudier, ou ne l'accepter que sous bénéfice d'inventaire ; l'acceptation qu'il aurait faite de la donation n'est pas un obstacle à la répudiation de la succession, car il n'a accepté que la qualité d'héritier présomptif¹. Il en est de même de ses enfants quand il est prédécédé.

Il n'est pas douteux que l'institué peut répudier l'institution, sans affecter son droit d'accepter la succession *ab intestat* de l'instituant, lorsqu'il est son héritier. Remarquons toutefois que Lebrun² enseignait que lorsque l'héritier présomptif avait été institué sous certaines charges, il ne pouvait répudier l'institution pour n'accepter que la succession *ab intestat*, car alors il y aurait dol de sa part³.

J'ai dit plus haut que la renonciation de l'un des enfants profitera aux autres, que les enfants acquièrent les biens *proprio jure*, que si les descendants sont à des degrés inégaux ils se partagent les biens par souches. L'institué est obligé de respecter les aliénations à titre onéreux ; il peut au contraire revendiquer les biens donnés à titre gratuit, et dans les cas où cette action ne serait pas possible, à cause de la nature de la chose donnée, comme une somme d'argent, il aurait une action personnelle en restitution contre le donataire de cette chose. Ces actions dureront trente ans à compter du décès de l'instituant⁴. J'ai expliqué ailleurs l'obligation de l'institué qui accepte l'institution de payer les dettes de l'instituant.

70 *De la caducité de l'institution contractuelle.*— Cette caducité peut arriver de trois manières :

¹ Demolombe, no 331 ; M. Baudry-Lacantinerie, no 746.

² *Successions*, liv. 3, ch. 2, no 40.

³ Comp. Demolombe, no 332.

⁴ M. Baudry-Lacantinerie, no 747.

1o Le mariage n'a pas été célébré (art. 822).

2o Le mariage a été célébré, mais le donateur a survécu au donataire et à sa postérité. En effet, le deuxième alinéa de l'article 829 porte que " la donation " devient caduque si lors du décès du donateur les " époux ou l'époux avantagés sont décédés et s'il n'y " a pas d'enfants." L'article 1089 du code Napoléon se sert du mot *postérité*, et c'est ainsi qu'on doit interpréter notre article, car, comme le dit l'article 980, qu'on peut appliquer ici, comme dans le cas de la prohibition d'aliéner ou de la substitution—puisqu'il y a ici substitution vulgaire—le terme *enfant* s'applique à tous les descendants. Il n'est question, bien entendu, que des enfants issus du mariage et de leurs descendants ; la présence d'un enfant né d'un autre mariage n'empêcherait pas la caducité.

3o Enfin l'institution contractuelle devient caduque par la renonciation de l'institué et de tous ses descendants.

8o *Des différences entre l'institution contractuelle et la donation testamentaire.*—Il y a entre le *legs contractuel* et le *legs testamentaire* bien des points de ressemblance. Toutefois il ne faudrait pas les confondre car des différences essentielles les séparent. Ainsi :

1o L'institution contractuelle est un contrat véritable; le testament, au contraire, n'est que la déclaration d'un homme quant à la disposition de ses biens ;

2o L'instituant perd le droit de disposer à titre gratuit; le testateur peut disposer, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, des biens légués ;

3o Le premier ne peut enlever à l'institué le titre qu'il lui confère ; le second, au contraire, reprendra ce titre à son gré ;

4o Le mineur peut faire une institution contrac-

tuelle (art. 713, 1006, 1267) ¹ ; il ne peut tester (art. 833) ² ;

50 Dans l'institution contractuelle il y a substitution vulgaire en faveur des enfants de l'institué, sans stipulation à cet égard, quand ils survivent seuls à l'instituant (art. S29) ; cette substitution n'existe pas, sans une stipulation formelle, dans le cas d'un legs testamentaire, et le prédécès du légataire, qu'il laisse ou non des descendants, rend le legs caduc (art. 900).

III.—De la donation cumulative des biens présents et à venir.

Nous avons vu que l'institution contractuelle, bien qu'elle confère certains avantages à l'institué — entre autres, ceux de lui assurer la qualité d'héritier de l'instituant, et d'empêcher qu'il ne soit dépouillé par un donataire entre vifs ou testamentaire ou par un héritier du sang, en un mot de le protéger contre les libéralités qu'on pourrait arracher à la faiblesse ou à la complaisance de l'instituant—ne lui confère en définitive qu'un droit incertain, puisque l'instituant peut dissiper ses biens ou se ruiner par de folles spéculations. C'est là le côté désavantageux de l'institution contractuelle, et, toujours dans le but de favoriser le mariage, la loi a permis de fortifier cette disposition en assurant au donataire au moins la propriété des biens que le donateur possède lors de la donation, sans qu'il soit en même temps tenu des dettes que le donateur pourrait contracter par la suite. Lorsque la donation présente cette modalité, c'est-à-dire quand elle porte cumulativement sur les biens présents et à venir du donateur, elle confère au donataire, en même temps qu'un droit irrévocable à

¹ Il en est autrement en France d'après l'art. 904 du code Napoléon.

² En France, le mineur âgé de seize ans peut tester. Art. 904, C.N.

la succession du donateur, la faculté de s'en tenir aux biens donnés comme présents et d'échapper ainsi à l'obligation de payer les dettes futures du donateur. En un mot, elle garantit le donataire contre la faillite possible du donateur et lui assure la possession des biens qui formaient, lors de la donation, le patrimoine de ce dernier.¹

Notre code a omis de définir cette donation cumulative de biens présents et à venir, et pour cette raison il faut interroger l'ancien droit pour en connaître la nature précise.

L'un des faits les plus remarquables de l'histoire de l'ancien droit français, c'est la lutte qui s'engagea entre les champions des idées romaines au midi de la France, ou pays de droit écrit, et les adhérents des idées françaises dans les provinces du nord, dites pays coutumiers. La donation à cause de mort ne fut acceptée qu'à regret par les premiers, tandis qu'elle prit facilement droit de cité dans les pays coutumiers. La donation cumulative de biens présents et de biens à venir fut admise par les deux législations, et de part et d'autre on reconnut qu'elle ne formait qu'une seule donation comprenant les deux espèces de biens.

Mais si on parlait du même principe on ne s'entendait guère sur son application. Dans les pays du droit écrit on disait que la donation comprenait *les biens à venir* de la même manière que *les biens présents*, or les biens présents étant donnés actuellement, de telle sorte que le donateur, qui ne s'en était pas réservé l'usufruit, devait les délivrer immédiatement au donataire, il s'ensuivait que les biens à venir étaient donnés actuellement et le donateur devait en

¹ Si la donation est à titre universel ou à titre particulier le donateur prendra la catégorie de biens ou la chose déterminée comprise dans la donation.

faire la délivrance au donataire au fur et à mesure des acquisitions. Le donataire avait donc, dans tous les cas, droit aux uns et aux autres sans distinction ni division. Dans les pays coutumiers, au contraire, on répliquait que la donation comprenait *les biens présents* de la même manière que *les biens à venir*, or les biens à venir n'étant donnés que pour l'époque de la mort du donateur, sous la condition de la survie du donataire, on en déduisait la conséquence que le donataire n'était saisi ni des uns ni des autres du vivant du donateur, et qu'il devait, au décès de celui-ci, les accepter tous ou les répudier tous sans distinction ni division. Donc dans le premier cas la donation cumulative était transformée en une donation universelle de *biens présents*, et les biens présents absorbaient les biens à venir ; dans le second cas la donation devenait une donation universelle de *biens à venir*, et les biens à venir absorbaient les biens présents.

Cependant ce principe de l'indivisibilité de la donation, dont on tirait des conséquences si contradictoires, était erroné, et on finit de part et d'autre par reconnaître qu'il fallait tenir compte des deux éléments dont se compose la donation cumulative. Mais cette nouvelle prémisse posée, on se sépara de nouveau quand il fallut en déterminer les conséquences.

Dans les pays de droit écrit, on soutenait que la donation cumulative renfermait réellement deux donations distinctes et que chacune de ces deux donations était régie par les règles qui lui étaient propres. Il en résultait que la donation cumulative n'était parfaite qu'à l'égard des biens présents, dont le donataire prenait immédiatement possession, mais à l'égard des biens à venir, la donation n'acquerrait sa perfection qu'au décès du donateur, et son exécution était suspendue jusqu'à ce moment. Dans les pays de coutume on se refusait à scinder la disposition ; elle comprend,

disait-on, les biens présents et les biens à venir, mais elle les comprend cumulativement. On ne doit tenir compte de ces deux éléments que quant à l'exécution de la donation ; la division de la donation consiste en l'option offerte au donataire entre les biens présents seulement et les biens présents et à venir ensemble, et cette option ne pouvant être exercée, quant aux biens à venir, qu'après la mort du donateur, il s'ensuit que tout l'effet de la donation est suspendu jusqu'à cette époque. Et Pothier¹, qui résumait le dernier état de la jurisprudence française, enseignait qu'il est au choix du donataire, au décès du donateur, de prendre la donation en entier, en se chargeant de toutes les dettes du donateur, tant celles faites avant que depuis la donation, ou de se restreindre aux biens qu'avait le donateur à l'époque de la donation, en assumant seulement la charge des dettes qui existaient alors².

C'est cette dernière doctrine que consacrent les articles 1084 et 1085 du code Napoléon, avec cette addition toutefois qu'il doit être annexé à la donation un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation, et lorsque cet état n'a pas été préparé, le donataire est obligé d'accepter ou de répudier la donation pour le tout ; en cas d'acceptation, il ne peut réclamer que les biens qui existent au jour du décès du donateur, et il est soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession du donataire. Le motif de cette addition paraît avoir été de faciliter l'option du donataire et d'éviter la nécessité de preuves difficiles et les procès qui pourraient s'ensuivre.

¹ *Introd. à la coutume d'Orléans*, tit. 15, no 26.

² J'emprunte cette esquisse historique, que j'ai toutefois abrégée, à Demolombe, t. 23, no 342. L'article 17 de l'ordonnance de 1731 paraît avoir adopté la doctrine des pays coutumiers dans son dernier état.

Il est à peine nécessaire de nous demander quel système de jurisprudence a été accueilli dans notre droit. Nous n'avions rien de commun avec les pays de droit écrit ; la doctrine des pays coutumiers, telle qu'énoncée par la coutume de Paris, était notre droit commun, et c'est donc le dernier état du droit coutumier qui nous régissait à l'époque de la codification.

J'ajoute que c'est cette doctrine que notre code consacre, bien qu'il n'ait pas défini d'une manière spéciale la donation cumulative de biens présents et de biens à venir. Mais il en trace bien clairement les effets. Ainsi l'article 827¹ porte que, dans la donation cumulative des biens présents et à venir, le donataire peut, après le décès du donateur et tant qu'il n'a pas autrement accepté la donation à cause de mort, se décharger des dettes du donateur autres que celles dont il est tenu à cause de la donation entre vifs, en renonçant à la donation à cause de mort, pour s'en tenir aux biens donnés comme présents. Donc le donataire a une option à exercer au décès du donateur ; il peut, ou bien accepter toute la donation dans son ensemble, ou bien ne prendre que les biens présents et répudier la donation quant aux biens à venir, ou enfin renoncer à la donation tout entière. Dans le premier cas il paie toutes les dettes du donateur, dans le second il n'assume que celles qui existaient au moment de la donation ; enfin, dans le troisième cas il est déchargé des unes et des autres². Il s'ensuit que l'effet de la donation est suspendu jusqu'au décès du donateur et que jusqu'à ce moment le donataire ne peut réclamer même les biens donnés comme présents.

¹ J'ai expliqué cette disposition, *supra*, p. 191,

² Cette question de la responsabilité du donataire des dettes du donateur, lorsque la donation comprend cumulativement des biens présents et à venir, a été traitée *supra*, p. 191.

Donc la donation cumulative n'est pas une donation de biens présents plus une donation de biens à venir, ce qui entraînerait la conséquence que le donataire serait immédiatement saisi des biens donnés comme présents,¹ mais c'est une donation unique comprenant cumulativement les deux espèces de biens. Ce n'est qu'une variante de l'institution contractuelle.²

En d'autres termes ce n'est avant tout qu'une institution contractuelle, par laquelle le donateur appelle le donataire à recueillir, après sa mort, tous les biens qu'il laissera à cette époque, ses biens présents comme ses biens à venir. Mais la donation cumulative, *complexe* en même temps qu'*une*, contient un perfectionnement que ne possède pas la donation qui ne porte que sur les biens à venir. Dans celle-ci le donataire n'a aucune option à exercer ; il ne peut qu'accepter ou répudier la donation pour le tout. Dans la donation cumulative de biens présents et à venir, au contraire, le donataire peut, à la mort du donateur, s'en tenir aux biens présents, et répudier la donation quant aux biens à venir. S'il accepte la donation toute entière, cette donation demeure ce qu'elle était d'abord, une donation de biens à venir. Elle n'est divisible qu'après la mort du donateur, mais cette divisibilité n'empêche pas que la donation a toujours été à cause de mort, car la faculté d'option que la loi accorde au donataire, n'est qu'une partie subsidiaire et accessoire d'une donation dont le caractère principal et prédominant est d'être une donation de biens à venir. C'est donc toujours un don de succession, mais le donataire a la faculté de prendre la succession—si je puis m'exprimer ainsi—dans l'état où elle se serait trouvée si le

¹ Rien n'empêcherait les parties de lui donner ce caractère par une stipulation expresse. Voy. Demolombe, no 347.

² M. Baudry-Lacantinerie, no 753.

donateur fût mort au moment même de la donation.¹

Nous connaissons maintenant la nature de la donation cumulative de biens présents et à venir. Il nous sera donc facile d'en indiquer les effets :

1o Pendant la vie du donateur, le donataire n'a aucun droit aux biens donnés, même à ceux donnés comme présents. Le donateur en conserve la pleine et entière propriété, et il peut en disposer, sauf les droits éventuels du donataire.

2o Après la mort du donateur, le donataire exercera ou n'exercera pas la faculté que la loi lui accorde. S'il l'exerce, il pourra attaquer les aliénations ou les charges que le donateur a consenties après la donation sur les biens qu'il possédait à l'époque de la donation, que ces aliénations ou charges fussent à titre gratuit ou à titre onéreux. Si, au contraire, le donataire n'exerce pas d'option et accepte la donation toute entière, il ne pourra attaquer que les aliénations et charges consenties à titre gratuit ; il subira celles que le donateur a contractées à titre onéreux.

3o Les descendants du donataire lui sont vulgairement substitués pour le cas où il ne survivrait pas au donateur, et la donation devient caduque lorsque le donateur survit au donataire et à sa postérité. Il est vrai que l'article 829, qui établit cette substitution vulgaire et décrète cette caducité, ne s'applique dans ses termes qu'à la donation à cause de mort, mais nous avons vu que la donation cumulative n'est qu'une variante de l'institution contractuelle. La donation des biens présents n'est que l'accessoire de la donation des biens à venir, et ce qui est vrai du principal, l'est également de l'accessoire. C'est du reste ce qu'on enseignait dans l'ancien droit².

¹ Voy. Demolombe, no 348.

² Rousseau de Lacombe, vo *Donations*, sec. VII, parlant de la donation cumulative, disait : " Il faut que le donataire survive,

Donc si le donataire est prédécédé, ses enfants pourront exercer à sa place l'option que la loi lui donne, s'en tenir aux biens présents ou accepter la donation tout entière ou la répudier. Mais que décider lorsqu'ils ne s'entendent pas sur l'exercice de cette faculté ?

Demolombe (no 353) répond que chacun des enfants étant, pour sa part, personnellement donataire, pourrait prendre, pour cette part, le parti qui lui paraîtrait le plus avantageux.

Il est vrai que dans un cas qui présente quelques points d'analogie avec celui qui nous occupe, le cas de la succession transmise (art. 649), la loi décide que lorsque les héritiers auxquels une succession a été transmise par le décès de l'héritier mort sans prendre parti, ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle est censée acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Mais je ne vois pas en quoi l'acceptation sous bénéfice d'inventaire pourrait améliorer la position du donataire ou de ses héritiers qui, après inventaire fait, ont toujours la faculté de renoncer à la donation, même lorsqu'ils ont disposé des biens donnés ou les ont confondus avec les leurs (art. 826). Il me semble qu'il faudrait un texte formel pour étendre la présomption de l'art. 649 au cas qui nous occupe. ¹

sans quoi la donation n'est valable que pour les enfants du mariage, et devient caduque quant aux autres héritiers du donataire."

Voy. aussi Demolombe, no 352, et les autorités de l'ancien droit qu'il cite.

¹ Il y a une disposition identique à notre article 649 dans l'article 782 du Code Napoléon, et l'on n'a pas proposé de l'étendre au cas actuel. De fait, cette disposition, je l'ai dit en mon tome 3, p. 390, manque de logique et on doit la restreindre au cas prévu.

§ III. — *Des donations que des tiers, parents ou non des époux, ou que les époux eux-mêmes font à des tiers, parents ou non.*

Dans le paragraphe qui précède il a été question des donations faites aux époux ou aux enfants à naître du mariage. Il faut maintenant faire un pas de plus et nous occuper de la troisième hypothèse que j'ai prévue plus haut, c'est-à-dire le cas où la donation est faite à des tiers, parents ou non des époux. C'est la faveur du mariage qui a fait accueillir ces donations dans notre droit, alors qu'en France elles ne bénéficiaient pas des dispositions spéciales admises quant aux donations par contrat de mariage. Il y a lieu de distinguer ici la donation de biens présents, celle de biens à venir et la donation cumulative de biens présents et à venir.

I. — De la donation de biens présents.

Il n'est pas douteux que des tiers peuvent être gratifiés d'une donation de biens présents par contrat de mariage, puisqu'on peut la leur faire par tout autre acte. Seulement, quand cette donation est faite dans un contrat de mariage, elle est susceptible des conditions spéciales qui sont exceptionnellement permises à la faveur du mariage. Il n'en est pas ainsi en France.

Le premier alinéa de l'article 820 énonce, en ces termes, le droit des tiers de recevoir par une donation faite dans un contrat de mariage en même temps que le motif qui leur a fait reconnaître ce droit :

820. " A cause de la faveur du mariage et de l'intérêt que les futurs époux peuvent avoir aux arrangements faits en faveur des tiers, il est loisible aux parents, aux étrangers et aux futurs époux eux-mêmes, de faire en un contrat de mariage où les futurs époux ou leurs enfants sont avantagés par le

“ même donateur, toutes donations de biens présents
 “ à des tiers, parents ou étrangers.”

La condition que le législateur pose c'est que le donateur, qui gratifie un tiers, avantage les époux ou l'un d'eux ou leurs enfants.¹ La règle c'est que la faveur des donations par contrat de mariage ne s'étend qu'à ceux qui se marient sur la foi de ce contrat et en exécution de l'engagement qu'ils y ont contracté, et aux enfants qui naîtront de leur mariage. Mais comme les époux peuvent avoir intérêt aux arrangements de famille faits en faveur des tiers,—car il peut arriver que le donateur ne leur ferait pas une donation irrévocable s'il ne pouvait en même temps gratifier ses autres enfants ou même des tiers,—la loi a permis exceptionnellement, à la condition que le donateur avantage les futurs époux ou l'un d'eux ou leurs enfants, qu'ils fasse en même temps une donation à des tiers parents ou non des époux et parents ou non du donateur. Il ne s'agit pas ici d'une substitution en vertu de laquelle l'époux ou l'enfant avantagé serait tenu de rendre les biens donnés à un tiers—quoiqu'une telle stipulation serait valable—ni même d'une clause d'association en vertu de laquelle un tiers serait associé pour une certaine quotité à une donation faite aux époux ou à leurs enfants,² mais la loi a entendu autoriser et faire bénéficier de la faveur des donations par contrat de mariage, une donation distincte faite en faveur des tiers. Les termes de notre article ne permettent pas de douter de la validité de la donation d'un immeuble faite à un tiers dans un contrat de mariage par lequel le donateur ferait aux

¹ Par *enfants* des époux, il faut entendre ceux à naître du mariage.

² Je reviendrai sur cette clause d'association quand j'aurai à parler de l'institution contractuelle faite par un ascendant en faveur des frères et sœurs de l'époux avantagé.

époux, ou à l'un d'eux, ou à leurs enfants, la donation d'un autre immeuble. Une telle donation de biens présents serait non seulement valide, mais, comme toute autre donation par contrat de mariage, elle serait susceptible de réserves, de conditions ou de stipulations prohibées dans les donations entre vifs ordinaires. En l'absence de telles conditions ou réserves, la donation de biens présents demeure irrévocable, sous la condition que le mariage sera célébré (art. 822).

Mais sous un rapport cette donation est plus irrévocable que la donation entre vifs ordinaire. Dans celle-ci, sauf le cas du don manuel, le donateur n'est obligé, ou plutôt il n'y a point de donation, tant que le donataire n'a pas accepté la libéralité qui lui est offerte (art. 787). Si un délai n'a pas été accordé au donataire pour accepter, le donateur peut, puisqu'il n'est lié que par l'acceptation du donataire, révoquer immédiatement l'offre qu'il lui a faite, et ce dernier ne pourra plus tard prétendre accepter une libéralité qui a été rétractée. Même le donateur peut disposer librement de la chose offerte et le donataire ne peut la revendiquer contre l'acquéreur, puisque le donateur n'en avait pas été dessaisi, ni recourir contre le donateur lui-même, puisque ce dernier n'était pas lié à son égard en l'absence d'acceptation.

La même liberté n'est pas accordée au donateur de biens présents par contrat de mariage. Lorsqu'il s'agit d'une donation faite aux époux ou aux enfants à naître du mariage, il ne peut être question de révocation, car, dans ce cas, l'acceptation se présume (art. 788). Mais même quand la libéralité est faite à un tiers qui n'a pas accepté, le donateur ne peut rétracter la donation et cette donation reste irrévocable. C'est la disposition expresse du premier alinéa de l'article 823 qui est en ces termes :

“ Le donateur de biens présents par contrat de mariage ne peut révoquer la donation, même en ce qui concerne les tiers donataires qui n’ont pas encore accepté, si ce n’est pour cause de droit ou par suite d’une condition résolutoire valablement stipulée.”

Cette disposition exceptionnelle a été dictée, disent les codificateurs, par suite de l’intérêt présumé des époux aux donations qui ont été faites à des tiers. Ajoutons que de sa nature le contrat de mariage est irrévocable et ne peut être changé après la célébration du mariage (art. 1265).

Mais le donateur peut-il révoquer la donation à l’égard du tiers qui n’a pas accepté, dans l’intervalle entre le contrat de mariage et la célébration du mariage ? Il faut décider que non. Nous avons vu que la donation par contrat de mariage est toujours censée faite sous la condition suspensive de la célébration du mariage et que l’accomplissement de cette condition produit un effet rétroactif au jour de la donation même. Il est vrai que le contrat de mariage peut être changé avant la célébration du mariage, en présence et du consentement de tous ceux qui étaient présents à ce contrat et qui y ont intérêt (art. 1266). Mais ici, quoique le donataire qui n’a pas accepté n’ait pas été présent au contrat, il s’agit d’une disposition conditionnelle faite en sa faveur, et si le donataire qui n’a pas accepté conserve le bénéfice de cette disposition quand la condition s’est accomplie, il doit en être de même dans l’intervalle du temps qui a précédé la célébration du mariage. En d’autres termes, le donataire même non acceptant acquiert un droit conditionnel, et l’effet de l’accomplissement de cette condition remontant au jour même du contrat, la donation doit être regardée comme ayant été parfaite dès ce jour, et le donataire comme ayant toujours été saisi des biens donnés, même à l’époque où le dona-

teur a prétendu révoquer la donation. D'ailleurs les articles 822 et 823 ne distinguent pas, et l'article 821 donne à ces tiers la faculté d'accepter *avant* ou *après* le mariage.

Remarquons toutefois que si le tiers donataire peut valablement accepter la donation avant ou après le mariage, son acceptation doit de toute nécessité intervenir du vivant du donateur. La donation de biens présents par contrat de mariage, est—l'article 821 le dit formellement—sujette comme toutes autres à l'acceptation entre vifs. Le sens du premier alinéa de l'article 823 est donc que le fait que le tiers donataire aurait négligé d'accepter n'autorisera pas le donateur à révoquer cette donation. Mais si le donateur décède avant que cette acceptation lui soit signifiée, la donation deviendra caduque, puisqu'elle était sujette à l'acceptation entre vifs et que cette condition ne peut plus s'accomplir. Tant que vivra le donateur, le donataire peut valablement accepter, et cette acceptation lie définitivement le donateur même s'il décède avant la célébration du mariage (art. 822).

La donation peut être révoquée, aux termes du premier alinéa de l'article 823 : 1o pour cause de droit, c'est-à-dire pour cause d'ingratitude¹ qui est la seule cause légale de révocation de donations dans notre droit, les autres causes devant être stipulées ; 2o par suite d'une condition résolutoire valablement stipulée. Les conditions potestatives étant admises ici, le donateur peut se réserver le droit de révoquer la donation². En l'absence de telles conditions ou de causes de droit, la donation demeure irrévocable, pourvu qu'elle soit

¹ Il n'en est pas ainsi en France vu les termes formels de l'art. 959 C. N.

² En effet, l'article 824 énonce une exception à la règle de l'irrévocabilité de la donation de biens présents que formule le premier alinéa de l'article 823.

acceptée par le tiers donataire du vivant du donateur. Il s'ensuit, puisque le donateur ne peut la révoquer directement, que l'aliénation qu'il ferait de la chose donnée avant l'acceptation du tiers donataire serait sans effet si la donation est ensuite acceptée du vivant du donateur. Si faute de cette acceptation, la donation devient caduque, l'aliénation me paraîtrait devoir être respectée car dans ce cas la donation serait censée n'avoir jamais existé. Des droits consentis par le donataire sur la chose donnée avant l'acceptation, sont nécessairement subordonnés à cette acceptation, sauf la fin de non-recevoir à laquelle le défaut d'enregistrement de la donation donnerait lieu.

Je n'ai pas besoin de répéter ici ce que j'ai dit de la donation de biens présents sous le paragraphe qui précède ; les mêmes règles régissent la donation de biens présents faite à des tiers. Remarquons toutefois que cette donation peut être faite par toute personne quelconque et en faveur de tout tiers quelconque. C'est un point qui différencie essentiellement la donation de biens présents en faveur de tiers de la donation de biens à venir dont nous allons maintenant nous occuper.

II.—De la donation de biens à venir.

L'institution contractuelle en principe ne peut être adressée qu'aux époux ou aux enfants à naître du mariage. Cependant notre code, à la différence du code Napoléon, la permet exceptionnellement lorsque les futurs époux ou leurs enfants y ont intérêt. Mais alors on ne peut instituer que les frères et sœurs des époux, et les ascendants des époux ont seuls le droit de faire l'institution. C'est la disposition du deuxième alinéa de l'article 820 qui est en ces termes :

“ Il est loisible pour les mêmes motifs aux ascendants d'un futur époux, de faire dans un contrat de

“ mariage des donations à cause de mort aux frères et
 “ sœurs de ce futur époux qui est aussi avantage par
 “ la disposition. Les autres donations à cause de
 “ mort faites en faveur des tiers sont nulles.”

Cet article est le résultat d'une évolution qui, comme tant d'autres dans l'ancien droit, s'est produite graduellement, et avec la complicité, du moins passive, des tribunaux et des autorités civiles. Les anciens auteurs reconnaissaient bien le principe que l'institution contractuelle ne peut être faite qu'en faveur des époux ou des enfants à naître du mariage.¹

Mais, dit Lebrun,² on avait inventé un moyen de faire l'équivalent d'une institution contractuelle au profit d'autres personnes que les époux en instituant la personne mariée, à la charge d'associer ses frères et sœurs pour une certaine quotité de l'institution, et en faisant de cette association une condition de l'institution.³ C'était la *clause d'association* qui n'était, on le voit, qu'un moyen indirect d'é luder la loi, et qui, suivant l'avis de Lebrun, pouvait être révoquée comme n'étant pas une véritable institution contractuelle. Et

¹ On paraît avoir étendu le bénéfice d'une substitution contractuelle faite en faveur d'un époux et des enfants à naître du mariage, aux enfants que cet époux aurait d'un mariage subséquent lorsque le premier mariage a été stérile. Voy. Lebrun, *Successions*, liv. 3, ch 2, no 12. Je crois que dans l'institution contractuelle la loi n'a pas entendu permettre l'institution d'autres enfants que ceux qui naîtraient du mariage en faveur duquel l'institution a été faite. La substitution fidéicommissaire, au contraire, peuvent être faite en faveur de tiers, il est clair qu'on peut y substituer les enfants que l'époux aurait, même d'un mariage subséquent, et que si la substitution est faite en faveur de l'époux et de ses enfants sans limitation, les enfants d'un mariage subséquent en bénéficieront. Il s'agit surtout d'interpréter la volonté du substituant.

² *Loc. cit.*, no 13.

³ Il serait difficile de voir là une substitution, car le trait de temps, *tractus temporis*, manque.

il ajoutait que si la disposition était faite en ligne directe, elle serait encore révocable, nonobstant l'acceptation des frères et sœurs, comme étant une simple démission de biens à leur égard ¹.

Cette clause d'association n'est pas admise en France. On dit à bon droit que ce que la loi défend directement on ne saurait le faire d'une manière indirecte ². Cette raison serait concluante dans notre droit si le législateur n'avait admis, par une disposition expresse et exceptionnelle, l'institution contractuelle des tiers. Mais puisqu'il s'agit d'une exception, il est clair qu'on ne saurait l'étendre au delà des termes de notre article. Ainsi, la clause d'association n'est valable que lorsqu'elle est faite par un ascendant en faveur des frères et sœurs de l'époux ³, car, ainsi que notre article 820 le dit, les autres donations à cause de mort en faveur des tiers sont nulles, comme elles l'étaient du reste dans l'ancien droit.

Ainsi entendue et restreinte, la clause d'association constitue une véritable *démission de biens*, laquelle ne peut se faire à cause de mort par actes entre vifs qu'au moyen d'une donation contenue en un contrat de mariage (art. 781).

Puisqu'il s'agit de la démission de biens, l'institution contractuelle en faveur des tiers ne sera pas nécessairement apposée comme une condition de l'institution faite à l'époux. L'ascendant pourra don-

¹ Observons que l'ordonnance des substitutions de 1747 rendit irrévocable toute substitution apposée à une institution contractuelle.

² Demolombe, no 294.

³ Parmi les frères et sœurs, je comprendrais les frères et sœurs consanguins et utérins au même titre que les frères et sœurs germains, si l'acte ne comporte pas une interprétation différente.

Rien n'empêcherait le donateur de limiter le bénéfice de la donation à quelques-uns seulement des frères et sœurs de l'époux.

ner à cause de mort une portion de ses biens au futur époux et une autre portion aux frères et sœurs de cet époux, et la caducité de l'une de ces donations ne profitera pas aux donataires de l'autre portion des biens, mais au donateur lui-même. Il en serait différemment si la donation était faite à l'époux avec substitution fidéicommissaire en faveur de ses frères et sœurs. Le prédécès de ceux-ci profiterait à l'époux et non au donateur ¹.

L'institution contractuelle dans les termes de l'article 820 produit les mêmes effets et est sujette à la même caducité que l'institution contractuelle ordinaire. Je n'ai pas besoin de répéter ici ce que j'en ai dit au paragraphe précédent.

III. — De la donation cumulative de biens présents et à venir.

L'explication détaillée que j'ai donnée de cette espèce de donation, me permettra ici d'indiquer en quelques traits rapides la nature et les effets de la donation cumulative lorsqu'elle s'adresse à des tiers. Puisque cette donation n'est qu'une variante de l'institution contractuelle, puisque la donation de biens à venir en est la partie principale et l'option de s'en tenir aux biens présents n'est qu'une disposition accessoire, il faut conclure, bien que l'article 820 ne s'en explique pas, que la donation cumulative ne peut être faite que dans les mêmes conditions que la donation à cause de mort. Donc, dans l'hypothèse de ce troisième paragraphe, elle ne peut être faite que par un ascendant et qu'en faveur des seuls tiers qui peuvent recevoir par institution contractuelle. En vain, objecterait-on que tout tiers peut recevoir des biens présents et que la donation peut en définitive se résoudre en une simple

(¹) Il est à peine nécessaire d'ajouter que si le donateur fait une substitution fidéicommissaire, il pourra en faire bénéficier d'autres personnes que les frères et sœurs de l'époux donataire.

donation de biens présents. Je répète que ce n'est là que l'effet de l'option que la loi confère au donataire, et que cette option n'étant qu'un accessoire ne peut affecter la nature du contrat. Si on permettait de donner cumulativement des biens présents et à venir à un tiers autre que ceux mentionnés en l'alinéa 2 de l'article 820, on lui donnerait le droit de recevoir par donation à cause de mort, puisque le donataire dans la donation cumulative peut ne pas exercer la faculté que la loi lui accorde, ce qui serait contraire au texte même de notre article. Il est inutile d'insister.

Donc la donation cumulative ne peut être faite que par un ascendant des époux et qu'en faveur des frères et sœurs de l'époux aussi avantage par la disposition. Ses effets sont les mêmes dans ce cas que lorsqu'il s'agit d'une donation cumulative faite aux époux ou aux enfants à naître du mariage. Si à l'ouverture du droit des donataires les uns veulent s'en tenir aux biens donnés comme présents, les autres accepter la donation telle qu'elle a été faite, chacun prendra, pour sa part, le parti qui lui paraîtra le plus avantageux¹.

¹ Voy. une solution semblable, *supra* p. 219.

P. B. MIGNAULT.

VAUGHAN'S INDEX TO THE RAILWAY ACT
OF CANADA.

L'*Index to the Railway Act of Canada* est appelé à rendre de grands services. L'auteur a fait un Index de l'Acte des Chemins de Fer du Canada. Pour comprendre combien ce livre était nécessaire, il suffit de dire que cette loi couvre 90 pages de statuts, et qu'elle a été amendée par 7 statuts. L'ordre alphabétique est bien observé, et contient sous chaque chef un résumé des sections. L'éditeur est la *Canada Law Journal Company* de Toronto. La typographie est parfaite.

PRATIQUE JUDICIAIRE.

L'Ordre des Forestiers Catholiques v. St Martin ¹.

Privilège du locateur.—Temps indéterminé.—Saisie revendication du locataire.—Rétention par le propriétaire.—Inscription en droit.

Jugé : 1o Qu'un propriétaire qui loue une chambre pour un jour indéterminé par semaine n'en a pas moins son privilège de locateur sur les effets qui garnissent cette chambre.

2o Que l. locateur peut opposer son privilège sur les effets qui ont garni les lieux loués à une saisie-revendication de ces mêmes effets prise par le locataire.

3o Qu'une inscription en droit pour faire rejeter les susdites allégations dans un plaidoyer à la saisie-revendication sera renvoyée.

Le demandeur a pris une saisie revendication réclamant divers meubles lui appartenant et que le défendeur détenait malgré lui et refusait de lui remettre.

Le défendeur plaida que ces effets garnissaient une chambre qu'il avait louée au demandeur pour y tenir ses réunions un jour par semaine ; qu'ils étaient affectés au privilège de locateur du défendeur pour son loyer, et qu'il avait le droit de les retenir jusqu'à ce qu'il fût payé de son prix de location.

Le demandeur inscrivit en droit demandant le rejet de ces allégations du plaidoyer : 1o parce qu'il n'était pas dit " pour quel jour de chaque semaine la salle en question fut louée " et qu'en conséquence " il manque un des éléments essentiels pour le contrat de bail : la détermination du temps ; 2o " parce qu'en supposant qu'un tel bail pourrait exister en droit, il ne pourrait, dans tous les cas, donner naissance au

¹ C. S., *Montréal, Davidson, J.*, 23 mars 1898.—*Emard & Taschereau, avocats du demandeur.*—*Geoffrion, Dorion & Allan, avocats du défendeur.*

privilège ” de locateur ; 3o parce que même en supposant que le défendeur aurait un privilège, il n’aurait pas le droit de retenir les dits effets, il ne pourrait qu’exercer une poursuite par voies de saisie-gagerie.

La Cour a renvoyé cette réponse en droit par le jugement suivant :

“ The Court having heard the parties in this cause by their respective counsel upon Plaintiff’s inscription in law against the allegations contained in paragraphs 4, 5 & 6 of Defendant’s plea and deliberated ;

“ Considering that said plea sets forth a lease to Plaintiff up to the 1st May 1897, of the Hall in which the effects claimed by Plaintiff are, and further that said lease was continued for one day, in the week up to May 1898, at \$30.00 per annum.

“ Considering that Plaintiff moved for the rejection of paragraphs 4, 5 & 6 of the plea unless Defendant stated for what day of the week said Hall was so leased ; that Defendant answered that he could not state what particular day Plaintiff’s were entitled to the Hall, and that the Court did not there upon reject said paragraphs.

“ Considering that paragraphs 4, 5 & 6, are sufficient in law and that Plaintiff being in possession of Hall and of the Plaintiff’s effets therein subject in so far as the pleadings disclose to Plaintiffs right of access, and possession for a day of the week. as cessée.

“ Considering that Defendant has a right to oppose his said alleged right of gage as landlord to the demand of Plaintiffs to have possession of their effects.

“ Doth dismiss said réponse en droit with costs.”

*Lamb ès-qualité v. Fulton et al*¹.

Société dissoute.—Poursuite.—Exception à la forme.

JUGÉ : 1o Que les membres d’une société dissoute peuvent être poursuivis conjointement et solidairement pour une dette de la société.

¹ C. S., *Montréal, Mathieu J.*, 26 mars 1898.—*J. A. C. Madore, avocat du demandeur ès-qualité.—Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats des Défendeurs.*

2o Qu'une exception à la forme alléguant que les associés sont poursuivis comme étant encore en société, et demandant, de ce chef, le renvoi de l'action, sera renvoyée sans frais.

Les défendeurs étaient poursuivis conjointement et solidairement comme faisant affaires en société sous la raison sociale de "Fulton & Richards." Ils firent une motion demandant le renvoi de l'action parce que "les défendeurs sont poursuivis comme étant en société tandis que la société ci-devant existant entre eux est dissoute le 21 mars 1896, et que la dissolution a été enregistrée le 6 mars 1897" et que partant l'assignation était illégale.

Cette motion fut renvoyée par le jugement suivant :

"La Cour parties ouïes sur l'exception à la forme des défendeurs faite par motion rend le jugement suivant :

"Le demandeur ès-qualité poursuit les défendeurs personnellement comme associés en nom collectif pour recouvrer d'eux une somme de \$322.00. La réclamation est pour une dette d'une société commerciale dont les défendeurs seraient responsables conjointement et solidairement sous l'article 1865 du Code civil. Par l'article 1107 du Code civil le créancier d'une obligation solidaire peut s'adresser, pour en obtenir le paiement, à celui des co-débiteurs qu'il veut choisir sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division. La motion des défendeurs est renvoyée sans frais."

*Bell et al v. Burke & Dunlop et al, ès-qual, adjudicataire
Telfer tiers-opposant*¹

Jugement de distribution—Tierce-opposition—Signification.

JUGÉ : 1o Qu'il n'est pas nécessaire qu'une tierce-opposition à un jugement de distribution soit signifiée à l'adjudicataire.

Le jugement suivant explique suffisamment les procédures faites en cette cause :

¹ C. S., Montréal, Mathieu J., 19 mars 1898.—Hutchinson & Oughtred, avocats des demandeurs. R. L. Murchison, avocat du tiers-opposant.—Dunlop, Lyman & MacPherson, avocats des adjudicaires.

“ La Cour ayant entendu les parties par les avocats sur la requête des adjudicataires pour rejeter la tierce-opposition produite par le dit William J. Telfer; et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré.

“ Rend jugement comme suit :

“ Le 20 août 1897, un immeuble appartenant au défendeur a été vendu par le shérif de ce district et adjugé à John Dunlop et William de M. Marler, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de Robert Palmer Howard, pour le prix de \$550.00. Sur ce montant le shérif a fait rapport qu'il avait prélevé la somme de \$481.76. Le 6 décembre dernier un jugement de distribution fut rendu, distribuant cette somme et accordant au protonotaire, à Messieurs Hutchison & Oughtred, les avocats du demandeur, et au registraire de Montréal-Ouest, certains montants y mentionnés, à la cité de Montréal, pour taxes, une somme de \$76.77 et colloquant Robert Palmer Howard comme créancier hypothécaire pour la somme de \$315.26. Le 11 janvier dernier William James Telfer, médecin de la ville de Westmount, a produit une tierce opposition alléguant qu'il est créancier du défendeur, décédé le 10 septembre 1847, pour une somme de \$125.00 pour frais de la dernière maladie du défendeur, savoir services et frais de médecin. Le tiers-opposant allègue qu'il a fait enregistrer sa réclamation dans les délais requis par la loi. Le 11 mars courant John Dunlop et William de M. Marler, en leur qualité d'exécuteurs-testamentaires du dit Robert Palmer Howard et adjudicataires et créanciers colloqués comme susdit, ont présenté une requête alléguant qu'aucun avis ne leur a été donné de cette tierce-opposition et demandant son rejet.

Il est constaté par le rapport d'un des huissiers de cette Cour, que cette tierce-opposition a été signifiée à Robert Palmer Howard, créancier, colloqué en lui en laissant copie certifiée au bureau du protonotaire et qu'elle a aussi été signifiée à la cité de Montréal. Le 17 mars courant, le tiers-opposant a fait motion demandant qu'il soit ordonné aux adjudicataires de déclarer s'ils entendent contester ou admettre la dite tierce-opposition sous tel délai qui sera fixé par cette Cour. L'article 1188 du Code de procédure civile dit qu'il est procédé sur la tierce-opposition en suivant les règles et les délais de l'instance ordinaire.

“ Vu cet article du Code de procédure et la motion du tiers-opposant, il est ordonné que les dits exécuteurs-testamentaires de Robert Palmer Howard pourront contester s'ils le jugent à propos

la dite tierce-opposition dans les délais ordinaires à compter de ce jour, et faute par eux de ce faire dans les dits délais, le tiers-opposant pourra procéder sur sa tierce-opposition, et il devra procéder avec diligence sur icelle conformément au dit article 1188, et la requête des dits adjudicataires est renvoyée sans frais."

*Nordheimer et al v. Purcell et vir*¹.

Exception à la forme.—Frais.

JUGÉ : Que dans le cas où une exception à la forme est maintenue pour les frais seulement et renvoyée pour le surplus, vu le jugement accordant en même temps une motion pour amender, l'honoraire de l'avocat du défendeur sera celui d'une exception à la forme renvoyée.

La défenderesse avait fait une exception à la forme qui fut, par jugement du 10 novembre 1897, maintenue pour les frais seulement et renvoyée pour le surplus, la cour accordant en même temps une motion faite par les demandeurs pour amender le bref et la déclaration avec dépens contre les demandeurs.

Les avocats de la défenderesse firent taxer leur mémoire de frais sur l'exception à la forme et obtinrent un honoraire de \$20.00 pour "exception à la forme maintenue pour frais seulement."

Le demandeur fit une requête pour faire reviser ce mémoire alléguant que l'honoraire ne devait être que de \$5.00. Sur cette requête le mémoire de frais fut révisé comme suit :

"The Court having heard the parties by their counsel upon Plaintiff's petition praying that the bill of costs in their cause and taxation thereof be amended and revised, doth render judgment as follows :

"By the judgment of the 10th day of November last the exception to the form has not been maintained. It was dismissed but the Plaintiffs were condemned to pay the costs of the same.

¹ C. S., *Montréal, Mathieu, J.*, 26 mars 1898. *Weir & Hibbard, avocats des demandeurs.—R. L. Murchison, avocats des défendeurs.*

The petition is granted with costs against the Defendants, and the bill of costs will be taxed against the Plaintiff's as an exception to the form dismissed."

—

*Waters v. Campbell*¹.

Compensation légale.—Dommages.—Billet promissoire.

JUGÉ : Que des dommages ne peuvent être offerts en compensation légale à l'encontre d'un billet promissoire.

L'action était basée sur un billet promissoire. Le défendeur alléguait compensation légale des sommes suivantes :

" 40 Que quand le dit Kers était à l'emploi du défendeur, il a causé par son incurie, ses fautes, ses négligences et illégalement \$31.25 de dommages à une pompe, laquelle somme le défendeur a droit d'opposer la compensation au demandeur."

" 60 Que le dit George Kers lorsqu'il était à l'emploi du défendeur lui a causé par son incurie, sa négligence et illégalement au moins \$275.00 en détruisant et causant par sa négligence et incurie des pertes d'au-delà de 1100 roses d'une valeur d'au moins 25 cts la pièce que le défendeur peut également opposer sa compensation."

Le demandeur inscrivit en droit sur ces allégations qui ont été rejetées par le jugement suivant :

" La Cour parties ouies sur la réponse en droit partielle du demandeur rend le jugement suivant :

" Les sommes mentionnées dans les allégations 4 et 6 de la défense du défendeur sont pour des dommages qui ne sont pas clairs et liquides et ils ne peuvent être offerts en compensation à la demande du demandeur (art. 1188 Code Civil) ; l'inscription en droit est maintenue et les dites allégations et cette partie des conclusions de la défense du défendeur, offrant ces montants en compensation, sont rejetés avec dépens distraits à Mtres Stephens & Hutchins, procureurs du demandeur.

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 20 avril 1893. *Stephens & Hutchins, avocats du demandeur.—A. Q. Rinfret, avocat du défendeur.*

*Wright et al v. Thayer*¹.

Compensation légale.—Dommages.—Renonciation.—Demande de détails.—Réclamation subséquente.

JUGÉ : 1o Que lorsqu'un défendeur plaide la compensation légale basée sur des dommages non liquides et que le demandeur lui demande, par motion, les détails de ces dommages, ce dernier ne peut ensuite inscrire en droit pour faire rejeter ce plaidoyer de compensation sur le principe que les dommages n'étaient pas liquides sa demande de détails étant une renonciation au droit qu'il avait de faire cette objection.

2o Qu'une réponse à une défense où le défendeur plaide que l'ouvrage dont on réclame le prix a été mal fait, dans laquelle le demandeur allègue que le défendeur était satisfait des travaux, parce que subséquemment il lui en avait donné d'autres pour le prix desquels il se réservait son recours, est irrégulière et sera rejetée sur motion.

La procédure est suffisamment expliquée par le jugement suivant :

" The Court having heard the parties herein upon Plaintiff's inscription in law to Plaintiff's answers to the defence herein filed and upon defendant's motion to reject from record Plaintiffs exhibit 3 and allegation No 6 of answer to plea and deliberated.

" Doth render judgment as follows :

" The Plaintiffs are architects. They sue the defendant for the sum of \$100.00 being the balance of the price of certain plans prepared by them for the defendant, and at his request and for services rendered to him by superintending, repairs, and constructions mentioned in Plaintiffs declaration. The Defendant files a plea of compensation. The ninth paragraph of the said plea is as follows: " That defendant by the negligence of Plaintiffs and by " their acceptance of nores not in accordance with the specifica- " tions, caused Defendant to pay out, and to lose over five hundred " dollars with which he has a right to set off against any sum due " Plaintiff, if any such sum be which he denies." The Plaintiffs by a motion demanded particulars of the damages claimed by the

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 12 avril 1898. McCormick & Claxton, avocats des demandeurs.—Butler & Carmichael, avocats du défendeur.

Defendant in the said ninth paragraph, and by judgment of this Court of the 8th March last particulars were ordered accordingly, and they were supplied by the Defendant on the 16th day of March last. On the 7th day of April instant, the Plaintiffs inscribed in law, on the said ninth paragraph of the said plea, alleging that such a claim of damages should be set out by incidental demand, and not by a defence as has it was done by the defendant. At the same time the Plaintiffs allege that "after Plaintiffs had made their first plans and specifications and the work had been began Defendant seing perfectly satisfied, and content there with, requested Plaintiffs to make further and others plans, and specifications, and extras, and alterations to the works, for which Plaintiffs charges the sum of \$64.00 as appears on reference to Plaintiffs exhibit No 3 and the Plaintiffs reserve their recourse to recover the same." By the conclusion of the said answer, the Plaintiffs merely pray that defendants defense be dismissed. By a motion presented on the 7th day of April instant, the Defendant demands the rejection of the said answer of the Plaintiffs as not being pertinent to the issue, and not being matter that should have been alleged in the declaration.

" Upon the said answer in law :

" Considering that by demanding and obtaining particulars of the claim mentioned in said allegation no 9 of the said defendant's plea the said plaintiffs have waived all objections which they might urge to the manner of presenting said claim :

" Doth reject the said inscription in law with costs.

" On the said motion of defendant.

" Considering that the claim mentioned in the said sixth allegation is not pertinent to the issue, and that no demand is made for the amount mentioned there in neither by the declaration, nor by the said answer.

" Considering that the said plaintiffs have declared that they did not object to the delay in which the said motion was presented.

Doth maintain, the said motion and rejet the said sixth allegation of the said answer of the plaintiffs with costs."

*Vézina v. Richer & Riché, opposant & Vézina, contestant.*¹

Cautionnement pour frais.

JUGÉ : Que l'opposant qui a été condamné à fournir cautionnement pour les frais, en vertu de l'article 179 du Code de procédure civile, sous un mois de délai, peut, s'il revient au pays pour y rester avant l'expiration du délai d'un mois, être sur motion, relevé de cette obligation de fournir cautionnement.

Le 18 mars, Piché, l'opposant en cette cause, a été condamné à fournir cautionnement pour les frais, vu qu'il s'était absenté du pays. Jugement fut rendu lui ordonnant de fournir cautionnement le ou avant le 21ième jour d'avril suivant. Dans l'intervalle, Piché, l'opposant, revint au pays, et motion fut faite avec affidavit à l'appui demandant d'être relevé, vu son retour, de cette obligation de fournir cautionnement.

Cette motion fut accordée. (A. N.)

*Lansdale et al v. Lesage*²

Rapport d'action.—Ancien C. P. C.—Jour non juridique.

JUGÉ : Que, sous l'article 21 de l'ancien Code de procédure civile, un bref de sommation rapportable un jour non juridique, pouvait être utilement rapporter le jour précédent.

Voici le jugement :

“ La Cour parties ouies sur le mérite de l'exception à la forme produite par le défendeur en cette cause, rend le jugement suivant.

“ Le bref d'assignation en cette cause était fait rapportable le 15

¹ C. C., *Arthabaskville, Lemieux, J.*, 28 avril 1898. *J. E. Méthot, procureur de l'opposant. — Girouard & Côté, procureurs du contestant.*

² C. S., *Montréal, Mathieu J.*, 26 mars 1898. *Cressé & Descares, avocats des demandeurs. — Augé, Leclair & Chaffers, avocats du défendeur.*

avril 1892. Ce jour étant un jour férié, le Vendredi Saint. Le bref fut rapporté la veille le 14 avril. Le défendeur a fait une exception à la forme disant que l'assignation est irrégulière parce qu'il avait été assigné à paraître un jour férié. Par l'article 81 du Code de procédure civile de 1867, le bref d'assignation devait être produit au greffe pendant les heures de bureau, le ou avant le jour fixé pour répondre à la demande. Dans cette cause il a été rapporté avant le jour fixé. Par l'article 83 le défendeur pourrait comparaître le jour juridique suivant le jour fixé. Le défendeur a de fait comparu le lendemain du jour fixé, le 16 avril et c'est ce jour là qu'il a produit son exception à la forme. Le défendeur n'aurait dû obtenir congé de l'assignation sous l'article 82, parce que le bref avait été rapporté tel que requis par l'article 81. C'est vrai qu'il ne pouvait pas comparaître le jour fixé, le 15, mais il pouvait comparaître le lendemain, et il a de fait comparu ce jour là. L'exception à la forme est renvoyée sans frais."

*Walker, requérant v. Marchand, ès-qual., créancier-hypothécaire.*¹

Ratification de titres. — Expertise. — Créancier hypothécaire.

Jugé : Que dans une action en ratification de titre, le rapport des experts ne sera pas mis de côté comme irrégulier, parce qu'avis de la nomination des experts n'aura pas été donné à un créancier hypothécaire qui a comparu.

L'action était une ratification de titre d'un acte de dation en paiement du lot de terre numéro officiel 1213 du quartier St-Jacques de Montréal. Un des créanciers hypothécaires J. L. Marchand, en sa qualité de curateur à la succession vacante de N. A. Hurteau, l'un des créanciers hypothécaires produisit une comparution. Lors de la nomination des experts aucun avis n'en fut donné au dit comparant. Les dits experts firent leur rapport le 10 décembre dernier. Le 21, le dit créancier hypothécaire Marchand fit

¹ C. S. Montréal, Mathieu, J., 26 Mars 1898. — Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats du requérant. — Drouin & Drouin, avocats du créancier hypothécaire.

motion demandant le rejet de ce rapport d'experts, comme irrégulier, parce qu'aucun avis ne lui avait été donné de la nomination des dits experts. Cette motion fut renvoyée par le jugement suivant :

“ La Cour parties ouïes sur la motion du créancier hypothécaire demandant le rejet du dossier, du rapport des experts Blondin & Starlse, comme irrégulier et illégal rend le jugement suivant :

“ Le créancier hypothécaire Marchand es-qualité de curateur à la succession vacante de Hurteau n'avait pas droit à un avis de la demande de nomination des experts. L'expert Starlse paraît avoir été nommé par le tribunal quoique suggéré par le requérant. L'expertise ne nous paraît pas irrégulière, et la motion du dit Marchand es-qualité est renvoyée sans frais.”

*Coggins v. Gleason alias Carrick et al*¹

Coût des exhibit.—Taxation.

JUGÉ : Qu'une partie ne peut faire entrer en taxes le coût des exhibit qui n'ont pas été encourus à l'occasion du procès.

Texte du jugement.

“ La Cour parties ouïes sur la motion du demandeur pour révision du mémoire de frais rend le jugement suivant :

“ La motion du demandeur est accordée et l'item 2 du mémoire de frais porte à la somme de \$5 pour exhibits est retranché avec dépens contre les défendeurs.”

¹ C. S., Mathieu, J., 26 mars 1898.—Berard & Brodeur, avocats du demandeur. — Smith & Markey, avocats du défendeur John Beathy.

J. J. BEAUCHAMP.

DE L'ENRÉGISTREMENT DES DROITS RÉELS

“ Le régime hypothécaire restera toujours la partie la plus ardue du Code Napoléon, écrivait en 1832 M. Troplong ; car il remue les intérêts les plus nombreux et les plus graves, il met en conflit les droits les plus opposés et en même temps les plus dignes de faveur¹. ”

Aussi est-ce avec beaucoup de crainte que je me permets de faire cette étude sur l'enregistrement des droits réels.

C'est dans le droit féodal, dit Flandin, qu'il faut aller chercher l'origine de la transcription (t. I p. 1). Ce fut dans la législation des pays de nantissement que les rédacteurs de la loi du 11 brumaire an VII puisèrent l'idée de la transcription sur les registres hypothécaires. (Aubry et Rau, T. 2, § 207, p. 279.)

C'est de la loi du 11 brumaire an VII que nos législateurs s'inspirèrent, sans doute, pour doter notre pays d'un régime hypothécaire.

Nos codificateurs ont modifié considérablement notre régime hypothécaire de manière à lui faire acquérir plus efficacement son objet ; leur but était de rendre notre système d'enregistrement aussi complet que possible et d'arriver à la publicité universelle des droits réels, et par là, protéger le *prêteur et l'acquéreur*.

C'est ce qu'ils déclarent dans leur rapport sur le titre de l'enregistrement des droits réels.

Pour interpréter sainement nos lois hypothécaires et d'enregistrement, il ne faut jamais perdre de vue l'idée principale qui s'en dégage, à savoir : que cette législation, exorbitante du droit commun, n'a été faite que pour protéger le *prêteur et l'acquéreur* DONT LES DROITS RÉELS SONT ENREGISTRÉS, et nullement pour

¹ Des privilèges et hypothèques V et VI.

faire acquérir le droit de propriété, qui a sa base dans notre droit civil.

Nos codificateurs nous font aussi remarquer que tous les changements qu'ils ont apportés à notre système d'enregistrement sont intimement liés à la confection des cadastres, sans lesquels, disent-ils, un bon système hypothécaire ne saurait fonctionner.

Les vœux de nos codificateurs sont maintenant réalisés quant aux cadastres ; car avant longtemps, toute la province de Québec sera cadastrée, et nous pourrions nous rendre compte que ces cadastres contribuent, comme nos codificateurs l'ont pensé, au parfait fonctionnement de notre système hypothécaire.

Cette étude sera divisée en deux parties.

Dans la première partie, nos lois d'enregistrement seront étudiées dans leur application :

1o A la confection et à la mise en opération des cadastres ;

2o Au renouvellement, après la mise en force des cadastres, de l'enregistrement des droits réels affectant les immeubles (*jus ad rem*) ;

3o A l'enregistrement des droits réels *ad rem* qui doivent être enregistrés après le cadastre ;

4o Aux droits réels qui affectent les immeubles sans enregistrement ;

5o A la responsabilité de ceux qui doivent voir à l'enregistrement des droits des incapables.

Dans la seconde partie, nos lois d'enregistrement seront étudiées dans leur application :

1o Aux transmissions d'immeubles par actes entre-vifs ;

2o Aux transmissions d'immeubles par testament ;

3o Aux transmissions d'immeubles par succession ;

4o Aux transmissions de la propriété ou aux modifications du droit de propriété, à d'autres titres, etc.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE I.

Des Cadastres.

Il a été établi dans cette province au chef-lieu de chaque comté et dans chaque division d'enregistrement un bureau pour l'enregistrement des droits réels et autres actes dont l'enregistrement est requis ; un officier, désigné sous le nom de régistrateur, a été préposé à la garde de ce bureau et chargé de mettre en opération nos lois d'enregistrement¹.

Ces bureaux sont ouverts au public ; c'est dans les registres tenus par ces régistrateurs que nous sommes censés trouver tous les renseignements concernant les droits réels affectant les immeubles dans cette province.

Afin de parvenir à l'ouverture d'un compte particulier à chaque immeuble et de faciliter ainsi les recherches, nos législateurs ont décrété que tout le territoire de la province de Québec serait cadastré.

L'on sait qu'au moyen des cadastres chaque propriété est décrite et porte un numéro spécial sur ce cadastre.

Pour se faire une idée de nos cadastres, il convient de citer les articles de notre Code statuant sur leur confection et leur mise en opération.

L'article 2166 du Code civil nous dit que " A la diligence du commissaire des Terres de la couronne chaque bureau d'enregistrement est pourvu d'une copie d'un plan correct, indiquant distinctement tous les lots de terre de chaque cité, ville, village, paroisse, canton ou partie d'iceux, compris dans la circonscription du bureau.

¹ C. C. 2158 à 2182.

“ Ce plan, dit l'art. 2167, doit être accompagné d'une copie d'un livre de renvoi dans lequel sont insérés :

1o Une description générale de chaque lot de terre porté sur le plan ;

2o Le nom du propriétaire de chaque lot autant qu'il est possible de s'en assurer ;

3o Toutes remarques nécessaires pour faire comprendre le plan.

Chaque lot de terre sur le plan y est indiqué par un numéro d'une seule série, qui est inscrit dans le livre de renvoi pour y désigner le même lot.

L'article 2168 prescrit que :

“ Après que copie des plans et livres de renvoi a été déposée dans un bureau d'enregistrement pour toute sa circonscription, et qu'il a été donné avis par proclamation tel que mentionné en l'article 2169, le numéro donné à un lot sur le plan et dans le livre de renvoi est la vraie description de ce lot et suffit dans tout document quelconque ; et toute partie de ce lot est suffisamment désignée en déclarant qu'elle fait partie de ce lot et en indiquant à qui elle appartient, avec ses tenants et aboutissants ; et tout terrain composé de parties de plus d'un lot numéroté est suffisamment désigné en déclarant qu'il est ainsi composé, et en indiquant quelle partie de chaque lot numéroté il contient.

“ La description d'un immeuble dans l'avis d'une demande en ratification de titre, ou dans l'avis d'une vente par le shérif, ou par licitation forcée, ou de toute autre vente ayant les effets du décret, ou dans telle vente ou jugement de ratification, ne sera censée suffisante que si elle est faite conformément aux prescriptions du présent article.

“ Aussitôt après que le dépôt de tel plan et livre de renvoi a été fait et qu'il en a été donné avis, les

notaires sont tenus, en rédigeant les actes concernant les immeubles indiqués sur tel plan, de désigner ces immeubles par le numéro qui leur est donné sur le plan et dans le livre de renvoi, de la manière prescrite ci-dessus ; à défaut de telle désignation l'enregistrement ne peut affecter le lot en question, à moins qu'il ne soit produit une réquisition ou avis indiquant le numéro sur le plan et livre de renvoi comme étant celui du lot qu'on veut affecter par tel enregistrement.

Sur la manière de décrire un immeuble après qu'il est cadastré, pour qu'il soit légalement affecté, on peut consulter l'étude que j'ai faite aux pages 174 et suiv. du 3^{me} volume de cette REVUE.

“ A compter de l'époque fixée pour la mise en force du cadastre, dit l'article 2171 C. C., le registrateur doit faire l'index des immeubles et le continuer jour par jour en inscrivant sous chaque numéro de lot indiqué séparément au plan et au livre de renvoi, un renvoi à chaque entrée faite subséquemment dans les autres livres et registres, affectant tel lot, *de manière à mettre toute personne en état de constater facilement toutes les entrées faites subséquemment concernant ce lot.*

L'article 2175, tel qu'amendé à diverses reprises, statue sur la subdivision des lots.

On sait les inconvénients qui résultent de la subdivision des lots et les dépenses extraordinaires que les propriétaires de ces parties de lot non cadastrées encourrent, quand ils veulent avoir un certificat contre ces parties. En effet, le registrateur, dans l'incertitude où il est quant à l'identification de la partie de lot décrite dans divers actes, refuse, avec raison je crois, de donner un certificat contre une partie de lot et ne fournit un certificat que contre tout le lot, dans lequel vous avez l'histoire des entrées qui affectent non seulement la partie de lot qui vous intéresse, mais aussi

de toutes les autres parties de lot appartenant à d'autres, et ce certificat qui vous aurait coûté bien peu, vous revient à un prix exorbitant. A ma connaissance des certificats ont coûté au delà de cinquante piastres. Une autre conséquence c'est qu'il vous en coûte plus cher pour l'examen des titres, vu la longueur de ce certificat et le travail de vérification pour constater si chaque entrée affecte la partie du lot qui fait l'objet de votre examen de titre. Il devrait être remédié à cet état de chose. Afin de rendre notre système cadastral aussi parfait que possible, la partie de lot aliénée ne pourrait être affectée que par la production d'un plan et livre de renvoi de cette partie de lot et la description par le numéro qui lui est donné sur ces plan et livre de renvoi.

Ce sont nos terriers seigneuriaux qui ont donné à nos législateurs l'idée des cadastres.

Cette publicité par registres fonciers est aujourd'hui la plus répandue. Elle existe dans la Prusse, en Bavière, en Saxe, dans le Wurtemberg, dans le Duché de Brunswick, dans les Etats Rhénans, dans le territoire des villes de Lubeck, Hambourg, Brême, en Autriche, en Hongrie, dans la Dalmatie, dans la Pologne Russe, en Suède, dans la plupart des Cantons de la Suisse Allemande, en Espagne, en Portugal, dans les pays régis par les principes de l'acte Torrens et enfin en Tunisie.¹

La publicité organisée par le Code Français n'est établie que sous le nom du propriétaire qui seul a un compte ouvert et non sous la désignation de l'immeuble grevé.

Aussi, en France, ce n'est que par le nom du propriétaire qu'on parvient à connaître les charges gre-

¹ Beaudry-Lacantinerie. Nantissement, privilèges et hypothèques. Vol 1, préface XLV.

vant les immeubles et c'est encore le moyen auquel nous avons recours, la recherche contre le nom, pour connaître les enregistrements qui ont pu affecter un immeuble avant le cadastre, si ces enregistrements n'avaient pas besoin d'être renouvelés depuis le cadastre.

Aussi, les commentateurs du droit français reconnaissent-ils que leur mode de publicité prête à beaucoup d'inconvénients, auxquels il est obvié par la publicité faite sous le numéro de l'immeuble.

Ainsi, au moyen du cadastre et de l'index aux immeubles, toute personne peut facilement constater tous droits réels affectant un immeuble, pourvu, cependant, que nos lois hypothécaires soient faites de façon à ce que tous ceux qui veulent acquérir des droits réels, hypothécaires ou de propriété, sur un immeuble soient obligés de les faire enregistrer contre le lot affecté. C'est ce que nous verrons dans la suite de cette étude, car ce feuillet de l'index, affecté aux immeubles, sur lequel, d'après l'article 2171, le régistrateur doit faire, jour par jour, la mention des droits réels l'affectant, ne sera le reflet que des entrées qui y auront été faites.

Nous avons une organisation complète dans nos cadastre et index aux immeubles pour donner la publicité à tous les droits réels qui peuvent affecter des immeubles, pour mettre toute personne en état de constater facilement toutes les entrées faites à l'index aux immeubles concernant un lot de terre ; mais nos lois hypothécaires sont-elles faites de manière que tous ceux qui acquièrent des droits réels, hypothécaires ou de propriété, sur un immeuble soient obligés de les faire enregistrer contre le lot cadastré pour qu'il soit affectés, je ne dirai pas entre les parties, car on admet que les conventions sont parfaites entre les

parties par leur seul consentement, mais à l'égard des tiers ?

L'acheteur ou le prêteur pourrait-il acquérir ou prêter en toute sécurité sur la production d'un certificat du régistrateur contenant le détail des entrées portées à l'index aux immeubles sur le feuillet du lot à être affecté ?

On recevrait une réponse négative de la part de tous les praticiens, avocats ou notaires, qui ont l'habitude d'examiner des titres de propriété.

Voici d'ailleurs ce que disait Sir A. A. Dorion dans une cause de *Dallaire & Gravel*.¹

“ Il s'agit dans cette cause d'une propriété de peu de valeur, mais la question engagée est de la plus haute importance au point de vue du système hypothécaire.

“ Le jugement, que nous allons rendre, aura l'effet de détruire cette impression sous laquelle sont un grand nombre de propriétaires et capitalistes, qu'il suffit d'avoir recours à un certificat du régistrateur pour acheter un immeuble ou prêter sur hypothèque avec une sécurité entière. Il n'en est cependant pas ainsi. Il y a souvent des circonstances qui affectent les propriétés immobilières qu'il est nécessaire de connaître, et sur lesquelles les bureaux d'enregistrements ne sauraient nous renseigner.

Cependant la publicité de tous droits réels, hypothécaires ou de propriété, est une condition essentielle du crédit foncier. Elle est indispensable pour donner aux tiers la sécurité qu'une bonne législation doit leur assurer.

Comment se fait-il que nos codificateurs, désireux de parvenir, par la législation dont ils préparaient le projet, à la publicité universelle des droits réels,

¹ 22 L. C. J., page 286.

n'aient pas suggéré au législateur une loi telle, qu'aucun droit réel n'aurait pu grever un immeuble sans être enregistré contre le lot affecté ?

Je ne suis pas étonné que nos codificateurs n'aient pas suggéré une telle loi hypothécaire. Il valait mieux, dans leur opinion, concilier la publicité des droits réels avec le droit civil qui est la base de l'acquisition de tous droits.

En effet, pour parvenir à la publicité universelle des droits réels, il aurait fallu bouleverser tout notre droit civil, fruit de l'expérience des siècles, base des droits les plus sacrés et les plus dignes de faveur, il aurait fallu faire table rase avec tous les principes de droit naturel pour ne considérer, comme ayant des droits réels dans et sur un immeuble, que celui dont les droits apparaîtraient à l'index aux immeubles.

Nos codificateurs ont compris qu'il était impossible d'exiger, dans l'intérêt du crédit foncier, que tous les droits réels ne pussent affecter un immeuble vis-à-vis les tiers que par leur publicité, aussi ont-ils eu recours à une loi qui, comme nous le verrons, a l'effet d'assurer la publicité universelle des droits réels sans porter préjudice aux droits acquis en vertu de notre droit civil, loi on ne peut plus sage et satisfaisant au besoin de la publicité nécessaire pour assurer le crédit foncier.

Pour se convaincre que, malgré les moyens de publicité que nous donnent nos cadastres et l'index aux immeubles, cet index ne peut pas, avec notre législation, laisser connaître tous les droits réels, hypothécaires ou de propriété, affectant le lot de terre auquel un compte est ouvert sur un des feuillets de cet index, il nous faut faire une étude de notre loi hypothécaire, par laquelle nous pourrons nous rendre compte des résultats que ses dispositions peuvent nous faire attendre quant à la publicité des droits réels.

Afin de dégager plus facilement les principes de notre législation hypothécaire, il est nécessaire de diviser les droits réels en deux catégories : en droits réels sur l'immeuble *jus ad rem*, tels que les hypothèques ou autres charges sur la propriété, et en droits réels dans l'immeuble *jus in re*, tels que sont tous les droits de propriété, suivant ainsi la distinction faite par notre jurisprudence ¹.

CHAPITRE II.

Des droits réels sur l'immeuble enregistrés avant le cadastre et qui doivent être renouvelés pour leur conservation.

Aux termes de l'article 2172 C. C. : " Dans les deux ans qui suivent la date fixée par la proclamation du lieutenant-gouverneur, pour la mise en vigueur des dispositions de l'article 2168 dans une division d'enregistrement, l'enregistrement de tout *droit réel* sur un lot de terre compris dans cette division y doit être renouvelé au moyen de la transcription, dans le livre tenu à cet effet, d'un avis désignant l'immeuble affecté, en la manière prescrite en l'article 2168 en observant les autres formalités prescrites en l'article 2131 pour le renouvellement ordinaire de l'enregistrement des hypothèques. Il est tenu un index des livres employés à la transcription de l'avis mentionné au présent article de la même manière que l'index mentionné à l'article 2131 (statuts refondus art. 5844, C. C. 2147a, 2147b).

Et l'article 2173 dit " Qu'à défaut de tel renouvellement les droits réels *conservés* par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créan-

¹ Banque du Peuple & Laporte, L. C. J., vol: 19, p. 66.

ciers, ou des acquéreurs subséquents... dont les droits sont régulièrement enregistrés.

Notre jurisprudence est parfaitement établie sur l'interprétation que nous devons donner aux mots *droits réels* dont l'enregistrement doit être renouvelé, il ne s'agit dans cet article que des droits réels à la chose *jus ad rem* et non dans la chose *jus in re*, en d'autres termes des charges et hypothèques et non du droit de propriété, usufruit, etc. (Cour d'Appel.—*Banque du Peuple & Laporte*, 19 L. C. J. p. 66.—*Surprenant v. Surprenant*, M. L. R. I. S. C. p. 242, Cour d'Appel.—*Wheeler v. Black*, M. L. R. 29 B. p. 139, confirmé à la Cour Suprême, 10 L. N. p. 107, 14 S. C. R., p. 242).

L'enregistrement de tout droit réel dans la chose, tel que droit de propriété, usufruit, etc., n'a donc pas besoin d'être renouvelé. Ces droits enregistrés affectent le lot cadastré sans renouvellement.

Le défaut de renouvellement de droits réels *ad rem* enregistrés n'est pas fatal aux créanciers entre eux, leurs hypothèques continueront à subsister sans renouvellement, et si leurs droits ne venaient pas en conflit avec ceux d'autres créanciers ou acquéreurs subséquents à la loi, ils n'auraient aucune crainte à avoir. C'est ce que comporte l'article 2173, quand il dit que, les droits *conservés par le premier enregistrement n'ont d'effet à L'ÉGARD DES AUTRES CRÉANCIERS OU DES ACQUÉREURS SUBSÉQUENTS DONT LES DROITS ONT ÉTÉ RÉGULIÈREMENT ENREGISTRÉS.*

Aucune loi n'a, en principe, d'effet rétroactif, cependant l'article 2172 fait exception à ce principe de non rétroactivité en forçant, dans l'intérêt de la publicité à l'égard des tiers, les créanciers qui ont des droits *ad rem* enregistrés et constitués conformément aux lois existantes, lorsqu'ils ont acquis ces droits, de renouveler l'enregistrement de ces droits, mais il

restreint l'étendue de cette rétroactivité, en ne l'établissant qu'en faveur des créanciers et acquéreurs subséquents à la mise en force du cadastre dont les droits ont été régulièrement enregistrés.

Nos législateurs respectent les droits acquis et ne veulent point troubler l'harmonie existant entre les créanciers enregistrés avant la loi prescrivant le renouvellement d'enregistrement ; ce n'est que dans l'intérêt des tiers créanciers ou acquéreurs qui acquerront des droits sur l'immeuble, après la mise en force du cadastre, que cette législation est faite et qui pourront se plaindre de ce défaut de renouvellement ; ce n'est qu'à l'égard de ces derniers que le législateur a voulu donner la publicité sur l'index aux immeubles des droits réels enregistrés avant la confection du cadastre.

Remarquons que les droits réels *ad rem* qui, avant le cadastre, affectaient les immeubles sans avoir besoin d'être enregistrés, et qui partant, ne pouvaient être renouvelés continuent à les affecter après le cadastre, sans qu'il soit besoin de les faire enregistrer.

CHAPITRE III.

Des droits réels " ad rem " qui doivent être enregistrés après le cadastre.

Nous venons de voir que l'enregistrement des droits réels *ad rem* affectant l'immeuble avant le cadastre, lorsqu'il avait été régulièrement fait devait être renouvelé, pour affecter valablement l'immeuble vis-à-vis ceux qui acquerraient des droits réels dûment enregistrés sur cet immeuble, après la mise en force du cadastre ; en sorte que l'acquéreur ou le prêteur, consultant l'index aux immeubles, après la mise en force du cadastre, n'avait à tenir compte que des hypothèques antérieures au cadastre, dont l'enregistrement avait été renouvelé ou qui avaient été enregistrés de

nouveau ou qui avaient été enregistrés purement et simplement faute de l'avoir été, sans être dispensé cependant de tenir compte des autres droits réels qui, comme nous le verrons, peuvent affecter l'immeuble sans enregistrement aucun.

Nous allons maintenant voir quels sont les droits réels *ad rem* qui devront être enregistrés pour affecter l'immeuble après le cadastre.

En principe, après la mise en force du cadastre, l'immeuble ne pourra être affecté que des charges, privilèges et hypothèques qui auront été enregistrés et qui, partant, apparaîtront à l'index aux immeubles.

En effet, notre code exige l'enregistrement, à l'exception de quelques-uns seulement, de tous les privilèges et hypothèques à l'effet d'affecter valablement un immeuble, quoique cependant quelques-uns existent sans enregistrement pendant le délai accordé pour leur enregistrement.

Ainsi :

1o Le privilège établi par l'article 2009 C. C. pour frais funéraires tels qu'énoncés à l'article 2002, pour deuil de la veuve, pour frais de dernière maladie tels qu'énoncés à l'article 2003 doit être enregistré lorsqu'il a lieu, mais il existe cependant sans enregistrement pendant six mois après le décès du *de cuius*, délai accordé pour en faire l'enregistrement pour sa conservation (C. C. 2107 et 2106).

2o Le privilège du vendeur¹, pour le prix qui lui est dû, du donateur pour les charges et redevances qu'il a stipulées, des copartageants, des cohéritiers et des colégataires, pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes et retour, doit aussi être enregistré, il existe toutefois, sans enregistrement, pendant

¹ C. C. 2009.

trente jours de la date des actes, délai accordé pour l'enregistrement afin de le conserver (C. C. 2014, 2100, 2104 et 2105).

3o Le privilège pour la créance du journalier, de l'ouvrier, de l'architecte et du constructeur (C. C. 2009) doit être enregistré, MAIS IL EXISTE SANS ENREGISTREMENT DURANT TOUTE LA CONSTRUCTION ET MÊME TRENTE JOURS APRÈS QUE LA CONSTRUCTION EST DEVENUE PRÊTE POUR L'USAGE AUQUEL ELLE EST DESTINÉE, délai pendant lequel on peut le faire enregistrer pour sa conservation (C. C. 2013 et suiv.) ¹.

4o La séparation de patrimoine qu'ont droit de demander les créanciers et légataires du défunt (C. C. 743, 879, 880, 1990), les créanciers du donateur dans le cas où le donataire est tenu au paiement de la dette (C. C. 802) doit être enregistrée ; mais elle existe sans enregistrement six mois après le décès du *de cuius* ou la date de la donation, délai accordé dans lequel l'enregistrement requis pour la conservation de ce privilège peut être fait (C. C. 2106 et 802).

5o L'hypothèque légale en faveur de la femme mariée (C. C. 2029) des mineurs ou des personnes interdites (C. C. 2030 et 2031) de la couronne (C. C. 2032) n'affecte que les immeubles *appartenant* au débiteur décrits dans un avis qui en requiert l'enregistrement (C. C. 2026) tel que prescrit par l'article 2115 quant à l'hypothèque de la femme, par l'article 2120 quant à l'hypothèque des mineurs et des personnes interdites, par l'article 2121 quant à l'hypothèque de la couronne.

6o L'hypothèque judiciaire n'affecte que les immeubles *appartenant* au débiteur décrits dans un avis qui en requiert l'enregistrement (C. C. 2024, 2026 et 2121).

¹ Voir ce que j'ai dit de ce privilège à la page 376 du 1er vol. de cette REVUE.

7o L'hypothèque conventionnelle ou l'hypothèque créée par un testament, en sus des formalités spéciales auxquelles elle est soumise (C. C. 2040, 2042 et 2045) doit être enregistrée (C. C. 2130, dernier paragraphe).

8o Le bail d'immeuble pour un terme excédant un an ne peut être invoqué à l'encontre des tiers acquéreurs s'il n'a été enregistré (C. C. 2028).

9o Tout acte portant quittance de plus d'une année de loyer d'un immeuble par anticipation ne peut être invoqué à l'encontre d'un tiers-acquéreur s'il n'a été enregistré avec la désignation de l'immeuble (C. C. 2129).

10o L'enregistrement de l'acte de vente dans les délais pour opérer rétroactivement ou après les délais conserve non seulement le capital, mais cinq années, d'intérêts et ce qui est dû sur l'année courante (C. C. 2122).

11o L'enregistrement d'un acte constituant une rente viagère ou autre, soit pendant les délais pour opérer rétroactivement ou après, conserve la préférence pour cinq années d'arrérages et pour ceux échus de l'année courante (C. C. 2123).

12o L'enregistrement de tout autre titre de créance conserve outre le capital, deux années d'intérêt et ceux échus sur l'année courante (C. C. 2124).

13o Toute cession ou transport, *volontaire ou judiciaire*, de créances privilégiées ou hypothécaires, doit être enregistrée au bureau d'enregistrement où le titre créant la dette a été enregistré. Un double du certificat de l'enregistrement doit être fourni au débiteur avec la copie de transport. Toute subrogation aux mêmes droits consentie, par acte authentique ou sous seing privé, doit être également enregistrée et signifiée. Si la subrogation est acquise de plein droit, l'enregistrement s'en fait par la transcription de l'acte dont elle résulte avec déclaration à cet effet.

Si ces formalités ne sont pas suivies quelle sera la conséquence ? La cession ou transport sera-t-il sans effet, le cédant volontaire ou judiciaire sera-t-il dessaisi de la créance et le cessionnaire en sera-t-il devenu propriétaire, en suivant, bien entendu, les prescriptions de l'article 1571 du Code Civil, qui veulent que l'acheteur d'une créance n'en ait pas la possession utile à l'égard des tiers tant que l'acte de vente n'a pas été signifié et qu'il n'en a pas été délivré copie au débiteur ou accepté par le débiteur ? Oui la cession sera parfaite entre les parties et vis-à-vis les tiers même si le cessionnaire ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 2127.

Tout le danger que pourrait courir le cessionnaire d'une créance privilégiée ou hypothécaire dont la cession volontaire ou judiciaire n'aurait pas été enregistrée, c'est qu'un cessionnaire subséquent lui serait préféré pour s'être conformé aux dispositions de l'article 2127. Telle est la sanction apportée aux prescriptions de l'article 2127 du Code Civil :

“ A défaut de l'accomplissement de ces formalités, la cession ou transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé aux prescriptions ci-dessus.

Ici, et comme on le verra dans la seconde partie de cette étude¹, le législateur respecte les droits acquis au premier cessionnaire qui s'est conformé aux prescriptions de la loi civile (Art. 1571 C. C.) sans se conformer aux dispositions de la loi sur l'enregistrement des droits réels ; cependant, dans les rapports qui pourront surgir entre deux cessionnaires de la même créance, ce sera le cessionnaire, qui aura rempli les formalités hypothécaires, qui aura la préférence, et lui seul, à qui le premier cessionnaire ne pourra point opposer son transport, régulier sous tous les autres

¹ Page 265 et suiv.

rapports. Ainsi entre deux cessionnaires de la même créance qui ne se sont point conformés à la loi hypothécaire, ce sera celui qui aura fait signifier ou accepter le transport le premier qui aura la préférence.

CHAPITRE IV.

Des droits réels "ad rem" qui affectent l'immeuble sans enregistrement.¹

Pour des considérations d'ordre public, d'équité et d'humanité le législateur a voulu que certains droits réels *ad rem* affectent les immeubles sans enregistrement.

Ce sont :

1o Les frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun. (C. C. 2009).

Le prêteur ou le vendeur ne doit pas oublier ces frais dans l'estimation du gage, car ces frais, s'il s'agit d'une petite propriété et si l'on finit par avoir affaire à un débiteur qui aime à plaider, peuvent s'élever à une somme assez considérable et absorber une bonne partie du prix.

2o Les frais de labour et de semences (C. C. 2009) jusqu'à concurrence de la plus-value donnée par ces travaux (C. C. 2010).

3o. Les cotisations et répartitions (C. C. 2009 & 2011).

4o Les droits seigneuriaux (2009 & 2012) et les rentes constituées pour leur rachat.

5o Lorsqu'il y a lieu, les gages des domestiques et des employés des compagnies de chemin de fer, faisant un travail manuel (2009 & 2).

6o Les hypothèques de la couronne créées en vertu de l'acte pour venir en aide aux victimes des incendies de Québec, 9 Vict., chap. 62.

¹ C. C., 2084.

7o La créance des compagnies d'assurance mutuelle pour contributions payables par les assurés (C. C. 2033).

8o Le privilège des compagnies pour empiérement de chemin suivant l'article 2009a du Code Civil.

Le décret n'a pas pour effet de purger l'immeuble de ce privilège.

CHAPITRE V.

De la responsabilité de ceux qui doivent voir à l'enregistrement des droits des incapables.

Nous venons de constater qu'en principe tous les privilèges et hypothèques doivent avoir acquis la publicité, par leur enregistrement, pour pouvoir avoir quelque effet; le défaut d'enregistrement de ces privilèges et hypothèques peut être opposé à tous, même à l'encontre des mineurs, des interdits, des femmes sous puissance de mari, de la couronne ¹.

L'avis donné ou la connaissance acquise d'un droit non enregistré soumis à la formalité de l'enregistrement ne peut préjudicier aux droits de celui qui a acquis depuis *pour valeur* en vertu d'un titre dûment enregistré sauf les cas où l'acte procède d'un failli ².

Le législateur a voulu la publicité la plus complète des privilèges et hypothèques et autres droits à la propriété, il a refusé, dans l'intérêt du crédit foncier, de protéger même les incapables, cependant, il a étendu autant que possible sa sollicitude à ces incapables en déclarant que l'enregistrement peut être requis par le mineur, l'interdit, ou la femme mariée eux-mêmes, ou par toute personne quelconque pour eux. (C. C. 2087).

Il a même, dans l'intérêt de ces derniers, et afin de

¹ (C. C. 2086).

² (C. C. 2085).

leur assurer, autant que possible, l'enregistrement de leurs droits et hypothèques, édicté des peines sévères contre ceux qui sont tenus de surveiller leurs intérêts.

Ainsi :

1o Le mari majeur est tenu de faire enregistrer sans délai, les hypothèques et charges dont ses immeubles sont grevés en faveur de sa femme sous les peines portées contre les délits et à peine de tous dommages-intérêts ¹.

2o Si le mari est mineur, le père, la mère ou le tuteur, avec le consentement duquel il s'est marié est tenu de faire faire l'enregistrement prescrit en l'article 2113 du Code civil, à peine de tous dommages-intérêts en faveur de la femme ².

3o Tout tuteur à des mineurs et tout curateur à un interdit est tenu de faire enregistrer sans délai les hypothèques dont leurs immeubles peuvent être grevés en faveur de ces mineurs ou de l'interdit sous les peines portées contre le mari à l'article 2113 ³.

4o Les subrogés tuteurs sont tenus de veiller à ce que l'enregistrement requis en faveur du mineur soit effectué, et à défaut de le faire, sont passibles de tous les dommages qui peuvent lui en résulter ⁴.

5o Celui auquel la prohibition d'aliéner est faite et son tuteur ou curateur, et le mari pour la femme obligée, sont tenus de faire effectuer l'enregistrement de la prohibition d'aliéner (C. C. 981).

6o Sont tenus de faire enregistrer la substitution le grevé, les tuteurs ou curateurs aux grevés ou aux appelés, le curateur à la substitution, le mari pour sa femme obligée. (C. C. 942).

¹ C. C. 2113.

² C. C. 2114.

³ C. C. 2117.

⁴ C. C. 2118.

70 La femme mariée, les mineurs, les interdits ne sont pas restituables contre le défaut d'enregistrement de la donation, sauf leur recours contre le mari, les tuteurs et administrateurs et autres qui sont tenus de voir à ce que l'enregistrement ait lieu (C. C. 810).

Le législateur devait assurer, autant que possible, le crédit foncier en exigeant l'enregistrement des privilèges et hypothèques et autres droits à la propriété.

C'est dans ce but qu'il a permis aux tiers de se prévaloir du défaut d'enregistrement même vis-à-vis ceux qui étaient incapables de protéger leurs intérêts, réservant, d'un autre côté, un recours à ces derniers contre ceux chargés de veiller à leurs intérêts, accordant ainsi à ces incapables toute la protection qu'il pouvait en face de la nécessité d'assurer le crédit foncier.

Il a heureusement concilié tous les intérêts, et notre système hypothécaire est, sous ce rapport, bien supérieur à celui de la France, qui reconnaît encore des droits clandestins sur les immeubles en faveur des incapables.

Il est regrettable, en face des tendances à faire disparaître de plus en plus les privilèges et hypothèques occultes, nos législateurs, dans le but d'augmenter le crédit de la propriété, allant même jusqu'à sacrifier l'intérêt des mineurs et autres incapables ; il est regrettable, dis-je, que, pour satisfaire des aspirations démagogiques, une législation ait obtenu faveur auprès de nos hommes publics, ayant pour effet de bouleverser notre beau système hypothécaire et d'enfreindre les règles sages de la publicité aussi générale que possible des privilèges et hypothèques, pour venir au secours d'une classe de citoyens beaucoup moins dignes de faveur que les mineurs et autres incapables. Si le législateur n'avait en vue que de protéger les journaliers et autres personnes méritant une protec-

tion toute spéciale contre des spéculateurs ou entrepreneurs peu scrupuleux, je comprendrais qu'on eût pu faire exception à notre droit prescrivant la publicité des privilèges et des hypothèques ; mais quand on sait qu'on n'a étendu la protection aux travailleurs, que pour mieux surprendre la bonne foi de nos législateurs et réussir plus facilement à obtenir une loi faite pour protéger une classe qui avait moins besoin de protection que le marchand épiciier et le boulanger, on est frappé de dégoût et on est à se demander quelle législation on ne pourrait obtenir.

La vérité est, que cette législation, qu'on appelle la "loi Augé" n'a jamais été réclamée dans l'intérêt public et qu'on n'avait aucun motif plausible de modifier notre droit civil qui donnait toute la garantie désirable à l'entrepreneur et au constructeur, sans blesser le principe de la publicité nécessaire au crédit foncier, sans créer de droit occulte.

Quant aux journaliers et autres qui méritaient la sollicitude du législateur, une loi avait été faite pour venir à leur secours, laquelle leur fournissait des moyens beaucoup plus efficaces, moins dispendieux et tout à fait en harmonie avec notre droit hypothécaire, pour se faire payer de leur salaire.

En effet, une loi a été adoptée par la législature de Québec, en 1881, 44 & 45 Vict., chap. 12, intitulée : "Loi pour assurer le paiement du constructeur et de l'ouvrier." Voici le texte de cette loi : " Du paiement des ouvriers, article 1697a, 1697b, 1697c et 1697d, se lisant comme suit :

1697a. Tout constructeur ou entrepreneur d'ouvrages, qu'il soit entrepreneur principal ou en sous ordre, qui emploie des ouvriers à la journée ou à la pièce, pour remplir un contrat, doit tenir une liste indiquant les noms et les gages ou prix du travail de ces ouvriers ; et tout paiement à eux fait doit être

attesté par la signature ou la croix de l'ouvrier y apposée devant un témoin qui la signe, S. R. art. 5817.

1697b. Il est loisible à tout ouvrier non payé de produire, en présence d'un témoin, entre les mains du propriétaire qui a donné l'ouvrage à l'entreprise sa réclamation faite en double, dans la forme portée en la cédule B., et du moment que telle production a été faite, le montant alors dû sur les prix ou la valeur du contrat est considéré comme saisi entre les mains du propriétaire jusqu'au *pro rata* du montant de la réclamation de l'ouvrier. Cinq jours après la production de cette réclamation, si la créance de l'ouvrier n'a pas été satisfaite, ce dernier peut se pourvoir en justice contre l'entrepreneur qui l'a employé, en mettant en cause le propriétaire. Les paiements faits par le propriétaire après la production de la réclamation ne peuvent être opposés à la demande de l'ouvrier. Id.

1697c. Plusieurs ouvriers non payés peuvent se joindre dans la même réclamation. Id.

1697d. Dans le cas de cession par l'entrepreneur, du prix des ouvrages, la réclamation de l'ouvrier a, vis-à-vis du cessionnaire, le même effet qu'elle aurait vis-à-vis de l'entrepreneur, si aucune telle cession n'avait été faite. Id.

Je me permets donc d'attirer l'attention du Procureur Général, M. Archambault, et de nos législateurs en général, sur l'anomalie introduite dans notre droit par la création d'un privilège clandestin en faveur du constructeur, espérant que cette *Loi Augé* sera rappelée dans l'intérêt du crédit foncier préconisé par nos codificateurs ; la classe de travailleurs que nos législateurs considéraient devoir secourir ayant toute la protection voulue dans la loi que je viens de citer. Il est de l'intérêt public que la propriété foncière jouisse du plus grand crédit et soit débarrassée à cet effet, autant

que possible, des charges occultes qui peuvent la grever.

Qu'on me passe cette digression par laquelle je voulais démontrer la nécessité du rappel pur et simple de la loi Augé, sauf à rétablir dans notre Code Civil les articles 2013 et 2103 tels qu'ils étaient dans notre code lors de sa promulgation.

Si les privilèges et hypothèques et autres droits ne peuvent, en général, affecter les immeubles que s'ils sont enregistrés, nous devons cependant reconnaître qu'il reste certains privilèges, hypothèques et autres droits qui n'ont pas besoin d'être enregistrés, pour affecter ou grever les immeubles, et d'autres droits qui peuvent être enregistrés dans certain délai avec effet rétroactif.

Nous allons passer à l'étude de l'enregistrement des droits réels dans la propriété *jus in re* ou des mutations de propriété, par actes entrevifs, par testaments, par succession, etc.

SECONDE PARTIE.

DES MUTATIONS DE PROPRIÉTÉS PAR ACTES ENTRE VIFS, PAR TESTAMENT, PAR SUCCESSION, ETC.

Notre Code civil nous dit, dans son article 583, que " la propriété des biens s'acquiert par appréhension ou occupation, par accession, par succession, par testament, par contrat, par prescription, et autrement par l'effet de la loi et des obligations.

On le voit, les modes d'acquisition de la propriété sont nombreux, mais nous ne retiendrons de ces divers modes d'acquisition de la propriété que ceux qui ont des rapports avec l'enregistrement des droits réels.

Nos lois sur l'enregistrement des droits réels ne s'appliquent pas à tous les modes d'acquisition que nous trouvons énumérés dans l'article 583.

Les seuls modes d'acquisition qui doivent être enregistrés ce sont ceux qui reposent :

1o Sur tous actes entre vifs transférant la propriété d'un immeuble ¹.

2o Sur toute transmission d'immeuble par testament ².

3o Sur la transmission d'immeuble par succession ³.

4o Sur l'acquisition de certains droits réels en vertu seulement de la loi.

Voilà l'ordre que je vais suivre pour faire l'examen de nos lois d'enregistrement concernant l'acquisition des droits réels dans la propriété, *jus in re*.

CHAPITRE I.

Des actes entre vifs transférant la propriété d'un immeuble.

L'article 1025 porte que "le contrat d'aliénation d'une chose certaine et déterminée rend l'acquéreur propriétaire de la chose par le seul consentement des parties, quoique la tradition actuelle n'en ait pas lieu."

Et l'article 1027 déclare que : "les règles contenues dans l'article qui précède s'appliquent aussi bien *aux tiers qu'aux parties contractantes*, sauf ⁴, dans les contrats pour le transport d'immeubles, les dispositions particulières contenues dans ce code quant à l'enregistrement des droits réels.

Comme corollaire du principe posé à l'article 1025, l'article 1472 dit que "la vente..... est parfaite par le seul consentement des parties, quoique la chose

¹ C. C. 2098 premier, deuxième et troisième paragraphes.

² C. C. 2098 quatrième paragraphe et 2110 C. C.

³ C. C. 2098, cinquième paragraphe.

⁴ Dupuy et Cushing, 22 L. C. J., p. 201.

ne soit pas encore livrée ; sujette néanmoins aux dispositions contenues en l'article 1027.

Le contrat d'aliénation de l'immeuble, cet immeuble étant la chose certaine et déterminée par excellence, est donc parfait entre les parties et à l'égard des tiers par le seul consentement des parties ; la volonté seule des parties a l'effet de dépouiller le cédant ou le vendeur et de faire passer la propriété de l'immeuble sur la tête de l'acquéreur, sauf dans les contrats pour le transport d'immeubles, les dispositions particulières contenues dans ce code quant à l'enregistrement des droits réels.

Nous allons donc examiner nos lois d'enregistrement et voir jusqu'à quel point elles peuvent modifier le principe posé par les articles 1025, 1027 et 1472 du Code civil quant au contrat d'aliénation d'un immeuble.

Nos lois concernant l'enregistrement constituent une dérogation au droit commun. Leurs dispositions sont par conséquent, d'interprétation stricte. En d'autres termes les seuls actes soumis à la formalité de l'enregistrement sont ceux qui s'y trouvent expressément assujettis par un texte spécial, et aux seules fins prescrites par ces lois d'enregistrement.

L'article 2098 dit : " Tout acte entrevifs, transférant la propriété d'un immeuble, doit être enregistré par transcription ou par inscription.

Cette disposition de l'article 2098 est bien générale, mais a-t-elle l'effet d'abroger le principe consacré par les articles 1025, 1027 et 1472, à savoir : que le contrat d'aliénation de l'immeuble est parfait par le seul consentement des parties contractantes aussi bien à l'égard des tiers qu'entre elles-mêmes et leurs héritiers et représentants légaux¹ ? Non. La formalité de

¹ C. C. 1030.

l'enregistrement de tout acte entrevifs transférant la propriété d'un immeuble, n'est prescrite que pour permettre à l'acquéreur d'opposer son titre d'acquisition au tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur, pour valeur et dont le titre est enregistré.

C'est la sanction donnée à la prescription de l'enregistrement des actes entrevifs transférant la propriété d'un immeuble par le deuxième paragraphe de l'article 2098 :

“ A défaut de tel enregistrement le titre d'acquisition ne peut être opposé au tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur pour valeur et dont le titre est enregistré.”

D'où l'on peut conclure que le titre non enregistré peut être opposé à tous sauf à cet acquéreur du même immeuble du même vendeur, pour valeur et dont le titre est enregistré.

L'enregistrement est exigé, non point d'une manière générale dans l'intérêt des tiers quels qu'ils soient, mais pour la sauvegarde seulement de celui qui a acquis *des droits dans ou sur l'immeuble*.

C'était l'interprétation donnée aux arts. 26 et 28 de la loi de brumaire, dont la rédaction est presque identique aux premier et deuxième paragraphes de l'article 2098 C. C. Aussi tous les commentateurs de cette loi étaient-ils unanimes à reconnaître que l'omission de la formalité de l'enregistrement du titre avait seulement pour effet de rendre ce titre non opposable à un second acquéreur du même vendeur qui avait fait transcrire son titre, ou à créancier hypothécaire, même postérieur à l'aliénation qui avait pris inscription¹.

De là, dès que la vente est conclue et bien que l'acte ne soit point enregistré, l'acheteur devient proprié-

¹ Aubry & Rau, t. 2, § 207, p. 279.

taire à l'égard de toutes personnes autres que celle qui, en traitant avec le même vendeur, a acquis, de ce dernier, des droits réels sur l'immeuble, qui ont été enregistrés.

Ainsi dès que les parties sont tombées d'accord sur la chose et sur le prix, la vente existe. Dès lors qu'elle existe, l'acheteur devient propriétaire.

1o Dans ses rapports avec le vendeur et ses héritiers.

2o A l'égard des créanciers chirographaires de son vendeur, en ce sens qu'il peut, d'une part, faire tomber et rendre vaine la saisie qu'ils ont faite de l'immeuble entre les mains du vendeur leur débiteur et, d'autre part en cas de faillite de ce dernier, revendiquer le même immeuble et le reprendre en nature.

3o A l'encontre de tous autres tiers qui, sans traiter avec le vendeur, sont devenus par une autre voie, possesseurs de l'immeuble, en ce qu'il peut le revendiquer contre eux.

Ce n'est pas pour dépouiller le vendeur et faire acquérir la propriété à l'acquéreur que l'enregistrement du titre est requis ; le but essentiel du législateur a été de protéger un acquéreur contre les fraudes de son vendeur qui pourrait, malgré la vente qu'il aurait faite et dont il aurait bel et bien touché le prix, revendre le même immeuble à un autre, qui, lui, s'il a eu la prudence de faire enregistrer son titre, sera préféré au premier acquéreur, qui n'a pas fait enregistrer ; et pour protéger un donataire contre un second donataire qui ferait enregistrer avant le premier donataire.

Le législateur se trouve ainsi à protéger l'acquéreur au moyen d'un titre entre vifs, contre un vendeur malhonnête, sans porter atteinte aux principes du droit commun, qui veut que le consentement... trans-

fère la propriété soit à l'égard des parties, soit à l'égard des tiers ¹. Ce n'est qu'entre deux acquéreurs du même immeuble du même auteur à titre onéreux que le principe fléchit, que le vendeur n'est dépouillé de la propriété qu'en faveur de l'acquéreur qui a été assez diligent pour faire enregistrer son titre.

A l'égard de tous autres que cet acquéreur à titre entre vifs et onéreux qui a fait enregistrer avant celui qui avait acquis du même auteur, l'acquéreur non enrègistré, est aussi propriétaire que si son titre était enregistré ; son droit de propriété repose dans son titre.

Avec Gillouard ² on doit donc dire : “ Que même avec nos lois prescrivant la nécessité de l'enregistrement pour les aliénations d'immeubles auxquelles nous renvoie l'article 1027, lois que nous venons d'examiner, il n'est pas vrai de dire que la propriété n'est acquise qu'entre les parties par l'effet du contrat. En matière immobilière, il est bien vrai, ajoute le même auteur, depuis la loi du 23 mars 1855, que les droits de l'acquéreur ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient acquis des droits réels qu'après la transcription de son contrat. Mais cette disposition, de la loi de 1855 n'empêche pas que le vendeur ne soit dépouillé personnellement de son droit de propriété, même à l'égard des tiers, par le seul effet du contrat de vente ; et de là découle cette conséquence importante que le vendeur ne peut plus, après le contrat de vente, revendiquer l'immeuble qu'il a vendu contre des tiers détenteurs. Ceux-ci se prévaudraient victorieusement contre lui de la vente qu'il a consentie et qui lui a enlevé tout droit de propriété ³.

¹ Dufresne & Dixon, 32 L. C. J., page 80.

² Vente No 27.

³ Cassation 29 avril 1872, Sirey 73, 1, 400 et Dalloz 1, 73, 130 ; Poitiers 8 juillet 1878, Sirey, 80, 11, 111, et Dalloz 79, 11, 36.

Si Gillouard arrive à cette conclusion en face de la loi hypothécaire de 1855 qui est rédigée dans des termes moins restrictifs que la nôtre, et du droit civil français qui ne contient pas une disposition semblable à celle de l'article 1027 C. C. déclarant que les règles de l'article 1025 statuant que " le contrat d'aliénation d'une chose certaine et déterminée rend l'acquéreur propriétaire de la chose par le seul consentement des parties, s'applique " aussi bien aux tiers qu'aux parties contractantes " ; à plus forte raison, devons-nous arriver à la même conclusion, quand notre loi règle que le titre non enregistré ne peut être opposé qu'à celui qui a acquis le même immeuble du même vendeur pour valeur et dont le titre a été enregistré¹ et, partant, peut être opposé à tous autres.

L'article 2085 déclare aussi que " l'avis donné et la connaissance acquise d'un droit non enregistré appartenant à un tiers et soumis à la formalité de l'enregistrement, " ne peut préjudicier aux droits de celui qui a acquis depuis pour valeur en vertu d'un titre dûment enregistré " sauf le cas où l'acte procède d'un failli.

Ce n'est toujours que le tiers qui a acquis pour valeur et dont le titre est enregistré que la loi protège, ce n'est qu'à ce tiers dont les droits sont enregistrés qu'on ne peut opposer le titre non enregistré qu'il ne pouvait connaître, tout valable que ce titre pouvait être même sans enregistrement.

La loi belge sur la transcription est rédigée dans des termes très larges et décerète, comme sanction à ses dispositions, que jusqu'à la transcription de tous actes entrevifs, à titre gratuit ou onéreux,..... translatifs ou déclaratifs, ils ne pourront être opposés

¹ C. C. 2098, 2e paragraphe. Clouthier et Vital Jacques, Cour d'Appel. 10 Q. L. R. p. 44.

aux *tiers*, tandis que notre loi décrète qu'à défaut d'enregistrement tout acte translatif de propriété ne peut être opposé qu'au tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur, *pour valeur*, et dont le titre est enregistré.

Aussi, Laurent¹ enseigne-t il que le vendeur n'est dépouillé à l'égard des tiers qui par la transcription de la vente qu'il a consentie. Jusque là il reste propriétaire à l'égard des tiers.

Voici d'ailleurs ce qu'il dit :—

“ La loi hypothécaire (art. 1er,) porte que tous actes entrevifs, à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers seront transcrits, et que jusque là ils ne pourront être opposés aux tiers. Il en est de même des baux excédant neuf années ou contenant quittance d'au moins trois années de loyer. La transcription n'est donc requise que dans l'intérêt des tiers, elle n'est pas prescrite entre les parties contractantes comme condition de la translation de la propriété ou de la validité du bail. Il faut, par conséquent, distinguer la translation de la propriété entre les parties, et la translation de la propriété à l'égard des tiers. La loi hypothécaire ne s'occupe pas de la translation de la propriété entre les parties ; par cela seul qu'elle ne déroge pas au Code civil, elle le maintient. On sait quel est le système du Code, nous l'avons exposé au titre des obligations. La propriété se transmet par le seul effet du contrat, sans tradition, sans formalité aucune. Dès qu'il y a concours de consentement sur la chose et le prix, l'acheteur devient propriétaire et le vendeur cesse de l'être. Dans la théorie du Code, ce principe s'appliquait aussi aux tiers ; l'acheteur était propriétaire à l'égard de tous dès que la vente était

¹ Vol. 29, No 157.

parfaite.¹ Il n'en est plus même depuis la publication de la loi hypothécaire. Nous avons deux lois établissant des principes différents. Entre les parties, la propriété est transmise, en vertu du code civil, par le contrat. Mais, propriétaire à l'égard du vendeur, l'acheteur ne l'est pas à l'égard des tiers, il ne le devient qu'en transcrivant l'acte de vente ; jusque là il ne peut pas opposer son droit aux tiers ; c'est dire qu'à leur égard il n'est pas propriétaire, c'est le vendeur qui continue à être propriétaire à l'égard des tiers. Telle est la conséquence du principe de publicité établi par la loi hypothécaire. L'acte de vente doit être rendu public dans l'intérêt des tiers ; s'il n'est pas transcrit, l'acheteur ne peut pas opposer son droit aux tiers. Cette publicité est étrangère aux parties contractantes qui connaissent nécessairement l'acte où elles figurent. La vente existe donc entre le vendeur et l'acheteur, quoiqu'elle ne soit pas transcrite, et elle produit tous les effets que la loi attache aux contrats translatifs de propriété ; l'acheteur est propriétaire à l'égard du vendeur ; s'il est évincé par un tiers à qui il ne peut opposer son droit de propriété, il aura un recours en garantie contre le vendeur ; si les tiers n'ont aucun droit sur la chose, antérieur au sien, sa propriété sera aussi stable que s'il avait transcrit son acte d'acquisition. La transcription n'a d'intérêt que lorsqu'il y a des tiers en cause.²

Laurent comparant la loi belge avec la loi française du II brumaire an VII, rédigée dans des termes un peu moins restrictifs que la nôtre, dit :³

¹ C'est la théorie de notre Code.

² Martou.—Commentaire de la loi, 851, s. 1, p. 83, No 12 et 63. De la Transcription, p. 161, No 2, et page 216, No 48.

Laurent. Vol. 29, p. 175.

“ Il y a une loi, dit on, celle du II Brumaire, an VII ; c'est celle-là que le législateur belge a reproduite ; la preuve en est que les termes sont à peu près identiques. L'article 26 de la loi de brumaire est ainsi conçue : “ Les actes translatifs de..... biens et droits susceptibles d'hypothèques doivent être transcrits sur les registres du bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque là ils ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté avec le vendeur et qui se seraient conformés aux dispositions de la présente. ” L'analogie entre cette rédaction et celle de notre loi hypothécaire est évidente, mais il y a des évidences qui impliquent un principe différent. La Cour de Cassation en fait la remarque, pour combattre l'argument que le procureur général puisait dans la loi de l'an VII.

“ Notre loi parle des tiers en général, sans restreindre l'acception générale que cette expression a dans le langage ordinaire, et spécialement en matière de transcription. Il n'en est pas de même de la loi brumaire ; elle ajoute au mot tiers une disposition qui en limite le sens ; en effet, l'article 26 dit que l'acte non transcrit ne peut être opposé aux tiers QUI AURAIENT CONTRACTÉ AVEC LE VENDEUR ET QUI SE SERAIENT CONFORMÉS AUX DISPOSITIONS de la présente. Il n'y a donc que les tiers qui ont fait certain CONTRAT avec le VENDEUR qui puissent opposer le défaut de transcription. Quels sont ces contrats ? L'article 26 le dit : ce sont ceux que la loi de l'an VII soumettait à la publicité, c'est-à-dire les actes de vente et les actes d'hypothèque. C'est exclure les créanciers chirographaires, car les contrats que ceux-ci passent ne doivent pas être rendus publics. Ainsi la comparaison des deux lois prouve qu'elles ont un objet différent ; la loi de brumaire n'a voulu sauvegarder que les intérêts des tiers qui ont stipulé un

droit réel dans la chose vendue, elle ne s'est pas pré-occupée des droits des créanciers chirographaires : la loi belge, au contraire, a entendu garantir tous les intérêts.

Ces extraits du commentaire de Laurent sur la loi belge nous font voir, avec toute l'évidence possible, que l'article 2098 de notre code doit être limité dans son application et faire exception aux principes contenus dans les articles 1025, 1027 et 1472, établissant que le contrat d'aliénation rend l'acquéreur propriétaire de la chose par le seul consentement des parties aussi bien à l'égard des tiers que des parties contractantes elles-mêmes, qu'en faveur d'un acquéreur du même immeuble du même vendeur pour valeur et dont le titre est enregistré et en faveur d'aucune autre personne.

Dans notre droit, l'enregistrement ne constitue qu'un mode de publicité pour procurer à ceux qui veulent acquérir des droits réels sur un immeuble un moyen facile de s'assurer des mutations qu'il a subies et des charges qui peuvent en avoir diminué la valeur ; aussi, a-t-on considéré que pour atteindre ce but, il suffisait que le titre non enregistré ne put être opposé à celui qui avait acquis le même immeuble du même vendeur pour valeur et dont le titre était enregistré. Ce n'est donc qu'à cet acquéreur du même immeuble du même vendeur, pour valeur dont le titre est enregistré qu'on ne peut opposer un titre non enregistré.

Si j'ai insisté à démontrer que tout acte entre vifs transférant la propriété d'un immeuble, peut être opposé à tous sans enregistrement, si ce n'est au tiers et à ce tiers seulement qui a acquis le même immeuble du même vendeur, pour valeur, et dont le titre est enregistré, c'est pour combattre l'opinion d'un certain nombre de nos jurisconsultes qui soutiennent que le propriétaire enregistré n'est dépouillé vis-à-vis les

tiers en général, créanciers chirographaires ou autres que par l'enregistrement de son contrat de vente.¹

Pour démontrer davantage que le principe contenu aux articles 1025, 1027 et 1472 tels que modifiés par l'article 2098 à savoir : que le contrat d'aliénation rend l'acquéreur propriétaire par le seul consentement des parties aussi bien vis-à-vis les tiers qu'entre les parties contractantes elles-mêmes, et peut ainsi être opposé à tous sauf au tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur pour valeur et dont le titre est enregistré, je vais indiquer les titres qui doivent être enregistrés pour pouvoir être opposés aux tiers en général.

C'est d'abord la Donation.

La donation est un contrat solennel. Outre qu'il doit être passé devant notaire et accepté expressément dans la même forme, l'acte de donation ne peut être opposé aux tiers que s'il a été enregistré.

La donation, comme acte entrevifs transférant la propriété d'un immeuble, doit être enregistrée non seulement pour lui faire acquérir la publicité prescrite par l'article 2098 du Code civil, pour qu'elle puisse être opposée au tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur et dont le titre a été enregistré, son enregistrement est spécialement requis pour lui donner effet vis-à-vis les tiers ; sans cet enregistrement de la donation, le donateur n'est point dépouillé vis-à-vis l'héritier du donateur, ses légataires universels ou particuliers, ses créanciers quoique non hypothécaires, en un mot, tous ceux qui ont intérêt à ce que la donation soit nulle. L'enregistrement

¹ L'honorable juge Pagnelo soutient l'opinion que je combats dans une étude qui a été publiée à la page 19 et suivantes du 2e volume de cette Revue.

de la donation est une des formes substantielles de la donation, le donateur reste propriétaire et non dépouillé de la chose vis-à-vis tout le monde, excepté le donataire et les héritiers du donataire.

Vis-à-vis tout autre et même ses propres héritiers légaux ou testamentaires, il n'a jamais été dépouillé de la chose et le donataire n'y a acquis aucun droit sans enregistrement.

Dans les autres contrats les héritiers légaux ou testamentaires sont tenus de respecter les actes du *de cuius* mais dans la donation les héritiers du *de cuius* peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement¹.

C'est la doctrine qui se dégage des articles 805 et 806 du Code civil.

805.—Les effets de l'enregistrement des donations entrevifs et du défaut de cet enregistrement, quant aux immeubles et aux droits réels, sont réglés par les lois générales sur l'enregistrement des.....droits réels. En outre l'enregistrement des donations est requis particulièrement dans l'intérêt des héritiers et légataires du donateur, de ses créanciers et de tous autres intéressés, d'après les règles qui vont suivre.

806.—Toutes donations entrevifs, mobilières ou immobilières, mêmes celles rénumératoires, doivent être enregistrées, sauf les exceptions contenues aux deux articles qui suivent. Le donateur personnellement non plus que le donataire ou ses héritiers, ne sont pas recevables à invoquer le défaut d'enregistrement ; ce défaut peut être invoqué par ceux qui y ont droit en vertu des lois générales d'enregistrement, par l'héritier du donateur, par ses légataires universels ou particuliers, par ses créanciers quoique non hypothécaires et même postérieurs et par tous autres qui ont un intérêt à ce que la donation soit nulle.

¹ Voir notre étude au fol. 198 et suiv. du 3e vol de cet revue.

Pourquoi nos législateurs, après avoir dit ¹ que les effets de l'enregistrement des donations entre vifs et du défaut de cet enregistrement quant aux immeubles et aux droits réels sont réglées par les lois générales sur l'enregistrement des droits réels, auraient-ils ajouté : " En outre l'enregistrement des donations est requis particulièrement dans l'intérêt des héritiers et légataires du donateur, de ses créanciers et de tous autres intéressés," si, à défaut d'enregistrement, la donation, comme acte entrevif transférant la propriété de l'immeuble pouvait, ² être opposé aux tiers en général et non seulement à l'acquéreur du même immeuble du même vendeur, *pour valeur*, et dont le titre serait enregistré.

Il est évident que si nos codificateurs avaient voulu dire, à l'article 2098, que, à défaut d'enregistrement l'acte entrevifs transférant la propriété d'un immeuble ne pouvait être opposé au tiers en général et ainsi même à des créanciers non hypothécaires, le second paragraphe de l'article 805 du Code Civil n'aurait contenu que le mots . " En outre l'enregistrement est requis particulièrement dans l'intérêt des héritiers et légataires du donateur, car on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers, légaux, à moins que le contraire ne soit exprimé,³ et ils auraient omis de dire " de ses créanciers quoique non hypothécaires et même postérieurs et de tous autres intéressés.

Les prescriptions spéciales que nous venons d'indiquer, relativement au défaut d'enregistrement de la donation, confirme d'avantage le principe que la transmission de la propriété repose dans la volonté des parties contractantes ; du moment que les parties

¹ C. C., 805.

² Suivant l'article 2093 du Code Civil.

³ C. C., 1030.

ont donné leur consentement au contrat d'aliénation l'acquéreur est devenu propriétaire envers et contre tous, et le cédant a été dépouillé de la propriété aussi envers et contre tous, l'article 2098 ne prescrivant l'enregistrement du titre que pour pouvoir l'opposer au tiers seulement qui a acquis le même immeuble du même vendeur et dont le titre est enregistré.

“ Les donations faites en ligne directe par contrat de mariage ne sont pas affectées faute d'enregistrement.”

Par ce premier paragraphe de l'article 807 du Code Civil, la donation faite par un ascendant à son descendant dans un contrat de mariage n'est soumise à l'enregistrement que pour satisfaire aux prescription de l'article 2098 et partant cette donation en ligne directe peut être opposée à tous sans enregistrement, sauf à celui qui a acquis le même immeuble du même vendeur pour valeur et dont le titre est enregistré, elle peut être aussi opposée aux héritiers légaux ou testamentaires du donateur.¹

Un autre droit réel qui doit être enregistré pour être opposé aux tiers en général et non seulement à celui qui a acquis le même immeuble du même vendeur pour valeur et dont le titre est enregistré, c'est la substitution faite par acte entre vifs.

L'article 938 porte en effet que “ Outre les effets de l'enregistrement et du défaut d'icelui quant aux donations, celles qui portent substitution fidéicommissaire, soit de biens meubles, soit d'immeubles, doivent être enregistrés dans l'intérêt des appelés et dans celui des *tiers*.”

Les substitutions en ligne directe par contrat de mariage et celles de meubles corporels ne sont pas exemptées de l'enregistrement, comme l'est la dona-

¹ C. C. 805 & 806.

tion pure et simple en ligne directe. Le défaut d'enregistrement de la substitution opère en faveur des tiers au préjudice des appelés, même mineurs, interdits ou non nés et même contre la femme mariée, sans qu'il y ait lieu à restitution, sauf leur recours contre ceux qui étaient tenus de la faire enregistrer.

Ainsi la substitution doit être enregistrée non seulement pour lui faire acquérir la publicité au désir de l'art. 2098 afin qu'elle puisse être opposée au tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur et dont le titre est enregistré, mais pour faire acquérir aux appelés leur droit de propriété vis-à-vis les tiers en général et le défaut d'enregistrement opère en faveur des tiers, que les appelés à la substitution aient ou non l'exercice de leur droit.

L'enregistrement est requis quand bien même la substitution serait faite dans un contrat de mariage par le substituant en faveur de ses descendants.

Ainsi la substitution non enregistrée ne peut être opposée aux créanciers ou autres, le seul moyen de faire connaître aux tiers la substitution, c'est son enregistrement, tous ceux qui y ont intérêt peuvent attaquer la substitution pour défaut d'enregistrement¹.

Le substituant, le grevé et leurs héritiers et légataires universels ne peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement de la substitution², ce n'est donc qu'à l'égard des tiers en général que la substitution a besoin d'être enregistrée.

En combinant les articles 941 et 2108 du Code Civil on verra que la substitution d'un immeuble faite par donation entrevifs, est soumise aux règles générales mentionnées en l'article 2098 et doit être enregistrée

¹ C. C. 939.

² C. C. 940.

sans délai, pour pouvoir être opposé au tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur pour valeur et dont le titre est enregistré ou à un donataire du même immeuble dont le titre est aussi enregistré.

A l'égard de tous autres intéressés, l'enregistrement de la substitution par donation entrevifs peut être fait avec effet rétroactif dans les six mois de la date de cette donation.

Dans cette combinaison que nous venons de faire des articles 941 et 2108, nous saisissons encore la pensée de nos codificateurs, ils ne requièrent la publicité édictée par l'article 2098 que pour protéger l'acquéreur du même immeuble du même auteur et qui a fait enregistrer son titre avant l'acte entrevifs créant la substitution.

Quant à l'enregistrement des substitutions créées par testament, nous en parlerons lorsque nous ferons l'étude de l'enregistrement des testaments.

Notre jurisprudence reconnaît le principe que la propriété est transmise par le seul consentement des parties, tant à l'égard de celles-ci que des tiers, et que l'acquéreur peut opposer son titre non enregistré à tous, sauf à celui qui a acquis le même immeuble du même vendeur pour valeur et dont le titre est enregistré.

Ainsi, ce principe a été reconnu dans une cause de King et al. v. Roy, 15 Q. L. R., p. 67, en révision, dans laquelle il a été jugé que l'enregistrement du titre de l'acquéreur *a non domino* n'est pas nécessaire pour lui permettre de prescrire par dix ans contre le véritable propriétaire.

C'est l'article 2251 C. C. qui établit la prescription de dix ans, il est dans les termes qui suivent : Celui qui acquiert de bonne foi et par *titre translatif de propriété* un immeuble corporel, en prescrit la propriété et se libère des servitudes, charges et hypothèques

par une possession utile en vertu de ce titre pendant dix ans.

L'acte d'aliénation requis pour prescrire doit donc être *translatif de propriété*, et on lui reconnaît ce caractère même sans enregistrement.

De fait, nous l'avons démontré, la propriété résulte du titre, qui peut être opposé à tous sans enregistrement, si ce n'est à l'acquéreur qui a acquis le même immeuble du même vendeur pour valeur et dont le titre a été enregistré.

En résumé: la question du défaut d'enregistrement du titre entre vifs transférant la propriété d'un immeuble, ne peut s'agiter qu'entre des personnes qui ont acquis des droits dans et sur le même immeuble du même auteur et qui ont fait enregistrer. (C. C. 2089 et 2098, 1er et 2me paragraphes).

Entre acquéreurs du même immeuble, du même auteur qui n'auraient pas fait enregistrer, la priorité de leur titre de propriété établirait la préférence entre eux. En effet celui qui aurait vendu son immeuble, étant dépourvu de la propriété en faveur de cet acquéreur sur la tête duquel la propriété reposerait maintenant, ne pourrait point transporter à un second acquéreur plus de droit qu'il n'en a lui-même.

Mais, dans le but d'accroître le crédit de la propriété immobilière, le législateur a établi l'enregistrement qui permet de constater les mutations de propriété par acte entre vifs et comme sanction de la loi prescrivant l'enregistrement des actes entre vifs, transférant la propriété d'un immeuble, il a réglé qu'entre deux acquéreurs du même immeuble du même vendeur, la préférence fut accordée à celui qui aurait acquis le même immeuble du même vendeur, pour valeur dont le titre serait le premier enregistré. Les personnes qui contractent entre vifs sont en état de protéger leurs intérêts, sachant ou étant censé savoir que la

loi ne reconnaîtra leur droit de propriété vis-à-vis un second acquéreur enregistré, que par l'enregistrement de leur titre entre vifs translatif de propriété, ils n'auront qu'à s'imputer leur négligence s'ils sont évincés par un second acquéreur du même immeuble, du même vendeur, pour valeur, qui aura fait enregistrer son titre avec toute la diligence voulue ; car la loi n'est pas faite pour venir au secours des négligents, c'est pour cela que dans l'intérêt du crédit de la propriété le législateur a établi les lois de la prescription. Le négligent n'a rien à attendre du législateur pour le protéger.

Qu'entend-on par le même vendeur ?

Deux acquéreurs qui auraient acquis le même immeuble, l'un du *de cuius* et l'autre des héritiers légaux ou testamentaires du *de cuius*—ces héritiers ayant fait enregistrer la transmission de la propriété par testament ou par décès—seraient ils considérés comme ayant acquis du même auteur et partant la préférence devrait elle être accordée à celui de ces deux acquéreurs qui aurait fait enregistrer le premier ?

La réponse devrait être dans l'affirmative.

C'est ce qu'enseigne Flandin¹ et Troplong.²

Admettons, dit Flandin, que Primus décède après avoir vendu à Secundus, qui n'a pas fait transcrire. L'héritier de Primus, ignorant la vente faite à Secundus, se met en possession de l'immeuble, Secundus l'actionne en délaissement. Durant l'instance l'héritier de Primus vend le même immeuble à Tertius qui fait transcrire.—Evidemment Tertius pourra se prévaloir de sa transcription contre Secundus, nonobstant le jugement obtenu par ce dernier contre l'héritier de Primus. Secundus ne pourrait pas lui

¹ De la transcription, vol. 2, no 901.

² De la transcription, no 161.

dire qu'il était dispensé de transcrire vis-à-vis de l'héritier de Primus, comme vis-à-vis de Primus lui-même, puisque, entre les parties et leurs successeurs universels ou à un titre universel, la propriété se transmet par le seul consentement (supra no 840) et que lui, Tertius, qui a acheté de ce même héritier, ne peut pas avoir sur l'immeuble, malgré sa transcription plus de droits que n'en avait son auteur, — Tertius lui répondrait victorieusement : « Si j'avais acheté après vous, je vous serais certainement préféré, aux termes de l'art. 3 de la loi du 28 mars 1855. Or, n'est-ce pas comme si j'avais acheté de Primus, puisque je tiens mes droits de celui qui le représente de son héritier, qui ne fait, selon l'énergique expression de la loi, que continuer la personne du défunt. Que m'importe que vous ayez gagné votre procès contre l'héritier de Primus, et que vous l'avez fait condamner à vous délaisser l'héritage qu'il m'a vendu ? Vous n'êtes certainement pas dans une position meilleure que si vous aviez obtenu ce jugement de condamnation contre Primus lui-même. Que m'importe encore que vous fussiez dispensé de faire transcrire, à l'égard de Primus, comme à l'égard de son héritier ? La loi ne vous en dispensait pas, par rapport à moi qui suis un tiers vis-à-vis de vous. Nous tenons nos droits l'un de l'autre de la même personne ; la préférence doit donc se régler entre nous, non par la date de nos contrats respectifs, mais par la date de la transcription.

Devons-nous considérer aussi comme faite par le même vendeur, une vente que ce dernier aurait consentie avant la saisie de l'immeuble, et une autre vente que le shérif aurait fait du même immeuble sur le même vendeur qui paraissait encore propriétaire à l'index aux immeubles lors de la saisie, et partant celui de ces deux acquéreurs qui aurait fait enregistrer le premier son titre serait-il préféré à l'autre ?

La réponse devrait être encore dans l'affirmative.

Attendu en droit, dit la Cour *re* Dufresne & Dixon ¹.

Qu'il est de principe que la saisie ne dépouille pas le débiteur ; qu'au contraire c'est lui qui reste propriétaire jusqu'à l'adjudication, et qu'il vend en réalité par l'intermédiaire de la justice ;

Qu'entré deux acquéreurs d'un même immeuble, qui tenaient leur titre d'un même auteur, la loi donne la préférence à celui qui a été enregistré le premier ; que toute transmission d'immeuble par acte entre vifs est soumis à l'enregistrement pour être valablement invoquée à l'encontre des tiers, et que rien n'exempte de cette formalité le titre qu'octroie le shérif de la vente par lui effectuée ; vu les articles 2089 et 2098 du Code Civil ;

Considérant que dans l'espèce la requérante et les adjudicataires Racine et al, ont respectivement acquis le même immeuble du même auteur, le débiteur saisi, mais que la requérante a fait enregistrer son titre en novembre 1884, tandis que Racine et al n'ont enregistré qu'en mai 1885 ; que la requérante a droit dans ces circonstances à la préférence énoncée à l'article 2089 du Code Civil ; et que sa demande est bien fondée contre les dites adjudicataires.....

Le cadre de cet article ne me permet pas d'entrer dans le détail de tous les actes entre vifs..... transférant la propriété d'un immeuble², aussi je me bornerai à ne faire que quelques observations à ce sujet.

L'article 2098 C. C. ne soumet à l'enregistrement que les actes entre vifs transférant la propriété d'un immeuble.

Les titres originaires de concession soit en fief, en censive, en franc alleu ou en franc et commun soccage

¹ 32 L. C. J. p. 82.

² Qui doivent être enregistrés

sont cependant exemptées de la formalité de l'enregistrement (C. C. 2084-2).

Les partages ou autres actes ayant l'effet du partage sont-ils aussi exemptés de l'enregistrement ?

La loi française du 23 mars 1855 ne soumet, comme notre Code, à la transcription, que les actes translatifs, et les commentateurs de cette loi sont unanimes à reconnaître que les actes déclaratifs et notamment les partages ou autres actes ayant l'effet du partage sont affranchis de la formalité de la transcription.

La loi belge, différente en cela de la loi française et de la nôtre, assujettit au contraire les partages à la transcription¹.

Nous devons donc reconnaître que l'article 2098 n'assujettit à l'enregistrement que les actes entre vifs, transférant la propriété d'un immeuble et non les actes déclaratifs et notamment les partages ou tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision, encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière (C. C. 747).

Notons aussi que suivant l'article 2088 du Code Civil, l'enregistrement d'un droit réel ne peut nuire à l'acquéreur d'un héritage qui alors et avant la mise en force de ce code en était en possession ouverte et publique à titre de propriétaire lors même que son titre n'aurait été enregistré que subséquemment.

CHAPITRE II

De la transmission d'immeubles par Testament

La transmission d'immeubles par testament est un des modes d'acquisition reconnu par l'article 583 du Code Civil, mais ce mode d'acquisition doit être rendu public par son enregistrement (C. C. 2098, 2110, 2111 et 2112).

¹ Laurent, t. 29, No 101 et s.

La substitution créée par testament est assujettie quant à son enrégistrement aux mêmes dispositions que celles relatives à l'enrégistrement du testament (C. C. 2109 et 941).

Ainsi ce que nous allons dire quant à l'enrégistrement du testament s'appliquera également à la substitution ; mais nous mentionnerons que, suivant l'article 941 du Code Civil, la substitution, créée par donation à cause de mort ou par testament, doit être enrégistrée non seulement au lieu de la situation de l'immeuble, mais aussi au lieu du domicile du substituant.

Nos codificateurs, fidèles au programme qu'ils s'étaient tracé de donner aux droits réels la plus grande publicité possible, ont adopté le régime de la publicité des transmissions d'immeubles par succession et conservé le régime de la publicité déjà établie par nos lois statutaires quant à la transmission d'immeubles par testament.

La publicité du testament ou de la succession est requise pour des fins distinctes : la publicité de la transmission de la propriété par testament, d'une part, étant nécessaire pour *conserver* la propriété des héritiers testamentaires à l'égard de tout subséquent acquéreur, créancier privilégié ou hypothécaire de bonne foi, pour valeur,¹ et, aussi, pour donner effet à l'*enrégistrement* de toute aliénation faite par les héritiers testamentaires² ; la publicité de la transmission par succession, d'autre part, n'étant requise que pour donner effet à l'*enrégistrement* de toute aliénation faite par les héritiers légaux, et non pour *conserver* leur propriété.

La distinction que nous venons de signaler, quant à

¹ S. R. B. C., chap. 37, s. 1, § 3.

² C. C., 2098.

l'effet de l'enregistrement de la transmission de la propriété par testament et l'enregistrement de la transmission de la propriété par succession, nous aidera à interpréter les dispositions relatives à l'enregistrement de la transmission de la propriété par testament.

L'enregistrement du testament n'est requis que pour *conserver* la propriété et non pour la faire acquérir (C. C. 2110), c'est le testament même qui confère le droit de propriété, et l'héritier testamentaire est comme l'héritier légal,¹ saisi de plein droit des biens du *de cuius*.²

C'est la disposition de l'art. 891 du code civil : " Le légataire à *quelque titre que ce soit* est, par le décès du testateur ou par l'évènement qui donne effet au legs, saisi du droit à la chose et des accessoires nécessaires qui en forme partie, ou du droit d'obtenir le paiement et d'exercer les actions qui résultent de son legs sans être obligé d'obtenir la délivrance légale.

L'enregistrement du testament est prescrit par les articles 2110, 2111 et 2112 du code civil, se lisant comme suit :

2110. Tous les droits de propriété résultant d'un testament et les hypothèques spéciales qui y sont exprimées³ sont *conservés* et ont leur *entier effet* à dater de l'ouverture de la succession par l'enregistrement qui en est fait dans les six mois à compter du décès du testateur, s'il décède dans les limites du Canada, et dans les trois ans à compter de ce décès, s'il a lieu hors du Canada.

2111.—Dans le cas de recelé, suppression ou contestation d'un testament, ou de toute autre difficulté, la

¹ C. C., 607.

² Ethier v. Paquette, R. L., 184 et C. C., 891.

³ C. C., 2045 et 880.

partie intéressée qui sans négligence ou participation se trouve hors d'état de la faire enregistrer dans le délai prescrit en l'article qui précède, *conserve* néanmoins son droit en enregistrant dans le délai de l'article qui précède un bordereau de telle contestation ou autre empêchement. et en enregistrant ce testament dans les six mois après qu'il s'est procuré ce testament ou sa vérification, ou que l'obstacle a cessé. (C. C. 2147a).

2112.—Néanmoins l'enregistrement du bordereau mentionné dans l'article qui précède n'a pas d'effet rétroactif, si le testament n'est pas enregistré dans les cinq ans à compter du décès du testateur.

Le quatrième paragraphe de l'art. 2098 prescrit aussi l'enregistrement de la transmission d'immeuble par testament, mais la sanction de l'enregistrement prescrit par ce paragraphe est contenue dans le sixième paragraphe de l'article 2098 que nous examinerons plus loin, aux pages 289 et suiv.

Nous n'allons donc pour le moment, nous occuper que de l'étude des articles 2110, 2111 et 2112 du Code Civil.

Le législateur veut que les héritiers du sang et les créanciers du *de cujus* puissent connaître les dispositions testamentaires de ce dernier et en apprécier la valeur, pour prendre les mesures que leur suggéreront leurs intérêts. Il veut aussi que les droits des héritiers du sang ne demeurent pas dans l'incertitude pendant un temps indéfini. C'est dans ce but qu'il a prescrit l'enregistrement des testaments comme moyen nécessaire de publicité, et qu'il a réglé que le testament ne puisse être enregistré avec effet rétroactif que dans un certain délai, qui est de six mois à compter du décès du testateur, s'il décède dans les limites du Canada, et de trois ans à compter du décès, s'il a lieu hors du Canada.

Si le testament, pour quelqu'une des causes mentionnées en l'article 2111, ne peut être enregistré dans les délais de six mois ou trois ans selon le cas, le légataire conserve ses droits en enregistrant dans les délais sus-indiqués, un bordereau et en enregistrant aussi le testament dans les six mois, qu'il a été possible de le faire enregistrer, néanmoins ce dernier enregistrement a un effet rétroactif que s'il est fait dans les cinq ans du décès du testateur.

On le constate, le droit de propriété, avec notre législation, sans demeurer en suspend, reste cependant incertain dans certains cas pendant six mois, dans d'autres pendant trois ans et dans d'autres cas encore pendant cinq ans.

Ces délais expirés, le testament peut encore être enregistré, car la formalité de l'enregistrement n'est d'ailleurs qu'une formalité extrinsèque, dont le retard ou l'omission reste sans influence sur la validité du testament. Cependant si ce testament n'a pas été enregistré dans les délais sus indiqués, il ne pourra point être opposé à un acquéreur ou un prêteur à qui des droits dans ou sur l'immeuble, auront été conférés par les héritiers du sang et dûment enregistrés.

CHAPITRE III

De la transmission d'un immeuble par succession.

Si le *de cuius* n'a pas choisi lui-même ses héritiers ¹, sa succession est déférée suivant la loi ² et ses héritiers légaux sont saisis de plein droit des biens composant sa succession ³.

La succession est un des modes d'acquisition reconnu par l'article 583 du Code Civil.

¹ C. C. 597.

² C. C. 606.

³ C. C. 687.

Le paragraphe cinquième de l'article 2098 règle que la transmission par succession doit être enregistrée au moyen d'une déclaration énonçant le nom de l'héritier, son degré de parenté avec le défunt, le nom de ce dernier, et la date de son décès, et enfin la désignation de l'immeuble.

La sanction de la disposition de ce paragraphe se trouve dans le paragraphe sixième de l'art. 2098 que nous allons étudier.

*Sanction dernière de toutes les dispositions
de l'article 2098.*

Jusqu'à présent nous avons vu que l'enregistrement n'est requis à l'égard :

1o Des actes entre vifs transférant la propriété d'un immeuble que pour conserver à l'acquéreur son droit de propriété vis-à-vis un autre acquéreur du même immeuble, du même vendeur pour valeur et dont le titre est enregistré.

2o Des transmissions d'immeuble par testament pour conserver la propriété de l'héritier testamentaire vis-à-vis l'acquéreur ou le prêteur subséquent qui aurait traité de bonne foi et pour valeur avec l'héritier du sang.

3. Des transmissions d'immeubles par succession que pour donner effet à l'enregistrement de toute aliénation faite par l'héritier légal.

C'est tout spécialement pour protéger l'acquéreur et le prêteur que la publicité des droits réels est exigée. Cependant, cet acquéreur et ce prêteur devront veiller eux-mêmes à leurs intérêts en exigeant de ceux qui voudront leur vendre ou leur emprunter des deniers, qu'ils fassent faire l'enregistrement de tous les actes dont l'enregistrement est requis pour que l'enregistrement de la vente ou de l'hypothèque qu'ils

consentiront à cet acquéreur ou à ce prêteur, ait son effet.

Pour arriver à ce résultat le législateur décrète par le sixième paragraphe de l'article 2098 que :

“ Jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de l'acquéreur ait lieu, l'enregistrement de toute cession, transport, hypothèque, ou droit réel par lui consenti, affectant l'immeuble est sans effet.

Je ferai remarquer de suite qu'il n'y a pas de disposition semblable à celle de ce paragraphe de l'article 2098, que je viens de citer, dans la loi hypothécaire française, en sorte qu'il n'est pas possible d'invoquer l'autorité des commentaires français pour en faire l'interprétation.

Jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de l'acquéreur ait lieu, l'enregistrement de toute cession par lui consentie, est sans effet.

Jusqu'à l'enregistrement de son droit, l'acquéreur peut donc céder, vendre, hypothéquer ou autrement aliéner cette propriété, en un mot il est réellement propriétaire, mais, dit ce paragraphe 6 de l'art. 2098 l'enregistrement de l'acte d'aliénation est sans effet jusqu'à l'enregistrement du droit de propriété du disposant. Ce n'est pas l'efficacité de l'acte d'aliénation par cet acquéreur qui est suspendue jusqu'à ce qu'il ait fait connaître son droit par l'enregistrement, c'est l'efficacité de l'enregistrement de cet acte d'aliénation qui est suspendue.

L'acquéreur jouit de tous les attributs de la propriété, l'acte qu'il a consenti est valable envers et contre tous et a eu l'effet de le dépouiller en faveur de son acquéreur, mais l'effet de l'enregistrement de l'acte consenti par ce dernier acquéreur ne sera effectif que lorsque le titre de son vendeur aura été enregistré.

En effet autre chose est le droit de propriété autre chose est son *e* *enregistrement*, le droit de propriété est

parfait, mais l'effet de l'*enregistrement* du titre de l'acquéreur est subordonné à l'*enregistrement* du droit du vendeur.

L'acquisition du droit de propriété n'a donc pas besoin d'être enregistré pour exister, pour pouvoir être exercé, mais il devra l'être pour donner effet à l'*enregistrement* de la cession et non à la cession elle-même, qu'il aura consentie.

Les commissaires chargés de préparer le Code ont clairement expliqué, dans leur 6ème rapport, vol. 3, page 67 que cet article 2098 n'avait d'autre portée que celle que nous venons d'indiquer, voici comment ils s'expriment : l'amendement à l'article 11 (projet de l'art. 2098) dont il vient d'être parlé a pour objet d'établir, comme règle universelle, le système de la publicité et la préférence en faveur de l'*enregistrement*, en exigeant la transcription pour les ventes, donations et autres actes entrevifs et la simple inscription pour les titres par testament ; et quant aux titres successifs la transcription d'un avis ou déclaration énonçant le nom de l'héritier, son degré de parenté avec le défunt, le nom de ce dernier et la désignation de l'immeuble. Et pour contraindre à l'*enregistrement* l'article suggère de ne donner aucun effet à l'*enregistrement* des actes de celui dont le titre n'est pas *enregistré*.

La version anglaise rend la chose plus évidente. Il y est dit : " And in order to enforce *registration* the suggested article attaches no effect whatever to the *registration* of any subsequent act of a purchaser who has failed to *enregister* the title."

Le droit de propriété repose sur la tête du vendeur sans *enregistrement* de son titre, le défaut d'*enregistrement* ne l'empêche pas de disposer valablement de la propriété ; mais celui qui aura acquis de ce vendeur devra, faire *enregistrer* son titre d'acquisition et

faire aussi enregistrer les titres de propriété de son vendeur, car *l'enregistrement* de son titre d'acquisition sera sans effet jusqu'à ce que *l'enregistrement* du titre de son vendeur soit fait. Cet acquéreur pour se protéger est forcé, comme le voulait nos codificateurs en édictant le paragraphe six de l'article 2098, de faire enregistrer les titres de son auteur.

De cette manière, la publicité des titres se généralisera, la chaîne des titres se fera à l'index aux immeubles et cela sans blesser, en aucune façon, les droits des incapables et sans bouleverser les droits de propriété reposant dans le droit civil.

Le législateur a, par cette loi hypothécaire, atteint son but : généraliser l'enregistrement des actes et rendre les transmissions de propriété immobilières publiques afin de pouvoir être opposées à celui qui acquerrait le même immeuble du même vendeur. Il a ainsi maintenu le principe, excellent et vraiment philosophique d'après lequel la propriété se transmet entre les parties et vis-à-vis les tiers par la seule puissance du consentement. Ce principe est une des bases de notre code civil ; il fait un de ses principaux mérites ; et c'eût été retrograder que de l'effacer ou d'y porter atteinte. Notre loi hypothécaire veut assurer le crédit de la propriété en exigeant que le public soit instruit des mouvements de la propriété qui l'intéresse et pour ne point déroger aux prescriptions du droit commun, elle a chargé de ce soin celui qui acquerra cette propriété. S'il veut s'assurer un titre parfait il verra à rendre public par *l'enregistrement* les droits de son auteur, étant forcé de le faire pour donner effet à *l'enregistrement* de son propre titre.

La seule pénalité édictée par le dernier paragraphe de l'article 2098 c'est que jusqu'à ce que le droit de l'acquéreur, soit à titre entrevif, par testament ou par succession ait été enregistré, *l'enregistrement* de toute

cession, transport, hypothèque ou autres droits réels par lui conférés est sans effet ¹.

Ainsi :

1o Celui qui aura acquis par testament n'aura qu'à faire enregistrer ce testament dans les délais prescrit par les articles 2110, 2111 et 2112 pour *conserver et exercer son droit de propriété*, il sera toujours temps pour lui de faire enregistrer la déclaration exigée par le quatrième paragraphe de l'article 2098. Ce sera l'acquéreur de ce légataire qui sera intéressé à ce que la déclaration requise par l'article 2098 soit enregistrée pour donner effet à *l'enregistrement* de son titre et non au titre lui-même qui est parfait sans cela.

2o Celui qui acquière en vertu d'un acte entrevifs sera propriétaire sans enregistrement de ce titre, et pourra ainsi exercer son droit de propriété, il sera toujours temps pour lui de faire enregistrer pour exercer son droit de propriété. Ce sera encore son acquéreur qui sera intéressé à voir ce que le titre de son veudeur soit enregistré pour donner effet à l'enregistrement de son propre titre.

3o Celui qui acquière par succession est propriétaire et peut exercer son droit de propriété sans enregistrement de la déclaration prescrite par le cinquième paragraphe de l'article 2098, ce sera encore celui qui acquerra de cet héritier du sang à voir à ce que cette déclaration soit *enregistrée* pour donner effet à *l'enregistrement* de son propre titre.

Cet acquerreur devra s'assurer qu'il traite avec tous les héritiers du sang. Car la vente ou l'hypothèque qui lui aurait été consentie que par l'un de deux héritiers légaux ne vaudrait que pour la part de l'héritier avec lequel il aurait traité *quand bien même cet héritien aurait fait enregistrer une déclaration qu'il*

¹ Dallaire & Gravel, 22 L. C. J. P. 286.

était le seul héritier du *de cuius*¹, le droit des héritiers du sang reposant dans la loi et n'ayant pas besoin, comme le droit de propriété résultat d'un testament, d'être enregistré pour sa conservation. Il est toujours temps pour chacun des héritiers de faire enregistrer cette déclaration de ses droits, déclaration dont l'enregistrement n'est requis que pour donner effet à l'enregistrement de la vente ou de l'hypothèque que chacun de ces héritiers aurait consentie et non pour conserver leur droit de propriété.

L'enregistrement, dit l'article 2088 d'un droit réel ne peut nuire à l'acquéreur d'un héritage qui alors et avant la mise en force de ce code en était en possession ouverte et publique à titre de propriétaire, lors même que son titre n'aurait été enregistré que subséquemment².

Suivant cet article, celui qui était en possession, ouverte et publique à titre de propriétaire lors de la mise en force du code, n'a rien à craindre pour son droit de propriété, son droit de propriété est conservé envers et contre tous, il n'a pas même à craindre un acquéreur de son vendeur qui aurait acquis pour valeur et dont le titre serait enregistré.

Il peut, comme l'acquéreur depuis le code, vendre, ou hypothéquer valablement son immeuble, mais, comme ce dernier, l'enregistrement de toute cession, transport ou hypothèque et autres droits réels par lui consenti sera sans effet jusqu'à ce que son titre soit enregistré. La Cour d'Appel³ a décidé que ce n'était pas donner un effet retroactif au sixième paragraphe

¹ M. l'avocat Gervais à la page 84 du 2me val. de cette REVUE, exprime un avis contraire.

² Dallaire & Gravel, 22 L. C. J., p. 286.

³ Société permanente de Construction du District de Montréal & Laurin, 26 L. C. J., p. 281.

de l'article 2098 que de l'appliquer aux actes antérieurs au code.

Le paragraphe six de l'article 2098 C. C. disant que jusqu'à ce que l'*enregistrement* du droit de l'acquéreur ait lieu, l'*enregistrement* de toute cession, tout transport, toute hypothèque ou tout droit réel par lui consenti affectant l'immeuble est sans effet, ce n'est donc qu'au moment où l'*enregistrement* du titre de l'acquéreur est fait que l'*enregistrement* du titre de cession, hypothèque, etc. — et non le titre même — a son effet, c'est au même instant que ces deux actes, d'ailleurs parfaits entre les parties et à l'égard des tiers, ont acquis la publicité voulue, l'*enregistrement* de la cession, etc., étant demeuré sans effet jusqu'à l'*enregistrement* du titre de l'acquéreur ; ainsi l'*enregistrement* de ces deux actes est censé avoir été fait au même jour et à la même heure, et l'effet de ces enregistrements, censés faits au même instant, doit être réglé par les articles 2114 et 2130 du code civil, qui veulent :

1o 2014.—Que s'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur soit préféré au second, le second au troisième et ainsi de suite,

2o 2130.—Que si un titre d'acquisition et un titre créant hypothèque relativement au même immeuble sont entrés en même temps, la priorité du titre établit le droit de préférence, et que deux titres créant hypothèques viennent ensemble par concurrence.

CHAPITRE IV

De la transmission de la propriété à d'autres titres que ceux sus indiqués et de divers enregistrements modifiant le droit de propriété.

Nous avons constaté jusqu'à présent, que de tous ces modes d'acquisition de la propriété indiqués par l'article 583 du Code Civil, il n'y avait que les transmissions par actes entre vifs, par testament et par succession, qui dussent être enregistrées et cela aux fins sus énoncées.

Tous les autres modes d'acquisition reconnus par l'article 583 du Code Civil n'ont pas besoin d'être enregistrés si ce n'est :

1o Le douaire coutumier.

Il n'est pas ici question du douaire préfix d'un immeuble, car la constitution de ce douaire résulterait d'un contrat de mariage qui devrait être enregistré comme acte entre vifs transférant la propriété d'un immeuble.

L'article 2116 du Code Civil, tel qu'amendé par l'art. 5834 des Statuts refondus de Québec, prescrit que tous douaire coutumier existant avant ou depuis le 1er août 1886, date de la mise en force du Code Civil, affectant des immeubles acquis avant ou depuis la mise en force du Code, devront, pour être concervés vis-à-vis les tiers, être enregistrés avec description de l'immeuble affecté.

Vis-à-vis les héritiers du mari le douaire n'a pas besoin d'être enregistré pour être réclamé.

2o Les servitudes suivantes, car, à défaut d'enregistrement, nulle servitude réelle et contractuelle—*constituted by title*—discontinue¹ et non apparente,² n'a

¹ C. C., 547, 3me paragraphe.

² C. C., 548, 3me paragraphe.

d'effet vis-à-vis des tiers *acquéreurs — propriétaires — et créanciers subséquents* ¹ dont les droits ont été enregistrés. (S. Q. Art. 5834, C. C., 2116a).

Toutes autres servitudes que celles ci-dessus énumérées affecteraient donc les immeubles sans enregistrement.

Je considère néanmoins, qu'il serait nécessaire de faire enregistrer toutes les servitudes réelles constituées par actes entrevifs ou par testament.

Remarquons que le défaut d'enregistrement des servitudes sus énumérées, comme le défaut de renouvellement d'après l'article 2173, *ne peut être opposé que par les créanciers ou acquéreurs subséquents ou postérieurs à la mise en force de chacune de ces lois et dont les droits auraient été enregistrés* et par nul autre.

Les tiers ont intérêt à connaître l'extinction pure et simple de certains droits de propriété ou les restrictions apposées à leur exercice afin de ne plus traiter avec celui qui en était investi et qui s'en est dépouillé ou de traiter avec celui dont les droits sont soumis à des restrictions que dans les limites que comportent ces restrictions.

On comprend toute l'utilité d'une telle législation.

Ainsi :

1o La prohibition d'aliéner quoique non accompagnée de substitution, qu'elle soit pure et simple, constituant ainsi un droit de retour en faveur du disposant et de ses héritiers, ou qu'elle soit pour un motif quelconque ² doit être enregistrée ³.

2o " Le droit du vendeur de rentrer ⁴ dans l'immeuble vendu faute de paiement du prix ; le droit du

¹ Subséquent à cette loi qui est devenue en vigueur.

² C. C. 972.

³ C. C. 981.

⁴ C. C. 1536 et suiv.

donateur de demander la révocation de la donation pour cause d'inexécution des obligations contractées par le donataire comme charge ou autrement¹ ; le droit de réméré² n'affectent les tiers acquéreurs qui ne s'y sont pas soumis, que quand l'acte où ce droit a été stipulé a été enregistré doit être enregistré (C. C. 2100, 2^{me} paragraphe et 2102).

Sous notre droit antérieur au Code la résolution de la vente, faite par l'acquéreur de remplir ses obligations, avait lieu de plein droit et sans stipulation aucune, et, partant, cette résolution n'avait pas besoin d'être enregistrée.³

Le droit de demander la résolution de la vente faite de paiement existe encore en France sans stipulation et de plein droit.⁴

3o Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou restriction d'un acte d'aliénation ou autre titre de transmission d'un immeuble enregistré ou admettant le droit de réméré ou de révocation, doit être enregistré au long dans les trente jours, à compter de sa prononciation. (C. C. 2101).

Il ne s'agit pas ici du jugement ayant le caractère d'un acte translatif de propriété, ce jugement serait soumis à l'enregistrement par le premier paragraphe de l'article 2098 du Code Civil.

Les seuls jugements auxquels s'applique l'article 2101 sont ceux qui ont pour effet de constater que le contrat a toujours été inexistant par suite de vices intrinsèques qui l'affectaient ou qui ont pour résultat d'établir que le contrat est censé n'avoir jamais existé.

¹ C. C. 816.

² C. C. 1546 et suiv.

³ Cie de Prêts et Crédit Foncier & Garand, 3 L. N. p. 379.

⁴ C. N. 1654.

L'exercice volontaire du droit de réméré a-t-il besoin d'être enregistré ? (Voir l'étude que j'ai faite de cette question à la page 62 du premier vol. de cette revue).

40 La renonciation au douaire ¹, à une succession ², à un legs ³ ou à une communauté de biens ⁴, ne peut être opposée au tiers, si elle n'a pas été enregistrée au bureau de la circonscription dans laquelle le droit s'est ouvert (C. C. 2126).

Il y a encore lieu de distinguer si la renonciation est purement abdicative ou si elle est translatrice, c'est-à-dire si elle opère le déplacement d'une propriété définitivement acquise. Car si la renonciation était de celles par lesquelles on se dépouille en faveur de quelqu'un d'un droit acquis, cette renonciation serait translatrice de propriété et son enregistrement serait prescrit par l'article 2098 du code civil. Evidemment l'article 2126 n'a en vue que les renonciations extinctives, n'engendrant rien, et ne faisant qu'opérer un vide. Ainsi, l'héritier du sang ou testamentaire ⁵ qui répudie fait une place vacante et rien de plus. Il est vrai que cette place est bien occupée par l'héritier appelé après lui ; mais cet héritier ne vient pas en vertu de la volonté du reçoquant, lequel ne lui a rien transféré ; il se présente en vertu de la loi qui est son titre et la cause de sa vocation. L'héritier reçoquant est censé n'avoir jamais été héritier ⁶ et sa part accroît à ses cohéritiers ou s'il est seul, la succession est dévolue pour le tout au degré subséquent.⁷

¹ C. C. 1444 et 1446, second paragraphe.

² 651 et suiv.

³ C. C. 866.

⁴ C. C. 1338 et suivant,

⁵ C. C. 597.

⁶ C. C. 652.

⁷ C. C. 653.

De même, la femme qui renonce à la communauté est censée n'avoir jamais eu aucun droit sur les biens de la communauté, le mari est censé avoir toujours été propriétaire des effets de la communauté.

Notons que tous autres actes que ceux ci-dessus mentionnés ou dispositions légales, conférant la propriété ou modifiant le droit de propriété n'ont pas besoin d'être enregistrés, l'enregistrement n'étant requis que pour les actes astreints spécialement à l'enregistrement.

Il ne faut pas non plus que celui qui fait l'examen des titres perde de mémoire que l'enregistrement des actes de transmission de la propriété antérieurs au Code, n'a pas besoin d'être renouvelé.

Ainsi il est arrivé que quelqu'un emprunta une certaine somme. Cet emprunteur produisit des titres enregistrés avant le Code le constituant régulièrement propriétaire. On lui demanda s'il avait un contrat de mariage, il répondit que non. Il n'avait probablement pas compris, car en produisant ses papiers, son contrat de mariage s'y trouvait, il avait été enregistré avant le Code, et par ce contrat il donnait à son épouse l'immeuble y décrit qu'il offrait en gage. Si on avait prêté à cet homme on aurait donc prêté à un non propriétaire. On ne pouvait certainement pas constater ces faits à l'index aux immeubles. Alors comment se protéger quand il y a à constater un droit de propriété reposant sur des titres enregistrés avant le Code? Le seul moyen est de demander un certificat contre les noms des propriétaires successifs jusqu'au cadastre en remontant aussi haut qu'on le croira nécessaire, ainsi on sera éclairé sur toutes les mutations de propriété qui devaient être enregistrées mais dont le renouvellement de l'enregistrement n'est pas requis par l'article 2172 C. C.

Nous l'avons constaté, il y a bien d'autres enregis-

trements faits depuis le cadastre et affectant les immeubles qui n'apparaissent pas à l'index aux immeubles, pour ces derniers enregistrements, ce n'est encore qu'un certificat contre le nom qui nous les fera connaître.

Si nous comparons notre système d'enregistrement avec ceux de presque tous les pays, nous constaterons que le nôtre leur est bien supérieur. Cependant, il ne faut pas croire que notre système hypothécaire soit parfait. Il me semble qu'en faisant une étude sérieuse on pourrait l'améliorer considérablement, tout en respectant l'idée dominante qui s'en dégage : protéger, et protéger seulement l'acquéreur et le prêteur en respectant notre droit civil.

L. BÉLANGER.

TABLE DE CONCORDANCE DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Nous avons reçu un exemplaire de la Table de Concordance du Code de procédure civile, par Philibert Baudoin, notaire, à Montréal, auteur de l'Index des Corps Publics et Incorporés et du Droit Privé et Local, et l'un des collaborateurs de la REVUE LÉGALE, Ce livre qui a demandé un travail considérable ne peut manquer d'être utile aux hommes de loi et de leur éviter beaucoup de recherches.

Il suffit d'énumérer ce qu'il contient pour se convaincre de son utilité. C'est une table de concordance entre les articles de l'ancien et ceux du nouveau Code de procédure civile. Il contient des références aux rapports des Commissaires, des remarques montrant les changements apportés par le nouveau Code de Procédure, la mention des divers actes de la Législature de la province de Québec relativement à ces changements, et le moyen pratique de trouver les décisions applicables.

De plus, l'auteur a ajouté un tableau classifié de tous les délais de procédure.

Ce livre a été publié par la maison " C. O. Beauchemin & Fils." Il est bien imprimé, et d'un format convenable.

J. J. B.

PRATIQUE JUDICIAIRE

*Wetzlar v. The Richelieu and Britain Navigation Co*¹.

Commission rogatoire.—Frais de voyage.—Taxation.

JUGÉ : Qu'une partie n'a pas le droit de faire taxer dans son mémoire de frais ses dépenses de voyage et celles de son avocat pour se rendre au lieu où des témoins sont examinés en vertu d'une commission rogatoire.

La demanderesse avait pris une commission rogatoire pour examiner des témoins aux Etats-Unis. Dans la taxation de son mémoire de frais la défenderesse avait obtenu une somme de \$57.20 pour dépenses de voyage de son avocat à Baltimore, et une autre somme de \$57.20 pour la même chose pour le secrétaire de la compagnie. Ces items furent retranchés sur motion de la demanderesse par le jugement suivant :

La Cour, parties ouïes sur la motion de la demanderesse demandant la révision du mémoire de frais en cette cause rend le jugement suivant :

“ La taxation du mémoire de frais des procureurs de la défenderesse, faite par le député-protonotaire de cette cour, le 16 avril courant, est révisée comme suit : L'item de \$57.20 pour dépenses de voyage, d'un des procureurs de la défenderesse pour examen des témoins à Baltimore, sur une commission ouverte est retranché ainsi que l'item de \$57.20 pour dépenses de W. Yages, secrétaire de la défenderesse, au sujet de la même commission forme en tout la somme de \$114.40 qui devra être retranchée du dit mémoire de frais, avec dépens contre la défenderesse, distraits à Mtre McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell avocats de la demanderesse.”

¹ C. S., *Montréal, Mathieu, J.*, 21 avril 1898.—*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats de la demanderesse.* — *Préfontaine, St. Jean, Archer & Décary, avocats de la défenderesse.*

Robinet v. Gilly, Buracco & al ¹.

Opposition afin d'annuler. — Cautionnement pour frais par une femme mariée.

JUGÉ: Qu'une femme mariée absente n'est pas tenue de fournir le cautionnement pour frais, à moins qu'il soit clairement prouvé qu'elle a déserté le toit conjugal, sa résidence étant toujours présumée être celle de son mari, même lorsqu'elle s'absente.

Le demandeur avait fait saisir des immeubles sur le défendeur. L'épouse de ce dernier fit une opposition où elle alléguait qu'elle était séparée de biens avec son mari et que les immeubles saisis étaient sa propriété.

Le demandeur, par une motion, demanda un cautionnement pour sûreté des frais, disant que l'opposante était une étrangère, qu'elle n'avait résidé à Québec que temporairement, et que, depuis deux ans, elle avait quitté son mari et résidait en Europe.

Voici le jugement qui a rejeté cette motion :

“ Considering that in the absence of clear proof of desertion by her (wife), of her husband, his residence is the residence also of his wife ;

“ Considering that the affidavits and exhibits produced on behalf of the opposant in answer to this motion entirely rebut any such idea as that as desertion of her husband by the said opposant ;

“ Considering that the power of attorney of record in this cause is sufficient.

The present motion is rejected with costs.”

¹ C. S., Québec, Andrew J., 18 avril 1898. Casgrain, Angers & Lavery, avocats du demandeur.—H. A. Turcotte, avocat de l'opposante.

*Young v. Comperthwait & Duff, mis en cause, Dame Dennie, es-qual. & al, intervenante.*¹

Cautionnement "judicatum solvi. --- Intervenant.

JUGÉ : Que toutes les parties dans une cause : demandeur, défendeur ou mis en cause doivent être considérées comme adversaires d'un intervenant aux fins de l'article 179 C. P. C., qui règle le cautionnement *judicatum solvi*, et chacune de ces parties peut demander ce cautionnement de l'intervenant ainsi que la procuration mentionnée au paragraphe 7, de l'article 177 du C. P. C.

Le jugement suivant contient les faits et la procédure :

"The Court having heard the parties in this cause by their respective counsel upon Defendant Howes, mis en cause, and Plaintiff Young's motions, that inasmuch as appears by the intervention herein the said intervenants have no domicile or place of residence in the Province of Quebec, but have their domicile respectively in Peora, Illinois, and the City of New York, State of New York, both of the United States of America, that they be held to file written powers of Attorney and, to give good valid security for costs within a delay to be fixed by this Court, or to judge thereof, and in default of so doing within such delay their intervention be dismissed.

"Doth render judgment as follows :

"By paragraph 7 of article 177 of the Code of Civil Procédure, the defendant may stay the suit by dilatory exception if the Plaintiff does not reside in the province and a power of attorney from him is not produced, and by article 179 of the said Code, any person not resident in the province who brings or institutes any action, suit or proceeding in its Courts, is bound to give to the opposite party, whether a subject of Her Majesty or not, security for the costs which may be incurred in consequence of such pro-

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 26 mars 1898. — *Topp & Duggan, avocats du demandeur. — Greenshield, Greenshield, Laflamme & Glass, avocats du défendeur. — Quinn, Mousseau & Campbell, avocats de la défenderesse Louise M. Homes. — Quinn & Mousseau, avocats du mis en cause. — Greenshield, Greenshield, Laflamme & Glass, avocats des intervenants.*

ceedings. The opposite parties as regards the intervenant are all the parties in the case: the Plaintiff, the defendant and the *mis en cause*.

“ The intervenants are ordered to produce within a month from this date a power of attorney from them, and they are also ordered to give within the same delay, to the Plaintiff, to the Defendant Dame Louise Mary Howes, widow of the late Amos Leeds, and the *mis en cause* Duff, security for the costs which may be incurred in consequence of such proceeding. The costs on the motions of the *mis en cause*, of the defendant Howes and of the Plaintiff to follow the result of the demand made by the intervenant.”

L'Espérance et al v. Bourassa ¹.

Société.—Incompatibilité et annulation.

JUGÉ :—Que lorsque le demandeur allègue que le défendeur est responsable du paiement d'un compte parce qu'il faisait affaire seul sous le nom de deux autres personnes, et que dans une autre allégation il allègue que le défendeur était en société avec ces deux personnes, il n'y a pas incompatibilité et cumulation donnant droit à une exception dilatoire sous le paragraphe 6 de l'article 177 du C. J. C.

L'action était en recouvrement de \$748.59 pour prix de vente de diverses marchandises. Le défendeur, avant de plaider, fit la motion suivante :

“ Les demandeurs allèguent dans leur déclaration et spécialement aux paragraphes 5, 6, 9 et 10 d'icelle que c'est le défendeur qui faisait commerce et que les dits Kearny et Faulkner n'étaient que les mandataires du défendeur et que le défendeur par conséquent est responsable envers les demandeurs de la somme réclamée en cette cause.

“ Au paragraphe 12 de la dite déclaration les demandeurs allèguent que le défendeur était l'associé des dits Kearny & Faulkner lorsque les marchandises

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 1er avril 1898.—Adam, Mathieu & Mathieu, avocats des demandeurs.—Fortin & Laurendeau, avocats du défendeur.

ont été vendues et livrées à ces derniers et que de ce chef il est aussi responsable envers les demandeurs de la somme réclamée en cette cause.

“ Les deux recours invoqués par les demandeurs et ci-dessus mentionnés sont incompatibles et contradictoires.

“ Que les demandeurs soient condamnés, sous tel délai qu’il plaira à cette cour de fixer, à opter entre les dits deux recours et à ce que le défendeur ne soit pas tenu de plaider à la présente action avant que les demandeurs aient fait telle option comme susdit, le tout avec dépens.

“ Cette motion a été renvoyée par le jugement suivant :

“ La Cour parties ouïes sur la motion du défendeur demandant que les demandeurs soient tenues d’opter entre leurs deux moyens d’action, rend le jugement suivant :

“ Les demandeurs ne font qu’une demande, et le moyen subsidiaire qu’il invoque pour appuyer cette demande ne nous paraît pas une contravention aux dispositions du paragraphe 6 de l’article 177 du Code de procédure civile. La motion est renvoyée avec dépens.”

Les Commissaires d'écoles de la Cité de St. Henri v. La Cité de St. Henri ¹.

Taxes scolaires.—Jurisdiction.—Evocation.

Jugé :—1o Que la Cour de Circuit a une juridiction en dernier ressort et privativement à la Cour Supérieure pour toute demande de taxe d'école, et que ses jugements en cette matière sont sans appel ;

2o Qu'il n'y a pas droit d'évocation à la Cour Supérieure pour les causes mentionnées au paragraphe 2 de l'article 55 du C. P. C. dans les actions pour taxes d'écoles, basées sur le paragraphe 2 de l'article 54.

¹ C. S., *Montréal, Mathieu, J.*, 18 avril 1898.—*Husmer Lanctôt & J. A. C. Madore avocats des demandeurs.—Primeau & Coderre avocats de la défenderesse.*

Le jugement qui suit contient suffisamment les faits et les procédures de la cause.

“ La Cour, parties ouïes sur la motion de la défenderesse demandant que l'évocation de cette cause soit déclarée valide, rend le jugement suivant :

“ Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Henri, dans le comté d'Hochelaga, réclamant de la cité de St Henri la somme de \$1,037.98 pour taxes d'écoles sur certains terrains appartenant à la défenderesse. La défenderesse déclarant qu'elle conteste aux demandeurs le droit d'imposer les immeubles mentionnés dans la déclaration des demandeurs, pour les fins scolaires, et que la poursuite des demandeurs affecte, en conséquence, des droits futurs, a évoqué la poursuite et a requis qu'elle fut transférée à la Cour Supérieure dans le district, pour y être entendue et jugée.

“ Cette déclaration d'évocation fut entrée au dossier qui fut transmis au greffe du protonotaire de cette Cour, qui est maintenant appelé à décider sommairement de la validité de l'évocation.

“ Par le paragraphe 1 de l'article 54 du Code de procédure civile, la Cour de Circuit connaît en dernier ressort et privativement à la Cour Supérieure, de toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est moindre que \$100,00 sauf les exceptions portées dans l'article qui suit, les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la Cour d'Echiquier du Canada, et les matières de pétition de droit ; et par le paragraphe 2 du même article, elle connaît aussi en dernier ressort et positivement à la Cour Supérieure de toute demande pour taxes ou rétributions d'école quelqu'en soit le montant. Par le paragraphe 2 de l'article 55 du dit Code, la Cour de Circuit ailleurs qu'au chef-lieu de chaque district, connaît en première instance et privativement à la Cour Supérieure mais sujet à appel de toute demande pour honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes de deniers payables à la Couronne ou relative à des droits immobiliers rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits pour l'avenir, lors même que cette demande est pour moins de \$100. Par l'article 49, la Cour Supérieure connaît en première instance par voie d'évocation de toute action ou poursuite portée devant la Cour de Circuit et se rapportant à : 1o un honoraire d'office ; 2o droits, rentes, revenus ou sommes d'argent payables à Sa Majesté ; 3o un titre à des terres ou héritages ; 4o des rentes annuelles ou matières qui peuvent affecter des droits futurs. Ainsi par le premier paragraphe de l'article 54, le Code de procé-

dure a accordé à la Cour de Circuit une juridiction exclusive et en dernier ressort, sur toute demande dans laquelle la somme demandée est moindre que \$100, sauf les exceptions portées dans l'article 55 et par le paragraphe 2 du même article, il a accordé à la même Cour une juridiction exclusive et en dernier ressort sur toute demande pour taxes ou rétributions d'écoles, quelqu'en soit le montant sans excepter comme il l'a fait dans le premier paragraphe les demandes mentionnées dans l'article 55. L'article 49 paraît aussi se référer par ses termes, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 55, et il ne donne l'évocation que pour les causes mentionnées sous le paragraphe de l'article 54, qui auraient rapport aux demandes mentionnées dans le paragraphe 2 de l'article 55, et il ne donne point l'évocation pour les causes mentionnées dans le paragraphe 2 de l'article 54.

“ Le droit d'évocation nous paraît co-relatif au droit d'appel. La loi donne droit d'appel dans les causes mentionnées dans le paragraphe 1 de l'article 54, quand elles ont rapport aux demandes mentionnées dans le paragraphe 2 de l'article 55, comme elle donne évocation pour les mêmes causes, mais elle ne donne point droit d'appel pour les causes mentionnées dans le paragraphe 2 de l'article 54, et elle ne fait pas plus, pour ces causes la réserve qu'elle fait pour les causes mentionnées dans le paragraphe 1 et conséquemment elle ne donne point d'évocation dans ces poursuites.

“ L'évocation est mal fondée et la cause est renvoyée à la Cour de Circuit, avec dépens contre la défenderesse.”

*Gervais v. The Merchants Manufacturing Co.*¹.

Domages. — Assurance. — Inscription en droit.

JUGÉ : Que dans une poursuite en dommages pour accident arrivé dans une manufacture, le demandeur ne peut alléguer que la compagnie défenderesse s'était fait assurer contre les accidents qui pourraient arriver à ses employés, et que pour cette raison elle n'avait pas pris les précautions qu'elle aurait dû prendre, et qu'une telle allégation sera être rejetée sur inscription en droit.

Voici le jugement :

¹ C. S., Montréal, Muthien, J., 22 avril 1898. — St Pierre, Pélissier & Wilson, avocats de la demanderesse. — McGillibon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats de la défenderesse.

“ La Cour parties ouïes sur la défense en droit partielle de la défenderesse, rend le jugement suivant :

“ Par son action la demanderesse réclame de la défenderesse la somme de \$1,999 pour dommages lui résultant d'un accident dont elle avait été victime dans la manufacture de la défenderesse, et qu'elle attribue à la négligence de cette dernière. Par l'allégation seizième de sa déclaration la demanderesse dit “ que la défenderesse était à l'époque de l'accident arrivé à la demanderesse, assurée dans une compagnie de garantie contre de semblables accidents et que comptant sur cette irresponsabilité, elle n'a pas cru prendre les précautions requises pour éviter tel accident.” La défenderesse inscrit en droit sur cette allégation, en demandant le rejet, parce que dit-elle, la preuve du fait qu'elle allègue ne peut avoir aucune influence. La demanderesse est tenue de prouver la faute de la défenderesse, et le fait que cette dernière serait assurée, tel que mentionné dans la dite allégation, ne peut avoir aucune influence sur sa responsabilité, et la preuve qui doit être faite du fait générateur du dommage qu'on lui reproche. L'inscription en droit est maintenue et la dite allégation seizième est déclarée mal fondée en droit et rejetée avec dépens distraits à MM. McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell avocats de la compagnie défenderesse.”

Seers et vir v. Les Curé et Marguillers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de St Jean Chrysostôme ¹.

Juridiction. — Cause d'action. — Héritiers présomptifs. — Exception déclinatoire.

JUGÉ : Que lorsque des héritiers présomptifs font dans le district de leur domicile des dépenses pour inventaire, etc., pour liquider la succession qu'ils présument leur appartenir, et que subséquemment un testament est découvert, l'action que ces héritiers intentent pour recouvrer du légataire universel les susdites dépenses doit être prise dans le district du domicile du testateur, où il est décédé et où sa succession s'est ouverte.

Après le décès du Messire Seers, curé de St. Jean

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 19 mars 1898.—Charbonneau & Pelletier, avocats des demandeurs.—L. J. Papineau, avocat des défendeurs.

Chrysostôme, district de Beauharnois et domicilié en cet endroit, aucun testament n'ayant été trouvé, les héritiers présomptifs du défunt demeurant dans le district de Montréal firent, dans ce district, certaines dépenses pour les procédures d'inventaire, de liquidation et de règlement de comptes de cette succession.

Subséquentement un testament olographe du Rév. Messire Seers fut trouvé, instituant la défenderesse en cette cause son légataire universel.

Les demandeurs, les dits héritiers présomptifs, poursuivirent à Montréal les défendeurs pour leur réclamer une somme de \$153.00 étant le montant des dits déboursés, faits dans l'intérêt de la succession.

Les défendeurs firent une motion de la nature d'une exception déclinatoire alléguant que le dit Messire Seers, étant décédé dans le district de Beauharnois, l'action devait être intentée dans ce district. La Cour a maintenu la dite exception déclinatoire par le jugement suivant :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion d'exception déclinatoire produite par les défendeurs et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré ;

“ Considérant qu'il est allégué au bref d'assignation en cette cause, et que cela n'est pas nié, que les défendeurs ont leur domicile légal dans la paroisse de St. Jean Chrysostôme, dans le district de Beauharnois ;

“ Considérant que toute la cause d'action ne paraît pas avoir pris naissance dans le district de Montréal ;

“ Considérant que sous les dispositions de l'article 94 du Code de procédure civile les défendeurs ne pouvaient être assignés dans le district de Montréal comme ils l'ont été, mais qu'ils auraient dû être assignés dans le district de Beauharnois ;

“ A maintenu et maintient la dite exception déclinatoire, et a ordonné et ordonne que la demande en cette cause soit renvoyée devant la Cour Supérieure de la province de Québec, siégeant dans le district de Beauharnois, et a condamné et condamne la défenderesse aux dépens distraits à Maître L. J. Papineau, avocat des défendeurs.”

*Miron v. Martel*¹.

Quo Warranto. — Affidavit. — Exception à la forme.

Jugé : Que bien que l'affidavit produit pour l'émanation d'un bref de *Quo Warranto* ne soit pas conforme aux dispositions de l'article 980 du C. p. c., du moment que le juge en chambre l'a trouvé suffisant pour permettre l'émanation du bref, la Cour ne renverra pas l'action sur une exception à la forme basée sur ce point.

L'affidavit qui accompagnait la requête libellée demandant l'émanation d'un bref de *Quo Warranto*, était en termes généraux.

Le défendeur fit une exception à la forme concluant au renvoi de l'action parce que cet affidavit était insuffisant.

La Cour a renvoyé cette exception à la forme par le jugement suivant :

“ La Cour parties ouies sur l'exception à la forme produite en cette cause, rend le jugement suivant :

“ Le bref d'assignation a été émis sous l'autorisation d'un juge de cette Cour, accordée sur présentation d'une information libellée accompagné de l'affidavit du demandeur affirmant que “ Tous les faits allégués dans la requête ci-dessus sont vrais et bien fondés au meilleur de ma connaissance, d'après les renseignements que j'ai pris, et après lecture faite j'ai déclaré ne savoir signer.” Le défendeur demande par sa motion que le bref soit rejeté parce que l'affidavit n'est pas conforme aux dispositions de l'article 980, que l'article 988 rend applicable au bref en cette cause. L'article 980 dit que le bref d'assignation ne peut être émis sans l'autorisation du juge, accordée sur présentation d'une information libellée contenant des conclusions applicables à la contravention et accompagnée d'un affidavit affirmant la vérité des faits allégués dans l'information. L'affidavit donné par le demandeur n'est pas exactement dans la forme indiquée par l'article 980, mais cet affidavit

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 4 avril 1898, *Globensky & Lamarre, avocats du défendeur. — Bisailon, Brosseau, Lajoie & Lacoste, avocats des défendeurs.*

requis que pour l'obtention de l'autorisation du juge d'émettre le bref. Le juge qui a émis le bref l'a considéré comme suffisant et il a donné son autorisation. Ce défaut dans l'affidavit ne nous paraît pas suffisant pour justifier le rejet du bref. La motion du défendeur est renvoyée sans frais."

*Salaman et al. v. Blackley*¹.

Exemplification de jugement.—Exhibit.—Signification.

JUGÉ : Que lorsqu'un demandeur poursuit sur une exemplification de jugement obtenue dans Ontario, le défendeur a droit de lui demander de produire tous les exhibits sur lesquels ce jugement a été rendu, si cette exemplification ne fait pas voir la cause d'action, ni que l'action a été originairement signifié personnellement au défendeur.

"The Court having heard the parties by their counsel upon the motion of the defendant alleging that he has been sued upon an exemplification of a judgement alleged to have been rendered against him in the Hight Court of Justice for the Province of Ontario ; that inasmuch as the said exemplification of judgement does not show the cause of the alleged indebtedness and that the defendant was not personally served with the action within the Province of Ontario and did not appear in such action and praying therefore that the said judgment was rendered in this cause by the said High Court of Justice for the Province of Ontario.

"Doth grant said motion, and doth order to the plaintiff to produce and file such exhibits, costs of motion to follow suit."

¹ C. S., *Montréal, Mathieu, J.*, 28 janvier 1898.—*Morris & Holt, avocats des demandeurs.—White, O'Halloran & Buchanan, avocats du défendeur.*

J. J. BEAUCHAMP.

PRATIQUE JUDICIAIRE.

Provost v. La Cité de Montréal ¹.*Particularités—Délai.*

JUGÉ :—Que dans une action rapportée le 17 août 1896, il est trop tard au mois de mars 1898 pour demander des particularités, cette demande devait être faite dans les quatre jours du rapport du bref.

Voici le jugement :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion de la défenderesse demandant qu’il soit ordonné au demandeur de fournir des particularités, moyens nouveaux, et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré ;

“ Considérant que le bref de sommation émané en cette cause était fait rapportable et a été rapporté le dix-sept août 1896, et qu’il est trop tard maintenant pour demander les détails qu’on aurait dû demander dans les quatre jours du rapport du bref ;

“ A renvoyé et renvoie la dite motion avec dépens.”

Burrows ès-qual v. Keating ².*Contrainte par corps.—Libération.—Délai.—Curateur.*

JUGÉ : Qu’un défendeur emprisonné en vertu d’un jugement ordonnant la contrainte par corps, peut obtenir son élargissement s’il s’est écoulé quatre mois depuis la cession judiciaire de ses biens qu’il a faite après son emprisonnement, bien qu’aucun curateur n’ait été nommé à sa succession, ce curateur ne pouvant être nommé qu’à la demande du demandeur ou d’un créancier, et le débiteur n’ayant aucun contrôle sur cette nomination.

¹ C. S., *Montréal, Mathieu, J.*, 28 mars 1898. — *Primeau & Coderre, avocats du demandeur.* — *Ethier & Archambault, avocats de la défenderesse.*

² C. S., *Montréal, Tait J.*, 12 mai 1898, *Beauchamp & Bruchési, avocats du demandeur ès-qual.* — *Weir & Hibbard, avocats du défendeur.*

Le jugement suivant contient tous les faits et toute la procédure de la cause :

“ I the undersigned Judge of the Superior Court, having heard the parties by counsel upon the petition of the said defendant petitioner, setting forth.

“ That by judgment rendered on the 7th day of November 1896 the said defendant was condemned to pay to plaintiff the sum of \$150.00.

“ That upon appeal to the Court of Review the said judgment was confirmed.

“ That on the 6th day of December last the said plaintiff caused the issue of a rule *nisi* against the defendant, ordering his imprisonment in the common jail of the district, until the amount of said judgment debt and costs was paid by defendant.

“ That on the 11th day of December last, the said defendant made a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors, and duly notified the plaintiff thereof.

“ That defendant contested the rule *nisi* issued against him, but by judgment of this Court, rendered on the 17th day of December last past the said rule was declared absolute.

“ That defendant appealed from said judgement to the Court of Queen's Bench, but the judgment rendered by that Court on the 28th day of April instant, the said judgment was confirmed.

“ That on the 28th day of April instant, being the date of these presents, the said defendant (who had been imprisoned in virtue of the judgment rendered on the 17th day of December last, but was liberated by application to the Court of Queen's Bench pending the determination of the Appeal to that Court) was arrested for the second time, and is now in custody in the common jail of this district, and praying that he be liberated from prison for the reasons in said petition set forth.

“ Seeing that plaintiff opposed the granting of said petition upon the ground that the delay for contesting the statement of said defendant had not elapsed ; that by Art. 86, C. P. such contestation must be made within four months from the day on which the advertisement of the curator's appointment appears in the *Quebec Official Gazette* ; that no curator had even yet been appointed so that said delay had not even commenced to run.

“ Considering that by Art. 869 C. P., the appointment of a curator is made by the judge upon the petition of the plaintiff or

of a creditor whose claim is unsecured for a sum of \$200.00 and upwards.

“ Considering that according to defendants statement his only creditors besides plaintiff are his attorneys in the present suit for a sum under \$200.00 and three other persons whose claims are under \$25, each.

“ Considering that on the 11th day of December last the day on which defendant made his abandonment he caused a notice thereof to be served upon plaintiff's attorneys in this cause.

“ Considering that more than four months have elapsed since said abandonment and the notice thereof so given to plaintiff through his attorneys, said plaintiff has taken no step towards the appointment of a curator nor contested the statement of the said défendant.

“ Considering that under the former Code of Procedure the four months for contesting the statement made by a debtor abandoning his property commenced to run from the date of the notice given to the creditors of such abandonment and which notice had to be given by the debtor he thereby controlling the date from which the said delay began to run. (See Arts. 765 & 773 former Code) whereas by the present Code the debtor does not in any way control said delay, the appointment of the curator depending upon the act of the plaintiff or of a creditor and the delay only commencing to run from the date of the advertisement of such appointment in the *Quebec Official Gazette*.

“ Considering that plaintiff ought not and cannot be permitted to keep defendant in prison for an indefinite length of time by reason of his own neglect in not having a curator appointed to the estate of said defendant so abandoned and in not contesting said statement.

“ Doth grant said petition and doth order that said defendant be liberated from prison with costs against plaintiff.”

*Archambault et al v. Tessier*¹.

Plaidoyers.—Moyens contradictoires.

JUGÉ : Qu'un défendeur ne doit pas invoquer des moyens con-

¹ C. S., *Montréal, Mathieu, J.*, 14 mai 1898.—*Gouin, Lemieux & Décarie, avocats des demandeurs.—Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats de la défenderesse.*

tradictaires dans un même plaidoyer, mais que rien n'empêche d'invoquer subsidiairement des moyens contradictoires dans divers plaidoyers, si ces plaidoyers constituent par eux-mêmes une bonne défense à l'action.

Le jugement explique suffisamment la procédure :

“ La Cour parties ouïes sur la motion des demandeurs demandant que la défenderesse soit tenue d'opter entre ses plaidoyers contradictoires, rend le jugement suivant :

“ Les demandeurs allèguent dans leur déclaration que par bail passé à Montréal, devant Campeau, notaire, le 17 décembre 1894 ils ont loué pour le terme de cinq ans, à feu Mathias Tessier un logement y mentionné pour le prix de \$300 par an payable par versements mensuels de \$25, que feu Mathias Tessier est décédé à Montréal, il y a environ un an et que le bail a été continué par la défenderesse qui en a volontairement assumé toutes les obligations, et ils réclament de la défenderesse un certain montant de loyer et des dommages et demandent la résiliation du bail. Par un premier plaidoyer la défenderesse dit que ce bail a été continué par les héritiers de Mathias Tessier dont elle n'est que l'exécutrice testamentaire et qu'elle n'est pas obligée personnellement. Par un second plaidoyer elle dit que la propriété a été vendue par le shérif à la fin de novembre dernier et que l'acquéreur Vaillancourt est celui qui a droit au loyer, et par un troisième plaidoyer elle plaide compensation pour une créance qu'elle allègue qu'elle a contre les demandeurs comme représentant feu Mathias Tessier ;

“ Les demandeurs ont fait motion que la défenderesse fût tenue d'opter entre ces trois plaidoyers qui, disent-ils, sont contradictoires ;

“ Un défendeur ne doit pas invoquer des moyens contradictoires dans un même plaidoyer, mais rien n'empêche d'invoquer subsidiairement des moyens contradictoires dans divers plaidoyers si ces plaidoyers constituent par eux-mêmes une bonne défense à l'action ;

“ La motion des demandeurs est renvoyée avec dépens distraits à Messieurs Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats de la défenderesse.”

*Lyman et al v. Sénécal et al*¹.*Garantie.—Exception dilatoire.*

JUGÉ: Que pour qu'il y ait lieu à la garantie simple et à l'exception dilatoire pour obtenir délai pour l'intenter, il faut que le garant soit obligé vis-à-vis du créancier qui poursuit.

L'action était sur compte pour \$1852.78. Elle fut rapportée en Cour le 29 avril 1898. Le 2 mai suivant, le défendeur fit motion: 1o "Attendu que la présente action a été intentée pour réclamer la somme de \$1,852.78 pour marchandises qui ont été vendues et délivrées à la société "Sénécal & Cheval."

2o "Qu'attendu qu'en vertu d'un contrat de vente et de dissolution intervenu, en janvier dernier, entre le dit A. Cheval et Félix Sauvageau et le défendeur Edouard Sénécal, les dits Sénécal et Sauvageau sont tenus vis-à-vis du dit Cheval de payer toutes les dettes de la société "Sénécal & Cheval" et spécialement de payer aux demandeurs ce qui peut leur être dû pour les causes et raisons mentionnées en la déclaration en cette cause.

3o "Qu'attendu que le défendeur a le droit de demander que tous les procédés en cette cause soient suspendus jusqu'à ce qu'il ait appelé en garantie les dits Sénécal et Sauvageau et les ait contraints d'intervenir dans la présente cause.

"Que tous les procédés en cette cause soient suspendus jusqu'à ce que le dit défendeur A. Cheval ait appelé en garantie les dits E. Sénécal et F. Sauvageau et les ait contraints à intervenir dans la présente cause pour prendre fait et cause et à toutes fins que de droit, dépens réservés."

Cette motion fut renvoyée par le jugement suivant :

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 21 mai 1898.—Dunlop, Lyman & McPherson, avocats des demandeurs.—Oscar Sénécal, avocat du défendeur Cheval.

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de la motion d'exception dilatoire du défendeur Aquitas Cheval aux fins de suspendre la procédure jusqu'à ce qu'il ait appelé en garantie Edouard Sénécal et Félix Sauvageau, et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré ;

“ Considérant que pour qu'il y ait lieu à la garantie simple et à l'exception dilatoire pour obtenir délai pour l'intenter, il faut que le garant soit obligé vis-à-vis du créancier qui poursuit ;

“ Considérant que la dite motion d'exception dilatoire est mal fondée ;

“ A renvoyé et renvoie la dite motion d'exception dilatoire avec dépens distraits à Maîtres Dunlop, Lyman & McPherson, avocats du demandeur.”

La Corporation de la paroisse de Belœil v. Jeannotte ².

Evocation. — Droits futurs.

JUGÉ : Que lorsqu'une corporation municipale poursuit devant la Cour de Circuit un entrepreneur pour le forcer à refaire des travaux qu'il a déjà faits en vertu d'un contrat et d'un règlement du Conseil et que ce dernier plaide qu'il n'est pas tenu de faire de nouveau ces travaux, il y a lieu à évocation de la cause à la Cour Supérieure vu que des droits futurs sont affectés.

Le jugement suivant renferme tous les faits de la cause :

“ La Cour parties ouies sur la motion du défendeur demandant que l'évocation en cette cause soit déclarée bonne et valable rend le jugement suivant :

“ La demanderesse réclame par une poursuite intentée à la Cour de Circuit de ce District du défendeur la somme de \$54.00 dont \$45.00 en recouvrement du coût et de la valeur de matériaux et travaux fournis et faits pour la confection d'un trottoir en front de la propriété du défendeur, que ce dernier serait, suivant l'allégation de la demanderesse, tenu de faire, conformément à un règlement du Conseil en date du 20 avril 1884, et \$9 étant vingt pour cent sur le prix des dits travaux. Le défendeur dit qu'il a

² C. S., Montréal, Mathieu, J., 30 mai 1898.—Cross & Bernard, avocats de la demanderesse.—Cressé & Décaries, avocats du défendeur.

accompli toutes les obligations qui lui étaient imposées par le règlement en faisant le trottoir une fois, mais qu'il n'était pas tenu de le faire de nouveau et il a évoqué la cause à cette Cour parce que, dit-il, cette poursuite à l'effet d'affecter ses droits futurs en ce sens que s'il est déclaré aujourd'hui qu'il était tenu de refaire le trottoir, il pourra de nouveau être condamné à le faire dans l'avenir :

“ Il nous paraît que la question dans cette poursuite est une matière qui suivant les allégations du défendeur, peut affecter les droits futurs de ce dernier. L'évocation est maintenue ; dépens réservés.”

—————

Poitras v. Gagné & Robidoux, et al, T. S. ¹.

Saisie-arrêt avant jugement.—Affidavit.—Exception à la forme.—Préjudice.

Jugé : Qu'une exception à la forme se plaignant que le demandeur n'a pas, conformément aux articles 909 et 939 du C. p. c., déposé au greffe du tribunal dans les trois jours de la signification de la saisie-arrêt avant jugement, pour le défendeur, une copie de l'affidavit sur lequel est basée cette saisie-arrêt, sera maintenue vu qu'elle cause un préjudice à ce dernier.

Voici le jugement :

“ La Cour après avoir entendu le défendeur par ses avocats sur la motion du défendeur, de la nature d'une exception à la forme, rend le jugement suivant :

“ Le premier avril dernier le demandeur a fait émaner contre le défendeur un bref de saisie-arrêt, avant jugement en main-tierce. Ce bref fut rapporté le 12 avril dernier. Le 14 du même mois le défendeur a fait une motion d'exception à la forme alléguant entre autres moyens que dans les trois jours de la signification de la saisie-arrêt aucune copie de l'affidavit donné pour son émission n'avait été laissée au défendeur ou au greffe de cette Cour. Le demandeur par sa réponse à cette motion admet la vérité de cette allégation, seulement il prétend que le défendeur n'en a éprouvé aucun préjudice, par les articles 909 et 939 du Code de Procédure Civile une copie de l'affidavit doit être laissée au défendeur lui-

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 23 juin 1898.—F. X. Perras, avocat du demandeur.—Geoffrion & Monette, avocats du défendeur.

même au greffe dans les trois jours qui suivent la signification du bref. Le défendeur peut sous les dispositions des articles 919 à 924 et 939 du Code de Procédure Civile contester la saisie-arrêt par requête parce que les allégations de l'affidavit seraient insuffisantes ou seraient fausses. Il a donc intérêt à avoir la signification de cet affidavit, comme la loi l'exige l'exception à la forme est maintenue et la saisie-arrêt émanée par le demandeur est déclarée irrégulière et est annulée sauf recours, avec dépens contre le demandeur."

*Evans v. O'Neil*¹.

Exception à la forme.—Préjudice.—Frais.

Jugé : Qu'une exception à la forme qui ne fait pas voir que le défendeur souffre un préjudice des irrégularités dont elle se plaint doit être renvoyée avec dépens.

Le défendeur alléguait dans son exception à la forme :

1o Que le bref de saisie-gagerie en expulsion du demandeur ne contenait pas l'occupation de ce dernier ; 2o que les paragraphes de la déclaration n'étaient pas numérotés ; 3o que la copie de la déclaration n'était pas une vraie copie de l'original, en autant que l'original référait à un bail sous seing privé, et la copie ne mentionnait pas la nature du bail ; 4o que la copie de la déclaration n'avait pas été signifiée au défendeur deux jours avant le rapport de l'action.

Le demandeur obtint, sur motion, la permission d'amender sa déclaration pour suppléer aux défauts de forme ci-dessus.

La cour a rendu sur ces deux motions le jugement suivant :

"The Court having heard the parties upon plaintiff's motion that he be permitted to amend the writ, and declaration, by in-

¹ C. S., *Montréal, Mathieu J.*, 29 avril 1898.—*Smith, Markey & Montgomery avocats du demandeur.—Madore, Guérin & Peron, avocats du défendeur.*

serting the occupation of the plaintiff as a "gentleman" in the writ, by maintaining the paragraph of the declaration, by inserting in the second paragraph of the declaration the words "written case sous seing privée", and by inserting after the word "February" the word "last past" in the second paragraph and on the second page of the declaration herein ;

"Doth render judgment as follows":

"The motion of plaintiff to amend the writ and declaration in this cause, is granted and leave is granted to the said plaintiff to amend the said writ and declaration as prayed for on paying to the to the defendants attorneys the fees mentioned in art. 26 by the tariff when it is permitted to amend after the production of an *exception à la forme*.

"As the defendants, did not show that the grounds of this exception to the form, have caused him prejudice the said exception to the form is dismissed with costs."

*O'Dell v. Bell*¹.

Plaidoirie.—Motion—Inscription en droit.

Jugé : Qu'une allégation ne peut être rejetée sur motion que si elle est irrégulièrement plaidée ; lorsqu'elle ne justifie pas les conclusions, on doit en demander le rejet par une inscription en droit.

Le demandeur demandait par motion, que la troisième allégation de la défense fût rejetée, parce que : "la défenderesse plaide des faits qui ne sont pas pertinents à la présente cause, n'ayant aucun rapport avec les bases de la présente action."

La Cour a renvoyé cette motion par le jugement suivant :

La Cour, parties ouies sur la motion du Demandeur pour faire retrancher une partie du troisième allégué du plaidoyer du défendeur, rend le jugement suivant :

"Une allégation ne pourrait être rejetée sur motion que si elle était irrégulièrement plaidée, mais lorsqu'elle ne justifie pas les conclusions on doit en demander le rejet par une inscription en droit. La motion du demandeur est renvoyée sans frais."

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J. — 14 juin 1898. — Plante & Chulifoux avocats du demandeur. — Saint Pierre, Pélessier & Wilson avocats de la défenderesse.

Price v. Marcotte et vir ¹.*Faits et articles.—Mari séparé de biens.*

JUGÉ : Que le mari séparé de biens qui n'est en cause que pour autoriser son épouse à ester en justice ne peut être interrogé sur faits et articles, vu qu'il ne pourrait faire des aveux qui lieraient son épouse.

Voici le jugement :

“ L'article 359 C. p. c., dit que les parties peuvent être interrogées sur faits et articles aussitôt après la production de la défense sur la contestation telle qu'alors engagée. L'article 1205 C. c. dit que la preuve peut être faite par écrit, par témoins, par présomption, par l'aveu de la partie ou de son serment, suivant les règles énoncées dans le chap. 9 du titre 3ème du livre premier du Code civil et en la manière indiquée dans le Code de procédure civile. Le but des interrogatoires sur faits et articles est d'obtenir des aveux de la partie adverse. Le mari séparé qui n'est en cause que pour autoriser sa femme ne peut faire des aveux qui puissent lier cette dernière. Il ne peut donc être interrogé sur faits et articles. L'objection des défendeurs est maintenue.”

Chisholm v. Ross & Cushing, T. S. ².*Agent.—Succession.—Transport.—Droit d'autrui.*

JUGÉ : Qu'un agent chargé de la collection des revenus d'une succession et qui, répondant à une saisie-arrêt, déclare que les revenus de la succession ont été transportés à un tiers et que, par suite, il ne doit rien au défendeur membre de cette succession, n'excipe pas du droit d'autrui, mais ne fait que démontrer qu'il n'a rien en main appartenant au défendeur.

Le demandeur avait pris une saisie-arrêt entre les

¹ C. S., *Montréal, Langelier, J.*, 26 avril 1898.—*Yvon Lamontagne, avocat du demandeur.—C. LeBeuf, avocat des défendeurs.*

² C. S., *Montréal, Mathieu, J.*, 11 mai 1898.—*Stephens & Hutthins, avocats du demandeur.—Morin & Holt, avocats du tiers-saisi.*

mains du tiers-saisi qui déclara qu'il ne devait rien. Questionné par le saisissant, il admit qu'il collectait les revenus de la succession Ross, et qu'il avait en main une somme de \$68.42 appartenant à cette succession, mais que cette somme revenait à J. B. Burland, comme cessionnaire.

Le demandeur contesta la déclaration du tiers-saisi alléguant que cette dernière somme appartenait encore à la dite succession dont le défendeur formait partie.

Entre autres réponses, le tiers-saisi fit la suivante :
 " All the revenues of said estate in which defendant
 " was interested having been transferred to J. B.
 " Burland by transfer of 21 May 1896, before Dunton,
 " N. P., duly served on the tenants of said estate
 " including all the tiers-saisi in this case, and said J.
 " B. Burland's claim still remains unsatisfied to the
 " extent of \$7,000.00."

Le demandeur inscrivit en droit contre cette allé-
 gation prétendant : " That it is not competent for the
 " said tiers-saisi to plead the rights of a third party."

Cette inscription en droit a été rejetée par le juge-
 ment suivant :

" The Court having heard the plaintiff, and the tiers-saisi,
 Charles Cushing by their respective counsel upon plaintiffs inscrip-
 tion in law against the answer to contestation herein fyled by the
 said tiers-saisi Charles Cushing ;

" Doth render judgment as follow :

" By the allegations which the plaintiff urges as unformed in
 law, the tiers-saisi Cushing does not plead the rights of third
 parties, but simply explains why he does not owe the defendant,
 although he collects the revenues of the estate in which the
 defendant was interested. The plaintiff seeks to have the tiers-saisi
 Cushing declared debtor of the defendant, and the tiers-saisi
 answer that the defendant has no more rights in the property in
 question, and that it is the other parties that he has to account
 for the money he receives. The inscription in law is dismissed with
 costs distraits to Messrs. Morris & Holt attorneys for the tiers-
 saisii Cushing."

*Poitras v. Aubry*¹.*Exception à jugement.—Préjudice.—Rejet.*

JUGÉ : Qu'une partie ne peut sur motion faire rejeter une pièce de procédure qui ne paraît pas pouvoir lui porter préjudice, tel que, dans l'espèce, une exception à jugement.

Le 18 avril, la Cour Supérieure rendit jugement en cette cause cassant et annulant la saisie-arrêt avant jugement prise par le demandeur. Le 3 mai suivant, le demandeur produisit une exception à ce jugement. Le 9 du même mois, le défendeur fit motion demandant le rejet de cette exception sur le principe que le demandeur ne pouvait exciper à ce dit jugement, parce qu'il n'avait pas inscrit en revision dans le délai prescrit par la loi et qu'il avait par là acquiescé au jugement. Cette motion a été renvoyée dans les termes suivant :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur pour rejeter l'exception faite et produite par le demandeur, au jugement de cette Cour rendu le 18 avril dernier (1898) et après examen de la procédure et délibéré :

“ Attendu que l'exception produite au dossier par le demandeur ne paraît pas pouvoir porter préjudice au défendeur ;

“ Rejette la motion du défendeur avec dépens.”

*Loiselle v. Parent*².*Séparation de corps.—Réconciliation.—Procédure.*

JUGÉ : Que dans une action en séparation de corps, où il y a eu réconciliation entre les époux, cette réconciliation ne peut être

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 10 mai 1898. — McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du demandeur. — Robidoux, Chenevert & Robillard, avocats du défendeur.

² C. S., Montréal, Mathieu, J., 28 mai 1898. — Emard & Taschereau, avocats de la demanderesse. — Plante & Chalifoux, avocats du défendeur.

opposée par motion demandant que l'action soit déclarée avoir été discontinuée, mais qu'elle doit être plaidée dans la manière ordinaire.

Le jugement explique suffisamment les faits de la cause. Il a été rendu dans les termes suivants :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la requête de la demanderesse, demandant qu'il soit enjoint au défendeur de s'abstenir de la rechercher et troubler et sur l'objection de la demanderesse d'être examinée pour rétablir la réconciliation alléguée par le défendeur et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré. Rend le jugement suivant.

“ Le premier mars dernier, la demanderesse a poursuivi son mari le défendeur, en séparation de corps. Le défendeur a plaidé à cette action. Le 9 mai courant la demanderesse a présenté une requête demandant qu'il soit enjoint au défendeur de s'abstenir de la rechercher et troubler en quelque manière que ce soit, jusqu'à ce qu'il y ait adjudication finale en la présente cause, et cela sous peine d'être déclaré en mépris de Cour. En réponse à cette requête le défendeur dit qu'il y a eu réconciliation entre lui et sa femme et il a demandé à examiner la demanderesse sur le fait de cette réconciliation, ce à quoi la demanderesse s'est objectée. Il nous paraît que la réconciliation qui aurait pour effet de détruire l'action de la demanderesse ne peut être décidée sur une motion de cette nature, et que si le défendeur veut faire renvoyer la demande parce qu'il y aurait eu réconciliation, il doit faire une procédure à cet effet.

“ La demande d'examiner la demanderesse est donc rejetée, mais comme la requête de la demanderesse n'est accompagnée d'aucune preuve elle est aussi renvoyée sans frais.”

Morris v. Blythe & Lyndsay, opposants ¹.

Examen de la partie adverse.—Instruction.—Enquête.—Inscription.

JUGÉ : Qu'une partie peut interroger comme témoin sa partie adverse en tout temps avant l'instruction, mais après la production

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 11 mai 1898.—*Morris & Holt, avocats du demandeur.—M. Ferguson, avocat du défendeur.*

de la défense et, que par instruction il faut comprendre l'enquête même, et non l'inscription pour enquête et mérite.

Voici le jugement :

“ La Cour, parties ouïes sur l'objection du demandeur de comparaître comme témoin le 6 mai courant (1898) parce que la cause est inscrite à l'enquête et mérite pour le 9 mai courant.

“ Rend le jugement suivant :

“ L'article 286 C. P. C. dit qu'en tout temps avant l'instruction, mais après la production de la défense, une partie peut assigner sa partie adverse à comparaître devant le juge ou le protonotaire pour être interrogée comme témoin sur tous faits se rapportant à la demande ou à la défense. La version anglaise de cet article se sert de ces termes : “ At any time before trial, but after defence filed.” Il me paraît évident que ce que l'article 286 entend par le mot “ instruction ” en français, et “ trial ” en anglais, c'est l'enquête. En effet, tant que l'enquête n'est pas commencée, la partie a intérêt à avoir des admissions de son adversaire pour limiter son enquête ;

“ C'est vrai que le Code au chapitre 18 sous le mot “ instruction ” comprend les procédures depuis l'inscription, et y compris l'inscription ; mais il me paraît qu'on ne doit pas s'attacher au mot “ instruction ” dans l'article 286 et qu'il faut plutôt s'attacher à l'intention de la loi qui me paraît évidente. L'objection du demandeur d'être examiné parce qu'on l'a assigné après l'inscription, quoi qu'avant l'enquête me paraît mal fondée et elle est renvoyée.”

*Legault v. L'Allemand & Cintra*¹.

Demande incidente. — Revision. — Taxation de frais.

Jugé : Que dans une demande principale et demande incidente réunies en cour de première instance décidées par un seul et même jugement, et où il n'y a qu'une seule inscription en revision, les mémoires de frais doivent être taxés, en Cour de Revision, comme pour une seule contestation.

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 9 mai 1898. — Charbonneau & Pelletier, avocats du demandeur. — Geoffrion, Dorion & Allan, avocats de la défenderesse.

Le jugement suivant explique suffisamment la procédure :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la demande de revision par la défenderesse et demanderesse incidente de la taxe des frais des avocats de sa partie adverse, et après examen de la procédure et délibéré.

“ Rend jugement comme suit :

“ Par un seul et même jugement de cette Cour en date du 9 avril 1893, la demandé principale a été maintenue pour la somme de \$420.00 et la demande incidente que la défenderesse avait formée, fut renvoyée. La défenderesse et demanderesse incidente a inscrit en revision du jugement rendu, tant sur la demande principale que sur la demande incidente. Le jugement de la Cour Supérieure a été confirmé par la Cour de Revision avec dépens. Le mémoire de frais des procureurs du demandeur a été taxé par le Protonotaire de cette Cour leur accordant deux honoraires en revision, comme s'il y avait eu deux inscriptions. La défenderesse principale et demanderesse incidente demande la revision de ce mémoire de frais, et soutient que les procureurs du demandeur principal et défendeur incident, n'ont droit qu'à un honoraire, vu que les deux contestations ont été réunies en cour de première instance et décidées par un seul et même jugement et qu'il n'y eût qu'une seule inscription en revision. Le mémoire de frais est revisé et il est ordonné qu'il soit taxé comme pour une seule contestation en revision avec dépens contre le demandeur principal, défendeur incident.”

*Dupuis v. Brossard & Arpin, shériff, T. S.*¹

Patement.—Allégation dans la défense.—Détails.

JUGÉ : Que lorsqu'un défendeur allègue dans sa défense que le demandeur ne lui donne pas crédit pour une somme d'argent qui lui a été payée, il doit indiquer par qui et comment cette somme lui a été payée et mentionner, autant que possible, les circonstances de ce paiement.

¹ C. S., *Montréal, Mathien, J.*, 10 mai 1898.—*Dupuis & Lussier, avocats du demandeur.—Demers & De Lorimier, avocats du défendeur.*

Le demandeur avait pris une saisie-arrêt contre le défendeur entre les mains du shérif du district d'Iberville et du Trésorier de la Province de Québec. Le shérif déclara qu'il devait un certain montant au défendeur. Le défendeur contesta la saisie-arrêt :

1o Parce que les sommes saisies étaient insaisissables.
2o Parce que, " le demandeur a reçu en acompte sur le jugement la somme de \$100.00, pour laquelle il ne crédite pas le défendeur."

Le demandeur fit motion, " attendu que le défendeur ne dit pas dans cette contestation où, comment, de qui et quand le demandeur a reçu cette somme de \$100, il lui soit ordonné de fournir au demandeur, les dites particularités."

La Cour a accordé cette motion par le jugement suivant :

" La Cour sur motion du demandeur et après avoir entendu les parties et délibéré ;

" Ordonne au défendeur d'indiquer sous trois jours de cette date, par qui et comment cette somme de \$100.00 mentionnée au paragraphe deuxième de la défense a été payée au demandeur ; autant que possible, les circonstances de ce paiement, avec dépens contre le défendeur."

Carpenter et al v. Pinault ¹.

Jurisdiction.—Exception déclinatoire.

JUGÉ : Que lorsqu'une lettre est écrite par un résident de Québec autorisant un agent à Montréal de retenir les services d'un détective de cette dernière place, l'action prise par ce détective pour ses services rendus doit être intentée à Montréal.

Le 3 octobre 1891, le demandeur résidant à Québec, écrivit une lettre à E. N. St-Jean, avocat, de Montréal.

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 2 avril 1898.—Hall, Cross, Brown & Sharp, avocats des demandeurs.—J. O. Pinault, avocat des défendeurs.

lui demandant d'employer un détective pour découvrir les auteurs d'un vol de documents qui avait été commis chez lui. St. Jean retint les services des demandeurs qui s'occupèrent de l'affaire. Le compte de ces derniers pour voyages, déboursés et honoraires s'éleva à \$139.00. Ils poursuivirent le défendeur à Montréal. Ce dernier fit une exception déclinatoire qui fut renvoyée par le jugement suivant :

“ La Cour parties ouïes sur le mérite de l'exception déclinatoire en cette cause rend le jugement suivant :

“ Il appert à la déclaration des demandeurs que le droit d'action a pris naissance dans le district de Montréal. L'exception déclinatoire est renvoyée avec dépens distraits à messieurs Hall, Cross, Brown & Sharp, avocats des demandeurs.”

Denault v. Coulson ¹.

Dénégation générale.—Rejet des autres allégations.

JUGÉ : Que lorsque le défendeur fait une dénégation générale dans la première allégation de sa défense, et ensuite, plaide spécialement, toutes ces allégations spéciales peuvent être rejetées sur motion, vu que d'après l'article 202 du C. P. C., la désignation générale exclut toutes autres défenses ¹.

Voici le jugement :

“ La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur pour rejeter toutes les allégations de la défense à l'exception de l'allégation première contenant une dénégation générale et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré ;

“ Considérant que par l'article 202 du Code de Procédure Civile, le défendeur peut nier toutes les allégations du demandeur mais que la dénégation générale exclut toutes autres défenses.

C. S., Montréal, *Mathieu J.*, 9 avril 1898.—*Plante & Choufoux*, avocats du demandeur.—*Atwater, Duclos & Mackie*, avocats du défendeur.

¹ Voir de semblables décisions dans la REVUE LÉGALE, N.S., vol. 3, J. 421.

“ Considérant que le premier paragraphe de la défense du défendeur est équivalent à une dénégation générale de toutes les allégations de la déclaration du demandeur ;

“ Considérant que la défense du défendeur dans sa forme actuelle cause un préjudice au demandeur en ce qu’il l’oblige à faire la preuve de toutes les allégations de sa déclaration, tandis qu’il n’y serait pas tenu s’il n’y avait qu’un plaidoyer de compensation ;

“ A accordé et accorde la dite motion du demandeur, et rejette les allégations 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la dite défense du défendeur avec dépens, mais la Cour permet cependant au dit défendeur s’il le juge à propos de plaider de nouveau sous un délai de quatre jours de cette date, et de substituer sa défense générale contenue dans le premier paragraphe de sa défense qui lui reste, toute défense qu’il jugera à propos de faire, mais dans la forme indiquée par le dit article 202 du Code de Procédure.”

*La Ville de St. Louis v. The Montreal Park & Island
Railway Company*¹.

Appel.—Cautionnement.—Jurisdiction.

JUGÉ : Que la production de l’inscription en appel et le cautionnement fourni pour cet appel enlève toute la juridiction de la Cour Supérieure, et une requête demandant l’extension d’un délai accordé pour faire certaines choses par le jugement de première instance, présentée après ces procédures faites, sera renvoyée pour défaut de juridiction.

Le jugement suivant indique suffisamment la procédure :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la requête de la défenderesse présentée le 4 avril courant, et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré.

“ Rend le jugement suivant :

“ Par jugement de cette Cour, en date du 15 mars dernier, deux mois furent accordés à la défenderesse pour exécuter ses obligations mentionnées au dit jugement, et pour faire disparaître les

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 7 avril 1898.—Taillon, Bonin & Morin, avocats de la demanderesse.—Béique, Lafontaine, Turgeon & Robertson, avocats de la défenderesse.

griefs de la demanderesse, aussi mentionnés au dit jugement. La défenderesse a, le 23 mars dernier, obtenu la permission d'appeler de ce jugement. Elle a produit son inscription en appel et fourni le cautionnement requis le 31 mars dernier. Par sa requête présentée le 4 avril courant, la défenderesse dit qu'elle ne pourrait exécuter les obligations qui lui sont imposées par ce jugement, sans encourir des dépenses considérables et elle demande à cette Cour que le délai de deux mois accordés par le dit jugement pour exécuter les obligations qui y sont contenues ne commencera à courir qu'à compter du jugement final, à intervenir sur le dit appel. L'appel a pour effet d'enlever à cette Cour toute juridiction dans la cause. Si l'appelante n'avait pas donné bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation, et de payer les dommages et dépens qui seront adjugés au cas où le jugement serait confirmé, mais avait déclaré par écrit au greffe de ce tribunal, sous les dispositions de l'article 1214 du Code de Procédure Civile, qu'elle ne s'opposait pas à l'exécution du jugement rendu contre elle, dans ce cas cette Cour pourrait contrôler cette exécution, mais l'appel et le cautionnement fourni ont eu l'effet d'enlever à cette Cour toute juridiction et tout contrôle, même dans l'exécution du jugement dont on appelle. Si la Cour d'Appel confirme ce jugement, il est à supposer qu'elle accordera à la défenderesse un délai suffisant pour l'exécuter. Mais si ce tribunal ne jugeait pas à propos d'accorder tel délai, on pourra alors s'adresser à la Cour Supérieure, qui sera compétente pour contrôler l'exécution du jugement qui sera rendu par la Cour d'Appel. La requête de la défenderesse est renvoyée avec dépens."

— — — — —

*Les Commissaires d'Ecoles de St. Henri v. The Montreal
Water & Power Company*¹.

Requête pour injonction. — Honoraire.

JUGÉ : Que les frais des avocats de l'intimée sur une requête pour injonction renvoyée avant l'émanation du bref est de \$5.00, d'après l'article 28 du tarif, et non pas de \$70.00.

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 19 avril 1898. — *Husmer Lanctôt*, avocat des requérants. *White, O'Hallaron & Buchanan*, avocats de l'intimée.

Les requérants présentèrent une requête demandant l'émanation d'un bref d'injonction contre la compagnie défenderesse. Celle-ci s'opposa à la requête et fit une réponse par écrit. La requête fut renvoyée avec dépens,

L'intimée ayant fait taxer son mémoire de frais obtint comme honoraire une somme de \$70.00.

Cette taxation fut révisée sur requête et la Cour n'accorda que \$5.00.

Voici le jugement :

“ La Cour parties ouïes sur la motion des requérants demandant la revision du mémoire de frais tel que taxé en cette cause rend le jugement suivant :

“ La motion des requérants est accordée. Les frais sur la requête doivent être taxés conformément à l'article 28 du tarif des avocats, avec dépens de la motion contre la défenderesse.”

*Quisset v. La Corporation des huissiers du District de Montréal*¹.

Appel de la décision de la Corporation des huissiers.—Honoraires.

JUGÉ : Que les honoraires sur une requête appelant d'une décision de la corporation des huissiers du district de Montréal, qui avait refusé d'admettre un candidat à la charge d'huissier, doivent être ceux accordés pour un *certiorari*.

Le jugement contient tous les faits de la cause ; il a été rendu dans les termes suivants :

“ La Cour sur la motion de l'Intimée demandant la revision du mémoire de frais du procureur du requérant, rend le jugement suivant.

“ Par le numéro 10 de l'article 13 des statuts et règlements de la Corporation des huissiers du district de Montréal, sanctionnés, approuvés et adoptés par le conseil du Barreau, section du district de Montréal, en date du 13 décembre 1887, et du 10 février 1888,

¹ C. S., *Montréal, Mathieu, J.*, 1898.—*C. Lebeuf, avocat du requérant.—Fortin & Laurendeau, avocats de la défenderesse.*

approuvés par un des juges de cette Cour, le 10 février 1888, le conseil de direction de la Corporation des huissiers du district de Montréal, est autorisé à prendre connaissance de la demande écrite de tout candidat à la charge d'huissier et de faire afficher cette demande par le secrétaire-trésorier pendant un mois au bureau du protonotaire et dans la salle des huissiers, et à l'expiration de ce terme à faire subir à l'aspirant, un examen en se faisant assister par un comité adjoint de cinq membres de la Corporation, ayant plus de cinq ans de pratique. Par la section 13 des dits règlements, si l'examen est satisfaisant le conseil doit donner à l'aspirant un certificat qui devra être annexé par l'aspirant à sa requête pour admission, adressée à l'un des juges de la Cour Supérieure du district de Montréal. Par l'article 24, toute demande d'admission à la charge d'huissiers pour le district de Montréal doit être faite par écrit et adressée au conseil de la Corporation. Par l'article 27, si le candidat est reconnu qualifié, un certificat de capacité doit lui être accordé. Par l'article 29, il est loisible à tout candidat déclaré non qualifié, d'appeler de cette décision par requête sommaire à cet effet à un juge de la Cour Supérieure, copie et avis de cette requête devant être signifiés au moins huit jours d'avance au secrétaire trésorier de la dite Corporation. qui peut si elle le juge convenable contester la requête et sur telle requête le candidat peut être admis à pratiquer comme huissier s'il est déclaré qualifié.

“ Le requérant Adhémar Cuisset, a présenté une requête à la Corporation des huissiers du district de Montréal pour se faire admettre comme huissier et comme il a été déclaré non qualifié, il a appelé de cette décision à l'un des juges de cette Cour sous l'article 29 des dits règlements. Le juge l'a trouvé qualifié et il a maintenu sa requête en appel, l'a nommé huissier et a condamné la Corporation des huissiers aux dépens,

“ Le protonotaire de cette Cour a taxé les frais du procureur du requérant Cuisset, comme dans une cause contestée à la Cour Supérieure. La Corporation des huissiers demande la revision de cette taxation. Elle soutient que l'avocat du requérant n'a droit qu'aux honoraires d'une requête, et non aux honoraires d'une cause contestée.

Par l'article 12 du tarif des avocats dans la Cour Supérieure, il est décrété que pour les procédures auxquelles le tarif ne pourvoit pas spécialement, la Cour ou le juge doit fixer le montant des honoraires ou accorder ceux fixés par le tarif pour les procédures

analogues, et que dans ces cas le juge peut déterminer le montant des honoraires par un ordre postérieur au jugement, lorsque celui-ci n'en fait pas mention. Comme il n'y a aucune disposition dans le tarif, quant à cette appel, il nous semble que la procédure la plus analogue est celle du *certiorari*. Il est ordonné que le mémoire de frais du procureur du requérant Cuisset, soit taxé suivant l'article 95 du dit tarif quant à l'honoraire y mentionné chaque partie payant ses frais sur cette motion."

Piché v. Massé et vir ².

Mari et femme.—Choses nécessaires à la vie.—Responsabilité de la femme.—Frais et intérêts.—Inscription en droit.

JUGÉ : 1o Que l'obligation de la femme séparée de biens de contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs n'est pas une obligation solidaire avec le mari ;

2o Que le créancier qui poursuit la femme séparée de biens pour des réclamations de la nature susdite, après avoir obtenu un jugement contre le mari insolvable, ne peut demander les frais faits sur cette première poursuite, ni les intérêts qui ont couru sur le dit jugement.

3o Qu'une allégation se rapportant à ces deux items peut être rejetée sur inscription en droit.

Les faits de la cause sont explicitement relatés pour bien faire comprendre le jugement suivant :

“ La Cour parties ouïes sur l'inscription partielle en droit de la défenderesse rend le jugement suivant :

“ Attendu que le demandeur allègue dans sa déclaration qu'il est médecin licencié, que la défenderesse lui doit la somme de \$708, savoir : \$100 pour honoraires, services professionnels, consultations, avis, visites, remèdes et médicaments fournis par le demandeur à la défenderesse ou à sa famille, à sa demande et réquisition suivant compte produit, que la défenderesse est séparée de biens d'avec son mari qui est maintenant insolvable, que le 27 avril 1893,

² C. S., *Montréal, Muthien, J.*, 28 mai 1398.—*G. H. Plourde, avocat du demandeur.—Demers & de Lorimier, avocats de la défenderesse.*

le demandeur a poursuivi le mari de la défenderesse pour la somme de \$440 pour services professionnels, visites, consultations, avis, remèdes et médicaments fournis par le demandeur à la famille de la défenderesse et à elle-même, après demande et réquisition, par elle faite, et que jugement a été rendu en faveur du demandeur contre le mari de la défenderesse, le 6 juin 1893 pour la somme de \$440 avec intérêt du 27 avril 1893 et les dépens ; que le demandeur ne peut faire exécuter ce jugement contre le mari de la défenderesse vu son insolvabilité et vu qu'il a fait cession de ses biens quelques jours après la date du jugement ; que la femme séparée de biens d'avec son mari est responsable pour les charges du mariage et les dettes alimentaires de la famille, que les frais du jugement dans la cause susdite sont de \$69.10, et les intérêts de \$98.90 lesquelles sommes réunies forment une somme totale de \$708 que le demandeur réclame de la défenderesse. La défenderesse a fait une inscription partielle en droit demandant le renvoi de la demande du demandeur quant à la somme de \$69.10 étant pour frais du jugement qu'il a obtenu contre le mari de la défenderesse, et aussi quant à la somme de \$98.90 pour les intérêts qui ont couru sur le montant du dit jugement, disant que le demandeur n'a pas droit de recouvrer de la femme les frais qu'il a faits contre le mari et les intérêts du jugement qu'il a obtenu contre lui ;

“ Considérant que l'obligation de la femme séparée de biens de contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs n'est pas une obligation solidaire avec le mari ;

“ Considérant que le demandeur n'a pas le droit de réclamer de la défenderesse les frais faits contre le mari et les intérêts du jugement rendu contre ce dernier et que la dite inscription en droit est bien fondée ;

“ A maintenu et maintien la dite exception en droit, et rejette la dite allégation avec dépens distraits à MM. Demiers & de Lorimier, avocats de la défenderesse.”

CANADIAN CRIMINAL CASES ANNOTATED

Nous accusons réception des première et deuxième parties du premier volume de ces rapports. Cette publication contient un rapport des principales décisions rendues par les cours ayant une juridiction criminelle dans chaque province de la Puissance du Canada. C'est une suite naturelle de la codification de notre droit criminel. L'uniformité du droit doit être suivie, autant que possible, de l'uniformité de la jurisprudence criminelle et pénale. Le meilleur moyen d'y arriver était évidemment la publicité des décisions des cours au moyen de bons et fidèles rapports.

Le *Canadian Criminal Cases Annotated* nous paraissent faits avec soin. Ils contiennent les noms des juges, ceux des parties, les titres sommaires, un jugé, les faits, l'argument des avocats des parties, les notes et le jugement des juges. L'ouvrage est imprimé sur beau papier et la *Canada Law Journal Company* de Toronto en est l'éditeur.

THE CANADIAN ANNUAL DIGEST FOR 1897.

Nous avons reçu un exemplaire de ce *Digest*, pour l'année 1897. Nous avons déjà, à la page 438, du 3ème volume de la REVUE LÉGALE donné un compte-rendu du premier numéro de cet ouvrage. Le dernier volume est aussi bien fait que le premier ; il est même augmenté de plusieurs rapports, surtout de ceux de *La Revue de Jurisprudence* qui intéresse particulièrement les avocats de la province de Québec. Nous suggérons aux éditeurs d'inclure dans le prochain *Digest*, de 1898, les rapports de pratique que publie la REVUE LÉGALE. Ces décisions seront sans contredit d'une grande utilité aux membres pratiquants de notre province.

**DE L'EXISTENCE LÉGALE ET DES POUVOIRS, EN CETTE
PROVINCE, DES CORPORATIONS ÉTRANGÈRES
DE PRÊTS ET PLACEMENTS OU DE
CONSTRUCTIONS ¹.**

—

La W. B. T. Co., une société de prêts et de constructions, est organisée en corporation, conformément aux lois de la Virginie, un des Etats de l'Union Américaine,—on demande :

1o Si cette Société est régulièrement constituée en corporation en Virginie,—a-t-elle, dans notre province, une existence légale et peut-elle y faire des affaires ?

2o Plus particulièrement, si cette Société peut prêter sur hypothèques dans le pays où elle a été constituée,—a-t-elle, dans le cas de l'affirmation de la question précédente, le pouvoir de le faire dans la province ?

PREMIÈRE QUESTION

La première de ces questions soulève un point de droit international privé d'une importance qu'on ne saurait exagérer, puisqu'elle soumet à la discussion, si elle est généralisée, la condition légale de la plupart des corporations étrangères qui font des opérations dans notre province.

Nos lois contiennent peu de dispositions expresses, relatives à cette matière : — le Code civil, le Code de procédure et nos statuts présentent, cependant, un certain nombre de règles qui nous permettent de conclure dans un sens favorable à la capacité légale de ces sociétés chez nous.

L'article 6 du Code civil, la seule disposition qui s'occupe des statuts personnels, déclare que l'état et la capacité des personnes domiciliées à l'étranger, sont régis par la loi de leur domicile.

¹ Cette étude appartient à un confrère qui désire que son nom ne soit point mentionné ici.

Etendue aux sociétés dont le domicile, c'est-à-dire le principal établissement, est à l'étranger, cette règle autoriserait la reconnaissance de l'existence et de la capacité légale, ici, de celles qui sont régulièrement organisées dans leur pays d'origine.

Peut-on donner à l'article 6 une pareille extension ? Nous le croyons.

Un texte exprès, l'article 17, paragraphe 11, du Code civil, se lisant comme suit : Le mot " personne " comprend les corps politiques et constitués en corporation et s'étend aux héritiers et représentants légaux, à moins que les circonstances particulières du cas ne s'y opposent, justifie cette interprétation.

L'article 36, paragraphe 16, statuts refondus, est conçu dans les mêmes termes.

De plus c'est l'interprétation qui a été donnée par les auteurs, à des dispositions semblables du Code Napoléon et du Code de procédure.

Boistel, Droit Commercial, page 281, dit :

" En principe les sociétés étrangères ont une existence légale en France, si elles sont régulièrement constituées suivant la loi de leur pays. Car la capacité des étrangers est régie par leurs lois nationales (art. 3, 3e aliéna C. civ.), et il n'y a aucune raison pour distinguer entre les personnes *réelles* et les personnes *morales* du moment que l'existence de celles-ci n'est contraire à aucune règle d'ordre public en France (art. 3ème, 1er aliéna C. civ.).

" Elles ont le droit de contracter et d'agir en justice comme d'y défendre (art. 15 C. civ.).

Audinet, Droit international privé, page 50, dit :

" La loi française ne contient pas de règles générales sur les personnes morales étrangères. Elle s'est préoccupée uniquement de quelques sociétés de commerce. Son silence même doit s'interpréter en ce sens qu'elle ne refuse pas aux personnes morales les droits qu'elle

accorde sans distinction aux étrangers. Ainsi, quand l'article 15 du Code civil permet aux étrangers d'agir en justice contre des français, sur quel texte ou sur quel principe s'appuierait-on pour contester, à une personne morale étrangère, le droit d'ester en justice ? ”

Après avoir commenté les articles du Code civil sur la condition des étrangers en France, Bard, Précis de Droit International, page 197, s'exprime comme suit :

“ Jusqu'à présent, nous nous sommes occupés des personnes individuelles. Les mêmes règles s'appliquent aux personnes civiles ou morales. Ces dernières, quant à leur existence et à leur capacité, seront régies par la loi de leur nationalité, et si elles ne se rattachent pas à une nationalité déterminée, par la loi de leur établissement principal. Toutes les fois que leur constitution ou leur action intéressera l'ordre public, ce qui arrivera le plus souvent, elles seront, dans les pays étrangers, soumises aux dispositions prises en pareil cas, par la loi locale..... Ces principes paraissent indiscutables..... ”

Remarquons que l'articles 3 du Code Napoléon et l'article 15 du Code de procédure civile français, sur lesquels s'appuient ces auteurs, ainsi que nombre d'autres, parlent pourtant des personnes physiques ou réelles seulement, et nullement des personnes morales, et que la législation française ne contient aucune disposition semblable au paragraphe 11 de l'article 17 de notre Code civil, qui assimile les personnes morales aux personnes physiques.

Ajoutons que Story, Conflict of Laws, pp. 175-183, traite de la capacité légale des personnes étrangères fictives, sous le titre général de INCAPACITY OF PERSONS.

Passant à notre Code de procédure, nous y trouvons inscrit dans l'article 14, le droit, pour les corporations

étrangères, d'ester en justice dans la province. Ce droit implique la faculté d'y contracter et d'y faire des opérations.

Le juge Short, en rendant le jugement que nous reproduisons plus loin, s'exprime ainsi au sujet du chapitre 91 des Statuts Refondus du Bas-Canada, base de cet article 14 du Code de procédure : " Besides our own law, C. S. L. C., cap. 91, gives foreign corporations the right to sue and defend actions here, and by implication recognizes the power to *contract here.*"

Le même argument peut être basé sur l'article 64 du même code, qui trace la voie pour l'assignation de ces sociétés.

L'existence et la capacité légale des compagnies étrangères, sont certainement admises par l'article 4762 des Statuts Refondus, lorsqu'il dit :

" Toute compagnie constituée en corporation et existant dans la Grande-Bretagne et dans les Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'en Canada, a le droit d'acquérir et de posséder des terres et immeubles en cette province, pour les occuper elle-même ou y poursuivre ses affaires sculement, nonobstant toute loi à ce contraire." Et aussi par l'article 1145, paragraphe 1, sous-section (c) et paragraphe 11, sous-section (a) (59 Vic., ch. 15) lorsqu'il impose des taxes sur les banques et corporations organisées hors de la province, mais y faisant affaires.

En effet, peut-on raisonnement supposer que la législature a autorisé à posséder des immeubles, et a frappé d'un impôt, des corporations inexistantes. et ne doit-on pas, au contraire, conclure que, pour le législateur, l'existence et la capacité de ces corporations ne soulevaient pas le moindre doute ?

La condition légale des sociétés étrangères a fait l'objet de peu de débats devant nos tribunaux, et le

seul jugement qui se soit prononcé d'une manière catégorique sur la question a reconnu leur capacité. C'est celui rendu dans la cause de *The Connecticut & Passumpsic Rivers Railroad Company v. Charles Constack*, (1 R. L., p. 589), Q. B., 8 mars 1870.

Jugée dans le sens que nous indiquons ci-dessus, cette question reçut une décision contraire devant la cour de revision, dont la manière de voir ne fut cependant pas partagée par la cour du Banc de la Reine, qui confirma le jugement de la cour supérieure.

Comme le tribunal de dernière instance approuva les motifs donnés par le juge Short, lorsqu'il rendit le jugement de la cour supérieure, nous reproduisons les raisons de ce juge :

“ This is an action for recovery of subscription to stock of the Connecticut and Passumpsic Rivers Railroad Company. The Defendant pleads :.....

.....

5th. That this is a contract which they had no right to make, being made out of their country.

“ The fifth, although the last question raised, deserves to be the first disposed of, as it, if well founded, strikes at the root of the case. If the Plaintiffs could not make this contract with the Defendant, the whole thing is swept away and a discussion of other points is unnecessary. The authority cited by Defendant's counsel from Angell and Ames on corporations, No. 101, is against and not in favor of Defendant's pretensions. “ A corporation can have no legal existence out of the sovereignty, within which it is created, as it exists only in contemplation of law, by force of law, and where the law ceases to operate and is no longer obligatory, the corporation can have no existence. It must dwell in the place of its creation and cannot migrate to another sovereignty. But although it may live and have its being in that

State only, yet it does not follow that its existence there will not be recognized in other places and its residence in one State creates no insuperable objection to its power of contracting in an other. It is sufficient that its existence as an artificial person in the State of its creation is acknowledged and recognized by the State or nation where the dealing takes place, to exercise the power with which it is endowed."

"The power of a corporation to contract beyond the limits of the state or sovereignty where it is created was fully discussed in the case of the *Bank of Augusta v. Earle*. The Chief Justice of the Supreme Court, reversing judgment of the Circuit Court, cites the remarks which I have read from Angell & Ames, and says : "It is indeed a more artificial being, insensible and intangible ; yet it is a person for certain purposes, in contemplation of law, and has been recognized as such by the decision of this Court, *United States v. Aney, Beaton v. Farmer's Bank of Delaware*. Now, natural persons, through the invention of agents, are continually making contracts in countries in which they do not reside and where they are not personally present ; and nobody has ever doubted the validity of such contract. What greater objection can there be to an artificial person, by its agents, to make a contract within the scope of limited powers, in a sovereignty in which it does not reside ? "

"In this case a foreign corporation is treated as a foreign individual. Unless there is something in the local law preventing foreigners to contract, their contracts are valid by the universal comity of nations. Unless the contract made by the foreign corporation is against or inconsistent with our law, it must be valid. The Connecticut and Passumpsic Rivers Company could not enter into Canada and make a Railway here, even if authorized by their charter, because it would

be what is not permitted to our own subjects unless by special charter, and comity does not require us to extend to others rights denied our own citizens. But there is nothing to prevent residents here contracting with the company as respects what comes within their legitimate powers and violates no law here. Besides our own law, Con. Stat. Lower Canada, Chap. 91, gives foreign corporations the right to sue and defend actions here and, by implication, recognizes their power to contract here. The multiplicity of mercantile corporations in modern times, and the use to which they are put, renders a liberal interpretation of their powers in this particular, of the very first importance. Were it held that all contract with a corporation outside of the sovereignty where the corporation is created are null, it would render inoperative all insurances in foreign corporation, all investments in foreign stocks, and remove one of the commonest facilities of modern commerce. I have no doubt of the power of Defendants to contract, to take stock in Plaintiff's company and of their right to enforce payment of it."

Pour démontrer toute l'applicabilité de cette décision à la question sous examen, nous transcrivons l'exposé des faits qu'en font les factums de l'appelante et de l'intimé, tel que résumé dans la REVUE LÉGALE. On constatera parité absolue.

" Enfin sur la cinquième question, concernant les pouvoirs des corporations étrangères de contracter dans ce pays et de contraindre en justice ceux qui ont pris des engagements envers elles à les exécuter, l'Intimé a prétendu que les corporations n'ont de pouvoirs et de droits que ceux qui leur sont conférés par l'action législative qui leur concède leur charte ; qu'elles ne peuvent, en conséquence, avoir des droits par induction ou autrement, au delà des limites de la juridiction qui les incorpore ; que les corporations

n'ont pas eu le droit de poursuivre dans ce pays les obligations valablement contractées envers elles ailleurs, tant que ce droit ne leur a pas été concédé par un acte de notre législature provinciale ; que la nécessité de cette autorisation législative démontre la nature restreinte des droits des corporations, et que les termes du statut font pleinement voir, qu'il n'était pas dans les intentions du législateur d'accorder aux corporations étrangères, le droit de contracter dans ce pays. A l'appui de ces prétentions l'intimé a cité les autorités suivantes :

Statuts Refondus du Bas-Canada, chap. 91, sec. 2, p. 836 ; Angell & Ames on Corporations, sec. 104-161 ; Redfield on Railroad, sec. 17.

“ A cette cinquième et dernière objection l'appelante a répondu, en citant une foule d'autorités qui tendent à affirmer le principe, qu'une corporation reconnue et incorporée par la loi du lieu où elle a le siège principal de ses opérations, peut valablement contracter et ester en justice en pays étranger. Nous croyons dans l'intérêt de la question, devoir textuellement citer la partie, sur ce point, du *factum* produit par les avocats de l'appelante.

“ Since the decision in England, in the case of the *Dutch W. I. Co v. Moses*, there has never been question of the right of a foreign corporation to sue in England. This implies a right to *contract*. It was recently held that an action of *assumpsit* could be maintained by a foreign corporation under its corporate name. *Bank of St. Charles v. Bernales*, 1 C. & P., 569. *Vide Chitty*, on Contracts, American Edition of 1842, p. 273. In various cases have foreign corporations been treated as foreign individuals, having the power to do what, through the ministry of agents, a *foreign person can do*. They are treated as foreigners in requiring security for costs.

“ *The Kilkenny Railway Co v. Freeden*, Q. Law & Eq., Rep., 388, *Limerick & Waterforest Railway Co v. Fraser*, 4 Bingham, 394; *Edinburgh & Leith Railway Co v. Dawson*, 3 Jurist, 55. As to corporations being treated as natural persons as respects residence, *Vide American Railway Cases*, pp. 142-43. Held that a Scotch corporation became amenable to the English Courts by coming into that country and establishing an agency and place of business, *McLaren v. Stanton*, 16 Eng. Law & Eq. Rep., 500.

“ Power of foreign corporations to contract by agents in England is recognized in case the *Carron Ins. Co. v. McLaren*, 35 Law & Eq. Reports, 37. In *Fraser et al v. Wilcox*, Peterson’s Rep. S. C. Louisiane, this question is fully discussed. The following is an extract from the remarks of the learned Judge in that case: “ We proceed to enquire whether by the comity of nations, foreign corporations have power to make contracts within their jurisdiction and we can perceive no sufficient reason for excluding them, when they are not contrary to be known policy of the State or injurious to its interests. It is nothing more than the admission of the existence of an artificial person, created by the law of another State and clothed with the power of making certain contracts.”

“ It is but the usual comity of recognizing the law of another State. In England, from which we have received our general principles of jurisprudence, no doubt appears to have been entertained of the right of a foreign corporation to sue in its courts, since the case of the *Dutch W. I. Co. v. Henriques*, decided in 1779, and it is a matter of history, which the court is bound to notice, that corporations in this country have been in the open practice for many years past, of making contracts in England of various kinds, and to very large amount, and we have never seen a doubt

suggested there of the validity of these contracts by any court or any jurist. It is impossible to imagine that any court in the United States would refuse to execute a contract by which an American Corporation had borrowed money in England, yet if the contract of corporations made out of the State by which they were created, are void, even contracts of that description could not be enforced." See also *Larocque v. Franklin Co. Bank*, 8 L. C. Rep., page 328, Con. Stat. Lower Canada, chap. 91, sec. 2 & 3; Grant, on Corporations pp. 50 & 200, Angell & Ames, sec. 377 & 378; Story Conflict of Laws, sec. 565."

En Angleterre et en France, les deux pays d'où nous avons tiré les règles de notre droit sur le point que nous examinons, la doctrine est d'accord avec les principes consacrés par la décision qui précède.

On remarquera que Lindley, que nous citons pour faire connaître l'état du droit anglais sur ce point, fait la curieuse observation que nulle décision judiciaire n'est jamais venue le trancher en Angleterre. Il est permis de supposer que cette absence de jurisprudence, est due à ce que la capacité des compagnies étrangères a toujours été admise à un degré tel, qu'on n'a jamais osé l'attaquer devant les tribunaux.

Lindley on Companies, pp. 909 et 912, dit :—

"It is an established rule of private international law, that a corporation duly created according to the laws of one state, may sue and be sued in its corporate name in the courts of other states (a). This rule was recognized by our own courts in the case of the *Dutch West India Co. v. Moses* (b) and since that decision there have been several instances of actions and suits instituted both by and against foreign incorporated companies. (c).

"Notwithstanding some Canadian decisions to the contrary, (k) it is conceived that a foreign corpora-

tion can sue in this country on all contracts entered into with it in this country, provided such contracts are warranted by the constitution of the corporation and are not illegal by English law. (1). The Canadian decisions are based on the theory that, as no state can validity authorize a body corporate to transact business out of its own territory, no corporation can sue a foreign country on a contract entered into there. But the true question is, not whether one state can legally grant powers of contracting etc., in another state, but to what extent does one state recognize the acts of another ? The right of a foreign corporation to sue in this country is conferred by English law, and not by the law of the state creating the corporation. The right of a corporation to sue in a foreign country, as well as its right to contract in a foreign country, are both based, not on the law of the state creating the body-corporate, but on the extent to which the foreign country choose to recognize that law. It is curious however that this point should never have been discussed or decided in this country.

“ Note (k) *Bank of Montreal v Bethune*, 4 Up : Can : Q. B. 311 ; *Genesee Mutual Ins. Co v Westman* : 8 ib 487 ; *Union Rubber Co v. Hibbard*, 6 Up. Can C. P. 77. If carefully examided these cases only decide what is unquestionably true, viz : that a corporation formed to carry on a particular business out of that country. At the same time, the judges who decided these cases, based their judgments on supposed grounds of international law.”

Notons que les affaires que Lindley appelle *Canadian Cases* sont des causes d'Ontario, et que, dans cette province, il y a maintenant une jurisprudence différente ; le jugement dans l'affaire de *Howe Machine Co. v. Walker*, décidée par la Cour du Banc de la Reine (35 U. C. Q. B. p. 37) ayant reconnu la capacité des

compagnies étrangères de contracter dans la province d'Ontario et d'y faire des opérations.

Dans cette cause, un des plaidoyers se lisait comme suit :

“ 3. That, at the date of the note, the plaintiffs were not a corporation having the right to carry on business in Canada as a corporation, and were incapable of contracting or being contracted with in Canada, by reason whereof the plaintiffs have no right to sue the defendant.”

Wilson, J. en déclarant qu'il partageait la manière de voir de Richards, C. J., qui avait rendu le jugement de la Cour, dans lequel il avait passé en revue, en la critiquant, toute la jurisprudence d'Ontario et en particulier les causes dont parle Lindley dans la note ci-dessus, s'exprime comme suit :

“ Wilson, J.—Independently of the objections there are to the pleas, which do not show the promissory note was made in this province ; or, if made here, that the consideration for it arose here ; or that the plaintiffs ever carried on business here or contracted here ; the substantial ground which the defendant argued entirely fails.

“ I quite agree with the Chief Justice in the opinion he has expressed. In my opinion, there is no such law that a foreign corporation cannot carry on business here and sue and be sued in respect of their contracts which are made here.

“ Our own corporations have been sued both in England and in the United States, and they have been plaintiffs in England also.

“ If the law were as the Defendant has argued, it would put a stop to the whole railway enterprise on this continent, for there is, perhaps, not a company of any consequence either in the Dominion or in the United States which has not borrowed capital in

England and bought iron and other material for their works.

“ And foreign governments have sued and have been sued repeatedly in the English Courts.

“ Such a defence, if successful, would affect insurance companies, but a provision is made with respect to them by statute, and various loan and investment societies and would hamper if not ruin business of every kind, especially transactions of magnitude, where we are obliged to resort to a wealthier country than our own, for the pecuniary aid which we have not among ourselves.

“ I do not see any difference between a foreign corporation making a sewing machine here and selling it here; or making it abroad and only selling it here; or between either of these cases, and a foreign corporation borrowing money here, or, for that matter, both lending and borrowing. There may as well be a lending of money here as a a lending or selling of goods and chattels here; and I think it is the commonest kind of business transaction for a corporation to buy and sell and trade in other countries to which their charters do not extend.

“ I can only say I agree with the judgment which has been delivered (a).”

Boistel, *Droit Commercial*, page 281, s'exprime ainsi pour ce qui concerne le régime de ces sociétés en France :

“ En principe, les sociétés étrangères ont une existence légale en France, si elles sont régulièrement constituées suivant les lois de leurs pays, car la capacité des étrangers est régie par leur loi nationale et il n'y a aucune raison pour distinguer entre les personnes réelles et les personnes morales du moment que l'existence de celles-ci n'est contraire à aucune règle en France. Elles ont le droit de contracter et d'agir en justice comme d'y défendre.”

Une loi spéciale, celle de 1857, soumet les sociétés anonymes (par actions) étrangères à un régime particulier en France et les règles relatives à leur condition légale ne pourraient affecter ni dans un sens ni dans l'autre la question qui nous occupe. Nous pouvons dire toutefois, que jusqu'à cette loi, c'est-à-dire tant que la législation française est restée sous ce rapport, dans le même état que la nôtre, la capacité de ces sociétés était généralement admise.

Aubry et Rau, vol. 1, page 188, note 23, s'expriment ainsi :

“ Jusqu'en 1857, on décidait assez généralement que les sociétés anonymes étrangères, dûment reconnues par le gouvernement du pays où elles s'étaient constituées, pouvaient, en vertu de l'article 15 du Code Napoléon, ester en justice en France, même en demandant.”

Pour bien saisir toute la portée de cette observation d'Aubry et Rau, il ne faut pas perdre de vue que la législation française ne contient pas de disposition correspondante à celle de l'article 14, paragraphe 3 de notre code de procédure, qui autorise d'une manière expresse ces compagnies étrangères à poursuivre dans la province.

Les mêmes principes prévalent presque partout aux Etats-Unis.

Story, Conflict of Law, page 175, note (a), en traitant de la capacité des personnes, exprime l'opinion suivante qu'il appuie de nombreuses autorités :— “ A corporation created under the laws of one country is recognized as such in other countries. The powers vested in it by its incorporation, when there is no restriction as to the place where it may act, may be exercised in any place the laws of which do not prohibit its acting there..... It is now generally established that it may also trans-

business and enter into contracts.....
 The power of a corporation to act in a foreign country depends both on the law of the country where it assumes to act. It has only such powers as were given to it, by the authority which created it. It cannot do any act by virtue of those powers, in any country where the laws forbid it so to act."

Enfin, la coutume qui, d'après les auteurs qui se sont occupés de ces questions, est une des sources du droit international privé positif, peut être invoquée à l'appui de notre manière de voir. De nombreuses corporations étrangères ont, depuis longtemps, fait des opérations dans notre province. Quand a-t-on contesté leur droit de ce faire ?

Audinet.—Droit international privé, page 11.

Pour ce qui concerne la W. B. T. Co, on pourrait objecter qu'elle ne peut faire affaires dans la province, vu qu'elle n'est pas une des corporations énumérées dans l'article 5470 des Statuts Refondus de la province.

Observons que cet article n'a pas pour objet de conférer capacité légale aux sociétés auxquelles il se rapporte, mais uniquement de leur donner certains privilèges et d'assurer certaines garanties à leurs créances. De plus, il n'édicte pas obligation, mais seulement faculté, pour les corporations affectées, de se prévaloir de ses dispositions.

Nous basant sur ce qui précède, nous sommes d'opinion que la société dont il s'agit a, si elle est régulièrement constituée en Virginie, une existence légale dans notre province et qu'elle y peut faire des opérations.

DEUXIÈME QUESTION

La solution du point de savoir si la W.B.T. Co. peut prêter sur hypothèque dans la province dépend de la solution de la question de savoir si une corporation organisée dans la province, possède ce pouvoir, "car

les lois du Bas-Canada relatives aux personnes sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent; même à ceux qui n'y sont pas domiciliés." (Art. 6, alinéa 3. C. C.)

Les corporations constituées ici ont-elles ce pouvoir? Il résulte de l'article 358 de notre Code civil qu'elles ont tous les pouvoirs qui leur sont nécessaires pour atteindre les fins de leur existence et tous ceux qui ne leur sont pas défendus par une disposition expresse de la loi. Où y a-t-il un texte leur défendant de prêter sur hypothèque?

Leur incapacité de posséder et d'acquérir des immeubles (366 C. C.), paraît avoir fait naître des doutes dans quelques esprits, sur leur habilité à être créanciers hypothécaires. Cela provient d'une erreur sur la nature de l'hypothèque, considérée au point de vue du créancier.

3 Mourlon, p. 682, dit: " Au point de vue passif, l'hypothèque est un droit immobilier, car elle a pour objet direct un immeuble: aussi l'article 2124, nous dit-il que, pour consentir une hypothèque il faut être capable d'aliéner l'immeuble sur lequel on l'établit.

" Considérée au point de vue actif, elle prend la nature du droit qu'elle garantit, elle est donc presque toujours mobilière, car le plus souvent la créance dont elle est l'accessoire a pour objet une somme d'argent."

Les autorités citées dans diverses opinions que nous avons devant nous, savoir: 9 Pothier, p. 96, 259; 7 Demolombe, p. 434; 9 Demolombe, 355; 19 Duranton, 241; Troplong' Louage, Vol. 1 No 1709, sont dans le même sens.

Nous sommes en conséquence d'opinion que le W. B. T. Co. peut prêter des deniers sur hypothèque dans la province, si sa charte l'autorise à faire des prêts de cette nature.

Nous avons aussi examiné la question de savoir si

les articles 5470 et suivants des Statuts Refondus doivent être considérés comme enlevant aux compagnies étrangères de prêts et placements, autres que les compagnies fédérales et britanniques et, en conséquence, à la W. B. T. Co, le droit de faire des opérations dans la province.

L'article 5470 autorise le secrétaire de la province à accorder un permis aux sociétés de prêts et placements fédérales et britanniques, qui leur confère les droits et facultés énumérés dans l'article 5473. Il ne mentionne que celles de ces sociétés qui ont été constituées par le parlement canadien ou par le parlement anglais ; il est muet relativement aux sociétés de cette espèce organisées par toute autre autorité. Ce ne peut être en conséquence qu'en invoquant le brocart *inclusio unius fit exclusio alterius*, qu'on pourrait conclure qu'il affecte ces dernières et leur enlève le droit de faire des opérations chez nous.

Remarquons tout d'abord qu'il n'est rien moins que certain que la W. B. T. Co soit une de ces sociétés dont le genre d'affaires est visé par les articles 5470 et suivants. Celle-ci est en effet une société de construction tandis que ces articles se rapportent à des compagnies de prêts et placements.

En second lieu, le principe de la règle *inclusio unius &c.*, ne doit pas être employé seul dans la recherche de la signification d'un statut. C'est un mode d'interprétation, mais il n'est pas exclusif. "Whether the expression of one thing is to operate as the exclusion of another, dit Endlich, on Interpretation of Statutes, paragraphe 399, is clearly a mere question of intention to be gathered from the statute by the usual means and rules of interpretation. As an auxiliary rule the maxim *expressio unius, etc.*, as above defined, becomes a most important aid.

Et, comme l'interprétation qui refuse aux sociétés

étrangères de prêts et placements la faculté de faire des opérations dans la province, comporte la modification du droit commun et l'enlèvement des droits qu'ont eus dans le passé les corporations, ce sont les règles d'interprétation applicables aux statuts dont l'effet est de changer la loi existante et de confisquer les droits des personnes, dont il faut faire usage ici.

Si on étudie les articles sous examen à la lumière de ces règles, on ne pourra manquer de conclure qu'ils n'ont pas les caractères que doit présenter toute législation, pour opérer d'aussi importantes transformations dans des principes reconnus.

Hardcastle, on Statutes, pp. 131, 134 & 138, énonce ces règles comme suit :

“ But, for certain purposes, express language in statutes is absolutely indispensable.

“ These purposes are..... 2. Conferring or taking away legal rights whether public or private. 3. Altering or excepting from the operation of clearly established principles of law..... In the construction of statutes you must not construe the words so as to take away rights which already existed before the statute was passed, unless you have plain words which indicate that such was the intention of the Legislature..... It also requires a distinct and positive legislative enactment to alter a clearly established principle of law.”

Si nous rapprochons d'un langage aussi catégorique ce que dit Endlich, paragraphe 398, en parlant de la règle *inclusio unius, etc.*, nous ne croyons pas errer en nous tenant aux principes ci-dessus énoncés : “ If there is such a rule it is confessedly liable to so many restrictions and exceptions in its application as to be practically swept away.”

Il y a, d'ailleurs, une autre interprétation à donner à l'article 5470, qui nous paraît raisonnable et qui a

le mérite de ne pas changer le droit commun et de respecter les droits des sociétés de prêts et placements qui n'y sont pas mentionnées. C'est celle qui consiste à ne voir dans cette disposition, qu'une voie que le législateur a ouverte à deux catégories de ces sociétés, pour leur permettre d'arriver à accomplir des actes qui excèdent la compétence ordinaire des corporations. Remplissent-elles les formalités indiquées dans les articles 5470 et suivants, elles ont, en ce qui concerne leurs opérations, tous les pouvoirs des particuliers, ce qui leur attribue, par exemple, celui d'acquérir et de posséder des immeubles etc., refusé par le Code civil aux corporations (S. R. 5473). S'abstiennent-elles de les remplir, elles n'ont que cette capacité limitée qui est celle des êtres fictifs, mais leur existence même n'est pas affectée.

Nous croyons trouver une justification de cette manière de considérer ces articles, dans le préambule du statut qui leur sert de base. On y voit que son objet était de faciliter les opérations de certaines sociétés en leur conférant "certains pouvoirs de contracter comme aussi de posséder des immeubles."

Des deux interprétations à donner à ces articles, dont une, par le simple fait qu'ils énumèrent quelques sociétés pour leur conférer des droits exceptionnels, et qu'ils en omettent d'autres, a pour résultat de priver les dernières des pouvoirs de droit commun et dont l'autre leur donne son plein effet, sans y attacher des conséquences que rien dans leurs termes ni dans ceux du préambule, ne justifient et qui ne restreint les droits de personne, nous préférons la dernière.

Nous nous conformons ainsi à ce que disait Earl Cairns, en rendant jugement dans la cause de *Hill v. The East & West India Dock Company*. (9 Appeal cases 453) :

“ Where there are two constructions, the one which will do, as it seems to me, greater and unnecessary injustice and the other of which will avoid that injustice, and will keep *exactly within* the purpose for which the statute was passed, it is the bounden duty of the Court, to adopt the second and not to adopt the first of these constructions.”

S'il nous était permis d'exprimer une opinion, à la suite de cet excellent travail, nous entrerions notre dissentiment quant à l'application donnée à l'art. 5470 des statuts refondus de Québec, lequel, prétend-t-on, ne serait pas exclusif des corporations étrangères qu'il ne mentionne pas.

Nous avons lu, au cours de cette étude, une citation d'Aubry et Rau, à l'appui de la reconnaissance de l'existence légale qu'il faut accorder à ces personnes morales, constituées à l'étranger ; parce qu'en France, avant 1857, certaines sociétés anonymes étrangères étaient reconnues, bien que jusqu'alors les lois leur semblaient moins favorables que notre législation, à l'égard des corporations étrangères. Or, en donnant en entier la note d'où cet extrait est fait, elle nous prêtera, en exprimant l'opinion de ces auteurs, sur un point analogue du statut français à celui qui nous occupe, une application toute différente de celle qu'on veut faire plus haut de l'article 5470 des S. R. Q.

Voici : “ Jusqu'en 1857, on décidait assez généralement que les sociétés anonymes étrangères, dûment reconnues par le gouvernement du pays où elles s'étaient constituées, pouvaient, en vertu de l'art. 15 du Code Napoléon, ester en justice en France, même en demandant ; mais cette solution *n'est plus admissible*, depuis la loi du 30 mai 1857, qui, par son art. 1er, concède aux sociétés anonymes ou autres associations légalement constituées en Belgique, la faculté d'exer-

cer leurs droits en France et d'y ester en justice, et dont l'art. 2 confère au gouvernement le pouvoir d'accorder le même bénéfice à tous autres pays, par décret impérial rendu en Conseil d'Etat; ce qui *implique la négation* de cette faculté pour les sociétés anonymes établies dans des pays, en faveur desquels un pareil décret n'a pas été rendu." Puis, suit la mention de plusieurs arrêts qui établissent la jurisprudence sur ce point.

Ainsi on voit : dans la loi française de 1857, comme en l'art. 5470 des statuts refondus, l'exclusion n'est point en termes exprès, cependant la jurisprudence paraît unanime à l'appliquer aux sociétés anonymes étrangères, sauf à celles de Belgique ou à celles qui ont été reconnues par décret de l'Etat; cependant Aubry et Rau affirment qu'avant 1857, on reconnaissait généralement à ce genre de sociétés, les droits conférés par la nouvelle législation.

L'art 5470 n'exclut pas expressément les corporations étrangères qu'il ne mentionne pas; mais ne le sont-elles pas, par le fait que le législateur énumère seulement certaines sociétés qui pourront obtenir du secrétaire de la province, un permis les autorisant d'y exercer leurs opérations? Sans doute, pour enlever des droits considérés comme déjà appartenant à certaines personnes, il faut une déclaration expresse de la législature; mais, ne l'avons-nous pas, quand la loi n'autorise expressément que telles ou telles corporations étrangères à exercer leurs droits dans la province? Autrement, la loi aurait été édictée sans objet, puisque les sociétés qui ne sont pas mentionnées, se trouveraient à posséder les mêmes pouvoirs.

Mais, répond-t-on, l'art. 5470 et les suivants, confèrent simplement certains privilèges ou facilités aux corporations qui sont requises de se soumettre à leurs prescriptions, pour les acquérir.—Nous ne voyons

pas bien cette distinction, on nous permettra de l'exprimer.

Que dit l'art. 5470 ? " Toute corporation constituée en vertu des lois de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou de la Puissance du Canada, dans le but de prêter ou de placer de l'argent, peut obtenir un permis du secrétaire de la province, à l'effet de lui permettre d'y exercer ses opérations." Ce n'est pas, dit la loi, à l'effet de lui accorder seulement certains privilèges ou facilités, mais de lui permettre d'exercer ses opérations. Puis, l'art. 5473 énumère les opérations autorisées ; ce ne sont pas certaines opérations seulement, mais toutes celles que la fin de ces corporations semble embrasser : lisons :

1. De faire, en son nom corporatif, des opérations de prêts et placements de toutes sortes excepté le commerce de banque ;

2. De prendre et posséder des hypothèques et des obligations de chemins de fer, de municipalités ou autres sortes d'obligations, sur la garantie desquelles elle veut prêter ses capitaux, que ces obligations constituent ou non une charge sur des immeubles situés dans la province ;

3. De posséder ces hypothèques, de les vendre et de les transporter selon son gré, et

4. De posséder, sous tous rapports, en ce qui regarde le prêt et le placement de ses capitaux et ses affaires, les mêmes pouvoirs et privilèges qu'un particulier peut avoir et posséder."

Sont-ce là seulement des opérations privilégiées ou exceptionnelles, dans le cours des affaires d'une société de prêts et placements, sauf toutefois, la dernière disposition qui ne peut être suffisante à elle seule, pour permettre de dire que le législateur a simplement voulu conférer à ces corporations, des privilèges qui n'entraient pas déjà dans les limites des opérations requises pour obtenir leur fin ?

En admettant aussi que le préambule du chapitre 39 de 49-50 Vict., qui a fourni la matière de l'art. 5470 et suivants des statuts refondus, soit de nature à jeter du doute sur l'intention du législateur, cependant, si on réfère à l'acte lui-même, sa clarté dissipe toute ambiguïté. Le préambule d'un acte sert à l'expliquer, mais quand la loi est évidente par elle-même, ne devons-nous pas nous en rapporter à elle seule, surtout si elle ne contredit point les intentions exprimées au préambule ?

En référant à celui du chapitre précité, nous y lisons que le législateur voulait, pour aider aux travaux publics et aux améliorations se poursuivant dans la province de Québec, " en offrant aux sociétés de prêts et placements de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou du Canada, des facilités de pratiquer leurs opérations en cette province, leur conférer certains pouvoirs d'y contracter et d'y posséder des immeubles " : qu'y a-t-il là qui puisse s'interpréter contrairement aux sections suivantes de l'acte, et reproduites avec plus de clarté encore par les articles 5470 et 5473 ? Le législateur voulait fournir, dit le préambule, aux corporations qu'il mentionne spécialement, les facilités pour prêter et placer leurs capitaux dans la province ; et, pour arriver à cette fin, il propose qu'on leur confère certains pouvoirs de contracter et d'acquérir des immeubles, en leur octroyant, dit l'article 5470, un permis d'exercer leurs opérations, lesquelles sont énumérées par l'article 5473. Entre la fin proposée au préambule et les voies accordées à l'acte, la conséquence semble rigoureuse et ne point laisser place à distinguer si, en premier lieu, le législateur exprime simplement l'intention d'accorder des privilèges, quand ensuite on ne peut découvrir que l'autorisation d'exercer les opérations requises nécessairement à la fin des corporations.

PRATIQUE JUDICIAIRE

Harper v. Hoffman, ès-qual ¹.

Femme Mariée.—Interdiction.—Droit d'ester en justice.

JUGÉ : Que la femme mariée, curatrice de son mari interdit, peut ester en justice en sa dite qualité, sans autorisation spéciale, pour les actes de simple administration.

Le jugement suivant contient les faits et les procédures de la cause :

“The Court having heard the parties herein upon plaintiff's motion to amend his writ of summons and upon Defendant's motion by the way of exception to the form. Doth render judgment as follows :

“The plaintiff, James Harper, sues defendant described as follows in the writ of summons : “ Dame Rosa Hoffman, of the “ City and District of Montreal, *marchande publique*, wife duly “ separated as to property of George S. Brown, of the same place, “ an interdict, as well personally as in her quality of curatrix to “ the said interdict carrying on business as a public merchant at “ Montreal aforesaid, under the firm name of Brown Brothers, “ duly authorized to that effect by judgment of the Superior Court, “ 28th December, 1893.” The defendant makes an exception to the form, asking that the summon be declared irregular, because the defendant is falsely represented as being the wife separated as to property of George S. Brown, while in fact she is common as to property with the said service, because it is not mentioned in the writ that George S. Brown was interdicted for habitual drunkenness; because the action should have been brought against George S. Brown with the defendant to assist and authorize him as his curatrix, and George C. Brown to assist and authorize his wife to *ester en justice*; because George S. Brown should have been made a party to the writ to assist and authorize his wife, the defendant being summoned as well personally as in her quality of curatrix to

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 9 juin 1898.—Burroughs & Burroughs, avocats du demandeur.—McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du défendeur.

George C. Brown should have been served with two copies instead of one.

“ After the fying of the said exception to the form, the plaintiff moved to be allowed to amend his writ of summons by striking out in the description of the defendant the words “ duly separated as to property ” immediately after the now wife and also the words “ as well personally as ” immediately following the word “ interdict ” in the said description.

“ On the motion to amend.

“ The plaintiff is allowed to amend the writ of summons as prayed for on paying to the defendants attorneys the fee mentioned in article 26 of the tariff.

“ On the exception to the form.

“ Considering that the defendant is regularly summoned as representing her husband.

“ Considering that by Art. 336 C. c. the wife is sufficiently authorized by her appointment as curator to her husband for acts of simple administration.

“ Doth dismiss the exception to the form without costs.”

*Girard v. Muir & Dugas, mis en cause*¹.

Jugé : 1o Qu'une conviction qui constate un fait ne peut être cassée par la Cour Supérieure sur ce fait au moyen d'un bref de *Certiorari*.

2o Que les dispositions de la loi de Pharmacie de la Province de Québec qui se rapportent à la tenue des magasins de drogues sont constitutionnelles.

Les faits apparaissent suffisamment par le jugement suivant :

“ La Cour parties ouïes sur le mérite du bref de *certiorari* en cette cause rend le jugement suivant :

“ Le 16 mars 1897, Ebenzer Muir, secrétaire et régistrateur de l'association pharmaceutique de la province de Québec, fit devant le magistrat de police une plainte contre Auguste Girard, parce

¹ C. S., *Montréal, Mathieu, J.*, 6 juin 1898. — *Henry Tucker, avocat du requérant.* — *Bisailon, Brosseau, Lajoie & Lucoste, avocats de l'intimé.*

qu'il tenait un magasin de drogues sans être médecin ou licencié en pharmacie, en contravention à l'article 4035c des Statuts Refondus de Québec. Girard a plaidé non coupable, et le 14 mai suivant (1897), Girard a été condamné à payer une amende de \$5.00 et les frais, ou à défaut de paiement, à un emprisonnement de dix jours. Le 5 juillet dernier, Girard a obtenu un bref de *certiorari* qui est émané le 9 du même mois. Il demande la cassation de la conviction pour les raisons suivantes :

“ 1o Parce qu'il n'a pas vendu de drogues en contravention à la loi de pharmacie de Québec.

“ 2o Parce que l'article 4055 des statuts refondus de Québec sur lequel Muir s'est appuyé pour le faire condamner est *ultra vires* de la législature de Québec en ce qu'il réglemente le trafic et le commerce, réglementation qui est réservée au parlement du Canada.

“ Considérant que l'accusation portée contre Girard était d'avoir tenu un magasin de drogues, et ce fait est constaté dans la conviction et que la constatation de ce fait ne peut être révisée par cette Cour sur *Certiorari*.

“ Considérant que les dispositions de la loi de pharmacie de Québec relative à la tenue des magasins de drogues, nous paraissent constitutionnelles.

“ Considérant que le bref de *Certiorari* est mal fondé et que la conviction ne nous paraît pas illégale.

“ A cassé et casse le dit bref de *certiorari* avec dépens contre le requérant Girard distraits à Mtres Bisailon, Brosseau, Lajoie & Lacoste, avocats de l'intimé Muir.”

*Hoffman, es-qual. v. Lawrence.*¹

Interdiction. — Poursuite. — Curateur.

JUGÉ : Qu'un interdit pour prodigalité ne peut ester en justice, et que son curateur doit le faire pour lui.

Voici le jugement :

“ The Court having heard the parties by their counsel upon plaintiff's motion that she be allowed to amend the writ, and declaration herein, and also upon the exception to the form fyled

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 6 juin 1898. — R. L. Murchison, avocat de la demanderesse. — Busted & Lane, avocats du défendeur.

by the defendant, examine the proceedings and documents of record, and deliberated.

“ Doth render judgment as follows :

“ The plaintiff described herself as follows in the writ of summons : “ Dame Rosa Hoffman, of the City and District of Montreal, real, wife of George S. Brown, an interdict of the same place, “ in her quality of curatrix duly appointed to her said husband, “ and trading as such at Montreal as butcher and provision merchant under the firm, style and name of *Brown Bros*, and duly “ authorized in that behalf by judgment of the 28th day of September 1893.” She sues the defendant claiming from him the sum of \$153-00 being the balance of a promissory note signed by him in her favor. The defendant makes an exception to the form asking for the dismissal of the demand *sauf recours*, because the action should have been taken in the name of George S. Brown, the interdict, assisted by the said curatrix, Rosa Hoffman, and not by the said curatrix Rosa Hoffman *es-qual*. alone, and that the said curatrix should have been authorized either by her husband or by the Court. The plaintiff moves that she be allowed to amend the writ and declaration by making George S. Brown a party to the writ, and by changing the description of the plaintiff as follow : “ George S. Brown, an interdict, of the City and District of Montreal, and Dame Rosa Hoffman, of the same place, in her quality of curatrix to her husband “ George S. Brown, for the “ purpose of assisting him herein and duly authorized by judgment “ of the 28th day of December 1893, to carry on business as “ butcher and provision merchant, at Montreal, under the name “ and style of *Brown Bros*.”

“ As the Court of Queen’s Bench has decided in the case of *Green et al vs Mappin*, that were a party to a suit is interdicted for prodigality, during its pendency, he ceases to be capable of any further proceeding in the suit, and that the instant must be taken up in his behalf by the curator appointed to him and that an intervention by the curator, to assist him in the suit, is of no effect, and as interdicts for drunkenness are as to their capacity part in the same footing as interdicts for prodigality and as article 336a C. C., say that the wife appointed curatrix to her husband interdicted for drunkenness is sufficiently authorized by her appointment for simple acts of administration, the motion to amend is dismissed without costs, and the exception to the form is also dismissed without costs.”

Charlebois v. Taché & Cie ¹.*Amendement.—Déposition assermentée.—Préjudice.*

JUGÉ : 1o Qu'une demande de cession faite à Charles Alphonse Charlebois au lieu de Alphonse Charlebois est nulle et irrégulière ;

2o Que la Cour ne peut permettre d'amender une déposition sous serment au soutien d'une pièce de plaidoirie ;

3o Que la nullité radicale d'une assignation faite à un particulier est un préjudice suffisant, et que toute nullité suppose préjudice tant qu'il n'y est pas remédié.

Le jugement qui suit explique suffisamment la procédure dans la cause :

“ La Cour ayant entendu les parties, par leurs avocats respectifs, tant sur le mérite de la contestation à la forme produite par le débiteur Charlebois que sur la motion des créanciers “ Jean Taché & Cie ” demandant la permission d'amender la demande de cession et l'affidavit produit au soutien d'icelle ; ayant de plus examiné la procédure et toutes les pièces du dossier, entendu les témoins interrogés cour tenante, et sur le tout délibéré :

“ Considérant que l'assignation, sur la dite demande de cession, est irrégulière et nulle, la dite demande de cession étant faite à Charles Alphonse Charlebois, tandis que le nom véritable du débiteur est Alphonse Charlebois ;

“ Considérant qu'il serait bien loisible, en vertu de l'Art. 516 du Code de Procédure, de permettre l'amendement proposé, savoir, de retrancher le nom de Charles dans la dite demande de cession, le dit document étant une pièce de la plaidoirie, mais qu'il est impossible d'autoriser l'amendement au même effet de l'affidavit produit au soutien de la dite demande de cession, lequel affidavit n'est pas une pièce de la plaidoirie, mais un document assermenté qui n'est pas susceptible d'amendement ;

“ Considérant que cet affidavit est impérieusement requis par l'art. 856 du Code de procédure ; que dans l'espèce, il est irrégulier et ne peut servir de base à la dite demande de cession, et que l'amendement de celle-ci ne pourrait obvier à cette irrégularité de l'affidavit, fatale dans tous les cas à la dite demande de cession ;

¹ C. S., *Montréal, Taschereau, J.*, 7 juillet 1898. — *Emard, Marchal & Taschereau, avocats du débiteur.* — *M. Honan, avocat des créanciers.*

“ Considérant que partant l'amendement de la dite demande de cession serait inutile et ne peut être permis ;

“ Considérant que la nullité radicale d'une assignation faite à une partie est un préjudice suffisant, que toute nullité suppose préjudice tant qu'il n'y est pas remédié, et qu'ici il ne peut être remédié à la nullité invoquée ;

“ Rejette la dite motion des créanciers “ Jean Taché & Cie ” maintient la contestation à la forme du dit débiteur Charlebois, et renvoie la dite demande de cession des dits créanciers avec dépens distraits à MM. Emard, Maréchal & Taschereau, avocats du dit débiteur, sauf aux dits créanciers à se pourvoir s'il y a lieu.”

*The Trust National Bank of St Augustin v. Tiffin et al.*¹

Lettre de change. — Excipation du fait d'action. — Délai. — Allégation vague.

JUGÉ : 1o Que le tireur d'une lettre de change poursuivi conjointement et solidairement avec l'accepteur ne peut plaider en défense que l'accepteur n'était que son agent, à la connaissance du porteur, et n'avait en acceptant encourru aucune responsabilité personnelle.

2o Qu'un défendeur qui oppose à une action qu'il a obtenu de son créancier du délai pour rencontrer son obligation doit alléguer le fait positivement, et non pas n'alléguer qu'il a compris que tel délai lui était accordé.

L'action était prise contre le tireur et l'accepteur de lettres de change pour \$500.00. Le tireur Tiffin plaida entre autres choses : “ 1. That the said Bills of Exchange referred to in plaintiffs declaration were drawn with the knowledge of plaintiffs on said Austin (l'accepteur) merely as the Montreal agent of him defendant Tiffin and not for the purpose of attaching any liability to him as acceptor thereof.” “ 2o That defendant Tiffin is owner of a large and

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 20 juin 1898. — MacMaster & MacLennan, avocats des demandeurs. — Davidson & Ritchie, avocats des défendeurs.

valuable estate or Ostrich Farm in Florida, in connection with which the obligations referred to in the Bills of Exchange sued upon were created; that being deceived by one whom said defendant Tiffin expected to join him in said enterprise he has become, temporarily involved in connection with the said farm, and that in order, to the seing of plaintiffs and his other creditors in Florida, he placed said property in the hands of a trustee who was to see his creditors and obtain from them an extension of time in order to liquidate his affairs in Florida and pay plaintiffs and others in full and that said defendant. Tiffin understood, that said plaintiffs had with others assented to said arrangement that said extension of time has not elapsed; and that said suit is premature and without cause.”

La demanderesse fit à cette allégation une réponse en droit qui a été maintenue par le jugement suivant :

“ La Cour parties ouïes sur la réponse en droit de la demanderesse au plaidoyer du défendeur Tiffin, rend le jugement suivant :

“ Considérant que l'avant-dernier paragraphe, portant le no 1 du plaidoyer du défendeur Tiffin ne s'applique pas à ce dernier ;

“ Considérant que les allégations contenues dans le paragraphe suivant portant le no 2, même si elles étaient vraies, ne peuvent justifier le renvoi de la demande quant à Tiffin, vu qu'il n'allègue pas positivement le fait du délai, mais allègue seulement sa croyance qu'il existe ;

“ A maintenu et maintient l'inscription en droit, et rejette les deux derniers paragraphes portant les nos 1 et 2 du plaidoyer du défendeur, avec dépens distracts à MM. MacMaster, MacLennan, avocats de la demanderesse.”

*Boudrias v. Meldrum et al.*¹

Assurance. — Dommages. — Responsabilité. — Allégation.

JUGÉ : Qu'une allégation dans une action en dommages pour accident, à l'effet que les défendeurs n'avaient pas pris toutes les précautions nécessaires, parce qu'ils s'étaient fait assurer dans une compagnie contre leur propre responsabilité sera rejetée sur inscription en droit.

Le demandeur poursuivait les défendeurs en dommages parce que, par leur faute et négligence, son fils se serait fait tuer alors qu'il travaillait pour eux. La 13ème allégation de la déclaration se lisait comme suit : “ Que les défendeurs n'ont pas pris les précautions que leur dictaient la prudence et le devoir de maître parce qu'ils étaient assurés à des compagnies les garantissant contre toute responsabilité résultant de semblables accidents.”

Les défendeurs répondirent en droit à cette allégation qui fut rejetée du dossier par le jugement suivant :

“ La Cour parties ouïes sur la défense en droit partielle des défendeurs James Meldrum & Robert Meldrum, rend le jugement suivant :

“ L'inscription en droit de James Meldrum & Robert Meldrum est maintenue quant à la partie suivante de la treizième allégation de la déclaration du demandeur, savoir :

“ Parce qu'ils étaient assurés à des compagnies les garantissant contre toute responsabilité résultant de semblables accidents ” et cette partie de la dite treizième allégation est rejetée, et la dite inscription en droit est rejetée pour le surplus, chaque partie payant ses frais.”

C. S., Montréal, Mathieu, J., 28 juin 1898. — Saint-Pierre, Pé-
lissier & Wilson, avocats du demandeur. — McGibbon, Casgrain,
Ryan & Mitchell, avocats des défendeurs, Meldrum & Bros. — Peers
Davidson, avocat du défendeur Reford.

*Poissant v. Racette*¹.

Pension alimentaire. — Conduite de la partie demanderesse. — Allégations. — Inscription en droit.

JUGÉ : Que dans une action pour pension alimentaire, le défendeur n'a pas le droit de plaider que la conduite de la demanderesse est scandaleuse, qu'elle ne surveille pas ses enfants et que déjà une de ses filles mineure non mariée a été mère ; ces allégations seront rejetées sur inscription en droit.

L'action était pour pension alimentaire.

Le défendeur plaida entre autres choses : “ Qu'il est vrai que la demanderesse est pauvre, mais sa conduite a laissé et laisse encore beaucoup à désirer ; elle a été et est encore une source de scandale pour ses enfants ; que d'ailleurs elle ne surveille pas ses enfants mineurs.”

“ La jeune fille de la demanderesse à peine âgée de 16 ans et non mariée a déjà été mère.”

Les allégations furent rejetés sur inscription en droit par le jugement suivant :

“ La Cour parties ouïes sur la réponse en droit de la demanderesse rend le jugement suivant :

“ L'inscription en droit est maintenue et les paragraphes 9 et 10 de la défense du défendeur sont rejetés avec dépens contre le dit défendeur.”

*McCuaig et al v. La Cité de Montréal*².

Procès par jury. — Dommages.

JUGÉ : Qu'il ne peut y avoir un procès par jury dans une action contre la cité de Montréal pour \$1,000.00 de dommages causés à la santé des demandeurs par suite du refus de la défenderesse de

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 20 juin 1898. — Léonard & Laporte, avocats de la demanderesse. — Archambault, Chauvin & Leclair, avocats du défendeur.

² C. S., Montréal, Mathieu, J., 31 mai 1898. — Morris & Holt, avocats des demandeurs. — Roy & Ethier, avocats de la défenderesse.

transporter un patient à l'hôpital civique, et pour \$5,500.00 de dommages fait aux affaires des demandeurs.

Le jugement suivant contient les faits de la cause :

“ La Cour parties ouïes sur la motion des demandeurs pour fixation d'un jour pour procès par jury, rend le jugement suivant :

“ Par l'article 421 du Code de Procédure Civile le procès par jury peut avoir lieu dans toute action fondée sur dette, promesse ou convention d'une matière commerciale, soit entre commerçants, soit entre une partie qui est commerçante et une autre qui ne l'est pas, et aussi dans toute poursuite en recouvrement de dommages résultant de torts personnels ou de délits et quasi-délits contre la propriété mobilière ;

“ Ainsi par les dispositions de cet article le procès par jury peut avoir lieu,

1o Dans une action fondée sur une dette d'une nature commerciale ;

2o Dans une poursuite en dommages résultant de torts personnels et

3o Dans une poursuite en dommages résultant de délits et quasi-délits contre la propriété mobilière ;

“ La poursuite des demandeurs est pour recouvrer de la cité de Montréal la somme de \$6,500 comme dommages à eux causés par le fait que la cité de Montréal aurait refusé et négligé de transporter à l'hôpital civique de la cité, comme elle y est tenue, un patient qui était à l'hôpital des demandeurs et qui était atteint de la picote, maladie contagieuse, ce qui leur a causé par leurs allégations, des dommages à leur santé à un montant de \$1,000, et des dommages dans leurs affaires pour une somme de \$5,500.

“ Cette réclamation n'étant pas de nature commerciale, on ne peut lui appliquer le premier cas ci-dessus mentionné de l'art. 421 ;

“ Les torts ne sont qu'une infraction ou violation des droits, il s'ensuit que le système négatif des torts doit correspondre et cadrer avec le système positif des droits. Comme on divise tous les droits en droits des personnes et droits sur les choses, on doit diviser de même généralement les torts en ceux qui affectent les droits des personnes et ceux qui affectent les droits de propriété. Les droits des personnes sont divisés en droits absolus et droits relatifs. Les droits absolus appartiennent et sont propres aux hommes en particulier, considérés simplement comme individus, comme isolés. Les droits relatifs sont ceux dont les hommes sont investis, comme membres d'une société, et comme liés, les uns aux autres par diffé-

rents nœuds ou rapports. Les droits absolus de chaque individu consistent dans le droit de la sûreté personnelle, le droit de la liberté personnelle et le droit de la propriété personnelle. Par conséquent, les torts ou injures qui nuisent à ces droits doivent être d'une nature correspondante ;

“ Les torts ou injures contre la sûreté personnelle, des individus attaquent ou leur vie ou leur corps ou leurs membres, ou leur santé, ou leur réputation ;

“ Les torts ou injures contre la liberté personnelle consistent dans un emprisonnement non fondé ;

“ Les torts qui attaquent ou violent le droit de la propriété personnelle. Ces torts sont préjudiciables aux droits relatifs des individus ou aux individus considérés comme membres de la société, comme liés aux uns aux autres par différents nœuds, différentes relations, et en particulier, aux personnes ayant entre elles les quatre relations suivantes savoir : du mari et de la femme, du père et de l'enfant, du tuteur et du pupille, du maître et du serviteur ;

“ Il n'y a dans la demande des demandeurs que la somme de \$1000 qui puisse être considérée comme résultant de torts personnels, savoir : les \$1000 qui sont réclamés pour les dommages causés à la santé des demandeurs et résultant du refus de la défenderesse de transporter un patient à l'hôpital civique ;

“ Comme le reste de la demande \$5,500 est pour une réclamation en dommages qui ne sont pas personnels, résultant de l'exécution des obligations de la cité, on ne peut non plus appliquer à toute cette demande ni même de la plus grande partie, le deuxième cas de l'article 421 ;

“ On ne peut non plus lui appliquer le troisième cas, parce que ces dommages ne résultent ni d'un délit, ni d'un quasi-délit, mais des dommages résultant de l'inexécution d'une obligation, et qu'ils ne sont pas non plus causés à la propriété mobilière ;

“ La demande d'un procès par jury est refusée.”

*Hosmer et al v. Dame Mills, Bruneau. requérant & Parent, contestant.*¹

Vacance. — Jurisdiction. — Folle-enchère. — Exception déclinatoire.

JUGÉ : Qu'une requête pour folle-enchère peut être présentée en vacance, et qu'une exception déclinatoire à la juridiction du juge en chambre sur semblable requête, en chambre, sera renvoyée.

Le requérant Bruneau présenta, le 7 juillet 1898, à un juge en chambre, une requête pour faire vendre un immeuble à la folle-enchère.

L'adjudicataire Parent contesta cette requête par l'exception déclinatoire suivante :

“ L'adjudicataire contestant en cette cause, décline
“ la juridiction du juge en chambre, pendant la
“ vacance, pour les raisons suivantes, savoir :

“ 1o Parce que la requête du requérant en cette
“ cause n'est pas une des procédures qui peuvent être
“ arguées durant la vacance de juillet et août, ainsi
“ que le déclare formellement le paragraphe 8 de l'ar-
“ ticle 15 du Code de Procédure Civile.

“ 2o Parce que, nonobstant la 85ième règle de pra-
“ tique de la Cour Supérieure de cette province qui
“ donne juridiction au juge en chambre en cette
“ matière, cette juridiction ne peut être exercée pen-
“ dant la vacance de juillet et d'août, c'est-à-dire
“ entre le trente juin et le premier septembre de
“ chaque année, ainsi que le déclare formellement le
“ dit article 15 du Code de Procédure Civile.

“ 3o Parce que cette juridiction, si elle était ainsi
“ exercée par le juge en chambre, pendant la vacance,
“ c'est à-dire entre le trente juin et le premier sep-
“ tembre de chaque année, elle se trouverait être

¹ C. S., Montréal, Loranger, J., 22 juillet 1898. — Grenier & Curran, avocats du requérant. — Demers & de Lorimier, avocats du contestant.

“ incompatible avec les dispositions du dit article 15
 “ du Code de Procédure Civile.”

Cette exception déclinatoire a été renvoyée par le jugement suivant :

“ Ayant entendu les parties par leur avocats sur le mérite de l'exception déclinatoire produite par l'adjudicataire contestant, examiné la procédure et délibéré.

“ Considérant que la requête pour folle enchère est une procédure du ressort du tribunal ayant juridiction durant la longue vacance ;

“ Renvoie l'exception déclinatoire avec dépens.”

*Tellier v. The Canada Liquor Company.*¹

Capias. — *Saisie-revendication.* — *Affidavit.* — *Nullité.* — *Réponse en droit.* — *Exception à la forme.*

Jugé : 1o Que la signification de l'affidavit au défendeur, sous l'article 909 du Code de procédure civile, n'est de rigueur que pour le *capias*, et que pour une saisie-revendication ce défaut de signification n'emporte pas nullité.

2o Qu'une réponse en droit à une exception à la forme soulevant une question d'irrégularité est inutile et doit être renvoyée.

La défenderesse fit une exception à la forme à la saisie-revendication du demandeur, pour les raisons suivantes :

“ 1o Parce que l'affidavit donné par l'agent du demandeur pour faire émaner la saisie-revendication n'est pas rédigé à la première personne.

“ 2o Parce que dans les trois jours de la signification de la présente saisie-revendication, ni avant, ni depuis aucune copie du dit affidavit n'a été laissée à la défenderesse ou au greffe de cette Cour.”

Le demandeur répondit à cette exception à la forme

¹ C. S., Montréal, Loranger, J., 20 juillet 1898. — Bérard & Brodeur, avocats du demandeur. — Ferras & David, avocats de la défenderesse.

par une réponse en fait et une autre réponse en droit où il demande son renvoi :

“ 1o Parce que la dite exception à la forme est basée sur de prétendues irrégularités dans l'assignation ;

“ 2o Parce qu'en droit ces irrégularités ne peuvent être invoquées par exception à la forme qu'en autant qu'elles causent un préjudice ;

“ 3o Parce que dans sa dite exception à la forme, la défenderesse n'allègue pas que les irrégularités dont elle se plaint lui causent un préjudice.”

Le jugement suivant a renvoyé l'exception à la forme et l'inscription en droit :

“ La Cour, parties ouïes, tant sur l'exception à la forme que sur la réponse en droit, rend le jugement suivant :

“ Considérant que la signification de l'affidavit (art. 909) n'est de rigueur que pour les cas de *capias* l'affidavit même en ces cas pouvant être attaqué sommairement ;

“ Considérant que cette formalité n'est pas essentielle en matière de saisie-revendication, et qu'aux termes de l'article 948 en rapport avec les articles 174, 175 C. P. C. l'irrégularité provenant du défaut de signification de l'affidavit en cette cause n'emporte pas nullité, attendu qu'elle est remédiable.

“ Considérant que l'exception à la forme est mal fondée ;

“ Renvoie la dite exception avec dépens.

“ Adjugéant sur la réponse en droit du demandeur à l'exception à la forme ;

“ Considérant que la réponse en droit était inutile ;

“ Renvoie la dite réponse avec dépens.”

*Peltier v. Martin*¹.

Contrainte par corps.—*Règle.*—*Signification.*—*Injures personnelles.*
—*Frais.*—*Cession de biens.*—*Elargissement.*

JUGÉ : 1o Que pour obtenir une règle pour contrainte par corps, en vertu d'un jugement accordant des dommages pour injures per-

¹ C. S., *Montréal, Mathieu, J.*, 3 juin 1898.—*St Pierre, Pélissier & Wilson, avocats du demandeur.*—*Préfontaine, St Jean, Archer & Décarv, avocats du défendeur.*

sonnelles, la signification du jugement suffit sans demande de paiement ni signification d'avis que le défendeur sera contraint ;

2o Que le tribunal peut mettre une règle rapportable un autre jour que celui qui est indiqué dans la motion demandant la règle ;

3o Que, suivant la pratique toujours suivie, l'original de la règle reste au dossier et le procès-verbal de la signification de cette règle se fait sur une copie d'icelle ;

4o Que sous le Code de procédure civile, art. 833, les mots " injures personnelles " pour lesquelles la contrainte par corps est accordée doit s'entendre de ce qui se dit, de ce qui s'écrit, de ce qui se fait, et même de ce qui s'omet dans l'intention d'offenser une personne dans son honneur, dans sa personne ou dans ses biens ;

5o Que les frais n'étant que les accessoires de la dette principale, il y a lieu à la contrainte par corps pour les recouvrer quand celle-ci peut s'obtenir pour la dette même ;

6o Qu'un débiteur, contraint par corps, ne peut obtenir son élargissement au moyen de la cession judiciaire de biens qu'après l'expiration des délais pour la contestation du bilan ou après l'expiration des délais pour faire la preuve des allégations de la contation.

Le jugement suivant explique suffisamment les faits et la procédure de la cause :

" Le 23 décembre 1895, par jugement de cette Cour, le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de \$190, comme dommages-intérêts causés au demandeur par un assaut grave commis par le défendeur sur la personne du demandeur avec intérêt à compter de la date du dit jugement, et les dépens qui ont été taxés depuis à la somme de \$129.70. Le 4 mai 1896 jugement a été rendu dans la même cause, ordonnant au défendeur de produire les dépositions de ses témoins sous 24 heures, avec dépens, qui ont été taxés depuis à la somme de \$6.00, distraits à MM. St Pierre & Pélissier. Le 8 du même mois de mai 1896, jugement fut rendu dans cette cause renvoyant la requête en cassation de la saisie-arrêt avant jugement, et maintenant cette saisie-arrêt avec dépens contre le défendeur distraits à MM. St Pierre et Pélissier, avocats du demandeur, lesquels dépens ont été taxés depuis à la somme de \$8.80.

" Ces trois jugements et les certificats de la taxation des frais ont été signifiés au défendeur le 30 septembre dernier. Le premier avril dernier le demandeur a fait signifier au défendeur personnel-

lement une motion demandant qu'une règle pour contrainte par corps émané contre lui pour le montant des dits trois jugements. Cette règle a été accordée le 6 avril dernier, et elle a été faite rapportable le 14 du même mois. Elle a été signifiée au défendeur en personne le 9 avril. Le demandeur demande maintenant que cette règle soit déclarée absolue. Le défendeur fait les objections suivantes :

“ 1o Le jugement du 23 décembre 1895 et les mémoires de frais, n'ont jamais été signifiés au défendeur et il n'apparaît pas au dossier qu'ils lui aient été signifiés.

“ 2o La règle émanée n'a pas été précédée d'un commandement de payer ni de déclaration que le défendeur serait contraint par corps à défaut de paiement.

“ 3o La motion demandait une règle rapportable le 12 avril dernier et la règle a été faite rapportable le 14 avril dernier.

“ 4o L'assignation sur la règle n'est pas légale vu qu'on n'a pas donné au défendeur les délais d'une assignation ordinaire et le certificat de l'assignation est mis sur une copie de la règle tandis qu'il aurait dû être mis sur l'original.

“ 5o La contrainte par corps ne peut être décernée contre le défendeur pour le montant du jugement rendu en faveur du demandeur et il n'y a pas lieu à la contrainte pour les frais sur le jugement principal, et encore moins sur les incidents.

“ 6o Le 13 avril 1894, le défendeur, après avoir eu signification de la copie de la règle a fait un abandon judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers et le lendemain il en a, par lettre enregistrée, donné avis à ses créanciers, y compris le demandeur, et il a fait publier cette cession de biens dans la *Gazette Officielle* et dans un journal anglais et un journal français publiés à Montréal et il n'y a pas lieu à la contrainte par corps après la cession de biens.

“ Sur la première objection :

“ Le jugement du 23 décembre 1895, du 4 mai et du 8 mai 1896 et le certificat de taxation des dits mémoires de frais ont été signifiés au défendeur comme susdit et le fait que les copies de jugements avec certificats de leur signification n'étaient pas au dossier lors de l'émanation de la règle ne peut être une cause de nullité ni surtout que le jugement mentionnant la règle constate le fait de leur signification ;

“ Sur la deuxième objection :

“ L'article 836 dit que la contrainte par corps ne peut être

décernée dans le cas pourvu par le paragraphe 4 de l'article 833, avant l'expiration des trois mois à compter de la signification qui est faite au défendeur du jugement qui adjuge les dommages. Cet article qui contient une disposition expresse sur la signification de ce jugement n'exige pas une demande de paiement et la signification d'un avis que le défendeur sera contraint.

“ Sur la troisième objection :

“ Rien n'empêche le tribunal de mettre une règle rapportable à un jour plus éloigné que celui qui est indiqué dans la motion demandant la règle.

“ Sur la quatrième objection :

“ L'original du jugement ou de l'ordonnance qu'on appelle règle reste au dossier. Il fait partie des archives de la Cour et le rapport de la signification se fait suivant la pratique toujours suivie sur une copie de cette ordonnance.

“ Sur la cinquième objection :

“ L'article 1er du titre 34 de l'ordonnance de 1667, abrogea *l'usage des contraintes par corps, après les quatre mois établis par l'article 48 de l'ordonnance de Moulins pour dettes purement civiles*; mais l'article 2 décrétait cependant que la contrainte par corps pourrait néanmoins être ordonnée après les quatre mois *pour les dommages et intérêts au-dessus de deux cents livres*.

“ Le 40 mai 1849 la législature de la province de Québec passa le chapitre 42 des statuts du Canada de 1849, 12 Victoria, intitulé : “ Acte pour abolir l'emprisonnement pour dette et punir les débiteurs frauduleux dans le Bas-Canada, et pour d'autres objets.” Ce statut contient un proviso dans la section 15, décrétant que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra et ne sera censé s'étendre à exempter de l'arrestation ou de l'emprisonnement aucune personne qui pourra être endettée “ pour le montant de la condamnation pour dommages résultant de torts personnels pour lesquels la contrainte par corps peut maintenant être décernée par la loi.” Il nous paraît évident qu'en réservant la contrainte pour les dommages résultant de torts personnels pour lesquels la contrainte par corps pouvait être alors décernée par la loi, la législature a fait allusion et référé à l'article 2 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667, c'est-à-dire *pour des dommages et intérêts au-dessus de deux cents livres, ancien cours*.

“ On doit remarquer dans la section 15 du chapitre 42 du statut de 1849, les mots “ *torts personnels* ” en anglais “ *personal wrongs* ” qui se trouvent aussi reproduits dans la section 24 du chapitre 87

des statuts refondus du Bas-Canada de 1861, qui réserve aussi la contrainte par corps contre toute personne " pour le montant de la " condamnation pour dommages résultant de torts personnels pour " lesquels la contrainte par corps peut être décernée par la loi." Cette section 24 du chapitre 87 dans la version anglaise des statuts refondus se sert aussi des mots " personal wrongs ;

" Le paragraphe 4 de l'article 2272 C. C., ne s'est pas servi des mots *torts personnels* dont se servait la section 15 du chapitre 42 des statuts de 1849 et la section 24 du chapitre 87 des statuts refondus du Bas-Canada ; il leur a substitué les mots " injures personnelles," mais il a conservé les mots " personal wrongs " dans la version anglaise. Ce paragraphe 4 se lit comme suit en anglais et en français :

" 4. Any person indebted in damages awarded by the judgment of a Court for personal wrong, for which imprisonment may by law be awarded."

" 4. Toute personne sous le coup d'un jugement de Cour accordant des dommages-intérêts pour injures personnelles, dans des cas où la contrainte par corps peut être accordée."

" Par la section 38, du chapitre 50 des statuts de Québec, de 1897, 60 Victoria, la législature de Québec a abrogé l'article 2272 du Code Civil, et elle a intercalé ses dispositions dans l'article 833 C. P. C. de 1897.

" Le paragraphe 4, de l'article 833 est en ces termes, en anglais et en français :

" 4. Any person condemned by a judgment awarding damages for personal wrongs, in a sum of fifty dollars or upwards."

" 4. Toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages pour injures personnelles lorsque ces dommages s'élèvent à cinquante piastres ou plus."

" Comme on le voit, on a conservé les mots " injures personnelles " de la version française ; mais on a fait disparaître les mots " dans des cas où la contrainte par corps peut être accordée " et on a substitué à ces mots les suivants " lorsque ces dommages s'élèvent à cinquante piastres ou plus."

" Par cette dernière substitution des mots " lorsque ces dommages s'élèvent à cinquante piastres ou plus " aux mots " dans des cas où la contrainte par corps peut être accordée," la législature de Québec ne paraît pas avoir voulu changer la loi, mais seulement préciser davantage et indiquer ce qu'elle voulait dire par les mots qu'elle a remplacés. Comme on le voit la législature a com-

pris que ces mots " dans des cas où la contrainte par corps peut être accordée " le Code Civil référerait au montant des dommages, et, par le paragraphe 4 de l'article 833 elle a enlevé tout doute en déterminant les cas où la contrainte par corps a lieu pour dommage résultant d'injures personnelles au cas où ces dommages s'élèvent à cinquante piastres ou plus.

" Il nous semble que la législation dans l'article 2272 du Code Civil et dans l'article 833 du Code de Procédure de 1897, n'a pas eu l'intention de donner aux mots *injures personnelles* dans ces articles, une signification différente de celle que l'ancienne législation du Canada avait donnée aux mots *torts personnels* dans le statut de 1849 et dans les statuts refondus de 1861.

" Ceci est important parce qu'il nous semble qu'il y a une grande différence entre l'*injure personnelle* et le *tort personnel*.

" Dureau dans son traité des injures, (vol. I, p. 4), dit que, dans un sens précis, on appelle *injure*, ce qui se dit, ce qui s'écrit, ce qui se fait, et même ce qui s'omet dans l'intention d'offenser une personne dans son honneur, dans sa personne ou dans ses biens. Il nous semble que c'est le sens qu'on doit donner ordinairement aux mots " injures personnelles."

" Les mots " *torts personnels* " ont une signification plus étendue, mais qui comprend les injures personnelles ;

" Les torts ne sont qu'une infraction ou violation des droits. Il s'ensuit que le système négatif des torts doit correspondre et cadrer avec le système positif des droits. Comme on divise tous les droits en *droits à des personnes* et *droits sur les choses*, on doit diviser de même généralement les torts en ceux qui affectent les droits des personnes et ceux qui affectent les droits de propriété. Les droits des personnes sont divisés en *droits absolus* et *droits relatifs*. Les *droits absolus* appartiennent et sont propres aux hommes en particulier, considérés simplement comme individus, comme isolés. Les *droits relatifs* sont ceux dont les hommes sont investis comme membres d'une société et comme liés les uns aux autres par différents nœuds ou rapports. Les droits absolus de chaque individu consistent en le droit de la sûreté personnelle, le droit de la liberté personnelle, et le droit de la propriété personnelle. Par conséquent les torts ou injures qui nuisent à ces droits, doivent être d'une nature correspondante. Les torts ou injures contre la sûreté personnelle des individus attaquent ou leur vie ou leur corps, ou leurs membres, ou leur santé, ou leur réputation ;

" Les torts ou injures contre la liberté personnelle consistent dans un emprisonnement non fondé.

“ Viennent ensuite les torts qui attaquent ou violent le droit de la propriété personnelle. Ces torts sont préjudiciables aux droits relatifs des individus et aux individus considérés comme membres de la société, comme liés les uns aux autres par différents nœuds, par différentes relations, et en particulier, aux personnes ayant entre elles, les quatre relations suivantes, savoir : Du mari et de la femme, du père et de l'enfant, du tuteur et du pupille, du maître et du serviteur.

“ Comme on le voit les mots “ torts personnels ” ont une signification bien plus étendue que celle des mots “ injures personnelles. ”

“ Nous en concluons donc qu'il y a lieu à la contrainte par corps sous l'article 833, contre toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages pour torts personnels, lorsque ces dommages s'élèvent à cinquante piastres ou plus.

“ Un assaut grave peut peut-être, dans certaines circonstances, ne pas comporter une injure, mais il constitue dans tous les cas, un tort personnel.

“ Le défendeur a été condamné à payer au demandeur des dommages lui résultant d'un assaut grave commis par lui sur sa personne. Comme cet assaut constitue un tort personnel, le défendeur est sujet à la contrainte par corps en vertu de ce jugement.

“ Les frais ne sont qu'un accessoire de la demande ; et les privilèges et les droits qui sont inhérents à la demande, appartiennent aussi aux frais qui n'en sont que l'accessoire. Les frais taxés sur le jugement du 23 décembre 1895 et sur ceux du 4 mai et du 8 mai 1896, sont des frais qui ont été faits sur la demande principale et pour en recouvrer le montant. Ils ne sont que des accessoires de cette demande et le demandeur a droit à la contrainte par corps pour ces frais comme il a droit pour le capital et les intérêts

“ Sur la sixième objection :

“ Par le paragraphe 5 de l'article 846 C. P. C. le débiteur contraint par corps peut obtenir son élargissement par la cession de biens.

“ Par l'article 849 la cession de biens faite à la suite d'une contrainte par corps est régie par les règles contenues dans les articles 854 à 892 inclusivement.

“ Par l'article 885 un curateur nommé à une cession de biens ou un créancier peut contester le bilan. Par l'article 886 le bilan doit être contesté dans les quatre mois qui suivent l'insertion dans la *Gazette Officielle* de Québec de l'avis de la nomination du

curateur. Par l'article 887, la partie contestante est tenue dans le même délai, de faire la preuve de ses allégations ; et par l'article 889 si le bilan n'est pas contesté dans les délais voulus ou si la contestation n'est pas prouvée dans ces délais, le juge peut ordonner la libération du débiteur.

“ Comme on le voit, ce n'est donc qu'après les délais voulus pour la contestation du bilan dans le cas où il n'y a pas eu telle contestation ou après l'expiration des délais pour faire la preuve des allégations de la contestation que le débiteur peut être déchargé. S'il ne peut pas être déchargé par la cession de biens lorsqu'il est emprisonné, il me paraît que la contrainte ne peut pas être empêchée avant l'expiration de ces délais.

“ Sur le tout :

“ La contestation de la règle est mal fondée, et cette règle est déclarée absolue et il est ordonné que le défendeur sera emprisonné dans la prison commune de ce district jusqu'à ce qu'il ait payé au demandeur la somme de \$190 montant du jugement du 23 décembre 1895 avec intérêt sur cette somme à compter de la date du dit jugement jusqu'au paiement, et les frais qui ont été taxés sur ce jugement et distraits à MM. St-Pierre & Péliissier au montant de \$129.70c avec intérêt sur cette dernière somme aussi, à compter du 23 décembre 1895, plus la somme de \$6 pour frais taxés sur le jugement du 4 mai 1896 en faveur de MM. St-Pierre & Péliissier avec intérêt à compter du 4 mai 1896 date de la date du dit jugement, et aussi la somme de \$8.80 pour frais accordés par le jugement du 8 mai 1896 à MM. St-Pierre & Péliissier avec intérêt sur cette somme à compter du 8 mai 1896 date du dit jugement, plus les frais sur cette règle qui sont accordés par distraction à MM. St-Pierre, Péliissier & Wilson.”

*Latour v. Latour*¹

Vente judiciaire d'immeuble.—Rétention du prix par l'adjudicataire.

JUGÉ : Que le demandeur saisissant et le créancier hypothécaire seuls ont le droit, lorsqu'ils sont adjudicataires à une vente judi-

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 25 mai 1898.—Gouin, Lemieux & Décarie, avocats du demandeur.—Bérard & Brodeur, avocats du défendeur A. Latour.—Angers, De Lorimier & Godin, avocats des défendeurs.

ciaire faite par le shérif, de retenir jusqu'au jugement de distribution le prix d'adjudication jusqu'à concurrence de sa créance en fournissant au shérif cautionnement exigé par la loi ; et que tout autre adjudicataire n'a pas ce privilège quand même il obtiendrait le consentement par écrit du propriétaire de l'immeuble vendu.

Le jugement suivant explique suffisamment les faits de la cause :

“ Les sections 12 et 13 du chapitre 85 des Statuts Refondus du Bas-Canada de 1861, intitulé : ‘‘ Acte concernant les saisies et ventes par autorité de justice ’’ étaient en ces termes :

“ 12o Lorsqu'un demandeur qui a levé un bref d'exécution en vertu duquel un immeuble a été mis en vente deviendra l'adjudicataire du tout ou de partie de telle propriété, tel demandeur pourra retenir entre ses mains toute partie du prix d'adjudication qui n'excède pas la somme qui lui restera due sur tel bref d'exécution, jusqu'à ce que le shérif ait fait rapport et que la Cour d'où tel bref est sorti, ait ordonné la distribution définitive du produit de la vente ; et là-dessus, tel adjudicataire sera tenu de payer entre les mains du shérif toute partie du prix de son adjudication qui excèdera la somme accordée par le jugement de distribution comme étant celle due à tel adjudicataire, et sur tel paiement fait, le shérif passera à l'adjudicataire un titre bon et suffisant de la vente de la propriété qui lui a été adjugée.

“ 2. Mais tel demandeur donnera bonnes et suffisantes cautions au shérif pour la garantie du paiement de tous dommages résultant aux parties concernées, à défaut de paiement de la somme qu'il se sera obligé de payer au shérif, après le jugement d'ordre et de distribution.

“ 13. Quand une partie ayant un privilège de bailleur de fonds ou autre privilège ou hypothèque sur un immeuble saisi et mis en vente par le shérif en vertu d'un bref d'exécution à lui adressé, a produit son opposition au bureau du shérif suivant la loi, avant le jour que le bref est rapportable ou avant le rapport de tel bref, avec les titres, documents et certificats d'enregistrement nécessaires pour appuyer ses réclamations, ou si telle hypothèque est mentionnée dans le certificat du régistrateur fourni par le shérif en vertu du chapitre trente-six, alors, si telle partie ou tel opposant devient l'adjudicataire de l'immeuble pour le tout ou pour une partie, il pourra retenir entre ses mains toute partie

“ du prix de l'adjudication qui n'exécède pas le montant à lui dû
 “ et n'en payé sur le dit privilège ou hypothèque et pour lequel
 “ son opposition est ainsi produite ou mentionnée dans le dit cer-
 “ tificat du régistrateur, jusqu'à ce que le shérif ait fait rapport
 “ du bref et que la Cour à laquelle il est rapportable ait ordonné
 “ la distribution définitive du prix d'adjudication, et alors tel adju-
 “ dicataire paiera immédiatement entre les mains du shérif, toute
 “ partie du prix de son adjudication qui excède la somme déclarée
 “ par le jugement d'ordre et distribution payable au dit adjudica-
 “ taire, et sur tel paiement, le shérif passera à l'adjudicataire un
 “ titre bon et suffisant de la vente de l'immeuble qui lui a été ainsi
 “ adjugé.

“ 2. Mais toute telle partie se portant ainsi adjudicataire don-
 “ nera de bonnes et suffisantes cautions au shérif pour la garantie
 “ du paiement de tous dommages résultant à toute partie concer-
 “ née dans le cas où tel adjudicataire ne paierait pas la somme
 “ qu'il sera tenu de payer au shérif après tel jugement d'ordre et
 “ distribution.”

“ Comme on le voit par ces dispositions, il n'y avait que le
 demandeur et un créancier hypothécaire qui avaient le droit de
 donner caution, et l'adjudicataire n'avait droit à un titre qu'après
 avoir payé la partie du prix de son adjudication qui excédait la
 somme déclarée par le jugement de distribution payable au dit
 adjudicataire.

“ Les dispositions de ces sections furent reproduites par l'article
 688 C. P. C. de 1867 qui se lisait comme suit :

“ 688. Néanmoins, le saisissant et tout autre créancier dont la
 créance est portée au certificat d'hypothèque ci-après mentionné,
 “ ou qui a produit son opposition entre les mains du shérif, peut
 “ retenir jusqu'au jugement de distribution, le montant réalisé
 “ par la vente jusqu'à concurrence de sa créance, en fournissant
 “ au shérif bonnes et suffisantes cautions pour la garantie de tous
 “ dommages qui pourraient résulter à quelque partie intéressée,
 “ dans le cas où les deniers que le tribunal lui ordonnera de con-
 “ signer entre les mains du shérif ne seraient pas payés.”

“ L'article 937 C. P. C. de 1867, rendait applicable à la licitation
 forcée l'article 688. Cet article 937 était en ces termes :

“ 937. Le prix d'adjudication doit être payé conformément aux
 “ conditions de la vente, et, à défaut de dispositions contraires,
 “ entre les mains du protonotaire, sauf à l'adjudicataire son droit
 “ de fournir cautions en retenant les deniers de même que sur

“ vente par le shérif, et l'adjudicataire en défaut de payer son prix d'adjudication est soumis aux mêmes peines et obligations que le fol adjudicataire d'immeubles vendus sur exécution.”

“ L'article 759 C. P. C de 1897, relatif aux ventes du shérif et l'article 1055 qui le rend applicable à la licitation forcée, ne nous paraissent pas avoir changé la loi.

“ L'adjudicataire à la licitation faite, en cette cause, n'est pas créancier hypothécaire, et elle n'est pas non plus l'un des propriétaires indivis dans l'immeuble licité, seulement elle prétend avoir le droit de fournir caution parce que deux des propriétaires auraient produit au greffe une déclaration qu'ils consentaient à ce que l'adjudicataire ne dépose pas en Cour la part respective qui revient à chacun d'eux sur la vente par licitation de l'immeuble vendu en cette cause. Cette déclaration, même si elle était régulière dans sa forme, et si les déclarants s'étaient fait identifier, ne nous paraît pas suffisante pour pouvoir autoriser l'adjudicataire, Dame Marie Anne Paradis, à fournir caution aux termes des articles 759 et 1055 C. P. C. La motion de la dite adjudicataire est renvoyée avec dépens.”

*Dame Heaton v. Leprohon*¹.

Pension alimentaire.—Provisions.—Litispendance.

JUGÉ : 1o Qu'une motion basée sur la prétention que, dans une action pour aliments, le demandeur ne peut demander sur requête et par provision qu'il soit ordonné au défendeur de lui payer une certaine somme pour acquitter des dettes alimentaires pressantes, et que cette demande ne peut être faite que par action, est mal fondée en droit et doit être renvoyée ;

2o Qu'une motion demandant le rejet de cette dite requête parce que vu l'action principale il y a litispendance, sera renvoyée comme mal fondée en droit ;

3o Une inscription en droit faite sur le principe qu'on ne peut, dans une cause pour aliments, demander une pension alimentaire avant le jugement est mal fondée en droit et doit être renvoyée.

¹ C. S., Montréal, Davidson, J., 9 mai 1898.—McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats de la demanderesse.—Préfontaine, St Jean, Archer & Décary, avocats de la défenderesse.

Voici le jugement :

“ The Court having heard the parties by their counsel in plaintiff's petition for payment of a sum of \$100.00 as on interim allowance, and on defendants motion to dismiss said petition, on the inscription in law, and on the plea, on the merits ;

“ Considering that defendants motion to dismiss said petition because not sufficient in law, and because the only remedy for the allowance thereby prayed for is by a substantive action is not well founded in law ;

“ Considering that the defendant's motion, that said petition be dismiss because there is *litispendence* in the original action existing in this cause, is not well founded in law ;

“ Considering that the inscription law against said petition based on the ground that a provisional allowance before final judgment in the original demand for an alimentary allowance in unfounded in law,

“ Considering that petition hath proven, that she and her child are in pressing need for the necessaires of life, and that the allowance on which her husband was condemned has not been paid for the past six months in spite of every effort to collect ;

“ Considering that petitioner's father is not a resident of Canada, and is wholly without means ;

“ Considering that petitioner is entitled to an interim payment of a sum of \$50.00.

“ Doth dismiss said motion, inscription in law and pleas to the merits, doth grant said petition to the extent of \$50.00, and doth adjudge, and condemn defendant to pay plaintiff petitioner the sum of \$50.00, with costs of said motion inscription *en droit*, and in said petition *distrains* to Messieurs McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, attorneys for petitioner.”

J. J. BEAUCHAMP.

DE L'ENREGISTREMENT DES TESTAMENTS.

Monsieur le Notaire Bélanger, aux pages 241 et suivantes du quatrième volume de cette Revue, commente nos lois d'enregistrement mais ne traite pas la question de savoir s'il faut faire enregistrer les testaments qui n'affectent que les biens meubles.

Plusieurs hommes de loi et quelques banques avisées par leurs avocats exigent invariablement l'enregistrement d'un tel testament. Leur présente-t-on une déclaration de transmission d'actions avec la copie du testament, qu'ils nous refusent d'en prendre connaissance si le testament n'a pas été enregistré. Comme cette opinion n'est pas acceptée par tous, je crois qu'il n'est pas inutile de l'étudier.

Dans les remarques qui vont suivre, je ne parlerai que de la transmission des biens meubles par testament, car celle des immeubles et des créances privilégiées et hypothécaires est réglée bien clairement par plusieurs articles du code. (Voir arts. 2098, 2110, 2111, 2112 et 2127). Il en est de même du testament créant une substitution de biens meubles soumis à l'enregistrement par l'article 938.

Voyons maintenant quels sont les arguments de part et d'autre.

D'après l'article 2110 du code : " tous les droits de propriété résultant d'un testament et les hypothèques spéciales qui y sont exprimées sont conservés et ont leur entier effet à dater de l'ouverture de la succession par l'enregistrement qui en est fait dans les six mois, à compter du décès du testateur &c."

Cet article, dit-on, est général, il ne distingue pas entre les droits de propriété résultant des testaments, et comme, d'après un brocard de droit, l'interprète ne

doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas, le droit de propriété quel qu'il soit, sur les biens meubles comme sur les biens immeubles, résultant d'un testament, ne peut être conservé à l'encontre des tiers que par l'enregistrement.

Cette règle d'interprétation n'est pas aussi absolue qu'on veut le faire croire et n'est pas acceptée par tous les auteurs. Au contraire, il est généralement enseigné qu'il faut quelquefois distinguer ; v. g. lorsque la distinction est impliquée dans les principes et les motifs de la loi. C'est l'opinion de Laurent si sévère pourtant sur l'interprétation grammaticale de la loi.

Je vais essayer de démontrer qu'une telle distinction doit être faite pour la question qui nous occupe et que la transmission des meubles par testament n'est pas soumise à la formalité de l'enregistrement.

D'abord, il faut interpréter cet article 2110 en rapport avec d'autres dispositions de notre code. Cet article se trouve au chapitre deuxième du titre dix-huit du code intitulé : "règles particulières aux différents titres d'acquisition de droits réels." Toutes les dispositions de ce chapitre, à l'exception de celle de l'article 2126, ne s'appliquent d'une manière évidente qu'aux droits réels et aux créances privilégiées et hypothécaires. Elles posent en principe que les droits réels sont les seuls qui soient soumis à l'enregistrement.

S'il y a des exceptions à cette règle générale, elles ne peuvent résulter que d'un texte bien formel et, suivant moi, celui de l'article 2110 n'est pas suffisamment exprès pour en conclure que le testament n'afectant que les biens meubles doit être enregistré.

Pour moi, il est évident que les codificateurs n'ont pas voulu par cet article créer une exception et appliquer les dispositions de ce chapitre à tous les testaments en général, mais seulement à ceux transmettant la propriété d'immeubles.

D'après l'ensemble de nos lois, il est clair que les actes translatifs de propriété des meubles sont valables vis-à-vis des tiers sans enregistrement. Le code apporte à ce principe certaines exceptions. Ainsi la donation des meubles d'après l'article 806, les substitutions de meubles suivant l'article 938, et la cession des privilèges et hypothèques en vertu de l'article 2127, doivent être enregistrées. Il me semble que ces exceptions particulières confirment la règle.

Si les codificateurs eussent voulu soumettre à l'enregistrement la transmission des meubles par testament, ils auraient adopté un texte formel comme ils l'ont fait pour la donation, &c.

De plus l'article 2098 nous dit de quelle manière l'on fait enregistrer le testament transmettant la propriété d'un immeuble. Du fait qu'il n'est question d'aucun mode d'enregistrement des autres testaments, ne sommes-nous pas autorisés à conclure que les codificateurs n'ont pas voulu imposer cette formalité ?

Personne ne conteste que nos lois d'enregistrement n'ont été adoptées que dans un but de protection pour les tiers acquéreurs et les créanciers hypothécaires. Sans enregistrement, les actes translatifs de propriété sont valables par le seul consentement des parties. L'on n'a dérogé à ce principe général que pour favoriser les tiers. Ces lois sont donc exorbitantes du droit commun. D'après une règle admise par tous, les lois de cette espèce sont de stricte interprétation. Or nos lois d'enregistrement ne s'appliquant qu'aux immeubles, n'est-il pas rationnel de dire, en face d'un texte aussi général que celui de l'article 2110, qu'elle n'astreignent pas à cette formalité la transmission des meubles par testament ?

Le testament produit à l'égard des légataires et des créanciers de la succession les mêmes effets que la succession *ab intestat* envers l'héritier et les créanciers.

Comme l'héritier, le légataire est saisi de plein droit des biens de la succession et tenu au paiement des dettes (c. c. 891). Entre eux, il y a analogie parfaite, et la saisine existe à l'égard de tous, des héritiers comme des tiers. Or aucun texte n'exige l'enregistrement de la transmission des biens meubles d'une succession *ab intestat*. Supposons qu'une personne décède *ab intestat* ne laissant que des actions de banque et des meubles corporels. L'héritier fait une déclaration de transmission de ces actions, suivant les dispositions de l'acte des banques. L'on ne peut certainement pas prétendre que cette déclaration doit être enregistrée ; la banque sera tenue de faire la transmission des actions si d'ailleurs les autres formalités ont été remplies.

Il en est de même de la succession testamentaire, les motifs de décider sont absolument les mêmes. Le testament est produit à la banque ; celle-ci doit l'accepter et faire la transmission des actions, conformément aux dispositions du testament. Le légataire est saisi de ces actions à l'égard de tous, et les héritiers ne peuvent pas les revendiquer sous prétexte que le testament n'a pas été enregistré.

Ceux qui soutiennent l'opinion contraire assimilent le testament à la donation. " Puisque la donation de biens meubles, disent-ils, doit être enregistrée, il y a la même raison de décider que le testament est soumis à la même formalité ; ce sont deux dispositions à titre gratuit. "

L'on pourrait se contenter de faire la réponse suivante à cette objection : un texte spécial exige l'enregistrement de la donation des meubles, mais nous n'en avons aucun qui prescrit l'enregistrement du legs mobilier. *Inclusio unius, exclusio alterius*. Nous n'avons non plus aucune loi qui ordonne l'enregistrement des actes à titre gratuit. Mais il y a plus : c'est que les mêmes motifs n'existent pas.

En effet, pourquoi la donation de meubles doit-elle être enregistrée? C'est pour lui faire produire son effet à l'égard des tiers. Le défaut d'enregistrement peut être invoqué, dit l'article 806, par l'héritier du donateur, par ses légataires universels ou particuliers ou par ses créanciers. Si la donation était valable sans enregistrement, elle pourrait ne pas être connue de l'héritier ou du légataire; celui-ci pourrait être induit en erreur, il accepterait la succession du donateur comptant sur tous les biens délaissés par le défunt.

Si après cette acception, le donataire invoquant sa donation non enregistrée revendiquait les biens donnés, le légataire ou l'héritier pourrait se trouver avec une succession plus onéreuse que profitable; il serait lésé.

Il n'en est pas ainsi du testament. Celui-ci ne prend effet que du jour du décès du testateur, le légataire n'a aucun intérêt à invoquer le défaut d'enregistrement puisque ce testament est en sa faveur. L'héritier *ab intestat* aurait bien intérêt à faire mettre le testament de côté, mais ce n'est qu'à défaut de testament que la succession *ab intestat* a lieu (c. c. 597), et par conséquent étant exclu de la succession par le testament, n'y ayant aucun droit, il ne peut être considéré comme un tiers. Le créancier de la succession testamentaire peut toujours s'adresser pour se faire payer sa créance au légataire saisi des biens de la succession avec l'obligation d'en acquitter les dettes. (c. c. 607 & 691). Enfin le débiteur peut payer sûrement sa dette au légataire qui peut en recevoir le paiement en lui faisant connaître le testament (891), ou en payant à l'héritier apparent en possession de la créance, si le légataire néglige de lui faire connaître sa qualité (c. c. 1145). Il est donc évident que le légataire conserve les biens meubles légués même à l'égard des tiers sans l'enregistrement du testament. Il n'y a donc aucune utilité pratique pour exiger cette formalité.

Nous pouvons encore tirer un dernier argument de l'article 808 du code qui exempte de l'enregistrement la donation de biens meubles suivie de tradition.

Quelle est la raison de cette différence ? C'est que le donataire dans ce dernier cas est saisi des biens donnés, il en a la possession, ses biens sont sortis du patrimoine du donateur ; une telle donation ne peut induire personne en erreur. L'héritier ou le légataire du donateur ne peut plus compter sur ses biens qui n'existent plus pour lui et le créancier n'a plus de gage sur ces biens qui ne forment plus partie du patrimoine de son débiteur. Or par le testament, le légataire est saisi de la propriété des biens légués dès l'instant du décès du testateur. Il en a donc la possession du jour où le testament prend son effet. Si l'héritier refuse de lui remettre les biens légués, il peut intenter l'action en revendication contre lui, et pour cela aucun enregistrement n'est requis, car ce ne sera pas l'enregistrement qui lui donnera cette possession.

Ainsi à quelque point de vue que l'on envisage cette question, l'on en vient nécessairement à la conclusion que le legs mobilier n'est pas soumis à l'enregistrement et que le légataire conserve ses droits même à l'égard des tiers sans l'accomplissement de cette formalité.

L'opinion contraire est en contradiction avec les principes généraux du droit sur cette matière et avec les motifs de la loi d'enregistrement.

L. P. SIROIS.

Québec, 4 septembre 1898.

CHEVALIER ÈS LOIS.—Au 13^{me} et 14^{me} siècle les avocats docteurs en loi, ou ayant pratiqué, sans reproche, durant dix ans entraient dans la chevalerie d'armes. “ On ne peut révoquer en doute, dit Sainte-Palaye (t. 2, p. 96) que les avocats n'aient été jugés dignes de la chevalerie.” L'avocat devenu chevalier était qualifié de *Messire*.

ENCORE LA LOI SUR LES DROITS DE SUCCESSION.

L'article 1191d, sec. 5e, de la loi du 24 juin 1892, relative aux droits sur les successions, est ainsi conçu :

“ Nul transport des biens d'une succession n'est valide et ne constitue un titre, si les droits payables en vertu de cette loi n'ont pas été payés, et aucun exécuteur, fidéicommissaire, administrateur, curateur, héritier ou légataire ne peut consentir à un transport, ni au paiement des legs, à moins que ces droits n'aient été payés.”

C'est en se basant sur ce texte, et aussi sur les instructions à elles transmises par l'administration des finances, que les banques de la province de Québec se refusent à délivrer les fonds d'un déposant dont le décès en a transmis la possession à des héritiers ou légataires, s'il n'a pas été satisfait à l'article précité.

Ces prétentions sont suffisamment justifiées par les dangers pouvant résulter d'une libération effectuée sans tenir compte des prescriptions formelles du législateur. Mais, aussitôt, une autre question se présente qui a bien son importance.

La loi susrappelée (sec. 1re du même article) soumet les représentants du défunt au dépôt, dans les trois mois, entre les mains du percepteur du revenu, d'une déclaration contenant, entr'autres informations, le détail des biens transmis et l'indication de leur valeur. Sur remise de cette déclaration, le préposé du trésor fait préparer un état des droits à payer, et il le transmet, par lettre chargée, aux contribuables.

La réception de cette dernière pièce permet donc, seule, de déférer à l'ordonnance, et de se mettre en règle vis-à-vis des débiteurs de la succession, quels qu'ils soient, tous gardant la possibilité d'exiger les

justifications susmentionnées. Cependant, la loi ne fixant aucun délai pour l'expédition du travail attendu du bureau de perception, qui peut, parfois, se trouver surchargé et contraint d'en ajourner l'envoi, les intéressés sont exposés à subir de préjudiciables retards.

Il y a plus : les investigations tendant à recueillir les éléments utiles à la connaissance exacte des valeurs à déclarer, se prolongeront, en maintes circonstances, jusqu'à une époque éloignée. On sera alors obligé d'user des termes de faveur consentis par la loi elle-même, d'ailleurs fort prévoyante à cet égard. Et il s'écoulera ainsi de longs mois avant qu'on arrive à obtenir l'attestation administrative rendant disponibles les diverses valeurs recueillies, et surtout celles retenues par les banques.

Pourtant, c'est au moment précis de l'ouverture d'une succession que le besoin de numéraire se fait sentir d'une manière pressante. Il faut parer aux frais indispensables, au règlement de dépenses qu'on ne saurait renvoyer : les funérailles, les services religieux, la dernière maladie, le deuil, les droits de succession eux-mêmes, et principalement l'entretien de la famille qui se trouve communément privée de toute autre ressource, n'ayant à compter que sur les économies avec peine amassées par le parent disparu.

Le remède à ces inconvénients paraît néanmoins de découverte facile. Il consiste à autoriser le paiement des droits de succession sur les sommes confiées aux banques ou à toutes autres caisses publiques, séparément et préalablement au versement de l'impôt sur l'excédent de l'héritage. Ce mode aurait, pour premier avantage, de ne pas priver les assujettis des moyens de faire aisément face à une situation que la pratique présentement suivie rend, d'ordinaire, embarrassée et périlleuse. Il augmenterait ensuite la garantie, la sécurité des dépositaires et débiteurs, le

certificat à eux produit relatant spécialement et en détail les valeurs soumises à la taxe, alors que, d'après les usages actuels, on ne rencontre aucune indication précise, à ce sujet, dans les acquits fournis aux parties.

D'autre part, les sûretés du fisc ne seraient en rien diminuées, les droits restant dûs se trouvant amplement garantis par les biens à déclarer subséquemment, et dont, dans l'hypothèse la moins favorable (les successions entre étrangers), ils ne représentent jamais que la dixième partie.

Le gouvernement français, qui dispose d'un admirable service pour le recouvrement des droits de succession, n'a pas hésité à adopter ce système en ce qui concerne les rentes (débentures) sur l'Etat. Il a décrété que leur montant ne pourrait être touché tant que les droits de mutation n'auraient pas été acquittés, mais il a permis de régler ceux-ci à part et avant ceux sur le surplus de l'actif. L'exemple est d'autant plus frappant qu'il s'agit ici d'espèces retenues par le trésor lui-même qui aurait pu penser à demander compensation pour le tout, jusqu'à concurrence de sa créance.

Les membres du parlement qui lutteraient pour obtenir une modification dans ce sens à la loi du 24 juin 1892, auraient bien mérité du pays.

J. GERMANO.

28 juillet 1898.

CLAUSE IRRITANTE.—On donne ce nom à une clause qui annule ce qui serait fait au préjudice d'une loi ou d'une convention, comme lorsqu'il est dit dans une loi ou convention, à *peine de nullité*. Lorsque la loi est conçue en termes prohibitifs négatifs, la clause irritante est inutile, mais elle est nécessaire en général quand la loi ne fait simplement qu'enjoindre quelque chose.

PRATIQUE JUDICIAIRE.

Ryan et al v. Ross ¹.

Saisie-Exécution de bonis. — Gardien judiciaire. — Suspension de la vente. — Caducité de la saisie.

JUGÉ : Que lorsque le demandeur saisissant en vertu d'un bref d'exécution de bonis, après avoir donné au gardien un avis du jour de la vente, ordonne à l'huissier chargé du bref de ne pas procéder à la vente des meubles saisis, il ne peut subséquemment procéder contre ce gardien, la saisie de ces meubles étant devenue caduque.

Voici le jugement :

“ La Cour sur la motion des demandeurs pour règle nisi contre le gardien, rend le jugement suivant :

“ Les deux articles mentionnés dans la motion des demandeurs paraissent avoir été saisis le 17 janvier dernier en vertu du bref d'exécution émis le 15 du même mois.

“ Il appert par l'affidavit de M^{re} Samuel W. Jacobs, procureur des demandeurs, que le 28 janvier dernier il a ordonné à l'huissier chargé de ce bref d'exécution de ne pas procéder à la vente des dits effets. Comme conséquence de cet ordre, la saisie de ces effets est devenue caduque et les demandeurs ne peuvent maintenant procéder contre le gardien. La motion des demandeurs pour règle nisi contre le gardien est renvoyée sans frais.”

Leroux v. McIntosh ².

Vente judiciaire d'immeubles. — Adjudicataires. — Substitutions. — Rétention du prix. — Cautionnement.

JUGÉ : Qu'un adjudicataire d'un immeuble à une vente judiciaire faite par le shérif sur lequel immeuble se trouve enregistrée une

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 27 mai 1898.—S. W. Jacobs, avocat du demandeur.—Johnson, Hall & Donahue, avocats de l'opposant.

² C. S., Montréal, Mathieu, J., 8 juin 1898.—Saint-Pierre & Pelissier, avocats du demandeur. — Greenshields & Greenshields, avocats du défendeur.

substitution, a droit de retenir entre ses mains la balance du prix d'adjudication qu'il n'a pas encore payée jusqu'à ce que les créanciers mentionnés au jugement de distribution aient fait radier l'inscription de la substitution ou aient fourni un cautionnement qu'il n'en sera jamais troublé ou que le cas échéant, ils le rembourseront.

Voici le jugement :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la requête du demandeur adjudicataire, en date du 26 février 1898 et présentée le 7 mars (1898), et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré ;

“ Rend le jugement suivant :

“ Le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-seize, un bref d'exécution émané en cette Cour, adressé au shérif de ce district, lui commandant de prélever sur les biens meubles et sur les terres, tènements du défendeur, le montant de la dette en capital, intérêts et frais en vertu de ce bref, le shérif a saisi, comme appartenant au défendeur, une terre située en la paroisse de St Polycarpe, formant partie de la terre désignée sous le numéro 611 des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse,

“ Le défendeur fit à cette saisie une opposition afin d'annuler, alléguant que par son testament en date du quatre mars mil huit cent quarante-cinq, prouvé le vingt janvier mil huit cent quarante-six et enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Soulanges le six janvier 1891, Donald McIntosh, le père du défendeur et opposant, avait légué cette terre à son fils, Archibald McIntosh, et à ses descendants à la condition que si Archibald McIntosh décédait sans descendants, cette terre retournerait au défendeur avec substitution en faveur du fils aîné de ce dernier ; que Archibald McIntosh est décédé sans descendants et que le fils aîné du défendeur est vivant ; que le décret ne peut procurer un titre parfait du dit immeuble, et l'opposition concluait à ce que la saisie de cet immeuble fut annulée.

“ Le demandeur fit une contestation en droit à cette opposition, disant que le défendeur et opposant n'alléguait et ne faisait voir aucun intérêt ni droit de faire cette opposition afin d'annuler en faveur des appelés à une substitution qu'il ne représentait pas. Le six avril mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, cette contestation fut maintenue et l'opposition de l'opposant fut renvoyée avec dépens, vu que ce dernier ne faisait voir aucun intérêt à empêcher la vente

de cet immeuble. Le vingt-quatre avril mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, un bref de *venditioni exponas* émana, ordonnant au shérif de procéder à la vente de cet immeuble, qu'il vendit le dix-sept mai mil huit cent quatre-vingt-dix-sept au demandeur, Moïse Leroux, qui s'en porta adjudicataire pour le prix de deux mille six cent soixante piastres sur lequel il paya deux cent trente-six piastres et vingt-deux centins, laissant une balance de deux mille quatre cent vingt-trois piastres et soixante-dix-huit centins qu'il retint entre ses mains en fournissant caution sous les dispositions de l'article 688 du Code de Procédure Civile de 1867. Ce montant fut distribué aux créanciers privilégiés hypothécaires par un jugement de distribution homologué le premier mars mil huit cent quatre-vingt-dix-huit. L'adjudicataire a présenté une requête demandant qu'il lui soit permis de différer le paiement de la balance du prix d'adjudication de cet immeuble jusqu'à ce que les divers créanciers mentionnés au jugement de distribution homologué fassent cesser le double résultant de l'inscription de la substitution créée par le testament de feu Donald McIntosh, ou jusqu'à ce qu'ils lui aient fourni bonne et suffisante caution chacun pour le montant de sa collocation, qu'il ne serait pas troublé à raison de telle substitution, et que le cas échéant, ils le rembourseront chacun pour le montant de sa collocation et qu'à défaut par les dits créanciers de fournir tel cautionnement, il soit permis au requérant de retenir en sa possession la balance du dit prix d'adjudication en par lui fournissant caution.

“ L'article 1535 du Code Civil dit que si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action hypothécaire ou en revendication, il peut différer le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser ce trouble ou lui fournisse caution ;

“ La substitution portée au testament de feu Donald McIntosh a été enregistrée comme sus-dit et sous les dispositions de l'article 710 C. P. C. de 1867, l'enregistrement de la vente du shérif n'aura pas l'effet d'opérer la radiation de cet enregistrement ;

“ L'adjudicataire a le droit de demander à ceux qui doivent toucher le prix de vente de faire radier cet enregistrement sur son immeuble ou de lui donner caution ;

“ La requête du dit requérant est accordée et il lui est permis de différer le paiement de la dite somme de deux mille quatre cent vingt-trois piastres et soixante-dix-huit centins qu'il a retenue entre ses mains comme sus-dit, jusqu'à ce que les divers créanciers

mentionnés au jugement de distribution homologué en cette cause fasse radier l'inscription de la substitution créée par le testament du dit Donald McIntosh ou jusqu'à ce qu'ils fournissent au requérant bonne et suffisante caution, que lui, le dit requérant, ne sera pas troublé à raison de telle substitution et que le cas échéant ils rembourseront le requérant de la dite somme de \$2,423.78 chacun pour le montant de sa collocation, et à défaut par tels divers créanciers de fournir le dit cautionnement, il sera permis au requérant de retenir en sa possession la balance du dit prix d'adjudication du dit immeuble en par lui fournissant caution, de payer ce montant à qui de droit lors de l'ouverture de la substitution, avec dépens contre le défendeur."

Rév. Chalmers et al v. The Shoe Wire Grip Company ¹.

Partie en cause.—*Etrangers.*—*Qualité pour poursuivre.*—*Exception à la forme.*

JUGÉ: 1o Que l'absence dans une cause d'une personne que devrait y être partie ne doit pas être plaidée par exception à la forme, mais par exception dilatoire.

2o Que lorsqu'un étranger intente une action en justice dans une qualité quelconque, il doit alléguer et prouver, comme matière de fait, que, suivant la loi de son domicile, il a le droit de poursuivre; à défaut de cette preuve son action peut être renvoyée sur exception à la forme.

Le jugement suivant explique suffisamment les faits de la cause :

"The Court having heard the parties by their counsel upon defendants motion, *Exception à la forme* examined the proceedings and documents of record and deliberated :

"Doth render judgment as follows :

"Whereas the Reverend James V. Chalmers of the City of New-York in the State of New-York in his quality of guardian to Alice M. M. Chalmers, minor child, issue of the marriage of the late Ellen Mary Muldom, and the late John Chalmers, both in

¹ C. S., *Montréal, Mathieu, J.*, 21 mai 1898.—*Weir & Hibbard, avocats des demandeurs.*—*Hutchinson & Oughtred, avocats de la défenderesse.*

their lifetime of Montreal Arthur V. Chalmers of Malden, in the State of Massachusetts, but presently of the City and District of Montreal, and Dame Lilian Chalmers, wife separated as to property by antinuptial contract of marriage, and according to the law of the place of marriage and domicile of the parties of John T. Hønggurd, both of Winnipeg, in the province of Manitoba, and by her husband duly authorized to sue, The Shoe Wire Grip Company, a body corporate having its principal place of business in Montreal and allege ;

“ That they are together with one Edward Mahon, their step-brother, and minor son, issue of the second marriage of their mother Dame Ellen Mary Muldom, contracted with Edward Albert Mahon of the City of Montreal but presently of London, England, the heirs at law of their said mother who departed this life at London, England, aforesaid, on the 25th day of September 1897, without testament ;

“ That at the time of her death, and prior thereto, the said Dame Ellen Mary Muldom was seized and possessed of as owner and proprietor of 1250 shares in the capital stock of the Company Defendant, and was moreover domiciled in the City of Montreal ;

“ That the said shares were purchased by the said late Ellen Mary Muldom in part with moneys which were the proceeds of property, and assets movable and immovable substituted in favor of her children by the will of the late Patrick Muldom in his lifetime of the City of Montréal and the plaintiffs have rights of ownership in said shares as substitutes in and by said will ;

“ That by reason of the death of the said Dame Mary Muldom all the interest in said shares in the capital stock of the said Company defendant standing in the name of the said Dame Ellen Mary Muldom, at the time of her death, and prior thereto, became transmitted to the plaintiffs, and the said Edward Mahon, and the ownership and legal right of possession of the said 1250 shares now exists in favor of them ;

“ That the said Company defendant has been notified of the death of the said Dame Ellen Mary Muldom, and transmission of the said shares in consequence thereof to the plaintiffs, and the said Edward Mahon, and has been required to make record thereof in their books, and register of transfer, to the end that plaintiffs, and the said Edward Mahon be acknowledged by them, and in the books of the said Company, enregistered as the owners and proprietors of the said 1250 shares ;

“ That the said company defendant refuses to conform to the said notice of requirement, but as plaintiffs are informed, await the judgment of the Court. And they pray that the said Edward Mahon, be declared to be the owners, and proprietors of the 1250 shares of the capital stocks of the said company defendant, and all interests revenues dividends or profits accruing or to accrue thereto, and that the said company defendant be ordered and required to enregister the said plaintiffs, and the said Edward Mahon jointly as the owners and proprietors of the 1250 shares, together with all interest, dividends, and profits thereto belonging, the whole without costs against said defendant unless the said defendant should contest the said demand.

“ The defendant made an exception to the form praying for the dismissal of plaintiff's action *sauf-recours* for the following reasons : because plaintiffs by their action controverse the provisions of article 78, of Code of civil procedure, as much as they pray for a condemnation in favor of Edward Mahon a minor who is not represented in the manner prescribed by law and who, moreover is not one of the plaintiffs described in the writ and declaration, and they are contravening article 81 of the said Code inasmuch, as they are without authority pleading the rights of another ; because the Reverend James V. Chalmers who assumes the quality of guardian to Alice M. M. Chalmers a minor shows no quality wright to institute an action on her behalf, because the pretended quality of guardian is unknown to our law, and plaintiffs do not set up under what authority he assumes such quality ; nor is it alleged that the said Rev. James Chalmers who is resident in a foreign country has ever been appointed tutor or tutor *ad hoc* to the said minor for the purposes of this suit, because the plaintiffs pretend to be, with Edward Mahon a minor, the heirs in individual ownership of the stock mentioned within declaration, and no action nor demand in the nature of the present action can by law be brought without joinging as plaintiffs all the said heirs either personally or properly represented, and the said Rev. James V. Chalmers shows no quality to represent the minor Alice M. M. Chalmers, and the minor Edward Mahon is not made a party to the suit either personally or by representation ; because Lilian Chalmers who is described as the wife of J. T. Huggard cannot by law be a party to the present action unless her husband be also made a party personally to the said action.

“ Considering that the absence in the suit of Edward Mahon is

not a ground of excepting to the form, but a ground of dilatory exception ;

“ Considering that the defendant does not pray that the suit be stayed until the said Edward Mahon be made a party to the present suit, but asks for the dismissal of the plaintiff's action ;

“ Considering that by the article 79 of the Code of civil procedure, all foreign persons, duly authorized under any foreign law, to appear in judicial proceedings, may do so before any Court in the Province ;

“ Considering that the said authorization under any foreign law to appear in judicial proceedings, must be alleged and proved as a fact.

“ Considering, that the plaintiffs did not allege as a fact, that the Rev. James V. Chalmers in his quality of guardian to Alice M. M. Chalmers, minor child had the right, by the laws of his domicile the State of New-York to sue for the said Alice M. M. Chalmers, and that therefore the said Reverend James V. Chalmers has not shown that he can be *ès-qual* a party to this suit.

“ Considering that the plaintiff in his suit is bound to show by the writ or by the declaration, his capacity to be a party to the suit as such plaintiff ;

“ Considering that the plaintiff Dame Lilian Chalmers alleges that she has been duly authorized by her husband for all the purposes of this suit ;

“ Considering that the said Dame Lilian Chalmers is perhaps in a position to prove that she received the said authorization and that it is not necessary for the husband to appear in the suit if the authorization has been given before ;

“ Considering that the defendant does not deny the said authorisation, but merely complains that the husband of the said plaintiff Lilian Chalmers, was not made a party personally to the said suit.

“ Considering that the allegation of the said Lilian Chalmers, that she is authorized by her husband is sufficient to show her capacity, and that she has a right to prove the said authorization on the merits as it is not denied by the exception in the form.

“ Considering that the said exception to the form is well founded as to the Rev. James Chalmers, and that it is not well founded as to the other grounds.

“ Doth maintain the said exception to the form as to the Rev. James V. Chalmers, in his quality of guardian to Alice M. M.

Chalmers and doth dismiss the suit of the said James V. Chalmers in his said quality of guardian to Alice M. M. Chalmers *sauf-recours*, and doth dismiss the other grounds of the exception to the form as to the other parties plaintiffs, each party paying their own costs on the exception to the form.”

Prévost v. De Montigny, Recorder & Leclerc, intimé ¹.

Conviction.—Amende.—Certiorari.

JUGÉ : Qu'une conviction condamnant une personne à payer une amende doit indiquer à qui l'amende doit être payée ; et, qu'en cas contraire, cette conviction peut être cassée sur *Certiorari*.

Le requérant avait été poursuivi devant la Cour du Recorder de la Cité de Montréal pour avoir en violation des Règlements de la dite Cité “ illégalement fait
“ pratiquer au mur de face d'une maison vous appartenant et portant le No 443 de la rue Rachel, une
“ fenêtre en saillie qui projetait de plus de 18 pouces
“ au delà du mur de face de la dite maison dans la
“ rue Rachel.”

Le requérant fut, le 2 novembre 1897 condamné par le Recorder : “ à payer la somme de \$3.00, laquelle
“ sera payée et employée conformément à la loi et
“ aussi à payer à Pierre Leclerc la somme de \$1.00 et
“ dix centins pour ses frais en cette cause.”

Le requérant a appelé de cette sentence à la Cour Supérieure par bref de *Certiorari*, lequel a été maintenu, et la dite conviction cassée dans les termes suivants :

“ La Cour parties ouïes sur le mérite du bref de *certiorari* émis en cette cause, rend le jugement suivant :

“ Considérant que la plainte en cette cause a été faite par Pierre Leclerc en son propre nom, et que la conviction condamne le requé-

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 30 mai 1898.—Arthur Delisle, avocat du requérant.—Geoffrion, Dorion & Allen, avocats de l'intimé.

rant Louis Prévost à payer comme amende une somme de \$3.00 laquelle sera payée et employée conformément à la loi ;

“ Considérant qu’une conviction condamnant une personne à payer une amende doit indiquer à qui l’amende doit être payée ;

“ Considérant que pour cette raison, cette conviction contient une irrégularité grave pouvant causer une injustice au requérant en autant que le dit Louis Prévost ne peut constater par cette conviction à qui l’amende doit être payée, ce qui est de nature à lui causer un préjudice ;

“ A cassé et casse la conviction prononcée en cette affaire par la Cour du Recorder de la Cite de Montréal, le vingt-deuxième jour de novembre dernier et maintient le dit bref de *certiorari* avec dépens distraits à Mtre Arthur Delisle avocat du requérant.”

*Montreal & Park Island Railway Co v. Madore et Décary, requérant.*¹

Chemin de fer — Arbitre. — Taxation des frais. — Jurisdiction.

Jugé : Qu’en vertu des sections 157 et 158, du chapitre 29 des Statuts du Canada (1888, 51 Vict.), “ Acte concernant les chemins de fer,” le juge a jurisdiction pour taxer le mémoire de frais d’un arbitre ayant agi comme tel sous le dit acte, même avant qu’il ait rendu une sentence arbitrale.

La requête alléguait que le requérant avait été nommé arbitre aux fins d’évaluer certaines propriétés, mais que pendant le cours des procédures des arbitres, les parties avaient réglé à l’amiable. Par sa requête, il demandait que son mémoire de frais fût taxé à \$21.50.

L’intimée contesta la requête prétendant : “ lo quant à la requête, la Cour n’a pas jurisdiction pour en prendre connaissance ; le seul cas où un juge de la Cour Supérieure a jurisdiction dans la matière, est celui où une sentence est rendue, suivant la section

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 18 juin 1898.—A. Décary, avocat du requérant.—Béique, Lafontaine, Turgeon & Robertson, avocats de l’intimé.

159 de la loi des chemins de fer du Canada ; or, dans l'espèce, aucune sentence n'a été rendue ;

2o Même dans le cas de la section 159, le propriétaire seul a qualité pour demander la taxation des frais comprenant ceux de son avocat, de son arbitre et du tiers-arbitre, des témoins, des plans, exhibit et autres documents. L'arbitre a de plein droit son action pour ses services contre chacune des parties, et la taxation est une procédure inutile et illusoire, puisqu'elle n'emporte pas exécution ;

3o Le propriétaire même ne peut demander la taxation de ses frais, qu'après avoir présenté son mémoire à la compagnie afin de lui donner l'occasion de l'admettre ou de faire des offres avant de recourir aux procédés onéreux de la taxation, et c'est là une condition nécessaire, préalable à la considération de la requête de la taxation."

Voici le jugement :

" Vu les sections 157 et 158, du chapitre 29 des Statuts du Canada de 1888, 51 Victoria, intitulé : " Acte concernant les chemins de fer," et la requête d'Alphonse Clovis Décary, tiers-arbitre nommé au sujet de l'expropriation d'un terrain appartenant à Alexandre Madore, requis par " The Montreal Park & Island Railway Company," demandant la taxation de son mémoire, le mémoire de frais du dit Alphonse Clovis Décary, tiers-arbitre, est taxé à la somme de vingt piastres et cinquante centins (\$20.50)."

*Acer et al v. Bank of Toronto.*¹

Reddition de compte. — Plaidoirie. — Acceptation.

JUGÉ : Que, dans une action en reddition de compte que le défendeur rend un compte et que le demandeur demande, mais sans succès, par motion, que ce compte soit rejeté, le défendeur

¹ C. S., *Montréal, Mathieu, J.*, 20 juin 1898. — *Peers Davidson, avocat des demandeurs. — Cross & Bernard, avocats de la défenderesse.*

pourra ensuite plaider à l'action et faire une demande incidente, le demandeur ne pourra faire rejeter ce plaidoyer et cette demande sur le principe que n'ayant pas contesté le compte, il l'avait accepté par le fait même.

Le jugement suivant explique toutes les procédures de la cause :

“ La Cour parties ouïes sur les motions des demandeurs demandant, l'un le rejet du plaidoyer de la défenderesse, et l'autre le rejet de la demande incidente de la dite défenderesse, rend le jugement suivant :

“ Le 19 avril dernier les demandeurs ont poursuivi la défenderesse lui demandant un compte de la disposition qu'elle a pu faire de certaines valeurs commerciales ou actions dans des compagnies incorporées que feu Charles Mortimer Acer lui avait transportées comme garanties collatérales de certaines créances que la défenderesse avait contre lui. Cette action fut rapportée le 25 avril dernier. La défenderesse comparut le même jour du rapport et le 30 du même mois d'avril elle produisit un compte dont elle donna avis aux demandeurs. Le 6 mai dernier, les demandeurs ont, par motion, demandé le rejet de ce compte. Cette motion fut renvoyée le 25 mai dernier. Le même jour, 25 mai dernier, la défenderesse a produit son plaidoyer et en même temps elle a produit une demande incidente. Les demandeurs font maintenant motion que le plaidoyer soit rejeté du dossier parce que vu le défaut de contester, dans les délais voulus, le compte fourni par la défenderesse, ils sont censés l'avoir accepté et que par la production du compte la défenderesse a acquiescé à la demande des demandeurs qui en ne contestant pas ce compte, sont censés de leur côté l'avoir accepté.

“ Les demandeurs demandent aussi, pour les mêmes raisons, le rejet de la demande incidente.

“ Comme les demandeurs n'ont pas accepté le compte, mais au contraire en ont demandé le rejet, la défenderesse était justifiable de plaider à la demande des demandeurs. Les deux motions des demandeurs sont renvoyées avec dépens.

*King v. La Cité de Montréal.*¹*Interrogatoires sur faits et articles. — Corporation.*

JUGÉ : Que lorsqu'une corporation est assignée pour répondre a des interrogatoires sur faits et articles, aucune question additionnelle ne peut être posée à celui qui comparait en Cour pour donner une réponse, si ce dernier répond en vertu d'une autorisation spéciale, des questions additionnelles ne pouvant lui être posées que lorsqu'il répond en vertu d'une autorisation générale.

Voici le jugement :

“ La Cour parties ouïes sur application du demandeur pour poser des questions additionnelles à la défenderesse et pour lesquelles la défenderesse a fait objection, rend le jugement suivant :

“ Sous les dispositions de l'article 363 du Code de Procédure Civile, l'assistant-greffier de la Cité ne pourrait répondre à des questions additionnelles que s'il était porteur d'une autorisation générale ou spéciale à l'effet de répondre aux faits et articles dans toute cause ou dans cette cause spécialement, mais vu qu'il n'a répondu qu'en vertu d'une délibération spéciale du conseil, on ne peut lui poser les questions additionnelles. L'objection est maintenue.”

*Holland v. Houghton et Dame Bayley*².*Tierce-saisie. — Femme mariée. — Témoignage entre époux.*

JUGÉ : L'épouse d'un défendeur soumise à des questions, comme tierce-saisie à la suite de sa déclaration, ne peut être forcée de déclarer à quelle banque elle a déposé des argents que son mari lui avait remis, vu qu'une femme mariée ne peut être forcée de rendre témoignage contre son mari.

Le demandeur ayant pris une saisie-arrêt après jugement entre les mains de la tierce-saisie, épouse du défendeur, cette dernière déclara qu'elle ne devait

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 29 juin 1898. — H. Gervais, avocat du demandeur. — Ethier & Archambault, avocats de la défenderesse.

² C. S., Montréal, Taschereau, J., 5 juillet 1898. — D. McCormick, avocat du demandeur.

rien au défendeur. On lui posa alors les questions suivantes :

“ Examined by plaintiff’s attorney.

“ Question : What sum of money has Mr. Houghton, the defendant, put in your hands lately ?

“ Answer : About six weeks ago my husband paid me \$500.00, on account of the amount due to me under my marriage contract, which was passed before W. S. Reddy, N.P., the 26th May, 1898, and and which was registered on the 21st June of the same year.

“ Question : Will you kindly produce a copy of of said marriage contract ?

“ Answer : I don’t think I am bound to produce said copy, you can get a copy for yourself. I have no objection to show it to you, however.

“ Question : Where is the money deposited ?

“ Answer : It has been in the bank for a very short time, but I have used it.

“ Question : What bank was it ?

“ Answer : I decline to answer.

L’objection ayant été soumise à un juge de la Cour Supérieure, le jugement suivant fut rendu :

“ Objection maintained, as a wife cannot be compelled either as a witness or as a garnisher, to testify against her husband.”

*Lamb, ès-qual. v. La Compagnie de Chemin de fer de L’Assomption.*¹

Vacance. — Amendement. — Jurisdiction.

Jugé : Que la Cour Supérieure n’a pas de juridiction en vacance pour permettre l’amendement d’un bref et d’une déclaration dans une cause ordinaire.

¹ C. S., *Montréal, Loranger, J., 4 juillet 1898.* — *Weir & Hibbard, avocats du demandeur.* — *E. A. D. Morgan, avocat du défendeur.*

L'action était en réclamation d'une pénalité due par la corporation défenderesse pour avoir négligé de produire entre les mains du trésorier provincial l'état assermenté requis par la 59 Vict., chap. 15, des Statuts de la Province de Québec.

La défenderesse plaida qu'elle ne devait pas cette pénalité parce qu'elle n'était pas une corporation, mais une simple société commerciale en nom collectif.

Le 18 juillet 1898, le demandeur ès-qualité présenta une motion demandant d'amender le bref et la déclaration dans le sens des allégations du dit plaidoyer.

Cette motion fut renvoyée par le jugement suivant :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la requête du demandeur ès-qualité demandant permission d'amender le bref et la déclaration en cette cause, et avoir délibéré ;

“ Considérant que la Cour n'a pas juridiction sur la matière durant la vacance.

“ Renvoie la dite requête avec dépens.”

*De Henbach et al v. Lyonnais & Lyonnais, opposant.*¹

Saisie-gagerie. — Opposition afin d'annuler. — Droit d'auteur. — Motion.

Jugé : Qu'un défendeur ne peut faire une opposition afin d'annuler à une saisie-gagerie en alléguant que les biens saisis n'étaient sur les lieux loués qu'en passant, et qu'il n'était pas sujet aux privilèges du locateur, en vertu du principe qu'on ne peut plaider le droit d'autrui ; et qu'une telle opposition doit être renvoyée sur motion.

Voici ce jugement :

“ The Court having heard the parties by their counsel upon the plaintiffs motion to dismiss the opposition to the seizure of the greater part of the effects in this cause, examined the proceedings and deliberated ;

¹ C. S., Montréal, *Tuschereau, J.*, 12 juillet 1898. — *Carter & Goldstein, avocats du demandeur.* — *E. Joseph, avocat de l'opposant.*

“ Considering that the grounds of said opposition do not fall within the provisions of article 645 of the Code of Civil Procedure ;

“ Considering that the defendant is not entitled to plead the rights of others ;

“ Considering that whatever gage the defendant might have upon said effects is of no avail against the plaintiffs' judgment for rent of the premises upon which such effects were seized ;

“ Considering that by said judgment the seizure of the greater part of said effects was maintained and the defendant is without right to now oppose the seizure or sale of the same ;

“ Seeing article 151 of the Code of Civil Procedure ;

“ Doth grant the said motion and doth dismiss the said opposition with costs.”

*Stewart et vir. ès-qual. v. Stewart, ès-qual. & Carbière, mis en cause.*¹

Exécuteur-testamentaire domicilié aux Etats-Unis. — Juridiction.

JUGÉ : Que la Cour Supérieure n'a pas juridiction pour connaître d'une action dirigée contre un exécuteur testamentaire domicilié aux Etats-Unis pour le forcer au paiement d'un legs créé par un testament également fait aux Etats-Unis quand même les biens de la succession seraient en Canada—cet exécuteur testamentaire n'étant dans ce cas judiciaire que des cours de son pays. Cette cause est inscrite devant la Cour de Révision. Ce jugement a été rapporté par Mtre L. A. Gosselin, avocat de St Jean.

Voici le jugement :

“ Attendu que la demanderesse (de St. Bernard de Lacolle) demande à ce que le défendeur soit condamné en qualité d'exécuteur testamentaire à la succession de feu John McQuillen à payer à la demanderesse \$2,340 avec intérêts du 17 avril 1896 et que le mis en cause soit assigné pour prendre connaissance du jugement à intervenir et qu'il lui soit enjoint de ne pas se déposséder des argents qu'il a en mains appartenant à la succession du dit feu John McQuillen.

¹ C. S., Iberville, Charland, J., 22 juin 1898. — Seth P. Leet, avocat des demandeurs, ès-qual. — C. J. McCulley, avocat du défendeur, ès-qual.

“ Attendu que le défendeur invoque que le testament sur lequel est basée la créance qui fait l'objet de la présente poursuite a été fait par le testateur à Champlain, Etat de New-York, un des états unis d'Amérique en 1881, que le testateur y résidait et y est décédé en 1887.

“ Que le dit testament a été vérifié devant la cour dite “ Surrogates Court ” du comté de Clinton, en la ville de Plattsburg, Etat de New-York.

“ Que le défendeur est citoyen américain, est domicilié aux Etats-Unis, à Champlain, et y a toujours demeuré.

“ Considérant que le défendeur n'est pas domicilié en la Province de Québec, qu'il est citoyen américain, hors de la juridiction de cette Cour ; que s'il a assumé des responsabilités vis-à-vis de la demanderesse, c'est en vertu d'un testament soumis aux lois du dit Etat de New-York, comme tel et relevant dans l'espèce de la juridiction d'un tribunal aux Etats-Unis, contrôlant pareille matière ;

“ Considérant que le défendeur a justifié de la position par lui prise en sa défense ;

“ Considérant que dans l'espèce, la demanderesse n'avait le droit de diriger une action de la nature des présentes devant cette Cour contre le défendeur en sa qualité d'exécuteur testamentaire en vertu du susdit testament ;

“ Considérant qu'une action de la nature des présentes ne pouvait être dirigée contre le défendeur en qualité d'exécuteur testamentaire, mais que dans les circonstances dévoilées par les procédures, écrits et pièces au dossier, ce pouvait être le cas de l'action en reddition de compte précédée et accompagnée des conditions et formalités voulues, si toutefois un droit lui était acquis devant cette Cour en vertu du dit testament ;

“ Considérant que l'action est mal fondée. La Cour la renvoie avec dépens distraits à M^{re} C. J. McCully, avocat du défendeur, sauf aux intéressés à se pourvoir par tout recours que de droit.”

*Gault Brothers Co v. Léveillé et al.*¹

Désistement. — Honoraires.

JUGÉ : Que lorsqu'un demandeur se désiste de son action contre

C. S., Montréal, Mathieu, J., 13 juillet 1898. — Lafleur & Mac-Dougall, avocats des demandeurs. — Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats des défendeurs.

un des défendeurs et que ce dernier fait renvoyer l'action quant à lui, son avocat a droit à la moitié des honoraires dans la cause.

L'un des défendeurs en cette cause présenta la requête suivante à la Cour Supérieure :

" 1o Que le 21 avril dernier (1898) les demandeurs en cette cause ont intenté une action contre Albert Léveillé et Gédéon Gagnon, tous deux du village de St Laurent, marchands, comme y ayant fait autrefois affaires sous les nom et raison de Léveillé & Gagnon ;

" 2o Que les défendeurs ont comparu lors du rapport de la dite action, et qu'ils ont plaidé à la dite action une dénégation générale ;

" 3o Qu'après ce plaidoyer des défendeurs, les demandeurs se sont désistés de leur action contre l'un des défendeurs, savoir : Gédéon Gagnon et qu'ils ont là et alors fait motion d'amender leur bref et leur déclaration en substituant aux noms des défendeurs Albert Léveillé et Gédéon Gagnon, le nom d'Albert Léveillé seul, laquelle motion fut accordée par la Cour ;

" 4o Que sur le désistement des demandeurs contre le dit Gédéon Gagnon, ce dernier a inscrit, et que jugement est intervenu renvoyant l'action des demandeurs quant au dit Gédéon Gagnon avec dépens contre les dits demandeurs ;

" 5o Que les frais encourus par le dit Gédéon Gagnon sur la comparution et le plaidoyer s'élèvent à la somme de \$26.30 distraits aux avocats du dit Gédéon Gagnon ;

" 6o Que le dit Gédéon Gagnon a présenté son mémoire au greffe de la Cour Supérieure pour taxe après avis donné aux demandeurs, mais que là et alors l'un des députés-greffiers a déclaré qu'il ne pouvait pas taxer le dit mémoire et a demandé de le faire taxer par le juge ;

" 7o Que les frais et honoraires de la présente

motion s'élèvent à la somme de \$3.80 qui jointe au montant susdit du dit mémoire, forme un total de \$31.10."

La Cour rendit sur cette requête le jugement suivant :

" Ayant entendu les parties par leurs avocats sur la requête du défendeur Gédéon Gagnon, demandant taxation de son mémoire de frais, et vu que les défendeurs ont comparu et plaidé par les mêmes procureurs.

" Nous, juge, soussigné, ordonnons que le mémoire de frais du défendeur Gagnon soit taxé à la moitié des honoraires dans la cause."

*Hamelin v. Dominion Coal Company.*¹

Domages. — Allégations étrangères. — Défense en droit.

JUGÉ : Que dans une action en dommages causés par un accident, le demandeur n'a pas le droit d'alléguer qu'il " est le seul soutien de sa sœur aveugle, âgée de 33 ans " : et que cette allégation peut être retranchée sur défense en droit.

Voici le jugement :

" La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la défense en droit par laquelle la défenderesse demande le renvoi de la partie du premier paragraphe de la déclaration du demandeur qui se lit comme suit : " et est le seul soutien de sa sœur aveugle, " âgée de trente-trois ans," examiné la procédure et délibéré ;

" Considérant que la dite défense en droit est bien fondée, maintient la dite défense en droit et renvoie la partie ci-haut citée de la dite déclaration, avec dépens, distraits à M^{tres} Campbell, Meredith, Allan & Hoque, avocats de la défenderesse."

C. S., Montréal, Mathieu, J., 16 Juin 1898. — Madore, Guérin & Perron, avocats du demandeur. — Campbell, Meredith, Allan & Hoque, avocats des défendeurs.

Latour v. Latour ¹.

Substitution.—Partage.—Fruits.—Rapports.—Réponse en droit.

JUGÉ : Que l'appelé à une substitution, tout comme l'héritier et le légataire dans le cas d'une succession, est obligé, avant le partage, de faire rapport des fruits qu'il a perçus depuis l'ouverture de la substitution, et il ne peut prétendre de le faire en moins prenant.

Le jugement suivant contient les faits et la procédure de la cause :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs procureurs respectifs, sur l'inscription en droit du demandeur à la requête en demande de reddition de compte produite par le défendeur André Latour et ayant délibéré ; rend le jugement suivant :

“ Par acte passé à Montréal, le 19 juillet 1850, devant M^{re} Cadieux, et son collègue, notaires, Laurent Latour dit Jérôme, et son épouse Ursule Lefebvre, ont donné à leur fils André Latour dit Jérôme, une terre située à Lachine, créant une substitution fidéi-commissaire en faveur des enfants du donataire. Cette substitution s'est ouverte le 8 novembre 1896 par le décès d'André Latour dit Jérôme. Le demandeur, un des appelés à la substitution, a poursuivi les autres enfants d'André Latour dit Jérôme en partage pour partager l'immeuble qui faisait l'objet de la substitution. Comme il a été décidé que cet immeuble ne pouvait pas se partager, il a été vendu par licitation. Le prix en a été payé et il s'agit d'en faire le partage entre les propriétaires actuels appelés à la substitution, fils du grevé et défendeur dans l'action en partage, présente une motion disant que depuis le 8 novembre 1896, date de l'ouverture de la substitution, le demandeur est toujours demeuré en possession de l'immeuble licité jusqu'au jour de la vente qui eut lieu le 28 mars dernier, et il demande qu'il lui soit ordonné sous tel délai qu'il plaira à la cour de fixer, de rendre compte et de faire rapport des fruits et revenus par lui perçus sur le dit immeuble, à moins que le tribunal ne préfère renvoyer les parties devant un praticien, pour le demandeur ainsi que les

¹ C. S., Montréal, 27 juin 1898. — Gouin, Lemieux & Décarie, avocats du demandeur. — Angers, DeLorimier & Godin, avocats des défendeurs. — Bérard & Brodeur, avocats du requérant.

défendeurs procéder aux comptes qu'ils peuvent se devoir, à la formation de la masse, à la composition des lots, et au fournissement à faire à chacun des co-partageants.

“ Le demandeur répond en droit à cette requête d'André Latour, disant que l'action est une action en partage et licitation d'un immeuble, que les fruits sont, en droit, des objets mobiliers et que la requérante ne peut demander qu'ils soient déposés, qu'au cas même où le demandeur serait obligé de faire rapport de ces fruits, ne pourrait pas être forcé de le faire autrement qu'en moins prenant.

“ Les héritiers ou légataires d'une succession sont obligés, lors du partage de cette succession, de faire rapport des fruits perçus depuis l'ouverture de la succession, et provenant des biens lui appartenant. Par analogie on doit dire que l'appelé qui, après l'ouverture de la substitution a, avant le partage, perçu des fruits provenant de la chose sujette à partage, doit faire le rapport.

“ L'inscription en droit est rejetée avec dépens.”

*Chatillon v. Lanthier et al & Leroux, opposant.*¹

Opposition en sous-ordre. — Jugement. — Insolvabilité. — Inscription en droit.

JUGÉ : Qu'un créancier qui a obtenu un jugement contre son débiteur décédé, peut faire une opposition en sous-ordre à un jugement de distribution dans lequel les héritiers du défunt, grevés et affectés de substitution, sont colloqués ; que le jugement est un titre exécutoire suffisant, et qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer l'insolvabilité des personnes colloquées.

Le jugement suivant contient tous les faits de la cause :

“ La Cour, parties ouïes sur l'inscription en droit des contestants rend le jugement suivant.

“ Le 28 décembre 1894, par acte passé devant Coutlée, notaire, enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Soulanges le 3

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 17 juin 1898. — L. T. Maréchal, avocat du demandeur. — H. A. Cholette, avocat des défendeurs et du mis en cause. — Saint Pierre, Pélissier & Wilson, avocats de l'opposant.

mars 1898, Joseph Antoine Lanthier a par son testament donné la jouissance d'une terre portant le no 617 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St Polycarpe, à Julienne Bonneville sa belle-sœur, veuve de Jacques P. Lanthier et la propriété de cet immeuble à Louis-Philippe-Albert Lanthier, son neveu, fils de la dite Julienne Bonneville, à la charge de la conserver à ses enfants. Cet immeuble fut vendu par le shérif le 9 avril dernier et un rapport de collocation a été préparé le 23 mai dernier, colloquant Louis-Philippe-Albert Lanthier, et Julienne Bonneville légataire du dit Joseph Antoine et H.-Arthur Cholette, curateur à la dite substitution, pour la somme de \$1,476.98. Le 4 juin courant, Moise Leroux a produit une opposition en sous-ordre qu'il avait fait signifier au curateur le 30 mai dernier et au dit Louis-Philippe-Albert Lanthier et Julienne Bonneville le 31 mai dernier, alléguant que le 12 août 1897 l'opposant en sous-ordre avait, dans une cause portant le no 246 des dossiers de cette Cour, où il était demandeur contre les défendeurs Louis-Philippe-Albert Lanthier et Julienne Bonneville, obtenu jugement contre eux pour une dette de la succession de feu Joseph-Antoine Lanthier au montant de \$1,280 63 avec intérêt et les dépens y mentionnés, que depuis, l'opposant en sous-ordre avait poursuivi le dit curateur à la substitution pour faire déclarer exécutoire contre lui le dit jugement, et que cette cause était encore pendante, et concluant à ce que sur et à même la somme de \$1,476.98, montant de la collocation susdite, il soit payé du montant de susdit jugement contre les dits Louis-Philippe-Albert Lanthier et Julienne Bonneville en capital, intérêts et frais comme susdit. Les dits Louis-Philippe-Albert Lanthier et Julienne Bonneville et le dit curateur ont inscrit en droit sur cette opposition en sous-ordre en demandant le renvoi, parce que l'opposant en sous-ordre n'allègue pas leur insolvabilité, et parce qu'il appert à l'opposition en sous-ordre que l'opposant en sous-ordre n'a pas de titre exécutoire contre les créanciers colloqués.

“ L'article 824 du Code de procédure civile dit que le créancier de celui qui a droit d'être colloqué ou qui est colloqué sur les deniers prélevés, a droit de s'opposer en sous-ordre au paiement de la somme revenant à son débiteur, à moins qu'il ne soit payé de sa créance jusqu'à concurrence lorsque son débiteur est insolvable, ou lorsqu'il a contre lui un titre exécutoire ;

“ L'opposant en sous-ordre allègue qu'il a obtenu contre les dits légataires un jugement pour une dette de la succession de feu Joseph-Antoine Lanthier. Ce jugement pouvait être exécuté sur

l'immeuble légué sans égard à la substitution, vu que par l'article 781 du Code de procédure civile, la substitution ne peut être opposée à un créancier antérieur ou préférable, et le testateur ne pouvait léguer ses biens à charge de substitution, avant d'avoir payé ses dettes.

“ L'inscription en droit est renvoyée avec dépens.”

— — — — —

Roy v. Charland ¹.

Contrainte par corps. — Règle nisi. — Frais.

Jugé : Que dans le cas où une règle *nisi* pour contrainte par corps n'est maintenue que pour les frais seulement, la partie qui a obtenu le jugement en sa faveur ne peut que faire exécuter son jugement sur les biens du débiteur, mais ne peut obtenir l'emprisonnement de ce dernier.

Le demandeur avait fait émaner une règle *nisi* contre le défendeur demandant qu'il fût emprisonné durant 30 jours pour avoir refusé de comparaître pour être interrogé relativement à ses biens.

Le défendeur se présenta en Cour le jour du rapport de la règle et se déclara prêt à répondre. La règle fut alors maintenue comme suit : “ Attendu que le dit défendeur, présent en Cour, se déclare prêt à répondre ;

“ Maintient la dite règle *nisi* pour les frais d'icelle seulement distracts, etc.”

Le défendeur ne paya pas ces frais, et le demandeur présenta une motion pour obtenir un bref de contrainte par corps pour le faire emprisonner durant trente jours.

Voici le jugement de la Cour :

“ La Cour, parties ouïes sur la motion du demandeur pour contrainte par corps contre le défendeur rend le jugement suivant :

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 2 avril 1898.—M. Desjardin, avocat du demandeur.—Taillon, Bonin & Morin, avocats du défendeur.

“ La demande de contrainte par corps contenue dans la motion du demandeur présentée le 13 décembre dernier, et l'ordonnance à cette contrainte contenue dans la règle émanée le même jour, n'a pas été accordée par le jugement rendu sur l'audition finale de cette règle, le 17 décembre dernier, le défendeur n'ayant été, ce jour-là, condamné qu'aux dépens. Il s'ensuit que le demandeur ne peut, maintenant, que faire exécuter le jugement qu'il a contre le défendeur pour les dépens auxquels ce dernier est condamné par le jugement du 17 décembre dernier. La motion du demandeur pour bref de contrainte par corps est renvoyée avec dépens.”

*Desbiens v. Senécal.*¹

Nouvelle action. — Congé défaut. — Frais. — Exception dilatoire.

Jugé : 1o Qu'une personne peut poursuivre de nouveau sans payer les frais d'un congé défaut.

2o Que dans ce cas le seul droit du défendeur est de demander la suspension des procédés par exception dilatoire.

Le demandeur, après, la signification d'une première action, en fit émaner une seconde pour les mêmes causes. Avant le jour fixé pour le rapport de la première, un congé-défaut de la première action, avec dépens, fut obtenu trois jours avant que la seconde action fut rapportée. La défenderesse conformément au chapitre 154. du Code de procédure civile plaida par exception péremptoire en droit temporaire que les frais du congé-défaut n'avaient pas été payés avant l'émanation du second bref et son rapport.

Cette exception fut renvoyée par la Cour, et le demandeur ayant payé les frais dûs sur le congé-défaut le jour fixé pour audition sur l'exception, celle-ci fut renvoyée sans frais. (a)

¹ C. C., *Saguenay, Gagné, J.*, —, août 1898. — *D'Auteuil & Verret, avocats du demandeur.* — *Chs. Anger, avocat du défendeur.*

(a) Cette cause est rapportée par M^{re} J.S. Perreault, avocat du district de Chicoutimi.

LA PEINE CAPITALE

(Réponse à J. E. R., de *L'Echo des Tribunaux*)

Mon cher Directeur,

Je me permets à titre de collaborateur à votre excellente revue, de vous demander l'hospitalité de vos colonnes afin de répondre si possible à mon honorable confrère qui écrit dans *L'Echo des Tribunaux*, en date du 27 sept. 1898, vol. 1, No 2, un article intitulé "La Peine Capitale."

Les arguments apportés à l'appui de la thèse de mon savant confrère ne me paraissent pas assez sérieux et d'une force probante suffisante pour justifier la demande qu'il fait, de modifier la constitution, d'abroger notre système de lois criminelles, en abolissant pour toujours la peine capitale.

L'épidémie de crimes et de meurtres qui depuis quelques temps a jeté la terreur parmi notre paisible population, semble avoir servi de base et de point d'appui à mon savant ami, dans l'argumentation qu'il a commencée dans la première partie de son article. Mais c'est précisément en face de ces désordres et de ces crimes que nous devons, ce me semble, nous réjouir, à la pensée que nos lois pourvoient au châtement du misérable qui, dans un moment de passion farouche, de haine ou de vengeance, ne craint pas de se faire justice à lui-même en privant la plupart du temps toute une famille de son seul soutien et la société de l'un de ses membres.

J'entends mon excellent contradicteur me taxer de cruauté et me dire que tuer est une folie, et qu'ainsi je punis un être irresponsable.

Cruel, non. Juste, je prétends l'être, la société, en tant que corps politique légalement constitué, a be-

soin de protection, et doit voir à ce que ses membres puissent jouir en paix de la liberté que le Créateur, dans sa miséricorde, a départie dans le cœur d'un chacun.

Je veux bien que le meurtrier soit momentanément atteint de folie, mais il appartient à cette catégorie de fous dont il faut se débarrasser, de crainte que la manie dont ils sont atteints ne vienne se manifester de nouveau sur de nouvelles victimes.

Est-il juste et raisonnable de permettre à un homme, quelles que soient les circonstances, de mettre à mort un être humain, son semblable ?

A l'encontre de mon savant contradicteur, je réponds oui, pourvu que la sentence de mort soit prononcée pour le crime qui l'a méritée, et après avoir accompli toutes les formalités exigées par la loi en pareil cas.

La société étant un corps parfait, humainement parlant, possède de par l'autorité divine le droit de légiférer dans les limites de ses attributions pour le plus grand bien des personnes qui la composent : et le parlement, en statuant que la peine de mort sera applicable dans tel ou tel cas, n'a pas, croyons-nous, excédé les limites de sa juridiction, ni empiété sur les droits du souverain juge, qui, d'après notre excellent ami, a seul droit de vie ou de mort, puisque l'autorité en vertu de laquelle le parlement a décrété que pour le bien commun et la protection de la société, la peine de mort sera applicable en certains cas, vient directement de Dieu, et n'est qu'une émanation de l'autorité du juge suprême.

Croit-on, par hasard, que l'emprisonnement à perpétuité puisse produire dans l'esprit du meurtrier le même effet que la pensée, qu'à un jour donné, à une heure fixée d'avance, il aura à gravir les degrés de l'échafaud, y laisser sa tête, avant d'entendre son-

ner pour lui l'heure première où commencera son éternité ? Mais il suffit de regarder autour de nous. Écoutez parler ceux des criminels que nous connaissons mieux. Voici Cordelia Viau, qui n'éprouve aucune crainte de paraître devant ses juges, et qui semble attendre avec calme le verdict du jury. On ne pend pas les femmes, disait-elle. A-t-on saisi toute la portée de cette phrase dans la bouche de cette misérable femme ?

“ On ne pend pas les femmes. ”—C'est sans doute la pensée qui a présidé à la perpétration de son crime.—“ Je puis me laisser aller à ma passion, à mon ambition, à mes amours criminelles, à mon crime.—“ On ne pend pas les femmes, ”—“ le pénitencier pour la vie, ”—c'est-à-dire pendant 10, 15, 20 ans au plus, et puis après c'est le grand air, c'est la liberté de nouveau. Ah ! si elle eût été persuadée que, traduite devant ses juges, et convaincue du crime atroce dont elle se rend si aisément coupable, elle devait payer de sa vie la dette qu'elle a contractée avec la société, oh ! alors, peut être, eût-elle agi autrement !

Et Parslow, avec quelle joie n'a-t-il pas accueilli la nouvelle de la commutation de la sentence du malheureux Guillemain. Pourquoi ? parce qu'il espère lui aussi que la Justice humaine qu'il a si odieusement outragée, va se laisser fléchir et lui accordera son pardon, c'est-à-dire l'emprisonnement à perpétuité.

Mais pour qui connaît un peu le cœur humain, un rayon d'espérance suffit à lui seul pour compenser toute une vie de souffrance ; tant qu'il nous est donné d'espérer, il y a courage, il y a vie.

Le meurtre étant le crime le plus monstrueux, puisqu'il s'attaque en même temps à la dignité humaine, et viole les droits de la société et de la famille, doit donc être puni du châtement qui seul peut compenser le mal accompli. Or, il n'y a que la mort qui puisse

opérer cette compensation, puisque la mort est le plus grand des maux humains.

Je ne parle pas ici de l'injure faite à Dieu par l'accomplissement du crime, je laisse au Souverain Juge de peser dans sa miséricorde et sa justice le poids de la faute commise. Je traite le cas au point de vue de la justice humaine.

OBJECTIONS CONTRE LA PEINE CAPITALE.

1o C'est un empiètement sur l'autorité de Dieu qui seul a droit de vie et de mort.

Je crois avoir disposé de cette objection qui, selon mon humble opinion, n'en est pas une.

Toute autorité découle de Dieu, avons-nous dit. Or, Dieu ne se manifestant pas directement dans la conduite des choses humaines, doit nécessairement déléguer ses pouvoirs à ceux qui dans l'économie des choses humaines sont chargés de les exercer, et nous savons d'autre part que le Parlement régulièrement réuni est, pour la nation, le seul tribunal compétent pour édicter les lois qui devront la régir par la suite.

Donc, le Parlement étant le corps légiférant de la nation, reçoit en partage du Souverain Juge, l'autorité nécessaire pour statuer en pareil cas, et par conséquent, en édictant la peine de mort, n'empiète pas sur les droits d'un tribunal supérieur.

De plus, mon aimable contradicteur voudra nous dire que le meurtrier ou de la victime possède plus de temps pour se reconnaître et s'adonner à un repentir vrai et sincère : car c'est là un des griefs de mon savant ami. " On lance dans l'éternité dit-il, un homme en le privant de tous les moyens d'échapper aux peines éternelles."

Serait-ce par hasard cette victime que vous traquez dans l'ombre, et que vous assassinez lâchement sans seulement lui donner le temps de crier gare, ni même

de reconnaître la main scélérate qui la frappe, — ou bien cet autre, qui pendant de longs jours, a le privilège de songer dans le calme de sa solitude, au crime odieux qu'il a commis, de recevoir chaque jour la visite de personnes charitables qui viennent lui apporter les consolations et les secours dont lui seul peut connaître les bienfaits ? Oui, nous nous interposons, non pas avec arrogance, mais avec douceur, entre cet homme couvert de honte et rejeté de tous, pour le ramener dans la bonne voie, et lui faciliter les moyens de paraître avec confiance devant son Juge Souverain.

IIe Objection.

Le juge et le bourreau accomplissent délibérément, de plein gré, dans la pleine possession de leurs facultés, l'acte même qu'ils condamnent si sévèrement quand il est commis par un de leurs semblables.

Evidemment, mon savant contradicteur n'a pas fait une étude approfondie des lois criminelles en force dans le pays.

Car il saurait que le juge et le bourreau ne sont pour rien dans la responsabilité résultant de la condamnation à mort régulièrement encourue.

C'est au Jury, c'est à vous-même, cher confrère, que vous devez vous en prendre, à vous que le Shérif peut appeler d'un moment à l'autre, à moins que la loi ne vous dispense à raison de votre position, d'accomplir votre devoir de citoyen, en vous appelant à prendre votre part de responsabilité dans l'administration de la justice.

Le magistrat est juge du droit et non du fait.

C'est le Jury qui condamne selon la preuve faite et le juge ne fait qu'exécuter le verdict du jury en prononçant la sentence de mort, et mon savant ami fait erreur quand il dit que le juge a le pouvoir de choisir

une autre peine non sujette à ces *graves objections* !

Le juge n'a pas le droit ni le pouvoir de choisir. S'il le fait, il trahit son serment et manque à son devoir. Un verdict de " coupable de meurtre " doit nécessairement être suivi de la sentence de mort. Le prisonnier peut ensuite se pourvoir en grâce, c'est son affaire.

Quant au bourreau, il n'est que l'exécuteur de la loi, il n'agit pas de son plein gré, mais seulement, quand tout moyen de grâce a été épuisé, c'est la loi qui lui commande d'obéir.

Autant vaudrait dire que le soldat sur le champ de bataille se rend coupable de meurtre chaque fois que, sur l'ordre du capitaine, il décharge son arme et prive le camp ennemi d'un vaillant défenseur.

L'objection n'est pas sérieuse et j'aurais mieux aimé trouver dans l'article de mon savant ami un argument plus solide et offrant la même force de résistance de quelque côté qu'on le retourne.

Mais poursuivons.

Si la peine de mort est abolie, que lui substituera-t-on ? L'emprisonnement pour la vie, répond mon excellent contradicteur—mais l'emprisonnement dans toute la force du mot.—Que les criminels ne soient jamais libérés.

C'est une utopie, cher confrère, croyez-moi. Tant que la justice sera administrée par des hommes, elle se laissera toujours fléchir : une famille dans le besoin, la maladie, une longue détention, la compassion, que sais-je, enfin, ouvrira un jour ou l'autre, les portes du pénitencier à celui que vous aviez cru enfermer pour le reste de ses jours. Croyez-moi, il n'y a que la mort, et la mort seule, qui possède les qualités nécessaires pour inspirer une crainte salutaire à ceux qui seraient tenté de sacrifier quelques années de détention pour satisfaire une passion violente et donner

suite à de sinistres projets médités depuis longtemps.

Mon savant ami, pour prouver que l'idée de la mort ne possède pas l'efficacité voulue pour diminuer les crimes et retenir les mains des criminels, cite plusieurs exemples, entre autres celui des passagers qui après le naufrage de la " Bourgogne," consentent à s'embarquer de nouveau et à risquer une nouvelle traversée, ou encore celui du marin, du mineur ou du soldat, qui dans l'accomplissement de leurs travaux respectifs, sont constamment exposés à la mort.

Je vois pas l'analogie entre le cas qui nous occupe et les exemples cités.

Certes, moi pour un, je ne craindrais pas de m'embarquer et de risquer l'incertain d'une traversée. Pourquoi ? parce que je le fais librement, parce que j'ai tout lieu de croire que j'arriverai sain et sauf au port, et que je rentrerai de même au milieu des miens, après quelques semaines de plaisir ou de repos. Croit-on que je consentirais à m'embarquer, si j'étais certain de rencontrer la mort en chemin ? Poser la question c'est la résoudre

Mais le marin, le soldat, il a son devoir à remplir, et que la mort vienne, elle le trouvera à son poste, il ne fera pas un pas pour éviter un si noble trépas. Quel est le père, quelle est la mère qui, à l'annonce d'une telle mort, ne trouverait parmi ses larmes bien légitimes, d'ailleurs, un pleur d'orgueil, et de reconnaissance à verser sur la tombe de son fils, mort au champ d'honneur ?

Pouvez-vous, cher confrère, en dire autant du fils infortuné qui gravit pour la première et dernière fois les degrés de l'échafaud avant de sentir son corps ignominieusement balancé dans l'espace ?

D'autres arguments s'il vous plaît, ou vous ne parviendrez pas à faire accepter votre thèse.

Comme résumé, je dis avec mon savant ami : " Nous

n'avons aucun droit de limiter la durée de la vie que l'Eternel a donné aux hommes, de par notre propre autorité individuelle, certes non ; mais en vertu de l'autorité que Dieu a accordée aux sociétés bien organisées pour la régie interne, l'administration des lois, le bien et l'ordre public. Je réponds oui, pourvu encore une fois, que ce droit soit légalement et justement exercé.

Extirpons de notre société tous les germes de discorde, assainissons notre population, respectons les lois morales et humaines. Donnons à chacun le sien. Punissons le crime, comme il le mérite, et alors, espérons-le, sera respecté dans toute son étendue, le précepte que dans sa sagesse, le Seigneur a dicté : "Tu ne tueras point." Sans rancune, cher confrère:

Montréal, 26 sept. 1898.

L. J. LORANGER, L.L.L., *Avocat.*

A QUI L'AÉROLITHE ?

A qui doit appartenir une pierre tombée des espaces célestes ?

Le Code français était muet sur ce cas trop rare pour avoir été prévu par les législateurs du commencement de ce siècle.

Le tribunal d'Aix vient de trancher cette question assez originale. Voici le cas en deux mots.

En juin dernier, un ouvrier moissonneur qui travaillait chez un fermier de Lançon (Bouches-du-Rhône), découvrait dans le sol un aérolithe d'une forme et d'une couleur étrange. Les connaisseurs et minéralogistes reconnurent une pierre tombée du ciel. En attendant, le fermier nommé Descordes tirait profit de la trouvaille en l'exposant dans une des baraques traînes de Marseille.

L'ouvrier regrettant de s'être dessaisi de la précieuse trouvaille, la réclama au fermier.

Et voilà les huissiers en campagne : un procès est engagé devant le tribunal d'Aix.

Mais alors se présente un troisième prétendant, M. Lajan, propriétaire du champ où l'aérolithe avait été découvert.

L'ouvrier et le fermier ont été évincés du droit de propriété en vertu de ce principe de droit : "Que tout ce qui s'incorpore à une chose appartient au propriétaire de cette chose, et que la propriété du sol emporte la propriété de dessus et dessous." Les prétentions du fermier et de l'ouvrier, pour faire assimiler à un trésor l'aérolithe enfoncé dans le sol, n'ont pas été admises par les juges.

DE LA CONDITION DES ÉTRANGERS AU KLONDYKE
(YUKON), NOTAMMENT AU POINT DE VUE MINIER.¹

INTRODUCTION.

Le Klondyke est à l'ordre du jour. Après tout ce que l'on a écrit sur l'abondance de l'or dans ce pays, sur les fortunes qui y ont été faites dans l'espace de quelques mois par nombre de mineurs, enfin sur les misères et les privations de toutes sortes qui attendent le chercheur d'or, il doit devenir intéressant de connaître la situation faite aux étrangers dans ces régions et les lois sur lesquelles ils peuvent compter.

Notre étude, comme son titre l'indique, portera sur ce double sujet.

La région du Klondyke ou Yukon se trouve dans le Dominion du Canada, et fait partie des Territoires du Nord-Ouest.

Le Canada est une confédération qui comprend sept provinces : Québec, Ontario, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Edouard, la Colombie Britannique, Manitoba ; plus les Territoires du Nord-Ouest, lesquels ne sont pas encore constitués en province.

Le Canada est autonome. Le gouvernement central ou fédéral et les gouvernements provinciaux ont chacun le pouvoir de faire des lois et d'administrer les

¹ Cet article de notre confrère, M. Pierre Beullac, avocat de Montréal, a été écrit pour le *Journal du Droit International Privé*, (Journal Clunet) de Paris, France, qui l'a publié dans ses Nos VII-VIII de cette année. Nous le reproduisons avec la permission du "Journal" et de l'auteur. C'est un sujet plein d'actualité qui intéresse non seulement les membres du Barreau, mais tout le public. A ce titre la reproduction devrait en être faite même par les journaux quotidiens.

affaires publiques, mais dans les limites seulement de leur sphère d'autorité respective.

C'est au gouvernement fédéral qu'il appartient de légiférer sur les étrangers ; d'un autre côté, c'est aux gouvernements provinciaux qu'est attribuée la confection des lois minières. Les lois fédérales s'appliquent à tout le Dominion, les lois provinciales à la province qui les a votées.

CONDITION DES ÉTRANGERS.

En vertu de la loi fédérale, l'étranger a le droit de recevoir, acquérir et posséder tous meubles et immeubles et d'en disposer comme peut le faire le sujet britannique. On peut hériter de biens mobiliers et immobiliers par représentation d'un étranger ou par succession à un étranger.

En somme, l'étranger jouit au Canada de tous les droits civils.¹ Il se trouve donc, relativement aux lois minières, sur un pied d'égalité avec le sujet britannique, partant il ne lui est imposé aucune obligation spéciale, et il ne lui est rien refusé qui soit accordé à d'autres.

Ainsi les étrangers jouissent au Yukon de tous les avantages des lois minières, sauf naturellement à se conformer aux prescriptions de ces lois.

RÉGLEMENTS MINIERS.

Le pouvoir de faire des lois sur les mines appartient aux provinces. Il en résulte que chaque province a une législation minière qui lui est propre. Les Territoires du Nord-Ouest n'étant pas encore, comme nous l'avons déjà dit, constitués en province, sont soumis

¹ Taschereau : De la condition légale des étrangers au Canada ; Clunet, 1885, p. 55.

à une législation minière spéciale émanant du gouvernement fédéral.

Les lois minières actuellement en vigueur au Yukon consistent en *regulations* (règlements) du Ministère de l'Intérieur approuvés par Ordres en Conseil du Gouvernement Fédéral. Ces règlements tout récents sont au nombre de trois. Le premier, approuvé par Ordre en Conseil du 18 janvier 1898, est relatif aux claims de placer; le deuxième, approuvé par Ordre en Conseil de la même date, régit les baux de dragage; enfin le troisième, approuvé par Ordre en Conseil du 31 mars 1898, s'applique aux claims de quartz.

Mineurs libres.—*Permis*—Les compagnies minières à fonds social incorporées par charte du Gouvernement du Canada, les Compagnies étrangères autorisées et les individus sont admis à profiter des avantages des règlements miniers, mais à la condition d'être mineurs libres, c'est-à-dire porteurs de permis de mineur libre.

Un individu ou une Compagnie ne peut prétendre à des droits quelconques dans des terrains miniers ou sur du minerai ou en vertu d'un bail de dragage, à moins d'être porteur d'un permis de mineur libre valable. Tous les droits miniers s'éteignent à l'expiration du permis, s'il n'a été renouvelé. Cependant, dans le cas d'un terrain minier possédé en commun par plusieurs, le défaut de l'un des propriétaires de se conformer aux exigences de la loi relativement aux permis de mineur libre ne préjudice pas à ses copropriétaires, mais les droits ou intérêts du défaillant accroissent *ipso facto* aux copropriétaires en règle, au *pro rata* de leurs parts respectives.

Les individus qui travaillent dans ou sur les mines pour le compte d'autrui doivent également être porteurs de permis de mineurs. L'on peut posséder des actions dans les Compagnies minières sans être mineur libre.

Le permis de mineur libre est octroyé par les autorités à toute personne âgée au moins de dix-huit ans, sur paiement d'un "fee" (droit) de dix dollars ; aux Compagnies dont le capital social ne dépasse pas cent mille dollars sur paiement de cinquante dollars, à celles dont le capital social s'élève à plus de cent mille dollars, sur paiement de cent dollars.

Ce permis est nominatif, incessible et valable pour une année, à compter de son émission. Le porteur doit le renouveler tous les ans, et payer sur chaque renouvellement la même somme que sur le permis originaire.

Droits du mineur libre.—Le mineur libre, pendant la durée de son permis, a le droit de chercher de l'or ou tout autre minerai, sauf le charbon, d'occuper et de se faire concéder des claims conformément à la loi, et de se livrer à l'exploitation des mines, et ce, dans tout le territoire du district du Yukon, sauf sur les terrains réservés par l'Etat pour le site des villes, ceux compris dans les dépendances des habitations, ceux contenant des mines en exploitation, enfin sur le territoire réservé aux Indiens. Le mineur libre peut de plus, sur le même territoire, chasser et pêcher et couper le bois requis pour la construction des habitations et embarcations qui lui sont nécessaires et pour l'exploitation de ses mines.

Avant d'entrer sur des terres que des tiers occupent légitimement, comme par exemple, sur un terrain dont l'Etat a concédé le sol avec réserve des droits d'entrée, de recherche des minerais et d'exploitation des mines, le porteur de permis doit donner caution au "Mining Recorder" (Receveur de l'enregistrement des mines) pour répondre des dommages qu'il pourrait causer à l'occupant. Le chiffre des dommages est, en cas de contestation, fixé par le tribunal compétent.

On appelle claims les divisions des terrains miniers

pour les fins de la concession et de l'exploitation.

Les claims pour l'exploitation de gisements de graviers aurifères sur les bords des rivières, ruisseaux, ravins, etc., sont dits "placers," ceux pour l'extraction du minerai du roc sont dits claims de "quartz."

CLAIMS DE PLACER

Dimensions.—Les dimensions des claims des placers varient suivant la nature du terrain minier. Ainsi un claim de ravin a une longueur de 250 pieds, mesurés dans la direction du ravin en ligne droite et une largeur *maxima* de mille pieds de chaque côté du milieu du ravin.

D'autre part un claim de rivière ne s'étend que sur une des deux rives à 250 pieds en longueur mesurés en ligne droite dans la direction de la rivière, en largeur à 250 pieds au minimum, au maximum à 1,000 pieds mesurés perpendiculairement à la ligne qui mesure la longueur du claim.

Enfin le claim de coteau a pour dimensions 250 pieds de longueur, mesure prise en ligne droite dans la direction du ravin ou de la rivière à laquelle le coteau fait face et 1,000 pieds de largeur mesurés perpendiculairement à la ligne longueur, à moins que le sommet du coteau soit à moins de mille pieds de la ligne longueur, auquel cas le claim ne s'étend en largeur que jusqu'au sommet du coteau.

Les dimensions ci-dessus énumérées sont mesurées horizontalement, sans tenir compte des accidents de terrain.

Concession—Nous avons vu plus haut que l'un des droits conférés par le permis de mineur libre est d'obtenir la concession de claims conformément à la loi. Ce droit, quant aux claims de placers, est restreint à un seul claim dans le même district à la même per-

sonne. (La région du Yukon est divisée en plusieurs districts miniers.) Cependant un mineur libre peut posséder plusieurs claims obtenus par achat. Lorsqu'il s'agit d'une découverte de nouveaux gisements ou d'une nouvelle couche de gravier aurifère trouvée dans une localité abandonnée, le ou les découvreurs, s'ils ne sont pas plus de deux, ont droit chacun à un claim de 500 pieds de longueur. Si les mineurs qui ont fait la découverte étaient plus de deux, il ne leur est accordé que des claims de dimensions ordinaires (250 pieds). Nous parlerons plus loin de la réserve qui existe d'une partie des claims en faveur de l'Etat.

La concession d'un claim n'est accordée qu'après l'observation des formalités que nous allons indiquer.

Formalités. — Le mineur, après avoir choisi l'emplacement, doit d'abord délimiter " *stake* " le claim d'après les dimensions fixées par la loi, en plantant en terre à chacune des extrémités de la ligne longueur du claim un piquet " *legal post* " de quatre pieds de hauteur, équarri de façon à présenter à son extrémité supérieure deux faces d'une largeur de quatre pouces et d'une longueur de un pied. Il doit être inscrit sur la face qui regarde le claim, le nom et le numéro du claim, la longueur (en mesures anglaises), la date de la prise de possession et les noms et prénoms de l'occupant. De plus, le mineur doit faire le nécessaire en abattant le arbres ou autrement pour que les deux piquets soient visibles de l'un à l'autre.

Le mineur, après avoir délimité son claim, doit faire une demande de concession au " *Mining Recorder* " du district et ce, dans le délai de dix jours à compter de la prise de possession du claim. Si le claim est situé à plus de dix milles du bureau " *office* " du " *Mining Recorder* " le délai est prolongé de un jour supplémentaire pour chaque dix milles ou fraction de dix milles additionnels.

La demande de concession se fait sous forme de déclaration, attestée sous serment, que les formalités exigées par la loi ont été remplies. Le mineur doit fournir la description de son claim. Sur versement de quinze dollars, le "*Mining Recorder*" inscrit le claim aux registres et remet au mineur un titre constatant la concession du claim aux fins de l'exploitation. Il se peut que des claims soient à une telle distance de "l'Office d'un "*Mining Recorder*" qu'il soit très difficile sinon impossible de faire effectuer l'enregistrement dans les délais fixés. Des dispositions spéciales prévoient ce cas. Ainsi il est permis aux mineurs qui se trouvent dans une localité à plus de cent milles de distance de tous "*offices*" de "*Mining Recorders*" de se réunir au nombre de cinq au moins et de charger l'un d'entre eux de remplir les fonctions de "*Recorder*." Ce "*Recorder* de mineurs libres" reçoit les demandes de concessions et enregistre les claims. Dans les trois mois à compter de son élection, il doit sous peine d'annulation des inscriptions qu'il aurait faites, aviser le "*Mining Recorder*" de l'endroit le plus rapproché. Sur réception de l'avis, le "*Mining Recorder*" se transporte sur les lieux et se fait remettre les notes d'enregistrement et les droits d'inscription perçus, fait attester sous serment les demandes de concession et délivre aux mineurs les titres de concession datés du jour de l'enregistrement par le "*Recorder* de mineurs libres."

Il est défendu de déplacer les bornes ou piquets d'un claim après l'enregistrement, et ce sous peine de confiscation du claim.

Droits du concessionnaire.—Pendant la durée de la concession, le mineur a le droit exclusif d'entrer sur le claim, d'y construire une habitation et de s'y livrer à l'exploitation minière, et le droit de propriété sur le minerai recueilli. Le sol demeure la propriété de

l'Etat. La durée de la concession est une année. La concession est renouvelée tous les ans sur le simple paiement du droit d'inscription, soit quinze dollars.

Le concessionnaire d'un claim de rivière ou de ravin jouit du droit de se faire concéder en plus un claim sur le coteau attenant. Il doit à l'égard de ce second claim satisfaire aux exigences de la loi relativement à la délimitation, et faire sa demande de concession et payer la somme de cent dollars, le tout dans le délai de soixante jours, à compter de la délimitation du premier claim.

Le concessionnaire peut vendre, céder ou hypothéquer son droit d'occuper et d'exploiter le claim. Les mutations et les hypothèques doivent être enregistrées.

Exploitation.—Les mineurs peuvent exploiter leurs claims en commun. Les conventions faites entre les associés et les modifications à ces conventions doivent être enregistrées. Il est perçu un droit de cinq dollars sur chaque enregistrement. Pour les fins de l'exploitation, le concessionnaire a le droit de passer et de couper du bois pour son usage sur les claims voisins, si le passage et le bois lui sont nécessaires, et il a également le droit de se servir de l'eau qui traverse son claim ou qui le borde et n'est pas déjà propriété privée, le tout sujet aux restrictions que pourrait imposer le "*Mining Recorder.*"

Il est une période de l'année pendant laquelle l'exploitation minière est généralement suspendue. La durée de cette période appelée "*close season*" est fixée pour chaque district. Sauf pendant cette période, le concessionnaire est tenu d'exploiter son claim d'une façon continue. Le fait de cesser les travaux pendant trois jours consécutifs, non fériés, constitue un abandon du claim, qui devient dès lors susceptible d'être occupé par les tiers et acquis par concession, à moins que la ces-

sation des travaux ne soit justifiée par la maladie du concessionnaire ou par son absence avec la permission du " *Mining Recorder*."

Droits de l'État.—Nous avons déjà eu occasion de dire que l'État perçoit des droits sur les permis de mineur libre, les inscriptions et les renouvellements d'inscriptions de claims, l'enregistrement des actes des sociétés des mineurs et des modifications à ces actes.

Revenant sur une chose dont nous avons fait mention en parlant de la concession des claims, notons que tous les claims de 11 à 20 (onze à vingt) sont réservés à l'État, c'est-à-dire que, quand il est découvert de nouveau gisements, le claim de l'auteur de la découverte et neuf autres claims contigus sont sujets à occupation. Les dix claims suivants, chacun de 250 pieds, sont réservés à l'État et ainsi de suite. Le Ministre de l'Intérieur dispose des claims réservés.

Il est défendu d'empiéter sur ces claims sous peine d'annulation des concessions acquises par achat ou par occupation et de privation du droit de se faire concéder de nouveaux claims. L'État prélève un impôt de 10 0/10 sur le chiffre du rendement brut des claims. Une partie du produit brut annuel de chaque claim, savoir : deux mille cinq cents dollars, est exempte de l'impôt, à la condition que le concessionnaire aille payer aux banques, au commissaire de l'Or " *Gold Commissionner* " ou aux " *Mining Records* " percepteurs. Les époques et le mode de recouvrement de l'impôt sont fixés par le commissaire de l'Or. Le défaut de payer l'impôt, s'il est prolongé plus de dix jours après l'affichage d'un avertissement par les autorités sur le claim ou dans le voisinage, de même que toute tentative de frauder l'État par de fausses déclarations relativement au produit des claims, entraînent la confiscation des claims sur le produit des-

quels l'impôt est impayé ou la tentative de fraude a été commise.

CLAIMS DE QUARTZ

Concessions. — Les claims de quartz sont tous de mêmes dimensions, — 1,500 pieds carrés, — mesurés comme pour les claims de placers, horizontalement, sans tenir compte des inégalités du sol. Tout porteur de permis de mineur libre a droit de se faire concéder un claim de quartz. Il n'est concédé au même mineur qu'un seul claim sur la même veine ou le même filon. Le même porteur de permis peut se faire concéder d'autres claims sur des veines ou filons distincts, sans préjudice de son droit d'acheter à leurs concessionnaires un nombre quelconque de claims et de posséder, en outre, des claims de placers.

Formalités. — Les formalités pour la concession d'un claim de quartz sont les mêmes que celles pour les claims de placers, sauf les différences que nous allons signaler.

Délimitation. — Les piquets sont placés à 1,500 pieds de distance, autant que possible sur le filon ou la veine et sont numérotés 1 et 2. Sur les deux piquets, il doit être inscrit le nom du claim, les noms et prénoms de l'occupant et la date de la prise de possession, et en plus, sur le piquet n° 1, les mots " initial post " (piquet point de départ), la distance approximative du piquet n° 2, la distance à droite et à gauche de la ligne entre les deux piquets aux limites du claim. La ligne entre les deux piquets doit être indiquée en taillant les arbres et les broussailles ou, si le sol n'est pas boisé, en disposant des piquets, des tertres ou des piles de pierre d'une hauteur de deux pieds et de deux pieds de diamètre à la base. Il faut que la ligne soit nettement visible. Enfin l'occupant doit fixer à l'endroit où il a découvert du minerai un troisième piquet

portant l'inscription " Discovery Post " (piquet, endroit de la découverte).

Enregistrement.—La demande de concession doit être faite dans les quinze jours qui suivent la prise de possession. Il est accordé la même extension de délais que pour les claims de placer.

Obligations du concessionnaire.—Le concessionnaire est obligé de faire chaque année sur son claim des travaux d'exploitation, représentant une valeur d'au moins cent dollars. Le travail fait hors des limites du claim, mais à proximité et pour les fins de l'exploitation, comme, par exemple, l'installation de conduites d'eau pour le lavage du minerai, tient lieu à cet égard de travail sur le claim. Il peut être exploité en commun jusqu'à huit claims contigus sur obtention préalable d'un permis "*certificate of partnership.*" Les associés ont la faculté de faire les travaux auxquels ils sont tenus sur l'un ou sur plusieurs des claims mis en commun en particulier. Le concessionnaire doit fournir annuellement au "*Mining Recorder*" une déclaration sous serment, corroborée par deux témoins, attestant que les travaux requis ont été faits et énumérant le détail de ces travaux. Sur remise de cette déclaration, le concessionnaire reçoit un "*certificate of work*" (certificat de travaux). Ce certificat doit être renouvelé tous les ans. Le renouvellement n'est accordé que si les travaux requis ont été faits. Faute d'avoir fait les travaux ou d'avoir renouvelé le certificat, le concessionnaire perd ses droits sur le claim, qui dès lors est susceptible d'occupation par les tiers. Le concessionnaire peut se dispenser de faire les travaux en payant la somme de cent dollars au "*Mining Recorder.*" Le reçu de cette somme tient lieu d'un certificat de travaux. A l'égard de tous les claims qu'il peut posséder, que ce soit en vertu d'achats ou

de concessions, le mineur jouit des droits et est tenu aux obligations du concessionnaire.

Droits du concessionnaire.—Pendant la durée de la concession, les produits du sol et des mines, y compris le bois requis pour l'exploitation et la construction des bâtiments destinés à l'exploitation, appartiennent au concessionnaire. Celui qui abandonne son claim doit en donner avis par écrit au "*Mining Recorder.*" Ses droits dans le claim sont éteints à compter de l'enregistrement de cet avis. Il a le droit d'enlever ses machines et ses autres biens mobiliers de même que le minerai extrait, le tout dans le délai que fixe le "*Mining Recorder.*" On ne peut réoccuper, sans l'autorisation écrite du "*Mining Recorder,*" le claim que l'on a manqué d'enregistrer dans les délais ou que l'on a abandonné ou dans lequel on a perdu tous droits.

Le concessionnaire qui en creusant un puits sur son claim découvre de nouveaux filons a droit à ces filons, s'ils ne sont pas déjà concédés. Le terrain contenant ces filons doit être délimité et enregistré conformément à la loi.

La concession d'un claim équivaut à un bail annuel. Le concessionnaire peut vendre, céder ou hypothéquer son droit d'occuper et d'exploiter le claim. L'acte de vente, de cession ou d'hypothèque doit être enregistré chez le "*Mining Recorder,*" dans les délais fixés pour l'enregistrement des claims. Les tiers ne peuvent prendre possession du claim durant la dernière maladie du concessionnaire ni avant l'expiration de douze mois à compter de son décès. Les héritiers du concessionnaire ne succèdent pas à son droit d'occuper et d'exploiter le claim.

Le concessionnaire peut acquérir la propriété du claim au moyen d'un "*crown grant.*"—Le "*crown grant*" est une concession spéciale qui confère tous les droits actuels de l'Etat. Ainsi lorsque la propriété

du sol est déjà aliénée, le "*crown grant*" ne transmet que le droit d'exploiter les mines. Si le sol du claim est loué pour la coupe du bois, le "*crown grant*" confère la propriété du sol assujettie à la coupe du bois par le locataire. Pour obtenir un "*crown grant*" il faut d'abord qu'il ait été fait sur le claim, par le concessionnaire ou ses auteurs, des travaux d'exploitation représentant une valeur de cinq cents dollars au minimum, non compris les habitations, les bâtiments et le coût de l'outillage. Les travaux peuvent être remplacés par le versement de cinq cents dollars aux autorités. Puis le concessionnaire doit faire arpenter le claim à ses frais par un arpenteur du gouvernement. Si cet arpentage est fait moins d'une année à compter de l'enregistrement du claim, le coût entre jusqu'à concurrence de cent dollars, dans le calcul des frais d'exploitation. Le plan du claim doit être affiché et des avis publics doivent être donnés, le tout conformément aux règlements. Un duplicata des notes de mesurage et du plan attestés sous serment par l'arpenteur doivent être déposés chez le "*Mining Recorder*" lors de l'affichage et des avis publics. Enfin le concessionnaire doit produire une attestation sous serment que les conditions et formalités requises ont été remplies.

A l'expiration de soixante jours à compter du premier avis public, si le tribunal compétent n'a pas été saisi de la demande de personnes prétendant à quelque'un des droits à être conférés par le "*crown grant*," le "*Mining Recorder*" délivre au concessionnaire un "*certificate of improvements*" (certificat d'améliorations). Après avoir fait enregistrer ce certificat, le concessionnaire obtient le "*crown grant*" sur demande au Ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du "*Mining Recorder*" et sur le paiement de cinq dollars par acre ou fraction d'acre (mesure anglaise)

de terrain comprise dans le claim. Si le "*crown grant*" ne confère que la propriété des mines, les droits ne sont que de deux dollars l'acre ou la fraction d'acre.

La demande du "*crown grant*" doit être faite et les droits payés dans les trois mois de la date du certificat d'améliorations sous peine de nullité dudit certificat.

L'enregistrement des actes de vente, de cession ou d'hypothèque d'un claim possédé en vertu d'un "*crown grant*" se fait conformément au "*Land Titles Act*" (Loi sur les titres relatifs aux immeubles en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest). L'enregistrement chez le "*Mining Recorder*" n'est pas requis. Le "*crown grant*" conférant la propriété, les claims possédés en vertu d'un tel titre se transmettent par succession.

Droits de l'Etat.—Les règlements ne fixent pas d'impôt sur le produit des mines de quartz, mais réservent aux autorités le droit de le faire. Nous ne croyons pas qu'il ait été fixé d'impôt jusqu'ici. Peut-être l'exploitation des mines de quartz n'a-t-elle pas encore pris une importance jugée suffisante ! Il semble probable qu'un impôt sera établi bientôt et que cet impôt sera à peu près le même que sur le produit des claims de placer, avec peut-être exemption sur une portion plus importante du produit annuel, à cause du coût plus élevé de l'exploitation du quartz.

Emplacements de moulins pour le traitement du minéral (mill-sites).—Le concessionnaire d'un claim de quartz a droit de choisir sur les terres publiques inoccupées et non réservées, celles contenant des mines et celles pouvant servir pour des fins d'hydraulique exceptées, un emplacement de cinq acres carrées au plus pour y établir des moulins destinés au broyage et au traitement du minéral.

Lors de la prise de possession, le mineur doit borner

l'emplacement au moyen de piquets plantés en terre aux quatre coins et afficher sur chaque piquet un avis énonçant les noms de l'occupant, le numéro de son certificat de mineur libre et son intention de demander, à l'expiration des soixante jours de la date de l'avis, le terrain pour servir d'emplacement de moulin. Un duplicata de cet avis doit être affiché sur l' "office du " *Mining Recorder*." De plus le terrain doit être arpenté par un arpenteur du Gouvernement, conformément aux instructions des autorités. A l'expiration des soixante jours, à compter de la date de l'avis, l'occupant doit produire les notes de mesurage et le plan de l'emplacement. Ceci fait, l'occupant obtient un bail du terrain pour une année.

Si, avant l'expiration du bail, le locataire a construit ou acquis et mis sur l'emplacement des machines ou des bâtiments, pour l'extraction, le broyage ou le traitement du minerai, d'une valeur *minima* de cinq cents dollars, il a droit à un " *crown grant*." Lors de la demande du " *crown grant*," le locataire doit payer l'emplacement à raison de cinq dollars l'acre et verser en plus un droit " *fee* " de cinq dollars. Le " *crown grant* " confère au concessionnaire la propriété du sol, mais réserve à l'Etat la propriété des mines.

S'il est nécessaire à l'exploitation d'un claim qu'il soit fait des travaux sur les terrains voisins, le " *Mining Recorder* " accorde un permis " *license* " pour les travaux requis. Celui à qui le permis est accordé doit fournir caution pour répondre des dommages qui pourraient résulter pour les tiers des travaux en question et se conformer en outre à ce que lui prescrit le permis.

L'usage des eaux publiques est concédé aux mineurs pour l'exploitation de leurs claims.

On peut obtenir l'autorisation de réoccuper un

claim, hors le cas où la réoccupation préjudicierait à des droits acquis.

BAUX DE DRAGAGE

Le Ministre de l'Intérieur accorde des baux pour le dragage "*dredging leases*" des lits ou des barrages submergés des rivières du Yukon. Ces baux louent un parcours de cinq milles, mesurés en suivant les sinuosités de la rivière. Un même individu ou une même compagnie peut obtenir jusqu'à six baux sur la même rivière, soit un parcours de trente milles. La partie louée de la rivière doit être délimitée par le locataire de façon à pouvoir être reconnue. Ces baux sont faits pour une durée de vingt années. Ils peuvent être renouvelés.

Droits du locataire.—Les rivières louées pour le dragage restent ouvertes au public pour la navigation et pour toutes fins, sauf la recherche du minerai. Le bail réserve aux concessionnaires de claims de placer la faculté de pouvoir jeter leurs déchets de minerai dans la rivière et celle de construire sur les rives les ouvrages nécessaires à l'exploitation de leurs claims, sans toutefois pouvoir construire de digues à moins de mille pieds de l'endroit où une drague fonctionne ou nuire de quelque façon que ce soit aux travaux de dragage.

Le locataire a le droit exclusif de faire des fouilles au moyen de dragues ou autrement, sur tout le parcours loué, pour la recherche des dépôts ou gisements de minerai. Le minerai recueilli, sauf le charbon, lui appartient. Il peut prendre sur les terres publiques le bois nécessaire pour l'exploitation. D'un autre côté il est tenu d'avoir une drague en fonctionnement, sur le parcours loué, dans les deux ans de la date du bail, et de maintenir cette drague en fonctionnement pen-

dant la saison d'exploitation. Cette obligation est restreinte à l'égard de celui qui a plusieurs baux à une seule drague pour chaque quinze milles loués.

Le locataire paye à l'Etat annuellement un loyer de cent dollars pour chaque mille de rivière loué, plus un impôt "royalty" de 10 p. c. sur le chiffre brut du produit des fouilles, déduction faite d'une somme de quinze mille dollars pour chaque bail. Cette somme de quinze mille dollars est destinée à couvrir les frais d'exploitation. Celui qui n'a qu'un bail et qui fait ses travaux de dragage avec la même drague que d'autres locataires est tenu de payer l'impôt sur le chiffre brut intégral de la production. Le locataire doit fournir tous les mois, durant la saison d'exploitation, au Commissaire de l'Or des états de production et payer l'impôt, s'il en est dû. Le locataire ne peut sous-louer sans l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur. Ses héritiers ou ses légataires succèdent à ses droits en vertu du bail.

Observations.—Nous avons énuméré, à cause de leur importance, les nombreuses formalités qui entourent la concession des claims. Quoique l'inobservation de ces formalités n'invalide pas l'occupation, si le mineur s'est efforcé d'obéir à la loi et si l'inobservation n'est pas de nature à induire en erreur ceux qui voudraient occuper des claims dans le voisinage, cependant l'on peut dire que, sauf dans des cas très rares, la possession d'un claim n'est assurée que si les formalités ont été remplies. Les "*Mining Recorders*" sont chargés d'entendre et de décider les contestations relatives aux mines autres que celles possédées en vertu d'un "*crown grant.*" La connaissance des litiges touchant ces dernières est réservée aux tribunaux réguliers. Il y a appel des décisions des "*Mining Recorders.*" au Ministre de l'Intérieur.

Voilà, esquissée à grands traits, la loi minière du

Yukon. Elle est évidemment rudimentaire, elle a été faite pour parer aux nécessités immédiates de la situation au lendemain des découvertes d'or qui ont étonné le monde. Il est à présumer que le développement de la région du Yukon appellera des lois minières plus complètes et une organisation moins sommaire.

Cependant la loi, telle qu'elle est, offre très libéralement les champs d'or canadiens à qui veut venir les prendre : étranger ou sujet britannique, individu ou compagnie — à tous, aux mêmes conditions ; — elle assure au mineur la possession de ses découvertes et les fruits de son exploitation, enfin, en permettant l'usage des eaux publiques et du bois à qui en a besoin, elle facilite la mise en valeur de tous les terrains miniers.

PIERRE BEULLAC,

Avocat au barreau de Montréal (Canada).

L'EXTRADITION ¹.

Quels sont les traités qui la gouvernent. — M. Charles Doucet, greffier de la couronne et commissaire pour les causes d'extradition, a bien voulu nous communiquer ce matin, sur la demande de notre reporter, une liste des traités d'extraditions qui existent entre la Grande-Bretagne et les pays étrangers. Ce document est des plus intéressants pour la Magistrature et les membres du Barreau.

Autriche et Hongrie, traité de décembre 1873 ; Belgique, traité du 20 mai 1876, déclaration du 23 juillet 1877 et déclaration du 21 avril 1887 ; Brésil, traité du 13 novembre 1872 ; Danemark, traité du 31 mars 1873 ; Emador, traité du 20 septembre 1880 ; France, traité du 14 août 1876 ; Allemagne, traité du 14 mai 1872 ; Guatemala, traité du 4 juillet 1885 ; Haïti, traité du 7 décembre 1874 ; Italie, traité du 5 février 1873, et la déclaration du 7 mai 1873 ; Luxembourg, traité du 24 novembre 1880 ; Netherlands, traité du 19 juin 1874 ; Russie, traité du 24 novembre 1886 ; Salvador, traité du 23 juin 1881 ; Espagne, les traités du 4 juin 1876 et du 19 février 1889 ; Suède et Norvège, traité du 26 juin 1873 ; Suisse, traité du 26 novembre 1880 ; Touga, traités du 29 novembre 1879 et celui du 3 juillet 1882 ; Etats-Unis, traités du 9 août 1842 et celui du 12 juillet 1889 ; Uruguay, traité du 26 mars 1884 ; Mexique, traité du 7 septembre 1886 ; Colombie, traité du 27 octobre 1888 ; Monaco, 17 décembre 1891 ; République Argentine, 22 mai 1889 ; Portugal, 17 octobre et 13 novembre 1892 ; République de Liberia, 16 décembre 1892 ; Roumanie, 21 mars 1893.

¹ Extrait de " *La Presse* " du 26 janvier, 1898.

DE L'ENREGISTREMENT DES TESTAMENTS.

Dans mon étude sur ce sujet, publiée aux pages 385 et suivantes de ce volume, j'ai donné tous les arguments qui se présentaient à ma mémoire pour établir que les testaments n'affectant que les biens mobiliers n'étaient pas assujétis à l'enregistrement.

Un ami attire mon attention sur l'article 919 du Code Civil qui énumère les obligations de l'exécuteur testamentaire. Le troisième alinéa de cet article se lit ainsi : " Il (l'exécuteur testamentaire) procède à faire vérifier le testament et le *fait enregistrer, dans les cas requis* ".

Cet article, je crois, confirme mon opinion sur ce sujet. Il est évident qu'il n'est pas nécessaire de faire enregistrer tous les testaments, puisque cette disposition n'oblige l'exécuteur testamentaire à cet enregistrement que dans le cas requis. Si tous les testaments devaient être enregistrés, l'obligation imposée à l'exécuteur testamentaire serait générale ; il serait tenu de le faire enregistrer dans tous les cas. La restriction de cet article suppose nécessairement des cas où le testament n'a pas besoin d'être enregistré, et ces cas ne peuvent se présenter que lorsque le testament n'affecte que les meubles.

L. P. SIROIS.

Québec, 8 octobre 1898.

PRATIQUE JUDICIAIRE.

*Lajoie v. Tremblay*¹.*Signification.—Procès-verbal.—Amendement.*

JUGÉ : 1o Que dans une action de \$200 à \$400, le dépôt accompagnant une exception à la forme doit être de \$4.00 ; et qu'il n'est pas nécessaire d'y ajouter les frais de taxation et l'honoraire sur enquête.

2o Qu'un procès-verbal d'huissier certifiant qu'une action a été signifiée le 10 août quand elle ne l'a été de fait que le 17 août, date mentionnée sur la copie du bref, est une irrégularité portant préjudice au défendeur qui peut en prendre avantage par une exception à la forme.

3o Que, dans ce cas, permission peut être donnée à l'huissier d'amender son rapport.

L'action de \$200 à \$400 émanée le 16 août, fut signifiée au défendeur personnellement le 17 ; et sur la copie délivrée l'huissier certifia avoir signifié le 17 ; mais par erreur, sur le procès-verbal, daté aussi le 17, il fut déclaré que l'assignation avait été faite le 10 août. Le défendeur comparut dans le délai fixé, et par motion de la nature d'une exception à la forme, accompagnée d'un dépôt de \$4.00, invoqua l'irrégularité de l'assignation.

Le défendeur produisit la copie de l'action et entendit l'huissier comme témoin..

L'exception à la forme a été renvoyée, mais avec dépens contre le demandeur (a).

¹ C. S., *Saguenay, Gagné, J.*, — septembre 1898. — *Chs Angers, avocat du demandeur.* — *J. S. Perrault, avocat du défendeur.*

(a) Cette cause est rapportée par Mtre J. S. Perreault, avocat du district de Chicoutimi.

*D'Auteuil v. Maltais & Maltais, opposant.*¹*Pension alimentaire. — Frais.*

JUGÉ : 1o Que la règle posée par l'article 551 du Code de procédure civile quant aux frais sur poursuites pour pension alimentaire, ne s'applique que si la pension est due en vertu de la loi.

2o. Si la pension est due en vertu d'un contrat, savoir : un acte de donation, les frais seront taxés comme dans une cause en Cour Supérieure suivant le montant réclamé (a).

Bergeron v. Girard & Girard, opposant ².*Opposition à jugement. — Signification. — Frais.*

JUGÉ : Que si le défendeur ne fait point signifier son opposition dans les trois jours de sa production, telle opposition pourra être rejetée sur motion.

Que cette signification est à peine de nullité et que la demande par l'opposant qu'il lui soit permis de la faire signifier après ce délai en payant les frais de motion, ne peut être accordée (a).

Péduand v. Chesholm ³.*Action hypothécaire. — Frais.*

JUGÉ : Que les frais d'une action hypothécaire intentée en Cour Supérieure pour moins de \$100, doivent être taxés, quant aux honoraires et déboursés, comme dans une cause de \$100 à \$200 (a).

¹ C. S., *Saguenay, Gagné, J.*, — juillet 1898. — *D'Auteuil & Verret, avocats du demandeur. — J. S. Perrault, avocat de l'opposant.*

² C.S., *Saguenay, Gagné, J.*, — août 1898. — *J. S. Perrault, avocat du demandeur. — D'Auteuil & Verret, avocats du défendeur opposant.*

³ C. S., *Saguenay, Gagné, J.*, — février 1898. — *Chs Angers, avocat du demandeur. — J. S. Perrault, avocat du défendeur.*

(a) Cette cause est rapportée par Mtre J. S. Perreault, avocat du district de Chicoutimi.

Marsan v. Lemoine ¹.

Réponse. — Allégation contradictoire ou tendant à refaire l'action. — Motion.

JUGÉ : Que lorsqu'un demandeur par les allégations de sa réponse à la défense contredit une allégation de sa déclaration ou allègue des faits tendant à refaire sa demande, ces allégations de la réponse du demandeur peuvent être rejetées sur motion.

Les faits et la procédure en cette cause sont suffisamment expliqués dans le jugement suivant :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur pour faire rejeter les paragraphes C. et P. de la réponse du demandeur à la défense du défendeur ; et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré.

“ Rend jugement comme suit :

“ Le demandeur par sa poursuite réclame du défendeur la balance du prix des travaux de constructions fait par lui suivant devis et marché. Dans le paragraphe 4 de sa déclaration, le demandeur dit que le défendeur et son architecte ont injustement et illégalement refusé d'accepter des travaux faits par le demandeur et que l'architecte refuse de lui délivrer un certificat.

“ Par le paragraphe 3 de la défense du défendeur, ce dernier admet que son architecte et lui ont refusé d'accepter les travaux dudemandeur, mais il nie avoir refusé d'accepter tels travaux illégalement et injustement.

“ Par le paragraphe C de la réponse spéciale du demandeur, ce dernier dit que les matériaux ont été acceptés et ont été employés au su et vu du défendeur et que le tout a été accepté par eux, et par le paragraphe P, il dit que tous et chacun des ouvrages qui ont été faits l'ont été à la connaissance des architectes et du défendeur et que le tout a été fait sous leur direction et à leur demande et suivant leur approbation.

“ Par sa motion le défendeur demande que les dits paragraphe C et F de la réponse du demandeur soient rejetés comme étant une contradiction du paragraphe 4 de la déclaration de ce dernier et tendant à refaire la demande du demandeur.

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 14 septembre 1898. — Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats du demandeur. — Adolphe Bazin, avocat du défendeur.

“ Il nous paraît que les allégations contenues dans les paragraphes C et F de la réponse du demandeur contredisent l'allégation contenue dans le paragraphe 4 de la déclaration de ce dernier et tendant à refaire sa demande en l'appuyant sur l'acceptation des travaux faits par le demandeur et des matériaux fournis par lui ;

“ La motion du défendeur est accordée et ces allégations C et F de la réponse du demandeur sont déclarées irrégulières et rejetées avec dépens distraits en faveur de maître Adolphe Bazin avocat du défendeur. ”

—————

*Farineau v. Farineau et al*¹.

Action en nullité de partage. — Motifs. — Défense. — Inscription en droit.

JUGÉ : Que le défendeur ne peut alléguer comme moyen de défense à une action demandant la nullité d'un partage les motifs qui ont porté le demandeur à intenter son action.

L'action demandait la nullité d'un partage. L'allégation 8ème de la défense se lisait comme suit :

“ 8o La cause première de la difficulté soulevée par le demandeur en cette cause est lorsque sa femme actuelle, la belle-mère de tous les enfants du demandeur, apprit ce qui venait de se passer, fit une scène terrible au demandeur, simula une maladie très grave et insista tellement auprès du demandeur qu'elle le fit consentir à adopter tous les moyens qu'elle trouverait pour forcer ses enfants à consentir à l'annulation de l'acte en question. ”

Le demandeur inscrivit en droit alléguant que cette allégation du paragraphe 8 est inutile ; elle ne constitue pas un moyen de défense, parceque si le demandeur a le droit de faire prononcer l'annulation de l'acte du huit janvier 1898, le motif qui l'a

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 15 septembre 1898. — Taillon, Bonin & Morin, avocats du demandeur. — Dupuis & Lussier, avocats des défendeurs.

“ porté à exercer ce droit est sans importance, et ce
 “ qui a déterminé le demandeur à agir est étranger au
 “ procès.”

La Cour a rejeté cette allégation de la défense par le jugement suivant :

“ La Cour parties ouïes sur la réponse en droit du demandeur à la défense de Victorine Farineau, rend le jugement suivant :

“ L'inscription en droit du demandeur sur les allégations 8, 9, 11, et 12, de la défense de Victorine Farineau est maintenue quant à l'allégation huitième qui est rejetée et il est ordonné preuve avant faire droit quant aux autres allégations payant les frais sur cette inscription en droit suivant le sort du procès.”

Taylor et al v. Lewis.

Assignment.—Domicile du demandeur.

JUGÉ : Que demandeur ne peut décrire son co-demandeur, dans un bref de sommation, comme domicilié en des lieux inconnus.

Le jugement suivant explique suffisamment les faits :

“ The Plaintiff's are described as follows in the writ of summons in this cause “ Archibald Dunbar Taylor formely by the Town of Westmount in the District of Montreal presently of parts unknown and John S. Buchan of the City and District of Montreal both advocates heretofore practising their profession as such as the City and District of Montreal, under the form name and style of “ Taylor & Buchan.”

“ The Defendant by an exception to the form asks the dismissal of the Plaintiff's demand as to Taylor because the Plaintiff Taylor does not state this domicile as required by Art. 122 C. P. C. It is hereby ordered that the Plaintiff Taylor do within one month from this date amend the writ of summons by the stating, where is the domicile of the Plaintiff Taylor, and if the said Plaintiff Taylor do amend the said writ as aforesaid within the said delay then the exception to the form shall be dismissed with costs against the

¹ C. S. Montréal, Mathieu J., 22 septembre 1898.—Buchan & Lamotte, avocats des demandeurs.—Morris & Holt, avocats du défendeur.

Plaintiff Taylor and in case the said Plaintiff Taylor does not made the said amendment within the said delay then the *exception à la forme* shall be maintained and the case dismissed, as irregular, with costs."

Barnard v. McDonald et al ¹.

Jurisdiction.—Longue vacance.—Opposition.—Motion.

JUGÉ : Que la Cour Supérieure n'a pas juridiction, dans la longue vacance, pour rejeter une opposition sur motion.

Voici le jugement :

" Having heard Plaintiff and Opposants upon Plaintiff's motion alleging that inasmuch as the opposition filed by Defendauts is made solely with intent of unjustly retarding the sale herein, and praying the dismissal of said opposition.

" Considering there is no jurisdiction to adjudicate on said motion in the long vacation ;

" I, the undersigned judge of the Superior Court for the Province of Quebec, District of Montreal, do hereby dismiss said motion with costs."

Riou, requérant v. Massé, intimé & Massé, contestant ².

Demande de cession.—Contestation.—Frais.—Tarif.

JUGÉ : 1o Que les frais d'une requête en contestation d'une demande de cession doivent être taxés en vertu de l'article 125 du tarif de 1891 de la Cour Supérieure.

2o Que lorsque la cause est réglée, après la signification et la production de la requête en contestation, l'honoraire des procureurs est celui déterminé par l'item 8 du tarif de la Cour Supérieure ;

3o Que lorsque dans sa demande de cession le créancier dit qu'il

¹ C. S., Montréal, Davidson J., 1er septembre 1898.—L. W. Sicotte jr, avocat du demandeur.—Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats de l'opposant.

² C. S. Kamouraska, Cimon J., 26 septembre 1898.—Pouliot & Savard, avocats du requérant.—S. C. Riou, avocat de l'intimé contestant.

est créancier pour une somme d'au delà de \$1200—dont \$200, non garantis, sa demande est de première classe à la Cour Supérieure.

4o Que la demande de cession est une véritable action et quand elle est contestée on doit appliquer le tarif des actions ordinaires de même classe.

Quere : Le créancier hypothécaire peut-il évaluer sa garantie, et demander une cession à son débiteur en disant que sa créance n'est pas garantie pour une somme de \$200.00.

Le requérant était créancier hypothécaire de l'intimé pour \$1,700.00.

Dans sa demande de cession il dit qu'il est créancier pour un montant de plus de \$500 non garanti, et il produit à l'appui de cette demande son acte d'obligation hypothécaire.

Cette demande est signifiée le 1er septembre et produite en Cour le 2 septembre.

Le 3 septembre, l'intimé produit en Cour une requête en contestation de la demande de cession (857 C.P.C.), alléguant que le requérant était un créancier garanti par hypothèque, qu'il ne pouvait pas évaluer sa garantie, et n'avait pas le droit de demander une cession de biens en vertu de l'article 853 du C. P. C.

La requête a été signifiée au requérant en personne (857 C. P. C.) le 6 septembre, les 4 et 5 septembre étant des jours non juridiques.

Le même jour, mais après la signification de la contestation, le requérant a fait signifier et a produit en Cour un désistement de sa demande de cession.

Sur demande du procureur de l'intimé, le proto-notaire a préparé le mémoire des frais de l'intimé, en appliquant les articles 125 et 8 du tarif de la Cour Supérieure, et il l'a ensuite taxé tel que préparé.

Le requérant a alors fait motion pour faire reviser cette taxation en disant : 1o Que c'était l'article 121 du tarif qui s'appliquait ; 2o Qu'en supposant que ce fût l'article 125, on devait appliquer subséquentement l'article 7 et non l'article 8 ; 3o Que cette requête en

contestation devait être assimilée à une requête en contestation d'un *capias* et que c'était l'article 47 du tarif qui s'appliquait, enfin 4o Que les frais devaient être taxés comme dans une action de seconde classe, parce que la demande disait que le requérant était créancier pour \$1,700.00, mais non garanti pour \$500, ce qui était la fin de la demande.

L'intimé conteste ces prétentions qui furent renvoyées par le jugement de la Cour Supérieure ¹.

Dame Venne v. Brunet ².

*Délégation de paiement. — Poursuite contre le débiteur originaire. —
Défense en droit.*

1o Que la délégation de paiement d'un nouveau débiteur en faveur d'un créancier ne libère pas le premier débiteur, qui peut être poursuivi par le créancier à l'exclusion du second.

2o Qu'un plaidoyer demandant le renvoi de l'action parce qu'il y a eu délégation de paiement et que la poursuite aurait dû être dirigée contre le nouveau débiteur, sera renvoyé sur défense en droit.

L'action était basée sur une obligation hypothécaire datée le 6 mars 1891, et demandait une condamnation personnelle contre le défendeur pour \$325.75.

La défense était que le défendeur avait le 25 février 1898, vendu les propriétés hypothéquées et que l'acquéreur s'était engagé à payer la dite obligation, de sorte que l'action aurait dû être dirigée contre cet acheteur.

Le demandeur inscrivit en droit contre cette défense alléguant :

¹ Cette cause est rapportée par Mtre S. C. Riou, avocat du district de Fraserville.

² C. S., *Montréal, Mathieu, J.*, 26 septembre 1898. — *Taillon, Bonin & Morin, avocats de la demanderesse. — J. C. Fournier, avocat du défendeur.*

“ 1o Les faits allégués dans cette défense n'en justifient pas les conclusions.

“ 2o De ce que M. Palassio se serait engagé à payer à la demanderesse, à l'acquit du défendeur, la dette que celui-ci a contractée envers elle par l'acte qui fait la base de l'action, il ne résulte pas que la demanderesse n'ait plus de recours contre le défendeur.

“ 3o. Les faits invoqués par le défendeur n'établissent pas que la demanderesse aurait accepté M. Palassio pour son débiteur et libéré le défendeur de sa dette envers elle.”

La Cour a renvoyé la défense par le jugement suivant :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite de l'inscription en droit produite par la demanderesse à l'encontre de la défense du défendeur et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré.

“ Maintient la dite inscription en droit et renvoie la défense du défendeur avec dépens.”

*Bank of British North America v. Howeley*¹.

Exception à la forme.—Inscription.—Corporation étrangère.—Judicatum solvi —Préjudice.

JUGÉ : Qu'un défendeur ne peut produire une exception à la forme basée sur le fait que la défenderesse qui est une corporation étrangère a déclaré dans le bref de sommation que “ sa principale place d'affaires pour le Canada était à Montréal ”, tandis qu'elle aurait dû dire que sa principale place d'affaires était à Londres, Angleterre, en autant que le défendeur pouvait quand même lui demander un cautionnement pour les frais, dans le cas où en pareilles circonstances la loi en accorde un, et que partant, il ne souffrait pas de préjudice.

Voici le jugement :

“ The Court having heard the parties by their respective counsel

¹ C. S. Montréal, *Tait J.*, 2 septembre 1898.—*Bethune & Bethune*, avocats de la demanderesse.—*Topp & Duggan*, avocats du défendeur.

upon the motion fyled by Defendant by way of exception to the form, examined the proceedings and deliberated.

“ Considering that Plaintiff is sufficiently described and that Defendant can suffer no prejudice from such description and that if Defendant has a right to security for costs such description does not prejudice such right.

“ Doth reject the said motion and exception of Defendant with costs distaits to Messrs. Bethune & Bethune, Attorneys for Plaintiff.”

*Gingras v. Rév. M. Tassé.*¹

Action en dommages. — Allégations inutiles. — Inscription en droit.

JUGÉ : Que dans une action en dommages pour conspiration et fausses arrestations, l'allégation suivante dans la déclaration, savoir, que le défendeur. “ est d'un caractère irascible, emporté, “ absolu, ne souffrant point la contradiction et est incontrôlable,” sera retranchée sur inscription en droit.

Dans une action en dommages pour conspiration et arrestation illégale, le défendeur inscrivit en droit pour faire retrancher les mots suivants qui se trouvent dans l'allégation 10 de la déclaration du demandeur savoir : “ est d'un caractère irascible, emporté, absolu, ne souffrant point la contradiction, et est incontrôlable.”

Et le dit défendeur demande que cette partie de la dite allégation soit retranchée et rejetée hors du dossier à toutes fins que de droit et avec dépens contre le demandeur, pour entre autres raisons les suivantes :

1o Parce que le caractère du défendeur, en supposant qu'il serait tel que représenté, ne justifierait nullement les conclusions prises par la demande et ne tendrait pas à faire obtenir les dites conclusions.

¹ C. S., *Montréal, Tait, J.*, 6 octobre 1898. — *Bérard & Brodeur, avocats du demandeur. — Lamothe, Trudel & Trudel, avocats du défendeur.*

2o Parce que le défendeur est accusé d'avoir conspiré avec les syndics de la paroisse de St-Antoine de Longueuil pour faire arrêter le demandeur au criminel et d'avoir forcé les dits syndics à prendre les procédures et qu'en conséquence la question entre les parties est une question de fait, savoir si le défendeur a conspiré avec les dits syndics et a forcé à prendre des procédures et non point sur une question de caractère quel qu'il soit.

3o Parce que la dite allégation a pour but de soulever du préjudice contre le défendeur.

4o Parce que la dite allégation pourrait entraîner une preuve considérable, nombre de témoins appréciant le caractère du défendeur d'une façon et nombre d'autres témoins l'appréciant d'autre façon, sans influence aucune sur le résultat de la cause.

La Cour a maintenu cette inscription en droit et a retranché la dite allégation par le jugement suivant :

“ Inscription en droit maintenue avec dépens.”

*Sabiston v. Stanton.*¹

Action sur billet. — Endossement. — Transport de créance. — Signification. — Allégations. — Inscription en droit.

JUGÉ : 1o Que dans une action sur billet, la déclaration peut être rédigée conformément à la formule 5 de l'appendice du Code de procédure civile, et qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer que le billet promissoire a été transporté au demandeur par endossement et que ce dernier en est le porteur.

2o Qu'il est nécessaire, dans une action basée sur le transport d'une créance, d'alléguer la signification au défendeur de ce transport, et qu'à défaut de cette allégation l'action sera renvoyée sur inscription en droit.

¹ C. S., *Montréal, Tait, J.*, 5 octobre 1898. — *Atwater & Duclos, avocats du demandeur.* — *White, O'Halloran & Buchanan, avocats du défendeur.*

L'action était basée sur deux chefs : 1o pour \$95.00 dues en vertu d'un billet promissoire, et la première partie de la déclaration était rédigée conformément à la formule 5 du Code de procédure civile ; 2o pour \$65.00, argent prêté au défendeur par un tiers et transporté par ce dernier au demandeur. La déclaration n'alléguait aucune signification de ce transport.

Le défendeur inscrivit en droit demandant le renvoi de l'action en alléguant : " That the allegation of Plaintiff's declaration is insufficient in law to support the conclusion thereof.

" That Plaintiff's declaration does not alleged that the promissory note referred to in paragraph 1st of said declaration has been endorsed over to Plaintiff and that Plaintiff is the holder thereof.

" That Plaintiff's declaration does not alleged that any signification has been made in Defendant on the transfer referred to in paragraph 3, to plaintiff's declaration."

La Cour sur cette défense en droit a rendu le jugement suivant :

" The Court having heard the parties by counsel upon the merits of the inscription in law fyled by defendant examined the proceedings and deliberated.

" Considering that paragraph 1 of plaintiff declaration is in accordance with form No 5 in the appendix of the code of civil procedure ; that there is nothing in said paragraph alleging that said note was payable to a third party or showing that it required to be endorsed over to plaintiff to give him a right of action ; that the Court upon a demurrer is only bound to look at the sufficiency of the allegations and not at the note, and that if said note is not properly discribed defendants remedy is not by demurrer ; that said paragraph in itself discloses a good cause of action, the allegations thereof being considered true for the purpose of said inscription in law.

" Considering as to plaintiff claim for \$65.00 under paragraph 2 and 3 of his declaration that it appears by said paragraph said sum represents money loaned to the defendant by one Alex.

Sabiston, and that it is not alleged that the transfer of said sum mentioned in paragraph 3 was ever signified upon defendant.

“ Considering that plaintiff can have no action against defendant for said sum until such transfer in signified and that in order to establish such signification it was necessary for plaintiff to allege the same, and that defendants inscription in law on this point is will founded (Prowse & Nicholson, L. C. J. 33 p. 74).

“ Doth maintain said inscription in law, with regard to the said sum of \$65.00 only and doth dismiss reject plaintiff demand to that extent with costs of said inscription againts plaintiff. ”

*McLaughlin v. Leduc.*¹

Action contre un mineur. — Dommages. — Exception à la forme.

JUGÉ : Qu'un mineur qui n'est pourvu d'aucun tuteur ne peut être poursuivi en justice pour dommages causés par sa négligence; et que s'il est poursuivi comme majeur, l'action pourra être renvoyée sur une exception à la forme.

Le demandeur allègue dans sa déclaration qu'à Montréal, au commencement de juin 1898, il était à se promener tranquillement sur son bicycle dans les rues de la cité de Montréal, lorsque le défendeur, sur un autre bicycle est venu le frapper et le renverser par terre, lui infligeant des blessures et des contusions internes, déchira ses habits et brisa son bicycyle ;

Que le défendeur conduisait son bicycle à une allure immodérée, n'a pas pris les précautions d'usage, n'a pas sonné d'alarme, et par simple malice, par imprudence, négligence et inhabilité est venu frapper le demandeur de la manière susdite ;

Que le demandeur conduisait son bicycyle modérément et prenait toutes les précautions voulues.

Le défendeur produisit une exception à la forme, alléguant :

C. S., Montréal, Mathieu, J., 3 octobre 1898. — Dupuis & Lussier avocats du demandeur. — J. H. David, avocat du défendeur.

“ 1o Qu’attendu que le défendeur en cette cause est mineur et qu’il n’a pas en conséquence le libre exercice de ses droits pour ester en justice ;

“ 2o Qu’attendu que le défendeur n’est pas représenté par son tuteur pour ester en justice aux fins des présentes ;

“ 3o Qu’attendu que le défendeur est poursuivi en cette cause comme majeur et usant de ses droits ;

“ En conséquence que la dite action soit renvoyée avec dépens distraits au soussigné sauf au demandeur à se pourvoir.”

La Cour a maintenu cette exception à la forme et a renvoyé l’action par le jugement suivant :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l’exception à la forme produite par le défendeur et après avoir examiné la procédure, les pièces produites et délibéré.

“ Rend le jugement suivant :

“ Le défendeur a prouvé qu’il est mineur et qu’il l’était lors de l’institution de cette poursuite, ce que le demandeur a d’ailleurs admis ; l’exception à la forme est maintenue, l’assignation est déclarée irrégulière, et elle est annulée avec dépens contre le demandeur, sauf à ce dernier à se pourvoir.”

*Cadieux v. Coursol-Tucker, distrayant, & Cadieux, contestant.*¹

Distraction de frais. — Opposition. — Contestation. — Motion.

Jugé : Que lorsqu’une saisie-exécution est prise par un avocat distrayant pour ses frais, et que le défendeur fait une opposition, le demandeur ne peut contester lui-même cette opposition, et telle contestation peut être renvoyée sur motion.

Les faits sont suffisamment expliqués dans le jugement suivant :

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 28 septembre 1898. — H. Tucker, avocat du demandeur distrayant. — Mudore, Guerin & Perron, avocats du défendeur opposant.

“ Le 13 avril dernier, Mtre H. Tucker, avocat, a fait émaner un bref d'exécution adressé à l'un des huissiers de cette Cour, lui ordonnant de prélever sur les biens meubles du défendeur, la somme de \$3.50, balance d'une somme de \$46.05 qui lui avait été accordée pour distraction de frais, par jugement rendu en cette cause, et \$1.40, coût du bref d'exécution.

“ A cette exécution, le défendeur a fait une opposition afin d'annuler.

“ C'est le demandeur par le ministère du même avocat distrayant, Mtre Tucker, qui a produit une contestation de cette opposition.

“ L'opposant demande par sa motion le rejet de cette contestation, il dit que comme la saisie est émané à la poursuite de l'avocat distrayant, le demandeur ne pouvait produire lui-même la contestation de l'opposition qui était faite à la saisie de l'avocat.

“ La saisie a été faite au nom de l'avocat distrayant, le demandeur n'étant pas partie à cette saisie et il paraît qu'il ne pouvait faire cette contestation comme il l'a faite, la motion de l'opposant est maintenu et la contestation du demandeur est renvoyée avec dépens.”

*Knight v. Mount.*¹

Déclaration. — Amendement. — Faits subséquents.

JUGÉ : Qu'un demandeur ne peut, dans sa déclaration qu'alléguer des faits qui ont eu lieu avant l'action ; et que par conséquent, il ne peut subséquemment demander à amender sa déclaration pour alléguer des faits subséquents.

L'action était en dommages contre le poseur d'une fournaise à eau chaude. Le demandeur se plaignait que ce système de chauffage fonctionnait mal, et il alléguait entre autres choses que son locataire, le Dr Fortier, qui s'était engagé à lui payer \$37.75 par année de plus que son loyer pour cette fournaise, refuse de payer cette somme, parce que cette dernière ne fonctionne pas bien.

¹ C. S., *Montréal, Mathieu, J.*, 20 septembre 1898. — *Morris & Holt, avocats des demandeurs.* — *Chs Raynes, avocat du défendeur.*

Le demandeur fait motion pour amender sa déclaration en y ajoutant l'allégation suivante :

" No 7a : That since the date of the institution of this action the tenant, Dr Fortier, has refused to pay the said sum of \$35.70, per annum, as interest upon Plaintiff's outly upon said furnace, with costs to follow suit."

La Cour a rejeté cette motion par le jugement suivant :

" Lorsque le demandeur a fait sa déclaration, il ne pouvait alléguer que des faits qui avaient eu lieu jusqu'alors et il ne peut, en amendement à sa déclaration, faire des allégations de faits survenus depuis, parce que l'amendement fait partie de la déclaration et est supposé fait à la date de la déclaration même. Le demandeur ayant allégué que son locataire refusait de lui payer l'augmentation de loyer qu'il s'était obligé de lui payer pour la fournaise dont il est question, devra faire la preuve de cette allégation telle qu'elle a été faite dans sa déclaration. Sans préjudice à son droit de prouver la persistance du refus de son locataire pendant l'instance. La motion du demandeur est renvoyée."

*Galarneau v. Chs. Desmarteau & Lessard et al, réclamant,
& Withall, contestant.*¹

Privilège du constructeur. — Plus-value.

Jugé : 1o Que le constructeur n'a un privilège pour sa créance que sur la plus-value donnée à l'immeuble par ses travaux et ses fournitures.

2o Que cette plus-value n'est pas l'augmentation absolue du dit immeuble, mais l'augmentation du prix pour lequel il a été vendu.

3o Que lorsqu'un expert ne se conforme pas aux instructions contenues dans le jugement qui le nomme, la Cour peut lui ordonner, même après que son rapport a été produit et ouvert, de le compléter.

C. S., *Montréal, Langelier, J.*, 19 septembre 1898. — *F. D. Monk*, avocat des réclamants. — *Lafleur & MacDonnell*, avocats du contestant.

Les créanciers-réclamants, P. Lessard et al, avaient pris un privilège de constructeur sur un immeuble appartenant à la demanderesse qui avait failli. Cet immeuble fut vendu par le shérif pour \$12,700, les réclamants demandèrent à être payés, par privilège, du plein montant de leur créance savoir, \$992.94. Le curateur à cette faillite prépara une feuille de dividende dans laquelle il colloqua les réclamants pour la dite somme de \$992.94. Un des créanciers contesta cette colloquation.

La Cour Supérieure, le 12 février 1898, renvoya la contestation et ordonna qu'une ventilation eût lieu pour constater la plus-value donnée à l'immeuble par les dits travaux. Le 4 juillet dernier, John W. Hughes l'expert nommé fit son rapport comme suit : " I find the increased value given to the property in question in the case by the works done thereon, and materials supplied by the claimants herin " Mesrss Lessard & Harris," amounts to the sum of nine hundred and thirty dollars twenty-one (\$930.21) cents."

Le 19 août, le contestant demanda que ce rapport fut déclaré nul et rejeté parce que l'expert ne s'était pas conformé au jugement de la Cour Supérieure en ne donnant pas la valeur de l'immeuble avant les travaux, ni la proportion à être attribuée à la plus-value apportée par les dits travaux au prix de vente de l'immeuble, et aussi parce que l'expert ne donnait pas les raisons de son rapport.

Sur cette motion, la Cour a rendu le jugement suivant :

" La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, tant sur la motion des dits réclamants, demandant l'homologation du rapport de l'expert en cette cause que sur celle du dit contestant, demandant le rejet du dit rapport ;

" Attendu que par leur réclamation, les réclamants demandent d'être payés de leur créance par privilège du rang du privilège du contracteur ;

“ Attendu que les dits réclamants ne peuvent avoir tel privilège que sur la plus value donnée au dit immeuble par leurs travaux et fournitures ;

“ Attendu que cette plus value n'est pas l'augmentation absolue de la valeur du dit immeuble, mais l'augmentation du prix pour lequel il a été vendu en cette affaire ;

“ Attendu que c'est cette dernière plus value qu'avait pour objet de constater la ventilation ordonnée en cette affaire par un des juges de cette Cour :

“ Attendu que le rapport de l'expert Hughes aurait dû, en conséquence, indiquer quelle est la proportion du prix de vente du dit immeuble en cette affaire qui représente le fonds d'icelui et quelle est la proportion qui représente les travaux et fournitures des réclamants, ce que ne fait pas le dit rapport ;

“ Ordonne au dit expert Hughes de compléter son dit rapport et de déclarer quelle est dans le dit prix de vente la somme qui correspond à la valeur du fonds du dit immeuble et quelle est la somme qui correspond à la valeur des dits travaux ; chaque partie payant ses frais sur sa motion.”

*Finlayson v. Fulton.*¹

Saisie-arrêt avant jugement. — Affidavit. — Requête en cassation.

JUGÉ : Qu'une saisie-arrêt avant jugement émanée sur une déposition assermentée, alléguant seulement que le défendeur “ *is about to leave the Province* ” ou “ *is about to secrete his goods and effects,* ” et non pas que le défendeur “ *is immediately about to leave or to secrete* ” est irrégulière et doit être cassée sur requête.

Les allégations de la déposition du demandeur étaient dans les termes suivants :

“ 5. That the Defendant is about to leave the Province of Quebec and Ontario with the intent of defrauding his creditors in generally and the Plaintiff in particular.

“ 6. That the Defendant is about to secrete his goods and effects with intent to defraud his creditors and the Plaintiff in particular.”

¹ C. S., Montréal, Tait, J., 6 octobre 1898. — *Weir & Hibbard, avocats du demandeur. — N. Driscoll, avocat du défendeur.*

Le défendeur contesta cette saisie-arrêt et demanda qu'elle fût cassée à cause de l'insuffisance de ces allégués : " Because it is not alleged and deposed in said affidavit that the Defendant is *immediately* about to leave the Province.

" *b.* Because it is not deposed therein and thereby that the Defendant is *immediately* about to secret or make away with his property.

" *c.* Because it is not déposé therein that the Defendant is *immediately* about to secrete his " property," but merely his " goods and effects."

La saisie-arrêt a été cassée par le jugement suivant :

" The Court having heard the parties by their Counsel upon Defendant's petition to quash the *saisie-arrêt* before judgment issued herein, and deliberated.

" Considering, that the allegations of the affidavit upon which the *saisie-arrêt* before judgment is based, and especially those contained in paragraphs 5 and 6 thereof, are insufficient, inasmuch as it is not alleged, that Defendant is immediately about to leave the Province, or that Defendant is immediately about to secrete his property as required by the terms of Article 895, of the Code of Civil Procedure, seeing also Article 931 of Code of Procedure and the forms in schedules " R " and " S " of said Code.

" Doth grant, the petition of Defendant petitioner, to quash *saisie-arrêt* before judgment, and doth dismiss the said *saisie-arrêt* before judgment with costs."

" Autorités du demandeur " Mignault's Code, art. 834 C. C, P. No 9, as defining the old law.

No 38, on the question of property concealed.

No 50, immoveables may not be seized, by the article applies only to what may be described as goods and effects.

Hawkes v. Caffrey, 12 Q. N. 159, is not in point, the case being under *capias* proceedings. Art. 198 differing from art. 834 inasmuch as to the former contains the expression " de quitter immédiatement " and the latter " de quitter subitement."

Standard Dictionary of the English Language " about."

" (3) In readiness as for business or action, at the point, " about to begin."

Spiers & Surenne French Dictionary :

" Point " sur le point " on or at the point of."

Roussel v. Frappier ¹.

Domages pour séduction.—Allégation de justification.—Réponse en droit.

JUGÉ : Qu'un défendeur poursuivi en dommage pour avoir séduit une femme mariée et l'avoir détournée de ses devoirs conjugaux, peut alléguer dans sa défense que si la femme du demandeur a laissé le domicile conjugal, c'était parce que le demandeur la maltraitait, et qu'il lui avait communiqué des maladies vénériennes, et qu'une réponse en droit demandant le rejet de ces allégations sera renvoyée.

Le demandeur réclamait du défendeur la somme de \$400 à titre de dommages parce que le défendeur avait séduit son épouse, l'avait détournée de ses devoirs conjugaux et vivait maintenant avec elle. Le défendeur dans sa défense avait plaidé entre autres choses les allégations suivantes :

“ 80 Que si toutefois la femme du demandeur a abandonné le domicile commun, elle l'a fait afin de se soustraire aux mauvais traitements et aux menaces du demandeur.

“ 90 Que de plus, la femme du demandeur a été forcée d'abandonner temporairement le domicile commun parce que le demandeur souffrait de maladies vénériennes qu'il a communiquées à sa dite femme.

“ 100 Qu'à plusieurs reprises avant l'institution de cette action et même avant le mois d'octobre dernier, mil huit cent quatre-vingt-dix-sept (1897), la femme du demandeur a laissé le domicile commun pour éviter les mauvais traitements de son époux le demandeur et se soustraire à ses menaces.”

Le demandeur répondit en droit à ces allégations et en demanda le rejet, prétendant que le défendeur ne pouvait en droit justifier sa conduite même en prouvant les allégations susdites.

La Cour a renvoyé cette réponse en droit par le jugement suivant :

¹ C. S., Montréal, Tait, J., 14 octobre 1898.—E. Taillefer, avocat du demandeur.—W. E. Mount, avocat du défendeur.

“ The Court, having heard the parties by their Counsel upon the merits of the inscription in law in behalf of Plaintiff to reject the paragraphs 8, 9 and 10 of the plea, and after having examined the proceeding and documents of record and deliberated.

“ Doth dismiss said inscription in law with costs.”

*Goold Bicycle Co v. Gougeon.*¹

Corporation étrangère.—Production de copie de la charte.—Preuve de l'incorporation.—Exception préliminaire.

JUGÉ : 1o Qu'une motion faite par un défendeur demandant à ce que la demanderesse décrite au bref comme un corps politique et incorporé ayant sa principale place d'affaires dans Ontario, soit tenue de déclarer de quel pouvoir elle tient sa charte et d'en produire une copie, doit être faite dans les délais fixés par la loi pour les exceptions préliminaires.

2o Qu'une corporation demanderesse n'est pas tenue de faire la preuve de son incorporation soit par la production de sa charte ou autrement.

Voici dans quels termes ce jugement a été rendu :

“ The Court having heard the parties by their Counsel on the Defendant's motion that Plaintiff be held to declare from what government they hold their charter, and to file it if they hold it from the Province of Ontario, and

“ Considering that Plaintiff is properly described in the writ as required by Article 122 of Code of Procedure and that there is nothing alleged by Plaintiff in its declaration which justified demanding the particulars claimed by the motion that Plaintiff should be required to produce a copy of its charter. Plaintiff does not allege that it has no power under its charter to acquire immoveables property, but that it has no right under the laws of this Province, to acquire such except for the purpose of its business and that the property in question is residential property.

“ Considering Plaintiff is not bound to make proof of its being a corporate company by the production of its charter, or otherwise.

“ Considering, moreover, that said motion was fyled long after the delay for fyling a preliminary exception.

“ Doth reject said motion with costs.”

¹ C. S., *Montréal, Tait, J.*, 10 octobre 1898.—*Hall, Cross, Brown, Sharp & Cook, avocats des demandeurs.*—*Angers, De Lorimier & Godin, avocats des défendeurs.*

**NON RETROACTIVITÉ DE LA LOI NOUVELLE, QUANT AUX
IMPENSES ET AMÉLIORATIONS UTILES FAITES
PAR LE GREVÉ DE SUBSTITUTION DONT
LES DROITS SONT ACQUIS SUIVANT
NOTRE ANCIEN DROIT.¹**

Dans une étude que j'ai faite aux pages 1 et suivantes du No 2 de la *Revue du Notariat*, je crois avoir démontré que notre Code modifie considérablement les droits du grevé quant aux impenses et améliorations qu'il pourrait faire sur les immeubles substitués, et qu'en comparant notre ancien droit avec notre droit actuel, nous devrions arriver à la conclusion :

1o Que d'après l'ancien droit, le grevé ou ses héritiers avaient un recours contre les appelés, pour le remboursement total des sommes que le grevé avait payées pour les impenses et améliorations *nécessaires pour la conservation et l'exploitation de la chose* qu'il avait faites, et le droit de n'être remboursé des sommes par lui payées pour les *impenses* et améliorations *utiles* qu'il avait faites *volontairement*, que jusqu'à concurrence de la *plus value* donnée à l'immeuble par ces impenses et améliorations, lors de l'ouverture de la substitution ;

2o Que, suivant notre code, le grevé n'a le droit d'être intégralement remboursé que des sommes qu'il a payées pour les impenses et améliorations *nécessaires pour la conservation et l'exploitation des biens substitués*, et que, quant aux impenses et améliorations et autres travaux que le grevé a faits *volontairement*, quelque ait été leur utilité et quelque augmentation de valeur ils puissent donner à l'immeuble, lors de l'ouverture de la substitution, le grevé, alors traité comme un propriétaire de mauvaise foi, demeure à la merci de l'ap-

¹ C. C. 958, 582 et 417.

pelé, qui peut, à son choix, les retenir en payant ce qu'ils ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien permettre au grevé de les enlever à ses frais, s'ils peuvent l'être avec avantage pour lui et sans détériorer le sol ; au eas contraire ces travaux et améliorations restant sans indemnité à l'appelé, qui peut néanmoins forcer le grevé ou ses héritiers à les enlever ¹.

Un grevé de substitution, dont les droits sont *acquis* par l'ancien droit, peut-il être affecté, dans l'exercice de ces *droits*, par notre Code civil, quant aux améliorations *utiles* qu'il a faites ou qu'il pourrait faire depuis le Code ?

En d'autres termes, le grevé de substitution, qui a acquis ses droits comme tels, en vertu de titres dont les dispositions sont réglées par l'ancien droit, pourra-t-il réclamer de l'appelé la *plus value* donnée à l'immeuble par les impenses et améliorations *utiles* qu'il aura faites, depuis le Code, sur l'immeuble substitué ?

Ne serait-ce pas donner un effet rétroactif aux dispositions de notre Code, modifiant l'ancien droit, que de les appliquer au grevé, dont les droits sont acquis sous notre ancien droit ?

Il n'est pas nécessaire de déclarer que les lois n'ont pas d'effet rétroactif, c'est un principe universellement reconnu.

Notre Code reconnaît aussi ce principe de non rétroactivité des lois, dans ses dispositions finales.

L'article 2613 du Code civil, après avoir dit : " Les lois en force, lors de la mise en force de ce Code, sont abrogées dans les cas :

Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;

Où elles sont contraires ou incompatible avec quelques dispositions qu'il contient ;

¹ C. C. 958 & 582.

Où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois.

Ajoute :

“Sauf toujours, qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce Code et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions *sans leur donner un effet rétroactif*, les dispositions de la loi qui, sans ce Code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses, restent en force et s'y appliquent, et ce Code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

L'article 2 du Code Napoléon porte aussi :

“La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif.”

Ce principe de la non rétroactivité de la loi, basé sur l'équité, est cependant l'un de ceux dont l'application donne lieu à bien des difficultés, et sur l'interprétation duquel la doctrine offre le plus de divergence, malgré tout ce que l'on a écrit pour en fixer la base et en préciser l'étendue.

On est bien d'accord sur ce point fondamental, à savoir que les *droits acquis* sont seuls hors d'atteinte de la loi nouvelle.

Mais à quels signes reconnaîtra-t-on qu'un droit est *acquis*, c'est-à-dire *irrévocable* ? Quels sont les caractères d'un tel droit ? C'est ce sur quoi les jurisconsultes, malgré tous leurs efforts, n'ont pu, jusqu'à présent, tracer des règles bien certaines.

Le droit pour le grevé, suivant l'ancien droit, de faire des impenses et améliorations *utiles* sur l'immeuble substitué, et d'en recouvrer la valeur du grevé jusqu'à concurrence de la *plus value* donnée à l'immeuble par ces impenses et améliorations, lors de l'ouverture de la substitution, est-il un droit qui a

été irrévocablement *acquis* au grevé et qu'il peut exercer après la mise en force de notre Code ?

Si je puis établir que ce droit doit être considéré comme un *droit acquis* irrévocablement, les nouvelles dispositions de notre Code ne pourront point y porter atteinte.

Pour élucider la question que je viens de poser, je vais avoir recours à une hypothèse.

La substitution a été créée avant le Code par une donation entrevifs ; il a été convenu, entre le donateur et le donataire-grevé, que ce dernier aurait le droit de faire des impenses et améliorations *utiles* sur l'immeuble substitué et de recouvrer de l'appelé, lors de l'ouverture de la substitution, la *plus value* donnée à la propriété par ces impenses et améliorations.

Le grevé, conformément aux dispositions de l'acte de donation, construit, depuis le Code, une maison sur l'immeuble substitué, que je suppose vacant.

Est ce que ce grevé ne pourra point recouvrer de l'appelé, la *plus value* donnée à l'immeuble, lors de l'ouverture de la substitution, par la construction de cette maison, et que les relations juridiques du grevé et de l'appelé, relativement à cette amélioration, seront, nonobstant les dispositions de l'acte de donation, réglées par notre Code, qui a établi de nouvelles dispositions à ce sujet ?

Je ne crois pas que notre Code puisse modifier les relations juridiques qui ont été formées entre le grevé et l'appelé, en vertu de l'acte de donation précitée, car le droit du grevé de faire des impenses et améliorations *utiles* lui a été certainement *acquis* du moment que la donation a été parfaite, à moins que l'on ne puisse établir l'illégalité d'une telle stipulation.

La même solution devrait être donnée à la dispositions contenue dans un testament, par laquelle le testa-

teur déclarerait que le grevé aura le même droit de faire des améliorations *utiles* et d'en recouvrer de l'appelé la *plus-value*, lors de l'ouverture de la substitution.

La doctrine et la jurisprudence sont unanimes à reconnaître que le contrat ne peut être modifié par la loi nouvelle sans donner un effet rétroactif à cette loi.

“ Si le contrat, dit Demolombe,¹ d'après la loi en vigueur à l'époque où il a eu lieu, était valable le lieu de droit, *viniculum juris*, s'est, dès ce moment, formé, et, il y a eu *droit acquis* pour les parties d'en réclamer l'exécution.

“ Si le contrat a été, au contraire, affecté d'une cause de nullité, de rescision, de résolution, il y a eu, dès ce moment aussi, *droits acquis* pour les parties ou pour l'une d'elles, de la proposer.

“ La nouvelle loi ne peut donc rien changer ni à l'une ni à l'autre de ces situations, elle ne peut pas plus annuler le contrat valable que valider le contrat nul ou annulable.

“ Enfin quant aux effets du contrat, la loi nouvelle ne peut pas non plus les régir.”

S'il est vrai que, nonobstant la nouvelle disposition de notre Code, la clause contenue dans un acte de donation ou dans un testament, antérieurs au Code, portant que le bénéficiaire-grevé aura le droit de faire des impenses et améliorations *utiles* sur l'immeuble substitué et d'en recouvrer la *plus value* de l'appelé, doit avoir son effet, même après la Code, pourquoi en serait il autrement, si une telle stipulation est de la nature de l'acte créant la substitution et est censée y avoir été insérée ?

Après avoir dit que la loi nouvelle ne peut pas régir les effets du contrat, Demolombe² ajoute :

¹ Vol. I, No 54.

Vol. 1, p. 65.

“ En effet, si on applique aux contrats, qui se forment sous l’empire d’une loi, les conséquences que cette loi attache à ces contrats, c’est parce que les parties sont présumées les avoir adoptées ; tel est le caractère et le but de ces sortes de loi, qui expliquent à l’avance les effets des contrats, leurs effets naturels, équitables, adoptés par les mœurs et par l’usage. Ces lois, purement facultatives et interprétatives, n’ont de force obligatoire entre les parties contractantes que parce que celles-ci sont présumées, s’y être tacitement soumises.

“ Et cette proposition est vraie, *non [seulement des effets actuels, mais encore des effets futurs. éventuels et conditionnels*, qui n’ont aussi pour principe que le contrat, c’est-à-dire toujours et uniquement la commune intention des parties.

“ La loi nouvelle ne peut donc modifier aucun de ces effets du contrat, ni les augmenter puisqu’elle aggraverait les obligations du débiteur ; ni les diminuer, puisqu’elle attenterait au droit du créancier.¹

Les règles édictées par le législateur sur l’interprétation des conventions, dit encore Demolombe,² doivent être appliqués par analogie à l’interprétation des testaments.³

Les parties sont censées avoir voulu ce que présumait la loi qui les régissait lorsqu’elles ont contractées ; elles sont censées avoir stipulé que le donataire-grevé aurait le droit de faire des impenses et améliorations *utiles* et que l’appelé serait tenu de l’en rembourser jusqu’à concurrence de la *plus-value* donnée à l’immeuble par ces impenses et améliorations. Comme le légataire, en acceptant le legs à la charge

¹ Beaudry-Lacantinerie ; Des Personnes, Vol. I, No 156.

² Vol. 21, No 739.

³ Beaudry-Lacantinerie, No 162.

de le rendre, est censé l'avoir accepté avec le droit de faire des améliorations et impenses *utiles* et d'en recouvrer la valeur jusqu'à concurrence de la *plus-value* donnée à l'immeuble.

Dès lors, le droit du grevé de faire des impenses et améliorations *utiles* et d'en être remboursé jusqu'à concurrence de la *plus value*, inséré ou non dans l'acte créant la substitution, existait quand même en vertu de la loi en vigueur lors de l'acquisition de ce droit, et la loi nouvelle ne peut plus faire dire aux parties le contraire de ce qu'elles ont voulu dire. Les parties auraient bien pu déroger à la loi, si elles n'y ont pas dérogé, c'est une preuve certaine que leurs intentions sont celles que le législateur leur a supposées. Et dès que la volonté des parties est certaine, elle doit être maintenue, puisque c'est réellement leur volonté qui fait loi et non celle du législateur.

Ainsi, dit Demolombe ¹, la loi nouvelle ne devra pas être appliquée, si cette application détruit ou change les effets sur lesquels des particuliers ont dû fermement compter. Il y aurait alors, dans cette réaction, dans ce renversement du passé, un préjudice grave et inique porté à l'intérêt privé, et par conséquent une perturbation, un désordre dans la société elle-même, à laquelle cette application de la loi nouvelle causerait ainsi plus de mal que de bien.

“ Or ces effets, sur lesquels les particuliers ont dû solidement et fermement compter, et que la loi nouvelle ne saurait modifier sans rétroactivité, ont reçu, dans la doctrine, le nom consacré de *droits acquis*.

Mais, dira-t-on, ce droit du grevé de faire des impenses *utiles* n'est que *facultatif* et, partant, il n'est pas un droit *acquis*.

¹ Vol. 1, p. 44.

Merlin ¹ enseigne, il est vrai, que les droits *facultatifs* ne sont pas des droits *acquis*.

Mais, avec Laurent,² on pourra répondre : Merlin entend par là des facultés accordées par la loi ; elles ne deviennent des droits que lorsqu'elles ont été exercées et que, par l'exercice qui en a été fait, la chose qui en est l'objet est devenue notre propriété. Cela est évident quand les facultés sont un don du législateur ; mais quand elles résultent d'un contrat, alors elles prennent le caractère de droits contractuels ; peu importe que les parties les aient stipulés ou que la loi les ait établis, car dans les contrats on entend ce qui a été dit par le législateur ; la faculté légale devient une faculté conventionnelle.

“ Qu'elle soit exercée ou non sous l'empire de l'ancienne loi, une loi nouvelle n'en peut dépouiller les parties contractantes. Le contrat doit recevoir tous les effets que les parties ont eus en vue, fussent-ils éventuels, fussent-ils facultatifs ? Vainement dira-t-on qu'il n'y a pas de droits acquis avant l'exercice de la faculté ; en matière de convention le législateur et le juge doivent respecter, non seulement les droits acquis, mais tout ce que les contractants ont voulu.”

¹ Répertoire, au mot *Effet rétroactif*, sect. III, § 1, No 3.

² Vol. I, No 199.

L. BÉLANGER.

Montréal, 9 novembre 1898.

DOMESTIQUES ET SERVITEURS. — GAGES PRIVILÉGIÉS.

L'art. 1994 de notre Code civil dit : " Les créances privilégiées sur les meubles sont les suivantes :

90 " Les gages des serviteurs et des employés des compagnies de chemin de fer faisant un travail manuel."

L'art. 2009 C. C. dit : " Les créances privilégiées sur les immeubles sont ci-après énumérées :

90 " Les gages des domestiques et des employés des compagnies de chemin de fer faisant un travail manuel,—sous la même restriction que les frais funéraires"—c'est-à-dire, " lorsque le produit des biens meubles est trouvé insuffisant pour les acquitter."

Que doit-on entendre par les mots " serviteurs " de l'art. 1994 et " domestiques " de l'art. 2009 ?

Ces deux mots ont-ils une signification distincte, une étendue différente ?

Le mot " serviteurs " dans l'art. 1994 est employé génériquement pour désigner toutes les personnes qui sont au service d'autrui, telles qu'énumérées à l'art. 2006, qui sert d'application et de complément à cet art. 1994.

Le mot " domestiques " de l'art. 2009 est employé spécifiquement pour désigner les serviteurs qui sont attachés au service de la personne et de la famille, qui demeurent à la maison du maître, *qui domo stat.*"¹

Ainsi le mot " serviteurs " désigne le genre et le mot " domestique," l'espèce.²

C'est ce qui ressort en toutes lettres de l'art. 2006, qui distingue les différentes espèces de serviteurs auxquels l'art. 1994 accorde un privilège.

¹ Pont sur art. 2101 C. n., no 79 et suiv.

² Guillouard I, Priv. et Hyp., p. 265.

La distinction entre "serviteurs" et "domestiques" est importante quant à l'étendue du privilège.

La préférence accordée aux domestiques s'étend à tous les meubles du débiteur et aux immeubles, si les meubles sont insuffisants (2009 C. C.) et couvre un an de leurs gages échus.

Tandis que les commis, apprentis et compagnons n'ont de préférence que sur les effets qui se trouvent dans le magasin, échoppe ou boutique, où leurs services étaient requis, et que pour trois mois d'arrérages de leur salaire. De plus, leur privilège ne s'étend pas aux immeubles de leurs débiteurs.

Nous venons de voir la signification des mots "serviteurs" et "domestiques."

Que doit-on entendre par le mot "engagé" ?

Remarquons d'abord qu'il est employé dans cet article conjointement avec le mot "domestiques," et qu'il ne se trouve pas dans l'article 1994.

Ce n'est donc pas un terme générique comme le mot "serviteurs" mais plutôt un terme spécifique comme le mot "domestiques."

Sajuxtaposition avec le mot "domestiques" dans l'art. 2006, indique clairement qu'il sert à désigner un même ordre de serviteurs que le mot "domestiques."

Nous pouvons dire que ce mot "engagés" sert à désigner des serviteurs, qui, ne tombant pas absolument dans la catégorie des domestiques, sont *loco domestici*, c'est-à-dire, ceux dont les services impliquent l'idée de domesticité, comme les garçons de ferme, par exemple.

Que signifient les mots: commis, apprentis, compagnons?

"Les commis sont, dit Littré, des employés d'une administration, d'une maison de banque, d'une maison de commerce."

Mais on peut les définir plus exactement au point

de vue de l'art. 2006 : " des serviteurs attachés à des maisons de commerce et " employés à ce commerce," en prenant le mot " maison de commerce " dans un sens général.

Les apprentis sont des serviteurs attachés à une exploitation industrielle, dans le but d'apprendre un métier.

Les compagnons sont des serviteurs attachés à une exploitation industrielle et connaissant leur métier.

Dans la première catégorie de " serviteurs " désignés sous les noms de " domestiques " et " engagés," doivent entrer tous les serviteurs attachés au service de la personne, de la famille, ou " d'une exploitation rurale," dans une condition de domesticité, *loco domestici*.

On devra en exclure les journaliers ou gens de journée, qui, sans avoir de métier défini, s'engagent à la journée, à la semaine, ou au mois, pour un ouvrage manuel qui n'exige pas la connaissance d'un métier, lors même qu'ils resteraient à la maison du maître.

Ces journaliers n'ont aucun privilège pour leurs gages, excepté le droit de rétention sur l'objet par eux fabriqué.

On devra encore en exclure les précepteurs, les gouvernantes, les artistes dramatiques, les clercs de notaires et d'avocats, professeurs, etc., etc.

Dans la seconde catégorie de serviteurs, désignés sous les noms de commis, apprentis et compagnons, ne seront compris que les personnes qui travaillent pour autrui, dans un *magasin, échoppe ou boutique*.

Les mots *magasin, échoppe ou boutique* doivent être pris dans un sens général, et comprendre toute maison de commerce, tout établissement industriel quelconque.

PRATIQUE JUDICIAIRE.

*Beauchamp et al v. Gagnon et al, curateurs,
& Jacob, contestants* ¹.

Feuille de dividende.—Contestation.—Procédure et délai.—Exception à la forme.

JUGÉ : 1^o Que lorsque, le dernier jour du délai fixé pour contester une feuille de dividende préparée par un curateur à un failli, un créancier fait signifier à ce dernier une requête adressée à un juge en chambre contestant les collocations faites et demandant la confection d'une nouvelle feuille de dividende, et que sur le refus du juge de recevoir cette requête le créancier la retire du dossier pour la produire sous le titre de contestation entre les mains du curateur quatre jours après, cette requête doit être considérée comme une contestation de la feuille de dividende, et le curateur ne peut l'attaquer par exception à la forme.

2^o Que si dans l'intervalle le curateur a payé quelques créanciers, il ne peut plaider ce fait par une exception à la forme.

Le jugement et le jugé font suffisamment comprendre les procédures de la cause. Voici le jugement :

“ The Court having heard the parties by counsel upon the *exception à la forme* fyled by the curators, examined the proceedings and deliberated.

“ Considering that the curators prepared a dividend sheet open to contestation up to and included of the 26th of August last, that on that day the petitioner (contestant) served a copy of a petition upon the curators and also upon Mr. C. P. Beaubien and Mr. J. A. Desilets, creditors collocated, accompanied with a notice that the same would be presented to a judge in chambers on the 31st of said month.

“ Considering that in his petition he alleges that he is a privileged creditor for a sum of \$325.87, and further that a number of the items collocated in favor of said curators and said creditors are unfounded and illegal for reasons therein set forth, and he

¹ C. S., *Montréal, Tait, J.*, 13 septembre 1898.—*Beaubien & Larmarche, avocats des curateurs.—Pelletier & Letourneau, avocats des contestants.*

prays that the curators may be ordered to reform the dividend sheet and to amend it in the particulars complained of and to collocate him (petitioner) as a privileged creditor for the amount of his claim,

“ Considering that on the said 31st of August the original of said petition was fyled with said curators who transmitted the same to the Superior Court on the 2nd of September and appeared by counsel and fyled the present exception.

“ Considering that said petition is a contestation in substance and effect ; that the facts set forth and the conclusions taken are those of a contestation and that it may be regarded as such.

“ Considering that curator and other parties interested became aware on the 27th August, by a service upon them of a copy of the petition, that the dividend sheet was contested and that the curators have not suffered any prejudice by the proceedings adopted by petitioner seeing they have the money in their own hands.

“ Considering that the allegation in the exception that the dividends contested had been paid, is not a matter for exception to the form.

“ Do dismiss said *exception à la forme* but without costs, and it is ordered that contestant do notify the curators and other creditors interested, to fyle within four days from the service of such notice, any answer to the merits of said contestation which they may have to make, and that the case be thereupon proceeded with in the usual manner.”

Taché et al v. Charlebois ¹.

Allégations. — Numérotage. — Frais.

Jugé : Que lorsque les allégations de la déclaration ne sont pas numérotées, le défendeur pourra, avant de plaider, faire ordonner au demandeur de les numéroté, sans frais.

Voici le jugement :

“ La Cour, parties ouïes sur la motion du défendeur demandant

¹ C. S., *Montréal, Mathieu, J.*, 13 octobre 1898. — *M. Honan, avocat des demandeurs. — Emard, Maréchal & Taschereau, avocats du défendeur.*

que les demandeurs soient tenus de numéroter les paragraphes de leur déclaration, rend le jugement suivant :

“ Il est ordonné aux demandeurs de fournir au défendeur sous trois jours de cette date, une déclaration dont les allégations soient divisées en paragraphes numérotés consécutivement, et le défendeur ne sera pas tenu de plaider à cette action jusqu'à ce que les dits demandeurs se soient conformés à cette ordonnance, sans frais.”

*Vaughan v. Pelletier.*¹

Locateur. — Privilège. — Argent provenant de l'assurance des meubles. — Loyer non échu. — Résiliation.

JUGÉ : 1o Que le privilège du locateur ne s'étend pas aux argents provenant d'une police d'assurance sur les meubles qui ont garni les lieux loués, et qui ont été détruits par un incendie.

2o Qu'à moins de demander la résiliation du bail, le locateur ne peut réclamer le loyer non encore échu, sous le prétexte que les meubles qui garnissent les prémisses sont insuffisants pour le garantir.

Voici le jugement :

“ The Court having heard the parties by counsel upon the merits of the inscription in law fyled by Defendant : having examined the proceedings and deliberated :

“ Considering that the said Plaintiff has by law no privilege upon the monies in the hands of the *mis en cause* representing the loss by fire of certain effects garnishing the said premises, payable under the policy of insurance issued by the said *mis en cause* mentioned in the pleadings in this cause.

“ Considering, as appears by the plaintiff's declaration, that she had a judgment in her favor for \$50.55 representing the rent up to the 15th of August 1898, and that she cannot claim as she does by the present action to have the rent from said last mentioned date up to the first of May next, paid in advance, upon the ground that the effects garnishing the premises are insufficient to secure one month's rent ; that her remedy is to have the said lease set aside and to recover damages.

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 22 octobre 1898. — W. A. Weir, avocat de la demanderesse. — P. R. Goyet, avocat du défendeur.

“ Considering, therefore, defendant's inscription in law is well founded.

“ Doth maintain the said inscription in law, and doth for all the foregoing reasons, dismiss the plaintiff's action with costs.”

—
Meagher v. Meagher, contra ¹.

Dénégation générale. — Défenses spéciales — Art. 202 C. p. c.

JUGÉ : Que, sous l'article 202 du C. p. c., lorsque toute la demande est renfermée dans une seule allégation, le défendeur peut nier cette allégation et plaider, en outre, diverses défenses spéciales.

Le demandeur réclamait \$300.00 de salaire. Le défendeur contesta l'action et fit, en une seule allégation une demande incidente pour argents avancés au montant de \$700.65.

Le demandeur, devenu défendeur incident, contesta la demande incidente par une dénégation de l'unique allégation de cette demande incidente, et ensuite en plaidant particulièrement la prescription, le paiement des \$700.65 non comme avance, mais comme salaire, et un règlement de compte.

Le demandeur incident fit motion demandant le rejet des allégations de la défense du défendeur incident contenant les défenses particulières, sur le principe qu'elles n'étaient pas conformes à l'article 202 du C. p. c.

Cette motion fut rejetée par le jugement suivant :

‘ The Court having heard the parties by their counsel upon the motion in the part of the cross plaintiffs that paragraphs 2 and 3 of cross defendants first plea and paragraph 4 of cross defendants second plea be rejected as illegal and irregular, inasmuch as they do not conform with article 202 of the Code of civil procedure, and after having examined the proceedings and documents of record and deliberated ;

“ Doth dismiss said motion with costs.”

¹ C. S., *Montréal, Tait, J.*, 10 octobre 1898. — *Atwater & Duclos, avocats des demandeurs.* — *Quinn & Morisson, avocats des défendeurs*

*Smith et vir v. Neveu et al*¹.

Procédure sommaire. — Amendement. — Motion.

JUGÉ : Que, dans une action basée sur lettre de change prise sous la procédure ordinaire, le demandeur peut, avant la défense produite, amender le bref et la déclaration en ajoutant en tête les mots " procédure sommaire," et qu'une motion demandant le rejet de cet amendement comme illégal et irrégulier doit être renvoyée.

L'action, basée sur trois lettres de change, avait été rapportée le 25 juillet 1898, et les défendeurs comparurent le même jour. Le 5 août, les demandeurs donnèrent un avis aux défendeurs qu'ils avaient amendé le bref et la déclaration " en insérant en tête des " dites procédures les mots " *procédure sommaire* " qui " y ont été omis par erreur cléricale."

Les défendeurs firent motion demandant le rejet de cet amendement pour les raisons suivantes :

" 1o Parce que le dit amendement ne pouvait être fait par la demanderesse ;

" 2o Parce que le dit amendement change la nature de la demande ;

" 3o Parce que la copie du bref signifiée avec le dit avis, n'est pas timbrée ;

" 4o Parce que la signification de la copie du dit bref, faite aux avocats des défendeurs est illégale, irrégulière et nulle ;

" 5o Parce que le dit amendement ne pouvait être fait, après comparution, entre le 30 juin dernier et le premier septembre prochain ;

" 6o Parce que le dit amendement porte préjudice aux défendeurs."

La Cour a renvoyé cette motion par le jugement suivant :

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 27 octobre 1898. — W. A. Baker, avocat des demandeurs. — Robidoux, Chenevert & Robillard, avocats des défendeurs.

“ La Cour parties ouïes sur la motion des défendeurs demandant le renvoi de l'amendement fait au bref en cette cause comme ayant été fait irrégulièrement et illégalement.

“ Renvoie la dite motion avec dépens.”

*Transit Milling Agency v. McLaren.*¹

Dénégation générale. — Plaidoyers spéciaux.

JUGÉ : Que lorsque le défendeur a nié les trois allégations dont se composait la déclaration du demandeur, il ne peut ensuite plaider des défenses spéciales.

Le jugement suivant contient la plaidoierie et s'explique suffisamment :

“ La Cour, parties ouïes sur la motion du demandeur pour faire retrancher certaines allégations des plaidoyers du défendeur, rend le jugement suivant :

“ Le demandeur poursuit le défendeur pour recouvrer de lui la somme de \$280 pour dommages résultant de ce qu'il a refusé de lui livrer de la fleur et autres effets qu'il dit que le défendeur lui avait vendus le ou vers le 23 avril dernier.

“ La déclaration du demandeur contient trois allégations, outre les conclusions : par le paragraphe premier de la défense du défendeur, il nie les allégations de ces trois paragraphes ; par un second paragraphe, il dit que s'il a fait un contrat avec le demandeur pour la vente des choses mentionnées dans sa déclaration, ce contrat fut fait à l'expresse condition que le demandeur lui fournirait caution, ce qu'il n'a pas fait. Par un autre plaidoyer il dit que s'il a fait un contrat, les effets vendus devaient être délivrés à Montréal, et que l'offre n'a pas été accepté à cette condition.

“ Par un troisième plaidoyer, il dit que s'il a fait un contrat avec le demandeur, ce contrat a été résilié depuis ; et par un quatrième plaidoyer, il dit que, s'il a fait un contrat avec le demandeur, il n'a jamais été mis en demeure de délivrer les marchandises à Montréal.

¹ S. C., Montréal, Mathieu, J., 13 octobre 1898. — Lavallée, Lavallée & Lavallée, avocats de la demanderesse. — Greenshield Greenshield, Laflamme & Dickson, avocats du défendeur.

“ Par l'article 202 du Code de procédure civile, chaque partie est tenue de répondre spécialement et catégoriquement aux allégations de la partie adverse, en les admettant, les niant ou déclarant qu'elles ne sont pas à sa connaissance.

“ Elle peut, cependant, nier généralement toutes ces allégations, mais la dénégation générale exclut toutes autres défenses.

“ Le défendeur a nié généralement toutes les allégations de la déclaration du demandeur, et, sous les dispositions de cet article il ne pouvait faire d'autres défenses. Il pouvait bien nier spécialement et catégoriquement chaque allégation, ou les qualifier, mais il ne peut pas produire les plaidoyers qu'il a produits après sa dénégation générale.

“ Toutes les allégations de la défense du défendeur, à part le premier alinéa, et les conclusions sont rejetées avec dépens.”

—————

Tufts v. Groux et al & Fournier, opposant ¹.

Opposition. — Affidavit. — Commissaire de la C. S.

JUGÉ : Qu'une opposition afin de distraire supportée par la déposition de l'opposante, assermentée par une personne s'intitulant “ Commissaire pour le district de Montréal,” doit être renvoyée sur motion vu qu'aucun officier portant ce nom n'est autorisé à recevoir des dépositions assermentées.

L'opposition était faite par l'épouse du défendeur qui réclamait la propriété des meubles saisis. Le *jurat* de la déposition de l'opposante était écrit comme suit : “ Assermentée devant moi, à Montréal, “ dans le district de Montréal, le 11^{ème} jour d'octobre “ 1898, Eusèbe Laliberté, commissaire pour le district “ de Montréal.”

Le demandeur fit la motion suivante :

“ Whereas the opposition in this cause is made with the intent of unjustly retarding the sale.

“ Whereas the said opposition is sworn before a party who does not appear to be authorized to receive

¹ C. S., *Montréal, Davidson, J.*, 2 novembre 1898. — *McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du demandeur.* — *J. O. Fournier, avocat de l'opposant.*

such affidavit, and calls himself " Commissioner for the District of Montreal."

" That said opposition be dismissed with costs whereof the undersigned attorneys pray distraction."

L'opposante produisit un certificat du protonotaire montrant que Eusèbe Laliberté était un commissaire de la Cour Supérieure régulier et compétent pour le district de Montréal.

La Cour a renvoyé l'opposition par le jugement suivant :

" The Court, having heard the parties by their counsel upon the plaintiffs motion demanding the dismissal of the opposition fyled by the opposant ;

" Considering that the *jurat* to the affidavit attached to the opposition is signed by a person styling himself a " Commissioner for the District of Montreal " ;

" Considering that no such official is entitled by law to receive affidavits or is known to this Court ;

" Considering that said opposition is not supported by the affidavit required by law ;

" Doth dismiss said opposition with costs, distracts to Messrs McGibbon, Gasgrain, Ryan & Mitchell, attorneys for plaintiff,"

*McGreevy v. Lapalme.*¹

Permission du tribunal. — Frais. — Non-paiement. — Acquiescement.

Jugé : Que dans le cas où un défendeur, qui a obtenu la permission de produire sa défense en payant certains frais, produit son plaidoyer sans payer ces frais, le demandeur ne peut, sur motion, le faire rejeter du dossier pour cette raison si, avant la motion, il avait répondu au plaidoyer sans aucune réserve.

Voici le jugement :

" The Court having heard the plaintiff upon his motion to reject plea of the defendant and his advocate having been called and making default though duly notified :

¹ C. S., Montréal, *Doherty, J.*, 7 novembre 1898. — *C. T. de Larnaudière, avocat du demandeur. — M. Honan, avocat du défendeur.*

“ Seeing that the plea sought to be rejected by said motion was fyled on the 16th September 1898.

“ Seeing that although by his said motion plaintiff alleges that defendant has not then paid the costs by him payable as a condition of his fyling of said plea, plaintiff does not appear to have at the time taken exception to the regularity of the fyling of said plea, but on the contrary acquiesced in its being so fyled by answering the same which he did on the 22nd September 1898.

“ Considering that having so acquiesced in the fyling of said plea and joined issud on the allegations thereof, plaintiff is now too late to question the regularity of the fyling of said plea as he seeks to do by his present motion dated and served in the 15th October 1898, and presented on the 18th of said month.

“ Doth reject said motion without costs, defendant not having appeared at the hearing thereof,”

Lambe v. Pontiac & Pacific Junction Railway Co ¹.

Offre de confession de jugement. — Chose jugée. — Frais. — Défense en droit.

JUGÉ : Qu'il n'y a pas lieu à une défense en droit contre un plaidoyer qui offre de confesser jugement pour une partie de l'action, plaide chose jugée pour l'autre partie et demande les frais de contestation contre le demandeur.

Le jugement suivant explique suffisamment la procédure faite dans la cause :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de la réponse en droit plaidée par le demandeur, examiné la procédure et les pièces produites et délibéré ;

“ Rend le jugement suivant :

“ Le demandeur ès-qualité poursuit la demanderesse lui réclamant le paiement de taxes imposées sur cette dernière par le statut de Québec, 59 Victoria, chapitre 15, section 1145, sous-section 9, pour les années 1893, 1894, 1895, 1896 et 1897.

“ La défenderesse par son plaidoyer dit qu'elle a déjà été pour-

¹ C. S., *Montréal*, Mathieu, J., 20 octobre 1898. — *Weir & Hibbard*, avocats du demandeur. — *Hall, Cross, Brown, Sharp & Cook*, avocats des défendeurs.

suivie par le demandeur ès-qualité, pour les taxes des années 1893 et 1894, et que jugement a été rendu contre elle en faveur du demandeur ès-qualité pour le montant de ces taxes en mars 1895, et elle offre de confesser jugement pour les années 1895, 1896 et 1897, tel que réclamé par le demandeur ès-qualité. Par ses conclusions, la défenderesse demande le rejet de la demande pour le montant des taxes des années 1893 et 1894, et elle demande acte de l'offre qu'elle fait de confesser jugement pour le montant des taxes pour les années 1895, 1896 et 1897, avec les frais d'une action du montant de ces taxes avant rapport, et elle conclut aux dépens de contestation contre le demandeur ès-qualité.

“ Le demandeur es-qualité inscrit en droit, et il demande par cette inscription, le rejet de la défense de la défenderesse, parce que l'offre de la confession de jugement serait insuffisante.

“ Le plaidoyer de la défenderesse n'est pas une confession de jugement proprement dite, mais il contient des admissions suffisantes pour faire obtenir au demandeur ès-qualité jugement pour le montant des taxes des années 1895, 1896 et 1897, le plaidoyer, s'il est vrai, paraît bien fondé quant à la chose jugée pour le montant des taxes des années 1893 et 1894.

“ La Cour pourra accorder ou restreindre les conclusions de la défenderesse quant aux dépens. Il n'y avait pas lieu à la réponse en droit qui a été faite et cette réponse en droit est renvoyée et la Cour recommande au Gouvernement de la Province de Québec de payer les frais.”

*Campbell et al v. Kavanagh*¹

Demande conjointe de dommages.—Juridiction.

Jugé : Qu'une action en dommages, prise conjointement par un mari et sa femme, au montant de \$100.00, pour propos injurieux tenus sur leur compte, n'est pas du ressort de la Cour Supérieure, parce qu'elle est en réalité une demande de \$50.00 pour chacun des demandeurs ; et que dans ce cas, la cour doit ordonner d'office le renvoi de cette cause devant la Cour de Circuit.

L'action était intentée par un mari et sa femme,

¹ C. S., Montréal, Mathieu J., 9 novembre 1898.—*Taillefer et Poliquin, avocats des demandeurs.—Branchaud et Kavanagh, avocats du défendeur.*

conjointement, et réclamait \$100.00 de dommages pour injures verbales proférées par le défendeur contre les dits époux.

Le défendeur produisit une exception à la forme alléguant entr'autres :

4o Inasmuch as the alleged *quasi delit* would give rise, not to a joint and several obligation in favor of plaintiffs, nor even to a joint obligation in their favour, but to two distinct obligations, one of which in favour of the female plaintiff De Milina Campbell, and the other in favour of her husband Elzear Derome, from whom she is separate as to property ;

5o Inasmuch as by the present action the said plaintiff plead together the rights belonging, exclusively to each one of them and not to both ;

6o Inasmuch as, if said plaintiffs have any right which is not admitted each of said plaintiffs has a separate action within the exclusive jurisdiction of of the Circuit Court to recover damages caused them by the pretended slander ;

7o Inasmuch as the pleas which might be properly urged against such actions, if taken, cannot be urged against the present action as taken ;

8o Inasmuch as by the union and misjoinder in one action of the pretended claims of said two plaintiffs the said defendant suffers prejudice.

La Cour a rendu le jugement suivant :

“ Les demandeurs, mari et femme séparés de biens, réclament conjointement par la même poursuite, du défendeur, la somme de \$100.00, comme dommages qui disent leur avoir été causés par des propos injurieux tenus sur leur compte par le défendeur. Cette demande conjointe est, en réalité, une demande de \$50.00 pour chacun des demandeurs qui se sont réunis pour la former : article 54. C. p. c.

“ Ces deux demandes sont conséquemment de la juridiction exclusive de la Cour de Circuit, vu l'article 171 du Code de procédure civile. Cette Cour se déclare incompétente pour prendre connais-

sance de cette cause à raison de la matière, et elle en ordonne d'office le renvoi à la Cour de Circuit pour qu'il soit adjugé là sur exception à la forme du défendeur et sur le mérite.

*Vézina v. Dastous & Hainault.*¹

Requête civile.—Opposition.

Jugé : Qu'il n'y a pas lieu à la requête civile, lorsqu'une opposition afin de distraire a été renvoyée après contestation, mais en raison de l'absence du procureur de l'opposante qui avait mis en oubli la date de l'inscription pour preuve et audition finale sur le mérite de l'opposition et sans preuve de la part du contestant ni de l'opposant. L'opposante pourra se pourvoir par une nouvelle opposition.

L'opposante dans cette cause réclamait la propriété de certains biens mobiliers saisis par le demandeur en vertu d'un jugement obtenu par lui contre son mari.

Le jour où la cause était inscrite les procureurs de l'opposante ayant fait défaut, l'opposition a été renvoyée.

L'opposante demande, par la requête civile, à ce que le jugement soit annulé.

La Cour Supérieure a décidé que l'opposante aurait dû faire une nouvelle opposition et qu'il n'y avait pas ouverture à la requête civile.²

*Le Crédit Foncier v. Pelletier.*³

Election de domicile.—Assignation.

Jugé.—Que l'élection de domicile conventionnel lie les héritiers et que l'assignation donnée à un lieu indiqué en l'acte contenant élection de domicile est suffisante.

¹ C. S. Quebec, *Andrews J.*, octobre, 1898.

² Cette cause a été rapportée par Mtre Eusèbe Belleau, du Barreau de Quebec.

³ C. S., Québec, *Routhier J.*, 1898.

Dans un contrat de prêt, l'emprunteur avait fait élection de domicile au bureau du Protonotaire de la Cour Supérieure, à Québec, où toutes les significations pouvaient lui être faites. Il est décédé et une action est intentée contre la légataire universelle.

La Cour Supérieure a décidé que l'action et les faits et articles pouvaient être signifiés au bureau du Protonotaire et que cette élection de domicile passait aux héritiers.

*Dombroski, Insolvable, v. Lefavre et al, curateurs, conjoints au bilan.*¹

JUGÉ : Que la nomination de deux curateurs conjoints est légale.

L'honorable juge a dit que les curateurs sont des officiers de justice soumis à la surintendance de la Cour et du juge. Il peut y en avoir deux ou plusieurs. Le juge Andrews quelques jours auparavant avait renvoyé une action demandant d'annuler la nomination de deux curateurs conjoints pour les mêmes raisons que celles qui étaient invoqués à l'appui de l'inscription en droit dans la présente cause.²

*Beaudet v. Bédard.*³

Minorité. — Droit d'ester en justice.

JUGÉ : Que le mineur pour ester en justice doit être assisté de son tuteur.

Le demandeur poursuit le défendeur, un mineur, pour un compte d'effets vendus et livrés.

Le mineur plaide qu'il est mineur et ne peut ester en justice.

¹ C. S., Québec, Caseault, Juge en chef, 15 octobre 1898.

² C. C., Québec, Routhier J., octobre 1898.

³ Ces causes ont été rapportées par Mtre Eusèbe Belleau, du Barreau de Québec.

Le demandeur répond que son plaidoyer au mérite est insuffisant, car il devrait aussi plaider lésion.

Mais l'Honorable juge dit qu'il faut distinguer l'incapacité de contracter et l'incapacité d'ester en justice.

Dans le cas actuel, il s'agit de l'incapacité d'ester en justice et il maintient l'exception à la forme et déclare le mineur incapable d'ester en justice sans l'assistance d'un tuteur.⁴

*Pampalon v. Lortie et le Procureur-Général, tiers-saisi.*¹

Saisie arrêt. — Intervention. — Distribution.

JUGÉ : Que lorsqu'il y a plusieurs saisies-arrêts contre le même défendeur et entre les mains du même tiers-saisi, il faut appeler les créanciers par les journaux dans la première cause ce qui peut se faire par une intervention, mais avant jugement.⁴

*Pinault v. Grenon*²

Preuve. — Avocat. — Mémoire.

JUGÉ : Que l'avocat ne peut avoir jugement sur son affidavit dans une poursuite pour frais, mais qu'il lui faut une meilleure preuve, savoir, le mémoire de frais taxé.⁴

*La Banque du Peuple v. Paradis & l'Hon. A. Turcotte, protonotaire, T. S., et divers créanciers*³.

Salaires. — Fonctionnaire public. — Saisie-Arrêt. — Distribution au marc la livre.

JUGÉ : Que l'article 697 du C. p. c. ne s'applique pas au salaire d'un employé au greffe de la Cour Supérieure, lequel tombe sous

¹ C. S., Québec, Routhier J., octobre 1898.

² C. C., Québec, Routhier J., octobre 1898.

³ C. S., Montréal, Tait, J., 20 octobre 1898. — Geoffrion, *Union & Allan*, avocats de la demanderesse. — Cressé & Descaries, avocats des créanciers.

⁴ Ces causes ont été rapportées par Mtre Eusèbe Belleau, du Barreau de Québec.

le paragraphe 9 de l'article 599, et, que, par suite, ce salaire ne peut être distribué aux créanciers comme le serait, en vertu du dit article 697 C. p. c., celui des débiteurs auxquels s'appliquent les paragraphes 10 et 11 du dit article 699.

Le 24 octobre 1896, une saisie-arrêt fut prise entre les mains du protonotaire du district de Montréal, contre un des employés du greffe de la Cour Supérieure. Le protonotaire fit son rapport alléguant que le défendeur était un des employés du bureau des tutelles avec un salaire annuel de \$800.00.

Le 20 novembre 1896, la saisie-arrêt fut maintenue par un jugement de la Cour, et le tiers-saisi fut condamné à payer à la demanderesse la partie saisissable du dit salaire.

En 1898, à divers dates, plusieurs créanciers du défendeur produisirent au dossier des copies de jugement et des avis demandant à être colloqués au marc la livre avec la demanderesse. L'un d'eux fit la motion suivante :

"1. Par jugement de cette Cour, rendu le 20 novembre, mil huit cent quatre-vingt-seize (1896), maintenant l'arrêt de la demanderesse, entre les mains du tiers-saisi, il a été ordonné au tiers-saisi de payer à la demanderesse la partie saisissable du salaire du défendeur, qui se trouvait alors de \$13.33 par mois aussi longtemps que ce dernier serait employé au bureau du tiers-saisi, et jusqu'au paiement de la somme de \$395.00 représentant le montant du jugement de la demanderesse contre le défendeur.

"2. Le 4 juillet 1898, la créancière réclamante a produite dans le dossier en cette cause, une copie du jugement qu'elle a obtenu contre le même défendeur le 31 mars 1898 de cette Cour, siégeant à Montréal, pour \$136.25 avec intérêt du 25 janvier 1898 et les dépens du dit jugement taxés depuis à \$31.10, le dit jugement portant le n° 898 des dossiers de cette Cour.

“ 3. De plus, avis a été donné aux parties intéressées, le 29 juin 1898, par le ministère de Moïse Dandurand l'un des huissiers de cette Cour.

“ Que vu l'article 697 du C. p. c., (628 du C. p. c.), le protonotaire après avoir colloqué le premier saisissant en cette cause pour ses frais, si toutefois ils ne sont pas encore payés, distribue au marc la livre, entre le premier saisissant et la créancière réclamante qui s'est conformée aux dispositions de l'article 697 C. p. c., la somme à diviser et fixe d'une manière sommaire sur le bref de saisie-arrêt en cette cause ou sur une feuille annexée, le montant revenant à chacun des créanciers qui se sont conformés au dit article 697 C. p. c., le tout avec dépens distraits aux soussignés.”

La Cour a renvoyée cette motion par le jugement suivant :

“ La Cour, après avoir entendu la créancière réclamante par ses avocats sur sa motion pour que, vu la production d'une copie d'un jugement qu'elle a obtenu contre le défendeur le 31 mars dernier (1898), dans une cause portant le numéro 898 des dossiers de cette cour, pour \$136.25, avec intérêt et dépens, la partie saisissable du salaire du défendeur, employé au bureau du tiers-saisi, le protonotaire de cette Cour, soit distribué au marc la livre entre le premier saisissant et la dite créancière réclamante, conformément aux dispositions de l'article 697 du Code de procédure civile ;

“ Attendu que la dite motion a été dûment signifiée aux parties en cette cause ;

“ Considérant que d'après le dit article 697 du Code de procédure civile, (nouveau texte) les deniers peuvent être partagés “ *s'il s'agit de saisie des traitements, salaires ou gages mentionnés dans les paragraphes 10 et 11 de l'article 599.*”

“ Considérant que le salaire ou traitement des officiers publics, tel que le défendeur n'est pas mentionné dans les dits paragraphes 10 et 11, mais dans le paragraphe 9 du dit article 599 et que les dispositions de l'article 697 ne sauraient s'y appliquer ;

“ Considérant que les dispositions de l'article 628 du Code de procédure civile (ancien texte), permettant que les autres créanciers soient payés concurremment avec le saisissant, ne s'appliquen

qu'au cas des gages et salaires des ouvriers et journaliers et non a celui des officiers publics, et ne sauraient être invoquées à l'appui de la présente motion ;

“ Renvoie la dite motion, sans frais.”

*The American Stocker Co. v. The General
Engineering Co.*¹

Réponse au plaidoyer. — Validité d'un brevet d'invention.

JUGÉ : 1o Que dans une action en dommages pour libelle où la demanderesse allègue que la défenderesse l'aurait publiquement accusé d'avoir violé son brevet d'invention, et où celle-ci plaide en substance n'avoir commis aucun libelle, mais avoir agi que pour protéger son dit brevet d'invention, la demanderesse ne peut, en réponse au plaidoyer, alléguer que ce brevet d'invention est nul et que la chose qui en fait l'objet ne pouvait être patentée.

2o Que par la section 33 de l'Acte des brevets d'invention la validité d'un brevet d'invention ne peut être attaqué que dans une action en dommage pour violation du dit brevet.

Les jugés ci-dessus et le jugement qui suit expliquent suffisamment la contestation liée et les raisons de l'inscription en droit :

“ The Court having heard the parties by counsel upon the inscription in law fyled by the said defendant against the following portion of paragraph one of plaintiff's answer to plea, namely : “ And plaintiff further says that the said letters patent are null “ and void and do not disclose any new or useful invention susceptible of being the subject of a patent in Canada,” having examined the proceedings and deliberated.

“ Considering that plaintiff in his declaration does not attack the validity of the letters patent held by defendant and referred to in his declaration, but simply alleges in paragraph six thereof that the stokers manufactured and sold by plaintiff are not an infringement of any patent held or owned by defendant and in no manner infringe any rights property, or privileges of said defendant.

¹ C. S., Montréal, Tait J., 22 octobre 1898. — MacMaster & MacLennan, avocats du demandeur. — Atwater & Duclos, avocats des défendeurs.

“ Considering that the plaintiff cannot in an action like the present and by an answer to defendant’s plea attack the validity of the patents held by the said defendant and referred to in his plea, that under the Patent Act, (Section 33) such right is only allowed to a defendant when pleading to an action for the infringement of the patent and that such exceptional provision does not apply to the present case.

“ Considering that plaintiff in his said answer does not allege any fact or default which by the Patent Act or by law renders the patents held by said defendant void.

“ Considering that plaintiff does not by his said answer ask that the patents of said defendant referred to in the pleading be declared void.

“ Considering that defendant’s inscription in law is well founded.

“ Doth maintain the same and doth declare said allegation in plaintiff’s answer above recited, irregular and illegal, and doth reject the same with costs and said inscription in law against said plaintiff.”

Chalmer et al v. The Shoe Wire Gulf Co. ¹.

Séquestre.—Frais.

Jugé : Que l’article 102 du tarif des avocats fixant l’honoraire d’une contestation d’une requête pour la nomination d’un séquestre, s’applique aussi bien à une requête faite incidemment dans la cause qu’à une demande séparée.

La requête présentée incidemment dans cette cause et demandant la nomination d’un séquestre fut contestée, et renvoyée par jugement de la Cour Supérieure.

La défenderesse fit taxer son mémoire de frais conformément à l’article 102 du tarif.

Les demandeurs firent alors la motion suivante :

“ Motion on behalf of the Plaintiffs.

¹ C. S., Montréal, Davidson, J., 12 novembre 1898.—Weir & Hibbard, avocats des demandeurs.—Hutchinson & Oughtred, avocats du défendeur.

“That the bill of costs taxed on Defendant's petition for sequestration under judgment herin rendered in the 1st day of September last be refused for the following reasons :

“ 1st Because the petition for sequestration hereiu was merely an incident in the case, and not a separate and independant proceed in such as contemplated and provided for by section 102 of the tariff under which section the present bill of costs appears to have been drafted ;

“ 2nd Because even under section 102 of the tariff (if that be held to apply) the defendant would only be entitled to the “ fee of the third class in contested cases ” and not to the various fees and charges enumerated in the bill of costs as taxed ;

“ 3rd Because the petition for sequestrator herein, as a mere incidental proceeding, should be taxed under article 28 of the tariff ;

“ 4th Because if section 102 be held to apply to an incidental application for a sequestrator the fees on such an application might be greater than the fees in the principal action, supposing the latter to be of the 4th class ;

“ 5th Because if it be held that no section of the tariff clearly applies to these proceedings, section twelve should apply.”

La Cour a renvoyé cette motion par le jugement suivant :

“ The Court having heard the parties by their counsel upon Plaintiff's motion to revise bill of costs of Defendant.

“ Considering that section 702 of tariff must be held to apply and that it grant not only the fee but the fees “ mêmes honoraires ” in a third class action.

“ Doth dismiss said motion with costs *distracts* to Messrs Hutchinson & Oughtred, Attorneys for Defendant.”

Cadasco v. Nobile & al¹

Action qui tam. — Assignation. — Société commerciale. — Affidavit.

JUGÉ : 1o Que dans une action *qui tam*, pour défaut d'enregistrement d'une société commerciale, le bref et la déclaration doivent être signifiés à chacun des associés, l'assignation des défendeurs en parlant à l'un d'eux à la place d'affaires de la société est insuffisante.

2o Que dans une action de cette nature, l'affidavit doit indiquer d'une manière précise la contravention pour laquelle l'amende est réclamée.

L'affidavit en cette cause était rédigé dans les termes suivants :

“ Que dans la présente action qui a pour objet de réclamer de Luigi Nobile et Guiseppe Nobile, les défendeurs ci-dessus désignés, l'amende imposée par le chapitre soixante-cinq des statuts refondus pour le Bas Canada et depuis par l'article 5639 des statuts refondus de la Province de Québec, je déclare que je n'agis pas collusoirement avec les défendeurs et que je ne poursuis point en vue d'empêcher qu'une autre personne n'intente l'action non plus que de retarder ou faire échouer celle-ci, ou en vue de soustraire les défendeurs au paiement de toute ou partie de l'amende ou de procurer aux défendeurs quelque autre avantage ; mais que j'intente la dite poursuite ou action de bonne foi et dans le but d'exiger et recouvrer le paiement de l'amende avec toute la diligence possible, et j'ai signé après lecture faite.

L'action, d'après le procès-verbal de l'huissier, auraient été signifiées aux défendeurs “ en leur laissant “ copies dûment certifiées en parlant et en laissant les “ dites pièces à G. N., l'un des dits associés, à sa place “ d'affaires.”

¹ C. S., Montréal, Mathieu J., 10 novembre 1898.—L. J. R. Hubert, avocat du demandeur.—Dorais & Dorais avocats des défendeurs.

Les défendeurs firent une exception à la forme alléguant que l'assignation des défendeurs était irrégulière et nulle ; et que l'affidavit était aussi informe en autant qu'il ne mentionnait aucune offense, ni aucune cause d'action.

La Cour a maintenu cette exception à la forme par le jugement suivant :

“ La Cour parties ouïes sur l'exception à la forme produite par les défendeurs rend le jugement suivant :

“ Les défendeurs sont poursuivis par le demandeur qui leur réclame la somme de \$200.00, parce qu'ils n'auraient pas fait enregistrer une société qui existe entre eux. Le bref et la déclaration ont été signifiés aux défendeurs en parlant à l'un d'eux à sa place d'affaires.

“ L'action est une action personnelle contre les associés, et elle aurait dû être signifiée à chacun d'eux. Cette signification, sous l'article 128 du Code de procédure civile, devait se faire à leur domicile ou au lieu de leur résidence ordinaire, et ce n'est qu'à défaut de domicile ou de résidence que le bref ou la déclaration pouvaient être signifiées à la place d'affaires. L'un des défendeurs n'a pas eu de signification. L'affidavit ne nous paraît pas suffisant il n'indique point d'une manière précise la contravention pour laquelle l'amende est réclamée. L'article 5639 des Statuts Refondus de Québec, impose une même pénalité pour différentes contraventions mentionnées dans la section à laquelle réfère cet article.

“ L'exception à la forme est maintenue, l'assignation est déclarée irrégulière, et l'action du demandeur est renvoyée avec dépens sauf à se pourvoir ”

*Barnard v. McDonald et al, défendeurs et opposants, et
Barnard, contestant* ¹.

Jugé : Qu'un défendeur dont les biens sont saisis ne peut en arrêter la vente par opposition sur le principe que le transport sur

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 19 septembre 1898.—L. W. Sicotte, avocat du demandeur.—Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats des opposants.—L. W. Sicotte, avocat des contestants.

lequel le demandeur saisissant a obtenu jugement est contesté par un autre de ses créanciers, dans une cause pendante où il a été mis en cause, et que cette opposition peut être renvoyée sur inscription en droit.

L'opposition des défendeurs alléguait que dans une cause actuellement pendante contre le demandeur et une autre personne, un nommé Dubé réclamait un privilège sur la somme de deniers que les défendeurs avaient été condamnés par jugement à payer au demandeur ; que les défendeurs avaient été mis en cause, et que le dit Dubé demandait dans ses conclusions que le titre du demandeur contre les défendeurs, savoir, un transport, fut déclaré nul et que les dits défendeurs opposants reçoivent ordre de ne pas payer le dit demandeur Barnard, mais de payer la somme due au dit Dubé.

Le demandeur fit une inscription en droit contenant les allégations suivantes :

“ 1o Because the facts alleged in said opposition do not entitle Defendants to refuse to pay the amount they have been condemned to pay by judgment herein, but at most would entitle them to pay the same into the hands of the Provincial Treasurer to be paid by him *à qui de droit* upon order of a competent authority ;

“ 2. Because by law if a debtor wishes to avoid proceedings he must deposit in the hands of the Provincial Treasurer the monies demanded of him by contending creditors ;

“ 3. Because an execution issued from this Court cannot be stayed by a mere conclusion prayed for in a declaration in a pending action ;

“ 4. Because the action of the said Aubé referred to in Defendant's opposition, in any case, only asks that Opposants be ordered to retain part of the monies for which the execution herein issued, to wit, the sum of \$2,025 whilst the execution herein issued

for \$4,049.57 and interest and that the opposition should in any case be dismissed for the difference and the sale be allowed to proceed for such difference according to law.

“ 5. Because the execution herein also issued for the taxed costs due the Attorney *distrayant* and no valid reason is alleged why the execution should not have proceeded for such costs ;

“ 6. Because the conclusion of said Opposition do not flow from the premises thereof.”

La cour a maintenue cette défense en droit, et a renvoyé l'opposition par le jugement suivant :

“ The Court having heard the Plaintiff, and the Attorney *distrayant*, Contestants, and also the opposants, upon contestants inscription in law to the Opposition fyled by Defendants herein.

“ Doth maintain the contestation in law to the said Opposition, and doth dissmis the said Opposition with costs.”

Lessard et al v. Duncan ¹.

Dépôt judiciaire.—Motion pour le retirer.

JUGÉ : Que la partie qui désire retirer un dépôt fait entre les mains du Protonotaire doit en obtenir la permission du tribunal.

Le défendeur déposa avec son plaidoyer une somme de \$300.05, montant d'offres réelles qu'il prétendait avoir faites avant l'action-

Les demandeurs présentèrent une motion pour retirer cette somme.

Le défendeur contesta cette motion en plaidant que sous le nouveau Code de procédure civile, il n'était pas nécessaire de présenter une motion pour retirer un dépôt judiciaire, et qu'il suffisait d'en faire la demande au Protonotaire. Il demanda le renvoi de la motion.

¹ C. S., Montréal, *Mathieu J.*, 13 octobre 1898.—*F. D. Monk*, avocat des demandeurs.—*A. L. DeMartigny*, avocat du défendeur.

La Cour rejeta ces prétentions et accorda la motion par le jugement suivant :

“ La Cour, sur motion des demandeurs, et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré :

“ Permet aux demandeurs de retirer le dépôt de \$300.00 fait par le défendeur en produisant sa défense sous réserve et sans préjudice à leur droit de continuer la présente action pour la balance du montant réclamé par la présente action ; dépens réservés.

Bouissède v. Hamilton et al ¹.

Action en dommage.—Allégations vagues.—Amendements.—Verdict du coroner.

JUGÉ : 1o Que lorsque la demanderesse, par motion, demande à amender sa déclaration en y ajoutant des allégations vagues et générales v. g. tel que des allégations d'imprudence et de négligence sans indiquer les faits qui constituent cette imprudence et cette négligence, la motion sera renvoyée.

2o Que le verdict du coroner ne peut avoir aucune influence sur la décision à être rendue dans une cause en dommages intentée subséquemment, et que, par conséquent, une allégation à cet effet est inutile et ne peut être permise.

L'action de la demanderesse réclamait \$102.00 de dommages contre les défendeurs arrimeurs sur le port de Montréal pour la mort de son époux qui avait été tué alors qu'il travaillait à décharger un navire pour le compte des dits défendeurs.

La demanderesse alléguait que l'accident avait été causé par la faute, l'imprudence et la négligence des défendeurs et de leurs employés.

Les défendeurs contestèrent l'action niant toute responsabilité et alléguant des faits tendant à établir que c'était l'époux de la demanderesse qui était en faute. Après la production de ce plaidoyer la deman-

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 31 octobre 1898.—Pierre Beullac, avocat de la demanderesse. — Campbell, Meredith, Allan & Hague, avocats des défendeurs.

deresse fit une motion demandant à ajouter à sa déclaration les paragraphes suivants :

“ 1a. Que l'installation faite et les appareils et moyens de protection employés par les défendeurs et par les personnes à leur emploi pour le chargement du navire étaient insuffisants et dangereux et que le chargement du navire se faisait avec imprudence et négligence.”

“ 1b. Que le 12 mai 1991, le jury du coroner siégeant à Montréal pour s'enquérir de la cause du décès du dit feu Ernest Bouissède, a rapporté un verdict attribuant l'accident à la faute des défendeurs, appert à la copie du dit verdict produite avec les présentes.”

“ Sous tel délai et avec tel avis, aux défendeurs et délai pour répondre, qu'il plaira à cette honorable Cour de fixer.

“ B. Relever la demanderesse de la forclusion encourue de répondre à la défense des défendeurs et à ce qu'il soit permis à la demanderesse de répondre à la dite défense après l'expiration des délais accordés aux défendeurs pour répondre aux amendements ci-dessus.”

La Cour a renvoyé cette demande par le jugement suivant :

“ La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion de la demanderesse pour permission d'amender sa déclaration, et de répondre à la défense des défendeurs, après examen de la procédure et délibéré.

“ Rend le jugement suivant :

“ La demanderesse n'indique pas en quoi l'installation et les appareils et moyens de protection employés par les défendeurs et par les personnes à leur emploi pour le chargement du navire étaient insuffisants et dangereux, et elle n'indique pas non plus, en quoi et comment le chargement du navire se faisait avec imprudence et négligence.

“ Cette allégation nous paraît trop vague. La demanderesse

devrait indiquer en quoi l'installation et les appareils étaient insuffisants et indiquer aussi les faits d'imprudence et de négligence qu'elle reproche au défendeur.

“ Le verdict du coroner siégeant pour s'enquérir de la cause du décès de l'époux de la demanderesse ne peut avoir aucune influence sur la décision du présent litige.

“ La motion de la demanderesse est renvoyée avec dépens, mais il est permis à la demanderesse de répondre à la défense des défendeurs sous six jours de cette date.”

*Scott v. Galagher*¹

JUGÉ : Que même après qu'une action a été contestée, le demandeur peut amender le bref et la déclaration pour y ajouter les mots “ Matière sommaire.”

Jugement de la Cour Supérieure :

“ The Court having heard the parties by their counsel upon Plaintiff's motion to be permitted to amend the fiat, the original writ and copy, and deliberated :

“ Doth grant said motion, and the Plaintiff is permitted to amend the fiat, original writ and copy in this cause by adding the words “ Summary Matters ” thereto.”

*Blanchard v. Prévost*².

Cession de biens.—Absence du curateur,—Rétrocession des biens.

JUGÉ : Que dans le cas où un curateur à une faillite qui est en possession des biens meubles et immeubles du failli laisse le pays, et que ce dernier règle ses affaires avec ses créanciers, la Cour, sur une requête ne pourra lui rendre la possession de ses biens, mais il devra obtenir la nomination d'un nouveau curateur qui lui retrocèdera ses biens, s'il y a lieu.

¹ C. S., *Montréal, Mathieu J.*, 11 novembre 1898. — *Arthur Hogle, avocat du demandeur.* — *Topp & Duggan, avocats du défendeur.*

² C. S., *Montréal, Mathieu, J.*, 21 novembre 1898. — *Globensky & Lamarre, avocats du requérant.*

La requête de Albert Blanchard était dans les termes suivants :

“ 1o Le 17 juillet 1895 il a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

“ 2o M. Roméo Prévost, alors comptable de la cité et du district de Montréal, a été nommé curateur après assemblée des créanciers dûment convoquée et tenue le 26 juillet suivant.

“ 3o Sur avis des inspecteurs, le dit Roméo Prévost a obtenu par jugement de cette Cour en date du 15 janvier 1896, l'autorisation d'émettre son mandat au shérif pour faire saisir et vendre les biens immobiliers du dit Albert Blanchard, failli.

“ 4o Le shérif du district de Montréal a en vertu de ce mandat saisi comme appartenant au failli des parties des lots nos 153-154 ; 153-155 et 153-156 du village de la côte de la Visitation, qu'il a annoncé pour être vendus le 6 mai suivant (1896).

“ 5o Avis de cette saisie a été donné suivant la loi au bureau d'enregistrement qu'il appartenait, lequel a été enregistré sous le no 661.

“ 6o Au jour fixé pour la vente, savoir le 6 mai 1896, le dit Roméo Prévost a donné ordre au shérif de suspendre la vente, attendu que le dit Albert Blanchard avait réglé avec ses créanciers.

“ 7o De fait le dit Albert Blanchard avait et a réglé avec tous ses créanciers, excepté néanmoins un M. Joseph Simard, créancier hypothécaire, les uns ayant renoncé complètement à leur dividende, les autres ayant accepté une composition à 25 cts dans la piastre, laquelle a été payée.

“ 8o Les frais du dit curateur R. Prévost ont aussi été payés en entier.

“ 9o Peu après, le dit Roméo Prévost a laissé le pays sans avoir jamais rétrocédé les immeubles ci-des-

sus au dit Albert Blanchard et sans l'en avoir jamais remis en possession.

“ 100 Le dit R. Prévost est encore absent du pays et l'on ignore où il est.

“ 110 Les immeubles ci-dessus appartenant au requérant apparaissent être et sont encore en la possession du dit Roméo Prévost et sous saisie, quoique de fait, tel que ci-dessus relaté, le dit Albert Blanchard ait réglé avec ses créanciers et se soit relevé de son insolvabilité.

“ 120 Le dit A. Blanchard a intérêt à être remis en possession des dits immeubles immédiatement.

“ Pourquoi votre requérant conclut à ce qu'il soit remis en possession des immeubles ci-dessus désignés, à la charge néanmoins des taxes, hypothèques, rentes et autres droits dont peuvent être grevés les dits immeubles et à ce que le registraire du comté d'Hochelaga et Jacques Cartier soit autorisé à radier l'avis de saisie enregistré le 16 mars 1896 sous le no 761, et à ce que le jugement à intervenir tienne lieu de tout acte de rétrocession que le dit R. Prévost aurait pu consentir au dit Blanchard à toutes fins que de droit.”

Jugement de la Cour Supérieure.

Requérant entendu :

“ C'est le curateur qui, sous l'article 870, administre les biens cédés par un débiteur insolvable pour le bénéfice de ses créanciers.

“ Sous les articles 853 et suivants ; et c'est lui qui peut en disposer sous les dispositions des articles 878 et 879.

“ Le requérant devra donc, d'abord, obtenir la nomination d'un curateur pour remplacer le curateur précédent Roméo Prévost, qui a laissé la province.

“ Le curateur pourra lui faire une cession, s'il y a lieu comme il le demande.

“ La requête du requérant est renvoyée sans frais.”

*Timmins vs Lewis.*¹

Action qui tam—Acte électoral de la Puissance. — Affidavit — Acte du plébiscite—Défense en droit.

JUGÉ : Que dans une action en réclamation de \$100.00, pour la pénalité imposée par la section 83 de l'“ Acte électoral de la Puissance,” contre les personnes qui vendent de la boisson éniivrante le jour de la votation, il est nécessaire de produire avec l'action une déposition sous serment conformément à la section 5716 des Statuts Refondus de la Province de Québec, et à défaut de cette déposition l'action pourra être déboutée sur défense en droit.

Le demandeur réclamait du défendeur la pénalité de \$100.00 imposée par la section 83 de l'Acte électoral de la Puissance du Canada contre les personnes qui vendent de la boisson éniivrante le jour de la votation. Le défendeur était accusé d'avoir vendu de la boisson éniivrante le jour de la votation en vertu de “The Prohibition Plébiscite Act, 1898.” La section 6 de cet acte déclarait que l'Acte électoral de la Puissance s'appliquerait à cette votation *mutatis mutandis*. Le demandeur ne produisit pas l'*affidavit* qui accompagne généralement l'action *qui tam*.

Le défendeur plaida par la défense en droit suivant.

1o Because the Plaintiff does not in his declaration specify the particular offence, for which he claims the said penalty.

“ 2o Because he has not produced and fyled in the present cause the affidavit required by law in such cases.

“ 3o Because section 83, of the Act of Parliament of Canada, intituled “ The Dominion Election Act,” and section 6, of the Act intituled “ The Prohibition Plebiscite Act, 1898,” in so far as it relates to the said

¹ C. S., Montréal, Curran J., 21 nov. 1898. — McGoun & England, avocats du demandeur. — Quinn & Morrisson, avocats du défendeur.

section 83, of "The Dominion Elections Act" are *ultra vires* of the said Parliament of Canada and therefore unconstitutional, as regards the Province of Quebec."

La Cour a maintenu cette défense en droit dans les termes suivants :

"The Court having heard the parties by their counsel upon Defendant's inscription in law ;

"Considering that the writ in this cause was issued imprudently and in violation of article 5716 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, and that the *défense en droit* of the defendant is well founded in that respect ;

"Doth maintain the said *défense en droit* and Plaintiff's action is dismissed with costs *distracts* to Messrs. Quinn & Morrison, Defendant's Attorneys

*Warmington v. La Ville de Westmount & Taché requérant & Lighthall, intervenant.*¹

Désistement. — Jugement. — Pouvoirs de l'avocat.

JUGÉ : Qu'un avocat *ad litem* n'a pas le droit de se désister d'un jugement sans une procuration spéciale.

Le requérant sur la présente requête civile avait obtenu jugement *ex parte* le 13 septembre 1898.

Le 30 septembre son avocat se désista de son jugement. Ce désistement fut accepté par les intervenants. Le premier octobre, l'avocat du requérant donna avis aux mêmes parties que le dit désistement était irrégulier, qu'il y renonçait et qu'il ne serait pas produit au dossier. Subséquemment, l'intervenant Lighthall ayant produit en cour le désistement et en

¹ C. S., Montréal, Tait, J., 14 octobre 1898. — Dunlop, Lyman & Mcpherson, avocats du demandeur. — Adam, Mathieu & Mathieu avocats du curateur. — M. Honan, avocat du requérant. — Busteded, & Lane, avocats de l'intervenant.

ayant demandé acte, le requérant fit la motion suivante :

“ Attendu : 1o Que le désistement du jugement du 13 septembre 1898 signifié au requérant Lightall n'a pas été produit ;

“ 2o Que le dit Taché a renoncé à ce désistement qui était irrégulier, étant signé par l'avocat qui n'a pas autorité comme tel ;

“ 3o Que le dit requérant Lightall a produit irrégulièrement copie de ce désistement et une déclaration qu'il l'accepte, le 30 septembre 1898.

“ Que cette copie de désistement produite et la déclaration d'acceptation soient déclarées avoir été produites irrégulièrement, soient mises de côté et rejetées du dossier, le tout avec dépens.”

La Cour a rendu le jugement suivant :

“ The Court having heard the parties by their counsel in the motion by petitioner Taché to reject the acceptance filed by the intervenant of the *désistement* by petitioner's attorney of the judgment rendered on the 13th September 1898 ; having examined the proceedings and deliberated ;

“ Considering that M. Honan, Esq., as having been the attorney *ad litem*, of the petitioner Jean Taché in presenting the petition on which the judgment of the 13th September was rendered ordering the Protonotary to pay said Taché the sum of money herein mentioned, had no mandate subsequent to the rendering of said judgment to desist thereupon and could not effectively do so without the special authorization of said petitioner.

“ Considering that the original of said pretended *désistement*, copy of which has been filed by Intimate and petitioner Lightall, was withdrawn and has not been filed in Court. and that the acceptance thereof written on said copy and the production of said copy were and are of no effect and useless ;

“ Doth grant said motion, and doth set aside said copy of the *désistement* and order that it be rejected from the record, but without costs.”

*Gagné vs Charpentier.*¹

Plaidoyer. — Dénégation générale. — Allégations particulières.

JUGÉ : Qu'un défendeur qui plaide en premier lieu comme suit :
 “ 1o Tous les allégués de la déclaration, de 1 à 9 inclusivement,
 “ sont faux et mal fondés,” ne peut ensuite faire aucune alléga-
 tion spéciale.

Voici le jugement :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur demandant que les paragraphes 2, 3 et 4 du plaidoyer du défendeur soient rejetés et retranchés du dit plaidoyer comme étant en contradiction avec le premier paragraphe du dit plaidoyer contenant une dénégation générale ;

“ Accorde la dite motion avec dépens contre le défendeur et ordonne à ce dernier de faire option d'ici à mardi le 18 courant entre le dit paragraphe premier et les paragraphes 2, 3 et 4 de son plaidoyer.”

*Taylor et al v. Lewis*².

Bref de sommation. — Domicile du demandeur — Exception à la forme.

JUGÉ : Que dans le cas où un demandeur a négligé d'indiquer son domicile dans le bref de sommation, la cour, après audition sur le mérite de l'exception à la forme, pourra lui ordonner de le faire dans un certain délai et à défaut l'action sera renvoyée.

Voici le jugement :

“ The Court having heard the parties by their Counsel upon the merits of the exception à la forme fyled in this cause examined the proceedings and documents of record heard and duly considered the proof and deliberated.

“ Doth render judgment as follows :

¹ C. S., Montréal, Davidson J., 17 octobre 1898, — Buchan, Lamothe & Elliott, avocats du demandeur. — Gouin, Lemieux, Décarie & Brossard, avocats du défendeur.

² C. S., Montréal, Mathieu, J., 22 sept. 1898. — Buchan, Lamothe & Elliott, avocats des demandeurs. — Morris & Holt, avocats du défendeur.

“ The plaintiffs are described as follows in the writ of summons in this cause, “ Archibald Dunbar Taylor formerly of the town of “ Westmount in the District of Montreal presently of parts “ unknown and John Stuart Buchan, of the City and District of “ Montreal, both advocates heretofore practising their profession “ as such at the City and District of Montreal under the firm name “ and style of Taylor and Buchan.

“ The defendant by an exception to the form asks the dismissal of the Plaintiffs demand as to Taylor does not state his domicile as required by Article 122, of the Code of civil procedure.

“ It is hereby ordered that the plaintiff Taylor do within one month from this date amend the writ of summons by [stating where is the domicile of the plaintiff Taylor, and if the said plaintiff Taylor does amend the said writ as aforesaid within the said delay then the exception to the form shall be dismissed with costs against the plaintiff Taylor, and in case the said Plaintiff Taylor does not make the said amendment within the said delay, then the exception to the form shall be maintained, and the case dismissed, as to him as irregular with costs.”

*Bell v. Gareau*¹.

Renonciation à succession. — Enregistrement. — Défense. — Inscription en droit.

JUGÉ : Que la renonciation à une succession ne peut être opposée au tiers si elle n'a pas été enregistrée au bureau d'enregistrement dans lequel le droit est ouvert ; et sans l'allégation de cet enregistrement une défense basée sur une telle renonciation sera renvoyée sur une inscription en droit.

L'action était pour les services professionnels d'un médecin. L'une des défenses alléguait que la défenderesse avait renoncé à la succession de son mari auquel le demandeur comme médecin prétendait avoir donné ses soins.

Le demandeur inscrit en droit contre ce plaidoyer

¹ C. S., Montréal, Loranger J., 6 décembre 1898. — White, O'Halloran Buchanan avocats du demandeur. — James Crankshaw, avocat de la défenderesse.

alléguant qu'il n'apparaissait pas par la dite défense que la dite renonciation avait été enregistrée.

La Cour a maintenu l'inscription en droit dans les termes suivants :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la réponse en droit de la défenderesse, et délibéré :

“ Considérant que la renonciation à une succession ne peut être opposée aux tiers si elle n'a pas été enregistrée au bureau de la circonscription dans laquelle le droit est ouvert (212 C. p. c.)

“ Considérant que la défenderesse n'allègue pas que sa renonciation à la succession de son mari, a été enregistrée.

“ Maintient l'Inscription en droit et renvoie la troisième défense de la défenderesse avec dépens.”

Baron v. Vallée et al ¹.

Saisie-Revendication.—Affidavit.—Différence entre l'affidavit et le bref et la déclaration.—Exception à la forme.—
Exception déclinatoire.

Jugé : 1o Que dans une saisie-revendication tous les effets mentionnés dans le bref et dans la déclaration doivent se trouver compris dans la déposition assermentée, que dans le cas contraire il y a lieu à exception à la forme si le défendeur en souffre un préjudice, comme, par exemple, dans l'espèce où la classe d'action se trouvait ainsi changée.

2o Que dans le cas ci-dessus lorsqu'en retranchant la valeur des effets saisis revendiqués et non compris dans l'affidavit la classe d'action se trouve réduite à au-dessous de \$100 il y a lieu à une exception déclinatoire.

Les jugés ci-dessus et les jugements suivants expliquent suffisamment les faits de la cause.

Jugement sur exception à la forme :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion des défendeurs par voie d'exception à la forme, examiné la procédure et délibéré :

¹ C. S., *Montréal, Loranger, J.*, 1 déc. 1898.—*St Pierre, Péli-sier & Wilson, avocats du demandeur—Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats des défendeurs.*

“ Considérant que l'affidavit en vertu duquel le bref de saisie-revendication a été émis contient la description des biens-meubles sujets à revendication, lesquels sont énumérés comme suit : “ Quatre passe-carreaux, quatre fers à repasser, un poêle à gaz, une table à tailler, trois tables à coudre, cinq planches de vitreaux, des patrons,” le tout de la valeur de \$98.00.

“ Considérant que la déclaration contient outre l'énumération des dits biens-meubles, la mention d'une machine à coudre non mentionnée dans l'affidavit, et que le procès-verbal de saisie fait mention de trois livres de compte non compris dans le dit affidavit.

“ Considérant que le bref de saisie lui-même ne fait aucune mention de la dite machine à coudre non plus que des dits livres de compte.

“ Considérant que la déclaration n'est pas conforme à l'affidavit, ni au bref de saisie-revendication (art. 946).

“ Considérant que le préjudice souffert par les défendeurs, résulte du fait qu'en ajoutant dans la déclaration, la mention d'objets non revendiqués par l'affidavit, le demandeur a augmenté la classe de l'action.

“ Considérant que les allégués de la motion des défendeurs par voie d'exception à la forme sont bien fondés.

“ Maintient la dite motion et renvoie l'action avec dépens, sauf recours, les dits frais distracts à M^{tres} Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats des défendeurs.”

Jugement sur l'exception déclinatoire :

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur l'exception déclinatoire des défendeurs, examiné la procédure et délibéré :

“ Considérant que la déclaration ne doit contenir que la mention, des biens meubles et effets énumérés dans l'affidavit, et qu'en revanchant le moulin à coudre évalué dans la déclaration à \$50.00, la classe de l'action n'est que de \$50.00.

“ Vu le jugement de la Cour maintenant la motion par voie d'exception à la forme fondée sur l'irrégularité résultant de la différence qui existe entre l'affidavit et la déclaration au sujet du dit moulin à coudre.

“ Déclare que la saisie revendication devait être émise comme dans une cause de \$50.00, devant un tribunal compétent.

“ Maintient la motion par voie d'exception déclinatoire avec dépens sauf recours régulier; les dits frais distracts à M^{tres} Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain avocats des défendeurs.”

*Chaput et al. v. Pelletier et al*¹.

Saisie-Revendication—Vendeur non payé—Condition de revendication—Excipation du droit d'autrui.

JUGÉ. — Qu'à une saisie-revendication prise par un vendeur non payé, le défendeur peut plaider, sans exciper du droit d'autrui, que les marchandises ne sont plus dans le même état, et ont été vendus et sont en la possession d'un tiers.

L'action était une saisie-revendication prise par un vendeur non payé, pour quinze tonnes de mélasse valant cent trente-cinq piastres et soixante-deux centins.

Les demandeurs alléguaient que la mélasse saisie-revendiquée était encore dans le même état à l'exception de trois quarts qui avaient été vendus.

Les défendeurs plaidèrent entr'autres choses: les trois allégations suivantes :

15ème “ Les trois autres tonnes avaient été vendues dans le cours ordinaire du commerce et étaient passées entre les mains de tiers qui en avaient payé le prix.”

16ème “ Antérieurement à la saisie pratiquée en cette cause, le cinq septembre, dix des tonnes de mélasse saisies en la présente cause, avaient été vendues dans le cours ordinaire des affaires à une tierce personne qui en avait aussi payé le prix.

17ème “ Lors de la saisie, il y avait plus de huit jours que la mélasse en question avait été livrée à la dite dame Loiselle.”

Les demandeurs inscrivirent en droit contre ces allégations dans les termes suivants :

1o L'allégation 15ème n'a pas sa raison d'être puisque les trois tonnes en question n'ont pu être saisis ;

2o L'allégation 16ème exige du droit d'autrui.

3o L'allégation 17ème n'a pas non plus sa raison

¹ C. S. Montréal, Loranger, J., 3 décembre 1898.—Demers & DeLorimier, avocats des demandeurs. — J. L. Cédrus, avocat des défendeurs.

d'être, le délai des huit jours en question ne s'appliquant pas à la saisie conservatoire qui peut être faite en tout temps, pourvu que les biens à saisir soient encore dans les mêmes conditions que lors de la vente d'icelles. D'ailleurs, par cette allégation, l'opposant à jugement, excipe encore du droit d'autrui.

La Cour rendit le jugement suivant :

“ La Cour parties ouies sur l'inscription en droit des demandeurs contre les paragraphes 15, 16 et 17 de l'opposition à jugement ayant examiné la procédure et délibéré ;

“ Considérant que le demandeur revendique comme vendeur non payé les 15 tonnes de melasses qu'il allègue avoir vendues à la défenderesse et que les conclusions de sa déclaration sont à cet effet ; qu'il allègue lui-même qu'elles sont dans le même état que lors de la livraison, moins trois tonnes que la défenderesse a vendues.

“ Considérant que les 15e, 16e et 17e allégués de l'opposition, contre lesquels les demandeurs se sont inscrits ne sont que l'affirmation d'un fait pertinent, savoir que les marchandises revendiquées ne sont plus dans les conditions indiquées par l'art. 1999 C. c. et n'excipent pas du droit d'auteur.

“ Considérant que l'inscription en droit est mal fondée.

“ Renvoie la dite inscription avec dépens.”

Fitzpatrick v. The Thompson Line of Steamship.¹

*Bref et Déclaration. — Description. — Signification.
Amendement. — Frais.*

JUGÉ : Que lorsque trois personnes forment une société à l'étranger, sous une raison sociale, et font affaires dans la province de Québec, sous un nom de convenance, et qu'elles sont poursuivies comme un corps incorporé, il sera permis, sur motion, après la production d'une exception à la forme, d'amender le bref et la déclaration, en substituant les noms de ces trois personnes comme faisant affaires sous la dite raison sociale, au nom corporatif indiqué dans le Bref, mais ces nouvelles copies du Bref et de la déclaration devront être signifiées aux parties, et le demandeur devra payer tous les frais faits par la défense, jusqu'à l'amendement.

¹ C. S., Montréal, Mathieu J., 22 novembre 1988. — Madore Guérin & Perron, avocats du demandeur. — Davidson & Clay, avocats de la défenderesse.

Le jugé ci-dessus et le jugement qui suit explique suffisamment la procédure :

“ La Cour ayant entendu les parties tant sur l'exception à la forme de la défenderesse que sur la motion du demandeur pour amender le bref et la déclaration, rend le jugement suivant :

“ Le demandeur a poursuivi la défenderesse décrite comme suit dans le bref de sommation : “ The Thompson Line of Steamships to London etc., a body politic and corporate duly incorporated according to law and having a place of business in the City and District of Montreal.” Le bref de sommation et la déclaration paraissent avoir été signifiées à la défenderesse en parlant à une personne raisonnable en charge de sa principale place d'affaires dans la cité de Montréal.

“ La défenderesse fait une exception à la forme disant qu'elle n'est pas une société incorporée ; que le nom sous lequel elle est poursuivie est un nom de convenance prit par William Thomson, David Thomson et Frederick Thomson, tous de la cité de Dundee en Ecosse, y faisant affaires en société sous le nom et raison de “ William Thomson & Sons ” est la défenderesse indiquée dans le bref telle que décrite, que les dits William Thomson & Sons n'ont pas de bureau d'affaires dans la Cité, ni dans le District de Montréal ;

“ Le demandeur a fait motion pour amender le bref et la déclaration en substituant les mots “ William Thomson, David Thomson and Frederic Thomson all of the City of Dundee, in Scotland ship agents the carrying on business as such in copartnership under the name and firm of “ William Thomson and Sons ” and having a place of business in the City and District of Montreal ;

“ Le demandeur, en demandant comme il le fait, d'amender le bref, reconnaît par là même le bien fondé de l'exception à la forme, seulement il voudrait se servir du même bref pour poursuivre “ William Thomson and Sons.”

“ Il est permis au demandeur d'amender le bref et la déclaration comme il le demande mais il devra signifier le bref et la déclaration tels qu'amendés suivant les règles de la procédure à William Thomson and Sons qui se trouveront défendeurs après l'amendement ;

“ L'assignation est déclarée irrégulière quant à “ The Thomson Line Company,” et le demandeur est condamné à payer tous les frais faits par la défense jusqu'à ce jour distracts à Mtres Davidson & Clay, avocats de la défenderesse “ The Thomson Line of Steamship.”

NOTES ON MANDAMUS.

The new code of procedure has professedly enlarged the scope of the Writ of Mandamus by permitting its exercise when there is no other remedy equally convenient, beneficial and effectual. Hitherto the Writ has been regarded as a high prerogative writ, to be used or sanctioned in emergent cases only ; but the effect of article 992 of the new code is undoubtedly to increase its use, as being, in very many cases, the most convenient, beneficial and effectual remedy possible.

The Commissioners who drafted article 992 expressly declare in their report that the article is intended to check an extreme tendency of our courts, to refuse mandamus where other remedies are possible, even although such remedies may not be so advantageous or effectual ; and the Commissioners cite several English cases which support the rule now laid down.

An interesting question arises as to whether in the case of a corporation the writ should be addressed to the body corporate as such, or to its officers, v. g. its directors.

The Commissioners who drafted the new code state that under the present law the Mandamus may be addressed to a corporation as well as to its officers.

Heretofore the decisions of our courts have almost uniformly recognized the principle that the Writ of Mandamus should be addressed to the officials, directors, or administrative officers of a corporation. In the case of *Hibbard & Barsalou*, (*I Revue Légale*, p. 695, *Badgley, J.*) it was held that a writ of mandamus must be addressed individually to the directors of a corporation, or to the officials whose duty it is to perform the particular act required, rendering subject

to imprisonment those among such directors who may refuse obedience to the peremptory writ.

A similar decision was rendered in the case of *Bureau & Genest, Polette, J.*, (1 *Revue Légale*, p. 674.) The formal holding was in the following terms: "Que le bref de mandamus est émané, non contre une corporation portant un nom qui lui est propre, mais bien contre certains officiers d'une corporation, chargés d'accomplir un devoir que la charte d'incorporation leur impose; de sorte que le bref devait leur être adressé sous leurs noms respectifs," and in the course of his remarks the learned Judge, citing *Tapping on Mandamus*, p. 343, is reported to have said:

" Dans le cas actuel, le bref est adressé à des individus nommés qui répondent chacun pour eux personnellement, et qui peuvent être exposés à être emprisonnés. Chacun des défendeurs a donc son intérêt particulier dans la cause, indépendamment de l'intérêt des autres, et a droit de contenir seul cet intérêt. *Tapping on Mandamus*, p. 343."

The case of *Cunningham & Beaudet, Casault, C. J.*, 11 *Q. L. R.* 168, appears to have been decided in a contrary sense, the formal holding being that the writ should be addressed to the Company and not to the directors personally (*nommément*). The learned Judge however modifies his own dictum in the following terms:

" Il en serait bien entendu *autrement* si le devoir spécial dont le réquerant demande l'exécution, au lieu d'être celui de la corporation, était fait par la loi celui d'un de ses officiers *nommément*."

In an American case reported in 12 *Wendell's Reports*, page 184, it was held that a mandamus might properly be directed to the cashier, and could not be directed to the Board, but that there would be no im-

propriety in directing the writ to the directors as well as to the cashier.

The technical point involved will probably be found to turn upon the nature of the particular act or duty sought to be enforced. Most corporations usually confer upon certain official or officials, a cashier, or a board of directions as the case may be, the duty of performing administrative acts. In such cases it would seem only equitable and convenient that the writ should be directed to such officials. It is now usual for a corporation to entrust such duties to the board of directors or a managing director. The objection that the personal of a board of directors for instance might change during the pendency of a suit may be met, by pointing out that such change or replacement could be urged in answer to the peremptory writ itself, which is really a mode of execution.

B. C. MACLEAN

CHEMIN DE HALLAGE.—On appelle ainsi, et quelquefois *marchepied*, l'espace de terrain réservé sur le bord des cours d'eau pour le service et les besoins de la navigation, et notamment pour tirer les bateaux, soit à bras d'hommes, soit à l'aide de chevaux. C'est une servitude établie par la loi pour l'utilité publique. *C. C. art. 507.*

CLAUSE VAILLE OU NON VAILLE.—Clause qui s'insère dans une police d'assurance pour indiquer que l'estimation donnée aux choses assurées a été convenue entre l'assureur et l'assuré pour tenir lieu de certificat en tous lieux et en tous temps.

DÉPORT DE JUGE.—Déclaration d'un juge qu'il entend s'abstenir d'un acte de ses fonctions.

DES DROITS SUR LES SUCCESSIONS.

ARTICLE I.

Origine de ces droits.

1. L'impôt sur les successions n'est pas d'origine moderne. Il était reconnu chez les Romains. Sous Auguste, l'on établit le droit du vingtième : *vicesima pars hereditatum*. Pendant les siècles de féodalité, les seigneurs, dans plusieurs parties de la France, percevaient des droits sur les biens transmis par leurs censitaires.

Un édit du mois de décembre 1703 établit en France le droit de centième denier qui consistait dans le centième de la valeur des biens transmis.

A l'origine ce droit de centième denier n'était perçu que sur les immeubles transmis en ligne collatérale, ou en ligne directe ascendante. Aucun impôt n'était prélevé sur les biens mobiliers, non plus que sur les immeubles en ligne directe descendante. Une loi du 19 décembre 1790 étendit cet impôt à tous les immeubles, même à ceux en ligne directe descendante, et la loi du 22 frimaire, an VII, abolit la distinction qui existait entre les biens meubles et les biens immeubles sous ce rapport, et imposa le droit de centième denier sur tous les biens, même dans les successions en ligne directe.

Cette loi est encore en vigueur en France avec des modifications importantes dans les montants à payer. En vertu de cette loi, l'impôt sur les successions est dû sur la totalité des valeurs de l'hérédité, sans distraction des dettes et des charges dont elle est grevée. Cette règle de la loi française est très injuste et a fait l'objet de critiques bien acerbes. En effet, est-il bien

équitable de faire payer à un héritier des droits sur dix mille piastres qu'il reçoit avec l'obligation d'acquitter des dettes au montant de cinq mille piastres ? Certainement non. Le but de la loi est de percevoir l'impôt sur la libéralité reçue par l'héritier. Or il n'y a libéralité que quant à ce qui excède le montant des dettes et des charges. La loi française est donc exorbitante ; l'équité demande la distraction des charges et des dettes de la succession.

Avant la loi du 22 frimaire, la jurisprudence des parlements avait soutenu la déduction du passif. En 1859, l'on demanda un amendement à la loi sous ce rapport, mais ce fut en vain.

2. L'impôt sur les successions existe aussi en Belgique et en Italie. La loi belge du 17 décembre 1851 et la loi italienne de 1862 ont adopté le principe de la distraction des dettes. Il en est de même de la loi de la province d'Ontario.

3. Dans la province de Québec cet impôt ne remonte qu'à l'année 1892. Il fut établi par le statut 55-56 Victoria, chapitre 17, qui ajouta aux statuts refondus les articles 1191b à 1191i. Cette loi, mise en vigueur le 24 juin 1892, a subi plusieurs amendements que nous trouvons aux statuts : 57 Victoria, chapitre 16, — 58 Victoria, chapitre 16 et 59 Victoria, chapitre 17.

ARTICLE II.

Biens sujets à cet impôt.

4. L'article 1191b (remplacé par 57 Victoria, chapitre 16), se lit maintenant comme suit :

“ Toute transmission par décès, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens mobiliers ou immobiliers, situés dans la province, est frappée des droits suivants, sur la valeur du bien transmis, déduction faite des dettes et charges existant au moment du

décès." Etudions séparément chacune de ces dispositions.

I

Toute transmission par décès.

5. Cette loi ne fait aucune distinction entre la succession *ab intestat* et la succession testamentaire ; elle s'applique à l'une et à l'autre. Elle comprend également la donation à cause de mort, dans un contrat de mariage, qui n'est en réalité qu'une transmission par décès.

Le fait seul de l'ouverture de la succession donne lieu à l'impôt. Par conséquent, l'héritier, le légataire ou le donataire à cause de mort doit acquitter les droits sur les biens qu'il reçoit. Cette obligation s'étend même à l'héritier bénéficiaire. Il n'y a que la renonciation à la succession, au legs ou à la donation qui puisse soustraire au paiement du droit.¹

6. D'après l'article 630 du code civil, l'ascendant succède aux biens par lui donnés à ses enfants décédés sans postérité, lorsque ces objets donnés se trouvent en nature dans la succession. Ces biens sont-ils soumis à l'impôt ? Oui, sans aucun doute, car c'est à titre de succession que l'ascendant les recueille. Il y a donc transmission en sa faveur.

7. Mais il ne peut en être ainsi du retour conventionnel stipulé suivant l'article 779 du code civil. Dans ce retour, la condition est inhérente au contrat. C'est une condition résolutoire dont l'accomplissement a pour effet de faire revenir les biens donnés

¹ Cette loi s'applique à toute transmission faite depuis le 24 juin 1892 et ce quand même le testament ou le contrat de mariage contenant la donation à cause de mort serait d'une date antérieure, car le legs ou la donation à cause de mort ne prend son effet qu'au décès du testateur ou du donateur.

dans le patrimoine du donateur comme s'ils n'en étaient jamais sortis. Ainsi, si la donation stipule le droit de retour des choses données, pour le cas du prédécès du donataire, le donateur n'aura aucun droit à payer sur ces biens au décès du donataire.

8. Les biens donnés en avancement d'hoirie, et dont le rapport est fait par le donataire venant à la succession du donateur ne sont pas non plus sujets à l'impôt. Ces biens sont déjà sortis du patrimoine du défunt. Celui-ci n'en était plus le propriétaire à son décès. Il ne les a donc pas transmis.

9. Que devons-nous décider quant aux simples conventions de mariage qui n'ont pas le caractère de la donation à cause de mort ? Ainsi, lorsque, par leur contrat de mariage fait en vertu des articles 1406 et suivants du code civil, les époux stipulent que la totalité ou une part plus forte que la moitié, ou l'usufruit de la part du premier mourant dans les biens dépendant de la communauté, appartiendra au survivant, à charge de rendre aux héritiers une somme fixe, ou même sans cette charge, une telle disposition n'a pas le caractère de la donation à cause de mort. C'est une simple convention de mariage qui ne donne lieu à aucun droit.

10. La clause du contrat de mariage portant que le survivant des époux prélèvera sur les biens de la communauté un préciput, n'est également, suivant l'article 1302 du code civil, qu'une simple convention de mariage qui n'opère aucune libéralité de l'un des époux à l'autre, et le montant de ce préciput n'est pas frappé de l'impôt.

11. Les biens composant le douaire coutumier ou préfix sont-ils assujettis à ce droit ? Je ne le crois pas. Il est bien vrai que le douaire s'ouvre en général à la mort du mari (c. c. 1438), mais le douaire pas plus que le préciput n'a le caractère de la donation ou de la

succession. Le douaire est plutôt considéré comme une dette imposée au mari. " Un homme, épousant une femme, dit Pothier, contracte l'obligation de pourvoir sur ses biens, après sa mort, à la subsistance de sa femme. La loi laisse aux parties le pouvoir de régler elles mêmes, par le contrat de mariage, ce que l'homme doit laisser à sa veuve pour cela. Ce qu'elles ont réglé, est le douaire conventionnel. Lorsque les parties ne l'ont pas réglé, la loi le règle elle-même. De là il suit que le douaire, soit coutumier, soit préfix, procède d'une obligation que l'homme contracte par le mariage envers sa femme." Par son décès le mari ne transmet pas les biens affectés au douaire ni à titre de succession, ni à titre de donation à cause de mort, mais seulement en paiement d'une dette ; par conséquent, il en résulte que ces biens ne peuvent être taxés.

12. J'ai dit, plus haut, que la donation à cause de mort, soumise à l'avènement du décès, donne ouverture au droit. Il ne faut pas confondre cette donation avec celle de biens présents, mais payable seulement au décès du donateur. Une personne donne entrevifs mille piastres payables à son décès. Le donataire n'aura rien à payer au décès du donateur. C'est une donation entrevifs dont l'objet est payable à terme.

13. Les interprètes de la loi française enseignent que la possession des biens dévolus à une personne par suite d'une convention aléatoire n'est pas soumise au droit. Ainsi, Pierre et Paul achètent en commun un immeuble et stipulent que la propriété de cet immeuble appartiendra au survivant. Dans cette disposition, il n'y a qu'une convention aléatoire et non une libéralité à cause de mort. En conséquence, il n'est dû aucun droit au décès du premier mourant de ces coacquéreurs.

14. La remise d'une dette par un testateur à son

légataire constitue-t-elle une transmission dans le sens de cet article ? Pierre, par son testament, fait remise à Paul de tout ce qu'il pourra lui devoir à son décès. Paul sera-t-il tenu de payer le droit sur le montant de sa dette ? Je crois que l'affirmative ne peut être douteuse. En effet, Paul reçoit réellement une libéralité. Il est bien vrai que cette remise a pour effet d'éteindre la dette de Paul, mais cette extinction n'est due qu'à la libéralité de Pierre. C'est en réalité un legs de Pierre à Paul.

15. Si au lieu de lui faire une remise, Pierre avait légué à Paul une somme égale à sa créance, la dette due par Paul à Pierre serait éteinte par la confusion. Une créance éteinte par la confusion doit-elle être comprise dans les biens transmis ? C'est demander si cette créance existait et si elle a été transmise à l'héritier. Qu'elle ait existé dans la personne du défunt, ce n'est pas douteux ; dès lors, le défunt l'a transmise à son héritier. Donc il y a eu transmission. Le successeur, bien qu'il ne puisse réclamer cette créance ainsi éteinte, s'est trouvé enrichi d'autant. Il y a donc eu libéralité.

Le même raisonnement peut être appliqué à la remise, et la solution doit être la même dans les deux cas.

16. Il ne faut cependant pas conclure de ce qui précède, que tout avantage reçu par le décès d'une personne est sujet au droit. Un tiers peut obtenir la jouissance d'un bien par le décès de quelqu'un, sans qu'il y ait transmission. Des exemples feront mieux comprendre cette règle.

Pierre lègue l'usufruit de ses biens à Paul, et la nue-propriété à Jacques. Au décès de Pierre, Paul paiera le droit sur ces biens. Au décès de Paul, l'usufruit s'éteint, mais Jacques n'aura rien à payer, d'abord parce que les droits sur ces biens ont déjà été acquittés

par Paul, à l'ouverture de la succession de Pierre, et ensuite parce que ces biens ne sont pas transmis par Paul à Jacques, mais viennent directement de Pierre.

Pierre constitue une rente viagère sur la tête de Paul, et stipule qu'au décès de ce dernier, cette rente sera réversible au profit de Jacques. Celui-ci n'aura rien à payer au décès de Paul parce qu'il ne reçoit aucune libéralité de Paul, bien que le décès de Paul donne ouverture à son droit.

II

De propriété, d'usufruit et de jouissance.

17. Il n'y a pas à se demander : quelle est la nature du bien transmis ? Du moment que l'héritier, le légataire ou le donataire reçoit une libéralité d'une personne, par son décès, que ce soit en usufruit, ou en propriété, il doit payer le droit.

Nous verrons plus loin qui, de l'usufruitier ou du nu-propriétaire doit payer la taxe.

18. Un testateur crée une rente viagère en faveur de l'un de ses légataires ; celui-ci doit payer l'impôt sur cette rente. Il y a transmission d'une libéralité. Mais de quelle manière doit-on dans ce cas établir la valeur du bien transmis pour déterminer le montant des droits ? L'article 1915 du code civil nous donne un moyen. L'on fait évaluer par une compagnie d'assurance sur la vie, la valeur de cette rente d'après l'âge du créancier ; et le capital que cette compagnie accepterait pour se charger du paiement de cette rente, jusqu'à son extinction, représente la valeur du bien transmis.

III

Des biens mobiliers et immobiliers situés dans la province.

19. Tous les biens transmis, meubles et immeubles, sont frappés des droits. Nous n'avons pas à faire les

distinctions de l'ancienne loi française sur ce point. Il n'y a pas non plus de tarif particulier pour les différentes espèces de biens. Le même est applicable à tous.

20. Il n'y a qu'une exception : aucun droit ne peut être prélevé sur les biens situés en dehors de la province. C'est l'application du principe : que les lois de la province relatives aux biens ne sont applicables qu'à ceux situés dans la province.

C'est de la situation des biens et non de la qualité des personnes que dépend l'application des droits de succession.

Il n'y a donc pas à se demander : quelle était la nationalité du défunt, où était son domicile, où est-il décédé ? Du moment que le défunt a laissé des biens dans la province, ces biens sont sujets à l'impôt. L'on ne recherchera le lieu du domicile ou du décès que pour savoir où payer.

Appliquons maintenant cette exception à des cas particuliers.

Le défunt avait des dépôts au département des postes à Ottawa, ou des actions dans une banque dont le bureau principal est en dehors de la province. Ces dépôts et ces actions ne peuvent être frappés du droit. Ce sont des biens situés en dehors de la province.

Il est bien vrai que le dépôt au département des postes a pu être fait par l'entremise d'un bureau local, dans la province ; cependant comme l'argent ainsi déposé n'est pas resté à ce bureau local, mais envoyé à Ottawa, c'est à Ottawa que le dépôt a été fait en réalité, et c'est par l'entremise des autorités postales à Ottawa que se fait le remboursement.

Quant aux actions de banques, elles sont censées être au bureau principal de cette banque. Et c'est de ce bureau que sont émis les chèques de dividendes.

Considérons une autre hypothèse. Au lieu d'ache-

ter des actions d'une banque dont le bureau principal est en dehors de la province, le défunt avait déposé des argents à une succursale de cette banque dans la province. L'argent ainsi déposé est-il dans la province et y a-t-il lieu de payer les droits ? Je le crois, d'après ce qui se passe dans la pratique. Les succursales de banques gardent généralement les dépôts qu'elles reçoivent ; les déposants peuvent à leur gré tirer sur ces montants à leur crédit, sans avoir à communiquer avec le bureau principal, comme il faut le faire pour les dépôts au département des postes, et ces succursales font leurs remboursements sans consulter leur bureau. J'admets cependant que la question peut offrir des doutes.

IV

Est frappé des droits suivants.

21. Nous verrons plus loin quels sont les droits à percevoir pour chaque cas particulier. L'impôt s'élève suivant que s'éloigne le degré de parenté du successible avec le défunt.

V

Sur la valeur du bien transmis.

22. La valeur dont il est ici question est la valeur réelle, valeur réalisable. L'article 1191d le dit clairement.

23. Comment établit-on cette valeur ? Faut-il faire évaluer ces biens par des experts, et, quant aux immeubles, doit-on prendre la valeur constatée par le rôle d'évaluation municipale ? Cela n'est pas nécessaire. Il suffit d'établir cette valeur par n importe quel mode à la disposition de celui qui fait la déclaration. Le déclarant peut lui-même évaluer les biens, et son évaluation doit être acceptée, dès qu'elle est faite sans fraude. Aucune expertise n'est exigée.

24. A quel moment faut-il se placer pour évaluer ces biens ? Est-ce au moment du décès, ou à celui de la déclaration ? La solution de cette question peut avoir une grande importance, car certains biens, dans l'intervalle, peuvent varier dans leur valeur. La loi n'en dit rien. Il me semblerait tout naturel d'établir les biens à leur valeur, à l'époque du décès. En effet, c'est à ce moment que les biens sont transmis. C'est alors qu'il y a libéralité. Si plus tard, il y a augmentation ou diminution de valeur, c'est au profit ou au détriment de l'héritier et non de la succession.

La pratique contraire a cependant été adoptée par les officiers du revenu, mais pour justifier cette pratique on ne peut donner aucune raison autre que celle du droit du plus fort.

25. Parmi les biens transmis se trouvent des actions de banques, de compagnies industrielles et financières. Dans l'évaluation de ces actions, l'on ne considère pas la valeur nominale, la valeur au pair, mais bien celle qu'elles ont sur le marché, au cours de la bourse. Ainsi une action de cent piastres peut n'être cotée à la bourse qu'à cinquante piastres, tandis qu'une action de cent piastres d'une autre compagnie peut valoir le double. C'est la valeur réalisable qu'il faut toujours considérer.

26. Dans une succession il y a des créances mauvaises et douteuses. Il ne faut pas prendre la valeur nominale de ces créances. Il suffit de les calculer au montant que l'on pourra réaliser d'après toutes les probabilités ; à leur valeur réalisable.

Cette question s'est présentée, il n'y a pas longtemps, sous une forme particulière. Un testateur avait institué quatre personnes comme ses légataires universelles, avec cette restriction : " Mais de la part de chacun de mes légataires résiduaire sera déduit le montant qui, d'après mes livres, me paraîtra dû, soit

par ce légataire ou soit par son mari." Le mari de l'une de ces légataires devait un montant considérable à la succession du testateur, et ce débiteur était dans l'impossibilité de payer. Cette créance était prescrite en partie, et mauvaise pour le tout. L'épouse du débiteur, légataire du défunt, pouvait déduire de sa part du legs universel le montant dû par son mari, car cette créance n'avait aucune valeur réalisable.

VI

Déduction faite des dettes et des charges au moment du décès.

27. Toutes les dettes dues par le défunt, au moment de son décès, doivent donc être déduites de l'actif. Sous ce rapport, je l'ai déjà remarqué, notre loi est plus équitable que la loi française.

Les charges sont également retranchées. Ainsi je suppose que le défunt, par son testament, a institué son fils pour son légataire universel, à la charge de payer certains legs particuliers et de payer une rente viagère déterminée à un tiers. Pour constater la valeur de ce legs universel, l'on en déduira toutes les dettes dues par le défunt, les legs particuliers et le montant représentant la valeur de la rente viagère, et le légataire universel paiera le droit sur la balance. Les légataires particuliers et le créancier de la rente viagère paieront le droit sur leur legs respectif. Les charges imposées à un legs particulier sont également déduites pour déterminer la valeur de ce legs.

28. Peut-on retrancher de la valeur des biens transmis les frais de sépulture du défunt, du règlement de sa succession, d'inventaires, etc. ? Si l'on interprète à la lettre les dernières expressions de ce paragraphe " dettes et charges existant au moment du décès," il faut répondre que ces charges ne peuvent être

déduites. D'un autre côté, si l'on réfère à l'article 1191d, l'on constate que la déclaration doit contenir " un état détaillé des dettes *et charges de la succession*..... et l'indication de la nature et de la valeur de la part du déclarant dans la succession, *déduction faite des dettes et charges par lui payables.*"

Cette disposition doit nous servir à interpréter le texte que nous étudions. Or si les frais de sépulture, du règlement de la succession sont payables par l'héritier et, la question ne peut offrir de doute, ils doivent être déduits de l'actif. Cette conclusion s'impose.

Le code civil nous donne un autre argument à l'appui de cette proposition. Les frais funéraires sont payés par privilège sur les biens de la succession (1994). Ils sont en réalité une dette du défunt. Les frais d'inventaire sont faits dans l'intérêt commun, et la loi les classe parmi les frais de justice (C. P. 676 et 798). Ils sont payés par privilège sur les biens de la succession, et même avant le droit du gouvernement, d'après l'article 1191h.

L'on arrive à la même conclusion si l'on recherche l'esprit de la loi. En effet, le législateur veut qu'un droit soit perçu sur toute libéralité, sur le montant dont l'héritier bénéficie réellement. Si l'héritier reçoit mille piastres et qu'il ait à en payer deux cents, pour frais de sépulture, de règlement de succession, etc., il ne bénéficie que de huit cents piastres ; il n'est enrichi que jusqu'à concurrence de cette somme. Par conséquent en équité, il ne doit payer le droit que sur huit cents piastres.

Les officiers du département du Trésor, après avoir refusé d'admettre cette interprétation, l'ont acceptée, et, aujourd'hui, ces frais sont déduits de l'actif.

29. Il arrive souvent que le testateur fonde un lit dans un hôpital ou une pension dans une maison d'éducation et, à cette fin, il lègue une somme déter-

minée. Ce legs est-il soumis à l'impôt ? Il faut distinguer. L'éducation de l'enfant, ou les soins à donner au malade qui jouira de cette fondation est une charge qu'il faut évaluer. Si la pension ordinaire dans cette maison d'éducation vaut cent piastres par année, cette somme calculée à six pour cent, représente un capital de seize cent soixante-six piastres et soixante-sept cents. Lorsque le montant légué à cette fin n'excède pas le capital de la pension, aucun droit n'est payable ; mais il y aura lieu de le payer sur le surplus.

Il serait cependant impossible d'arriver à cette conclusion, pour un legs fait à une institution de charité ou d'éducation sans aucune charge. Dans ce cas le légataire, pouvant employer l'objet du legs comme bon lui semble, doit acquitter l'impôt.

30. Un testateur approprie une somme d'argent pour faire dire des messes et autres prières. Une telle disposition ne constitue pas une libéralité, mais une charge non imposable.

31. Que devons-nous décider du legs fait à l'exécuteur testamentaire, pour l'indemniser de son travail et de ses tracasseries dans le règlement de la succession ? Ce legs est-il sujet au droit ? La question est controversée. Voici la raison que l'on donne pour justifier l'impôt sur ce legs. L'exécution du testament est gratuite de sa nature. Le salaire, s'il est alloué, n'est pas une charge de la succession, mais une charge des revenus des biens. L'exécuteur testamentaire est nommé dans l'intérêt de l'héritier. Il n'est que juste qu'il en supporte seul l'indemnité.

Cet argument n'est pas très fort, ou plutôt, il n'en est pas un.

L'exécution du testament est gratuite, cela est vrai, mais l'article 910 du code civil permet au testateur de fixer une rémunération. Où prend-on dans nos lois que l'indemnité établie par le testateur pour l'exécu-

teur testamentaire est une charge des fruits ? Nulle part. Il ne pourrait en être ainsi que si le testament le dit d'une manière expresse ou implicite, par exemple, s'il allouait une commission sur les revenus de la succession. Enfin, l'exécuteur testamentaire est nommé non seulement dans l'intérêt de l'héritier, mais de toute la succession. Le testateur peut, sans aucun doute, évaluer lui-même les services qu'il demande à ceux chargés d'exécuter ses dernières volontés. En fixant l'indemnité comme valeur des services à rendre le testateur crée lui-même une charge, et cette charge existe au moment de son décès. Par conséquent, comme toutes les autres charges, elle doit être déduite de l'actif.

Cette interprétation est tout à fait juste. Il ne serait pas raisonnable d'imposer des devoirs, très onéreux souvent, à des étrangers au testateur, sans une rémunération. Ces exécuteurs ne reçoivent pas de libéralité mais une indemnité en retour de leurs services. En les obligeant d'acquitter le droit sur cette indemnité on taxe leur travail et leurs peines.

L'on ne devrait, tout au plus, imposer cette rémunération qu'autant qu'elle serait excessive, et non en rapport avec les services à rendre, par les exécuteurs testamentaires. Et dans ces cas, il y aurait lieu à l'évaluation des services et à ne faire payer la taxe que sur le surplus, c'est-à-dire sur la valeur réelle du bien transmis, déduction faite de la charge.

Sur ce point, la pratique des officiers du revenu a varié. D'abord, la rémunération des exécuteurs testamentaires fut exemptée du droit ; plus tard, elle fut imposée. Maintenant, l'on décide d'après les circonstances de chaque cas particulier.

L'on devrait élucider la loi sur ce point, et ne rien laisser à l'arbitraire des officiers du gouvernement.

Dans l'interprétation de cette loi, il ne faut pas

s'écarter d'une règle générale admise partout. Cette loi crée un impôt, en est donc de stricte interprétation. Dès qu'il y a doute sur quelque-une de ses dispositions, le bénéficiaire doit en être donné à celui qui paie.

32. Peut-on retrancher comme charge de la succession le montant des droits à payer ? Dans la pratique on refuse de le faire et avec raison, je crois ; car, ces droits sont plutôt une charge imposée à l'héritier qu'à la succession, comme j'essaierai de le prouver plus loin.

ARTICLE III

Quotité des droits.

33. La quotité des droits est déterminée d'après le degré de parenté de l'héritier, du légataire ou du donataire avec le défunt. Dans ce but la loi divise les héritiers en plusieurs classes, et établit une échelle de prix pour chacune d'elles; Voyons d'abord ce qui concerne la classe que j'appellerai " privilégiée."

I

Ligne directe et entre époux.

34. " En ligne directe descendante ou ascendante, entre époux, entre beau-père et belle-mère ou gendre ou belle-fille."

D'abord, il n'y a aucune distinction à faire entre la ligne directe descendante et la ligne directe ascendante. Nous n'avons pas non plus à rechercher le degré qu'occupe le successeur dans cette ligne. Tous sont sur le même pied d'égalité. Celui d'un degré éloigné ne paie pas un droit plus élevé que celui du degré le plus proche.

35. En droit, les époux n'héritent de l'un de l'autre que lorsqu'il n'existe aucun héritier jusqu'au douzième degré, et la succession déférée à l'époux survi-

vant est considérée comme irrégulière. En suivant les principes du droit civil, un époux appelé à la succession de son conjoint, soit par testament soit par la loi, aurait été traité, au point de vue de l'impôt sur les successions, comme un étranger. Par conséquent, il aurait eu à payer un droit très élevé sur les biens à lui transmis. La loi n'a pas voulu consacrer une telle injustice. C'est pour cela qu'elle a mis les époux sur le même pied que les héritiers en ligne directe.

Le premier projet de loi présenté à la législature en 1892, traitait cependant les époux comme des étrangers. Ce ne fut qu'à la demande d'un certain nombre de praticiens, que le promoteur de cette loi consentit à mettre les époux dans cette catégorie.

36. Entre beau-père ou belle-mère, gendre ou belle-fille. Il s'agit ici des alliés au premier degré. Les alliés d'après notre droit ne sont pas appelés à la succession de leur parent par alliance. Ils sont considérés comme des étrangers. Il fallait donc un texte formel comme celui-ci pour les exempter de payer les droits les plus élevés. La loi de 1892 n'avait fait aucune exemption en leur faveur. Ce fut celle de 1894 qui les plaça dans la catégorie des successeurs privilégiés.

Comme il s'agit ici d'un privilège, il ne faut pas étendre ces exemptions au delà des cas prévus. Le mot beau-père à une double acception que l'on ne doit pas confondre. Ainsi il signifie le père de la femme, par rapport au mari, (le gendre), ou du mari, par rapport à la femme (la bru), ou encore le second mari de la mère, par rapport aux enfants de celle-ci. Dans quelle acception faut-il prendre ce mot ? Dans la première seulement. Cela résulte clairement des termes mêmes de la loi qui ne mentionne le beau-père et la belle-mère qu'en rapport avec le gendre ou la bru.

La langue anglaise a deux expressions pour définir ce mot : *father in law* et *step father*. *Father in law*

signifie beau-père dans sa première acception, et step father dans sa seconde. En référant à la version anglaise du statut, l'on constate que l'on se sert du mot father in law. Il n'y est pas question du step father.

Ainsi le gendre, légataire de son beau-père, se trouve, quant à l'impôt sur les successions, sur le même pied que les héritiers en ligne directe, tandis que le fils, par un mariage antérieur de l'épouse du défunt, et légataire de celui-ci doit être traité comme un étranger.

37. Il arrive souvent qu'une personne adopte un étranger comme son enfant. Comme l'adoption n'est pas reconnue par notre droit civil, cet enfant adoptif ne peut être mis dans cette catégorie. En conséquence, tout bien transmis à cet enfant par son père adoptif sera soumis au droit d'après le degré de parenté du légataire avec le testateur, ou au droit le plus élevé, s'il n'existait entre eux aucun lien de parenté.

38. " Dans les successions dont la valeur, déduction faite des dettes et charges existant au moment du décès, n'excède pas trois mille piastres, nulle taxe n'est exigible."

Cette disposition a pour but de protéger tout particulièrement les successions de peu d'importance.

La loi de 1894 a diminué de beaucoup la valeur des successions soustraites à cette taxe. Ainsi la loi, 55 et 56 Victoria, exemptait les successions dont la valeur n'excédait pas dix mille piastres.

Lorsque la totalité de la succession n'excède pas trois mille piastres, il n'y a pas à examiner si la succession est dévolue à un seul ou à plusieurs. Aucun des successeurs dans cette ligne, n'est tenu de payer.

Mais voici, je suppose, une succession de deux mille piastres. Le testateur a légué, à titre particulier, deux cents piastres à un neveu, trois cents piastres à

un étranger, et le résidu, à son fils. Les legs au neveu et à l'étranger seront-ils soumis à l'impôt ? A première vue, il semble que la réponse doit être négative, puisque la valeur totale des biens transmis n'est que de deux mille piastres, et que la plus grande partie de ces biens est dévolue en ligne directe. Il n'en est pas ainsi cependant, et les legs faits au neveu et à l'étranger seront frappés du droit. En effet, ce n'est pas une succession, exclusivement dévolue en ligne directe, puisque parmi les successeurs il y a un collatéral et un étranger, et dans la ligne collatérale tous les biens transmis, quelqu'en soit la valeur sont assujettis à l'impôt. Dans cet exemple, seul le fils du testateur est exempté du droit sur son legs.

Etudions l'hypothèse contraire. Pierre laisse une succession de cinq mille piastres, mais il a légué deux mille piastres à des collatéraux, et le résidu à ses enfants. Ces derniers, suivant moi, n'ont aucun droit à payer. Il est bien vrai que la succession vaut cinq mille piastres, mais en réalité elle n'excède pas, quant aux successeurs de la ligne directe, la somme de trois mille piastres. Le mot succession, dans cette disposition, ne signifie donc pas l'universalité des biens transmis à tous les héritiers sans distinction, mais simplement des biens dévolus à la ligne directe ou aux successeurs assimilés à ceux de la ligne directe. L'intention évidente de la loi est de n'exiger aucun impôt des héritiers privilégiés lorsqu'ils ne reçoivent pas plus de trois mille piastres.

Cette interprétation est rationnelle et tout à fait équitable, et il est facile de le démontrer par deux exemples. Pierre meurt laissant pour son héritier son fils, Paul, et une succession de trois mille piastres. Paul n'aura rien à payer. Mais Pierre meurt laissant à son fils, Paul, une succession de trois mille cent piastres à la charge de payer cinq cents piastres à une

communauté. Si l'on refuse d'accepter la distinction que je viens de faire, Paul, dans le second cas, bien que ne recueillant que deux mille six cents piastres devra payer l'impôt, lorsque dans le premier cas, il ne paiera rien sur ses trois mille piastres. La loi n'a pu vouloir une telle inconséquence.

39. " Excède trois mille piastres, mais n'excède pas cinq mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres, $\frac{1}{2}$ '070."

Les successeurs privilégiés quelque soit la valeur de la succession qui leur échoit ne paient aucun droit sur trois mille piastres. L'on doit donc toujours retrancher trois mille piastres du montant réuni de toutes leurs parts. Voici une succession de cinq mille piastres, les droits ne pèseront que sur deux mille piastres.

Ne pourrait-on pas retrancher les trois mille piastres de la part de chacun des successeurs privilégiés, au lieu de ne le faire qu'une seule fois sur le montant entier de toutes les parts ? L'affirmative pouvait être soutenue et appuyée de forts arguments. Les officiers en loi de la Couronne avaient même accepté cette interprétation, mais la législature, par la loi 59 Victoria, chapitre 17, a réglé que ces trois mille piastres doivent être déduites de la succession entière et non de la part de chaque personne avantagée.

40. " Excède cinq mille piastres, mais n'excède pas dix mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres, 1 pour cent."

Pouvons-nous déduire *pour établir la valeur d'une succession* les trois mille piastres exemptées du droit ?

Voici une succession de six mille piastres. En retranchant ces trois mille piastres, la succession impossible serait réduite à trois mille piastres, et le droit ne serait calculé qu'à une demie pour cent au lieu de l'être à un pour cent comme le veut ce paragraphe.

Cette déduction peut se faire, dit-on, car pour le gouvernement la succession ne vaut en réalité que trois mille piastres puisqu'il ne peut imposer le surplus. Si vous comptez ces trois mille piastres pour déterminer la valeur de la succession, vous les imposez indirectement en augmentant le taux sur le reste de la succession. Je ne crois pas que cette opinion doive prévaloir. La loi, il me semble, est claire sur ce point, et il y a lieu de tenir compte de ces trois milles piastres pour évaluer les biens transmis. La loi dit : dans les successions dont la valeur, déduction faite des dettes et charges, excède, etc., etc. La règle est générale. Il faut considérer la valeur quant à l'héritier et non quant au gouvernement. Pour admettre cette déduction, le texte cité devrait dire : dans les successions dont la valeur, déduction faite des dettes et charges et *des trois mille piastres*, etc. Donc, dans l'exemple ci-dessus la valeur des biens étant en réalité de six mille piastres, la taxe sera de un pour cent, et non de une demie pour cent.

41. "Excède dix mille piastres, mais n'excède pas cinquante mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres, $1\frac{1}{4}$ pour cent.

"Excède cinquante mille piastres, mais n'excède pas cent mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au-dessus de trois mille piastres, $1\frac{1}{2}$ pour cent.

"Excède cent mille piastres mais n'excède pas deux cent mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur, au-dessus de trois mille piastres, 2 pour cent.

"Excède deux cent mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur, au-dessus de trois mille piastres, 3 pour cent."

Nous n'avons qu'une observation à faire sur ces divers paragraphes. Elle résulte de la distinction faite plus haut.

Voici une succession de cent mille piastres. Le

défunt a laissé cinquante mille piastres à ses héritiers en ligne directe, vingt-cinq mille piastres à des collatéraux et vingt-cinq mille piastres à des étrangers. L'impôt sur la part des collatéraux et des étrangers sera prélevé d'après l'échelle que nous verrons plus loin. Il reste à déterminer le droit sur la part des successeurs privilégiés. Le taux sera-t-il de $1\frac{1}{4}$ pour cent ou de $1\frac{1}{2}$ pour cent ? Suivant moi, il est de $1\frac{1}{4}$ pour cent, puisque la succession dévolue à ces successeurs privilégiés n'est que de cinquante mille piastres, malgré que la totalité des biens soit de cent mille piastres.

Les officiers du revenu acceptent cette interprétation. C'est donc une admission de leur part que l'on considère le montant total des parts des héritiers privilégiés, et non la valeur de tous les biens de la succession.

42. La loi originaire de 1892 ne contenait aucune gradation dans les droits à payer suivant la valeur de la succession. Le droit était toujours de 1 p.c. chaque fois que la succession dépassait dix mille piastres, et devait être perçu sur tout le montant, sans déduction des dix mille piastres. C'est le statut 57, Victoria chapitre 16, qui a établi le système actuel.

II

Ligne collatérale.

43. Dans cette ligne, quelque soit le degré de parenté du successeur avec le défunt, tous les biens transmis quelqu'en soit la valeur, même au-dessous de trois mille piastres, sont assujettis au droit. De plus, il n'y a pas, comme dans la ligne directe, de gradation dans le montant à percevoir, suivant la valeur de la succession. La proportion est toujours la même, que les biens transmis valent dix piastres ou qu'ils val-

ient cent mille piastres. La seule chose à considérer est le degré de parenté du successeur avec le défunt.

44. " Si le successeur est frère, sœur ou descendant du frère ou de la sœur du défunt, 3 p.c.

Cette classe comprend ainsi tous les collatéraux au premier degré du droit canonique et tous les neveux et nièces sans exception, même les arrière neveux descendants d'un frère ou d'une sœur. Ainsi des neveux et des arrière neveux du défunt, appelés à sa succession, bien qu'à des degrés différents, sont soumis aux mêmes droits. Il ne faut pas oublier cependant que cette règle ne peut s'appliquer aux alliés. Pierre fait un legs à Marie, sa belle-sœur, épouse de son frère, Jean, Marie ne se trouvant pas dans cette classe, n'étant qu'une alliée, est considérée comme une étrangère, pour la succession de Pierre. Son legs sera donc soumis au même droit que celui fait à un étranger.

Pierre fait un legs à Jean, époux de Marie, sa nièce, Jean n'étant qu'un neveu par alliance, sera traité comme un étranger.

45. " Si le successeur est frère ou sœur ou descendant du frère ou de la sœur du père ou de la mère du défunt 5 p.c."

Cette catégorie comprend les oncles et les tantes, cousins germains et leurs descendants, quelque soit leur degré.

La loi de 1894 avait oublié de classer les oncles et les tantes.

46. " Si le successeur est frère, sœur ou descendant de frère ou de la sœur de l'aïeul ou de l'aïeule du défunt 6 p.c."

Dans cette classe se trouvent les grands oncles et grandes tantes, ainsi que leurs descendants, sans distinction du degré qui les sépare les uns des autres.

47. " Successions entre tous autres collatéraux, 8 p.c.

Tous les parents qui n'entrent dans aucune des catégories ci-dessus composent cette classe.

Dans la rédaction de cette loi, on a voulu prévoir tous les cas, mais il faut admettre que son interprétation offre certaines difficultés. Il faut faire un travail assez difficile quelquefois pour déterminer la classe de chaque héritier. La loi française sur ce point est beaucoup plus claire et se comprend à première lecture. La voici à titre de renseignement.

1.—Entre frères et sœurs, neveux et nièces, oncles et tantes.....	\$6.50
2.—Entre grands oncles et grandes tantes, petits neveux et petites nièces, cousins germains	7.00
3.—Entre parents au-delà du quatrième degré jusqu'au douzième.....	8.00
4.—Entre étrangers	9.00

48. Enfin nous avons une dernière classe qui comprend tous les étrangers du défunt. " Si le successeur n'est pas un parent, 10 p. c." Nous devons placer dans cette catégorie entre autres, les fils adoptifs qui n'ont aucune parenté avec le défunt; les alliés, les églises, les institutions de charité et d'éducation et de bienfaisance, les collèges, etc.

ARTICLE IV

Personnes tenues au paiement du Droit.

49. Chaque successeur doit payer les droits sur ce qu'il reçoit suivant son degré de parenté avec le défunt.

La loi fait un véritable partage de ces droits entre les différents successeurs d'après la catégorie dans laquelle ils se trouvent. C'est pour cela que la déclaration dont il sera traité plus loin doit indiquer la nature la valeur de la part du déclarant dans la succession.

50. Mais dans le cas de transport de propriété avec usufruit ou substitution, qui devra payer les droits, l'usufruitier ou le propriétaire, le grevé de substitution ou l'appelé ? L'article 1191c déclare que c'est l'usufruitier et le grevé de substitution qui seuls doivent acquitter ces droits, et que ces droits ne sont exigibles d'aucun autre bénéficiaire.

Faudra-t-il évaluer cet usufruit comme doit le faire le créancier d'une rente viagère, ou doit-on prendre la valeur réelle des biens légués en usufruit ? Il n'y a pas lieu à une évaluation particulière. L'usufruitier doit payer des droits comme s'il était le nu propriétaire des biens légués.

51. Mais devra-t-il payer ces droits suivant son degré de parenté avec le défunt, ou les supporter d'après le tarif fixé pour chacun des légataires en nu propriété. La question est très importante au point de vue pratique. Suivant moi, il ne doit payer que d'après son degré de parenté avec le défunt, puisque lui seul est chargé de ce paiement, et puisque la loi a le soin de déclarer que nul autre bénéficiaire n'y est tenu. La loi considère l'usufruitier comme le seul successeur au point de vue de l'impôt.

Ainsi une personne meurt laissant une succession de cinquante mille piastres. Elle a institué son mari pour son légataire universel en usufruit, et lègue la propriété de ses biens à des institutions de charité. Le mari étant seul assujéti au droit, devra payer au taux de $1\frac{1}{4}$. Ces droits seraient au taux de 10 p.c., soit de \$5,000 à la charge de l'usufruitier, s'ils devaient être calculés d'après la classe des nu-propriétaires.

Dans un article publié dans la REVUE LÉGALE (vol. 4, p. 108) sous la signature de J. Germano, on donne une autre interprétation, et l'on prétend que l'usufruitier doit payer suivant le taux établi pour

les légataires en propriété. L'on ajoute même que l'administration du revenu " ne perçoit rien sur l'usufruitier, mais s'adresse à lui pour obtenir paiement des droits qu'elle considère comme dus par le nu-propriétaire, d'après le taux fixé par celui ci " Cette pratique est certainement contraire à la lettre et à l'esprit de la loi. Si elle a été adoptée, elle ne doit plus être suivie, car nous tenons de source officielle, que le droit n'est chargé à l'usufruitier que suivant son degré de parenté, sans égard aux légataires en nu-propriété qui, dans ce cas, échappent à l'impôt.

52. Mais l'héritier ou le grevé qui a payé le droit pourra-t-il, à l'extinction de l'usufruit ou à l'ouverture de la substitution se faire rembourser par le nu-propriétaire ou par l'appelé ? Je ne le crois pas. La taxe est une dette personnelle du successeur, et non la dette du défunt.

Dans ce cas particulier, elle est imposée à l'usufruitier seul, par la loi même. Celui ci ne peut pas plus se faire rembourser l'impôt qu'il a payé, qu'il peut se faire remettre les taxes municipales et scolaires et la cotisation pour construction d'église qu'il a acquittées pendant son usufruit.

Le paiement de ce droit peut dans bien des circonstances être très onéreux pour l'usufruitier ou le grevé, car, les bénéfices qu'il retire des droits transmis peuvent être de bien courte durée ; comme le dit Germano, " soumettre les usufruitiers à une contribution pour le profit des voisins mieux placés qu'eux-mêmes et leur faire payer parfois très cher une marchandise qu'ils ne reçoivent jamais, c'est exorbitant, c'est de l'extravagance."

L'usufruitier ou le grevé de substitution devrait pouvoir payer par termes annuels au fur et à mesure qu'il perçoit les revenus, mais de manière à lui laisser

une partie de ces revenus. Nous pourrions emprunter cette disposition à loi d'Ontario.

Pour appuyer cette modification et démontrer l'injustice de la loi existante, je citerai deux précédents entre cent. Un citoyen, depuis plusieurs années, faisait vivre une sœur et une nièce. Par son testament, il légua tous ses biens à son épouse. Celle-ci, après la mort de son mari, paya une pension à cette sœur et à cette nièce et leur légua une rente annuelle, par son testament fait plusieurs années avant la mise en vigueur de cette loi des taxes. A la mort de la testatrice les deux rentes furent évaluées pour établir le droit. Comme les deux bénéficiaires n'avaient aucun lien de parenté avec la testatrice, le droit dû être calculé à 10 0/0, et il s'éleva à \$80, pour l'une et à \$220 pour l'autre. Ce montant absorbait huit mois de pension dans le premier cas, et deux ans dans le second. Les deux rentières étaient sans le sou, n'avaient aucun crédit, et cependant avant de percevoir une partie de leur rente il leur fallait déboursier le montant de l'impôt. Et si elles fussent mortes quelques mois après le paiement du droit, leur legs loin de leur avoir profité n'aurait été pour elles qu'une source d'ennui, d'embarras et même de perte pécuniaire. Quelle criante injustice. N'y a-t-il pas là une violation des volontés de la testatrice ? Celle-ci ne pouvait pas même pourvoir au paiement de ce droit, car à l'époque de son testament cette loi n'était pas en vigueur.

Puisque la loi fait supporter le montant entier du droit à l'usufruitier et au grévé, elle devrait, je crois leur permettre de se faire restituer le capital payé, sans intérêt, à l'extinction de l'usufruit ou à l'ouverture de la substitution. La règle de l'article 474 du Code civil devrait être applicable dans ce cas.

53. L'article 1191c. ajoute que dans le cas de trans

port de propriété avec usufruit les droits ne sont exigibles d'aucun autre bénéficiaire *en vertu du même acte*. Il peut arriver que l'usufruit soit créé par un acte v. g. par un contrat de mariage et que la nu-propiété soit léguée par testament. Le transport de la propriété avec usufruit résulte de deux actes distincts. Faut il en conclure que le Trésor pourra exiger doubles droits ? des droits de l'usufruitier et des droits du nu-propiétaire ? La lettre de la loi autorise une telle interprétation, mais ce serait une suprême iniquité, équivalente à une spoliation. Cette disposition devrait être amendée de manière à empêcher un tel déni de justice.

ARTICLE V

Obligations des Successeurs.

I

Production du testament.

54. L'article 1191d. impose aux successeurs certaines obligations.

“ Tout héritier, légataire universel, légataire à titre particulier, exécuteur, fidéi-commissaire, administrateur ou notaire qui a reçu un testament, doit, dans les trente jours qui suivent le décès du testateur ou du decujus, transmettre au percepteur du revenu de la province, du district où le testateur est mort, ou dans lequel la succession est ouverte, une copie du testament, s'il en existe.”

Cette obligation est commune à bien des personnes, et nous pouvons la résumer en disant que : tout successeur quelqu'il soit, tout bénéficiaire doit produire ce testament. L'on a même obligé le notaire qui a reçu le testament à en transmettre une copie.

Cette obligation imposée au notaire est injuste. D'abord la loi ne pourvoit pas au paiement de l'honoraire de cette copie, et en second lieu, le notaire peut ignorer le décès du testateur, il peut même ne pas se rappeler un tel testament. Il doit produire cette copie quant même, et une action peut être prise contre lui. N'est-ce pas là de l'arbitraire pour ne pas dire plus.

55. Le dépôt de la copie du testament doit-il être fait sous peine de pénalité ? Non. Le paragraphe 6 de cet article impose bien une amende pour le défaut de produire la déclaration, mais il ne va pas au-delà.

56. La production du testament doit être faite dans les trente jours du décès. Il est inutile d'ajouter que la délivrance de cette copie après l'expiration de ce délai serait valable, cependant dans ce dernier cas, si une poursuite avait été prise à l'expiration des trente jours pour faire produire la copie du testament, les frais encourus, jusqu'à la remise du testament pourraient être mis à la charge du successeur en défaut.

Nous verrons plus loin que le délai pour produire la déclaration peut être étendu dans certains cas. Il n'en est pas ainsi pour le délai pendant lequel le testament doit être remis.

57. Cette production de la copie du testament doit être faite au bureau du percepteur du revenu du district où le testateur est mort ou du district dans lequel la succession est ouverte.

Le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile c. c. 600) et le domicile d'une personne est le lieu où elle a son principal établissement (C. c. 79).

Supposons maintenant qu'une personne ait son domicile dans un district de revenu et qu'elle décède dans un autre. En prenant à la lettre la disposition de cet article la copie du testament pourra être déposée au bureau du percepteur de l'un ou de l'autre district.

Etait-ce bien là l'intention du législateur ? Il est permis d'en douter surtout avec les prescriptions générales de notre droit.

En général, tous les actes juridiques qui intéressent une succession se font au lieu de l'ouverture de cette succession. D'après les articles 694 du code civil, et 102 du code de procédure, l'assignation en matière de succession est donnée devant le tribunal du lieu d'ouverture de la succession, si elle s'ouvre dans la province. En adoptant ce principe il me semble que le dépôt devrait être fait au percepteur du district du domicile du défunt, et que la production de cette copie du testament au percepteur du revenu du district où le de cujus est mort, mais où il n'avait pas son domicile, ne devrait être faite que dans le cas où il n'a pas de domicile dans la province. La loi devrait être plus claire sur ce point.

58. C'est le lieu du décès ou du domicile du défunt qui détermine l'endroit de ce dépôt. Cette règle est-elle applicable dans tous les cas ? Le défunt, je suppose, n'avait pas de domicile dans la province et il est décédé en dehors de la province, où le testament doit-il être produit ? La loi ne le dit pas. Le dépôt dans ce cas devrait être fait au percepteur du revenu du district de la situation des biens. La règle de l'article 102 du code de procédure devrait alors nous guider, je crois.

59. Il y a encore une autre lacune dans cette loi. Nous avons vu que les donations à cause de mort par contrat de mariage sont sujettes à l'impôt, et cependant l'on n'exige pas la production de la copie du contrat de mariage. Il n'y a aucun doute cependant que cette copie doit être remise, car il y a la même raison de l'exiger. Le percepteur doit par les documents produits, connaître les successeurs, et il ne peut les connaître que par ces documents.

II

De la déclaration.

60. La dernière partie de l'article 1191d (amendée par 57 V. chapitre 16) impose à ces successeurs une seconde obligation et beaucoup plus lourde que la première.

“ Et ces personnes, sauf le Notaire, doivent déposer aussi, dans les trois mois, entre les mains de ce percepteur une déclaration sous serment contenant les nom, surnoms et domicile du testateur ou du de cujus, la description et l'indication de la valeur réelle de tous les biens transmis, et un état détaillé des dettes et charges de la succession, faisant connaître les noms, prénoms et résidence de tous les créanciers, et de plus l'indication de la nature et de la valeur de la part du déclarant dans la succession, déduction faite des dettes et charges par lui payables, dont un état détaillé avec les noms, prénoms et résidences des créanciers doit également être donnée.”

Ce que nous avons dit du dépôt du testament s'applique également à celui de la déclaration. Les mêmes personnes, à l'exception du notaire, doivent produire cette déclaration au bureau du percepteur du revenu.

61. Aucune forme particulière n'est prescrite pour cette déclaration, qui peut être faite par acte notarié, en minute ou en brevet, ou sous seing privé.

Il est de l'intérêt des parties qu'elle soit faite suivant les prescriptions de la loi. L'application des règles de droit fait naître bien des difficultés pour la liquidation exacte des droits de succession et l'on ne saurait trop recommander aux successeurs de se faire diriger pour cette déclaration par un homme de loi.

62. Elle doit être attestée sous serment. Le certificat de la prestation du serment est apposé sur la

copie lorsque la déclaration est en minute et sur l'original si elle est en brevet ou sous seing privé.

La loi ne dit pas devant quel officier le serment doit être prêté. Le juge de paix est certainement compétent à recevoir cette déposition. Ces déclarations ne devant pas servir dans les cours de la province, l'on serait porté à croire, d'après l'article 26 du code de procédure, que les commissaires de la cour supérieure sont incompétents à recevoir ces affidavits. Les notaires n'ont aucune juridiction dans ce cas.

L'on ne doit pas assimiler cette déclaration à celle autorisée par l'acte fédéral de la preuve de 1893. Notre texte ne permet pas cette assimilation.

65. Cette déclaration peut être faite par un seul pour tous les successeurs. L'acte 58 Victoria, chapitre 16, section 2. le dit clairement : " La déclaration dûment faite par une des personnes ci-dessus libère les autres en ce qui regarde cette déclaration." Il n'est donc pas nécessaire qu'elle soit signée par tous, ni qu'il y en ait une pour chaque héritier.

Mais s'ensuit-il que celui qui fait une déclaration doit y comprendre nécessairement tous les biens composant la succession ? Les officiers du revenu soutiennent l'affirmative. Mais je crois qu'ils sont dans l'erreur. Prenons, par exemple, un légataire particulier d'un corps certain. Par le décès du testateur, ce légataire est saisi de l'objet de son legs. Il veut en prendre possession, mais les affaires de la succession ne sont pas réglées, et il peut s'écouler plusieurs mois avant qu'elles le soient, et que les droits sur tous les biens transmis puissent être acquittés. Ce légataire particulier peut, suivant moi, faire sa déclaration quant à ce qui lui est légué et payer l'impôt. Ce droit résulte du texte que nous étudions, la déclaration doit contenir de plus l'indication de la nature et de la valeur de la part du déclarant dans la succession, déduction

faite des dettes et charges par lui payables. Le paragraphe 3, de ce même article, autorise aussi à cette interprétation ; le précepteur prépare un état des droits que le déclarant doit payer. Aucun texte ne prescrit l'obligation de mentionner tous les biens dans une seule déclaration et la part de tous les déclarants. La loi donne cette faculté, mais n'impose pas l'obligation.

Mais, dit on, la Couronne a un privilège sur tous les biens de la succession pour les droits à payer, d'après l'article 1191. Donc, tous les biens sont responsables pour le montant entier de l'impôt. Si un successeur paie les droits sur sa part, il obtient sa décharge et libère du privilège l'objet qui lui a été légué, et si ensuite les autres biens de la succession sont insuffisants pour acquitter les droits, la Couronne perdra ce privilège. Il faut donc que tous les droits soient payés en même temps.

Cette conclusion ne découle certainement pas des textes que je viens de citer, et j'essaierai de démontrer plus loin, que l'existence de ce privilège sur *tous les biens de la succession* peut être contestée. Les termes du statuts sont loin d'être clairs sur ce point. Et si le législateur veut empêcher toute déclaration distincte de la part de quelque successeur, il devra amender la loi en conséquence.

64. Que doit contenir la déclaration ? Les noms, surnoms, occupation et domicile du déclarant ainsi que ceux du défunt. La loi n'exige pas la mention du degré de parenté du successeur avec le défunt, et cependant le percepteur du revenu sera dans l'impossibilité d'établir le montant des droits, s'il ne connaît pas de degré de parenté, s'il ne peut pas classer de successeur dans une des catégories de l'article 1191b. Malgré que la loi ne l'exige pas, le déclarant

devra faire cette mention s'il veut que le precepteur lui donne un état.

La description des biens est-elle celle requise pour l'inventaire par l'article 1392 du Code de Procédure ? Il n'y a aucune utilité à décrire et évaluer chaque meuble de ménage en particulier. Le texte en exigeant un état détaillé des dettes, indique clairement qu'il n'y a pas lieu à une description distincte de tous les meubles. Dans la pratique on accepte la description en un seul item des meubles de ménage et des hardes et linges de corps. Les bonnes créances peuvent aussi être décrites dans un seul item sans indication des noms des débiteurs. Les dépôts aux banques n'ont pas besoin non plus d'une mention séparée. Quant aux actions de banque, de compagnies industrielles et financières, aux débentures, je crois qu'il y a lieu de les décrire séparément, puisque ces actions doivent être estimées à leur valeur, à la Bourse, et que le percepteur peut contrôler ces évaluations. La désignation des immeubles par le numéro du cadastre exigée par l'article 2168 du Code Civil est suffisant.

Il faut aussi l'indication de la valeur réelle des biens transmis. Cette estimation doit se faire à la valeur réalisable, mais de bonne foi et sans fraude.

Les dettes doivent être détaillées. Les noms des créanciers doivent être donnés. Pour le passif, il faut donc adopter la pratique suivie dans la confection de l'inventaire.

Enfin l'on doit mentionner en quoi consiste la part de chaque successeur avec son évaluation.

En un mot la déclaration doit être telle que le percepteur du revenu puisse être en position d'établir les droits payables par chaque successeur sur la valeur de sa part, d'après son degré de parenté.

65. La déclaration doit être produite dans les trois mois du décès. S'il est impossible d'établir la valeur

de cette succession dans les trois mois, le percepteur du revenu peut accorder un autre délai de soixante jours, sur déclaration assermentée attestant ces faits et produite dans les trois mois. Si ces cinq mois ne suffisent pas, le trésorier de la Province seul pourra donner un délai supplémentaire de six mois. Ces délais réunis forment onze mois comme terme le plus long pour paiement des droits. C'est trop court pour quelques succession, mais dans la pratique, le lieutenant-gouverneur en conseil prolonge ce délai à volonté.

66. La déclaration doit-elle être produite, dans tous les cas, même s'il n'y a pas lieu de payer d'impôt ? Je le crois. L'article 1191d ne distingue pas : " Tout héritier, dit-il, doit..... " Le percepteur, même s'il n'a rien à recevoir, doit connaître tout ce qui concerne les biens transmis par décès dans les limites de son district ; il doit pouvoir informer le gouvernement qu'aucun impôt ne peut être prélevé sur telle succession, et il ne peut donner cette information que si la déclaration est produite. Les tiers qui deviennent cessionnaires des biens d'une succession, ont aussi un grand intérêt, pour la validité de leur titre, à connaître ce fait, et ils ne pourront le savoir d'une manière certaine que par le certificat du percepteur donné après la production de la déclaration.

ARTICLE VI

Devoirs au percepteur.

66. " Sur réception de la déclaration en premier lieu mentionnée, le précepteur doit faire préparer un état des droits que le déclarant doit payer.

Le percepteur doit prévenir le déclarant du montant dû comme susdit, par lettre chargée envoyée à son adresse, et lui notifier de le payer dans les trente

jours de l'envoi de l'avis ; et si le montant n'est pas payé au jour fixé, le percepteur peut en poursuivre le recouvrement devant toute Cour de juridiction compétente de son district."

Le percepteur n'est pas tenu de transmettre cet état dans un délai déterminé, mais le successeur doit payer dans les trente jours qui suivent l'envoi de l'avis. Après l'expiration de ces trente jours, action peut être prise contre lui en recouvrement de cette dette.

ARTICLE IV

Sanction de cette loi.

67. " Nul transport des biens d'une succession n'est valide et ne constitue un titre, si les droits payables, en vertu de cet loi n'ont pas été payés ; et aucun exécuteur, fidei-commissaire, administrateur, curateur, héritier, ou légataire ne peut consentir à un transport, ni au paiement des legs, à moins que ces droits n'aient été payés.

" Dans le cas où une déclaration ainsi requise n'est pas faite dans les délais prescrits, ou dans tout délai supplémentaire qui a pu être accordé ou dans le cas où elle contient une déclaration fausse ou inexacte relative à la valeur ou à toute autre matière, de doubles droits sont dus et exigibles en faveur de " Sa Majesté," et la personne en défaut est passible d'une amende de cent piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois, sans préjudice de tout autre recours.

Le législateur a voulu assurer l'exécution de cette loi par une sanction excessivement rigoureuse ayant un double caractère. D'abord la loi frappe de nullité tout transport des biens d'une succession sur lesquels les droits ne sont pas acquittés, les légataires ne

peuvent recevoir leur legs, et ensuite le successeur est passible de deux pénalités très onéreuses : des droits doubles de ceux qui auraient pu être exigés et une somme de cent piastres en sus ; enfin l'emprisonnement d'un mois à défaut du paiement des amendes. Et remarquons-le de suite : cet emprisonnement ne libère pas le débiteur de sa dette, la loi conserve à la couronne tout autre recours.

68. D'après cette disposition, le successeur à titre particulier ou universel, qui n'a pas payé l'impôt, ne peut vendre, céder ou transporter à quelque titre que ce soit, les biens qui lui sont échus ; il ne peut donner un titre valable à l'acquéreur, et celui-ci ne devient pas propriétaire des biens qui lui sont ainsi cédés. Cette disposition modifie nos lois civiles sur un point très important et peut produire des conséquences très graves. Dans de telles circonstances, la vente ne devient donc pas parfaite par le seul consentement des parties. (C. C. 1473).

Appelé à examiner des titres de propriété, il ne faut pas perdre cette loi de vue, et l'on doit s'assurer. s'il s'agit de biens d'une succession ouverte depuis le 24 de juin 1892, que l'impôt a été payé.

69. La loi dit : nul transport n'est valide si les droits n'ont pas été payés. Peut-on en inférer que ce transport fait avant le paiement des droits devient valide du moment que ce paiement est fait. La question peut offrir des doutes sérieux ; la loi ne dit pas que ce transport est sans effet, mais elle déclare que nul transport n'est valide. Elle ne fait aucune restriction. Ses termes sont généraux. L'on doit donc conclure que cette nullité est absolue. L'acte est nul dès le principe, et le paiement de l'impôt ne peut le faire revivre.. Pour donner quelque effet au paiement dans ce cas, la loi devrait dire : jusqu'à ce que le paiement des droits imposés ait lieu, tout

transport des biens d'une succession soumis à des droits est sans effet. Avec un texte semblable, le paiement compléterait le transport.

70. Cette disposition s'applique-t-elle aussi à la simple transmission des biens par le décès ? L'héritier et le légataire ne sont-ils saisis des biens de la succession que par le paiement de l'impôt ? On l'a prétendu, mais à tort.

D'après les articles 607 et 891 du Code civil, l'héritier et le légataire sont saisis de plein droit au moment de l'ouverture de la succession. Et la succession, d'après l'article 596 du Code civil est la transmission qui se fait des biens. La loi des taxes ne frappe de nullité que les transports, c'est-à-dire la transmission contractuelle, mais ne dit rien quant à la transmission qui s'opère de plein droit. Cette transmission n'est donc pas déclarée nulle. Comme conséquence l'héritier et le légataire sont saisis des biens même avant le paiement de l'impôt, et peuvent faire tous les actes relatifs à ces biens, autres que le transport ou la vente. Ils peuvent donc faire tout acte conservatoire, intenter toute action en recouvrement des créances, empêcher la prescription, etc.

“ On ne prétendra pas, dit le juge en chef, M. L. N. Casault, que tant que cette déclaration n'est pas faite, l'héritier ou le légataire n'est pas saisi et ne peut pas faire acte de propriétaire. Les créances de la succession peuvent dans ces délais (pour le paiement des droits) se prescrire, ses débiteurs dissiper leurs biens ou devenir insolubles ; qui pourra empêcher les pertes que cette suspension des droits de l'héritier ou de légataire pourra faire subir à la succession ou même à la couronne qui pourrait n'y plus trouver assez de biens pour le paiement des droits qui lui seraient dus ! Et les créanciers de la succession, qui pourront-ils poursuivre si la succession est en suspens ?

Devront-ils laisser prescrire leurs droits ? La couronne elle-même qui peut par son percepteur, poursuivre le recouvrement des droits qui lui sont dus, contre qui exercera-t-elle ses poursuites, si l'héritier n'est pas saisi. Toutes ces questions se présenteraient avec une égale force si la saisine de l'héritier cessait après le délai fixé pour faire sa déclaration pour ne reprendre ses effets qu'après le paiement des droits dus. Comment l'héritier pourrait-il acquitter les droits dus au fisc, s'il ne peut pas retirer les dettes dues à la succession, s'il ne peut pas l'administrer ? Le législateur n'a pas voulu consacrer ces anomalies.

“ J'en conclus que l'héritier et le légataire sont saisis dès l'ouverture de la succession, par le décès, et que nonobstant leur défaut de faire les déclarations qu'exigent les statuts, et de payer les droits qu'ils imporent, ils peuvent exercer les droits que leur confère le Code civil, sauf l'aliénation des biens qui leur sont échus.” (*Thivierge v. CinqMars*, Cour de Révision, le 30 janvier 1897—13 R. O. C. S., p. 398).

71. Prenons maintenant une autre hypothèse. Une succession comprend des actions de banques.

Les exécuteurs testamentaires, s'ils y sont autorisés par le testament, peuvent-ils vendre ces actions de banques, ou encore peuvent-ils en faire la remise aux légataires avant le paiement des droits ? Peut-on forcer une banque à inscrire dans ses registres un tel transport ? Ce transport est certainement l'un de ceux prohibés par la loi que nous étudions, et la banque peut exiger avant d'inscrire ce transport dans ses livres, la preuve que les droits ont été payés. C'est ce qui a été jugé par le juge Davidson, le 19 juin 1895, dans la cause de Heneker et autres v. la Banque de Montréal (7 R. O. C. S. p. 257).

72. Peut-on appliquer cette dernière décision au cas où il s'agit d'un simple dépôt dans une banque ? La

banque peut-elle refuser de payer ce dépôt à l'héritier, ou au légataire, ou à l'exécuteur testamentaire, sous prétexte que les droits ne sont pas payés ? Je ne le crois pas. Le paiement d'un dépôt ne constitue pas un transport. Le dépôt n'est rien autre chose qu'une créance de la succession, soumis à l'administration de l'héritier ou du légataire. La réception du dépôt n'est pas une aliénation, un transport, pas plus que la perception d'une autre créance de la succession. Or si l'héritier et le légataire peuvent poursuivre le recouvrement de toutes les créances de la succession, avant le paiement des droits, comme la décidé la cour de revision dans la cause de Thivierge v. Cinq Mars, il peut également recevoir les dépôts aux banques, et celles ci ne doivent refuser de les lui payer sous prétexte que l'impôt n'est pas payé.

Cette opinion est aussi fondée en raison. A l'ouverture de la succession il y a des dépenses urgentes à faire et des frais à payer, frais de sépulture, entretien de la famille. Il y a même à effectuer le paiement des droits. Comment l'héritier pourra-t-il se libérer de ses frais et faire ces déboursés, si les banques ne veulent pas payer ces dépôts, et si l'héritier n'a aucun argent en mains ?

73. Nous avons vu que le paiement doit être fait au percepteur du revenu. Celui-ci donne un certificat sous seing privé constatant ce paiement.

Comme aucun transport des biens d'une succession n'est valide si les droits ne sont pas payés, ce certificat fait pour ainsi dire partie des titres d'une propriété, provenant d'une succession ; il est donc important de le conserver. A cette fin, je crois que le mode suivant est le plus sûr et le plus effectif. La déclaration contient la désignation de ces immeubles par le numéro du cadastre. En payant les droits le successeur peut faire signer une quittance contenant

une désignation de ces immeubles. Et cette quittance enregistrée au long fait de suite connaître ce paiement, et tout certificat du registrateur donné sur des immeubles constatera, que les prescriptions de la loi ont été remplies.

74. Pouvons-nous obtenir la remise de ces pénalités ? Cette loi ne le dit pas et ce n'était pas nécessaire. L'article 825 des statuts refondus de la province permet au lieutenant-gouverneur en conseil, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public, et lorsque, sans cela, il résulterait pour les individus, de l'oppression ou de l'injustice, de remettre toute taxe payable à la couronne ou toute pénalité imposée pour contravention aux lois du revenu. Cette remise peut être entière ou partielle, et elle s'obtient au moyen d'une requête au lieutenant-gouverneur en conseil.

75. Le percepteur du revenu, suivant l'article 1191g peut poursuivre le recouvrement de ces amendes, en son nom, devant tout tribunal de juridiction compétente.

ARTICLE VIII

Du privilège.

76. Toute somme due à la Couronne, en vertu de cette loi, est une dette privilégiée, prenant rang, concurremment avec tout autre privilège de la Couronne, immédiatement après les frais de justice (1191h).

Ce privilège existe-t-il sur tous les biens de la succession, ou simplement sur les biens composant la part de chacun des successeurs ? Les officiers du revenu soutiennent que tous les biens sont affectés à ce privilège. La loi est cependant loin d'être claire sur ce point. Discutons cette opinion.

D'abord, la loi dit simplement que cette somme est une dette privilégiée. Par qui est due cette dette ?

Par l'héritier ou par la succession ? Si la dette est celle de l'héritier, la part de cet héritier seule pourra être affectée au privilège, les autres biens de la succession ne peuvent l'être à moins d'un texte bien exprès, car les privilèges sont de droit étroit et ne peuvent être étendus.

Je crois tellement que cette dette est celle de l'héritier. Cela résulte de l'ensemble de cette loi. La déclaration peut être faite par un seul successeur. Sur réception de la déclaration, le percepteur fait préparer un état des droits que le déclarant doit payer. Ce percepteur donne avis en déclarant le montant dû. Chaque successeur paye selon son degré de parenté avec le défunt.

Si cette dette n'était pas celle de l'héritier, il y aurait lieu de la retrancher de l'actif de la succession, comme dette de cette dernière. Cette déduction ne peut cependant être faite

En donnant le privilège sur tous les biens de la succession, il faudrait admettre qu'il y a solidarité entre tous les successeurs pour le montant des droits, puisque les biens de l'un répondraient pour les droits imposés sur les biens de l'autre. Or, la solidarité ne se présume pas (c. c. 1105), et cette loi n'établit aucune solidarité. Pour toutes ces raisons ne sommes nous pas justifiables d'en conclure que, chaque héritier, payant sa part des droits suivant son degré de parenté, le privilège n'existe que sur sa part des biens.

ARTICLE IX

Restitution des droits.

77. Des successeurs déclarent par erreur des biens qui n'appartenaient pas au défunt ou des créances éteintes ? Un légataire paie des droits, plus tard, l'on découvre un second testament et le légataire qui a

payé, se trouve dépouillé de son legs, ou il est privé de ses biens par un jugement annulant ce testament. Ces successeurs peuvent-ils se faire restituer les droits qu'ils ont payés dans de telles circonstances ? Aucune disposition de cette loi n'autorise cette demande en restitution. L'article 825 des statuts refondus déjà cité permet bien au lieutenant-gouverneur de remettre la taxe et les amendes et à plus forte raison ce qu'il a ainsi reçu indûment de ces successeurs, mais cet article ne donne qu'une faculté au lieutenant-gouverneur en conseil, sans lui imposer l'obligation de la restitution.

La loi française et celle d'Ontario, plus équitables que la nôtre, permettent cette demande en restitution.

ARTICLE X

Cet impôt est contraire aux principes du droit.

78. Cet impôt sur les successions peut-il être justifié par quelque principe de droit ? Je trouve la réponse à cette question dans un article publié il y a quelques années dans la Revue des Institutions et du Droit, article dont voici un résumé :

“ L'impôt est une charge que supporte tout habitant d'un pays pour payer sa part des avantages collectifs que procure l'état de société, savoir : la protection extérieure et intérieure, l'exécution de travaux publics, etc. Chacun doit donc y contribuer en proportion de ses ressources. Mais l'ouverture d'une succession n'accroît pas le patrimoine national, n'augmente pas la quantité des biens existants dans le pays ; ou les biens de la succession ont déjà payé leur quote part du vivant du défunt, ou ils la paieront par les mains de ses successeurs. Le fait de la transmission ne crée pas une nouvelle richesse et tout ce que peut équitablement réclamer le fisc, c'est un droit modéré, repré-

sentant la peine que prend le pouvoir public pour assurer le passage des biens d'une main dans une autre.

“ A notre époque cet impôt est fondé sur ce seul motif que l'Etat a besoin d'argent, qu'il y a dans le fait d'une succession une transmission de richesse, et le fisc vient en saisir une partie plus ou moins forte, *quia nominor leo* : il n'y a au fonds pas d'autre raison. A la vérité, on a essayé d'en donner. On a prétendu que l'héritier était un individu très heureux, qui voyait tout-à-coup lui advenir un patrimoine et qu'il était juste que l'Etat profitât de sa bonne fortune. Mais d'abord la prétention est fautive très souvent. Ira-t-on soutenir que les enfants entretenus par le gain de leur père, trouvent un grand profit à son décès ? Le père pouvait gagner un salaire considérable, et il ne laisse qu'un patrimoine infime. Les enfants qui vivaient dans une maison dont le revenu était considérable, vont se trouver réduits au seul rendement du patrimoine quelquefois de peu de valeur, et l'on dira que leur situation est meilleure, qu'ils font, en perdant leur père, un bénéfice pécuniaire ! Même à d'autres degrés de parenté, pareil fait se produira. Ne voit-on pas souvent des neveux à la charge des oncles, des frères et sœurs, encore jeunes, élevés surtout grâce au gain d'un frère et même d'une sœur ? Et peut-on soutenir qu'en perdant leur protecteur, parce que cette mort leur donnera une succession minime, ils feront une bonne affaire ? Il faut pour trouver cette affaire bonne, supposer de très riches successions, ou encore, celles de parents à un degré très éloigné, qui changent tout-à-coup la fortune de l'héritier.

“ Mais même dans ce cas, on peut demander à quel titre l'Etat vient en partage avec l'héritier. Notre état social repose sur le principe de la propriété pri-

vée, et nos lois ont marqué à qui, en cas de mort, devait appartenir le patrimoine d'un défunt.

“ Le devoir de l'Etat est de veiller à cette transmission et d'y aider. Il manque son rôle, lorsque de protecteur il se fait ravisseur, et qu'il garde pour lui une partie du patrimoine.”

Conclusions.

79. Nous croyons avoir démontré dans le cours de cette étude, que cette loi a bien des défauts des choses d'ici-bas. Elle est très imparfaite, contient des obscurités dans plusieurs de ses dispositions, des lacunes en grand nombre; elle n'est pas toujours conforme aux principes de la justice. Son application est très difficile parfois.

Nos législateurs devraient remettre cette loi à l'étude et lui faire subir des modifications importantes.

En vue de ces amendements, il peut être utile de comparer cette loi avec celle de la province d'Ontario infiniment supérieure à la nôtre dans ses grandes lignes.

La loi d'Ontario forme le chap. 24, des statuts révisés de 1897. Voici en résumé ses principales dispositions.

1. Aucune taxe n'est imposée sur les successions quelque-elles soient, même en ligne collatérale, dont la valeur, déduction faite des dettes et des frais d'administration, n'excède pas dix mille piastres.

Ici, le successeur en ligne collatérale, doit payer l'impôt même sur une somme de cinq piastres.

2. Les legs pour les fins religieuses, de charité et d'éducation ne sont pas imposables quelque-en soit le montant.

Dans notre catholique province on impose tous ces legs quelque faibles qu'ils soient.

3. Les biens dont la valeur n'excède pas cent mille piastres dévolus par succession ou legs au père ou à

la mère, aux enfants et petits-enfants, à l'époux ou à l'épouse, à la bru ou au gendre, ne sont pas soumis au droit. L'impôt est de 2½ p. c. lorsque la valeur des biens transmis à quelqu'une de ces personnes excède cent mille piastres, jusqu'à deux cent mille piastres, et de 5 p. c., lorsqu'elle est de deux cent mille piastres et au-dessus.

Suivant notre loi, l'extrême limite de l'exemption pour ces héritiers est simplement de trois mille piastres.

4. Dans les successions en ligne directe ascendante et dans la ligne collatérale, lorsque la valeur excède dix mille piastres, 1o le droit est de 5 p. c. si le successeur est le grand-père ou la grand-mère ou tout autre ascendant plus éloigné, le frère ou la sœur, descendant du frère ou de la sœur du défunt, ou du frère ou de la sœur du père ou de la mère du défunt, et 2o de 10 p. c pour tout autre collatéral ou étranger au défunt.

Notre loi met tous les ascendants dans la classe des privilégiés, fait payer : 1o au frère ou à la sœur du défunt et à leurs descendants, 3 p. c. 2o aux frères et sœurs et descendants du frère ou de la sœur du père ou de la mère du défunt, 5 p. c. 3o aux autres collatéraux, 6 p. c. et 8 p. c. 4o aux étrangers, 10 p. c.

5. Tout legs et tout bien transmis dont la valeur n'excède pas deux cents piastres n'est pas assujetti au droit.

Aucune telle disposition ne se trouve dans notre loi.

6. Il en est de même de la commission ou rémunération donnée aux exécuteurs testamentaires ou administrateurs.

Chez nous, il faut se battre pour soustraire cette rémunération à l'impôt.

7. Ceux qui paient les taxes, à raison d'un usufruit ou d'une rente, peuvent obtenir le privilège d'en divi-

ser le montant, de payer en quatre termes, et s'ils décèdent avant le paiement complet, leurs successeurs sont libérés.

Ce même successeur est obligé, chez nous, de débours ce montant à ses risques, ou de l'emprunter s'il est trop pauvre, avant de toucher un denier, ou bien il ne jouira pas de son legs s'il ne peut ni payer ni emprunter.

8. Les droits sont payables dans les dix-huit mois du décès, mais ce délai peut être prolongé au besoin.

Le plus long terme qui nous est accordé est de onze mois.

9. Enfin la restitution des droits peut être demandée. Elle ne peut pas l'être ici.

Comme notre loi paraît mesquine et étroite comparée à celle d'Ontario, si libérale et si large!

Puisqu'on ne peut pas abolir cet impôt sur les successions, (il paraît qu'il est d'une nécessité publique) rendons-le au moins plus léger. En puisant dans celle de nos voisins, l'on arrivera à faire une loi moins odieuse et à dégrever les petites successions.

Québec, 30 décembre 1898.

L. P. SIROIS.

LOIS DES DOUZE TABLES.—(Suite).

1^{re} chef.—“ Qu'un bien volé ne puisse jamais s'acquérir par la plus longue possession ; mais qu'il ne cesse point d'appartenir à l'ancien propriétaire, qui sera toujours en droit de le revendiquer contre le possesseur.”

3^{me} TABLE.—Du Dépôt.

1^{re} loi.—“ S'il s'est fait à l'égard d'un dépôt quelque chose de mauvaise foi, qu'on fasse payer le double au dépositaire.

2^{me} loi.—“ Que nul ne place son argent à un plus gros intérêt qu'un pour cent par an. Si quelqu'un fait autrement, qu'il soit tenu de payer le quadruple.”

TABLE DES MATIÈRES

PAR

ORDRE ALPHABÉTIQUE

CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME

ACTE NOTARIÉ — NOMS, QUALITÉS ET DEMEURE DES PARTIES.	
L. Bélanger	68
Noms, 69.—Prénoms, 71.—Etat, 71.—Qualité, 73.— Demeure, 75.—Parties, 76.	
ÆROLITHE, propriété	424
Décision du tribunal d'Aix, en France.	
APPRENTIS. Voyez DOMESTIQUES ET SERVITEURS	473
BIBLIOGRAPHIE.	
J. J. Beauchamp.	
Dominion Law Index	113
Vaughan's Index to the Railway Act of Canada	229
Table de Concordance du Code de Procédure Civile,	
P. Baudouin	301
Canadian Criminal Cases Annotated	336
Canadian Annual Digest for 1897	338
CHEMIN DE HALLAGE, définition	516
CHEVALIERS ES-LOIS (note)	390
CLAUSE IRRITANTE, définition	393
CLAUSE VAILLE OU NON VAILLE, définition	516
COMMIS. Voyez DOMESTIQUES ET SERVITEURS...	473
COMPAGNONS. Voyez " " " "	473
CONDITION DES ÉTRANGERS AU KLONDYKE (YUKON), NOTAMMENT AU POINT DE VUE MINIER. (De la).	
Pierre Beullac	425
Introduction, 425.—Condition des étrangers, 426.— Règlements miniers, 426.—Claims de placer, 428.— Claims de quartz, 434.—Baux de dragage, 440.	

CONFLICT OF LAWS, (The).	
E. Lafleur.....	97
Divorce and Separation.	
CONTRAT DE MARIAGE. Voyez DONATIONS PAR	
CONTRAT DE MARIAGE, TANT DE BIENS PRÉ-	
SENTS QU'À CAUSE DE MORT.	169
CORPORATIONS ÉTRANGÈRES DE PRÊTS ET DE	
PLACEMENTS OU DE CONSTRUCTION. Voyez	
DE L'EXISTENCE LÉGALE ET DES POUVOIRS,	
EN CETTE PROVINCE, DES CORPORATIONS	
ÉTRANGÈRES DE PRÊTS ET DE PLACEMENTS	
OU DE CONSTRUCTIONS.....	333
DE L'EXISTENCE LÉGALE ET DES POUVOIRS, EN	
CETTE PROVINCE, DES CORPORATIONS ÉTRAN-	
GÈRES DE PRÊTS ET DE PLACEMENTS OU DE	
CONSTRUCTIONS.	
Auguste Beaudry.....	337
DÉPORT DE JUGE, définition	516
DOMESTIQUES ET SERVITEURS. — GAGES PRIVI-	
LÉGIÉS.	
S. C. Riou.....	473
Que doit-on entendre par les mots " Serviteurs " de	
l'art. 1994 et " domestiques " de l'art. 2009 C. c. ? 423.	
— Que doit-on entendre par le mot " engagé " ? 474. —	
Que signifient les mots ; commis, apprentis, compa-	
gnons ? 474.	
DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ. Voyez PROPRIÉTÉ.	1
DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE, TANT DE	
BIENS PRÉSENTS QU'À CAUSE DE MORT.	
P. B. Mignault.....	169
Généralités, 169, § 1. — Des règles communes aux	
donations par contrat de mariage, 173. — Les dona-	
tions par contrat de mariage sont sujettes à accepta-	
tion, 173. — La donation par contrat de mariage est	
subordonnée à la condition de la célébration du mariage,	
176. — La donation par contrat de mariage peut être	
subordonnée à des conditions potestatives de la part	
du donateur ou sujette à des reprises ou réserves qui	
dépendent de sa volonté, 178. — De la responsabilité	
des dettes du donateur qui incombe au donataire, 183.	
De la responsabilité conventionnelle, 184. — De la res-	

ponsabilité légale, 187.—De la faculté que le donataire possède de se libérer des dettes en faisant abandon des biens donnés, 188.—Donation cumulative de biens présents et de biens à venir, 191, § II.—Des donations que des tiers, parents ou non des époux, font à ces derniers ou aux enfants à naître du mariage. — Des donations que l'un des époux fait à son futur conjoint, ou qu'ils font tout deux ou que l'un d'eux fait aux enfants à naître de leur mariage, 193.—De la donation des biens présents. 194.—De la donation des biens à venir ou institution contractuelle. 196.— De la donation cumulative des biens présents et à venir, 212.— § III. Des donations que des tiers, parents ou non des époux, ou que les époux eux-mêmes font à des tiers, parents ou non, 220.— De la donation des biens présents, 220.—De la donation des biens à venir, 225.— De la donation cumulative des biens présents et à venir, 228.

DROITS SUR LES SUCCESSIONS (Des).

L. P. Sirois..... 517

Origine de ces droits, 517. — Biens sujets à cet impôt, 518.— Toute transmission par décès, 519.— De propriété, d'usufruit et de jouissance, 523. —Des biens mobiliers et immobiliers situés dans la province, 523. Est frappé des droits suivants, sur la valeur du bien transmis, 525. — Déduction faite des dettes et des charges au moment du décès, 527.—Quotité des droits. — Ligne directe et entre époux, 531. — Ligne collatérale, 537. — Personnes tenues au paiement de droit, 539. — Obligations du successeur : production du testament, 543. — De la déclaration, 546. — Devoirs du percepteur, 550, — Sanction de cette loi, 551. — Du privilège, 556. — Restitution des droits, 557. — Cet impôt est contraire au principe du droit, 558. — Conclusion, 560,

DROITS SUR LES SUCCESSIONS. (Loi relative aux).

J. Germano..... 118, 391

DUEL. Voyez PROPRIÉTÉ..... 33

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. Voyez CONFLICT
of LAW..... 97

Voyez CONDITIONS DES ÉTRANGERS AU

KLONDYKE (YUKON) NOTAMMENT AU POINT DE VUE MINIER.....	425
ENGAGÉ. Voyez DOMESTIQUES ET SERVITEURS..	473
ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS (De l').	
L. Bélanger.....	241
Des Cadastres, 243. — Des droits réels sur l'immeuble enregistré avant le cadastre et qui doivent être renouvelés pour leur conservation, 250. — Des droits réels <i>ad rem</i> qui doivent être enregistrés après le cadastre, 252.—Des droits réels qui affectent l'immeuble sans enregistrement, 257.—De la responsabilité de ceux qui doivent voir à l'enregistrement des droits des incapables, 258. — Des mutations de propriétés par actes entrevifs, par testament, par succession, etc., 263.—Des actes entrevifs transférant la propriété d'un immeuble, 264. —De la transmission d'immeubles par testament, 284.—De la transmission d'un immeuble par succession, 288.—Sanction dernière de toutes les dispositions de l'article 2098. — De la transmission de la propriété à d'autres titres que ceux sus-indiqués et de divers enregistrements modifiant le droit de propriété, 298.	
ENREGISTREMENT DES TESTAMENTS (De l').	
L. P. Sirois.....	335, 443
ESCLAVAGE. Voyez PROPRIÉTÉ.....	33
EXTRADITION	442
Quels sont les traités qui la gouvernent ?	
JURISPRUDENCE. Voyez PRATIQUE JUDICIAIRE.	
KLONDYKE. Voyez CONDITIONS DES ÉTRANGERS AU KLONDYKE (YUKON) NOTAMMENT AU POINT DE VUE MINIER.....	425
LOI DES DOUZE TABLES. Texte : (<i>Suite.</i>)	
2e table, 2e partie : 3e chef : De la perquisition du vol..	107
" " 4e " Du vol manifeste.....	107
" " 5e " Des arbres coupés.....	131
" " 6e " De l'accomplissement fait entre le voleur et celui qui a été volé.....	131
" " 7e " 	562
3e " 1ère loi : Du dépôt.....	562
" " " 	562

MANDAMUS (Notes on).	
B. C. Maclean	514
NON RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI NOUVELLE QUANT AUX IMPENSES ET AMÉLIORATIONS UTILES FAITES PAR LE GREVÉ DE SUBSTITUTION DONT LES DROITS SONT ACQUIS SUIVANT NOTRE ANCIEN DROIT.	
L. Bélanger	465
PEINE CAPITALE (La).	
L. J. Loranger, L. L. L., avocat	417
Réponse à J. E. R. de l' <i>Echo des Tribunaux</i> .	
PRACTIQUE JUDICIAIRE.	
J. J. Beauchamp	
JUGEMENTS :	
Acceptation, reddition de compte, plaidoirie	403
Acquiescement, permission du tribunal, frais, non- paiement	483
Acte du plébiscite, acte électoral de la puissance, dé- fense en droit, affidavit	504
Acte électoral de la puissance, affidavit, acte du plébis- cite, défense en droit	504
Action contre un mineur, dommages, exception à la forme	456
Action en dommages, allégations inutiles, description en droit	453
Action en dommages, allégations vagues, amendements, verdict du coroner	499
Action en dommages, inscription en droit, allégations étrangères, obstruction de vue	143
Action hypothécaire, frais	445
Action en nullité de partage, motifs, défense, inscrip- tion en droit	447
Action <i>qui tam</i> , acte électoral de la Puissance, affida- vit, acte du plébiscite, défense en droit	504
Action <i>qui tam</i> , assignation, société commerciale, affi- davit	495
Action sur billet, endossement, transport de créance, signification, allégation, inscription en droit	454
Adjudicataire, vente judiciaire d'immeubles, substi- tution, rétention du prix, cautionnement	394
Affidavit, action <i>qui tam</i> , assignation, société commer- ciale	495

Affidavit, capias, saisie-revendication, nullité, réponse en droit, exception à la forme	372
Affidavit, défense en droit, acte électoral de la puissance, acte du plébiscite	504
Affidavit, opposition, commissaire de la C. S.	482
Affidavit, opposition, élection de domicile, autorisation, femme séparée de biens, opposition futile	139
Affidavit, quo warranto, exception à la forme	311
“ saisie-arrêt avant jugement	148
“ “ “ “ requête en cassation	461
“ saisie-arrêt avant jugement, exception à la forme, préjudice	319
“ saisie-revendication, différence entre les deux, exception à la forme et déclinatoire	509
Argent ^s provenant de l'assurance des meubles, locateur, privilège, loyer non échu, résiliation	478
Agent, succession, transport, droit d'auteur	322
Allégations, action sur billet, endossement, transport de créance, signification, inscription en droit	454
Allégations, assurance, dommages, responsabilité	367
“ contradictoires, ou tendant à refaire l'action, réponse, motion	446
“ dans la défense, paiement, détails	327
“ de justification, dommages pour séduction, réponse en droit	463
“ dommages, détails	166
“ dommages, inscription en droit	163
“ étrangères, action en dommage, inscription en droit, obstruction de vue	143
“ étrangères, dommages, défense en droit	411
“ étrangères, inscription en droit	138
“ inutiles, action en dommages, inscription en droit	453
“ numérotage, frais	477
“ particulières, plaidoyer, dénégation générale	507
“ pension alimentaire, conduite de la partie demanderesse, inscription en droit	368
“ vagues, action en dommages, amendements, verdict du coroner	499

Allégations vague, lettre de change, excipation du fait d'autrui, délai	365
Amendements, action en dommages, allégations vagues, verdict du coroner	499
Amendement, assignation, frais	150
Amende, conviction, certiorari	401
Amendement, déclaration, faits subséquents	458
“ déposition assermentée, préjudice	364
“ dommages, femme mariée, inscription en droit	165
“ matières sommaires	501
“ nouveau droit d'action	135
“ opposition	159
“ procédures sommaires, motion	480
“ signification, frais	512
“ “ procès-verbal	444
“ vacance, juridiction	406
Ancien C. p. c., rapport d'action, jour non juridique ..	238
Appel, cautionnement, juridiction	330
“ de la décision de la corporation des huissiers, honoraires	332
“ folle enchère, requête civile	158
Arbitre, chemin de fer, taxation des frais, juridiction ..	402
Assignation, amendement, frais	150
“ action <i>qui tam</i> , société commerciale, affi- davit	495
“ domicile du demandeur	448
“ élection de domicile	487
“ irrégularités, préjudice	151
Assurance, dommages, inscription en droit	308
“ “ responsabilité, allégations	367
Autorisation, curateur, défense en droit, frais	152
“ opposition, élection de domicile, affida- vit, femme séparée de biens, opposi- tion futile	139
Avocat, jugement, désistement	505
“ preuve, mémoire	489
“ règlement de cause, frais, mandat	134
Billet promissoire, compensation légale, dommages ..	235
Bref de sommation, domicile, exception à la forme ..	507
“ et déclaration, description, signification, amende- ment, frais	512

Caducité de la saisie, saisie-exécution <i>de bonis</i> , gardien judiciaire, suspension de la vente.....	394
Capias, saisie-revendication, affidavit, nullité, réponse en droit, exception à la forme.....	372
Cause d'action, juridiction, héritiers présomptifs, exception déclinatoire.....	309
Cautionnement, appel, juridiction.....	330
" pour frais.....	238
" " intervenant.....	304
" " par une femme mariée, opposition afin d'annuler.....	303
" vente judiciaire d'immeubles, adjudicataire, substitution, rétention du prix.....	394
Certiorari, commissaires du Havre, juridiction, signification.....	89
Certiorari, conviction, amende.....	401
Cession de biens, absence du curateur, rétrocession des biens.....	501
Cession de biens, contrainte par corps, règle, signification, injures personnelles, frais, élargissement....	373
Cession de biens, demande, suffisance, stipulation....	142
Chauffeur, marin, salaire insaisissable.....	161
Chemin de fer, arbitre, taxation des frais, juridiction	402
Chose jugée, offre de confession de jugement, frais, défense en droit.....	484
Choses nécessaires à la vie, mari et femme, responsabilité de la femme, frais, intérêts, inscription en droit.....	334
Commissaire de la C. S., opposition, affidavit.....	482
" du havre, juridiction, signification, certiorari.....	89
Commission, reddition de compte.....	78
" rogatoire, frais de voyage, taxation.....	302
Comparution, frais en revision, mandat de l'avocat....	81
Compensation, subrogation, frais.....	85
" compte détaillé, réduction de compte, détails.....	141
" légale, dommages, billet promissoire	235
" " " renonciation, demande de détails, réclamation subsé- quente.....	237

Compensation, légale, nullité des contrats, réformation d'inventaire et de partage.....	155
" loyers, dommages, réponse en droit ..	153
Compte détaillé, compensation, réduction de compte, détails.....	141
Condition impossible, contrat de mariage, douaire, donation.....	116
" " litispendance	145
Conduite de la partie demanderesse, pension alimentaire, allégations, inscription en droit.....	368
Congé défaut, nouvelle action, frais, exception dilatoire	416
Connaissance, propriété, inscription en droit.....	80
Contestation d'élection municipale, Montréal, qualification du contestant, taxe d'eau	164
Contestation, demande de cession, frais, tarif.....	449
" de saisie-arrêt, signification.....	162
" distraction de frais, opposition, motion..	457
" feuille de dividende, procédure, délai. exception à la forme.....	476
" liée, dénégation générale, inscription en droit.....	136
Contrainte par corps, libération, délai, curateur.....	313
" " règle nisi, frais.....	415
" " signification, injures personnelles, frais, cessions de biens, élargissement	373
Contrat de mariage, testament, douaire, donation, condition impossible.....	146
Corporation étrangère, exception à la forme, inscription, <i>judicatum solvi</i> , préjudice.....	452
Corporation étrangère, production de copie de la charte, preuve de l'incorporation, exception préliminaire.....	464
Corporation. interrogatoire sur faits et article.....	405
Conviction, amende, certiorari.....	401
Coût des exhibits, taxation.....	240
Créancier hypothécaire, ratification de titres, expertise	239
Curateur, autorisation, défense en droit, frais.....	152
" cession de biens, rétrocession de biens.....	501
" contrainte par corps. libération, délai.....	313
" interdiction, poursuite.....	362

Déclaration, amendement, faits subséquents	458
" saisie arrêt, transquestion	161
Défense, action en nullité de partage, motifs, inscription en droit	447
" en droit, acte électoral de la Puissance, affidavit, acte du plébiscite	504
" " curateur, autorisation, frais	152
" " délégation de paiement, poursuite contre le débiteur originaire	451
" " dommages, allégations étrangères	411
" " offre de confession de jugement, chose jugée, frais	484
Défenses spéciales, dénégation générale, art. 202 C. p. c.	479
Délai, contrainte par corps, libération, curateur	313
" entrée de la cause	149
" lettre de change, excipation du fait d'autrui, allégation vague	365
" opposition, examen de l'opposant	164
" particularités	313
Délégation de paiement, poursuite contre le débiteur originaire, défense en droit	457
Demande, cession de biens, suffisance, signification	142
" de cession, contestation, frais, tarif	449
" de détails, compensation légale, dommages, renonciation, réclamation subséquente	226
" conjointe de dommages, juridiction	481
" incidente, revision, taxation de frais	326
Dénégation générale, contestation liée, inscription en droit	136
" " défenses spéciales, art. 202 C. p. c.	479
" " plaidoyers spéciaux	481
" " " allégations particulières	507
" " rejet des autres allégations	329
Dépôt et dénégation générale et spéciale, exception préliminaire du demandeur	93
" judiciaire, motion pour le retirer	498
Déposition assermentée, amendement répudiée	364
Désistement, honoraires	409
" jugement, pouvoirs de l'avocat	505
" option pour procès par jury	149

Détails, dommages, allégations.....	166
“ libelle, exception à la forme	79
“ paiement.....	327
Détention par le propriétaire, privilège du locateur, temps indéterminé, saisie revendication du locataire, inscription en droit.....	230
Distraction de frais, opposition, contestation, motion.	457
Distribution au marc la livre, salaire, fonctionnaire, public, saisie-arrêt.....	489
“ saisie arrêt, intervention.....	489
Dommages, allégations, inscription en droit.....	163
.. “ étrangères, défense en droit...	411
“ “ détails.....	16
“ assurance, inscription en droit.....	308
“ “ responsabilité, allégations....	367
“ action contre un mineur, exception à la forme.....	456
“ compensation légale, billet promissoire..	235
“ “ renonciation, demande de détails, réclamation sub- séquente.....	236
“ “ loyers, réponse en droit... ..	153
“ femme mariée, inscription en droit, amen- dement.....	165
“ inscription en droit, suffisance des allé- gations	84
“ pour séduction, allégation de justification, réponse en droit.....	463
“ procès par jury.....	368
Domicile du demandeur, assignation.....	448
“ bref de sommation, exception à la forme...	507
Donation, contrat de mariage, testament, douaire, condition impossible.....	146
Douaire, contrat de mariage, testament, donation, condition impossible.....	146
Droit d'autrui, agent, succession, transport.....	322
“ saisie-gagerie, déposition afin d'annu- ler, motion.....	407
Droit d'ester en justice, femme mariée, interdiction..	360
“ “ minorité	488
Droits futurs, évocation.....	318

Elargissement, contrainte par corps, règle, signification, injures personnelles, frais, cession de biens . . .	373
Election de domicile, assignation	487
" " opposition, affidavit, autorisation, femme séparée de biens, opposition futile	139
Endossement, action sur billet, transport de créance, signification, allégations, inscription en droit	454
Enquête, examen de la partie adverse, instructions, inscription	325
Enregistrement, renonciation à succession	508
Entrée de la cause, délai	149
Epoux témoin pour son conjoint, art. 304 C. p. c.	168
Etrangers, partie en cause, qualité pour poursuivre, exception à la forme	397
Eviction, garantie, procédés judiciaires, mal fondé de l'action principale, inscription en droit	132
Evocation, droits futurs	318
" taxes scolaires, juridiction	306
Examen de la partie adverse, instruction, enquête, inscription	325
" de l'opposant, opposition, délai	164
Exemplification de jugement, exhibit, signification . . .	312
Exception à jugement, préjudice, rejet	324
" à la forme, action contre un mineur, dommages	456
" " capias, saisie-revendication, affidavit, nullité, réponse en droit	372
" " domicile, bref	507
" " déclaration, saisie-revendication, affidavit	508
" " feuille de dividende, contestation, procédure, délai	476
" " frais	234
" " inscription, corporation étrangère, <i>judicatum solvi</i> , préjudice	452
" " libelle, détails	79
" " partie en cause, étrangers, qualité pour poursuivre	397
" " préjudice, frais	320

Exception à la forme, quo-warranto, affidavit.....	311
“ “ saisie-arrêt avant jugement, af- fidavit, préjudice.....	319
“ “ société dissoute, poursuite....	231
“ déclinatoire, règlement de comptes, cause d'action, interdiction.....	157
“ “ juridiction.....	328
“ “ “ cause d'action, héri- tiers présomptifs.....	309
“ “ vacance, juridiction, folle en- chère.....	371
“ dilatoire, garantie.....	317
“ “ nouvelle action, congé, défaut, frais.....	416
“ préliminaire du demandeur, dépôt, dénégation générale et spéciale... ..	93
“ “ corporation étrangère, produc- tion de copie de la charte, preuve de l'incorporation..	464
Excipation du droit d'autrui, vendeur non payé, saisie- revendication	511
“ du fait d'autrui, lettre de change, alléga- tions vagues.....	365
Exécuteur-testamentaire domicilié aux Etats-Unis, ju- ridiction.....	408
Exhibit, exemplification de jugement, signification... ..	312
Expertise, ratification de titres, créancier hypothé- caire.....	239
Faits et articles, corporation.....	405
“ mari séparé de biens.....	322
“ subséquents, déclaration, amendement.....	458
Femme séparée de biens, opposition, élection de do- micile, affidavit, autorisation, opposition futile....	139
Femme mariée, dommages, inscription en droit, amendement.....	165
Femme mariée, interdiction, droit d'ester en justice..	360
“ tierce-saisie, témoignage entre époux.	405
Feuille de dividende, contestation, procédure et délai, exception à la forme.....	476
Folle enchère, appel, requête civile.....	158
“ vacance, juridiction, exception déclina- toire.....	371

Fonctionnaire public, salaire, saisie-arrêt, distribution au marc la livre.....	489
Forclusion, production de pièces, refus du protonotaire	95
Frais, action hypothécaire.....	445
“ allégations, numérotage.....	477
“ assignation, amendement.....	150
“ avocats, règlement de cause, mandat.....	134
“ contrainte par corps, règle <i>nisi</i>	413
“ “ “ “ signification, injures personnelles, cession de biens, élargissement.	373
“ curateur, autorisation, défense en droit.....	152
“ demande de cession, contestation, tarif.....	449
“ de voyage, commission rogatoire, taxation.....	302
“ en revision, comparution, mandat de l'avocat..	81
“ et intérêts, mari et femme, choses nécessaires à la vie, responsabilité de la femme, inscription en droit.....	334
“ exception à la forme.....	234
“ exception à la forme, préjudice.....	320
“ nouvelle action, congé défaut, exception dilatoire	416
“ offre de confession de jugement, chose jugée, défense en droit.....	484
“ opposition à jugement, signification.....	445
“ permission du tribunal, non-paiement, acquiescement.....	483
“ pension alimentaire.....	445
“ sequestre.....	493
“ signification, amendement.....	512
“ subrogation, compensation.....	85
Fruits, substitution, partage, rapports, réponse en droit.....	412
Garantie, exception dilatoire.....	317
“ éviction, procédés judiciaires, mal fondé de l'action principale, inscription en droit...	132
Gardien judiciaire, saisie-exécution <i>de bonis</i> , suspension de la vente, caducité de la saisie.....	394
Héritiers présomptifs, juridiction, cause d'action, exception déclinatoire.....	309
Honoraires, appel de la décision de la corporation des huissiers.....	332
“ désistement.....	409

Honoraires, requête pour injonction.....	331
Impossibilité de se conformer à un ordre du tribunal..	92
Incompatibilité, société.....	305
Injures personnelles, contrainte par corps, règle, signi- fication, frais, cession de biens, élargissement.....	373
Inscription en droit, allégations étrangères.....	138
“ “ action en dommages, allégations étrangères, obstruction de vue.....	143
“ “ actions en dommages, allégations inutiles.....	453
“ “ action en nullité de partage, mo- tifs, défense.....	447
“ “ action sur billet, endossement, transport de créance, significa- tion, allégations.....	454
“ “ connaissance, propriété.....	80
“ “ dommages, assurance.....	308
“ “ contestation liée, dénégation gé- nérale.....	136
“ “ dommages, allégations.....	163
“ “ “ femme mariée, amen- dement.....	165
“ “ garantie, éviction, procédés judi- ciaires, mal fondé de l'action principale.....	132
“ “ mari et femme, choses nécessaires à la vie, responsabilité de la femme, frais et intérêts.....	334
“ “ opposition en sous-ordre, juge- ment, insolvabilité.....	413
“ “ pension alimentaire, conduite de la partie demanderesse, alléga- tions.....	368
“ “ plaidoiries, motion.....	321
“ “ prescription.....	88
“ “ privilège du locateur, temps in- déterminé, saisie-revendication du locataire, rétention par le propriétaire.....	230
“ “ souscription d'actions, insolvabi- lité.....	84

Inscription en droit, suffisance des allégations, dommages.....	84
“ exception à la forme, corporation étrangère, <i>judicatum solvi</i> , préjudice.....	452
“ examen de la partie adverse, instruction, enquête.....	328
Insolvabilité, opposition en sous ordre, jugement, inscription en droit.....	413
“ souscription d'actions, inscription en droit.....	84
Interdiction, curateur.....	362
“ femme mariée, droit d'ester en justice..	360
“ poursuite, curateur.....	362
“ règlement de comptes, cause d'action,	
“ exception déclinatoire.....	157
Intervenant, cautionnement, <i>judicatum solvi</i>	304
Intervention, saisie-arrêt, distribution.....	489
Inventaire et arrêt, société.....	160
Irrégularités, assignation, préjudice.....	151
Jour non juridique, rapport d'action, ancien C. p. c..	238
Judicatum solvi, exception à la forme, inscription, corporations étrangères, préjudice.....	452
Jugement de distribution, tierce-opposition, signification.....	232
“ désistement, renvoi de l'avocat.....	505
“ opposition en sous-ordre, insolvabilité, inscription en droit.....	413
Jurisdiction, appel, cautionnement.....	330
“ cause d'action, héritiers présomptifs, exception déclinatoire.....	309
“ chemin de fer, arbitre, taxation des frais.	400
“ commissaire du havre, signification, certiorari.....	89
“ demande conjointe de dommages.....	485
“ exécuteur testamentaire domicilié aux Etats-Unis.....	408
“ exception déclinatoire.....	320
“ longue vacance, opposition, motion.....	449
“ saisie-arrêt après jugement.....	137
“ taxes scolaires, évocation.....	306
“ vacance, folle enchère, exception déclinatoire.....	371

Juridiction, vacance, amendement.....	406
Lettre de change, excipation du fait d'autrui, délai, allégation vague.....	365
Libelle, détails, exception à la forme.....	79
Libération, contrainte par corps, délai, curateur.....	313
Litispendance, conditions.....	145
“ pension alimentaire, provisions.....	383
Locateur, privilège, argent provenant de l'assurance des meubles, loyer non échu, résiliation.....	478
Longue vacance, juridiction, opposition, motion.....	449
Loyers, compensation, dommages, réponse en droit...	153
Loyer non échu, locateur, privilège, argents provenant de l'assurance des meubles, résiliation.....	478
Mandat, avocat, règlement de cause, frais.....	134
“ de l'avocat, frais en revision, comparution...	81
Mal fondé de l'action principale, garantie, éviction, procédés judiciaires, inscription en droit.....	132
Marin, chauffeur, salaire insaisissable.....	161
Mari et femme, choses nécessaires à la vie, responsa- bilité de la femme, frais et intérêts, inscription en droit.....	334
Mari séparé de biens, faits et articles.....	322
Matières sommaires, amendement.....	501
Mémoire, preuve, avocat.....	489
Minorité, droit d'ester en justice.....	488
Montréal, contestation d'élection municipale, qualifica- tion du contestant, taxe d'eau.....	166
Motifs, action en nullité de partage, défense, inscrip- tion en droit.....	447
Motion, distraction de frais, opposition, contestation.....	457
“ juridiction, longue vacance, opposition.....	449
“ plaidoierie, inscription en droit.....	34
“ pour retirer le dépôt judiciaire.....	498
“ procédure sommaire, amendement.....	480
“ réponse, allégation contradictoire ou tendant à refaire l'action.....	446
“ saisie-gagerie, opposition afin d'annuler, droit d'autrui.....	407
Moyens contradictoires, plaidoyers.....	315
Non-paiement, permission du tribunal, frais, acquies- cement.....	483

Nouveau droit d'action, amendement.....	135
Nouvelle action, congé défaut, frais, exception dilatoire	416
Nullité, capias, saisie-revendication, affidavit, réponse en droit, exception à la forme.....	372
“ des contrats, réformation d'inventaire et de partage, compensation légale.....	
Numérotage, allégations, frais.....	477
Obstruction de vue, action en dommages, inscription “ en droit, allégations étrangères.....	143
Offre de confession de jugement, chose jugée, frais, défense en droit.....	484
Opposition, affidavit, commissaire de la C. S.....	482
“ amendement.....	159
“ afin d'annuler, cautionnement pour frais par une femme mariée..	303
“ “ saisie-gagerie, droit d'au- trui, motion.....	407
“ à jugement, signification, frais.....	445
“ distraction de frais, contestation, motion.	457
“ élection de domicile, affidavit, autorisa- tion, femme séparée de biens, opposi- tion futile.....	139
“ en sous-ordre, jugement, insolvabilité, inscription en droit.....	413
“ examen de l'opposant, délai.....	164
“ futile, élection de domicile, affidavit, au- torisation, femme séparée de biens...	139
“ juridiction, longue vacance, motion.....	449
“ requête civile.....	489
Option pour procès par jury, désistement.....	149
Ordre du tribunal, impossibilité de s'y conformer....	92
Paiement, allégation dans la défense, détails.....	327
Partage, substitution, fruits, rapports, réponse en droit	412
Particularités, délai.....	313
Partie en cause, étrangers, qualité pour poursuivre, exception à la forme.....	397
Pension alimentaire, conduite de la partie demande- resse, allégations, inscription en droit.....	368
“ “ frais.....	445
“ “ provisions, litispence.....	383

Permission du tribunal, frais, non-paiement, acquies- cement.....	483
Plaidoirie, motion, inscription en droit.....	321
“ reddition de compte, acceptation.....	403
Plaidoyer, dénégation générale, allégations particu- lières.....	507
Plaidoyers, moyens contradictoires.....	315
“ spéciaux, dénégation générale.....	481
Plus-value, privilège du constructeur.....	459
Poursuite contre le débiteur originaire, délégation de paiement, défense en droit.....	451
“ société dissoute, exception à la forme.....	231
Préjudice, amendement, déposition assermentée.....	364
“ assignation, irrégularités.....	151
“ exception à la forme, inscription, corpora- tion étrangère, <i>judicatum solvi</i>	452
“ saisie-arrêt avant jugement, affidavit, ex- ception à la forme.....	319
“ exception à jugement, rejet.....	324
“ exception à la forme, frais.....	340
Prescription, inscription en droit.....	88
Preuve, avocat, mémoire.....	489
“ de l'incorporation, corporation étrangère, pro- duction de copie de la charte, exception préliminaire.....	464
Privilège, locateur, argents provenant de l'assurance des meubles, loyer non échu, résiliation.....	478
“ du constructeur, plus-value.....	459
“ du locateur, temps inderterminé, saisie re- vendication du locataire, détention par le propriétaire, inscription en droit.....	230
Procédés judiciaires, garantie, éviction, mal fondé de l'action principale, inscription en droit.....	132
Procédure et délai, feuille de dividende, contestation, exception à la forme.....	476
“ sommaire, amendement, motion.....	480
Procès par jury, dommages.....	368
“ verbal, signification, amendement.....	444
Production de copie de la charte, corporation étran- gère, preuve de l'incorporation, excep- tion préliminaire.....	464

Production de pièces, refus du protonotaire, conclusion	95
Propriété, connaissance, inscription en droit.....	80
Provision, pension alimentaire, litispendance.....	383
Qualification du contestant, contestation d'élection municipale, Montréal, taxe d'eau.....	166
Qualité pour poursuivre, partie en cause, étrangers, exception à la forme.....	397
Questions au tiers-saisi, saisie-arrêt, société.....	82
“ et transquestions, saisie-arrêt, déclaration..	161
Quo warranto, affidavit, exception à la forme.....	311
Rapport d'action, ancien C. p. c., jour juridique.....	238
Rapports, substitution, partage, fruits, réponse en droit.....	412
Ratification de titres, expertise, créancier hypothé- caire.....	239
Réclamation subséquente, compensation légal, dom- mages, renonciation, demande de détails.....	236
Renonciation, séparation de corps, procédure.....	324
Reddition de compte, commission.....	78
“ “ plaidoirie, acceptation.....	403
Réduction de compte suivant les détails fournis, com- pensation, compte détaillé.....	141
Réformation d'inventaire et de partage, nullité des contrats, compensation légale.....	155
Refus du protonotaire, production de pièces, conclu- sion.....	95
Rejet d'allégations, dénégation générale.....	329
“ exception à jugement, préjudice.....	324
Règle, contrainte par corps, signification, injures per- sonnelles, frais, cession de biens, élargisse- ment.....	373
“ nisi, contrainte par corps, frais.....	413
Règlement de cause, avocats, frais, mandat.....	134
“ de comptes, cause d'action, exception décli- natoire, interdiction.....	157
Renonciation, compensation légale, dommages, de- mande de détails, acclamation subsé- quente.....	236
“ à succession, enregistrement.....	508
Réponse, allégations contradictoires ou tendant à refaire l'action, motion.....	446

Réponse au plaidoyer, validité d'un brevet d'invention	492
" en droit, <i>capias</i> , saisie-revendication, affidavit, nullité, exception à la forme	372
" " compensation, loyers, dommages..	153
" " dommages pour séduction, allégation de justification.....	463
" " substitution, partage, fruits, rapports.....	412
Requête civile, folle enchère, appel.....	158
" " opposition.....	487
" en cassation, saisie-arrêt avant jugement, affidavit.....	461
" pour injonction, honoraire.....	331
Responsabilité, assurance, dommages, allégation.....	367
" de la femme, mari et femme, choses nécessaires à la vie, frais et intérêts, inscription en droit.....	334
Résiliation, locateur, privilège, argents provenant de l'assurance des meubles, loyer non échu.....	478
Rétention du prix par l'adjudicataire, vente judiciaire d'immeuble.....	380
" " vente judiciaire d'immeubles, adjudicataire, substitution, cautionnement.....	394
Rétrocession de biens, curateur, cession de biens.....	501
Pension, demande incidente, taxation de frais.....	326
Saisie arrêt après jugement, juridiction.....	137
" avant jugement, affidavit.....	148
" " " exception à la forme, préjudice	319
" " " requête en cassation.....	461
" intervention, distribution.....	489
" déclaration, questions et transquestions..	161
" questions au tiers-saisi, société.....	82
" salaire, fonctionnaire public, distribution	489
" au marc la livre.....	160
" société, inventaire et crédit.....	160
Saisie-exécution de <i>bonis</i> , gardie judiciaire, suspension de la vente, caducité de la saisie.....	394
" gagerie, opposition afin d'annuler, droit d'autrui, motion.....	407

Saisie-revendication, affidavit, différence entre les	
“ “ deux, exception à la forme et déclinatoire.....	509
“ “ capias, affidavit, nullité, ré- ponse en droit, exception à la forme.....	372
“ “ locataire, privilège du loca- teur, temps indéterminé, ré- tention par le propriétaire, inscription en droit.....	230
“ “ vendeur non payé, excipation du droit d'autrui.....	511
Salaires, fonctionnaire public, saisie-arrêt, distribution	
“ “ au marc la livre.....	489
insaisissable, marin, chauffeur.....	161
Séparation de corps, conciliation, procédure.....	324
Séquestre, frais.....	493
Signification, action sur billet, endossement, transport	
de créance, allégations, inscription en droit.	454
“ bref et déclaration, amendement, frais.....	512
“ cession de biens, demande, suffisance.....	142
“ commissaire du havre, juridiction, certiorari.	89
“ contestation de saisie-arrêt.....	162
“ contrainte par corps, règle, injures person- nelles, frais, cession de biens, élargisse- ment.....	373
“ exemplification de jugement, exhibit.....	123
“ jugement de distribution, tierce opposition.	232
“ opposition à jugement, frais.....	445
“ procès-verbal, amendement.....	444
Société commerciale, action <i>qui tum</i> , assignation,	
affidavit.....	495
“ dissoute, poursuite, exception à la forme.....	231
“ incompatibilité.....	305
“ saisie-arrêt, inventaire et crédit.....	166
“ Saisie-arrêt, questions au tiers-saisi.....	82
Souscription d'actions, insolvabilité, inscription en	
droit.....	84
Subrogation, compensation, frais.....	85
Substitution, partage, fruits, rapports, réponse en	
droit.....	412

Substitution, vente judiciaire d'immeubles, adjudicataire, rétention de prix, cautionnement	394
Succession, agent, transport, droit d'autrui	322
Suffisance, cession de biens, demande, signification	142
“ des allégations, inscription en droit, dommages	84
Suspension de la vente, saisie-exécution <i>de bonis</i> , gardien judiciaire, caducité de la saisie	394
Tarif, demande de cession, contestation, frais	449
Taxation, commission rogatoire, frais de voyage	302
“ coût des exhibits	240
“ des frais, chemin de fer, arbitre, juridiction	402
“ “ demande incidente, revision	326
Taxe d'eau, contestation d'élection municipal, Mont-réal, qualification du contestant	166
“ scolaire, juridiction, évocation	306
Témoignage entre époux, tierce-saisie, femme mariée	405
Temps indéterminée, privilège du locateur, saisie-revendication du locataire, rétention par le propriétaire, inscription en droit	230
Testament, contrat de mariage, douaire, donation, condition impossible	146
Tierce opposition, jugement de distribution, signification	232
“ -saisie, femme mariée, témoignage entre époux	405
Transport, agent, succession, droit d'autrui	320
“ de créance, action sur billet, endossement, signification, allégations, inscription en droit	454
Vacance, amendement, juridiction	406
“ juridiction, folle-enchère, exception déclinatoire	371
Validité d'un brevet d'invention, réponse au plaidoyer	492
Vendeur non payé, excipation du droit d'autrui, saisie-revendication	500
Vente judiciaire d'immeubles, adjudicataire, substitution, rétention du prix, cautionnement	394
“ judiciaire d'immeubles, rétention du prix par l'adjudicataire	380
Verdict du coroner, action en dommage, allégations vagues, amendement	409

PROPRIÉTÉ (De la)

J. J. Beauchamp..... 1

De la propriété et du droit de propriété, remarques générales, 5.—Définition, origine et nature de la propriété, 5.—Nécessité, avantage et inviolabilité du droit de propriété, 11.—Divers systèmes sur le partage des biens, 14.—Législation injuste et dangereuse de la Législature de la Province de Québec, 18.—Aperçu du droit de propriété dans l'histoire, la propriété à l'origine, 20.—La propriété en Asie, 21.—La propriété en Europe, 27.—Divisions de la propriété, des diverses espèces de propriété, 30.—*Dominium altum*, 31.—Droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, sens du mot " absolue " par rapport aux personnes, 32.—Suicide, esclavage, traite des nègres et duel, 33.—Sens du mot " absolu " par rapport aux choses, 37.—Du droit de propriété en rapport avec nos industries modernes, 39.—Jurisprudence française, 44.—Jurisprudence canadienne, 54.—Indemnité et prévention des dommages futurs, 57.—Préoccupation, 67.

SERVITEURS. Voyez DOMESTIQUES ET SERVITEURS..... 473

SUBSTITUTION. Voyez NON RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI NOUVELLE. QUANT AUX IMPENSES ET AMÉLIORATIONS UTILES FAITES PAR LE GREVÉ DE SUBSTITUTION DONT LES DROITS SONT ACQUIS SUIVANT NOTRE ANCIEN DROIT. 465

SUCCESSION. Voyez DROITS SUR LES SUCCESSIONS (Loi relative aux)..... 108, 391

Voyez DROITS SUR LES SUCCESSIONS (Des).... 517

SUICIDE. Voyez PROPRIÉTÉ..... 33

TESTAMENT. Voyez ENRÉGISTREMENT DES TESTAMENT (De l')..... 385, 443

TRIBUNAUX DE COMMERCE (conférence).
Pierre Beullac..... 114

TRAITE DES NÈGRES. Voyez PROPRIÉTÉ..... 33

TABLE DES AUTEURS

PAR

ORDRE ALPHABÉTIQUE

BEAUCHAMP, J. J., avocat.	
Bibliographie.....	113, 229, 301, 336
De la propriété.....	1
Pratique judiciaire.,.....	78, 132, 145, 193, 302, 313, 360, 394, 444, 476
BEAUDRY, Auguste, avocat.	
De l'existence légale et des pouvoirs, en cette province. des corporations étrangères de prêts et de placements ou de constructions.....	337
BÉLANGER, Léandre, notaire.	
Acte notarié — Noms, qualités, demeures des parties...	68
De l'enregistrement des droits réels.....	241
Non rétroactivité de la loi nouvelle, quant aux im- penses et améliorations utiles faites par le grevé de substitution dont les droits sont acquis suivant notre ancien droit.....	465
BEULLAC, Pierre, avocat.	
Contérence sur les tribunaux de commerce.....	114
De la condition des étrangers au Klondyke (Yukon) notamment au point de vue minier.....	425
GERMANO, J., notaire.	
La loi relative aux droits sur les successions.....	108, 391
LAFLEUR, E., avocat.	
The conflict of laws, divorce and separation.....	97
LORANGER, L. J., avocat.	
La peine capitale.....	417
MACLEAN, B. C., avocat.	
Notes on mandamus.....	514
MIGNEAULT, P. B.	
Les donations par contrat de mariage, tant de biens pré- sents qu'à cause de mort.....	169
RIOU, S. C., avocat.	
Domestiques et serviteurs, gages privilégiés.....	473
SIROIS, L. P., notaire.	
De l'enregistrement des testaments.....	385, 443
Des droits sur les successions.....	517